

**Université de Limoges**  
Faculté de droit et des sciences économiques  
OMIJ/CRIDEAU EA 3177

**THESE DE DOCTORAT EN DROIT**

Présentée et soutenue publiquement par

**THEOPHILE ZOGNOU**

Le 12 décembre 2012

**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER**  
**DANS LA RÉGION DU GOLFE DE GUINÉE**

**Directeurs de recherche**

Monsieur Bernard **DROBENKO**, Professeur à l'Université du Littoral Côte d'Opale  
Madame Jessica **MAKOWIAK**, Maître de conférences-HDR à l'Université de  
Limoges

**Rapporteurs**

Monsieur Raphaël **ROMI**, Professeur à l'Université de Nantes  
Madame Marie-Laure **LAMBERT**, Maître de conférences-HDR à l'Université d'Aix  
Marseille

**Suffragants**

Monsieur Gérard **MONÉDIAIRE**, Professeur à l'Université de Limoges  
Madame Agnès **MICHELOT**, Maître de conférences-HDR à l'Université de La  
Rochelle

## Remerciements

Une thèse est une aventure personnelle qui ne peut se vivre sereinement qu'avec le soutien des autres. Aussi, je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui, de près ou de loin, m'ont permis de mener ces recherches dans des conditions satisfaisantes.

Mes remerciements les plus sincères vont d'abord au professeur Bernard DROBENKO, directeur de thèse qui, au-delà de ses conseils avisés, a toujours fait preuve d'une patience infinie et d'un soutien constant.

Je remercie également Madame Jessica MAKOWIAK pour m'avoir fait l'honneur de co-diriger ces recherches et surtout pour sa contribution déterminante à la conduite de cette recherche et sa gentillesse rare.

Je tiens aussi à remercier et à manifester mon profond respect à l'égard de tous les membres du jury qui ont accepté de participer au jury de ma thèse et qui m'ont fait l'honneur de juger le fruit de toutes ces années de recherches.

Que soit ici remercié le CRIDEAU, lieu de travail et de rencontre. J'adresse mes remerciements particuliers à Gérard Monédiaire, son directeur, à Catherine Gumila, à Stéphanie Bartowiak, à François Pelisson et à Carole Lissandre. Mes pensées amicales, aussi, vont aux camarades doctorants avec lesquels j'ai partagé ces années.

J'adresse mes remerciements amicaux à Tshitende Mpinda Willy Guillaume, à Pierre Romuald, à Djatché Jean Blaise et à Walter Jean Baptiste, pour la relecture attentive de cette thèse.

Merci également à tous ceux que j'ai pu rencontrer durant ces années - juristes, scientifiques, géographes, économistes, citoyens - qui, me faisant partager leur passion pour la mer et les zones côtières, ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je remercie enfin ma famille, pour son soutien infaillible.

## Résumé

L'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée est très riche en ressources naturelles. Il offre d'importantes opportunités aux populations côtières en termes de moyens de subsistance. Toutefois cet environnement se trouve confronté à de nombreux problèmes : l'érosion côtière, la surexploitation des ressources biologiques et abiotiques, la pollution marine et côtière. Ainsi, le défi principal des Etats de la région est d'assurer la conservation optimale de cet environnement et de garantir une exploitation durable des ressources.

L'analyse du corpus normatif et institutionnel environnemental mis en place par ces Etats aux niveaux régional et national, montre que le cadre de protection de l'environnement marin et côtier, quoique pluriel reste insuffisant. Il doit encore être amélioré pour assurer une protection efficace de l'écosystème et des ressources. Autrement dit, le principal défi qui se pose aux Etats de la région en ce qui concerne la protection de l'environnement marin et côtier, reste celui de la réforme du cadre global de gouvernance, à décliner en mécanismes d'action pertinents et efficaces.

**Mots clés :** environnement marin et côtier, écosystème, biodiversité, dommage, aires marines protégées, gestion intégrée des zones côtières, populations locales, populations autochtones, coutumes, savoirs traditionnels, ressources génétiques, accès et partage des bénéfices, surexploitation, coopération, responsabilité, pollution, pollutions telluriques, pollutions par les hydrocarbures, pollutions accidentelles, pollutions par immersion des déchets, marées noires, Etat côtier, Etat du port, Etat du pavillon, zone économique exclusive, Golfe de Guinée.

## Abstract

The marine and coastal environment of the Gulf of Guinea contains important natural resources. It offers significant opportunities to the coastal populations in term of means of subsistence. However this environment is confronted with many problems: coastal erosion, the overexploitation of the living and abiotic resources, marine and coastal pollution. Thus, the key challenge that lies upon the States of the region is to ensure the optimal preservation of this environment and to guarantee a sustainable exploitation of the resources.

The analysis of the environmental normative and institutional corpus put in place by those States, both at regional and national levels, shows that the governance framework of marine and coastal environment though is plural, remains insufficient. It still has to be improved to ensure an effective protection of this ecosystem and resources. In other words, the principal challenge which arises for the States of the area with regard to the marine and coastal environmental protection remains that to reform the global governance framework of these espaces and decline it out of relevant and effective mechanisms of action.

**Key words:** Coastal and marine environment ; ecosystem ; biodiversity ; overexploitation ; pollution ; damage; marine protected areas ; integrated coastal areas management ; local communities ; indigenous people ; customs ; traditional knowledge ; genetic resources; access and benefit sharing; cooperation; responsibility; telluric pollution; oil pollution; pollution by dumping of wastes; accidental pollution; oil slick; coastal State; port State; flag State; exclusive economic zone, Gulf of Guinea.



**Sujet : Protection de l'environnement marin et côtier dans  
la région du Golfe de Guinée**

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>3</b>
<b>Première partie : Un cadre juridique pluriel et insuffisant .....</b>	<b>38</b>
<b>Titre I : Une pluralité de règles applicables à la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....</b>	<b>41</b>
Chapitre I : De l'efficacité à la mise à l'écart des droits locaux .....	42
Chapitre II : L'émergence du droit écrit contemporain de protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....	75
<b>Titre II : Une protection insuffisante de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....</b>	<b>148</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Les insuffisances du système juridique régional .....	149
Chapitre II : Les insuffisances des efforts nationaux en faveur de l'environnement marin et côtier .....	180
<b>2<sup>ème</sup> Partie : VERS UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DU GOLFE DE GUINEE.....</b>	<b>209</b>
<b>TITRE I : La nécessité d'une approche globale de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....</b>	<b>214</b>
Chapitre I : La globalisation de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....	215
Chapitre II : La nécessité d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....	304
<b>TITRE II : Les méthodes de la protection globale .....</b>	<b>372</b>
Chapitre I : Le développement de la coopération .....	374
Chapitre 2 :Le renforcement du contrôle .....	438
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>474</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>479</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>519</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>524</b>

## INTRODUCTION GENERALE

« Le monde du silence »<sup>1</sup> dont nous avons découvert les merveilles occultes grâce au film éponyme de Jacques-Yves Cousteau, n'est plus tout à fait celui qu'il avait filmé dans ses abysses. Pendant des siècles les océans ont été des espaces de découverte et de liberté.

Mer de nos espérances mais aujourd'hui surexploitée, menacée à la fois de « surpêche », de réchauffement et d'expansion au détriment du littoral, il y a péril en la demeure et surtout en haute mer. Le secrétaire général des Nations Unies Ban Ki Moon, en lançant un cri d'alarme depuis la Corée le 12 août 2012 pour la sauvegarde des océans de la planète<sup>2</sup>, relançait un débat vieux d'un demi-siècle où se sont succédé conventions et comités pour l'utilisation pacifique des mers « patrimoine commun de l'humanité ». Il est vrai que la fréquentation des hommes s'est avérée dangereuse sur le long terme, aussi bien pour la « terre vaisseau spatial limité et fragile »<sup>3</sup> que pour les océans espaces de toutes les convoitises et de tous les piratages.

À l'heure où le robot « Curiosity »<sup>4</sup> le bien nommé atterrit sur Mars, où il y aurait une présomption de vie attestée par l'ancienne présence de l'eau, il est plus que temps que nous nous préoccupions sérieusement de la vulnérabilité de nos propres mers devenues des poubelles<sup>5</sup> pour substances chimiques nocives, quand ce n'est pas de déchets radioactifs. Les naufrages qui ont depuis des siècles envoyé par le fond goélettes, jonques et caravelles n'ont pas pollué les profondeurs marines au point de

---

<sup>1</sup> Le Monde du silence est le titre de plusieurs œuvres de Jacques-Yves Cousteau (officier de la Marine nationale française devenu explorateur océanographique).

<sup>2</sup> <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=28759&Cr=Oc%E9ans&Cr1=>

<sup>3</sup> Cette vision, qui est celle de deux astronomes dont le livre intitulé «Survivre 1000 siècles, que pouvons-nous faire ? » pointe notre obligation de solidarité. Il souligne aussi qu'il n'existe pas de terre de rechange, facilement accessible et disponible à la migration interstellaire. Notre avenir est bien-sûr notre planète et entre nos mains. V. R. M. BONNET et L. WOLTJER, *Surviving 1,000 Centuries: Can We Do It?* Springer-Verlag New York Inc, 2008, 442 p.

<sup>4</sup> Le robot *Curiosity*, astromobile de la mission d'exploration de Mars (2012).

<sup>5</sup> ERNEST .G.FRANKEL, *Ocean Environmental Management : A primer on the oceans and how to maintain the contribution to life on earth* , new Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, p. 13.

nous alarmer. Tout a changé avec l'implantation d'industries sur les zones côtières, les sous-marins et les tankers en perdition qui sèment la mort parmi les hommes d'abord, puis parmi la faune et la flore des mers et des côtes du monde entier.

Le combat pour la survie des océans n'est jamais le combat d'une seule nation. Le Dieu des mers est un Dieu universel et son trident ne bat pas pavillon de complaisance. Le message de Ban Ki Moon nous arrive depuis la tribune de la Conférence qui marquait la création il y a trente ans, en décembre 1982, en Jamaïque, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). À cette même date était créé par la même Convention, avec siège à Hambourg, le Tribunal international du droit de la mer. Les instruments d'une bonne législation existent donc. Avec les meilleures intentions du monde le préambule de la dite Convention affirmait que « *la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il sera tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière...* ». Rarement paroles plus justes auront été suivies d'aussi peu d'effets, puisque régulièrement les intérêts économiques battent en brèche les intérêts écologiques.

Dans le Golfe de Guinée la situation reste singulièrement préoccupante. Aux problèmes économiques, s'ajoute une pauvreté galopante. Le milieu marin et les zones côtières de la région qui offrent l'essentiel des ressources aux populations de cette région subissent paradoxalement une dégradation accélérée. Zone de transition à triple contact (océan, continent, atmosphère), l'environnement marin et côtier reste le lieu d'intenses processus de productions, de transformations et d'échanges qui en font un milieu particulièrement dynamique. Les échanges ont lieu tant à l'intérieur qu'entre les processus physiques, biologiques, sociaux, culturels et économiques, ces derniers formant un tout, un système complexe. Des changements en un point quelconque d'une partie de ce système, sont susceptibles de provoquer des réactions en chaîne loin de leur point d'origine et même dans une partie totalement différente du système, dont les conditions environnementales seront altérées en conséquence.

La résolution des problèmes qui affectent cet environnement fragile passe par l'optimisation des systèmes productifs et ce dans un cadre participatif prenant en compte l'ensemble des capacités physiques de l'écosystème ainsi que les capacités techniques, financières et organisationnelles de tous les acteurs du développement, principalement des populations qui y vivent.

Prenant compte les intérêts écologiques de ces écosystèmes fragiles, les Etats africains ont mené des actions de protection sur les plans politique, économique et juridique. Les actions menées sur le plan juridique sont très significatives. Les pays du Golfe de Guinée, tout en étant relativement jeunes<sup>6</sup> ne sont pas restés inactifs face à ces problèmes. Certes, leur action a été très lente et incertaine contrairement à celle des pays développés, mais elle n'en demeure pas moins déterminante. Avant d'aborder cette problématique il faut à titre préalable en guise d'introduction apporter des éclaircissements à la notion d'environnement marin et côtier(I), présenter et décrire le champ géographique de la thèse, qui est la sous région du Golfe de Guinée (II) et définir par la suite le cadre juridique applicable (III).

## **I : Le cadre thématique de la thèse : l'environnement marin et côtier**

Le concept d'environnement marin et côtier est récent dans le champ du droit international. Il marque l'ancrage d'une approche de gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers, des ressources biologiques de ces espaces, et des interactions complexes entre ces deux ordres naturels (A). Il met également en exergue la diversité et la richesse biologiques de cet environnement (B).

### **A : La notion d'environnement marin et côtier**

---

Pour les géographes, la mer est une vaste étendue d'eau salée qui couvre une partie de la surface de la terre. Elle est encore définie comme une vaste masse d'eau salée qui entoure les continents<sup>7</sup>. Comme on le constate ces définitions tiennent compte exclusivement des caractères physiques de la mer. Les mers couvrent, selon la plupart des données statistiques disponibles, plus de 70% de notre planète. A cet

---

<sup>6</sup> La plupart de ces pays ont émergé sur le plan international après les indépendances.

<sup>7</sup> V. Dictionnaire QUILLET de la langue française, K-P, Paris 1975, p.92.

effet, Emmanuel LANGAVANT n'a-t-il pas raison d'ironiser en affirmant que « *drôle d'idée en fin de compte d'avoir appelé « Terre » une planète qui apparaît bleue aux cosmonautes, recouverte qu'elle est, à 70% par la mer<sup>8</sup> » ? Citant Paul CLAUDEL, il ajoute qu' « il y a d'abord la mer et ensuite les Terres posées dessus<sup>9</sup> ». L'océan mondial, couvrant ainsi les trois quarts de la surface de la Terre représente, selon Jean-Marie PERES, un véritable sixième continent. Les ressources de la mer, affirme t-il sont multiples : elles sont énergétiques, minérales et biologiques<sup>10</sup>. Les océans produiraient 70 à 80% de l'oxygène mondial et contiendraient 80% de la faune et de la flore de notre planète<sup>11</sup>. Avec l'atmosphère, l'océan forme un système indépendant qui affecte presque tous les aspects de la vie. Il emmagasine la chaleur solaire, agit comme un thermostat et façonne le climat<sup>12</sup>. Les mers contiennent des éléments organiques en équilibre complexe, recyclent des composés chimiques nécessaires à la survie des êtres vivants et sont une réserve importante d'aliments<sup>13</sup>.*

Par le passé, on dissociait le milieu marin des zones côtières ; mais compte tenu de l'interrelation entre ces deux milieux, il fallut les combiner. Le concept environnemental s'y est greffé pour finalement aboutir à la notion d'environnement marin et côtier. Cette notion a émergé avec les problèmes écologiques qui touchent à la fois le milieu marin et les zones côtières. Pour définir l'environnement marin et côtier il convient de procéder par morcellement.

Le terme « environnement » a fait l'objet de plusieurs tentatives de définitions. La définition physique ne pose en réalité pas autant de difficultés que la définition juridique. Dans son ouvrage sur le droit de l'environnement en Afrique<sup>14</sup>, le Pr. Maurice KAMTO le définit comme étant « ... *le milieu, l'ensemble de la nature et de ses*

---

<sup>8</sup> E. LANGAVANT, Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu (Océanologie – pollution) Ed. CUJAS, 1979, Paris, p.7.

<sup>9</sup> P. CLAUDEL, cité par E. LANGAVANT, *ibid.*, p. 7.

<sup>10</sup> J. M. PERES, Océans et Mers, *in* Dictionnaire de l'Écologie, Préface de François RAMADE, Editions Encyclopédia Universalis et Albin Michel, 1999, p.909.

<sup>11</sup> Il convient dans ces définitions, de bien faire une distinction avec le terme océan. L'océan est une vaste étendue d'eau de mer qui couvre une partie donnée du globe terrestre. La mer, de ce point de vue, est comprise dans l'océan ; aussi parle-t-on par exemple d'océan atlantique, d'océan indien, etc.

<sup>12</sup> E. FRANKEL, Ocean, Environmental Management : a primer on the role of the oceans and how to maintain their contributions to life on earth, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, p. 14, cité par A. ETTABA in La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses, THEMIS, Montréal, 2000, p.4.

<sup>13</sup> A. SAHEB-ETABBA, *ibid.* p. 5.

<sup>14</sup> M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPEF, Paris, 1996, p.16.

*ressources ...* ». Pour le définir, le Pr. Michel PRIEUR<sup>15</sup> se situe quant à lui par rapport à l'écologie<sup>16</sup>, la nature<sup>17</sup>, la qualité de la vie et le cadre de vie. C'est la nature et les éléments qui la composent. Vu sous cet angle, l'Homme fait partie de l'environnement puisqu'il vit aussi dans ce cadre naturel au même titre que les animaux et les végétaux.

Parler d'environnement marin c'est reconnaître et consacrer la valeur écologique de la mer. L'environnement marin ou le milieu marin, est la partie maritime, située à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la juridiction nationale d'un Etat. C'est l'ensemble des éléments naturels et des ressources vivantes et abiotiques de la mer. Quant à la notion d'environnement côtier, sa définition paraît relativement complexe car souvent rattachée à la mer. La différence n'est pas toujours établie entre la zone côtière et le littoral. La côte est la bande de terre qui borde la mer, le littoral est l'étendue du pays le long des côtes au bord de la mer ou encore la zone de contact entre la terre et la mer<sup>18</sup>. Vraisemblablement, le concept du littoral est plus vaste que celui de la côte puisqu'il s'étend jusqu'à l'arrière pays immédiat, côtier, et les petits fonds<sup>19</sup>. Le mot littoral vient du latin litus, litoris, qui signifie rivage. Pour Jules MICHELET, le littoral au XIX<sup>ème</sup> siècle, « *c'est, avant la mer, une mer préalable d'herbes rudes et basses, fougères et bruyères*<sup>20</sup> ». C'est une zone d'activité intensive, zone d'échanges à l'intérieur et entre les processus physiques, biologiques, sociaux, culturels et économiques. Elle est composée de systèmes interactifs multiples : marins, terrestres et fluviaux. Avec la notion d'environnement marin et côtier, apparaît celle de dégradation qui englobe plusieurs phénomènes à savoir la pollution marine et côtière, la surexploitation des ressources marines, l'érosion côtière, etc.

La pollution en général est la dégradation du milieu, de l'environnement humain par des substances chimiques, des déchets industriels ou ménagers. Plusieurs autres

---

<sup>15</sup> Droit de l'environnement, 6ème édition, Précis Dalloz 2011, p. 1.

<sup>16</sup> Il précise que l'écologie étudie les relations des êtres vivants avec leur milieu, donc ne s'intéressant qu'aux animaux et aux végétaux tandis que l'environnement prend en considération l'Homme dans son milieu artificiel ou naturel. *Ibid.*, pp. 2-3.

<sup>17</sup> La nature évoquerait selon le Pr. PRIEUR, l'ensemble des choses créées par le grand horloger de l'univers, c'est-à-dire aussi bien le sol et les minéraux que les espèces animales et végétales. *Ibid.*, p.4.

<sup>18</sup> R. KNAFOU et M. STOCK, « Littoral », in Jacques Lévy et Michel Lussault (sous la direction), Dictionnaire de la Géographie, Berlin, 2003, pp. 571-572.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> J. MICHELET, La Mer, cité par N. CALDERARO, dans le droit du littoral, Paris, 1993, p.13.

définitions ont été avancées par des conventions et aussi par l'OCDE. Pour cette dernière, la pollution est « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement de substances ou d'énergies dans l'environnement, qui entraînent des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisateurs légitimes de l'environnement* »<sup>21</sup>. Les milieux naturels tels que l'air, le sol, les eaux continentales et marines sont concernés par la présente définition.

De manière spécifique la pollution marine et côtière, c'est l'introduction de substances ou d'énergies dans le milieu marin et les zones côtières. C'est selon la Convention sur le droit de la mer, « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques ( la faune et la flore marines ), risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément* »<sup>22</sup>. La pollution des milieux océaniques et côtiers constitue un des aspects les plus dramatiques de l'altération de l'environnement, non seulement en raison de l'importance de la superficie couverte par les océans, mais aussi parce qu'en définitive, les polluants émis sur les terres atteignent l'océan par la voie des fleuves et des eaux de ruissellement, par simple chute, aidée ou non par la pluie.

On distingue différentes sortes de pollution de l'environnement marin et côtier. Il existe des pollutions dites opérationnelles, dont certaines sont volontairement causées, et d'autres accidentelles. Parmi ces formes de pollutions, on distingue celles qui sont pélagiques, c'est-à-dire provenant de la mer et qui se manifestent dans les eaux intérieures et dans les côtes, de celles qui sont telluriques, autrement dit qui proviennent des activités terrestres et qui touchent le milieu marin. Au rang des pollutions pélagiques on classe les pollutions accidentelles et les pollutions volontaires. Les pollutions telluriques, elles, sont généralement dues à l'exercice normal des activités humaines situées sur la terre ferme. Les pollutions

---

<sup>21</sup> Recommandation adoptée par le conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974 portant proclamation de principes relatifs à la pollution transfrontière, Cité par A. KISS et J. P. BEURIER, Droit international de l'environnement, PEDONE, Paris 2004, p.112.

<sup>22</sup> V. Art. 1, al. 4 de la Convention sur le droit de la mer.

venues de la mer sont celles qui proviennent d'opérations d'immersion de déchets, de naufrages de navires et de déballastages encore appelés « dégazages ».

Lorsque la pollution marine se propage sur de très longues distances ignorant les questions de frontières, on dit qu'elle est « transfrontière ». Pour définir cette pollution transfrontière, le Pr. KISS estime que l'adjectif « transfrontière » provenait du vocabulaire utilisé par l'OCDE, qui en fait cherchait davantage à éviter le terme « transfrontalier » pourtant plus correct en français. Ce dernier terme désigne des zones de 20 à 30 Km le long de la ligne de démarcation qui sépare le territoire de deux Etats<sup>23</sup>. L'OCDE dans sa recommandation relative à la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière retient comme définition : « *toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique est soumise à la juridiction nationale d'un pays et qui se situe en tout ou en partie dans la partie placée sous la juridiction nationale d'un autre pays*<sup>24</sup>. »

Schématiquement, cela reviendrait à présenter la situation de la manière suivante : une pollution est provoquée sur le territoire d'un Etat A. Les effets qui en découlent se manifestent sur le territoire d'un autre Etat B voire d'un Etat C. La pollution transfrontière de l'environnement marin, provoquée dans les eaux intérieures ou territoriales ou encore sur le littoral d'un Etat, entraîne des conséquences dommageables sur le littoral ou dans les eaux sous juridiction nationale d'autres Etats voisins. Cette forme de pollution est très peu médiatisée et très peu juridiquement consacrée. Elle est pourtant réelle et constitue un problème très important pour les pays qui en sont victimes.

## **B : La biodiversité marine et côtière : une richesse naturelle sous pression**

Les mers et océans constituent encore un espace de fascination pour les sociétés humaines et un grand mystère pour les communautés scientifiques, ce qui fait dire à certains auteurs que : « *Our ignorance of the ocean is profound, and although we have learned much during the last hundred years, our knowledge of ocean processes and life in the oceans will remain forever incomplete* »<sup>25</sup>. Toutefois, l'état actuel des connaissances scientifiques

<sup>23</sup> A. KISS et J. P. BEURIER, op. cit., p.114.

<sup>24</sup> V. Recommandation C (77) 28 (Final), Annexe C, du 17 mai 1977, *ibid.*, p.114.

<sup>25</sup> E. MANN BORGESE, *The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome*, United Nations University Press, Tokyo, 1998, p. 23.

relatives au milieu marin permet de mettre en relief l'importance de sa biodiversité pour les sociétés humaines et l'équilibre écologique de la planète. Mais au même moment où l'affinement des techniques permet à l'homme de découvrir la richesse de l'océan, il découvre aussi la fragilité de ce milieu et de ses ressources en proie à diverses pressions.

En effet, les espaces aquatiques sont des creusets de biodiversité, bien que le recensement taxonomique de ses habitats et écosystèmes présente encore des lacunes. En effet, seuls 16% des quelques 1,8 millions d'espèces inventoriées dans le monde sont d'origine marine<sup>26</sup>. Toutefois les résultats des expéditions scientifiques déjà divulgués à ce jour dressent le catalogue des espèces et écosystèmes marins, mettant en lumière une richesse et une extraordinaire diversité phylétique qui modifie profondément notre compréhension de la vie océanique et de ses processus complexes<sup>27</sup>.

Les mers et océans sont divisés en deux grandes zones regroupant une variété d'habitats : la zone pélagique<sup>28</sup> d'une part, et la zone benthique<sup>29</sup> d'autre part. La biodiversité aquatique contribue à l'équilibre écologique de la planète en fournissant

---

<sup>26</sup> The Royal Society: Measuring biodiversity for conservation, Policy Document 11/03, août 2003, p. 6.

<sup>27</sup> Voir D. ORTOLLAND, J.P. PIRAT, Atlas géopolitique des espaces maritimes, Frontières, énergie, pêche et environnement, Editions Technip, Paris, 2008, p. 225.

<sup>28</sup> La zone pélagique est la partie des océans comprenant la colonne d'eau. Elle comprend trois sous-zones :  
- la zone épipélagique qui s'étend de la surface jusqu'à 200 mètres de profondeur, où il y a assez de lumière pour permettre la photosynthèse ;  
- la zone mésopélagique qui s'étend d'environ 200 mètres à 1000 mètres en dessous du niveau de la mer ;  
- la zone bathypélagique où la lumière ne pénètre pas. En dessous de cette profondeur, la biomasse et la diversité des organismes pélagiques décroissent régulièrement. Les zones en dessous de 3000 mètres (zones abyssopélagiques et hadopélagiques) sont en grande partie peu connues et peu explorées. PNUE, Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 178, PNUE/UICN, Suisse, 2006, pp. 10-18.

<sup>29</sup> La zone benthique recouvre plusieurs écosystèmes :

- les talus continentaux et plaines abyssales qui sont les plus vastes habitats marins représentant 90 % de la superficie totale des océans ;
  - les monts sous-marins qui sont d'origine tectonique ou volcanique, d'une hauteur pouvant atteindre 3000 mètres. Ce sont des zones de grande diversité biologique ;
  - les récifs coralliens qui sont des constructions biologiques servant de milieux nourriciers et de zones de frayère à diverses espèces aquatiques. Bien qu'ils n'occupent que 0,1% de la superficie des océans, les écosystèmes récifaux sont l'habitat de près d'un tiers des espèces marines ;
  - les fosses océaniques qui sont de profondes dépressions longeant les continents ou les archipels volcaniques ;
  - les canyons sous-marins qui sont des vallées encaissées qui entaillent profondément les marges continentales ;
- et
- les habitats réducteurs qui se trouvent dans les régions des océans où les concentrations en oxygène sont faibles. Ils comprennent les bassins océaniques anaérobies, les cheminées hydrothermales situées à proximité des dorsales océaniques et les sources froides.

*Ibid.*, pp. 10-18.

divers services de régulation et d'usage : les océans soutiennent la vie sur terre en contribuant à la production d'oxygène et à l'absorption d'énormes quantités de gaz carbonique. Ils se comportent comme « *une pompe biologique qui transforme le gaz carbonique par des processus biogéochimiques, une partie restant à l'état dissous* »<sup>30</sup>, influant de ce fait sur le climat. Ils jouent également un rôle essentiel dans le renouvellement de la biomasse et la préservation des habitats marins, notamment en accélérant le processus de dégradation naturelle des pollutions aquatiques<sup>31</sup> ; les écosystèmes des grands fonds marins offrent plusieurs exemples d'adaptation moléculaire à des conditions difficiles, ce qui permet de mieux comprendre le processus de sélection, d'évolution et de survie des espèces biologiques dans un environnement extrême. La biodiversité des grands fonds marins est une source de connaissances essentielles pour reconstituer le fil de l'évolution de la vie sur Terre. Pour compléter notre propos, il nous paraît également essentiel de définir la notion de biotechnologie.

La biotechnologie est définie comme « *toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique* »<sup>32</sup>. Elle connaît un essor fulgurant marquant l'émergence du processus de valorisation du vivant, qui se traduit par l'invention de nouveaux produits et procédés donnant lieu à des applications industrielles. Soulignons enfin que le milieu marin constitue un gigantesque réservoir d'aliments et une source d'apports nutritifs essentiels pour les communautés humaines. Ceci explique par ailleurs l'augmentation continue des taux de prélèvement des ressources halieutiques qui mettent en danger l'équilibre des océans. Par ailleurs, la consommation des produits marins (poissons etc.) présente aussi des avantages du point de vue de la santé, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

Du fait des services ainsi rendus dont l'importance et la diversité en ont fait un enjeu d'appropriation à l'échelle planétaire, cette biodiversité comme leurs habitats subissent toutes sortes de pressions. Ainsi, la biodiversité marine et côtière connaît une forte érosion sous le poids des pressions de tous ordres. Il s'agit là d'une

---

<sup>30</sup> P. PAPON, *Le sixième continent géopolitique des océans*, Editions Odile Jacob, Paris, 1996, p. 86.

<sup>31</sup> Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007, paragraphes 158-159.

<sup>32</sup> Article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

tendance lourde car en se référant à la liste rouge des espèces menacées publiée chaque année par l'Union internationale pour la conservation de la nature<sup>33</sup>, l'on constate une crise écologique majeure (extinction des espèces, dégradation des habitats naturels etc.) susceptible de s'accroître en l'absence de mesures réactives urgentes et concrètes. De manière spécifique, la liste rouge 2012 de l'UICN montre que sur les 63837 espèces étudiées, 19817 sont menacées d'extinction, dont 41% des amphibiens, 33% des coraux formant des récifs, 25% des mammifères, 13% des oiseaux et 30% des conifères<sup>34</sup>. De même, dans un de ses rapports, le Centre Mondial de Surveillance attirait l'attention sur le rythme de disparition rapide des récifs coralliens et des mangroves<sup>35</sup>. 30% des coraux ont déjà disparu et il est estimé qu'environ 60% seront perdus d'ici 2030<sup>36</sup> si rien n'est fait pour enrayer le processus de dégradation rapide, ce qui se traduirait par une extinction considérable de la biodiversité et la ruine d'une industrie touristique qui soutient plusieurs pays. De nombreuses autres espèces biologiques marines sont également menacées. C'est le cas, à titre d'exemple, de 74 algues des îles Galápagos, du dauphin d'eau douce du Yangtze (*Lipotes vexillifer*), ou encore du gavia de l'Inde et du Népal (*Gavialis gangeticus*)<sup>37</sup>.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs, mais ils traduisent une constance en matière de déperdition en biodiversité qui touche l'ensemble des composantes du milieu marin. Cette situation est due, entre autres, à la surpêche et à la pollution.

## **II : Le champ spatial de la thèse : la région du Golfe de Guinée**

Le Golfe de Guinée peut être appréhendé comme un large espace maritime (A) et comme un haut-lieu de biodiversité marine (B).

---

<sup>33</sup> L'Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après désignée UICN) est la principale organisation non gouvernementale internationale de protection de l'environnement. Elle a été fondée le 5 octobre 1948 et son siège se trouve à Gland (Suisse).

<sup>34</sup> V. Communiqué de presse de l'UICN disponible sur :

[http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Communique\\_de\\_presse\\_Liste\\_rouge\\_mondiale\\_UICN\\_2012.pdf](http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Communique_de_presse_Liste_rouge_mondiale_UICN_2012.pdf) (consulté le 22 septembre 2012). La liste rouge de l'UICN est un indicateur clé de l'état de santé de la biodiversité de la planète.

<sup>35</sup> Rapport 2006: « En première ligne : la protection du littoral et les autres services des écosystèmes rendus par les mangroves et les récifs coralliens » produit par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) en collaboration avec le Réseau international d'action sur les récifs coralliens (ICRAN) et l'UICN.

<sup>36</sup> Rapport *Reefs at Risk* du World Resources Institute. Burke and Maidens, 2004.

<sup>37</sup> FAO, Département des pêches et de l'aquaculture, « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006 », Rome, 2007, <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0699f/a0699f.pdf>> (consulté le 11 juillet 2008).

## **A : Le Golfe de Guinée comme un Grand Ecosystème Marin**

---

Le concept de Grand Ecosystème Marin<sup>38</sup> (GEM) permet d'appréhender l'espace maritime que constitue le Golfe de Guinée. C'est le n° 28 des soixante-quatre GEM recensés dans le monde et l'un des trois GEM<sup>39</sup> de la façade atlantique africaine regroupant seize pays (voir : annexe I Figures 1 et 2).

Le Golfe de Guinée se distingue par plusieurs traits spécifiques : sur le plan géomorphologique, les côtes de la région sont principalement constituées de zones de plaines basses sableuses ou lagunaires dans la partie nord, et dans la partie sud, de deltas à l'embouchure des rivières importantes avec généralement des marécages et marais de mangroves<sup>40</sup>. Les zones littorales de la région sont marquées par le phénomène d'érosion, causé aussi bien par les phénomènes naturels (facteurs hydrodynamiques et sédimentologiques etc.) que par les activités humaines (déforestation, constructions portuaires etc.). Au Libéria par exemple, les principales zones d'érosion se trouvent autour de Buchanan, de Greenville et de Monrovia, cette dernière ayant connu dans les années quatre-vingt un recul de 2 m/an<sup>41</sup>. Dans le Delta du Niger au Nigeria, le recul de la côte atteint une dizaine de mètres par an avec des risques de submersion des zones humides littorales<sup>42</sup>. Au Togo, la localité d'Agbodrafo connaît un taux de recul des sols de l'ordre de 12 mètres par an depuis 1995<sup>43</sup>. Ce pays a vu en moyenne un recul annuel du trait de côte de l'ordre de 6,8 m depuis les quinze dernières années<sup>44</sup>. Par ailleurs, la côte

---

<sup>38</sup> Les Grands Ecosystèmes Marins (ci-après désigné GEM) sont des régions maritimes d'une superficie d'environ 200000 km<sup>2</sup> ou plus, définies en fonction de caractéristiques particulières (régimes bathymétrique, hydrologique, géomorphologique, océanographique ; productivité ; gouvernance etc.). Ils constituent des unités régionales de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Cf. K. SHERMAN « Large Marine Ecosystems as global units for marine resources management – An ecological perspective », in K. SHERMAN, L. ALEXANDER and B. GOLD, Large Marine Ecosystems. Stress, Mitigation and Sustainability, Washington, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, p. 3.

<sup>39</sup> Les trois GEM sont :

- le GEM du Courant des Canaries (côte nord-ouest du continent africain) ;
- le GEM du Courant de Guinée (Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Nigéria, République Démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Togo) ; et
- le GEM du Courant de Benguela (côte sud-ouest du continent africain).

<sup>40</sup> PNUE, Seminar on control of coastal erosion in West and Central Africa, Dakar, 11 – 18 mars 1985, p. 22.

<sup>41</sup> A. C. IBE et R. E. QUELENNEC, Méthodologie d'inventaire et de contrôle de l'érosion côtière dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Rapports et études des mers régionales, n° 107, 1989, p. 9.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>43</sup> ADOU BLIVI, « Impact de l'érosion côtière et éléments d'étude de vulnérabilité: exemple du Togo (Golfe de Guinée) », Revue de l'Université de Moncton, vol. 32, n°s 1-2, 2001.

<sup>44</sup> République du Togo et PNUE, Rapport National sur l'environnement marin et côtier, avril 2007, p. 46.

togolaise étant de faible altitude, elle connaîtra des pressions supplémentaires liées à l'élévation générale du niveau des mers. Au Bénin, environ 240 mètres de plage ont déjà été emportés par la mer entre 1985 et 1996, et certaines villes sont fortement affectées par le phénomène d'érosion côtière, à l'instar de Grand-Popo<sup>45</sup>.

En matière océanographique, le courant de Guinée coule de l'est du Sénégal jusqu'au Golfe du Biafra et est nourri par le contre-courant équatorial et par une branche du courant des Canaries. Le sous-courant équatorial se trouve sous l'influence tant du climat du nord que du climat du sud, et l'on constate quatre saisons marines : une longue saison chaude allant de février à mai, une longue saison froide allant de juin à octobre, une courte saison chaude allant de novembre à la mi-décembre et une courte saison froide allant de la mi-décembre à janvier.

La longue saison froide se caractérise par la présence d'un upwelling le long de l'équateur (divergence équatoriale) ainsi que le long des côtes nord et sud du Golfe de Guinée. Ces variations saisonnières se distinguent par une renverse de deux fronts océaniques actifs qui définissent les limites nord et sud de l'étendue de la couche d'eau chaude. Les régions balayées par le passage de ces fronts sont appelées zones d'alternation. L'une d'entre elles s'étend vers le nord du Cap Verga (Guinée) au Cap Blanc (Mauritanie). Sa contrepartie du sud s'étend du Cap Lopez (Gabon) au Cap Frio (Angola)<sup>46</sup>.

L'emplacement de ces fronts et de ces zones d'alternation, qui constituent des limites biogéographiques, correspond à des changements dans la distribution des espèces. Les sections du GEM qui sont couvertes de manière permanente d'une couche d'eau de surface chaude (Côte des graines et Golfe du Biafra) ont une faune côtière de type intertropical avec une productivité modérée sauf dans les estuaires. La faune tropicale côtière est peu à peu remplacée par une faune qui est davantage

---

<sup>45</sup> République du Bénin, Profil de la zone côtière du Bénin, Rapport présenté dans le cadre du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée, [http://www.unep.org/AbidjanConvention/docs/Rapport\\_PNUE\\_Draft\\_FINAL.pdf](http://www.unep.org/AbidjanConvention/docs/Rapport_PNUE_Draft_FINAL.pdf)

<sup>46</sup> FAO, Fiches d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Guide de terrain des ressources marines commerciales du Golfe de Guinée, Département des Pêches, Rome, 1992, p.11, <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/t0438f/t0438f02.pdf>> (consulté le 6 septembre 2008).

subtropicale vers les positions extrêmes des zones d'alternation (Caps Verga et Lopez)<sup>47</sup>.

Les caractéristiques sus-évoquées du Golfe de Guinée se conjuguent pour faire de cette région l'un des hauts lieux de la biodiversité dans le monde.

## **B : Le Golfe de Guinée comme un haut-lieu de la biodiversité aquatique**

Si de manière générale, les écosystèmes marins du Golfe de Guinée sont moins bien connus que les écosystèmes terrestres, ils sont toutefois le réceptacle d'une importante richesse naturelle. La région est riche en ressources halieutiques avec des zones de forte productivité bénéficiant d'upwellings, riches en nutriments organiques. La migration de stocks importants de poissons est en étroite corrélation avec le déplacement de ces fronts océaniques. Le PNUE a recensé quatre principales zones de forte productivité : le long des côtes du Sénégal au Libéria du fait de la présence d'un upwelling dans la zone d'alternation nord-ouest ; du Gabon au Congo en raison d'un upwelling du Courant de Benguela ; la section Côte d'Ivoire/Ghana qui bénéficie d'un upwelling saisonnier (juillet–août) ; et l'embouchure du fleuve Congo<sup>48</sup>. Les principaux pays producteurs de produits halieutiques sont le Nigeria, le Ghana, la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Angola. Certains pays ont connu une importante baisse de leur niveau de production : c'est le cas de la Côte d'Ivoire dès 1987 en raison du niveau de la dégradation de sa zone côtière et de ses ressources<sup>49</sup>. En termes de groupes, les principales espèces pélagiques pêchées à des fins commerciales sont des poissons d'eau douce<sup>50</sup>. La région connaît toutefois une situation généralisée de sur-exploitation des ressources halieutiques (à l'exception du thon) qui entraîne une baisse progressive du niveau des prises et une perte de la diversité des espèces (quasi-disparition des triggerfish dès la fin des années quatre-vingt)<sup>51</sup>. La région demeure encore importatrice nette de poissons.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>48</sup> UNEP, The marine and coastal environment of the West and Central African region and its state of pollution, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 46, 1984, p. 33.

<sup>49</sup> J. ABE, J. WELLENS-MENSAH, J.DIALLO, C. MBUYIL WA MPOYI, UNEP/Global International Waters Assessment, Guinea Current, GIWA Regional assessment 42, University of Kalmar, Kalmar, Sweden, 2004, p. 81.

<sup>50</sup> FAO, Fish Stat Plus (Fishery statistical time series).

<sup>51</sup> PNUE, Programme de travail 2005-2007 pour la Convention d'Abidjan, 7e réunion des Parties Contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des

Les tortues marines quant à elles, sont des espèces biologiques emblématiques des écosystèmes aquatiques du Golfe de Guinée. Cinq des huit espèces de tortues marines dans le monde sont présentes dans la région, parmi lesquelles quatre sont considérées comme étant menacées, à savoir : la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue à écaille également appelée tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), et la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). La cinquième espèce, la tortue caouanne (*Caretta caretta*), est classée comme étant vulnérable.

La zone sud du Golfe de Guinée comporte deux sites majeurs d'importance écologique internationale pour les tortues marines. Le premier site est une aire de ponte qui s'étend de la ville de Mayumba (Gabon) jusqu'à la frontière du Congo. La deuxième zone, d'un grand intérêt pour l'alimentation des tortues marines, est la baie de Corisco qui s'étend sur une superficie d'environ 1 570 km<sup>2</sup>, limitée au nord par le cap San Juan (Guinée équatoriale) et au sud par le cap Estérias (Gabon)<sup>52</sup>. La conservation des tortues de la région a par ailleurs fait l'objet de l'adoption le 29 mai 1999 à Abidjan d'un Mémoire d'entente entre les Etats de la côte atlantique ouest-africaine en vertu duquel ils s'engagent à œuvrer de concert pour la conservation et la protection des tortues à toutes les étapes de leur cycle biologique, à réviser leurs législations nationales et à être parties aux instruments juridiques internationaux pertinents en matière de conservation des tortues.

La région du Golfe de Guinée dispose de nombreuses autres ressources fauniques marines. L'on peut citer, de manière non exhaustive, les cétacés telles les baleines (*Globicephala macrorhynchus* etc.) ou les dauphins (*Stenella frontalis*, *Stenella longirostris* etc.) ; les reptiles aquatiques comme les crocodiles (*Crocodylus niloticus*, *C. cataphractus* etc.) ou le varan (*Aranus niloticus* etc.) ; les mammifères aquatiques comme les lamantins (*Trichechus senegalensis*) en voie d'extinction ou les outres ; les oiseaux d'eau (hérons, marabouts, cigognes, serpentaires etc.) ; les crustacés

---

zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Libreville, Gabon, document UNEP(DEC)/WAF/CP.7/6/F, 14 février 2005.

<sup>52</sup> J. RIEUCAU, « Biodiversité et écotourisme dans les pays du centre du golfe de Guinée. Pré tourisme dans une unité géopolitique instable », Cahiers d'Outre-mer, n° 216, 2001.

(crevettes, crabes, écrevisses etc.)<sup>53</sup>. Il existe aussi une biodiversité d'intérêt écologique bien que ne présentant pas un intérêt commercial immédiat : c'est le cas des invertébrés et autres micro-organismes présents dans les systèmes aquatiques du Golfe de Guinée, notamment les algues microphytes, le zooplancton, les vers polychètes ou encore les mollusques gastéropodes<sup>54</sup>.

Toutefois, les travaux de recensement exhaustif de ces ressources aquatiques sont encore lacunaires, notamment en ce qui concerne les éléments d'information portant sur leur diversité et leur distribution.

Concernant à la flore, les forêts de mangroves constituent les principales ressources florales des écosystèmes aquatiques de la région. Elles servent de zones de frayère et fournissent aussi d'importants apports nutritionnels à un grand nombre d'espèces biologiques d'importance commerciale, jouant ainsi un rôle majeur dans la productivité du milieu aquatique. Elles ont également une indéniable utilité socio-économique pour les communautés côtières de la région : elles servent de bois de chauffe, de matériels de construction, de plantes médicinales, etc.<sup>55</sup>.

Ces forêts de mangroves connaissent toutefois une situation de déperdition alarmante. Les données statistiques du Fonds pour l'Environnement Mondial font état d'un taux de déperdition des mangroves de l'ordre de 60% dans la baie de Cocody en Côte d'Ivoire, 55% dans la zone d'Accra au Ghana, 33% dans le Delta du Niger au Nigéria et de 28% dans l'estuaire du Wouri au Cameroun<sup>56</sup>. Au Togo, les forêts de mangrove qui sont localisées dans l'extrême sud-est du pays autour du chenal de Gbaga et des rivières affluentes, sont réduites aujourd'hui à moins de 1000 ha alors qu'elles occupaient par le passé tout le pourtour du système lagunaire côtier. Il apparaît que la construction du barrage de Nangbéto a profondément perturbé leur

---

<sup>53</sup> C. DECKER, C. GRIFFITHS, K. PROCHAZKA, C. RAS, A. WHITFIELD, Marine Biodiversity in Sub-Saharan Africa: The Known and the Unknown, Proceedings of the Marine Biodiversity in Sub-Saharan Africa, Cape Town, South Africa 23-26 septembre 2003: <http://iodeweb1.vliz.be/odin/bitstream/1834/862/1/MB284310.pdf> (consulté le 14 juin 2011).

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> J. FOLACK, « La gestion durable des pêcheries et des écosystèmes marins et côtiers en Afrique », Communication présentée pour le compte de l'UICN/BRAC, Réunion internationale africaine, Sommet Mondial sur le Développement Durable, Dakar, 23-25 avril 2002, p. 4.

<sup>56</sup> Projet du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour la Conservation de la Biodiversité et le Contrôle de la Pollution dans le Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée <http://www.chez.com/gefgclme> (consulté le 15 mai 2010).

fonctionnement hydrologique<sup>57</sup>. Au Congo, les forêts de mangrove et les marais côtiers qui constituent la zone la plus sensible du littoral congolais, sont très menacés, surtout autour de Pointe-Noire<sup>58</sup>. Toutefois, il existe aussi des situations d'évolution positive. Le Bénin, par exemple, connaît une augmentation significative de la superficie couverte par les mangroves, qui est passée de 21 km<sup>2</sup> en 1980 à 66 km<sup>2</sup> en 2006<sup>59</sup>.

A l'examen, le survol de la biodiversité marine dans le Golfe de Guinée fait ressortir une tendance générale de stress écologique. Deux paramètres principaux concourent à la détérioration de ces écosystèmes. Dans un premier temps l'action perturbatrice de la pollution<sup>60</sup> et plus particulièrement les déversements d'hydrocarbures qui constituent un péril sérieux dans une région grande productrice de pétrole<sup>61</sup>. L'autre facteur est à mettre en relation avec le processus d'urbanisation dans la région. En effet, la majorité des villes, des zones industrielles, agricoles et autres infrastructures socio-économiques d'importance sont situées le long ou à proximité des zones côtières. Cette forte concentration économique le long des côtes due à la richesse desdites zones en ressources naturelles, cumulée à la pression démographique liée à une forte présence humaine<sup>62</sup>, contribuent à une perturbation accélérée de l'équilibre écologique des espaces littoraux et maritimes.

---

<sup>57</sup> République du Togo et PNUÉ, Rapport National sur l'environnement marin et côtier, avril 2007, p. 19.

<sup>58</sup> République du Congo, Rapport National dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan, octobre 2007, p. 7.

<sup>59</sup> E. CORCORAN, C. RAVILIOUS, M. SKUJA, Mangroves of Western and Central Africa, UNEP-Regional Seas Program/UNEP-WCMC (World Conservation Monitoring Centre), p. 55.  
[http://www.unepwcmc.org/resources/publications/UNEP\\_WCMC\\_bio\\_series/26/MangrovesHR.pdf](http://www.unepwcmc.org/resources/publications/UNEP_WCMC_bio_series/26/MangrovesHR.pdf) (consulté le 17 août 2011).

<sup>60</sup> UNEP, Survey of marine pollutants from industrial sources in the West and Central African region, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 2, 1982.

<sup>61</sup> La façade atlantique africaine a connu des cas de pollution par les hydrocarbures résultant d'accidents de navigation (cas du Mycène échoué le 3 avril 1980 au large de la Côte d'Ivoire etc. ) ou d'activités d'extraction en mer (cas de marées noires, comme celle causée par l'explosion d'un puits de pétrole *off-shore* le 17 juin 1980 au large du Nigéria et qui a provoqué la fuite de 300000 tonnes de pétrole). Cf. J.P. FOMETE TAMAFO, Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale, Thèse de Doctorat de Troisième Cycle en Relations Internationales, Institut des Relations Internationales du Cameroun, avril 1990, pp. 51 - 65.

<sup>62</sup> Près de 50% de la population totale de la région vit dans les zones côtières. Dans des pays comme la Guinée Equatoriale et le Gabon, plus de 65% de la population est répartie le long des zones côtières dans plusieurs centres urbains. Au Nigeria, près de 20% de la population nationale habite dans les zones côtières, où la densité démographique est de l'ordre de 133-1700 personnes/km<sup>2</sup>. Ces zones côtières regroupent aussi les plus importants centres économiques du pays (Lagos, Port Harcourt, Calabar etc.).

## **C : Les diverses atteintes à l'environnement marin et côtier régional**

---

Les problèmes écologiques que connaît l'environnement marin et côtier dans la sous région du Golfe de Guinée sont très préoccupants. Les richesses naturelles de cette sous région attirent les convoitises et l'exposent à des atteintes qui sont directement, ou indirectement le fait de l'homme.

Les zones côtières qui sont en général les plus riches en ressources halieutiques sont aussi les plus menacées par l'homme. La pression exercée par celui-ci met en péril ces écosystèmes fragiles et un grand nombre d'espèces sont menacées d'extinction. Des conventions ont été adoptées pour protéger certaines de ces espèces mais la diminution des prises de poissons due à une exploitation inconsidérée est un signal d'alarme qui doit être entendu par les autorités compétentes, de même que la destruction des écosystèmes encore exploités de façon anarchique par bon nombre de populations.

La diminution des ressources halieutiques due principalement à des pêches excessives ou à l'utilisation de techniques inappropriées<sup>63</sup> (engins de pêche non sélectifs, utilisation de poison ou de dynamite), à la mauvaise gestion des ressources et à des mesures sociales et économiques discutables est très préoccupante. La surexploitation des ressources littorales est particulièrement importante dans les pays du Golfe de Guinée. Dans la plupart des cas, l'appauvrissement très net de ces ressources peut être imputé aux activités de subsistance des communautés à fort taux de croissance démographique vivant sur les côtes. Ces communautés ont fréquemment conservé un mode de vie autarcique et précaire et dépendent étroitement des ressources naturelles disponibles localement et gratuitement<sup>64</sup>.

Les dommages et les pertes sont très courants et très largement répandus dans tous les segments de l'environnement marin et côtier exposés à la pollution. Les systèmes les plus touchés sont ceux qui se trouvent dans les eaux marines riveraines de la côte. Toutefois la pollution n'est pas la seule responsable. L'altération physique et la

---

<sup>63</sup> Les chinois utilisent très souvent ces techniques dans les eaux camerounaises et gabonaises.

<sup>64</sup> En général les taux d'exploitation dépassent la capacité naturelle de la base de ressources à se régénérer ou se regarnir. Citons parmi les ressources menacées : de nombreuses espèces de poissons, de crustacés et de mollusques (par ex. les clams géants, les espèces d'oursins de mer économiquement importantes), les arbres des mangroves (exploités principalement pour le bois de chauffage, pour la construction ou l'industrie ornementale).

destruction des rivages naturels (par exemple, par la récupération des terres pour les mettre en culture, le déboisement, les constructions en bordure de mer), l'exploitation minière des fonds marins, les pratiques de pêches destructives, la modification artificielle des cours d'eaux et des régimes hydrologiques (par exemple, par des projets d'irrigation à grande échelle, l'érection de digues et la création de réservoirs, la modification des pratiques d'utilisation des sols) conduisent souvent à une dégradation physique grave des habitats marins et côtiers, avec les changements concomitants de leurs écosystèmes. Sous ce rapport, les terres humides, les mangroves, les algières marines et les récifs de corail sont particulièrement vulnérables<sup>65</sup>. L'incidence croissante de l'eutrophisation<sup>66</sup> des eaux littorales et estuaires, et la prolifération d'algues toxiques qui l'accompagne souvent, sont des signes éloquentes de la dégradation progressive des écosystèmes.

La dégradation de l'environnement marin et côtier régional est également due à l'urbanisation incontrôlée qui se manifeste par la forte concentration humaine dans les villes côtières, elle-même résultant de l'exode rural massif que connaissent les 16 pays qui forment le Golfe de Guinée. En effet l'exode rural en Afrique a pris des proportions inquiétantes, car, en raison de l'inexistence de villes relais, il se développe pour l'essentiel en direction des villes les plus importantes, situées sur les côtes. Dans un pays comme le Togo, la région maritime, la plus petite des cinq régions économiques qu'il comporte, est également et paradoxalement la plus peuplée<sup>67</sup>. Il est ainsi évident que l'urbanisation joue un rôle fondamental dans la dégradation des zones côtières. L'urbanisation des pays du Golfe de Guinée est, après la croissance démographique, la cause du changement le plus spectaculaire de la sous région au cours des dernières décennies. Pour certains auteurs, c'est aussi le changement le plus préoccupant car rurale à plus de 80% en 1960, la sous-région était urbanisée dans les années 90 à près de 50%<sup>68</sup>. D'autres estiment que l'urbanisation des zones côtières du Golfe de Guinée date de la période précoloniale et que les toutes premières activités commerciales ont eu lieu à cette époque.

---

<sup>65</sup> Il a été estimé que 10% des récifs de corail de la sous région et 40-50 % des forêts de mangroves sont déjà perdus.

<sup>66</sup> Eutrophisation : enrichissement excessif en éléments nutritifs d'une masse d'eau naturelle, entraînant une croissance excessive des organismes et un appauvrissement en oxygène.

<sup>67</sup> La région maritime du Togo regroupe près de 50% de la population du pays. V. Sous la direction de T.C. ADDRA avec la coordination d'A.K.FAHEM, Atlas du développement régional, p. 174 34.

<sup>68</sup> M. AMAUD, « L'urbanisation de l'Afrique de l'Ouest, mécanismes et logiques », Décembre 1993 on <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/cdu/datas/docs/ouvr14/meca1.htm>

Bien plus la densité croissante de la population dans les régions côtières fait peser sur les écosystèmes côtiers de nombreuses menaces qui sont dues pour la plupart à la construction d'industries et au déversement de produits chimiques provenant de celles-ci, aux eaux usées, à la bétonisation du littoral, aux installations portuaires résultant du développement extraordinaire de la navigation de plaisance. Comme le fait remarquer Danny ELDER : « *Le facteur humain est encore plus présent sur les littoraux où réside et est active la majeure partie de l'humanité. Ses activités consistent à modifier la côte, exploiter les ressources, déposer des déchets industriels ou domestiques ou faire du tourisme* »<sup>69</sup>. Ainsi l'accélération du développement socio-économique, le tourisme et l'urbanisation font peser de graves menaces sur l'environnement marin.

L'industrialisation croissante contribue donc également à une dégradation accélérée de l'environnement marin et côtier. En effet, la majorité des industries sont construites dans les zones côtières, affectant considérablement l'environnement. Au Cameroun par exemple plus de 60% des industries sont situées dans la ville côtière de Douala ; on y trouve les industries les plus polluantes telles que les brasseries du Cameroun, les industries oléagineuses, les abattoirs, les industries textiles, la cimenterie (CIMENCAM)<sup>70</sup> et les industries d'extraction et de traitement de minerais. Le même phénomène existe au Ghana où l'on estime à presque 60% les industries du pays qui sont implantées sur la côte, principalement dans la zone portuaire de Tema<sup>71</sup>.

Le tourisme dans cette foulée est de plus considéré comme une source « renouvelable » de revenu pour les communautés côtières. Le terme d'« écotourisme » a été forgé pour traduire la possibilité de développer des pratiques touristiques n'agressant pas de manière excessive l'environnement. Dans la plupart des cas, malheureusement, les considérations économiques l'emportent sur les considérations écologiques. Le développement du tourisme côtier entraîne la construction d'infrastructures et autres équipements, qui ne peuvent que causer la

---

<sup>69</sup> D. ELDER : « Paysage marin avec personnage » Bulletin UICN Vol. 16 juillet septembre 1985 pp. 77-78.

<sup>70</sup> Fleuron du groupe français Lafarge, CIMENCAM (cimenterie du Cameroun) est situé au cœur même du port de Douala et couvre toute l'Afrique Centrale.

<sup>71</sup> PNUE, Rapports et études sur les mers régionales, n° 171, op. cit. p. 45.

destruction des habitats littoraux, sinon leur oblitération complète<sup>72</sup>. Plus de touristes signifie aussi plus de déchets, et dans de nombreux endroits du Golfe de Guinée, ces déchets sont déversés, non traités, dans le milieu marin<sup>73</sup>. La présence des touristes dans cette région accroît également la pression sur les ressources locales disponibles en poissons et coquillages.

Le tourisme côtier est un secteur économique de plus en plus important pour de nombreux pays et apporte une contribution majeure à leur PIB. A bien des égards, le tourisme n'est pas très différent des autres secteurs économiques. Il contribue au stress imposé à l'environnement : il favorise l'augmentation de la population côtière, des rejets d'eaux usées, des quantités d'éléments nutritifs et de pesticides dans les eaux de ruissellement, la destruction des habitats littoraux, etc. Les incitations économiques sont fortes pour installer les hôtels et autres installations touristiques le plus près possible des sites à la beauté attirante, sans se préoccuper du dommage environnemental et esthétique que peuvent causer ces constructions. Un développement bien régulé du tourisme pourrait grandement contribuer au développement durable des zones côtières et subventionner directement le coût de cette gestion<sup>74</sup>.

L'impact de l'urbanisation incontrôlée et de la concentration industrielle le long de la zone côtière est forcément négatif pour l'environnement marin et côtier.

## **D : L'impact négatif sur l'environnement marin et côtier**

---

La pollution est certainement l'une des conséquences les plus visibles de cette sollicitation sans limite des écosystèmes marin et côtier et nous l'évoquerons dans toute sa dimension dans la première partie de cette thèse. Aussi nous aborderons

---

<sup>72</sup> Générée par la vague touristique, la ville côtière de Kribi (Cameroun) montre une frénésie de développement peu soucieuse apparemment des prescriptions d'un « développement durable ». Ainsi depuis une vingtaine d'années, l'attrait des citadins pour le front de mer et la propension des autochtones à se considérer comme les légitimes propriétaires de la bande côtière et à vendre ces terres pourtant déclarées non aedificandi, font que l'espace littoral est entré ici dans un cycle de construction – destruction.

<sup>73</sup> L'Hôtel SEME BEACH situé dans la localité de Limbe dans le Sud Ouest camerounais déverse ses déchets directement dans la mer.

<sup>74</sup> Par exemple, dans le parc marin du récif de la Grande Barrière australienne, une « taxe de gestion de l'environnement » a été prélevée sur les visiteurs et a rapporté 7% du revenu de l'organisme de gestion durant les années 1996-1997.

plutôt ici le phénomène d'érosion côtière, l'effet des changements climatiques et l'un des problèmes émergents qu'est l'exploitation des fonds marins.

L'érosion côtière est la toute première conséquence néfaste de la construction d'industries et de la forte concentration humaine dans les zones côtières. Le paysage côtier du golfe de Guinée comporte un environnement physique très diversifié. Au Togo, environ 40 à 50 kilomètres de côtes sont érodés<sup>75</sup>, soit la quasi-totalité de la longueur de son littoral. Cette plage réflexive est la conséquence directe de la construction du port de Lomé. A l'aval de l'ouvrage du port, les vagues récupèrent du sable sur la plage, provoquant un recul atteignant 350 mètres sur une dizaine de kilomètres de côte, à la vitesse d'environ 5 à 10 mètres par an. Ce processus s'est progressivement étendu vers l'Est du pays, à partir de 1970, en se déplaçant par pointe d'érosion pour atteindre le Bénin. Le profil de la plage, abrupt, ne facilite pas la remontée des embarcations ; l'utilisation de la senne est rendue difficile par le beach-rock. Cette activité est essentiellement menée par les femmes qui s'adonnent aussi au ramassage du sable dans les carrières. Selon les données disponibles, dans les zones de très fortes érosions, la vitesse de recul arrive à 12 mètres par an. La situation est évidemment significative au Bénin où le recul est également estimé à 12 mètres par an sur un segment de côte d'environ 5 kilomètres depuis plus d'une dizaine d'années<sup>76</sup>. Au Togo, la conséquence fut la modification à deux reprises de la route internationale côtière Accra-Cotonou, la perte de terrain et le déplacement des populations locales vivant exclusivement de produits de pêche. Ailleurs, même si les données disponibles sont moins alarmantes, elles ne sont pas moins préoccupantes. Ainsi, en Côte d'Ivoire et au Cameroun, les vitesses de l'érosion varient en moyenne de un à trois mètres par an.

Le changement attendu du climat de la planète est sans doute aussi le problème le plus largement reconnu comme susceptible d'avoir un impact planétaire sur l'environnement marin et côtier. Au bout d'un certain nombre d'années, les changements à grande échelle du budget mondial d'énergie et des conditions climatiques du globe peuvent altérer de façon significative les conditions et les

---

<sup>75</sup> A. BLIVI, (rapport) Erosion dans le Golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest : exemple du Togo, Université de Lomé, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, p.4.

<sup>76</sup> A. BLIVI, *ibid.*, p.188.

processus océaniques : la modification du flux des grands systèmes actuels peut modifier la répartition et la composition des écosystèmes marins et entraîner de ce fait des conséquences économiques et écologiques de grande portée. Une des conséquences possibles du changement de climat est l'accroissement en nombre et en intensité des catastrophes naturelles, telles que sécheresses, inondations et ouragans<sup>77</sup>.

Le GIEC avait déjà en 2007 tiré la sonnette d'alarme en appréciant les incidences du changement climatique sur les zones côtières. Il énonce en effet, avec indice de confiance « très élevé » que « *selon les projections, les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer entraîneront un accroissement des risques auxquels sont exposées les côtes, notamment en matière d'érosion. Ce phénomène sera amplifié par la pression croissante qu'exerceront les activités humaines sur les zones littorales. D'ici à 2080, on prévoit que plusieurs millions de personnes supplémentaires subiront chaque année les conséquences d'inondations dues à l'élévation du niveau de la mer. ...* »<sup>78</sup>. Ces évolutions imposent désormais des politiques publiques adaptées<sup>79</sup>.

Les conséquences de ces événements pour l'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée peuvent être désastreuses, en particulier pour les systèmes littoraux (par exemple les récifs de corail) et les écosystèmes intertidaux<sup>80</sup>. Il est par ailleurs tout à fait plausible que les changements du niveau de la mer, du régime ambiant des vagues et des schémas d'érosion du littoral entraînent la perte de bon nombre d'habitats situés à proximité du niveau de la mer<sup>81</sup>.

---

<sup>77</sup> D'après une étude récente publiée par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des Etats-Unis (US National Oceanic and Atmospheric – NOAA-), le nombre de phénomènes de précipitations extraordinaires, tels que les orages diluviens et les blizzards, a augmenté de 20% depuis 1990.

<sup>78</sup> GIEC Rapport de synthèse 2007 « Changements climatiques » p. 58, cité par B. DROBENKO, « La domanialité publique : les risques et la GIZC », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, Consulté le 20 septembre 2011. URL : <http://vertigo.revues.org/10230> ; DOI : 10.4000/vertigo.10230.

<sup>79</sup> B. DROBENKO, op.cit.

<sup>80</sup> Les écosystèmes intertidaux : écosystèmes et habitats situés entre les limites supérieurs et inférieurs des marées.

<sup>81</sup> Les changements du niveau de la mer à l'échelle temporelle géologique ont de toute évidence eu une influence majeure sur les systèmes terrestres littoraux. Les changements rapides du niveau marin qui nous sont prédits, par suite des changements climatiques induits par l'activité humaine, seront probablement beaucoup plus prononcés. Les environnements côtiers intertidaux et périodiquement submergés ont une importance majeure pour les écosystèmes marins et côtiers car, entre autres choses, ils sont irremplaçables pour la reproduction de nombreux organismes marins. Les estuaires, les plaines boueuses, les mangroves et les récifs de corail, entre autres, jouent ce rôle et sont souvent une source essentielle de nourriture pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres.

Une large proportion de la population mondiale vit près du littoral<sup>82</sup> et bon nombre d'industries de première importance sont implantées sur les côtes en raison de leurs besoins d'eau de refroidissement et pour permettre l'accès des bateaux. La modification du niveau de la mer, entraînera l'inondation et la perte potentielle d'établissements humains littoraux, tandis que la submersion des installations industrielles et des centrales électriques accroîtra le risque de pollution directe.

Plus spécifiquement pour les pays côtiers du Golfe de Guinée, les conséquences les plus graves que l'on peut craindre sont les suivantes : l'aggravation des submersions sur les côtes basses, en particulier les espaces deltaïques, les littoraux à lagunes, les marais maritimes, les mangroves, les récifs coralliens et certaines îles, l'accélération des érosions sur les falaises et les plages, le renforcement de la salinisation dans les estuaires, la réduction du volume des nappes phréatiques d'eau douce, les inondations et la sécheresse.

Les forages pétroliers visant à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz qui constituent aujourd'hui l'activité industrielle la plus importante sur les fonds marins du Golfe de Guinée se limitaient dans une large mesure, autrefois, aux zones littorales et aux zones peu profondes du plateau continental. Aujourd'hui le puits de pétrole le plus profond se trouve à près de 1 100 m de profondeur, mais des forages de prospection ont été faits jusqu'à 2 700 m au-dessous du niveau de la mer. Des progrès technologiques récents permettent même aujourd'hui l'exploration et l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz dans les eaux encore plus profondes. Les risques du forage dans les grands fonds sont plus grands que ceux du forage en hauts fonds. La contamination due au forage, notamment les écoulements de pétrole et de gaz, pourraient affecter de vastes zones océaniques au large des côtes et endommager leurs écosystèmes. Une explosion en eau profonde pourrait difficilement être maîtrisée pour pouvoir réduire les effets écologiques, lesquels pourraient prendre des proportions quasi-catastrophiques.

---

<sup>82</sup> L'on dit souvent que près des deux tiers de la population du globe vivent sur 100 km de littoral. Néanmoins une récente étude, très détaillée, a conclu que 37% seulement de la population mondiale de 1994 vivaient sur 100km de côtes, et approximativement 44% sur 150 km. 65% des villes de plus de 2.5 millions d'habitants sont situées sur la côte, quelques unes d'entre elles se trouvant entièrement ou partiellement au-dessous du niveau actuel de la mer.

### **III : Le cadre juridique de protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

Entré assez tardivement dans le vocabulaire et dans les mœurs, l'environnement est apparu pendant un certain temps sous sa forme militante d'abord comme l'affaire de quelques naturalistes et autres marginaux, puis sous sa forme scientifique comme celle des seuls écologues et autres spécialistes des sciences de la nature. L'intérêt porté par les juristes à la matière était regardé comme une intrusion : c'est que l'on mésestimait le rôle et l'efficacité du droit dans la protection de l'environnement, d'où d'ailleurs la prise en compte fort tardive des aspects juridiques et institutionnels dans le processus préparatoire de la Conférence de Rio.

L'intervention effective du droit dans la protection de l'environnement est donc relativement récente. L'entrée en scène des juristes spécialistes de l'environnement pour élaborer les instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement a été la résultante des catastrophes écologiques qui se sont produites au cours du siècle dernier. Depuis lors, un important arsenal juridique a été élaboré tant au niveau international que national.

Cette intervention du droit, volant au secours de l'environnement ne s'est pas faite sans difficultés. En effet, les toutes premières difficultés sont apparues lorsqu'il a déjà fallu définir le droit de l'environnement.

#### **A : Droit de l'environnement et droit de l'environnement marin**

---

Le droit de l'environnement apparaît aux yeux de nombreux chercheurs comme une notion complexe. Selon le Pr. PRIEUR, compte tenu de son étroite dépendance par rapport aux sciences et à la technologie, « *sa compréhension exige un minimum de connaissance scientifique et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire*<sup>83</sup> » dans laquelle sont intégrées la biologie, la géographie, la géologie, la climatologie, l'océanologie, etc.

---

<sup>83</sup> M. PRIEUR, op. cit., p. 6.

Faisant suite à l'appel lancé par les scientifiques au cours des années soixante, l'opinion publique a poussé les gouvernements à se préoccuper de l'état de l'environnement<sup>84</sup>. Très vite, dans un contexte international, des accords de protection de l'environnement ont été conclus. De même, à l'intérieur des Etats, des textes législatifs destinés à lutter contre diverses dégradations de l'environnement, ont été adoptés. En France d'après la loi de 1976 sur la protection de la nature<sup>85</sup>, le droit de l'environnement apparaît comme un droit relatif aux règles juridiques qui concernent la nature, les nuisances, les sites, monuments et paysages, les ressources naturelles<sup>86</sup>.

L'intervention de cette science avait pour principaux objectifs, la réglementation de l'utilisation des éléments de la nature, leur protection et leur gestion rationnelle dans une perspective durable. Ce droit, que certains ont qualifié de « droit carrefour » car étant une matière au croisement d'une part du droit interne et du droit international, d'autre part du droit privé et du droit public<sup>87</sup> apparaît alors comme une discipline juridique nouvelle. Le droit de l'environnement s'est ramifié compte tenu des diverses évolutions intervenues au fil des années. Toutes les dégradations qui affectent l'environnement ont des effets particuliers sur chacune de ses composantes. Les sols, l'air, le climat, les forêts, les espèces animales et végétales, les eaux continentales, les eaux marines, etc., sont affectés.

Le droit maritime est une branche du droit privé. C'est essentiellement un droit du commerce, englobant notamment le trafic maritime et sa sécurité, la cargaison et sa sûreté, le contrat de transport et les problèmes de responsabilité<sup>88</sup>. Le droit de la mer, est quant à lui, une branche du droit international public qui régit les relations des Etats sur les espaces océaniques<sup>89</sup>. Le droit de la mer a connu certaines évolutions et comporte plusieurs autres ramifications à savoir un droit du milieu marin, un droit des communications et du commerce et un droit des richesses

---

<sup>84</sup> A. KISS et J. P. BEURIER, *op. cit.*, p. 13.

<sup>85</sup> Loi n° 76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature, JO du 13 juillet et rectificatif du 28 novembre 1976.

<sup>86</sup> Article 1 de la loi de 1976. V. également M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 7.

<sup>87</sup> R. ROMI, *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, 6è éd. Paris, 2007, pp. 5-6.

<sup>88</sup> E. LANGAVANT, *op. cit.*, p. 8.

<sup>89</sup> C. DOUAY, *Le droit de la mer et préservation du milieu marin*, in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la Mer, sous la Direction de M. VIRALLY, Ed. PEDONE, Paris 1983, p. 231.

marines<sup>90</sup>. Le droit de la mer a donc défini les espaces maritimes par une subdivision du milieu maritime en plusieurs parties, négligeant l'importance des zones côtières. Mais, en comblant ce vide par une considération accrue aux zones côtières, point de liaison entre la terre ferme et la mer, les fonds marins et leurs sous-sols de même que l'espace aérien au dessus de cette mer, on aboutit à la notion de « *droit de l'environnement marin* ». Le droit de l'environnement marin dans ce cas est à mi-chemin entre le droit de l'environnement et le droit de la mer.

Dans son évolution, le droit de la mer intègre désormais dans ses règles, la protection et la préservation du milieu. Si dans le droit de la mer, il est également question de protection et de préservation du milieu marin, c'est qu'il est reconnu que les activités exercées aussi bien sur terre qu'en mer constituent une menace grave pour les écosystèmes marins et côtiers. Et, se référant aux écosystèmes marins, conçus dans leur unité ou limités à un espace géographique donné, certains estiment que le droit de l'environnement marin est plutôt une « *convergence entre le droit de la mer et le droit international de l'environnement*<sup>91</sup> ».

Le droit de l'environnement marin traduit la volonté marquée des Etats et institutions internationales, de coopérer dans la protection et l'aménagement du milieu marin et des zones côtières. Cette branche du droit de l'environnement est *a priori* fondée sur des instruments juridiques internationaux tels les conventions internationales et des actes juridiques internationaux non contraignants. La raison qui explique la nécessité d'appréhender les problèmes d'environnement marin dans un contexte international est avancée par le Pr. KISS. En effet, il estime que « *si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international*<sup>92</sup> ». L'unicité du milieu marin nécessite donc que soient traités de manière globale et non éparse, tous les problèmes liés à l'environnement marin. Dans ce cas, c'est donc à juste titre que les Etats ont affirmé dans le préambule de la Convention sur le droit de la mer, leur conscience que « *les*

---

<sup>90</sup> E. LANGAVANT, *op. cit.*, p. 16.

<sup>91</sup> V. J.P. FOMETE, citant D.M. JOHNSTON "The environmental law of the sea: historical development", *op. cit.*, p. 9.

<sup>92</sup> A. KISS, « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982 », in *Droit de l'environnement marin, Développements récents, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest par le Centre de Droit et d'Economie de la Mer et la section Grand-Ouest de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed. Economica, Paris 1988, p. 13.*

*problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble<sup>93</sup>».*

## **B : Les instruments juridiques**

---

Les premiers textes conventionnels qui ont été adoptés sur le plan international portaient sur la protection de la nature et plus précisément sur les espèces de faune sauvage<sup>94</sup>. Ensuite suivirent des conventions relatives à la protection des eaux frontalières (dont notamment le Traité américano-britannique du 11 janvier 1909 concernant les eaux frontalières entre les Etats-Unis et le Canada qui à l'époque était un dominion britannique), des conventions relatives à la protection de la faune et de la flore, etc. Il a fallu attendre les années cinquante pour voir apparaître les premières conventions relatives à la protection de la mer contre les pollutions.

La pollution des mers par les hydrocarbures est celle qui fut la première à faire prendre conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale. La Convention de Londres du 12 mai 1954 relative à la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures encore appelée OILPOL, constitue un premier pas timide dans cette voie. Elle sera remplacée le 2 novembre 1973 par la Convention MARPOL<sup>95</sup> pour la prévention de la pollution par les navires. Entre-temps, furent adoptées plusieurs autres conventions<sup>96</sup> relatives à la prévention de l'immersion de déchets, à la responsabilité civile pour dommage dus à la pollution par les hydrocarbures.

Au même moment au sein des Nations Unies se tenaient d'importantes discussions tendant à la codification internationale des règles régissant l'utilisation des mers. C'est ainsi que fut convoquée à trois reprises la Conférence des Nations Unies sur le

---

<sup>93</sup> V. Al. 3 du préambule de la Convention.

<sup>94</sup> C'est le cas de la Convention de Paris du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

<sup>95</sup> Elle est entrée en vigueur en 1983.

<sup>96</sup> Par exemple la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres de 1972), adoptée à la Conférence intergouvernementale sur la Convention relative à l'immersion de déchets en mer, réunie à Londres du 30 octobre au 13 novembre 1972 à l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Convention de Londres de 1972 est entrée en vigueur le 30 août 1975, soit 30 jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion ; la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 1969), entrée en vigueur le 15 juin 1975.

droit de la mer. Au cours des travaux de la première Conférence qui a eu lieu en 1958, quatre conventions furent adoptées. Il s'agit de la Convention sur la haute mer, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, de la Convention sur le plateau continental, entrée en vigueur le 10 juin 1964, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, entrée en vigueur le 20 mars 1966. Ce n'est qu'à l'issue de la troisième Conférence qui a duré neuf ans (de 1973 à 1982) qu'a été adoptée la grande Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui apporte une définition à la notion d'environnement marin<sup>97</sup>.

Les institutions internationales dont l'ONU ont ainsi joué un rôle non négligeable dans la protection de l'environnement en général et plus particulièrement de l'environnement marin. La convocation des quatre grandes conférences en l'espace de quarante ans, la première portant sur l'environnement (Stockholm, 1972), la seconde, sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la troisième sur le développement durable (Johannesburg, 2002) et la dernière en date tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012 sur le développement durable ( qui marquait aussi le 20e anniversaire du Sommet de la Terre de 1992) en est l'illustration. Les grandes déclarations de principes qui en ont émergé (Déclarations de Stockholm et de Rio) avec le fameux Agenda 21 dont le Chapitre 17 et le Plan d'Action Mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA) démontrent bien la préoccupation de la Communauté internationale de veiller à la protection des mers et des océans en vue d'une gestion durable de leurs ressources.

Le Chapitre 17 de l'Agenda 21 est relatif à la «*Protection des océans et de toutes les mers y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques* ». Cet instrument reconnaît que le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers et les zones côtières adjacentes forment un seul ensemble et constituent un élément essentiel du système permettant la vie sur terre. En termes de profit, c'est un capital qui offre des possibilités de

---

<sup>97</sup> La décomposition du milieu marin distingue les eaux intérieures, la mer territoriale (12 milles), zone économique exclusive (200 milles), le plateau continental et la haute mer. Ces délimitations ont été faites (non sans difficultés) par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

développement durable. Il combine dans ses principaux domaines d'activités la gestion intégrée et le développement durable des zones marines et côtières, la protection du milieu marin, l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines tant dans les eaux intérieures qu'en haute mer. Il apporte des réponses aux incertitudes critiques relatives à la gestion du milieu marin et aux changements climatiques, préconise le renforcement de la coopération et de la coordination internationale et régionale et enfin le développement durable des petits pays insulaires. Le GPA, créé en 1995 par la Déclaration de Washington, vise quant à lui à prévenir, réduire et contrôler les activités terrestres, à l'origine de près de 80% des problèmes environnementaux des océans en développant les évaluations scientifiques sur l'état des océans et zones côtières, en mettant en œuvre un plan stratégique d'action sur les eaux usées, en aidant les Etats à mobiliser les ressources financières et en assistant l'exécution des programmes d'action régionaux, notamment en facilitant la collaboration entre Etats, ainsi que la coordination des initiatives<sup>98</sup>.

Ainsi, sur le plan universel, s'est développé un cadre général de coopération afin de protéger l'environnement marin et côtier contre les diverses dégradations. Cette coopération internationale devait obligatoirement passer outre les divisions du droit international qui ne se justifiaient pas scientifiquement en raison de l'unicité du milieu marin. Seulement, avec la mise en place des instruments juridiques internationaux, apparaissent très vite les limites des solutions universelles. Le cadre universel n'a, en effet, pas suffisamment permis de trouver des solutions juridiquement applicables pour s'adapter aux situations des différentes mers. C'est la raison pour laquelle la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier ont été envisagées à un niveau régional. La nécessité de rationaliser l'action juridique et d'appliquer efficacement les principes universellement dégagés a donc trouvé son expression dans la régionalisation.

En effet, l'adoption de règles juridiques plus contraignantes et rigoureuses, fait du droit régional un cadre d'action allant au-delà du droit universel. Il existe entre les destinataires des normes juridiques régionales, une communauté d'intérêts plus

---

<sup>98</sup> V. Dossier documentaire, Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg 2002, Fiche n°17 : Mers et océans : <http://www2.environnement.gouv.fr/international/johannesburg2002/fich17.htm>

marquée, un réseau de solidarités plus étroit de nature à les conduire à l'adoption de règles de comportement plus strictes. Dans de telles conditions, la conclusion de la suprématie du droit régional par rapport au droit universel est évidente, même si elle est contestable. Mais toujours est-il que dans l'élaboration de normes juridiques régionales, le nombre restreint de participants facilite l'adoption de solutions communes<sup>99</sup>. Ainsi, parler d'actions juridiques régionales en faveur de l'environnement marin et côtier, par opposition à l'action universelle, revient à en restreindre le champ géographique de manière à les rendre plus opérationnelles. La principale raison qui justifie cette restriction géographique réside dans l'insuffisance du cadre universel à organiser de manière efficiente la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. De même, la lutte contre certaines formes de pollution marine nécessite des mesures très détaillées et un intérêt particulièrement soutenu des Etats à les appliquer. Ceci explique le besoin de rechercher une coopération à un niveau où les responsabilités et les intérêts sont directs et plus facilement appréhendés. L'insuffisance du cadre universel explique surtout la nécessité de porter l'effort vers le cadre régional qui se révèle beaucoup plus fructueux et donne aux Etats riverains l'occasion d'exercer une solidarité active.

L'une des institutions des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, à sa création en 1972, avait désigné les océans comme un de ses domaines prioritaires d'action. C'est ainsi que dans le but d'aborder les problèmes complexes posés par la protection et la gestion de l'environnement marin, le Conseil d'Administration du PNUE a opté pour une approche régionale. En 1974, fut lancé le Programme pour les mers régionales dont les principaux objectifs étaient la lutte contre la pollution marine et la gestion des ressources marines et côtières. Il apparaît donc clairement que le cadre régional constitue le « *domaine privilégié d'action contre la pollution*<sup>100</sup> ».

Une quinzaine de régions du monde sont couvertes par le Programme pour les mers régionales. Au nombre de ces régions, on compte quatre zones maritimes régionales africaines. Il s'agit notamment de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de l'Afrique

---

<sup>99</sup> D. CARREAU, Droit international, Ed. PEDONE, Paris, 2001, p. 93.

<sup>100</sup> V. L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, « Les Etats et la Mer » Documentation française, 1978, p.402, cités par M. FALICON, La protection de l'environnement marin par les Nations Unies Programme d'Activités pour les mers régionales, Publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, p.10.

orientale, de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden et enfin de la Méditerranée, plus souvent assimilée à l'Europe. Les autres régions en dehors de celles précitées sont la mer Noire, le Pacifique du Sud, le Pacifique du Sud-est, le Pacifique du Nord-Ouest, les Caraïbes, la région du Koweït, les mers de l'Asie du Sud-est, les mers de l'Asie du Sud, l'Atlantique du Sud-ouest, et l'Océan Arctique, la mer Baltique, la mer du Nord, l'Atlantique du Nord-est. Dans chaque région, des plans d'action pour la protection des mers ont été mis en place. La pièce maîtresse de ces plans d'action pour les mers régionales consiste en l'élaboration d'un dispositif juridique selon lequel dans chaque région, les Etats riverains s'engagent par une convention-cadre à organiser juridiquement et institutionnellement leur coopération pour lutter à tous les niveaux contre l'ensemble des pollutions de l'environnement marin et côtier. De plus, dans certaines régions, chaque pollution fait l'objet d'un protocole découlant de la convention-cadre, établissant de manière spécifique la réglementation détaillée pour combattre efficacement chaque type de pollution<sup>101</sup>.

Dans le Golfe de Guinée, la rencontre de la mer par les Etats s'est faite dans les années soixante-dix, à la suite des premières contestations exprimées une dizaine d'années plus tôt par les pays en voie de développement au cours de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les revendications à l'époque étaient fondamentalement d'ordre économique. Les Etats africains contestaient le droit de la mer existant pour des raisons qui leur étaient propres. En effet dans leurs pratiques nationales, ils contestèrent la liberté formelle de la mer par une revendication concernant notamment la largeur de la mer territoriale et s'octroyèrent des compétences exclusives en matière de pêche sur les zones de haute mer situées au-delà de leurs eaux territoriales. La contestation dépassa le champ de leurs visions nationales pour affirmer une doctrine africaine du droit de la mer dont émergea essentiellement le concept de la zone économique exclusive à 200 milles. L'entrée en lice des Etats du Golfe de Guinée s'est faite par l'adoption et la promulgation de lois nationales, ainsi que par la convocation de réunions régionales dont la substance a anticipé l'érosion du système maritime dans la région<sup>102</sup>. L'évolution apportée par la Convention sur le droit de la mer apporta satisfaction à ces Etats. De

---

<sup>101</sup> M. FALICON, *ibid.*, p. 17.

<sup>102</sup> W. YAGNINIM, L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit public, présentée et soutenue le 19 mars 2002, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, pp. 6-11.

ces contestations naquit un « régionalisme maritime ». A l'approche économique s'ajouta progressivement celle consistant à prendre des mesures juridiques de protection de l'environnement marin et côtier.

La Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a été convoquée à Abidjan en République de Côte d'Ivoire par le Directeur Exécutif du PNUE du 16 au 23 mars 1981. A l'issue de leurs travaux il a été adopté un plan d'action et deux instruments juridiques. Il s'agit du Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Les instruments juridiques adoptés sont d'une part, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières et d'autre part, le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Ils ont été adoptés le 23 mars 1981, alors même qu'étaient encore en cours les négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui devaient aboutir à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en décembre 1982. Cette anticipation n'est que la résultante de la détermination des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, à évoluer dans un cadre régional où des actions appropriées de gestion et de protection de l'environnement marin et côtier sont susceptibles de voir le jour. La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 5 août 1984. Conformément à leur dénomination, ces deux textes mettent l'accent sur la coopération régionale dans la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, et de leurs ressources.

La Convention d'Abidjan est un corps juridique composé de 31 articles. Elle constitue le cadre légal pour toute action nationale et/ou régionale menée en coopération tendant à la protection et au développement du milieu marin et des zones côtières de la région. C'est un accord-cadre qui, au même titre que toute convention internationale relative à l'environnement marin, énumère les sources de pollution marine susceptibles d'être maîtrisées : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique. Elle définit également les aspects de gestion de

l'environnement marin qui appellent des efforts de coopération : lutte contre l'érosion côtière, création de zones marines spécialement protégées, lutte contre la pollution marine en cas de situation critique, évaluation des incidences des activités sur l'environnement marin et côtier, développement durable et gestion intégrée des zones côtières.

Quant au Protocole, il vise spécifiquement à combattre ou à répondre de façon opérationnelle aux situations critiques en mer, de même qu'à coordonner les activités dans chacun des gouvernements des Etats qui sont Parties contractantes. Il définit les situations critiques pour le milieu marin comme étant tout incident ou événement dont la conséquence est une pollution importante ou une simple menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par les hydrocarbures. La Convention et le Protocole d'Abidjan constituent la composante juridique du Plan d'Action d'Abidjan encore appelé Plan d'Action WACAF (West and Central Africa). Ils expriment l'engagement des gouvernements de la région, leur volonté politique d'envisager, soit individuellement, soit conjointement leurs problèmes communs concernant l'environnement marin et côtier.

Le support institutionnel du système juridique d'Abidjan est composé du Secrétariat de la Convention, du Point Focal National, du Comité Directeur pour l'environnement marin de la région WACAF, de la Conférence des Parties Contractantes et de l'Unité de Coordination Régionale<sup>103</sup>. Fortifiés par l'existence du dispositif juridico-institutionnel mis en place par ces accords dans le cadre régional, les gouvernements des Etats ont élaboré un arsenal juridique de protection et de gestion de l'environnement à l'intérieur de leurs juridictions respectives. Des textes généraux relatifs à l'environnement émergent soit des dispositions relatives à l'environnement marin, soit des textes réglementaires de protection de ces milieux.

S'inscrivant dans cette logique, la plupart des pays de la sous région du Golfe de Guinée ont pris conscience de l'importance de la protection de l'environnement et de ses ressources. La première consécration de la protection de cet environnement est constitutionnelle. Les pays de la région consacrent en effet dans leurs constitutions

---

<sup>103</sup> Convention pour la coopération en matière de protection et de développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Profil et Programme de coopération, UCR, 2005, p. 3.

respectives le droit de l'homme à un environnement sain même si la formulation varie d'un pays à un autre<sup>104</sup>. Ces pays disposent par ailleurs de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, applicables à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales. Dans leurs textes environnementaux, chacun de ces pays a consacré la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, conformément aux exigences de la Convention d'Abidjan. Cette traduction des dispositions internationales dans l'ordre juridique interne répond à la règle posée par le droit international, relative à la réception du droit international dans l'ordre interne.

À ce cadre juridique national, il faut ajouter le droit coutumier traditionnel particulièrement actif dans cette partie de l'Afrique. En effet, suivant une perspective historique, il constitue la première source du droit de l'environnement dans les Etats africains. La protection de la nature et le souci de préserver l'équilibre du milieu sont une préoccupation constante de la plupart des sociétés africaines traditionnelles dans la mesure où l'homme y vit généralement en harmonie avec la nature dont il se conçoit comme un des éléments. Cette préoccupation se traduit sur le plan juridique par des prescriptions du droit coutumier réglementant, suivant les zones considérées, la coupe de l'arbre, le droit de pêche, l'utilisation des cours d'eau communs, la chasse, les feux de brousse, l'affectation et l'utilisation des sols... Bien que battu en brèche en bien de ses aspects par les législations dites modernes, ce droit coutumier traditionnel reste encore d'un grand secours dans la protection juridique de l'environnement en zone rurale, et joue dans certains cas le rôle de droit supplétif.

Il ressort de ce qui précède que l'environnement marin et côtier est devenu un véritable enjeu économique qui cristallise l'attention de la communauté internationale, régionale et nationale sous le clivage structurant entre appropriations

---

<sup>104</sup> Au Togo par exemple la Constitution (Article 41 de la Constitution de la IVème République, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002, Journal Officiel du 31 décembre 2002) dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement* », tandis qu'en Côte d'Ivoire, (Article 19 de la Constitution ivoirienne du 28 juin 1995.) « *Le droit à un environnement sain est reconnu à tous* ». Allant plus loin, la Constitution béninoise (Article 27 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin) reconnaît le même droit aux citoyens, mais leur assigne également l'obligation de défendre l'environnement, et en Guinée, (Article 19 de la Constitution guinéenne de 1991), le peuple a droit « *à la préservation de son environnement* ».

utilitaristes des ressources et préoccupations environnementalistes. Suivant cette logique, la régulation de cet écosystème s'est traduite dans les pays du Golfe de Guinée par l'édiction d'un arsenal législatif, réglementaire et institutionnel dont la finalité proclamée est de protéger ce milieu fragile. Ces règles sont venues trouver de solides règles coutumières qui restent la loi dans plusieurs localités. Dans la sous région, la formation des Etats et leur indépendance n'ont pas donné lieu à la construction d'un droit mais à la superposition d'une régulation étatique sur les contextes locaux pré-existants et ordonnancés juridiquement<sup>105</sup>.

Cette diversité de systèmes de droit comprenant des sources et des méthodes d'expression différentes ne permet toutefois pas une protection optimale de l'environnement marin et côtier sous régional. Ce cadre juridique pluriel doit encore subir des aménagements à l'aune des perspectives et défis actuels liés au milieu marin et aux zones côtières, en ce qui concerne aussi bien la protection efficace de ces écosystèmes, la préservation durable des ressources biologiques ou encore l'encadrement juridique de l'accès aux ressources génétiques marines. Cette nouvelle dynamique pose aux Etats du Golfe de Guinée, dont les espaces maritimes sont riches en biodiversité, un défi réel en termes de mise en place d'une régulation apte à assurer la pérennité de leur patrimoine écologique marin et côtier, tout en définissant des mécanismes incitatifs de valorisation des ressources dans le cadre des stratégies nationales de développement.

Aussi, la première partie de notre travail visera à analyser le cadre juridique de protection de l'environnement marin et côtier dans la sous région, qui apparaît comme un cadre juridique pluriel et insuffisant. Dans une seconde partie, il conviendra de réfléchir à une protection plus efficace de cet environnement. Autrement dit, il s'agira de proposer des solutions juridiques, politiques, techniques, méthodologiques, aussi bien au niveau international que local, qui contribueront à une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, voire en Afrique.

---

<sup>105</sup> N. ROULAND, « Le pluralisme juridique consiste dans une multiplicité de droit en présence à l'intérieur d'un même champ social ». *Anthropologie Juridique*. Paris, PUF, 1988, p. 84.

**Première partie : Un cadre juridique pluriel et insuffisant.**

L'environnement marin et côtier, par ses composantes, constitue un système complexe et dynamique. Certaines activités humaines, que ce soit au niveau de la production ou de la consommation, peuvent déstabiliser ce système. Au cours des dernières décennies, la croissance économique et démographique exponentielle, les sources de pollution de plus en plus nombreuses et dangereuses, ainsi que l'exploitation excessive des ressources naturelles ont en effet accru, et de façon alarmante, les pressions sur cet environnement fragile. La problématique de sa gestion constitue un défi planétaire auquel l'humanité est confrontée.

Au niveau du Golfe de Guinée, la prise de conscience de la dégradation de l'environnement est perceptible à l'accession de la plupart des Etats de la région à l'indépendance<sup>106</sup>. Elle se manifeste soit par l'adhésion des Etats en question à des conventions antérieures en matière de protection de l'environnement soit par l'adoption de nouvelles conventions en la matière dont l'une des plus importantes est certainement la Convention d'Abidjan, modestement intitulée « Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre » adoptée en 1981 à Abidjan, en vigueur depuis 1984. Cette convention est surtout un témoignage de l'intérêt que cette partie du continent porte à la protection de l'environnement marin et côtier.

Mais si « *le mouvement écologique touche le continent africain bien tardivement après la Conférence de Stockholm de 1972 et surtout à l'approche de la Conférence de Rio de 1992*<sup>107</sup> », signalons qu'en Afrique et particulièrement dans le Golfe de Guinée, la protection de l'environnement marin et côtier n'est pas une préoccupation récente. En effet avant la colonisation l'homme africain suivant ses propres méthodes, protégeait déjà son environnement. Les conventions internationales et les autres règles édictées par les Etats sont venues trouver de solides règles coutumières qui aujourd'hui encore restent très importantes. Il y a donc plusieurs règles à appliquer. Cette situation dans laquelle un cas d'espèce génère l'intervention de plusieurs sources de droit

---

<sup>106</sup> La plupart de ces pays ont émergé sur le plan international vers la moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, notamment après les indépendances.

<sup>107</sup> M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, Paris, 1996, p. 15.

susceptibles d'application<sup>108</sup> donne lieu à une pluralité de systèmes de droit qu'Etienne Le Roy a baptisé « *multijuridisme*<sup>109</sup> ». L'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée se trouve ainsi à la croisée de plusieurs droits. Mais est-ce pour autant que la protection de ses écosystèmes s'en trouve valorisée ? Si on note une nette amélioration dans la protection de ces espaces, le cadre juridique quoique pluriel (Titre I) reste insuffisant (Titre II)

---

<sup>108</sup> N. ROULAND, « Le pluralisme juridique consiste dans une multiplicité de droit en présence à l'intérieur d'un même champ social ». op. cit., p. 84.

<sup>109</sup> O. BARRIERE « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in La quête anthropologique d'un droit. Autour de la démarche anthropologique d'E. LE ROY, Paris, dir. C. EBERHARD et G. VEMICOU, Karthala, 2006, p. 149.

## **Titre I : Une pluralité de règles applicables à la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

La plupart des sociétés africaines appliquent aujourd'hui deux formes de règles de droit : le droit écrit d'inspiration européenne et les droits traditionnels. Les conflits entre ces deux catégories de règles ont été résolus, du moins théoriquement par l'imposition du principe de la suprématie du droit écrit sur le droit « coutumier », faisant de ce dernier un droit supplétif<sup>110</sup>. Théoriquement car, malgré ces précautions, le droit traditionnel continue à vivre et à se développer à l'ombre du droit « dominant » puisqu'il est pratiqué par la population qui ignore dans certains domaines le droit produit par l'Etat.

Les limites entre le droit et les pratiques religieuses ne sont pas très précises. Certaines règles traditionnelles naissent des pratiques religieuses, d'autres recourent aux sanctions magico religieuses. La protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée n'échappe pas à ces pratiques. Si dans cette sous région les droits locaux restent très présents dans la protection de ces espaces, on note cependant leur relatif effacement (chapitre I) à la faveur du développement du droit contemporain (chapitre II)

---

<sup>110</sup> V. J. GILISSEN, le Pluralisme juridique, U L B, 1972 ; R, DECOTTIGNEES, « La résistance du droit africain à la modernisation », in Revue de droit prospectif, (6), 1978, pp. 8-17.

## **Chapitre I : De l'efficacité à la mise à l'écart des droits locaux**

---

L'organisation des hommes sur les espaces marin et côtier et envers leurs ressources s'exprime en termes de normes, règles, processus et institutions. Globalement la multifonctionnalité de cet environnement doit traduire un régime juridique assurant la gestion de la complexité des situations caractérisant la diversité des réalités culturelles<sup>111</sup>. Cependant dans le Golfe de Guinée coexistent et s'affrontent des logiques endogènes et étrangères. Peut-on pour autant parler de logique métisse ? Dans les faits, se conjuguent sans vraiment se mélanger d'un côté les règles et normes traditionnelles et de l'autre une normalisation étatique d'inspiration occidentale. On assiste ainsi à un véritable plaquage du modèle occidental sur la réalité régionale, d'où résulte une impossible fusion entre droits traditionnels et droit étatique donnant lieu à un droit de la pratique qui se réfère aux règles traditionnelles ou/ et à la législation étatique, ou à aucun des deux<sup>112</sup>.

Comment peut-on donc, dans ces conditions, organiser la protection de l'environnement marin et côtier de la région ? Faut-il privilégier un type de droit sur l'autre ou opter pour une réponse originale aux impératifs socio-économiques, écologiques et juridiques ? En réalité le droit traditionnel fort ancien, jamais codifié, est toujours en vigueur (section I), mais par souci de modernité et d'efficacité, la tendance est à son effacement (section II)

### **Section I : L'approche traditionnelle de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

Les droits traditionnels ne se présentent pas de façon homogène en raison de la diversité culturelle et des spécificités régionales. Ce pluralisme culturel aboutit à un droit, fait universel, varié et dépendant de l'évolution des sociétés.

---

<sup>111</sup> O. BARRIERE « Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : Le Foncier-environnement » Thèse pour le Doctorat en droit de l'Université de Paris 1 ; présentée et soutenue publiquement le 5 novembre 1996, Tome I, p. 16.

<sup>112</sup> Ibid. p.16.

On peut définir les droits traditionnels comme les droits dont la formation et le mode de légitimation ne relèvent pas du droit de l'Etat, qu'ils précèdent. Il s'agit en définitive de droits originaires qui témoignent d'un état de société et d'une conception particulière, qui structure les rapports sociaux autochtones. Il n'y a pas un droit traditionnel africain car on trouve autant de traditions que de groupes humains. La généralisation des concepts, des règles ou des structures fausse la recherche. Tous les éléments constitutifs de toute culture sont variables par excellence. Néanmoins, des traits communs caractérisent les sociétés, d'où une généralisation sur ces points là, en gardant à l'esprit toutefois que des variables sont toujours possibles.

Traiter de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée suppose la prise en compte de tous ces facteurs que seules des recherches sur le terrain pouvaient enrichir. Une anthropologie du droit coutumier (Para I) va nous permettre de mieux comprendre l'organisation des peuples de cette région sur leur environnement, organisation qui entraîne une protection ethnicisée, influencée par les croyances (Para II)

## **Para I : Une anthropologie du droit coutumier**

Afin de mieux cerner notre sujet, une anthropologie du droit coutumier est nécessaire. Celle-ci s'articule autour de la nature du droit coutumier (A) et de son exercice (B)

### **A : La nature du droit coutumier**

On peut définir la coutume comme « *l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (tels que Dieu ou l'Etat) pour les réguler*<sup>113</sup> ». Pour le dire autrement, la coutume n'est pas particulièrement judiciaire ou juridique. Elle suit les articulations sociales dont elle s'inspire ou qu'elle habille<sup>114</sup>. En

---

<sup>113</sup> Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : La nécessité d'une approche dialectique et plus responsable. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master (D E A) en Théorie du Droit par Monsieur B. SITACK YOMBA TINA sous la direction de M. le Prof. Dr. F. OST Facultés universitaires SAINT-LOUIS-BRUXELLES septembre 2000 p. 37.

<sup>114</sup> E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER (éd.) Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, ORSTOM Karthala, 1983, p.227.

d'autres termes, la coutume constitue le cadre fondamental du mode de reproduction endogène<sup>115</sup>. Son esprit réside dans la manière de penser cette transmission. Chaque groupe social a ses propres coutumes qui concourent ensemble à la reproduction de la société. Ce pluralisme explique la pluralité des pouvoirs collectifs, multiples, spécialisés, interdépendants et complémentaires.

Les manières de faire constitutives de la coutume sont des usages spontanés, prolongés ou répétitifs. Elles forment le modèle de comportement social obligatoire, une norme à suivre sous peine de sanctions d'ordre juridique, social ou surnaturel. La coutume serait ainsi « *la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »<sup>116</sup>.

On connaît le processus de formation de la coutume. Ce qui caractérise cette source du droit, c'est son caractère populaire ou impersonnel c'est-à-dire que personne en particulier n'est chargée de créer la règle coutumière. Elle peut être l'œuvre des particuliers comme des gouvernants. « *C'est la source naturelle au sens plein du mot, faite de précédents, d'imitations, de comportements héréditaires*<sup>117</sup>. ». Mais si le mécanisme de formation des coutumes africaines est relativement simple, il est plus difficile de savoir, d'un point de vue sociologique, comment ces coutumes ont pris naissance. Elles sont en réalité des solutions adoptées par les groupes sociaux pour leurs problèmes, dont les caractères dépendent des données fournies par les faits. Ceci explique que les caractères des droits précoloniaux dérivent directement des caractères sociaux où ils avaient pris naissance. Soulignons aussi que les sociétés traditionnelles parvenues à un degré analogue d'évolution, les coutumes, malgré leur diversité présentent une certaine unité.

Il est clair que c'est dans ce contexte que les représentations culturelles africaines de l'environnement se forment. La protection de l'environnement marin et côtier et le souci de préserver l'équilibre du milieu sont une préoccupation constante des sociétés traditionnelles du Golfe de Guinée dans la mesure où l'homme y vit en harmonie avec la nature dont il se conçoit comme un des éléments<sup>118</sup>. Cette préoccupation se traduit sur le plan juridique par des prescriptions coutumières

---

<sup>115</sup> Selon l'expression d'E. LEROY, 1991 (c), p.114.

<sup>116</sup> Article 38-1(b) des statuts de la Cour Internationale de justice (1945).

<sup>117</sup> G. SCHELLE, Introduction à l'étude du droit, Rousseau, Paris, 1971, t1, p.15.

<sup>118</sup> B. SITACK YOMBA TINA (Mémoire) op. cit., p. 37.

réglementant suivant les zones considérées (la mangrove, la mer, les récifs coralliens) la coupe de l'arbre, le droit de pêche, l'affectation et l'utilisation des terres côtières, bref l'accès aux ressources.

## **B : L'exercice du droit coutumier**

Notre propos ici porte particulièrement sur l'accès à la mer, la gouvernance des côtes et la gestion des ressources dans le système traditionnel.

### **1 : l'accès à la mer, la gouvernance des côtes dans le système traditionnel**

Pour l'immense majorité des populations côtières du Golfe de Guinée, la terre est une divinité très éloignée, indifférente aux actions des hommes, elle est l'objet surtout de culte villageois ; elle est envisagée, soit sous son aspect général, soit sous son aspect particulier, propre aux habitants d'un certain territoire. De nature divine elle doit être protégée contre tout ce qui pourrait porter atteinte à son équilibre : pollution, surexploitation des ressources, etc. Certaines tribus côtières considèrent que la terre est l'épouse du ciel qui la féconde par la pluie. La terre reçoit les offrandes des hommes par l'intermédiaire du chef de la terre, son culte donne lieu à des cérémonies annuelles. Les chefs de famille font des offrandes d'animaux au prêtre qui les égorge en un lieu sacré. Ces offrandes peuvent avoir un double caractère : offrandes annuelles normales, offrandes extraordinaires expiatoires ; en effet, de par son caractère nourricier, la terre a horreur des impuretés. Cette réprobation se concrétise par la sécheresse, les inondations, l'érosion côtière ou tout autre phénomène naturel portant atteinte à l'abondance des récoltes et nécessitant des offrandes expiatoires<sup>119</sup>.

La mer fait l'objet d'un culte spécial. Elle joue un rôle de tout premier plan dans la vie des peuples qui lui sont riverains. Comme le ciel, la mer est peuplée d'êtres surnaturels qui vivent à la façon des hommes. Un prêtre de l'eau met en relation les hommes et les puissances de la mer en leur offrant des sacrifices en des endroits rituels, notamment pour les grandes pêches. Le fait de considérer la mer comme une divinité entraîne une certaine parenté des formes d'attribution des produits de la mer,

---

<sup>119</sup> O. BARRIERE op. cit., pp. 18-19.

avec celle des produits de la terre. Nous examinerons ici la «propriété » de la mer et le droit de pêche.

Prenons l'exemple de la société Bakwéri<sup>120</sup>. Comme nous l'avons fait remarquer, la mer, la terre, comme le ciel, sont des divinités que l'on ne peut posséder. Ce droit comporte tous les attributs du droit de propriété, tel que nous le concevons à l'exception de la faculté d'aliéner à titre onéreux ou gratuit. Il appartient aux seuls Bakwéris, en vertu du droit du premier occupant. Leur ancêtre qui, le premier, s'est installé au bord de la mer est entré en relation avec le dieu de la mer et toutes les autres divinités des eaux, qui l'ont autorisé à utiliser celle-ci pour la pêche et la navigation. Cette coutume se retrouve de façon à peu près identique chez les Bété de la subdivision d'Issa, et les Agni en Côte d'Ivoire, les Ibo au Nigeria, les Kotokoli au Togo et les Mbochi au Congo Brazzaville.

Les zones Kou-gni<sup>121</sup> chez les Bété en Côte d'Ivoire passent pour être le repaire d'esprits malfaisants (Kou) et la tradition prétend que ces zones ont été le théâtre d'accidents mortels survenus à des pêcheurs. Le Kou-gni le plus fameux et aussi le plus redouté est celui qui est situé à environ 50 mètres des côtes. En temps normal, personne n'ose pêcher dans le Kou-gni de crainte de réveiller la colère des esprits et de s'attirer leur vengeance. A de rares intervalles toutefois tous les trois ou quatre ans, sur l'avis donné par un « Zirignon » (sorcier) réputé, à moins que cet avis n'émane du chef lui-même (qui l'aura reçu soit en rêve soit en état de transe), la pêche est ouverte dans le Kou-gni. Au jour fixé, le chef de famille détenteur du « médicament secret » qui apaise les esprits, fait son sacrifice spécial et rituel, et prononce les paroles puissantes qui calment momentanément les divinités malfaisantes de la mer. Après ce rite, il entre dans la mer et prend le premier poisson. Désormais le charme est rompu, et toutes les personnes qui ont accouru de plusieurs kilomètres à la ronde, se précipitent dans l'eau et la pêche commence.

Chez les Krou (qui ne pêchent pas en mer) , la terre, les montagnes, la forêt , les cours d'eau, la mer, la faune, y compris l'espèce humaine, la flore et les minéraux

---

<sup>120</sup> Ce groupe socio ethnique du Sud-ouest camerounais se répartit sur une trentaine de villages de la communauté rurale de Limbé. Recherches terrain du 15 septembre 2008.

<sup>121</sup> Zones kou-gni dans la tradition Bété signifient eaux ensorcelées.

composent un ensemble harmonieux de cet univers matériel sensible et il importe à toute personne (proportionnellement à sa dose d'intelligence et ses moyens) d'en préserver l'équilibre : agir contrairement constituerait une insulte au créateur et conduirait à des catastrophes, à moins que des sacrifices appropriés n'apaisent son courroux.

Chez les Fangs<sup>122</sup> le droit de pêche appartient depuis des temps immémoriaux à certaines familles, les premières établies au bord de la mer. Nous assistons ici à un phénomène qu'on pourrait considérer comme une appropriation familiale du droit de pêche par le truchement du chef de la mer au détriment d'autres familles ; en effet dans cette zone, les esprits malfaisants auraient abandonné le terrain et le chef de famille possesseur du médicament secret s'en est emparé. Il s'agit donc d'un droit familial, mais réservé à certaines familles.

## **2 : la gestion des ressources dans le système traditionnel**

Les populations rurales ne peuvent être uniquement considérées comme de simples consommateurs des ressources. Dans le Golfe de Guinée maritime, dans un système pluriactif, elles dépendent trop étroitement de ces ressources pour ne pas être vigilantes quant à leur renouvellement. La reproduction du système depuis près de six siècles, pour les sociétés les plus anciennes, en est une preuve indiscutable. Dans la sous région, il existe toute une série de mesures de régulation des pratiques qui sont inscrites dans les stratégies et clairement assumées par les autorités coutumières, dont l'étude des modalités de gestion traduit véritablement leur considération de la durabilité des ressources. Avec des Etats peu présents dans les arènes locales, le manque de prise en compte de ces pratiques autochtones dans l'élaboration des textes législatifs est d'autant plus dommageable que les institutions sont noyées dans une accumulation d'attributions qu'elles n'ont pas les capacités d'assumer.

---

<sup>122</sup> Les Fangs, dont certains pensent que le réel ethnonyme est Ekgang, forment un groupe ethnique négro-africain que l'on trouve aujourd'hui en Afrique Centrale. Ils sont plus de 600.000 au Gabon, soit environ 40% de la population, et 600000 en Guinée Equatoriale, soit 70% de la population. Il y a également des Fangs au Cameroun, au Congo Brazzaville et à Sao Tomé et Príncipe.

Toutes les modalités de limitation, de contrôle et d'interdit sont placées sous la vigilance des autorités coutumières. L'étude de front desdites modalités ne peut donner que des résultats limités. Non que les enquêtes veuillent taire la vérité, mais nombre d'interdits ne sont pas posés explicitement. Ils semblent évidents pour toute la communauté villageoise puisqu'ils sont inscrits dans les stratégies des ménages, des lignages, du village. C'est donc l'étude de toutes ces stratégies qui permet de mettre progressivement en lumière les différentes modalités de gestion des ressources. En effet, la notion de « gestion des ressources » propre à la société occidentale n'est pas entendue forcément de la même façon dans les sociétés traditionnelles du Golfe de Guinée. Les modalités de gestion autochtone ne sont pas fondées sur un corps de principes rigoureusement liés mais font appel à l'idéologie et au sacré et, par conséquent, « à une part d'arbitraire, de prohibitions et de préoccupations non explicables rationnellement<sup>123</sup> ». Ainsi, les dires éclairés d'un fonctionnaire colonial, à propos du droit coutumier et des interdits, prennent tout leur sens : « *l'Africain (...) hésite (...) à expliquer à l'homme blanc (...) les véritables raisons ; on pourrait se moquer de lui, (...) ne pas le croire ; c'est le genre de question que le Blanc ne comprend pas, et il est tout aussi facile de lui donner une explication qu'il puisse comprendre*<sup>124</sup> ». En nous appuyant sur une approche fondée sur l'étude des « stratégies des pouvoirs », nous avons pu faire émerger de nombreux éléments de compréhension de ces modalités. L'analyse des phénomènes de dominants/dominés permet de révéler les modalités de gestion des ressources. Les instances coutumières assurent de nombreuses formes de contrôle de leur accès et ce, à plusieurs niveaux. Nous nous proposons d'en consigner quelques-uns.

En Guinée Conakry (zone maritime située à l'Ouest de Fouta-Djalou avec comme principale ville Conakry) le principe de rotations culturales offre l'exemple le plus évident de la considération de la durabilité des ressources. Les espaces de coteau sont mis en culture selon le principe de défriche brûlis sous la vigilance des autorités coutumières. Les parcelles exploitées par l'ensemble de la communauté villageoise grâce au droit d'usage imprescriptible<sup>125</sup>, où sont cultivés majoritairement l'arachide

---

<sup>123</sup> D.H. AGUESSY, 1979, « L'ace et le su chez les fon », In 4<sup>ème</sup> colloque du centre d'études juridiques comparatives, Sacralité, pouvoir et droit en Afrique, Editions du CNRS, Paris, p. 185.

<sup>124</sup> T.O ELIAS, 1961, La nature du droit coutumier africain, Editions Présence Africaine, Paris, p39.

<sup>125</sup> Il s'agit du droit de chaque membre du lignage de jouir, chaque année, d'un espace et d'y pratiquer la culture. Il n'a pas à être négocié : il est imprescriptible. Les terres accordées ne le sont que pour une ou deux saisons de

et le riz pluvial, sont choisies par les aînés en fonction des temps de jachère et en fonction des superficies disponibles afin d'assurer, autant que possible, le regroupement des parcelles cultivées. L'objectif est de faciliter non seulement la réalisation des tâches collectives et la surveillance des parcelles contre les prédateurs mais aussi de contrôler le feu et les pratiques. Les anciens exercent ainsi une vigilance sur le potentiel productif du territoire villageois grâce à une veille continue des couverts végétaux, clés de lecture de la fertilité des espaces de culture. Il serait naïf de croire que les choix des espaces occupés annuellement ne considèrent pas à la fois la satisfaction des besoins ponctuels de la communauté villageoise et les perspectives de disponibilité future. Leur sélection par les autorités coutumières s'effectue en fonction de critères humains et écologiques et personne ne peut la remettre en question.

Sur les espaces de la riziculture inondée, il existe un système de gestion de la coupe qui permet de faire face au contrôle des flux et reflux d'eau. Afin de diminuer les risques pour leurs familles, les détenteurs de droits d'usage consolidés individuels<sup>126</sup> s'appuient sur deux éléments : le contrôle de la coupe des palétuviers et la position de leurs casiers. S'agissant de la coupe des palétuviers, toute la communauté bénéficie de cette gestion qui protège tous les espaces rizicoles. Dans certains cas, la coupe peut être encouragée auprès des salicultrices villageoises afin de diminuer le temps de travail nécessaire aux aménagements des casiers. Les détenteurs de droits fonciers dans ces espaces jouent donc un rôle important dans ce contrôle et ils sont les seuls à pouvoir couper ou autoriser cette coupe (par exemple, pour agrandir leur domaine rizicole). Ces droits d'usage individuels convergent vers les détenteurs du droit éminent<sup>127</sup> qui veillent ainsi indirectement sur les pratiques.

---

cultures. Les bénéficiaires ne sont pas assurés de revenir y cultiver un jour. Ce droit permet à tous les villageois d'obtenir un espace cultivable chaque année qui sera distribué par l'aîné du lignage de l'intéressé ou du lignage fondateur suivant qu'il existe ou non des domaines lignagers.

<sup>126</sup> Le droit d'usage consolidé (c'est un droit stable hérité des ancêtres sur un espace), au niveau de l'individu, est très proche du droit de propriété, au sens romain du terme, car les enfants du détenteur d'un tel droit pourront hériter l'espace concerné. Cependant, si le détenteur jouit d'une grande liberté quant aux activités pratiquées sur cet espace, celles-ci doivent restées conformes à ce qui a été accepté lors de la cession du droit d'usage consolidé. Ce type de droit d'usage établit un lien important entre le détenteur et sa terre : son appropriation peut difficilement être remise en question une fois acceptée. Il nous faut préciser que cet état de fait ne donne pas pour autant la possibilité au détenteur de vendre la terre en question qui reste inaliénable.

<sup>127</sup> Le fondateur d'un village établit un contrat avec le ou les génies en place. L'accord trouvé donne un droit éminent à ce fondateur : il est le seul à connaître la nature du contrat, c'est-à-dire les modalités d'occupation des terres autorisées par le génie. Toute sa descendance héritera ce droit éminent sur tout le territoire villageois à travers l'aîné du lignage. C'est ce droit éminent qui nourrit le pouvoir du lignage fondateur.

La gestion de la coupe ne s'arrête pas à ces espaces : elle n'est pas autorisée dans plusieurs zones du territoire villageois. Certains espaces laissés en jachère, les barrières naturelles de palétuviers qui protègent les espaces rizicoles de l'inondation, les zones tampons entre les tannes herbeuses et les terres exondées sont interdits à la coupe. L'interdiction de la coupe du bois dans de nombreuses zones tampons entre les territoires inondables et exondés permet d'éviter la montée des eaux : une haie de palétuviers forme ainsi un barrage naturel contre les inondations éventuelles<sup>128</sup>.

Ces interdictions de ponction peuvent concerner d'autres ressources que les ressources boisées. En Guinée maritime dans le secteur de Kabata, du district<sup>129</sup> de Madina-Borbof, de la Sous-préfecture de Kamsar, les autorités villageoises ont prescrit une saisonnalité de la coupe pour freiner l'exploitation des régimes de palme sur les palmiers spontanés qui ne suffisent plus aux besoins de la communauté villageoise. Elles ont interdit la récolte des régimes de février à avril, période qui coïncide avec le début de la saison de la récolte des régimes. Elles espèrent ainsi diminuer la pression sur les régimes en évitant la coupe trop précoce. Pour renforcer cette mesure, elles ont interdit la transformation des régimes en huile de palme à des fins personnelles. Les ménages ne peuvent plus inscrire la production d'huile dans leur stratégie. La pratique de cette activité doit servir exclusivement l'intérêt de la communauté villageoise, en l'occurrence, la construction de la mosquée. Chaque ménage doit produire un bidon de vingt litres et le remettre au Conseil de Mosquée. La conséquence de ces mesures est évidente : aucun villageois ne cherche à produire plus puisque les bénéfices lui échappent. La pression sur les palmiers spontanés s'en est trouvée fortement réduite. Cependant, certains jeunes ont passé outre l'interdiction, en récoltant des régimes à la nuit tombée. Le Conseil des anciens a réagi et 275 régimes ont été retrouvés en brousse. Tous ont été transformés et vendus pour la construction de la mosquée. Cette règle a donc un double effet : diminuer la pression sur une ressource menacée et assurer des bénéfices pour la construction d'un bien communautaire. Cette mesure était alors incontestable car personne n'oserait, ouvertement, contester la construction d'une mosquée. A ces

---

<sup>128</sup> S. BOUJU, 1994, « Les organisations de la production agricole et l'exploitation des ressources terrestres par les Baga du littoral guinéen », In M. C. CORMIER-SALEM (éd.), *Dynamique et usages de la mangrove dans les pays des Rivières du Sud (du Sénégal à la Sierra Leone)*, ORSTOM Editions, Paris, p. 223-232.

<sup>129</sup> Il s'agit de la plus petite circonscription territoriale reconnue par la Loi Fondamentale.

quelques exemples de modalités de gestion des ressources, s'ajoutent les croyances magico-religieuses.

## **Para II : Une protection ethnicisée, influencée par les croyances**

L'attachement des peuples du Golfe de Guinée aux cultes des ancêtres pour certains et à l'Islam comme au christianisme pour d'autres a des répercussions directes sur la protection de l'environnement marin et côtier régional. D'une ethnie à l'autre, selon que l'on se trouve dans un territoire profondément animiste et attaché à ce qu'on appelle Religions Traditionnelles Africaines (RTA)<sup>130</sup>, ou dans un territoire acquis à l'Islam, les croyances jouent un rôle indéniable allant de la préservation de l'équilibre du milieu à la gestion des ressources. Bref, si l'arrivée de l'Islam semble être un plus pour la protection de l'environnement (B), les pratiques magico religieuses continuent d'alimenter le débat (A)

### **A : La prise en compte du magico religieux dans la protection de l'environnement marin et côtier**

Il existe, sur les territoires villageois, des lieux de la surnature. Ces sites sont frappés de nombreux interdits relatifs aux ponctions sur les ressources. Deux types de lieu nous intéressent particulièrement ici : les forêts sacrées et les forêts hantées. Pour les premières, il s'agit de bosquets délimités, où résident les génies du village ou de lignage, voire, plus rarement, des génies spécialisés<sup>131</sup>. En règle générale, seuls les aînés peuvent y pénétrer à l'exception des grandes cérémonies où d'autres membres de la communauté sont conviés (leur fréquence reste de l'ordre d'une fois par an). La chasse est proscrite puisque les armes y sont traditionnellement interdites. Les prélèvements y sont très limités et varient du tout interdit à une autorisation limitée au prélèvement du bois mort, des fruits sauvages. Ces prélèvements autorisés s'effectuent généralement à l'orée de la forêt sacrée. Les autorités coutumières veillent très scrupuleusement au respect des interdits, aidées par la crainte générale de ces espaces. A Limbé, (ville côtière) dans le Sud-ouest du Cameroun par

---

<sup>130</sup> L. MAGESA, 1997, African Religion. The moral Tradition of abundant Life, New York. 65 p ; G. C. MULAGO, 1980, La religion traditionnelle des bantu et leur vision du monde, 2e éd., Kinshasa, FTC, p 12, 299 p.

<sup>131</sup> Les génies spécialisés sont des génies en lien avec un médiateur consulté par des individus dans le cadre de la résolution de problèmes privés.

exemple, dans la forêt sacrée de Wouvia, située au bord de l'Océan Atlantique, la collecte de plantes médicinales doit avoir fait l'objet d'une demande auprès des aînés. Nombreuses sont les histoires, parfois récentes, d'individus qui, pour ne pas avoir respecté les interdits établis par les ancêtres, ont connu des décès dans leur famille<sup>132</sup>.

Pour le deuxième type de forêt connectée avec la surnature, la forêt hantée, il peut s'agir de forêts qui abritent des génies errants ou libres avec lesquels l'Homme n'a pas trouvé d'accord ou d'anciennes forêts sacrées, abandonnées sous la pression des chefs traditionnels mais dans lesquelles les villageois n'osent pas s'aventurer. Pour les forêts hantées, il n'existe pas d'interdits clairement définis par les autorités coutumières. C'est la crainte qui engendre l'absence d'occupation de ces espaces où ne s'aventurent que de très rares villageois. Le plus souvent, aucun prélèvement n'y est fait. Les seuls qui osent pénétrer ces espaces à la végétation dense sont les guérisseurs qui y récoltent leurs plantes médicinales. Cette cueillette se pratique sans autorisation préalable puisque aucun accord n'a été conclu entre les génies qui y résident et les villageois.

Il est pertinent de s'interroger sur ces espaces sacrés et hantés, reconnus comme des réserves de très nombreuses variétés végétales qu'on ne trouve plus ailleurs sur le territoire villageois. Cette conservation variétale due à l'absence de pratiques agraires s'avère précieuse dans une région où la pharmacopée traditionnelle est fortement sollicitée. Il serait illusoire de croire que les populations concernées n'ont pas conscience de cette préservation et que le système coutumier en place ne protège pas délibérément des zones spécifiques. Ces forêts hantées sont nombreuses (en bordure de la mer) et se retrouvent dans presque tous les Etats côtiers (Cameroun, Bénin, Gabon, Guinée Equatoriale, Nigeria, Togo, Côte d'Ivoire). De plus, le système a su s'adapter surtout en Afrique de L'Ouest, à l'expansion de l'Islam dans la zone depuis plus d'un demi-siècle puisque ces espaces ont gardé leur statut de lieux non exploitables grâce au syncrétisme des croyances.

Les exemples d'adaptation des pratiques empiriques de gestion rationnelle de l'espace, de la production et de l'environnement, souvent codées dans un système

---

<sup>132</sup> D'après nos recherches sur le terrain de novembre 2010.

de croyances magico-religieuses, sont légion et leur efficacité indéniable, même si leur rationalité n'est pas celle de l'occident<sup>133</sup>. Si, grâce à nos connaissances, nous pouvons fournir les fondements scientifiques qu'ils ignorent, cela ne signifie pas que l'action des paysans et leurs pratiques ne soient pas délibérées<sup>134</sup>.

Les autorités coutumières contrôlent donc étroitement l'utilisation des ressources du territoire villageois. Elles veillent à l'évolution de ces ressources et peuvent décréter des interdictions de ponction lorsqu'une ressource se fait rare. L'accès libre aux ressources qui a cours sur certains espaces du territoire villageois peut connaître une éventuelle limitation, voire une disparition complète. Plusieurs cas illustrent ce propos et nombre d'entre eux sont liés à l'arrivée de nouveaux acteurs sur le territoire villageois. L'augmentation de la pression sur certaines ressources naturelles motive les autorités coutumières à réagir face à la venue d'étrangers sur leur territoire.

La commercialisation importante du bois de mangrove et sa forte monétarisation, due à la présence d'importants pôles urbains dans certains pays (Gabon, Cameroun, Guinée Equatoriale, Congo Brazzaville, la République Démocratique du Congo), ont provoqué une intensification de la coupe des arbres. Face à cette forte croissance du nombre de coupeurs et à la diminution des populations denses de palétuviers, les autorités coutumières Sawa<sup>135</sup> ont interdit leur coupe aux étrangers. Si, à l'origine, la coupe était libre dans ces espaces atteignables en pirogue, le droit coutumier a évolué pour suivre l'évolution des ponctions réalisées. Il a su s'adapter à un contexte de forte pression sur le milieu afin de diminuer l'impact des coupeurs sur les ressources villageoises.

En Guinée maritime sous l'impulsion d'une forte demande exogène, le charbonnage s'est largement développé aux alentours de Boffa. La présence du grand axe routier

---

<sup>133</sup> G. ROSSI, 1998, « Nous et les autres, points de vue sur la dialectique environnement/développement », In G. ROSSI, P. LAVIGNE DELVILLE, D. NARBEBURU, *Sociétés rurales et environnement. Gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*, Karthala/REGARDS/GRET, Paris/Talence, p. 11-20.

<sup>134</sup> G. ROSSI, P. REY, 2006, « Concilier durabilité écologique et durabilité sociale : l'Observatoire de Guinée Maritime », In Colloque international : « Interactions Nature-Société analyses et modèles », La Baule.

<sup>135</sup> Le terme Sawa regroupe tous les habitants de la région côtière du Cameroun. C'est un ensemble de peuples ayant des origines bantoues et partageant un même héritage historique radicalement marqué par certaines valeurs notamment le modèle et l'esprit familial, l'hospitalité, le partage, la solidarité, les pratiques langagières orales et gestuelles. Les peuples Sawa ont donc une armature culturelle commune où s'enchevêtrent similarités linguistiques, rites, codes et pratiques religieuses semblables.

qui relie Boffa à Conakry, a encouragé cette pratique. De nombreux routiers récupèrent le charbon dans des sacs, sur le bord de la route, pour le revendre sur les marchés des grandes villes. Devant l'ampleur de l'exploitation des espaces boisés et les nombreuses intrusions d'habitants de secteurs voisins pour pratiquer le charbonnage sur leurs terres, les fondateurs de Toukéré, un secteur du district Dominiya (Préfecture de Boffa), ont prescrit l'interdiction de la coupe du bois et de la pratique du charbonnage sur leur territoire villageois. Les habitants de Koukouboui, un secteur voisin appartenant au district de Torodoya, ont passé outre cette interdiction. Malgré les multiples avertissements des pouvoirs coutumiers de Toukéré, les pratiques se sont poursuivies et ont généré un conflit entre les deux villages, en dépit des liens solides tissés entre les deux parties. En effet, les habitants de Koukouboui ont été accueillis par les fondateurs de Toukéré qui leur ont accordé des droits d'usage sur des espaces de leur territoire villageois. Dès lors, il est très intéressant d'approfondir la perception du conflit par les charbonniers. Ils ne comprennent effectivement pas cette interdiction de coupe puisque les espaces où ils la pratiquent leur reviennent en droit d'usage consolidé<sup>136</sup>. Ce droit d'usage accordé au lignage, n'impliquait aucune restriction au sujet de la coupe. Ils n'admettent donc pas cette remise en question du contrat établi entre leurs ancêtres. Si les fondateurs jouissent d'un droit éminent, aucunement remis en question dans le cas qui nous intéresse, il leur est cependant très difficile de revenir sur des contrats établis et générateurs de droits d'usage consolidés. Ce qui prévaut, c'est la préservation des ressources du territoire villageois. Les nouvelles données priment sur les codes traditionnels du droit coutumier et cette évolution permet de comprendre l'importance que revêt la durabilité des ressources aux yeux des pouvoirs coutumiers.

Ces quelques exemples démontrent que la protection, la gestion et la durabilité des ressources est au cœur des préoccupations des autorités coutumières. La reproductibilité du système d'exploitation en place dépend trop étroitement de l'évolution des ressources pour que les communautés villageoises n'aient pas le souci de leur préservation et de leur pérennité.

---

<sup>136</sup> Au niveau d'un lignage, le droit d'usage consolidé laisse beaucoup de liberté quant à l'utilisation de la terre mais surtout reste illimité dans la durée : tous les descendants du lignage jouiront de ces espaces concernés par ce type de droit.

Cependant, ce système présente certaines limites liées à l'arrivée de nouveaux acteurs qui ne sont pas sous l'emprise du pouvoir coutumier. Si la topologie de certains espaces aquatiques permet aux communautés villageoises de paysans-pêcheurs de garder le contrôle de leurs « *terroirs aquatiques*<sup>137</sup> » par la difficulté d'accès (chenaux étroits et inscrits à l'intérieur du territoire villageois), d'autres chenaux ne peuvent pas être surveillés par les pouvoirs coutumiers. A l'origine, chaque village gérait un territoire halieutique, prolongement du territoire agricole. Cette appropriation était permise par la faible pression démographique due au nombre restreint de pêcheurs dans chaque communauté villageoise et aux caractéristiques physiques de la mangrove constituée d'espace clos ou semi-ouverts. En clair, personne ne contestait les limites instaurées car la concurrence était quasiment inexistante. L'arrivée de pêcheurs professionnels itinérants, originaires de la ville ou résidant dans des campements de pêcheurs, a changé la donne. A cela s'ajoute la professionnalisation des coupeurs de palétuviers, le plus souvent des citoyens, qui pratiquent leur activité sur les mêmes espaces (la coupe s'effectuant alors en pirogue). La majorité de ces territoires halieutiques villageois est comprise dans des chenaux d'une certaine taille et les pouvoirs coutumiers n'ont donc pas les moyens techniques de contrôler leur accès même si, sur certains sites, nous avons observé une volonté d'interdire ces pratiques aux étrangers. La gestion des ressources par les instances traditionnelles se limite ainsi à deux facteurs : les espaces exondés et inondables du territoire villageois, d'une part et, d'autre part, les habitants du village placés sous leur emprise. Avec l'exploitation de zones difficilement contrôlables et l'arrivée d'acteurs échappant à l'autorité du pouvoir coutumier, le développement économique de la pêche et de la coupe des palétuviers dresse une difficulté supplémentaire à la gestion des ressources par les autorités coutumières, difficultés qu'essaie de canaliser l'Islam.

## **B : L'approche islamique de la protection**

Le droit musulman de l'environnement est celui dont la naissance et le développement sont liés au contexte de diffusion de l'Islam à travers le monde. En effet, « *l'Islam, troisième grande religion révélée après le judaïsme et le christianisme, instille au*

---

<sup>137</sup> M. C. CORMIER-SALEM, 1995, « Terroirs aquatiques et territoires de pêche, Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales ouest-africaines », In C. BLANC-PAMARD, L. CAMBREZY (coords.), *Terre, Terroir, Territoire. Les tensions foncières*, ORSTOM éditions, Paris, p. 57-81.

*droit musulman toutes ses règles et en fixe les dogmes* »<sup>138</sup>. Cette religion est un système de devoirs comprenant des obligations rituelles, morales et légales.

Le Coran est la première source du droit musulman ; Il est composé de sourates qui sont formées de versets. De par son caractère sacré, le Coran est « *dit parole directe de Dieu, infaillible* »<sup>139</sup>. Le Coran contient des dispositions réglementant les différents aspects de la vie sociale, économique et politique. La deuxième source fondamentale du droit islamique est constituée des Hadith dont l'ensemble forme la Sunna<sup>140</sup> du Prophète Mohamed. Celle-ci est constituée des dires attribués aux compagnons du prophète et à lui-même qui est considéré comme guide et exemple à suivre par les autres musulmans dans toutes les activités de la vie quotidienne.

Ainsi, les convictions religieuses des usagers et des décideurs exercent une influence significative à la fois sur la représentation de la ressource, sur le rôle que l'homme pense pouvoir jouer et sur la marge d'action dont il pense pouvoir disposer dans son rapport à l'environnement. Dans le Golfe de Guinée et dans sa partie ouest africaine qui compte le plus de musulmans, nous constatons de façon très nette que la référence à Dieu est très fréquente dans les réponses que les musulmans ont pu donner à la question : « *Quelles sont les solutions que l'homme peut trouver pour les inondations, l'érosion côtière et l'élévation du niveau de la mer ?* ». Cette question a été posée aux individus de trois classes d'âge différentes afin d'évaluer l'impact de l'âge sur ce type de réponse. La réponse « *Prier Dieu* » a été formulée par près de 50% de la population totale<sup>141</sup>.

Le principe central de la religion musulmane repose ainsi sur la toute puissance divine. Cette puissance s'exerce non seulement sur l'environnement marin et côtier mais aussi sur le vent<sup>142</sup> de telle sorte que l'homme en vient à penser que la seule action possible est d'implorer Dieu par la prière. Ce mode de pensée est radicalement différent de l'esprit animiste qui, par certaines cérémonies, avait le pouvoir de faire venir la pluie, calmer la mer pour la pêche, et qui se situe ainsi dans

---

<sup>138</sup> R. SEROUSSI, Introduction au droit comparé, 2ème édition, Dunod, Paris, 2003, P 117.

<sup>139</sup> H. BLEUCHOT, Droit musulman, Tome 2, fondements, culte, droit public et mixte, PUAM, AIX-EN PROVENCE, 2002, P 446.

<sup>140</sup> La Sunna veut dire tradition du Prophète.

<sup>141</sup> Suivant notre enquête sur le terrain de décembre 2008.

<sup>142</sup> Sourate 30, verset 48.

une optique de maîtrise globale des événements de toute nature par l'homme. En outre il démobilise les efforts de l'homme qui se sent abandonné de Dieu et impuissant face à un problème qui se règle, pour lui, à l'échelle divine de telle sorte que l'homme finit par se réfugier dans la prière qu'il croit seule efficace. Mais si telle est la philosophie ou plutôt la pensée générale du musulman du Golfe de Guinée, il reste que le coran organise d'une manière assez spéciale la protection de l'environnement marin et côtier et surtout l'accès aux ressources.

## **1 : Une protection voulue par Dieu**

L'objectif ultime de la vie musulmane est le salut<sup>143</sup>. Un dictionnaire arabe définit « *Islam* » comme « *se conformer aux obligations et éviter ce qui est interdit, sans se plaindre* ». Salam, racine arabe du mot « islam » signifie « *paix et harmonie*<sup>144</sup> ». Ansari (1994,394) prétend, par conséquent, qu'un « *mode de vie islamique comporte une vie pacifique et harmonieuse* » tant au niveau individuel et social qu'écologique (un environnement sain étant l'un des symboles de cette harmonie). Les interactions entre l'homme et l'environnement existent dans des contextes culturels, spatiaux et temporels dynamiques. C'est pourquoi il est crucial que les stratégies de protection de l'environnement et de gestion des ressources comportent des éléments culturels et religieux locaux.

Dans la région du Golfe de Guinée les enseignements de la religion islamique ont très tôt considéré la problématique de la protection de l'environnement et de l'action entreprise par l'homme à cet égard. Ainsi, relativement aux ressources aquatiques, le grand Imam Sheikh Shamwilu Muhammad de la mosquée centrale de Samaru dans l'Etat de Zamfra au Nigeria tout en reconnaissant que cette richesse subvient à de nombreux besoins de l'être humain<sup>145</sup> pense que la préservation de l'environnement est un culte. Dieu a créé l'homme et l'a chargé d'une fonction dans la vie terrestre lorsqu'il dit dans son Coran : "*Je n'ai créé les*

---

<sup>143</sup> MUSLIM 79.

<sup>144</sup> ANSARI 1994, 394

<sup>145</sup> Du milieu aquatique, il obtient du poisson, le sel pour son alimentation, il en tire les sels minéraux comme le chlorure de magnésium, les sulfates de potassium et de calcium ainsi que des pierres précieuses tels les perles et le corail comme le spécifie Dieu dans son Livre : « C'est Lui qui a assujetti la mer pour que vous mangiez une chair fraîche issue d'elle et en tiriez des bijoux que vous portez » (Les Abeilles, v : 14))

*démons et les hommes que pour qu'ils m'adorent*"<sup>146</sup>. Dans son sens global, l'adoration ne s'arrête pas au fait de s'acquitter des actes culturels comme la prière, le jeûne, le pèlerinage et autres, mais englobe le fait de se conformer sincèrement aux prescriptions de l'Islam et de suivre ses orientations dans tous les domaines de la vie. Ainsi, exploiter sagement les ressources de la terre, tout en les préservant pour qu'elles parviennent saines aux générations futures afin qu'en bénéficie l'humanité entière est une adoration. Ne pas polluer la nature et la sauvegarder par une exploitation pondérée est une adoration. Ne pas polluer le sol, la mer et l'air, exploiter sagement les biens communs constituent aussi une adoration.

Toute relation constructive de l'homme avec les composantes de l'environnement naturel et civilisationnel à partir de comportements islamiques sains, constitue une prescription divine à laquelle tous les hommes sont dans l'obligation de se plier tout en étant reconnaissants au Très Haut pour les nombreux bienfaits qu'Il leur prodigue, car dit-il à l'homme : «...*Sois bon comme Dieu le fut envers toi ! Ne recherche pas la dégradation sur la terre ! Dieu n'aime pas les déprédateurs* »<sup>147</sup>.

Dieu a été généreux envers les hommes en mettant à leur disposition cet environnement qui comporte les composantes de la vie. Ils ne devront donc pas rendre le bien par le mal en gaspillant les ressources naturelles par un comportement qui les dégraderait. Un tel agissement nous fait oublier le sens réel de l'adoration de Dieu et nous en écarte, car il comporte un danger pour toute l'humanité alors que l'Islam nous interdit de porter atteinte à autrui et à nous-mêmes. Le Prophète dit à ce propos : « Nul ne doit nuire à l'autre »<sup>148</sup>.

L'Islam considère l'exploitation excessive des ressources naturelles provoquant leur épuisement comme un reniement des bienfaits de Dieu et une ingratitude envers lui; Dieu narrant l'histoire des cités ayant rejeté ses bienfaits dit: « *Celui-ci en punition de ce que les gens de cette cité ont accompli, leur a fait goûter la faim et la peur* ».<sup>149</sup>

---

<sup>146</sup> Les Vents v : 56.

<sup>147</sup> Le Récit v : 77.

<sup>148</sup> T. MUSTAPHA: Inquad Kawkabuna- Attahadiyat- Al Amal Beyrouth- Markaz Dirassat al Wahda-l-`Arabiya, 1992.

<sup>149</sup> Les Abeilles, v : 112.

L'Islam par conséquent compte parmi les principes énoncés dans le Livre saint et la Sunna l'obligation pour l'homme de préserver l'environnement, d'assurer une gestion optimale des ressources, de perturber le moins possible les écosystèmes et, ce faisant, de se protéger contre tout effet direct ou indirect lié à des perturbations subies de façon à vivre dans un environnement adéquat et sain. Chez les Haoussa du Nigeria de la région de Lagos, l'Iman a fait installer des bonnes fontaines devant les mosquées pour s'assurer de la bonne qualité des eaux pour les ablutions directement liées à la prière, l'un des cinq piliers de l'Islam, et effectuées plusieurs fois (cinq) par jour avec de l'eau potable. Cette initiative a plus d'une implication.

Tout d'abord, elle suppose l'accès à une eau salubre et de qualité, venant d'un environnement propre. Cette pureté nécessaire de l'eau des ablutions implique donc l'interdiction de rejet des eaux sales ou les déchets solides directement dans les cours d'eau ou de la source immédiate d'eau en amont qui alimente l'eau courante ou la nappe phréatique. La pollution générée par l'homme et ses activités est donc ciblée, si le rejet est individuel ou groupé (égouts urbains). L'épuration des déchets liquides et le contrôle de décharge est donc obligatoire pour assurer la pureté de l'eau des ablutions.

Elle implique également, compte tenu de son utilisation répétitive quotidienne, l'hygiène corporelle et la propreté des vêtements, qui sont nécessaires à la prévention des infections dans un environnement où l'homme est inévitablement attaqué par une multitude d'organismes nuisibles à la santé.

Mais plus généralement, on peut trouver parmi les principes fondamentaux qui inculquent la foi islamique à ses adeptes la primauté de la prévention sur la guérison. Cela signifie que les musulmans sont censés protéger leur environnement contre toute agression susceptible de provoquer des effets directs ou indirects négatifs. L'évaluation des impacts sur l'environnement découle de ce principe.

Il ressort de ce qui précède que la morale islamique, tant dans ses principes fondamentaux et les pratiques qu'il cherche à inculquer, insiste fortement sur les liens et les interrelations qui unissent l'homme à son environnement. Le feu vert de Dieu pour l'utilisation des ressources est conditionné par l'usage sage et

modéré qu'en font les humains. Ceux-ci doivent se servir de ces ressources pour répondre à leurs besoins biologiques. Les utilisateurs actuels de l'eau (mer) et des autres ressources environnementales doivent éviter de causer des dommages irréversibles afin que l'humanité puisse s'en servir pour ses besoins actuels et futurs. Les musulmans sont par conséquent autorisés à maîtriser et administrer la nature mais non à conquérir cruellement la création de Dieu. Tenir compte des besoins des générations actuelles et futures est un aspect important de la piété islamique. Comme le dit le hadith, « *Durant votre vie, agissez comme si vous alliez vivre éternellement, et agissez pour l'au-delà comme si vous alliez mourir demain*<sup>150</sup> ». Le hadith demanderait ainsi aux hommes de travailler pour les générations futures et de penser à elles comme si elles devaient rester vivantes et utiliser ces mêmes ressources. Comme on ne « saboterait » pas son propre avenir, on ne doit pas non plus spolier les générations futures de ce qui est essentiel pour leurs besoins. Bien entendu l'Islam récompense les musulmans qui protègent leur environnement.

## **2 : Les récompenses et les punitions de la gestion des ressources dans l'Islam**

Dieu récompense tous ceux qui aident les animaux et punit ceux qui leur font du mal<sup>151</sup>. Les musulmans croient que « *les bonnes actions dissipent les mauvaises* » et que les mauvaises dissipent les bonnes. Le degré de récompense ou de punition pour les mauvaises actions dépend des intentions de la personne<sup>152</sup>. Le prophète dit ceci « *celui d'entre vous qui voit une chose répréhensible doit la changer par sa main, s'il ne peut pas, que ce soit par sa langue, et s'il ne peut pas encore, que ce soit par son for intérieur* »<sup>153</sup>.

Dans le même ordre d'idée, une directive clé visant chaque musulman et qui fait partie de sa mission se trouve dans le verset coranique suivant : Dieu « *interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion* »<sup>154</sup>, contre sa « *loi ou notre propre conscience* »<sup>155</sup>. L'« injustice » peut aussi englober la méchanceté. Par

---

<sup>150</sup> Cité par D. Izzi, 1990, 194.

<sup>151</sup> K. LI IBN 1992, Wes coat 1995.

<sup>152</sup> Al-BUKHARI 1.1,51.

<sup>153</sup> K. LI IBN 1992, Wes coat 1995.

<sup>154</sup> Sourate 16 verset 90.

<sup>155</sup> A. YUSUF 1977, n.2127.

conséquent, la pollution et le gaspillage des ressources naturelles sont interdits parce qu'injustes en ce qu'ils s'attaquent à la capacité des générations actuelles et futures à répondre à leurs besoins. La prudence serait donc de mise pour ne pas spolier l'avenir de nos enfants. Certes, l'avenir est largement fait d'incertitude. Mais précisément, ne faut-il pas tout faire pour éviter de compromettre le futur ?

L'arrêt rendu par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire dite du « Snail darter » illustre bien ce propos<sup>156</sup>. La Cour était appelée à trancher la question de savoir si la loi américaine sur les espèces en danger, censée avoir pour but d'éviter la diminution future des ressources de la vie sauvage, était uniquement destinée à protéger les espèces qui ont une place à part dans l'imagerie populaire ou concernait aussi des espèces inconnues du grand public. La Cour retint la seconde solution, au terme du raisonnement suivant : « *La valeur de ce patrimoine génétique est, à la lettre, incalculable... Il est dans l'intérêt de l'humanité de limiter les pertes dues aux variations génétiques. La raison est simple : ce sont les clés d'énigmes que nous sommes incapables de résoudre et elles peuvent fournir des réponses aux questions que nous n'avons pas encore appris à poser. Le plus simple égocentrisme nous commande d'être prudents. L'institutionnalisation de cette prudence est au cœur de la loi sur les espèces en dangers* ». Elle est, plus généralement, au cœur du droit de l'environnement et du droit musulman où l'on évoque, selon les termes usités aujourd'hui, le principe de précaution.

Les sanctions prises pour protéger l'environnement de la pollution peuvent atteindre un plus haut degré de sévérité qui peut se traduire par l'interdiction, voire la suppression de toutes les matières polluantes quand bien même elles émaneraient d'une mosquée<sup>157</sup>. L'appréciation de l'ampleur du préjudice subi à la suite d'une pollution par les eaux usées dépend de sa source. Les docteurs religieux de l'école malékite soutiennent qu'il existe deux catégories de préjudice: le préjudice permanent et le préjudice temporaire. Le préjudice permanent serait celui occasionné par une structure industrielle pérenne, alors

---

<sup>156</sup> Sur cette affaire, voir J. SAX, le petit poisson contre le grand barrage devant la Cour suprême des Etats-Unis, in *Rev. Jur. Env.* 1978 p. 368 et ss.

<sup>157</sup> M. SAYED TANTAOUI, "Les religions appellent à la préservation de l'environnement et à sa protection contre la pollution", le Caire, Dar Ibn Sina, sans date, pp. 19-21.

que le préjudice temporaire résulterait d'une activité saisonnière. Dans ce dernier cas, l'activité ne sera suspendue que dans l'hypothèse où elle se révélerait dangereuse pour la population. Le préjudice permanent quant à lui se subdivise en deux types : le préjudice résultant de l'activité d'une structure industrielle qui s'est installée dans les lieux longtemps avant l'avènement des parties lésées. Les docteurs religieux s'accordent pour donner la priorité à ladite structure industrielle car son installation sur les lieux a devancé celle de la partie lésée. Le préjudice occasionné par des structures polluantes qui se sont installées sur le tard dans une agglomération et dont l'activité s'est longtemps poursuivie avant que les habitants ne s'en plaignent. Deux cas de figures se présentent en l'espèce. Dans le premier cas il faut mettre fin à toutes les activités polluantes si la pollution qui en émane est fortement préjudiciable à la population. Les exemples d'émanations cités par les docteurs de droit islamique sont les eaux usées, les fumées des bains et les fours publics. Dans la deuxième hypothèse il faudra maintenir les sources polluantes si la pollution qui en émane n'est que légèrement préjudiciable à la population qui peut, au demeurant, s'y adapter. Les fumées émanant des cuisines en sont un exemple<sup>158</sup>.

Le système de récompenses et de punitions est conçu pour produire beaucoup plus de bonnes actions que de mauvaises. Par exemple une « mauvaise action » compte une fois « contre » une personne qui, par ailleurs, est récompensée dix à sept cent fois pour chaque bonne action<sup>159</sup>. Les non croyants sont décrits comme « *ceux qui troquent l'erreur contre la voie droite ; leur négoce est sans profit ; ils ne sont pas dirigés* »<sup>160</sup>. Par conséquent ce n'est qu'en « vivant » ou en mettant en pratique les enseignements de l'Islam, y compris son éthique environnementale, que les personnes peuvent s'attendre au renouvellement des ressources qui baissent. Cela explique peut être pourquoi, lorsque frappé par une calamité naturelle (ou causée par des humains), un grand nombre de musulmans l'attribue souvent à l'impiété individuelle ou sociétale.

---

<sup>158</sup> A. A. MHAMMAD, L'environnement : ses problèmes et sa protection contre la pollution, le Caire, Dar Ibn Sina, sans date, p. 48.

<sup>159</sup> Al- BUKHARI 1040.

<sup>160</sup> Sourate 2 verset 16.

Les enseignements de l'islam qui préconisent la protection de l'environnement et l'utilisation judicieuse des ressources, pour les besoins de survie de l'humanité, peuvent se résumer dans la notion de gestion de la demande. Selon l'islam, les personnes peuvent exercer un contrôle sur la nature et consommer ses ressources, mais non la conquérir cruellement au point de dégrader de façon irréversible la création de Dieu. Pour les musulmans, le salut ne se gagne qu'en se conformant aux enseignements islamiques et à la charia, qui sont manifestement favorables à la protection de l'environnement marin et côtier et de ses ressources. Etant donné qu'une stratégie de gestion des ressources qui englobe des éléments du « *paysage culturel aura vraisemblablement un puissant effet sur le paysage intérieur*<sup>161</sup> », les responsables politiques devront peut être s'approprier ces enseignements pour donner une nouvelle dynamique non seulement à la protection de l'environnement mais aussi à la paix sociale.

La présentation et l'analyse des systèmes coutumier et islamique de protection de l'environnement, bien que sommaire, témoigne de leur importance pour la gestion locale des ressources et la protection des écosystèmes. Néanmoins, on note que ces pratiques connaissent depuis le début de la période coloniale, un processus de mise à l'écart. Pour cette raison, il convient de souligner les phases successives de leur effondrement qui remontent à la conférence de Berlin de 1885 et qui se sont révélées « *comme l'antichambre de la domination coloniale et néo-coloniale* »<sup>162</sup>.

## **Section II : L'effacement progressif des systèmes juridiques traditionnels africains.**

L'industrialisation de l'occident et la recherche de nouvelles matières premières ont suscité l'envoi des missions exploratoires sur le continent africain. Bien que les arabes aient devancé les occidentaux, ces derniers, en l'espace de deux siècles ont su imposer leur suprématie tant culturelle, économique et militaire au continent africain. En conséquence de cette irruption occidentale, les règles coutumières et

---

<sup>161</sup> D.W. ORR, 1996. Ecological Literacy. In Thinking about the Environment. A. Cahn and R. O'Brien (eds.). Armonk, NY: M.E. Sharpe. p. 27-234.

<sup>162</sup> A. M. AISSI, les peuples de l'AEF face au système juridictionnel colonial, in Actes du Colloque International (Brazzaville, avril, 1985), centenaire de la conférence de Berlin 1884-1885, Présence africaine, Paris, 1987, P 365.

musulmanes de protection de l'environnement marin et côtier ont connu de sérieux contrecoups notamment leur déconsidération par les pouvoirs contemporains. Ainsi, les deux principales phases de la marginalisation des systèmes juridiques de gestion des écosystèmes marin et côtier et de leurs ressources sont constituées d'une part de l'exploration et de la conquête militaire du Golfe de Guinée (para. I) et d'autre part de la dislocation des entités politiques bâties autour de l'environnement (para. II).

## **Para I : La colonisation de l'Afrique : le cas du Golfe de Guinée**

En 1884, Bismarck, jusque là intéressé par les seuls problèmes européens, se rallie à l'idée de protéger les marchands allemands en Afrique et propose une conférence à Berlin<sup>163</sup> à laquelle participent les principaux Etats européens<sup>164</sup>, afin de régler les problèmes de commerce dans le bassin du Congo, zone de liberté commerciale où la navigation sur le fleuve est promise à tous. Mais au-delà du bassin du Congo, va se décider le partage de l'Afrique. Dès lors dans une course de vitesse, la France entreprend de constituer un vaste empire de la méditerranée au Golfe de Guinée. C'est l'apogée de l'expansion coloniale dans laquelle toutes les grandes puissances européennes se sont jetées avec frénésie<sup>165</sup> y compris l'Allemagne dès 1888 avec le nouvel empereur Guillaume II qui remet en cause la stratégie de Bismarck. Cette ruée vers l'Afrique ou plutôt cette expansion européenne va produire des conséquences sur les coutumes et mœurs africaines avec comme enjeu majeur l'environnement marin et côtier.

## **A : L'environnement marin et côtier au centre des intérêts politico-économiques européens**

A la suite des grandes découvertes maritimes de la fin du XVe siècle, la colonisation va devenir pour plus de quatre siècles, une des réalités fondamentales de la politique et de l'économie européennes. Les premières puissances coloniales de l'Europe des temps modernes furent le Portugal et l'Espagne. Dès mai 1493, s'établit un partage

---

<sup>163</sup> Novembre 1884- Février 1885.

<sup>164</sup> France, Allemagne, Angleterre, Portugal etc.

<sup>165</sup> Ce partage sera profondément remanié après la première guerre mondiale avec répartition entre alliés des colonies allemandes.

du monde entre le Portugal et l'Espagne qui s'attribuaient toutes les terres trouvées ou à trouver, reconnues ou à reconnaître. Mais ce partage entre les deux nations ibériques ne dura pas longtemps et dès le XVI<sup>e</sup> siècle les français entrèrent à leur tour dans la compétition des rivalités coloniales. Toutefois, la France est avant tout une puissance continentale et de ce fait elle n'entre que tardivement en scène. Des premières expéditions entreprises sous François 1<sup>er</sup> au début des politiques coloniales d'Henri IV à Louis XIV, la France a ainsi entrepris les premières expéditions infructueuses pour aboutir progressivement tout au long du XVI et XVII<sup>e</sup> siècles à la création de colonies en Afrique. Cet acheminement s'est fait non sans difficultés et il est passé par un renouveau maritime et le développement d'une France qui exploite la mer non seulement pour la pêche mais pour s'étendre et exploiter d'autres territoires. C'est sur cette lancée que tout le Golfe de Guinée va tomber sous la domination étrangère.

En effet, l'expansion de l'Europe fut une des expressions de sa modernisation. Au XV<sup>e</sup> siècle, les Portugais débarquèrent tout d'abord en Afrique de l'Ouest, puis du Sud et de l'Est, suivis de près par les autres puissances européennes. Sur une étroite bande, le littoral de la Côte de l'Or, s'élevèrent entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle des forts Portugais, Anglais, Français, Hollandais, Danois, Suédois et Brandebourgeois. Au départ, les Européens étaient attirés surtout par le commerce, et se contentèrent de comptoirs le long des côtes. Cette réserve était renforcée, en Afrique méridionale, par une circonstance géologique : le littoral était très étroit, et aussitôt qu'on s'enfonçait à l'intérieur, l'altitude s'élevait rapidement au-dessus du niveau de la mer, rendant malaisée toute pénétration. Le sous-développement économique de l'Europe concourait également à limiter l'extension commerciale. La main d'œuvre que recherchaient principalement les Européens - les esclaves - leur était fournie facilement par des intermédiaires africains. Avec les négociants, arrivèrent les missionnaires, et dès 1518, les Portugais sacraient à Borne le premier évêque nègre (du moins depuis les premiers temps du Christianisme en Afrique du Nord), Henri, fils du roi du Congo. Les missionnaires ne venaient pas acheter, mais vendre, et se trouvaient de ce fait plus disposés que les marchands à pénétrer à l'intérieur. Ils ne réussirent cependant pas, dans l'ensemble, à s'introduire là où ils n'avaient pas l'appui moral, matériel et quelquefois militaire des autres blancs. C'est ce qui explique aujourd'hui que le Christianisme soit souvent plus solidement

implanté le long des côtes, particulièrement dans le Golfe de Guinée. Les aventuriers, les soldats, les explorateurs, débarquèrent à leur tour, à la découverte de terres inconnues, d'un passé mystérieux. Ils apportaient avec eux, bien souvent, le pavillon national. De leur côté, les marchands et les missionnaires réclamaient eux aussi la garantie du drapeau, pour leur sauvegarde et le renforcement de leurs positions. Tout de même, au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, il n'y avait encore qu'une très petite partie de l'Afrique sous la dépendance européenne. Les colonies portugaises Angola, Mozambique, Guinée, Sao Tome et Principe, étaient déjà fondées. La colonie du Cap, à l'extrémité sud de l'Afrique était passée des Hollandais aux Anglais en 1755. Le Sénégal avait été déclaré colonie française au XVIII<sup>ème</sup> siècle ; le Sierra Leone et la Gambie devinrent colonies anglaises dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Chaque territoire cité avait alors une superficie très inférieure à sa superficie actuelle. La plus grande partie du continent africain se trouvait donc toujours indépendante. Vers 1880 la situation n'était guère différente : quelques régions côtières comme le Gabon, le Lagos, la Côte de l'Or avaient été colonisées à leur tour. Soudain, pour des raisons politiques internes de l'Europe, ce fut le départ d'une course à la colonisation dont l'Afrique entière fut l'enjeu. Cette course se vit légitimée et ratifiée par le Congrès de Berlin (1884-1885) qui posa les principes de base suivant lesquels les puissances européennes s'autorisaient mutuellement à découper le gâteau africain. Vers 1900, à peine deux pays avaient-ils réussi à échapper à la mainmise européenne : le Liberia et l'Ethiopie (quoique l'Ethiopie dut subir un protectorat italien de 1889 à 1896). Les raisons qui poussèrent les Européens, pris individuellement, à venir en Afrique comme colons, comme commerçants, comme enseignants, apparaissent très variées : d'une part l'attrait de l'aventure, un désir d'évasion, le sentiment parfois d'être investi d'une mission ; d'autre part la cupidité, la vanité, le goût du pouvoir. Les raisons pour lesquelles les nations européennes favorisèrent l'expansion et instaurèrent un gouvernement colonial permanent diffèrent aussi très largement. L'Europe disposait de peu de connaissances sur l'intérieur de l'Afrique, car les informations rapportées par les voyageurs et géographes arabes étaient soit incomplètes soit erronées. La nécessité s'était fait sentir d'explorer ce continent pour diverses raisons. Ces dernières étaient scientifiques, économiques, culturelles ou parfois relevant de la rivalité entre les puissances européennes ou même de la simple curiosité ethnographique. Les explorateurs possédaient quelques caractères communs parmi lesquels la passion

du voyage, le goût du risque et de l'aventure. Ainsi, « *certaines étaient des humanistes désireux d'évangéliser l'Afrique, de répandre les valeurs européennes sur ce continent nouvellement découvert ; d'autres, plus directs, étaient des colonisateurs*<sup>166</sup> ». Dans le même ordre d'idées, certains historiens estimaient qu'il s'était agi dans un premier temps de la théorie des trois "C" qui consiste « *à associer les termes de civilisation, de commerce et de christianisme pour en faire les fondements de l'idéologie coloniale* »<sup>167</sup>. Plus tard, d'autres chercheurs ont ajouté deux nouveaux termes pour former une chaîne ayant des liens implicites entre eux : « *Curiosité, Civilisation, Christianisation, Commerce, Colonisation* »<sup>168</sup>.

Tel qu'il s'est présenté après 1875, l'impérialisme colonial a été, dans une certaine mesure, la conséquence logique du grand mouvement d'exploration. Sur un plan différent, il s'explique parfaitement si l'on tient compte du contexte économique et politique de l'Europe à cette époque. Au point de vue économique, le régime capitaliste est en plein développement et la concentration capitaliste se précise; les grandes entreprises aspirent à étendre toujours plus leurs débouchés commerciaux. D'autre part, il convient de rappeler qu'après une période de prospérité, l'Europe subit, de 1875 à 1895, une profonde dépression; les débouchés européens se restreignant et le protectionnisme s'instituant, les entrepreneurs des différents pays désirent d'autant plus se réserver dans le monde des secteurs privilégiés, où ils pourraient - à l'abri des concurrences étrangères - écouler leurs produits et se procurer des matières premières. Dans le processus d'occupation de l'Afrique, la mer servira de voie de communication et les zones côtières de lieu d'implantation des premiers comptoirs commerciaux.

## **B : La mer et la côte : un enjeu économique majeur.**

L'océan atlantique, pendant de nombreux siècles a constitué le point de départ des explorations européennes. Aujourd'hui, il est une voie de communication importante pour les pays qui le bordent, et il a un rôle géostratégique important.

---

<sup>166</sup> I. BABA KAKE et E. M'BOKOLO, histoire générale de l'Afrique volume 7, p 39.

<sup>167</sup> <http://rh19.revues.org/index1089.html#tocto2n1>.

<sup>168</sup> *Ibid.*

En effet lorsque les européens se lancent dans l'aventure coloniale au début des années 1880, l'Afrique subsaharienne débouchant sur le Golfe de Guinée est encore en grande partie une terre en friche. Toute la côte atlantique reste vierge. En 1884, Bismarck y délègue le Dr Gustav Nachtigal<sup>169</sup>, célèbre explorateur du centre africain qui proclame officiellement le protectorat sur les territoires qui deviendront le Togo land<sup>170</sup> et le Kamerun<sup>171</sup>.

Les allemands une fois sur place vont installer de nombreux comptoirs sur la côte atlantique. Au Cameroun le premier comptoir est installé depuis 1858. Au Togo par contre les ressources minières étant quasi inexistantes et l'élevage limité aux besoins locaux, le Togo land et surtout sa région côtière sera convertie en colonie d'exploitation agricole. Les allemands vont y introduire la culture du coton au côté de celle du cacao, du sisal, du caoutchouc et du palmier à huile. Ils y développeront un important réseau ferroviaire pour desservir le port de Lomé, principal centre d'échange entre la colonie et la métropole. La zone côtière du Cameroun quant à elle, recouverte d'importantes forêts, produira essentiellement du caoutchouc, l'huile et des noix de palme et du cacao auquel viendra s'ajouter l'ivoire, objet d'un vaste trafic en Afrique Centrale.

La politique coloniale française et britannique n'était guère très éloignée de ces objectifs. Le colonisateur européen, une fois la colonie acquise, pouvait lui réserver différents destins. Il pouvait penser à la peupler de l'excédent de population métropolitaine ; à monopoliser l'exploitation des ressources économiques locales ; ou se préoccuper essentiellement du contrôle des mers et des accès à d'autres continents ce qui était assuré par la possession des ports d'Afrique. Sur ce point précisément, les colonisateurs à travers la mer vont se projeter sur tous les ports du Golfe de Guinée et de là ils occuperont toute la zone côtière, espace particulièrement propice au développement de l'agriculture, à l'implantation d'industries et aux échanges commerciaux. Cette annexion devait conduire inéluctablement à la remise en cause des valeurs traditionnelles africaines.

---

<sup>169</sup> Gustav Nachtigal est un explorateur allemand, né le 23 février 1834 à Eichstedt et mort en mer le 20 avril 1885.

<sup>170</sup> Le Togo fut un protectorat allemand en Afrique de l'Ouest de 1884 à 1914.

<sup>171</sup> Le Kamerun était une colonie allemande en Afrique du 1884 à 1916.

## **Para II : La mise à l'écart des pratiques traditionnelles africaines.**

L'expansion européenne en Afrique occidentale et équatoriale a été le résultat d'opérations militaires et les systèmes politiques précédents (traditionnels ou islamiques monarchiques ou pas) furent démolis. Dans le vide politique qui s'était ainsi créé, les nouveaux administrateurs vont mettre à mal les coutumes (A) et les institutions africaines (B).

### **A : Le dénigrement des coutumes africaines**

La colonisation a touché plus ou moins durement les pratiques traditionnelles africaines. Le colonisateur, au contact de la réalité africaine, n'a proclamé aucun égalitarisme juridique : tout simplement, il n'a perçu aucune des différences africaines d'ethnie, de caste, de dynastie, ni même de race. La gestion européenne de l'Afrique a été (avec des degrés différents suivant les époques, selon l'identité de la puissance coloniale, selon le lieu et la nature du rapport colonial) une remise en cause de l'ordre africain préétabli. Le respect de cet ordre aurait été pour l'administration un embarras inutile. En fonction de leurs intérêts l'ordre social ou plutôt les coutumes locales sont bafouées, considérées comme barbares ; il a par exemple arrivé que les forêts côtières considérées comme sacrées soient complètement détruites. Les conceptions européennes ont ébranlé fortement les coutumes africaines ; le pouvoir européen tout en déclarant son respect pour les organes judiciaires traditionnels, ne manquait pas d'imposer, sous une forme ou une autre, un contrôle sur l'activité judiciaire locale. Le contrôle était effectué selon une règle (présente dans toutes les législations coloniales) qui interdisait l'application du droit précédemment en vigueur si celui-ci était contraire à l'ordre public<sup>172</sup>, ou bien à la justice naturelle, ou à la morale, ou aux principes d'humanité, ou au droit naturel, ou à la civilisation française<sup>173</sup>. Naturellement, la notion de « justice naturelle », de « morale », « d'ordre public » telle qu'elle apparaissait au contrôleur européen, était le produit de l'échelle de valeurs de la culture européenne qui étaient en complet déphasage avec les valeurs locales.

---

<sup>172</sup> Cour suprême du Cameroun : Affaire Ateba Victor c/ Dame Atéba Marie, CS A. 70/L du 8 Juillet 1976.

<sup>173</sup> Le contrôle de ces cours fut attribué à des fonctionnaires de l'administration, étant donné qu'on pensait ces derniers capables d'avoir une approche moins formelle envers le droit coutumier, alors que les juges professionnels auraient pu tenter d'introduire « the technicalities of the English Law » (selon A.N. Allot, « African Law », in J.D. Derrett (ed.), *An introduction to legal Systems*, Londres, 1968, p. 138). Le choix allait laisser des traces indélébiles quant à la possibilité de contrôler le pouvoir judiciaire.

Etant donné que la puissance coloniale introduisait dans le territoire des organes judiciaires métropolitains destinés à juger les européens, elle pouvait être tentée de confier au juge européen les questions pour lesquelles devaient être appliqués les standards sociaux européens et de remodeler à l'image du juge européen l'organe juridictionnel autochtone. Cette présence (directe ou indirecte) de l'Europe dans le jugement ne pouvait pas ne pas toucher gravement la tradition locale. Le juge européen, même s'il avait fait son possible afin de s'informer sur le droit local précolonial, n'en avait qu'une vision européenne. Le juge local, s'il était obligé de motiver en fait et en droit, ne réussissait plus à exploiter toutes les règles du droit traditionnel.

De cette façon, le contact avec la colonisation a mis en danger la coutume. Des initiatives furent entreprises, souvent magistralement, pour mettre par écrit, et les rendre ainsi reconnaissables, les coutumes de certains pays<sup>174</sup>. Dans le domaine de l'"ethno-droit", le but de la norme, intervenant dans son application, influence les caractéristiques de la situation et de ses effets. La paix sociale, confiée à la norme n'ignore ni l'état des personnes, ni les données émotionnelles liées à la vie sociale. La consolidation de la coutume à travers l'écriture la sclérose et la condamne à échouer dans ses finalités.

La coutume avait souvent été appliquée, dans la période précoloniale par le non juriste, c'est-à-dire le juge non professionnel. L'administration européenne tendait en revanche à considérer comme fiable le seul juge professionnel et juriste, parce qu'il apparaissait comme la seule personne compétente, et parce qu'il pouvait plus facilement s'adapter aux structures organiques de l'Etat. La coutume, privée de son juge "naturel", entrait en crise.

La propriété des ressources ne pouvait que subir à son tour, la nouvelle situation coloniale. Le pouvoir européen émancipa la propriété traditionnelle de tous les liens complexes que lui imposait la sacralité (souvent liée à la vénération des ancêtres). Avec l'indépendance, la généralisation de l'application du droit européen aux africains ne pouvait que comporter des contrecoups. Dans beaucoup de secteurs et

---

<sup>174</sup> Comme le Coutumier général de l'Afrique occidentale française, dont une apparition partielle se trouve par exemple in le collectif, Coutumiers juridiques de l'AOF, 3 vol. , Paris, 1939).

à de nombreuses fins, le recul est réel et définitif, et la chute, commencée à partir de la période coloniale, est irréversible. Ce processus de mise à l'écart de la coutume sera réaffirmé au Cameroun après l'indépendance ; les nouveaux textes devenant, dès leur entrée en vigueur, supérieurs à la coutume dans la hiérarchie des normes. Ainsi la Cour Suprême a dès les lendemains de l'indépendance, affirmé : « ...*Dans toutes les matières de la coutume où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume*<sup>175</sup> ».

De plus, par atténuation du principe qui prescrit que l'option de juridiction emporte option de législation<sup>176</sup>, la jurisprudence admet que « ... *A défaut de dispositions coutumières réglant les difficultés qui leur sont soumises, les tribunaux (coutumiers) doivent se référer à la loi écrite*<sup>177</sup> ». Enfin, précaution supplémentaire, le juge doit écarter la coutume lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou lorsque la solution à laquelle son application conduit est moins bonne que celle du droit écrit<sup>178</sup>. Cette jurisprudence exprime une défiance de l'Etat à l'égard de la coutume, dont il organise la caducité progressive. La disparition des droits traditionnels suivra le rythme de l'action législative et réglementaire de l'Etat.

Pourtant, ce recul n'allait pas toujours être définitif, et le phénomène « résistance du droit africain » est devenu évident. L'effacement de la tradition parmi les sources légales, constitutionnelles et officielles des pays africains ne doit pas être pris pour une disparition effective du droit autochtone. En Afrique le droit traditionnel armé d'une incroyable capacité de résistance passive est habitué à traverser n'importe quelle transformation et n'importe quelle innovation dans les structures du pouvoir étatique et social.

Le droit officiel opère en ville, mais le droit traditionnel reste – dans une mesure majeure ou mineure - important non seulement dans les villages plus éloignés, mais aussi dans la périphérie des capitales où s'entassent des milliers d'immigrés exclus du rayonnement et du bien-être des centres villes. Mais si les coutumes, malgré

---

<sup>175</sup> Voir affaire Bessalla Awona c/ Bidzogo Genviève, Cor. A n° 445 du 3 avril 1962.

<sup>176</sup> Le droit légiféré reconnaît l'existence des tribunaux coutumiers et des tribunaux de l'ordre judiciaire. Dans les premiers, le droit applicable est le droit coutumier. Dans les seconds érigées en tribunaux de droit commun le droit légiféré prévaut. Voir R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, éd. Groupe Saint-François, 1995, p. 25 et ss.

<sup>177</sup> Voir l'affaire Menamae c/ Eyene, J. CS COR. Arrêt du 4 janvier 1996, Penant Avril-Mai-Juin 1967.

<sup>178</sup> Voir affaire Ateba Victor c/ Dame Ateba Marie, CS A. 70/L DU 08 juillet 1976.

toutes les difficultés, ont résisté au temps, les royaumes, les empires et plusieurs autres institutions traditionnelles ont été disloqués.

## **B : L'affaiblissement des institutions traditionnelles.**

Avant l'arrivée des colonisateurs sur les côtes et l'intérieur de l'Afrique, cette dernière a connu des grands royaumes florissants, qui sont tombés en décadence, soit par le fait des rivalités internes ou des confrontations, soit du fait du déclin du commerce, etc. Sans qu'on puisse toujours fixer l'époque de leur constitution, certains d'entre eux comme le royaume du Benin ou celui du Kongo, remonteraient au moins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ; ainsi se sont constitués en Afrique et notamment le long du littoral Atlantique un certain nombre de royaumes, qui avaient une population homogène, c'est-à-dire où se rencontrait une seule ethnie ou en tout cas une ethnie nettement prédominante.

En Côte de l'or (l'actuel Ghana) au XVIII<sup>e</sup> siècle, fut fondé sur des bases durables de solides structures politiques et administratives le royaume Ashanti. Dans le golfe du Benin, se formèrent d'autres Etats souvent en lutte les uns contre les autres. Deux royaumes de ces régions sont restés fameux : l'Etat du Benin constitué par les Edo<sup>179</sup> et l'Etat d'Oyo constitué par les Yorouba<sup>180</sup>.

Au centre de la façade maritime camerounaise, Douala constitue entre des rivages peu hospitaliers - delta du Niger et côte du Gabon - un bon mouillage. Située aux abords de quatre fleuves, la plus grande ville du Cameroun est le débouché naturel d'une vaste zone qui s'étend du lac Tchad et de la vallée de la Bénoué jusqu'à la vallée de l'Oubangui. Ceci détermina après l'arrivée des européens sa grande prospérité commerciale. Les Douala devenus maîtres de la situation en leur qualité de maîtres de l'eau, surent la dominer par le jeu d'un système complexe de confréries politiques et religieuses et de guide commercial le long de la côte reconnaissant l'autorité supérieure d'une royauté religieuse. Celle-ci a rassemblé une

---

<sup>179</sup> L'éclat historique de cet Etat rend bien difficilement acceptable, à qui connaît tant soit peu le passé du continent africain, l'attribution soudaine de son nom à l'ex-Dahomey. Celui-ci de prestigieuse mémoire, et dont la colonisation même avait respecté le nom ne fut inclus dans l'empire du Benin au XVI<sup>e</sup> siècle que pour une très minime fraction de la côte Est. Il en fut définitivement séparé par les terres de mouvance Yorouba, et sa culture historique originale représente quelque chose d'absolument distinct.

<sup>180</sup> Ethnie nigériane très active aujourd'hui.

vaste confédération qui connut son apogée au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'influence européenne, anglaise, puis allemande, devint bientôt prépondérante et conduisit en 1884 à la colonisation.

Ces royaumes avaient une structure presque identique : ils avaient leur souverain, leur gouvernement, leurs juridictions, leur administration, leur système d'impôt en nature. Seul le pouvoir législatif, familial et foncier y faisait couramment défaut puisque les dispositions normatives étaient d'origines coutumières et considérées comme d'ancienneté immémoriale et d'inspiration supra-terrestre.

A défaut d'écoles la famille était le seul endroit où se dispensait l'enseignement. Les règles coutumières reçues des générations antérieures, des anciens, doivent être respectées par tous y compris par les chefs et les rois, soit qu'elles commandent soit qu'elles interdisent. Dans la mesure où les règles ne sont pas explicites ou sont trop générales pour être appliquées telles quelles, des décisions pourront être nécessaires : les hommes libres participent, mais les voix ont plus de poids lorsqu'elles sont celles d'hommes respectés pour leur âge ou pour leur capacités. Véritable institution, le Palabre verra se croiser et peut être s'opposer les thèses des hommes les plus notables ou les plus capables jusqu'à ce que la lumière se fasse sur les litiges. Mais ces institutions qui ne connaissent pas la règle artificielle et brutale de la majorité et lui préfèrent, soit la décision de l'homme responsable, soit la règle de l'unanimité qui ne laisse ni vainqueur ni vaincu vont être mises à l'écart par la colonisation.

Après cette marginalisation des institutions africaines, un droit colonial va voir le jour. Ce droit dont les normes directrices étaient édictées en métropole et les mesures d'application dans chaque territoire, s'appuie en la matière sur des réglementations sectorielles. Ainsi en est-il en Afrique noire sous administration française par exemple, du régime domanial, du régime forestier, du régime minier. Le droit colonial assure une protection indirecte et essentiellement utilitariste de l'environnement, d'une part parce qu'il ne pourvoit pas en normes spécifiques de protection de l'environnement d'autre part parce que, en fait de protection, il organise l'appropriation publique ou privée et une exploitation absolument libérale des ressources naturelles.

En bien des aspects, ce droit colonial est resté en vigueur dans la plupart de ces pays africains même après leur accession à la souveraineté internationale, et fait encore souvent partie non seulement du droit positif mais complique énormément le schéma déjà complexe de départ. Mais c'est justement dans ce climat que va naître malgré tout le droit contemporain de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.

## **Chapitre II : L'émergence du droit écrit contemporain de protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

---

La zone côtière et marine du Golfe de Guinée constitue un espace vital d'intérêt stratégique en raison de son importance sur le plan socio-économique, culturel et sur celui de la biodiversité. C'est une zone riche, jouissant d'un climat généreux, d'une grande diversité biologique, de ressources naturelles abondantes et d'une position géographique favorable aux échanges internationaux. De plus, les gisements de pétrole de gaz et de minerais constituent d'importantes ressources économiques pour les pays côtiers. Dans la plupart des pays de cette région, la majorité des industries et d'activités d'extraction de pétrole et de minerais se trouvent dans les zones côtières. L'érosion côtière est l'une des conséquences néfastes de la construction d'industries et de la forte concentration humaine dans les zones côtières. L'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques représente aussi une menace réelle et sérieuse. Pour tous les pays côtiers, les conséquences les plus graves sont à craindre.

Afin de trouver des solutions communes aux multiples problèmes écologiques dus à la dégradation de cet environnement fragile, les pays formant cet ensemble géographique, oblitérant leurs différences ethniques et socio culturelles se sont progressivement impliqués dans le mouvement en faveur de la protection de ces écosystèmes. Cette initiative va se concrétiser par l'adoption d'un certain nombre de conventions dont la plus importante d'un point de vue régional est incontestablement la convention d'Abidjan du 23 mars 1981 intitulée « *Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières* ». Si cette convention et son protocole adoptés le même jour sont inspirés du droit international de l'environnement (SI) et marquent la détermination de ces pays à évoluer dans un cadre régional harmonisé et approprié, l'engagement le plus éclatant reste celui exprimé par les législations nationales (SII)

## Section I : Un droit régional inspiré du droit international de l'environnement

Le Pr. KISS dans sa définition du droit international de l'environnement affirme que c'est un « *domaine spécial du droit, au même titre que le droit de la mer ou de l'espace extra atmosphérique, qui a pour objet de protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient en perturber le fonctionnement normal*<sup>181</sup> ». Plusieurs interprétations sont possibles à partir de cette définition. La biosphère est l'ensemble des régions de la terre où l'on rencontre des êtres vivants. Elle est constituée de portions de l'atmosphère, de l'hydrosphère et de la lithosphère<sup>182</sup>. Le milieu marin et les zones côtières peuvent y figurer car la mer et toutes ses composantes en font partie. Par l'intérêt qu'il leur porte, le droit international de l'environnement les protège contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui sont susceptibles d'en affecter sensiblement le fonctionnement normal. Dans ce cas, le droit international de l'environnement marin est l'ensemble des règles juridiques internationales mises en place en vue de protéger l'environnement marin et les zones côtières contre toutes les agressions dont ils font l'objet.

Dans le Golfe de Guinée, le droit international de l'environnement est constitué pour une part importante, par l'ensemble des instruments juridiques de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières. La Convention d'Abidjan et son protocole, principaux repères juridiques en la matière dans la région, se sont inspirés des textes internationaux qui composent le droit international universel de l'environnement marin. Le droit international de la protection du milieu marin et des zones côtières contre toutes formes de nuisances (P1) et la protection suivant les exigences du programme pour les mers régionales du PNUE (P2) en sont les principales composantes.

---

<sup>181</sup> A. KISS et J. P. BEURIER, Droit international de l'environnement, PEDONE, Paris 2004, p. 17

<sup>182</sup> Définition littéraire du Larousse Pratique.

## **Para I : La protection du milieu marin et des zones côtières par l'application dans l'espace régional des normes de portée universelle.**

Si cette pratique recommandée tant par le plan d'action que par la convention d'Abidjan précise le caractère non catégoriel du droit régional qu'ils tentent de promouvoir, sa justification peut valablement être trouvée ailleurs. La nature même de la pollution par les navires et de celle due aux opérations d'immersions effectuées par les navires et les aéronefs, impose en effet dans un certain sens le recours aux normes de portée universelle (A). Le fait que les Etats parties n'exercent sur les navires et les installations visées par les accords qu'une autorité et un contrôle très limités<sup>183</sup> le suggère également. De même l'exploitation abusive des ressources biologiques de cet environnement fragile a motivé la communauté internationale qui en a fait l'un des domaines prioritaires du droit international de l'environnement (B)

### **A : La lutte contre la pollution : une appropriation régionale des règles du droit international de l'environnement**

La lutte contre la pollution est un enjeu majeur des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. La pollution marine constitue aujourd'hui un phénomène solidement établi qui touche l'ensemble des mers et océans de la planète. Ainsi à l'échelon mondial, est admise une définition commune : *« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément<sup>184</sup> »*. Le droit international de la lutte anti-pollution est constitué par l'ensemble des instruments juridiques internationaux conventionnels et non conventionnels qui établissent des normes de protection de l'environnement marin et côtier.

---

<sup>183</sup> V. I. FALL : « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de son protocole. » R.J.P.I.C n° s 1 et 2, janvier mars 1983, pp. 275-386, p.285.

<sup>184</sup> V. Partie I Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 1, alinéa 4.

La Convention d'Abidjan, instrument de droit régional de la lutte anti-pollution, distingue cinq sources de pollution marine : la pollution par les navires, la pollution tellurique, la pollution due aux opérations d'immersion effectuée par les navires et aéronefs, la pollution résultant d'activités liées à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol et la pollution d'origine atmosphérique. La lutte contre la pollution marine organisée par le droit international, s'est effectuée de deux manières : d'une part la lutte contre certaines formes spécifiques de pollution (1) et d'autre part la lutte contre la pollution d'origine tellurique (2).

### **1 : La lutte spécifique contre la pollution**

Au départ, il s'agissait de lutter contre une pollution précise en évitant autant que possible de modifier les comportements économiques, sans empiéter sur la souveraineté, soit de l'Etat riverain, soit de celle de l'Etat du pavillon du navire. La réponse donnée par le droit international ne s'appliquera qu'à des cas très précis de pollution sans jamais aborder le problème dans son ensemble et permettra à l'Etat d'agir a minima face aux auteurs de pollutions. Cette approche de lutte contre la dégradation de l'environnement marin et côtier se révélera certes nécessaire mais très partielle et totalement incapable d'enrayer le fléau. On distinguera dans cette première catégorie de conventions, la lutte contre les pollutions opérationnelles, la lutte contre l'immersion de déchets et la prévention des conséquences des accidents en mer.

#### **a : La lutte contre les pollutions opérationnelles : la pollution par les hydrocarbures**

C'est, chronologiquement, le premier type de pollution de la mer à avoir fait l'objet de conventions internationales. Devant la menace que les opérations de déballastages faisaient peser sur la mer et sur les littoraux, les Etats ont cherché à imposer aux transporteurs pétroliers des techniques minimales pour éviter la pollution. C'est la même approche qui a conduit à limiter ou interdire le déversement des déchets en mer.

La pollution par les hydrocarbures fut la première à faire prendre conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale. En

matière de pollution par les hydrocarbures, on distingue les pollutions volontaires (opérationnelles) des pollutions d'origine accidentelle. Dans le Golfe de Guinée, l'idée de l'adoption d'un texte spécifique à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures a été concrétisée dans l'élaboration des textes d'Abidjan. Le protocole d'Abidjan est à ce jour l'unique texte dans la région qui traite des problèmes relatifs à cette forme de pollution. Mais il faut remonter plus loin pour connaître l'évolution du droit international en matière de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures. Une première tentative de lutte contre le déversement volontaire d'hydrocarbures en mer a été réalisée en 1926 lors d'une conférence tenue à Washington, afin de limiter les rejets de mélanges gras. Elle ne connut pas de succès. Après l'échec d'un second projet élaboré en 1935, il a fallu attendre 1954 pour voir adopter la Convention pour la prévention de la pollution des eaux de mers par les hydrocarbures (Convention OILPOL, Londres, le 12 mai 1954<sup>185</sup>). Le système de lutte de cette convention reposait sur trois principes : l'interdiction de rejet trop près des côtes, l'interdiction de déverser un mélange trop riche en hydrocarbures et l'application de ces restrictions aux navires marchands supérieurs à un certain tonnage de jauge brute. Les limites apportées par la Convention OILPOL n'étaient cependant pas réellement contraignantes : les zones dites d'interdiction de déversement s'étendaient seulement sur une largeur de 50 milles à partir des côtes. De plus, elle posait un certain nombre d'exceptions à la pollution, qui limitaient le champ des actes condamnés pour pollution. La Convention OILPOL exclut en effet de cette catégorie, le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer. Elle exclut également le rejet provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter (à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour l'éviter). Enfin, le rejet de résidus provenant de la purification ou de la clarification du fuel-oil ou d'huiles de graissage (à condition qu'il soit effectué loin des terres) est la troisième catégorie des exceptions prévues par OILPOL.

Malgré ces premiers pas encourageants réalisés par cette convention, le système mis en place n'a pas été jugé efficace. OILPOL a également péché par son

---

<sup>185</sup> Elle a été amendée le 13 Avril 1962, le 21 octobre 1969 et le 12 octobre 1971.

instabilité. Son amendement à trois reprises lui a valu d'être remplacée en 1973 par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, encore appelée MARPOL<sup>186</sup>. L'objectif général de MARPOL est d'instaurer des règles de lutte contre la pollution par les hydrocarbures<sup>187</sup>. De ce fait, le champ d'application de la Convention est très large ; il concerne tous les navires, y compris tous les sous-marins, tous les engins flottants, de même que les plates-formes fixes ou mobiles. Seuls en sont exclus les navires affectés à des usages commerciaux et les activités liées à l'exploration des grands fonds marins, ainsi que les opérations d'immersion. A cet effet, elle réglemente les pollutions causées par les navires en fixant des normes quant à la qualité des déchets d'hydrocarbures qui peuvent être déversés, ainsi que les conditions et les modalités de déversement. Elle impose l'installation de dispositifs de réception adéquate dans les ports. Ce principe repose sur l'obligation pour un Etat partie d'inspecter les navires battant son pavillon. La Convention oblige le navire ou l'engin à posséder un certificat international prouvant qu'il a été inspecté par le représentant d'une autorité compétente et qu'il est conforme aux normes de prévention de la pollution. L'inspection de navires en escale comprend également la recherche de rejets éventuels de substances nuisibles en infraction à la Convention.

La Convention MARPOL représente un saut qualitatif de grande importance dans la prévention de la pollution des mers. Pendant la période qui précéda son entrée en vigueur, des événements en mer se sont multipliés, de même que les marées noires. C'est pourquoi avant son entrée en vigueur, elle a été complétée le 17 février 1978 par un protocole additionnel qui va sensiblement modifier les normes en cours. Les dispositions techniques prévoient un système de citernes séparées afin de réduire les écoulements d'hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement, un système de nettoyage des cuves au pétrole brut en atmosphère inerte pour les navires de plus de 20.000 tonnes de port en lourd et pour les très grands pétroliers, la duplication des commandes à distance, des moteurs, des appareils à gouverner, ainsi que les radars de navigation.

---

<sup>186</sup> La première version de MARPOL fut signée à Londres le 2 novembre 1973, puis elle est complétée le 17 février 1978 par un protocole. MARPOL 73/78 est entrée en vigueur en 1983.

<sup>187</sup> Il convient ici de noter que la Convention de MARPOL est applicable dans les Etats du Golfe de Guinée Parties à la Convention d'Abidjan.

Le protocole d'Abidjan développe des objectifs qui convergent avec ceux de MARPOL 73/78, quoique différents dans le fond. Si le Protocole d'Abidjan est relatif à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, il ne s'est pas montré explicite quant aux méthodes de prévention de cette forme de pollution, telles que développées ci-dessus. Il s'est néanmoins contenté d'expliquer un certain nombre de termes tels que la « *situation critique pour le milieu marin* », les « *opérations pour faire face à une situation critique* » et les « *plans d'intervention d'urgence en cas de situations critiques pour le milieu marin* ».

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du Protocole d'Abidjan, la situation critique pour le milieu marin désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dues à des défaillances d'installations industrielles. Il est vrai que tel que défini, le champ d'application du Protocole d'Abidjan se trouve élargi et ne se limite pas qu'à la pollution par les hydrocarbures, même si elle constitue le principal objectif. Les opérations<sup>188</sup> pour y faire face consistent alors à mener toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou encore la simple menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

Les moyens utilisés dans ce cadre régional sont moins techniques que le cadre universel établi par MARPOL. Le Protocole d'Abidjan prévoit en effet que les parties contractantes demandent aux capitaines de navires battant leur pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur leur territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous leur juridiction de signaler tout accident causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les

---

<sup>188</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 du protocole d'Abidjan.

hydrocarbures, ainsi que la présence des nappes d'hydrocarbures susceptibles de constituer une menace grave pour l'environnement marin et côtier. L'accent est surtout mis sur l'échange de données scientifiques et d'informations permettant de faire face à des situations de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens développés par le Protocole d'Abidjan, rejoignent quelque peu ceux de MARPOL et bien d'autres conventions universelles spécifiques à la pollution par les hydrocarbures, comme la Convention de Bruxelles de 1969<sup>189</sup> sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures du 2 novembre 1973. D'autres textes internationaux tels que la Convention SOLAS relative à la sécurité humaine en mer et COLREG (Collision Regulations)<sup>190</sup> rejoignent, au même titre que le Protocole d'Abidjan, cette panoplie de conventions internationales de lutte contre cette forme de pollution.

Toutes ces conventions constituent un ensemble cohérent qui, d'une certaine manière, ont considérablement contribué à l'amélioration de la sécurité et de la qualité de l'environnement marin et côtier, même si cette contribution reste à parfaire.

## **b : La lutte contre la pollution due aux opérations d'immersion**

Cette source d'altération du milieu marin appartient à la catégorie des pollutions dites délibérées, conséquences d'actes le plus souvent volontaires. Ce type de pollution résulte ainsi de l'immersion délibérée dans les espaces océaniques de déchets et autres matières provenant de la terre ferme, à partir d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un ouvrage quelconque placé en mer, du sabordage desdits engins eux-mêmes<sup>191</sup>. Les cas célèbres de ce type de pollution ont eu lieu loin des côtes africaines. Ainsi à la fin des années 60, des investigations suggérées par le taux

---

<sup>189</sup> Elle est entrée en vigueur le 6 mai 1975.

<sup>190</sup> La Convention COLREG adoptée le 20 octobre 1972 et entrée en vigueur le 5 juillet 1977, a été conçue pour mettre à jour et remplacer le Règlement sur les abordages de 1960 qui a été adopté au même moment que la Convention SOLAS de 1960. Une des innovations les plus importantes dans le COLREG 1972 a été la reconnaissance accordée aux dispositifs de séparation du trafic – La règle 10 énonce des directives pour déterminer la vitesse sûre, le risque de collision et la conduite des navires opérant dans ou à proximité de dispositifs de séparation du trafic. Elle permet ainsi de réduire les collisions entre les navires en mer et ce faisant limiter la pollution par les hydrocarbures.

<sup>191</sup> V. J. BALLENEGER : La pollution en droit international, Genève Paris, Librairie Droz, 1975 pp.127.

anormalement élevé d'arsenic dans la mer baltique devaient révéler l'immersion quarante ans plus tôt de 7 000 tonnes de ce produit hautement toxique dans ces eaux. Toujours dans la mer baltique, des pêcheurs danois furent brûlés après avoir consommé des poissons contaminés par de l'ypérite allemande enfouie dans les eaux par les Alliés après la Seconde Guerre mondiale<sup>192</sup>. Citons également les taux anormalement élevés de cancers constatés parmi les habitants de Love Canal, près de 26 années après l'entreposage dans les eaux du même nom de 22 000 tonnes de déchets chimiques d'origine industrielle en 1952<sup>193</sup>, ou l'immersion dans le Golfe de Gascogne au début de l'été 1970 de 4000 tonnes de déchets radioactifs provenant de Belgique, des Pays-Bas, de Grande-Bretagne, de Suisse et d'Allemagne<sup>194</sup>. Ces quelques exemples ne sont ni isolés, ni simplement historiques, encore moins géographiquement limités. L'Afrique en général et la région qui nous intéresse en particulier, le Golfe de Guinée, est loin d'être à l'abri de ce type de pollution surtout qu'il est devenu une des principales destinations des déchets dangereux produits ailleurs que sur le continent.

Dans le Golfe de Guinée il n'y a pas spécifiquement de convention relative à cette forme de pollution, bien que cette sous-région ait été victime de ces pratiques. En effet, en 1988, le transporteur Norvégien BULKHANDLING dépose clandestinement sûr l'île de KASA, au large des côtes guinéennes, 15.000 tonnes de produits toxiques provenant de Philadelphie, tandis qu'un cargo italien déversait 3.800 tonnes de déchets toxiques dans le port KOKO au Nigeria<sup>195</sup>. On se souvient du déversement, en août 2006, de 500 m<sup>3</sup> de déchets toxiques et nauséabonds à la périphérie d'Abidjan, qui a provoqué 16 décès et des milliers d'intoxications, les victimes du Probo Koala – du nom du navire, affrété par la compagnie Trafigura, d'où furent débarquées les substances incriminées – continuant de vivre dans la psychose. Environ 30.000 tonnes de terres polluées sont encore stockées sur les sites d'Akouédo et de Djibi, et les experts craignent une nouvelle contamination.

---

<sup>192</sup> V. J. P. FOMETE TAMAFO dans sa thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, le droit international de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre, Yaoundé, IRIC, 1990, pp.53.

<sup>193</sup> Le Love Canal est situé non loin des Niagara Falls, sur le Niagara (rivière séparant les Etats-Unis et le Canada). Exemple cité par A. MEKOUAR : « Droit et non droit des déchets industriels au Maroc » in Etudes en Droit de l'environnement P.111, et surtout par JDCI L. JACOBSON : « Abandonner sa terre natale » in Lester Brown et collaborateurs : L'état de la planète en 1989 un monde en danger. Paris, Economica – Nouveaux horizons, Worldwatch Institute, 1989, pp. 109.

<sup>194</sup> V. J. BALLENEGER: op.cit. p.126, note 233.

<sup>195</sup> Exemples cités par J. P. FOMETE, op. cit, p.57.

« Des produits dangereux recueillis sur les sites de pollution sont entassés dans de gros sacs, surveillés par des vigiles, sans aucune précaution élémentaire », s'inquiète un riverain. Dans ce climat d'insécurité, c'est donc la Convention d'Abidjan qui a développé des dispositions visant à lutter contre cette forme de pollution. L'article 6 de cette Convention invite les parties contractantes à prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution (...) causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (...) » ainsi qu'à assurer l'application effective des règles et normes généralement admises au niveau international contre ce type de pollution.

Ces dispositions d'Abidjan ont été élaborées en conformité avec une Convention universelle de lutte contre la pollution par immersion. Il s'agit de la Convention de Londres du 13 novembre 1972<sup>196</sup> relative à la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Elle a été adoptée à l'issue d'une conférence intergouvernementale qui s'est tenue du 30 octobre au 13 novembre 1972, à l'invitation du gouvernement du Royaume-Uni. L'organisation de cette conférence était motivée par la volonté de mettre fin à cette pratique bien trop répandue dans certaines parties de la planète, à savoir l'élimination par déversement en haute mer, de déchets dangereux, notamment des résidus radioactifs. La Convention interdit l'immersion de certaines substances classées dangereuses<sup>197</sup>. Elle soumet à la délivrance préalable d'un permis spécifique, l'immersion d'un certain nombre de matières énumérées<sup>198</sup> tandis que l'immersion de tous les autres déchets et matières est soumise à la délivrance d'un permis général.

Les déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers sont exclus des listes incriminées. De même, exception est faite lorsqu'il s'agit d'assurer la sauvegarde de la vie en mer ou la sécurité des navires ou encore dans des cas jugés de force majeure. La Convention de Londres oblige les Parties contractantes à encourager l'adoption des mesures visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures, par d'autres substances transportées autrement qu'à des fins d'immersion, par les déchets créés au cours de l'exploitation des navires,

---

<sup>196</sup> Elle est entrée en vigueur le 30 août 1975, soit trente jours après le quinzième instrument de ratification. V. <http://www.londonconvention.org/documents/lc72/LC+LP%20in%20French.pdf>.

<sup>197</sup> Mercure, cadmium, pesticides, pétrole brut, déchets à forte radioactivité.

<sup>198</sup> Arsenic et plomb.

etc., par les polluants radioactifs et les matières résultant de l'exploitation du fond des mers.

Elle a été amendée à plusieurs reprises<sup>199</sup> avec l'introduction de notions telles que les opérations d'incinération de déchets en mer, la procédure de délivrance de permis pour l'immersion de déchets, notamment l'évaluation scientifique de l'impact de l'immersion, la proscription de l'immersion de déchets radioactifs, l'élimination de l'immersion de déchets industriels et l'interdiction de l'incinération en mer desdits déchets.

En 1996, cette Convention fut complétée par un protocole qui y apporte des modifications et des innovations. En effet, le nouveau texte introduit dans les obligations générales des parties contractantes une approche de précaution en matière de protection de l'environnement et de mise en application du principe du pollueur-payeur. La définition de la « mer », jusqu'alors limitée aux eaux marines, est élargie et englobe désormais le sol et le sous-sol. L'interdiction d'immersion de tout déchet, faiblement ou fortement radioactif est fortement entérinée. Il n'est plus donné de liste de produits interdits et de produits tolérés moyennant un permis puisque toute immersion ou incinération en mer est interdite, à l'exception des produits listés dans l'annexe I : déblais de dragage, boues d'épuration, déchets de la pêche ou de son traitement industriel en mer, navires, plates-formes et autres ouvrages artificiels, matières géologiques inertes et inorganiques, matières organiques d'origine naturelle, etc. Il prévoit des études en matière de réduction des déchets afin d'évaluer soigneusement les alternatives au déversement en mer. Ces alternatives comprennent la reformulation des produits, le recours à des technologies de production propre, des modifications des procédés de fabrication et le recyclage sur place en circuit fermé<sup>200</sup>.

---

<sup>199</sup> Au total cinq amendements ont été effectués sur la Convention : en octobre 1978, septembre 1980, novembre 1989, novembre 1993 et décembre 1995. Voir Xavier PINTAT, Rapport 1990 (2002-2003) de la commission des affaires étrangères du Sénat Français on [http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190\\_mono.htm#fn2](http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190_mono.htm#fn2).

<sup>200</sup> Le protocole devait entrer en vigueur 30 jours après la date à laquelle 26 Etats, dont 15 Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972, auront exprimé leur consentement à être liés par lui (art.25). En août 2001, le protocole avait 15 Parties sur les 26 nécessaires à son entrée en vigueur, dont 13 sont également Parties à la Convention de 1972.

La Convention incite les Etats Parties à conclure des accords régionaux. C'est en ce sens que figurent dans la Convention d'Abidjan des dispositions relatives à la lutte contre cette forme de pollution. C'est également en ce sens que fut adopté, le 30 janvier 1991, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux. Tout le monde est unanime sur le fait que le transport de déchets dangereux se fait généralement par voie maritime et la Convention de Bamako définit l'immersion des déchets comme étant « *le rejet délibéré en mer de déchets dangereux, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, y compris l'incinération en mer et l'évacuation de ces déchets dans les fonds marins et leur sous-sol*<sup>201</sup> ». Elle incite les Parties contractantes à prendre les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance de Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales. De même, elle considère que toute immersion de déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol par des Parties contractantes, que ce soit dans des eaux intérieures, dans des eaux territoriales, dans des zones économiques exclusives ou en haute mer, est illicite. Pour cette raison, les Parties adoptent conformément aux conventions et aux instruments internationaux en vigueur, dans les limites des eaux intérieures, des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et du plateau continental qui relèvent de leur juridiction, les mesures juridiques, administratives et autres, qui soient appropriées pour contrôler tous les transporteurs des Etats non Parties et s'engagent à interdire l'immersion des déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et les sous-sol<sup>202</sup>.

Le renvoi par la Convention d'Abidjan aux normes internationales (notamment à la Convention de Londres) est cependant interprété comme étant une solution de facilité en ce sens que la Convention de Londres encourage l'adoption des accords régionaux susceptibles de la compléter. De plus, plusieurs Etats de la région n'avaient pas encore ratifié la Convention de Londres au moment de l'adoption de la

---

<sup>201</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 23 de la Convention de Bamako.

<sup>202</sup> Article 4 de la Convention de Bamako.

Convention d'Abidjan, d'où une incitation pressante de ses Parties contractantes à accélérer ce processus de ratification.

### **c : La lutte contre les pollutions accidentelles**

Le 18 mars 1967, l'échouement du Torrey-Canyon en haute mer sur les écueils des Seven Stones au large du cap Land's End était à l'origine de la première marée noire de grande importance et laissait le Royaume-Uni puis la France face à un vide juridique aux conséquences importantes. En effet, la Convention de Londres de 1954 écartait expressément les cas de pollution accidentelle. Au regard du droit international, seul l'Etat du pavillon pouvait intervenir sur ce pétrolier de 120.000<sup>203</sup> tonnes de brut battant pavillon libérien. Pour lutter contre la pollution, le Royaume-Uni a bombardé l'épave afin d'essayer d'enflammer la cargaison : non seulement l'opération militaire a échoué, mais de plus cette intervention a déclenché de nombreuses protestations à propos de ce qui avait été considéré, à l'époque, par certains Etats comme un viol de souveraineté<sup>204</sup>. Le cadre juridique en vigueur et les règles du droit maritime paralysaient l'Etat côtier et assuraient une quasi-impunité aux responsables de pollutions accidentelles par hydrocarbures.

Lors de sa XXIIIe session, l'Assemblée générale des Nations unies adopta une résolution<sup>205</sup> qui aborde pour la première fois le problème des pollutions accidentelles. Le texte précise que l'Assemblée générale accueillera avec satisfaction « l'adoption par les Etats de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution...au-delà des limites de la juridiction nationale » ; cette disposition sera d'ailleurs reprise par la Convention d'Abidjan dans son article 4 intitulé « obligations générales ». Le Comité des fonds marins, pour sa part, aborda la question dans son rapport de 1969 tout en reconnaissant la nécessité de respecter les intérêts de tous les Etats et de ne pas empiéter sur l'exercice de la liberté de navigation en haute mer. Il proposa notamment que les Etats riverains se voient reconnaître le droit de

---

<sup>203</sup> Le Torrey Canyon est à l'origine un pétrolier de 60 000 tonnes construit par le chantier naval Newport News Shipbuilding, en Virginie (États-Unis) et livré le 9 janvier 1959. Il fut jumboisé au Japon en 1964 pour finalement atteindre une capacité de 120 000 tonnes de pétrole brut ; les modifications ayant été effectuées par des ingénieurs de nationalité, de langue et de technologies différentes. Après jumboisation, sa longueur hors tout est de 267,30 m pour une largeur hors membres de 41,25 m.

<sup>204</sup> Loi du pavillon, voir « Droits Maritimes » Dalloz-Action 2009, chap. 115).

<sup>205</sup> Résolution 2467 (XXIII) en date du 21 décembre 1968.

prendre des mesures appropriées pour protéger leurs rivages contre les effets d'une pollution survenue hors de leurs zones sous juridiction. Les négociations ont abouti à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, d'une Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures<sup>206</sup>. L'expérience prouve que seule une intervention rapide avec des moyens appropriés peut circonscrire les conséquences d'un accident. L'apport considérable de cette convention porte sur le fait que les Parties peuvent prendre en haute mer, sur des navires ne battant pas leur pavillon, les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer la pollution. L'Etat riverain peut intervenir pour faire face à un danger grave et imminent menaçant ses côtes. Ce droit d'intervention est exorbitant par rapport au droit international classique. Les conditions d'application de la convention sont précises : la convention s'applique en cas d'accident en mer, ne vise pas les navires de guerre, ne concerne pas les pollutions opérationnelles et ne concerne pas les dispositifs pour l'exploitation du sol et du sous-sol de l'océan. Il n'est pas nécessaire que le dommage soit survenu, une menace grave suffit. Face à un péril imminent, l'Etat prend les mesures nécessaires, y compris en intervenant directement à bord. Auparavant, il est tenu de consulter l'Etat du pavillon du navire accidenté et de notifier les mesures envisagées aux personnes physiques et morales en cause. Le droit d'intervention n'est pas illimité, il doit être proportionné aux dommages dont l'Etat est menacé et les mesures décidées doivent être raisonnables ; le riverain peut à ce propos prendre conseil auprès d'experts de l'Organisation maritime internationale. Cependant, face à un danger particulièrement important, la convention permet à l'Etat côtier de détruire le navire et sa cargaison. Cette convention instaure une importante exception à la loi du pavillon en permettant à l'Etat menacé de s'auto-protéger face à une agression contre son environnement. Le caractère d'autoprotection apparaît d'autant plus nettement qu'en cas d'urgence, il pourra ne prévenir l'Etat du pavillon qu'après son intervention. Si l'Etat intervenant commet des abus, il engage sa responsabilité ; si un différend surgit, une procédure d'arbitrage est prévue et en cas d'échec, une procédure de conciliation est obligatoire.

---

<sup>206</sup> Entrée en vigueur le 6 mai 1975.

Face à l'augmentation considérable du transport de marchandises dangereuses en mer, les menaces à l'environnement des Etats côtiers se sont multipliées. Un droit d'intervention en haute mer pour le seul danger de pollution par les hydrocarbures devenait insuffisant. C'est pourquoi fut signé le 2 novembre 1973 un Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de danger de pollution par des substances autres que les hydrocarbures<sup>207</sup>. Les règles de la Convention de 1969 sont étendues à des substances dangereuses énumérées dans une liste établie par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI et qui sont considérées mettre en danger la santé de l'homme, nuire aux ressources vivantes, porter atteinte aux valeurs d'agrément du milieu marin et des zones côtières ou gêner les autres utilisations légitimes de la mer.

## **2 : La lutte contre les pollutions telluriques**

La pollution par des substances nocives d'origine chimique ou bactériologique rejetées directement à partir des côtes ou apportées par les cours d'eau, est la forme de nuisances la plus insidieuse et la plus massive. Elle représente actuellement 80% de la pollution des mers. Elle est très répandue dans les pays côtiers de la région du Golfe de Guinée<sup>208</sup>. Les sources sont très diversifiées<sup>209</sup> et diffuses, ce qui rend la lutte particulièrement difficile. Cette lutte aura des conséquences économiques et politiques importantes : c'est en fait tous les établissements humains qui sont concernés. Partant sans doute de la même constatation que pour les immersions les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont cherché à instaurer une protection contre les pollutions telluriques. L'idée de l'adoption d'un texte spécifique à la lutte contre cette forme de pollution a été concrétisée lors de l'élaboration de la Convention d'Abidjan. L'article 7 de cet instrument dispose en effet que « *Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source située sur le territoire* ». Cette convention est à ce jour l'unique texte dans la région à traiter de problèmes relatifs à cette forme de pollution. Mais il faut remonter dans le temps pour connaître l'évolution du droit international en la matière.

---

<sup>207</sup> Entré en vigueur depuis le 3 mars 1983.

<sup>208</sup> V. [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>209</sup> Agriculture, industrie (la plupart des industries des pays de notre région d'étude sont situées le long des côtes), agglomération.

Le premier texte spécifique sur les pollutions telluriques a été la Convention de Paris du 14 juin 1974 qui a eu pour objectif la prévention de la pollution marine d'origine tellurique dans la même zone que celle de la Convention d'Oslo du 15 février 1972, c'est-à-dire l'Atlantique nord-est<sup>210</sup>. Elle concerne toute pollution provenant des côtes, des cours d'eau, des canalisations ou des structures artificielles placées sous la juridiction des Parties contractantes. Elle est étendue à la pollution atmosphérique retombant sur les zones marines concernées. Elle innove, elle aussi, par de nombreux aspects. Le champ d'application couvre non seulement la haute mer mais aussi les eaux sous juridiction des Etats, y compris les eaux intérieures et les cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux. Les principes conventionnels s'appliquent donc également sur une partie du territoire terrestre de l'Etat contractant. La convention prévoit d'éliminer à la source la pollution tellurique due à des substances particulièrement toxiques<sup>211</sup>. La convention prévoit également la réduction progressive de la pollution par les substances moins toxiques mais dangereuses pour le milieu marin<sup>212</sup> et dont le déversement doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux. Enfin les Parties s'engagent à fixer des normes de qualité de l'environnement et, ce faisant, des normes de rejet compatibles avec ces normes de qualité minimales du milieu ; elles s'engagent aussi à instaurer des normes d'usage des substances dont l'utilisation est autorisée. Elles préviennent enfin les pollutions telluriques d'origine radioactive et tiennent pleinement compte des recommandations formulées par les organisations internationales compétentes. On voit que ces principes sont voisins de ceux mis en œuvre par la Convention d'Oslo, ce qui est logique et se veut complémentaire. Un certain type de démarches coordonnées se dégage progressivement pour la protection de l'environnement marin et côtier.

Afin d'assurer la surveillance de ces pollutions, la Convention de Paris a prévu la mise en place progressive d'un réseau d'observation permanente, afin d'évaluer le niveau de pollution et l'efficacité des mesures prises en application de ses dispositions<sup>213</sup>. Une commission composée des Parties contractantes élabore des programmes d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique et

---

<sup>210</sup> Cette Convention en vigueur depuis le 6 mai 1978, a été amendée par un Protocole du 26 mars 1986.

<sup>211</sup> Annexe A, partie I : organohalogénés, mercures, cadmium, plastiques persistants, hydrocarbures persistants, substances nocives pour la chaîne alimentaire aquatique.

<sup>212</sup> Annexe A, partie II : phosphore, silicium, étain, hydrocarbures non persistants, arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc.

<sup>213</sup> Article 11 de la Convention de Paris.

contribue à l'élaboration par les Parties du réseau d'observation ; elle sert aussi de centre d'information. Ce système cherche à instaurer par étapes une dépollution dans des délais acceptables par les acteurs économiques, mais impose pour les substances les plus dangereuses une interdiction immédiate.

Cette approche pragmatique a largement montré son efficacité tant en droit interne, que régional ou international. La Convention sur le droit de la mer de 1982 envisage la pollution tellurique selon la même méthode ; l'article 194 alinéa 3.a prévoit que les Etats doivent prendre les mesures nécessaires tendant à limiter l'évacuation des substances toxiques à partir de sources telluriques et l'article 207 alinéa 3 qu'ils doivent harmoniser leurs politiques afin de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

Le Programme des Nations unies pour l'environnement a entrepris l'étude du phénomène et a adopté en 1985 des principes directeurs pour lutter contre la pollution tellurique. Progressivement, les Etats se sont engagés à des obligations de résultats qui, en vingt ans, ont sensiblement amélioré la qualité de l'environnement, bien que certaines catégories de polluants (comme les intrants agricoles) n'aient pas encore pu être efficacement réduits. La Convention de Paris de 1974 a servi de modèle à d'autres conventions régionales sur ce type de pollution. Cependant comme les mesures prises touchent directement la souveraineté de l'Etat, peu de textes de ce type sont en vigueur. Cette convention constituera, avec celle d'Oslo, l'ossature de la Convention OSPAR.

Cet important réseau de conventions internationales a été mis en place pour lutter contre une forme spécifique de pollution. Cette première approche du fléau mondial était logique au plan technique, mais ne remettait pas en cause le système économique basé sur la croissance et ne gênait que peu les Etats au plan politique. C'est dans la même logique que l'on protègea la biodiversité marine et côtière.

## **B : Le droit de la conservation et de l'exploitation des ressources marines**

Le droit international de la conservation des ressources marines est constitué par l'ensemble des instruments juridiques qui sont d'une part relatifs à la conservation

des ressources biologiques de la mer, encore appelées ressources vivantes, d'autre part à la conservation et à l'exploitation des ressources non vivantes de la mer.

Les hommes ont toujours prélevé dans la nature les ressources naturelles pour leurs besoins quotidiens. Depuis l'avènement de l'industrialisation et de la société de grande consommation, cette situation a considérablement évolué vers une destruction massive de la nature et le gaspillage des ressources naturelles. En effet, depuis la révolution industrielle, les Etats sont engagés dans une course pour le développement économique qui a pour leitmotiv l'exploitation maximale des ressources naturelles. Aucun milieu n'a ainsi été épargné par cet appétit vorace qui s'est aiguisé au fil du temps et les milieux terrestres et aquatiques ainsi que les ressources qu'ils contiennent ont été et continuent d'être soumis à une forte pression.

La situation du milieu marin et plus précisément l'exploitation des ressources marines est particulièrement préoccupante car l'immensité des océans et les difficultés liées à leur connaissance ont longtemps été un argument contre leur protection. Les océans ont ainsi longtemps été considérés comme la poubelle<sup>214</sup> commune de l'humanité. Quant aux ressources marines, elles ont été exploitées de manière irrationnelle car on considérait qu'elles étaient inépuisables. Pour s'en convaincre il suffit de se référer à cette réflexion de Thomas Henry Huxley en 1884 : « *La pêche au cabillaud, la pêche au hareng, la pêche à la sardine, la pêche au maquereau, et probablement toutes les grandes pêcheries maritimes constituent des ressources inépuisables ; rien de ce que nous faisons n'affecte réellement la quantité de poissons* »<sup>215</sup>. Aujourd'hui, les conséquences de cette exploitation anarchique sont dramatiques et tendent à s'amplifier avec l'évolution de la technologie et de la croissance démographique mondiale. Au plan écologique, des années d'exploitation des ressources biologiques de la mer ont entraîné une dégradation importante de l'écosystème marin et une chute considérable de la biodiversité marine. Par exemple les récifs coralliens et d'autres habitats de poissons sont considérablement menacés de disparition. Pour les ressources halieutiques, le compte à rebours a déjà commencé. En effet, la production halieutique mondiale a connu une augmentation de l'ordre de 6% par an après la seconde guerre

---

<sup>214</sup> G. ERNEST FRANKEL, *Ocean Environmental Management: A primer on the oceans and how to maintain the contribution to life on earth*, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, p.13.

<sup>215</sup> T.H. HUXLEY, "On the application of the laws of evolution to the arrangement of the Vertebrata, and more particularly of the Mammalia", *Proceedings of the Zoological Society of London*, Vol.43, 1880, p.649.

mondiale<sup>216</sup> pour s'établir à 68,3 millions de tonnes en 1993<sup>217</sup>. De 1998 à 2003, le niveau des captures réalisées par la pêche mondiale s'est stabilisé en moyenne à 98 millions de tonnes et a baissé de 3% environ entre 2002 et 2003. On constate manifestement un déclin dû à la chute vertigineuse des stocks. Les chiffres sont éloquents à ce propos. 7% des espèces marines ont disparu depuis 1950, 76% des poissons commercialisés de la planète sont surexploités à leur maximum. Les stocks des grands poissons qui présentent un intérêt commercial tels que le thon, la morue, l'espadon et le marlin ont diminué de 90% au cours du dernier siècle<sup>218</sup>.

Au plan socio-économique l'effondrement rapide des stocks a privé certains Etats comme ceux du Golfe de Guinée et surtout plusieurs communautés locales de ressources financières. On a ainsi constaté dans certains cas un exode massif des populations vers les villes et l'amplification du phénomène de l'émigration. Cet effondrement des stocks est aussi à l'origine de nombreux conflits. Au niveau local, il oppose les pêcheurs industriels aux pêcheurs artisanaux. Par exemple, les coups de feu sont fréquents dans les conflits qui opposent les différentes communautés de pêcheurs dans le sud et le sud-est de l'Asie. En juin 1999 les pêcheurs artisanaux, à côté d'un port de Trivandrum, dans l'Etat indien de Kerala ont mis le feu à 14 chalutiers, saisi quatre autres et pris un capitaine en otage<sup>219</sup>.

Au niveau international, il s'agit de conflits entre les flottes de différents pays. On a ainsi assisté à de nombreux affrontements dont la plus médiatisée est sans doute la « *guerre de la morue* » qui a opposé pêcheurs espagnols et canadiens au début des années 90. Mais les désaccords les plus criants portent sur les zones de pêche. Dix ans plus tôt, un navire danois avait pénétré délibérément dans les eaux territoriales du Royaume-Uni pour y capturer une espèce protégée, au risque de se faire arraisonner par la marine britannique. Certaines disputes ont même retenti dans les couloirs de l'organisation mondiale du commerce comme le montre la récente tentative des Etats-Unis de faire interdire l'importation de crevettes et de thons en

---

<sup>216</sup> Troadec, 1990.

<sup>217</sup> Site de FAO.

<sup>218</sup> Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 2004, avis de recherche! Mer et océans : morts ou vivants ? Cinquante données essentielles concernant des mers.

<sup>219</sup> THE WWF/ IUCN Marine Policy, creating a sea change.

provenance de pays autorisant des techniques de pêche fatales aux dauphins et aux tortues de mer<sup>220</sup>.

La zone marine du Golfe de Guinée est elle aussi victime de pêches pirates. Plusieurs navires de pêche étrangers sont souvent pris en flagrant délit par des avions de surveillance comme ce fut le cas en juillet 2001. En effet, au large des côtes de Conakry, en Guinée, un avion parti en mission de surveillance prit plusieurs bateaux étrangers en flagrant délit de piraterie. Une trentaine de navires de pêche ont été surpris dont la moitié était constituée de grands chalutiers noirs, sans nom, sans pavillon, sans identification. Le seul à porter un nom l'avait caché sous ses filets. Tous ces vaisseaux pirates pêchaient les espèces les plus précieuses : les céphalopodes, les crevettes, le mérou, la sole, en tuant et en rejetant à la fois des myriades d'autres espèces<sup>221</sup>. Ils détruisent aussi les ressources et la subsistance des pêcheurs locaux, volant leur poisson pour leur propre profit. Ils remontent jusqu'aux plages et lorsqu'ils pêchent la nuit, ils renversent les petits canoës de pêche, en blessant et en tuant parfois des gens. De tels actes font l'objet de contentieux internationaux, comme celui qui opposa la Guinée Bissau à Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 1997 et qui fut porté devant le Tribunal international du Droit de la mer<sup>222</sup>.

C'est au regard de ce contexte de gaspillage des ressources et de tension permanente que la communauté internationale s'est mobilisée depuis quelques décennies pour la protection des ressources de la mer. Cette mobilisation s'est traduite par le développement d'un droit international de la conservation des ressources marines, droit constitué par l'ensemble des instruments juridiques qui sont d'une part relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, encore appelées ressources vivantes, d'autres part à la conservation et à l'exploitation des ressources non vivantes de la mer.

---

<sup>220</sup> SUSAN WELLS et GORDON SHEPHED membres du WWF, Menaces et Conflits, [WWW.unesco.org/courrier/1990\\_08/](http://WWW.unesco.org/courrier/1990_08/).

<sup>221</sup> Greenpeace, « La pêche pirate pille les eaux d'Afrique de l'Ouest », septembre 2001, <http://archive.greenpeace.org/océans/reports/WAfactsheet-french.pdf>.

<sup>222</sup> Annuaire 2004 Tribunal International du Droit de la Mer : Affaire du navire « SAIGA » (Saint Vincent et les Grenadines / Guinée) ; Ordonnance n° 21 du 13 novembre 1997, TIDM Recueil 1997, p.4.

## 1 : La protection de la faune et de la flore marines

Face au vide juridique qui avait auparavant incité les pays technologiquement avancés à se lancer dans une exploitation sauvage des ressources, l'intervention du droit ne s'est pas fait attendre. Une internalisation des ressources avait au préalable été imaginée<sup>223</sup>. Elle consistait à confier à une organisation internationale le soin de réglementer la pêche dans toutes les mers du globe. Cette idée, soumise par la Commission de droit international lors de la préparation de la première Conférence sur le droit de la mer<sup>224</sup>, n'a pas connu de succès. Il a donc été suggéré la nationalisation de ces ressources qui consistait à leur appropriation par les Etats côtiers. Cette solution apportait des restrictions au principe de la liberté de pêche surtout en haute mer. Elle renforçait le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles, consacré par l'ONU (Résolution n°1803 (XVIII) du 14 décembre 1962 et n°3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, spécifiques aux ressources marines<sup>225</sup>). La nationalisation des ressources se traduit en règle générale par la reconnaissance des droits souverains sur les ressources biologiques dans la ZEE des 200 milles et des ressources minérales du plateau continental. L'exclusivité d'exploitation reconnue à un Etat côtier pourrait alors se révéler néfaste si elle provoquait une mauvaise gestion des ressources pour raison d'incapacité financière ou technologique ; par contre, une bonne gestion des ressources de l'océan mondial n'est convenable que par une large concertation internationale. C'est ainsi que furent adoptées des conventions internationales relatives à la conservation des espèces marines.

La principale réforme a été réalisée par la Convention sur le droit de la mer suite aux contestations du système juridique inégalitaire pré-existant par les pays du Tiers Monde dont ceux du Golfe de Guinée. Les Etats de la sous-région cherchaient impérativement à réserver en priorité les activités de pêche aux seuls nationaux, et par conséquent à restreindre les activités des pêcheurs étrangers sous leur juridiction, même à défaut d'une véritable activité de pêche nationale. Par souci de sauvegarde et de préservation des espèces marines qui font l'objet des pêches

---

<sup>223</sup> C. DE KLEMM, « L'évolution de la protection de la faune et de la flore marine dans les conventions internationales », in Droit de l'environnement marin, développements récents, op. Cit. p.24.

<sup>224</sup> V. T. HOFT, Les nations unies et la conservation des ressources de la mer, La Haye, 1958, p. 86, 196-197, 201-203, cité par C. DE KLEMM, ibid., p. 26.

<sup>225</sup> Citées par E. LANGANVANT, op. cit. 13.

abusives, ils anticipèrent l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en élaborant à travers les textes d'Abidjan de 1981, un véritable système juridique de protection et de mise en valeur de la mer et de ses ressources. Les objectifs formulés par la Convention d'Abidjan rejoignent ceux des conventions internationales relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

Au cours de l'élaboration du droit de l'environnement marin dans la région du Golfe de Guinée, l'immense valeur du milieu marin et des zones côtières, de même que leur importance du point de vue économique et social et du point de vue de la santé ont été reconnues et consacrées. La crainte de voir disparaître les espèces marines du fait de l'exploitation abusive est la source de motivation de la mise en place de règles juridiques relatives à leur protection et à leur conservation. Dans sa stratégie de conservation, la Convention d'Abidjan préconise la création de zones marines spécialement protégées.

Dans le Golfe de Guinée, les zones marines protégées présentent, en règle générale, la caractéristique d'être habitées par des communautés humaines qui en sont les usagers traditionnels, ce qui explique la relation entre ces populations et leur environnement. Les zones marines protégées offrent en principe des opportunités en matière d'écotourisme, d'artisanat, d'éducation et de recherche scientifique. Elles apparaissent comme des zones pilotes où l'on expérimente des approches qui peuvent servir de modèle de gestion. Elles ne constituent donc pas des territoires isolés, mais doivent être envisagées dans une dynamique d'échange répondant ainsi aux besoins des populations<sup>226</sup>.

La Convention d'Abidjan en son article 11 intitulé « *Zones spécialement protégées* » stipule que « *les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vies marines, appauvries, menacées ou en voie de disparition* ». Elles s'efforcent à cet effet, « *d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone* ». Dans un contexte

---

<sup>226</sup> D. MANE et A. THIAM, « Aires marines protégées : une assurance-vie pour la pêche de la sous-région », in Le Soleil (Dakar) du 19 juin 2003, Rubrique Actualités, également publié sur le site web le 19 juin 2003 : <http://www.iucn.org/news/juin03/1906031lesoleil.pdf>

d'exploitation incontrôlée et de manque de moyens des Etats, la création des aires marines protégées apparaît comme une solution incontournable. En effet, face à la vulnérabilité des ressources halieutiques et au manque d'approches classiques de gestion, les aires marines protégées sont censées apporter des bénéfices puisqu'elles constituent une assurance contre les incertitudes liées à l'évaluation des stocks, à la gestion et au contrôle de la pêche, en mettant une partie des ressources à l'abri de leur exploitation.

La Convention d'Abidjan s'est non seulement inspirée des textes internationaux relatifs à la conservation des espèces marines qui lui sont antérieurs, mais est également compatible avec celles qui lui sont ultérieures. Tel est le cas de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ( CITES) qui établit un système de contrôle très strict sur l'importation, l'exportation, et, pour ce qui concerne les espèces marines, l'introduction à partir de la mer de spécimens appartenant à un grand nombre d'espèces animales et végétales. Déjà en 1971 (le 2 février) avait été adoptée la Convention de Ramsar sur les zones humides qui, sans être exclusivement relative au milieu marin, concerne d'une certaine manière les zones côtières. Au nombre des types de zones humides placés sous son égide figurent les marais et marécages, lacs et rivières, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et zones cotidales, étendues marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les zones humides artificielles tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs, et les marais salants. Ce texte préconise la conservation des zones humides à travers leur utilisation rationnelle<sup>227</sup> définie comme leur « *utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème* ». La conservation, la gestion et la restauration des zones humides sont, selon la Convention, au cœur de cette utilisation rationnelle. La Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices de faune sauvage organise quant à elle la conservation et la gestion des populations animales franchissant les limites d'une ou de plusieurs juridictions nationales au cours de leur cycle migratoire. Elle énonce des principes fondamentaux selon lesquels les Parties contractantes s'engagent à reconnaître

---

<sup>227</sup> Article 3, paragraphe 1 et suivants de la Convention de Ramsar.

l'importance de la conservation des espèces migratrices et à accorder une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable.

L'adoption ultérieure de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a également permis de définir un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines. Le nouveau régime juridique des océans confère aux Etats côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale, qui représentent quelque 90% des pêches marines du globe. La Convention sur la diversité biologique de 1992 est quant à elle remarquable par sa portée, sa complexité et sa capacité potentielle à redéfinir la distribution des droits et devoirs des Etats. Elle est le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes, y compris la biodiversité marine. Ses trois objectifs principaux sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage équitable des avantages qui en découlent.

La préoccupation manifeste des Etats de la sous-région du Golfe de Guinée pour les ressources vivantes de la mer est identique en ce qui concerne les ressources non vivantes, sources de développement et de prospérité économiques.

## **2 : L'exploitation des ressources abiotiques : de l'exploitation à la réglementation par le droit international**

Les ressources marines non vivantes sont généralement subdivisées en trois catégories : les ressources du sol et du sous-sol comme le sable, le gravier, les huiles, le gaz, le charbon ; les dépôts entraînés par les cours d'eaux et l'érosion des côtes comme les placers à minéraux ou les boues métallifères ; enfin, les précipités de la mer elle-même, comme les sels, les métalloïdes. Pendant plusieurs décennies, leur exploitation a constitué la principale source de revenus des pays industriels. Cette activité a connu un véritable essor jusque dans les pays en développement dont ceux du Golfe de Guinée avant de faire l'objet d'une réglementation par le droit international.

### **a : Historique et évolution de l'exploitation**

L'exploitation des minéraux ou des combustibles fossiles dans le sous-sol des océans date du 19<sup>ème</sup> siècle. Très tôt, au début de l'ère industrielle, des galeries de

mines ont été creusées dans le socle continental, à partir de puits situés sur le continent. Il s'agissait à l'époque de suivre des filons de charbons qui, bien que situés sur terre, se prolongeaient sous la mer, au-delà du territoire de l'Etat riverain, à l'intérieur de la marge continentale adjacente<sup>228</sup>. Les premiers forages marins ont été effectués en 1896 en Californie à partir d'appontements de bois reliés au rivage. En 1923, le pétrole était localisé dans la lagune de Malacaïbo au Venezuela. Ce n'est qu'en 1933 qu'un véritable forage sera exécuté en mer sous 5 mètres d'eau aux Etats-Unis dans le Golfe de Mexique. Mais il a fallu attendre jusqu'en 1956 pour que soit construite la première plate-forme autoélevatrice portée d'un chevalement non fixé à terre<sup>229</sup>.

L'océan mondial contient en réalité des réserves considérables de combustibles fossiles qui sont une précieuse source potentielle d'énergie. Ces ressources sont en exploitation dans de nombreuses parties du monde. Les autres sources potentielles d'énergie comprennent l'énergie mécanique des vagues, des marées et des courants et l'énergie thermique associée à la chaleur emmagasinée dans la mer. Jusqu'ici ce sont les obstacles technologiques et économiques à l'exploitation de ces ressources qui les rendent trop onéreuses. Les plaines abyssales du lit de la mer profonde sont jonchées de nodules de minerais de manganèse, de cuivre, de nickel et de cobalt. Il serait théoriquement possible d'utiliser des tuyaux immergés pour les « aspirer » dans des navires, mais l'opération coûte encore trop cher pour être rentable<sup>230</sup>.

La part du pétrole marin sur la production totale n'a cessé de croître au fur et à mesure des découvertes de gisements dans les zones sédimentaires, mais surtout du fait des progrès techniques considérables réalisés tant pour les méthodes d'extraction que pour la construction d'engins d'exploration et d'exploitation de plus en plus performants comme les barges géantes à positionnement dynamique. L'exploitation du pétrole contribue à la modification de la géopolitique des sources d'énergie et les surfaces d'exploitation ont progressé de 60% depuis 1992<sup>231</sup>.

---

<sup>228</sup> J. P. BEURIER, P. CHAUMETTE et G. PROUTIERE-MAULION, Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, op. cit., p. 189.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> UNESCO, La planète océan : des faits et des chiffres, 1998 - année internationale de l'océan, 1998 : <http://www.unesco.org/bpi/fre/98iyo/pl-ocean.htm>.

<sup>231</sup> J. P. BEURRIER, op. cit., p.190.

L'examen de la géologie marine du Golfe de Guinée montre d'importantes réserves de richesses naturelles. En effet, le passage en revue des ressources minérales de l'océan mondial révèle que les zones de la plate-forme continentale de cette sous région, en particulier celle de la plate-forme et de la pente continentale de la Guinée, sont très riches en minerais dits utiles. Les phosphorites, les dépôts phosphatés, les minéraux métallogènes, l'ambre, les sables de construction et les sables vitreux sont les minéraux retrouvés par des explorations des géologues européens<sup>232</sup>. Il en est de même des réserves off-shore et de gaz découvertes et en exploitation au large de nombreux pays tels que le Bénin, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Cameroun, le Congo Brazzaville, le Gabon, la Guinée Equatoriale, l'Angola, Sao Tomé et Principe. L'exploitation et l'exportation du pétrole occupent une place importante dans l'économie de ces pays. La plupart d'entre eux ont entrepris des recherches en vue de la découverte d'autres gisements. L'ancien Président de la société Chevron Texaco Overseas Petroleum, M. George KIRKLAND, affirmait en 2004 : « *l'Afrique offre l'une des meilleures perspectives du monde en ce qui concerne l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz naturel*<sup>233</sup> » et le Golfe de Guinée est en passe de devenir un élément très important de la diversification de l'offre de pétrole au cours des prochaines années.

Le fond de l'océan est aussi une réserve massive de sable et de gravier, matériaux nécessaires à la construction. Si l'exploitation du pétrole représente de loin la principale exploitation des ressources non vivantes en mer, il n'est guère possible de passer sous silence l'extraction d'agrégats nécessaires à la fabrication du béton. Ce type d'exploitation a progressivement pris de l'ampleur dans la sous région du Golfe de Guinée. Des gisements de sables et de graviers de grande importance existent à ce jour sur des plateaux continentaux et ont progressivement été mis en exploitation. Dans le Golfe de Guinée l'extraction de sable et de gravier est plus accentuée dans les zones côtières et constitue un facteur d'aggravation de l'érosion côtière. Au Bénin par exemple les carrières de sable ouvertes le long du littoral, en particulier à l'Est du

---

<sup>232</sup> E.F. CHNKOV et A. Y. MITROPOLSKY, « Les minéraux de la plate-forme continentale dans la ZEE de la République de Guinée », in UNESCO, Edité par E.F CHNUKOV et A. SUZYUMOV, Rapports de l'UNESCO sur les sciences de la mer, UNESCO, Paris 1999, pp. 74-77.

<sup>233</sup> S. ELLIS « Pétrole : un nombre croissant de pays se tournent vers l'Afrique » Colloque sur le pétrole et la sécurité en Afrique, 22 Avril 2004, Washington : <http://www.usembassy.be/fr/frprolicy/fr.petrole.042204.htm>.

port de Cotonou, provoquent une « saignée » annuelle de plus d'un million de m<sup>3</sup> de sable au niveau de SEME<sup>234</sup>.

Le développement et les progrès technologiques observés dans l'exploitation de ces ressources nécessitent un contrôle de la part du droit international.

### **b : La réglementation internationale**

Le droit distingue le sous-sol marin sous juridiction nationale des grands fonds marins internationaux. L'appropriation par les Etats côtiers des ressources naturelles situées dans les eaux sous leurs juridictions nationales une fois acquise, s'est posé le problème de l'exploitation des ressources situées dans les grands fonds marins internationaux. Conscients de la diversité et de l'importance de leurs richesses marines naturelles, les pays de la sous région du Golfe de Guinée ont entendu prendre des mesures de protection. Dans les dispositions prévues par la Convention d'Abidjan, les préoccupations sont plutôt d'ordre écologique. Dans son article 8, les Parties contractantes s'engagent à prendre « *toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction* ». La consécration que font les Etats de cette région de la protection des ressources non vivantes de la mer et de son sous-sol, quoiqu'intéressante, est en réalité insuffisante. En fait, le droit régional n'apporte pas de solution adéquate au problème posé par l'exploitation de ressources abiotiques marines. C'est une œuvre qui est plutôt à mettre à l'actif du droit international de la mer.

En effet l'exploitation des ressources des fonds marins est régie par la Convention sur le droit de la mer. Elle distingue les fonds marins relevant de la juridiction nationale des Etats (autrement dit ceux dont il est question dans la Convention d'Abidjan), des grands fonds marins internationaux dénommés « la Zone » dont elle définit le régime juridique et qu'elle déclare inaliénables et imprescriptibles. Aucun Etat ne peut revendiquer ni exercer sa souveraineté, ni de droits souverains sur un secteur quelconque de la Zone ou sur les ressources ; de même ni la Zone, ni une

---

<sup>234</sup> Profil de la zone côtière du Bénin, op. cit., p. 20.

quelconque partie de celle-ci ne peuvent faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales. Si les ressources de la Zone sont inaliénables et imprescriptibles, les minéraux qui en sont extraits peuvent par contre l'être, mais uniquement en application de la Convention. Elles deviennent ainsi la propriété des opérateurs, Etats, etc. Un tel revirement est contestable et les propos du Pr. QUENEUDEC sur la question sont justifiés. Il estime en effet que « *le caractère inaliénable des ressources n'existe que autant qu'elles restent incorporées au domaine public international et subissent un déclassement. Tout se passe comme si les ressources minérales de la zone internationale subissaient un déclassement du seul fait de leur extraction et sortaient ainsi du domaine public international auquel elles étaient jusque-là incorporées* »<sup>235</sup>.

Dans ses dispositions relatives aux activités relevant de la Zone, la Convention sur le Droit de la mer combine la protection et la mise en valeur, contrairement à la Convention d'Abidjan qui ne s'est limitée qu'à la protection.

Concernant l'environnement marin et côtier, la Convention de Montego Bay spécifie que les Etats côtiers ont le droit de prendre des mesures de protection nécessaire « *pour prévenir, atténuer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes les activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités*<sup>236</sup> ». De même, une protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs de ces activités est préconisée. Toutes ces mesures visent à faire face à la pollution du milieu marin et du littoral, de même qu'aux autres risques qui les menacent. Elles visent notamment toutes perturbations de l'équilibre écologique du milieu marin, tout en accordant un intérêt particulier à la protection contre les effets négatifs des forages, dragages, excavations, éliminations de déchets, constructions et exploitations ou entretiens d'installations, de pipelines ou d'autres engins utilisés pour de telles activités. Elles visent enfin à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la faune et à la flore marines<sup>237</sup>.

A la partie XII de la Convention sur le droit de la mer, il est précisé que dans un contexte national, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et

---

<sup>235</sup> J. P. QUENEUDEC, cité par E. LANGAVANT, op. cit. , p.257.

<sup>236</sup> Article 142 relatif aux droits et intérêts légitimes des Etats côtiers.

<sup>237</sup> Article 145 relatif à la protection du milieu marin.

maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. De telles mesures sont justifiées lorsque ces activités sont menées par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins battant pavillon ou immatriculés sur leur territoire ou s'ils relèvent de leur autorité. Ces mesures (lois et règlements nationaux) doivent être conformes aux règles, procédures et règlements internationaux<sup>238</sup>.

En matière de mise en valeur des ressources de la Zone, les activités qui y sont menées ont pour but de favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international. Elles visent aussi à promouvoir la coopération internationale aux fins de développement général de tous les pays et spécialement des pays en développement. La Convention encourage à cet effet tous les Etats à mettre en valeur les ressources de la Zone. Pour cette raison, ils doivent gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle, les ressources de la Zone, tout en évitant les gaspillages, conformément aux principes de la conservation. Ils doivent donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système économique et social ou de leur situation géographique, de grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone et empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone. Enfin, la mise en valeur de ce patrimoine commun doit aller dans l'intérêt de l'humanité tout entière<sup>239</sup>.

Le droit de la conservation des ressources de la mer et le droit de la lutte contre les différentes formes de pollutions telles qu'envisagées par la Convention d'Abidjan et la Convention sur le droit de la mer, quoique justifiés, pourraient se révéler inefficaces. Le principal risque réside dans la formulation des obligations qui ont un caractère trop général et non véritablement contraignant pour les Parties contractantes. Ces moyens de protection sont compréhensibles pour les règles universelles. Le droit régional qui se veut complémentaire du droit universel est en principe plus précis et plus concis et doit à cet effet opter pour des règles plus contraignantes.

---

<sup>238</sup> Article 209 de la Convention.

<sup>239</sup> Article 150 de la Convention.

Le droit de l'environnement marin et côtier dont font partie les textes d'Abidjan a émergé avec le programme pour les Mers Régionales du PNUE. De fait, devant l'aggravation des problèmes écologiques du milieu marin, le PNUE avait élaboré au début des années 70 une stratégie de protection à travers son programme des mers régionales. Mais pour atteindre pleinement ses objectifs, ce programme qui couvre tous les espaces maritimes du pourtour de l'Afrique devrait être appuyé par des législations nationales appropriées.

## **Para II : La protection suivant les exigences du programme pour les mers régionales du PNUE.**

La mer était à l'origine considérée comme un milieu international qui ne pouvait être régi que par des normes universelles. Cette attitude a longtemps prévalu avant de se voir remplacer par une tendance nouvelle. A partir du moment où les espaces maritimes ont été davantage considérés comme des réservoirs de ressources alimentaires, énergétiques et minérales, il a finalement été admis, sans toutefois toucher à l'universalité de quelques dogmes non susceptibles de modification, la possibilité d'envisager une régionalisation du droit de l'environnement marin.

La tendance régionale se manifeste bien dans le domaine de la protection et de la gestion du milieu marin et des zones côtières. Les conventions régionales mises en place à cet effet sont adaptées à des zones géographiques particulières. Elles se veulent complémentaires des normes juridiques universelles et ne visent surtout pas à les remplacer. La Conférence de Stockholm de 1972 avait déjà reconnu que l'aptitude de la mer à assimiler les déchets et à leur enlever toute nocivité, ainsi que son pouvoir de régénération des ressources naturelles n'étaient pas illimités. C'est la raison pour laquelle elle adopta un plan d'action pour l'environnement consacré en partie à la pollution des mers<sup>240</sup>.

Institué par la Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1972 en vue d'assurer la coordination des programmes relatifs à

---

<sup>240</sup> A/CONF.48/14/Rev.1, Recommandations 86 à 94, Voir M. DEJEANT-PONS, « Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales » in Droit de l'environnement marin, Développements récents op. cit. p. 63.

l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a choisi les océans comme domaine prioritaire dans lequel il concentrerait ses efforts, de même que l'approche régionale pour sa mise en œuvre<sup>241</sup>. Lancé en 1974, le Programme pour les Mers Régionales a pour principaux objectifs la lutte contre la pollution des mers ainsi que la gestion des ressources marines et côtières.

Les accords d'Abidjan, de même que la plupart des conventions régionales en la matière, entrent dans le cadre de ce Programme et développent des préoccupations justifiant la nécessité de la régionalisation des actions de protection et de gestion.

### **A : Les fondements de la régionalisation de la protection de l'environnement marin et côtier**

La valeur opérationnelle de la régionalisation dans le droit international public est aujourd'hui certaine et la gestion rationnelle de l'environnement à l'échelle globale en dépend étroitement. Il s'avère d'ailleurs que « *le cadre universel permet mal de trouver des solutions juridiquement applicables et suffisamment concrètes pour s'adapter aux situations des différentes mers*<sup>242</sup> ».

En effet, du moins concernant la gestion et la protection de l'environnement marin, l'existence d'une communauté de conceptions et d'intérêts au niveau d'une même région géographique justifie une approche régionalisée. A l'inverse, les textes de portée mondiale, qui ne recouvrent pas tous les aspects et sources de la pollution des mers et de la dégradation des zones côtières, ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de chaque région<sup>243</sup>.

Un des avantages de l'approche régionale des problèmes du milieu marin provient du fait qu'elle permet d'adopter des mesures techniques plus sévères que celles qui

---

<sup>241</sup> V. Décision GC.1 (I), Décision 1 (I) et Décision 8(II) dans les rapports des deux premières sessions (12-22 juin 1973 et 11-22 mars 1974) du Conseil d'Administration du PNUE, Cf. M. DEJEANT- PONS, *ibid.*

<sup>242</sup> M. FALICON. La protection de l'environnement marin par les Nations Unies. Programme d'Activités pour les Mers Régionales. Centre National pour l'Exploitation des Océans. Rapports économiques et juridiques n° 9-1981, 136 pages, p.10.

<sup>243</sup> M. DEJEANT-PONS. Les Principes du PNUE pour la protection des Mers Régionales. Droit de l'environnement marin .Développements Récents. Actes du Colloque de Brest, 26-27 novembre 1987. Société française pour le droit de l'environnement. Ed. Economica. Paris 1988, 402 pages, pp. 63-82.

sont recommandées au niveau mondial et de faciliter leur application au plan national. Par exemple, « *en mer du Nord comme en mer Baltique, l'adoption de réglementations régionales spécifiques est aussi une nécessité pour compenser les insuffisances du droit international général en matière de lutte contre la pollution*<sup>244</sup> ». Des difficultés existent néanmoins quant à la détermination de la notion de région.

Dans le cadre de la troisième Conférence sur le droit de la mer, le concept de région n'a pu être formulé et délimité spécifiquement qu'en tenant compte de l'objet et de la finalité fixés. A défaut de pouvoir se référer à une notion juridique précise, le Programme pour les mers régionales a donc été établi en fonction de la vulnérabilité des eaux de certaines régions<sup>245</sup>.

Malgré ces difficultés, la régionalisation des actions en matière d'environnement marin et côtier, telle qu'adoptée par le Programme pour les mers régionales est la plus appropriée. C'est ce qui justifie l'adoption des accords d'Abidjan, ainsi que tous les autres textes régionaux en la matière. Cette régionalisation est d'abord géographique, ensuite juridique.

## **1 : L'identification du cadre régional**

L'option régionale a été choisie par le PNUE dans le cadre de son programme pour les mers régionales, dans le but de résoudre des problèmes mondiaux. La proximité géographique, les similitudes climatiques, parfois également économiques et sociales, créent une convergence d'intérêts, favorable à l'élaboration de solutions adaptées et concrètes ; c'est pourquoi l'approche régionale est idéale pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement marin<sup>246</sup>. La régionalisation géographique constitue selon Mme DEJEANT-PONS, « *le meilleur moyen de gérer rationnellement un espace déterminé et, à terme, l'environnement mondial*<sup>247</sup> ».

---

<sup>244</sup> Y. DAUDET, Régionalisme Maritime Comparé. In La Protection Régionale de l'Environnement Marin. Approche Européenne, (préface de M. BANGEMAN), sous la direction de W. GRAF VITZTHUM et C. IMPERIALI, Economica, 1992, p. 25.

<sup>245</sup> M. DEJEANT-PONS, la Méditerranée en droit international de l'environnement, préface de A. C. KISS, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1990, p.53.

<sup>246</sup> J. BEER-GABEL, « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », juriscasseur Environnement, 12 juillet 1999 version CD ROM remise à jour de janvier 2004, Fasc. 632.

<sup>247</sup> M. DEJEANT-PONS, « Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales », op. cit., p.65.

Se référant aux Parties XI et XII de la Convention sur le droit de la mer, certains estiment que le régionalisme géographique est plus approprié aux pays riverains des mers européennes fermées et semi-fermées, telles que la mer du nord, la mer baltique et la Méditerranée<sup>248</sup>. Une telle affirmation est très contestable car le régionalisme géographique en question est également applicable à une mer régionale qui ne présente pas les caractères de mer fermée ou semi-fermée, comme c'est le cas en Afrique de l'Ouest et du Centre. La similitude des problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier que connaît l'Afrique de l'Ouest ainsi que l'Afrique centrale explique la régionalisation des actions de protection et de gestion dans la limite de leur juridiction à travers la Convention et le protocole d'Abidjan. Le développement des pays formant cet ensemble géographique repose en grande partie sur la pêche maritime, le tourisme balnéaire, l'exploitation off shore, dont la promotion suppose la sauvegarde permanente de la qualité de l'environnement marin et côtier. On s'accorde néanmoins sur le fait que le régionalisme géographique découle de l'ensemble de liens existant entre Etats riverains, qui les conduisent à adopter des règles particulières applicables à un espace considéré. Très souvent, il s'agit de mers ou de parties d'océans essentiellement vulnérables, qui possèdent des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales. Ces mers sont bordées de nombreux pays, et ont à faire face à des problèmes de forte pression démographique et industrielle, de surexploitation des ressources minérales et vivantes, de densité de trafic maritime. Ces régions sont exposées par conséquent à un degré élevé de pollution en provenance de la terre, de l'atmosphère, des navires, d'installations offshores, etc.

Le Programme pour les mers régionales développe des objectifs qui sont la protection des océans contre toutes formes de dégradation, l'amélioration de la qualité du milieu marin (en freinant la destruction des ressources biologiques maritimes et de leur habitat), la prévention de la pollution des mers et plus particulièrement des eaux littorales biologiquement productives, l'encouragement de l'établissement de nouvelles zones protégées et la création d'un réseau coordonné de zones protégées. Il a pour particularité d'être de portée mondiale. L'efficacité de

---

<sup>248</sup> C. IMPERIALI, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », in La protection régionale de l'environnement marin : Approche européenne (préface de M. BANGEMAN), sous la direction de W. GRAF VITZTHUM et C. IMPERIALI, *Economica*, 1992, p. 17.

l'action régionale visant à protéger une mer régionale dépend de son degré d'insertion dans une action plus générale en faveur de la mise en valeur entreprise au niveau mondial. Le PNUE compte ainsi, à travers ce programme, étendre un réseau de plans d'actions mis en place à tout un ensemble de zones maritimes et côtières de régions posant des problèmes communs.

Dans le Golfe de Guinée, toute une série d'actions ont été menées, et d'autres sont toujours en cours de réalisation, conformément aux exigences de la Convention et du Protocole d'Abidjan. Ces actions, quoique présentant un caractère régional, entrent dans la logique de portée mondiale pour les mers régionales. Elles sont relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution marine d'origine tellurique, à la gestion intégrée des zones côtières ou encore à la conservation des ressources biologiques de la mer.

La mise en œuvre du Programme d'Action Mondial (GPA) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>249</sup> dans la région en est un exemple. C'est dans le but de faciliter la réalisation de ce Programme d'Action Mondial que le PNUE organise une série d'ateliers techniques d'experts gouvernementaux, en coopération avec les organisations régionales concernées. Le GPA aide les Etats à prendre, de manière individuelle ou collective, dans le cadre de leurs politiques, de leurs priorités et ressources respectives, des mesures concrètes visant à prévenir, réduire ou contrôler la dégradation de l'environnement marin et le préserver des impacts des activités terrestres. Ces initiatives concourent au renforcement des capacités des Etats en matière de protection de l'environnement aquatique, marin et côtier contre la pollution due aux activités d'origine terrestre. Elles concourent également à promouvoir la coopération régionale ou sous-régionale. L'atelier de lancement du GPA a eu lieu à Abidjan du 25 au 28 novembre 1997 et a regroupé les 21 pays de la région WACAF<sup>250</sup> couverte par la Convention d'Abidjan.

---

<sup>249</sup> Le GPA a été adopté par la Conférence Intergouvernementale tenue à Washington DC (USA) du 23 octobre au 3 novembre 1995. Décision UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7 ; cf. PNUE, Rapports et études sur les mers régionales, n° 171.

<sup>250</sup> WACAF: West And Central Africa (Afrique de l'Ouest et du Centre).

La protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières sont également à l'ordre du jour des actions sectorielles organisées dans un cadre régional élargi au continent africain. C'est ainsi que fut organisée en 1998 par l'UNESCO, une conférence panafricaine sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable (PACSIKOM), rencontre qui s'était penchée sur plusieurs problèmes d'environnement et de développement auxquels les régions côtières d'Afrique sont confrontées. L'approche intégrée et intersectorielle a été jugée déterminante dans la résolution de ces problèmes. Dans le même sens la Commission Océanique Intergouvernementale (COI) de l'UNESCO en coopération avec le Comité Consultatif sur la protection des Mers, a mis sur pied, avec l'appui du FEM (Fonds pour l'Environnement Mondial), le PNUE et le PNUD un projet pour le « *Développement et la Protection de l'Environnement Marin et Côtier en Afrique Subsaharienne* » dont l'objectif est d'aider les pays subsahariens à gérer durablement leur milieu côtier et marin et ses ressources. Il a été élaboré en guise de suivi aux Résolutions de la Conférence panafricaine sur la gestion intégrée et durable des zones côtières et de la Conférence du Cap sur la coopération pour le développement et la protection du milieu marin et côtier en Afrique subsaharienne<sup>251</sup>.

Le secrétariat de l'U.I.C.N. quant à lui, à travers son bureau sous-régional basé à Ouagadougou<sup>252</sup> au Burkina Faso, intervient dans une dizaine de pays de la sous-région. Il appuie techniquement les gouvernements et les membres de la société civile dans le cadre de plusieurs programmes soit en tant qu'acteur principal, soit en partenariat avec d'autres institutions telles que la Fondation Internationale du Banc d'Arguin (FIBA), l'organisation mondiale de protection de la nature (WWF) et le Westland International. En effet, l'UICN encourage depuis plusieurs années les efforts de planification côtière et le dialogue régional notamment en appuyant la création d'un réseau régional de planification côtière. Pour accroître leur force, ces institutions ont réuni leurs compétences au sein du Programme régional de conservation marine et côtière en Afrique de l'Ouest (PRCM). Ce programme propose aux pays qui composent la Commission Sous-régionale des pêches (CSRPE), une stratégie régionale pour les aires marines protégées. L'objectif visé à

---

<sup>251</sup> UNESCO, La science, moteur de développement en Afrique, voir le site [http://www.unesco.org/africa/portal/sciences.html#comm\\_oceanog](http://www.unesco.org/africa/portal/sciences.html#comm_oceanog).

<sup>252</sup> Direction régionale pour l'Afrique l'Ouest et du Centre.

travers ce programme est de parvenir à une meilleure coordination et à un soutien des initiatives de conservation des ressources côtières et marines de la sous-région par la création de nouvelles aires marines protégées, la promotion de modes de conservation plus ouverts aux acteurs locaux<sup>253</sup>.

Par ailleurs, la mise en œuvre en 2003 dans la région du Golfe de Guinée d'un autre projet intitulé « *Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le grand écosystème marin du courant de Guinée par des actions régionales* » vient renforcer les premières actions menées, visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique. Ce projet succède à une première phase pilote, relative au « *Contrôle de la pollution aquatique et à la conservation de la biodiversité du Grand Ecosystème marin du Golfe de Guinée* », lancée en 1998<sup>254</sup>. Cette seconde phase a pour objectif général de lutter contre la pollution marine par les activités terrestres en vue de la conservation de la diversité biologique, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement marin du Grand Courant de Guinée. Elle est exécutée entre dix-sept pays partageant le Courant de Guinée.

Enfin, la Convention d'Abidjan développe des objectifs de conservation qui se retrouvent également dans les principales préoccupations formulées par la Convention africaine sur les ressources naturelles, adoptées à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003<sup>255</sup>.

Des actions aussi significatives, sinon même plus innovatrices sont menées dans d'autres régions qui s'intègrent au Programme pour les Mers régionales, comme c'est le cas en Méditerranée. Les mers régionales européennes (la mer baltique, la mer du nord et la mer caspienne) n'entrent pas dans le cadre de ce programme, ce

---

<sup>253</sup> I. NIAMADIO, « Le PCRM, moteur de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », in Kibaar, Bulletin d'information du Bureau régional de l'UICN, pour l'Afrique de l'Ouest, n° 9, avril 2004, p.4, également disponible sur le site <http://www.iucn.org/brao/kibaar9/kibaar9.pdf>.

<sup>254</sup> La première phase du projet était exécutée entre six pays de la côte ouest africaine et centrale (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana et Nigeria). V. Projet Grand Ecosystème du Courant de Guinée, PNUD/PNUE/ONUDI/NOAA (FEM/PDF-B/2), Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème du Courant de Guinée, par des actions régionales, Application de la méthode de décantation pour réduire le volume des rejets industriels de phosphate dans l'océan au Togo, Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Direction de l'environnement, Centre de gestion intégrée du Littoral et d'environnement, juin 2003, p.4.

<sup>255</sup> Cette convention remplace la Convention d'Alger de 1968. La Convention de Maputo encourage notamment la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives. V. Article 5, paragraphe 6 de la convention.

qui n'y empêche pas la réalisation d'actions très importantes en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. Dans ces régions, les actions sont essentiellement fondées sur des supports juridiques. De manière générale les textes juridiques régionaux élaborés en vue de la protection de ces mers régionales, constituent la base de toute action. Toutes les activités menées tant dans le Golfe de Guinée qu'ailleurs en Afrique, ne sont que le reflet de l'application de la Convention d'Abidjan et de la Convention de Nairobi. Les mesures prises sur le plan régional répondent aux objectifs de coopération formulés par ces accords qui constituent le volet juridique des Plans d'Action mis en place dans le cadre du Programme pour les Mers régionales.

La viabilité de tout programme régional dépend de l'appui des gouvernements intéressés. Le soutien politique est officialisé dans le cadre des plans d'action mis en place par le Programme pour les Mers Régionales, à travers les accords régionaux de caractère obligatoire. La régionalisation juridique se voit ainsi matérialisée.

## **2 : La fixation d'un cadre juridique**

La régionalisation juridique constitue le second volet de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier. La coopération entre les Etats riverains des différentes mers régionales constitue un élément fondamental du Programme pour les mers régionales. La coopération régionale fournit un cadre plus approprié pour faciliter l'échange de renseignements et de données, l'assistance, la formation et une prise de conscience des avantages d'une action régionale concertée. Elle permet de mettre en application les principes, objectifs et politiques formulés sur le plan universel concernant la protection et le développement de l'environnement. Dans chaque région couverte par le programme, il a été mis en place des Plans d'Action pour la protection des mers. Les Plans d'Action sont adoptés par les gouvernements membres pour établir une stratégie globale et un cadre de protection de l'environnement marin et côtier et de promotion du développement durable. Ces plans d'action sont destinés à appréhender d'une manière intégrale et continue, l'ensemble des problèmes environnementaux. Ils comprennent cinq composantes interdépendantes : un élément « évaluation », un élément « gestion », un élément juridique, un élément institutionnel et un élément financier. La partie juridique est la

« *clé de voûte de l'action*<sup>256</sup> ». Concrétisée par l'adoption de conventions-cadres complétées par des protocoles additionnels, elle traduit l'engagement politique des gouvernements à faire face individuellement et conjointement aux problèmes que rencontre l'environnement marin et côtier de leurs régions.

Les accords conclus visent à protéger l'environnement marin et les zones côtières d'une région donnée. Ils expriment la solidarité des Etats conscients des risques qui pèsent sur la sauvegarde du milieu naturel qui leur est commun. Les Parties contractantes précisent à travers les conventions, ce que les gouvernements entendent faire pour mettre en œuvre le Plan d'Action. Les conventions du PNUE pour les mers régionales reconnaissent et concrétisent l'obligation de coopérer entre eux sur une base régionale<sup>257</sup>. Le dispositif juridique mis en place par la Convention d'Abidjan et son protocole prescrit toute une série de mesures juridiques tendant à protéger et à mettre en valeur le milieu marin et les zones côtières. Outre la mise en œuvre d'une étroite coopération en matière de lutte contre les différentes formes de pollution et de conservation des ressources marines, les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan s'imposent des contraintes procédurales qui sont à la charge des Etats. Il s'agit notamment de l'information, la consultation, la concertation et la négociation.

De telles mesures sont généralement inscrites dans toutes les conventions régionales relatives à l'environnement marin et côtier et leurs protocoles. Les trois premières obligations (information, consultation, concertation) tendent à donner une dimension internationale au processus de prise de décision des Etats. L'obligation de négocier intimée aux Etats, qui implique pour eux une autre obligation, beaucoup plus contraignante, celle de prendre des mesures en vue de parvenir à un accord, n'est cependant pas préconisée. En vertu du principe du bon voisinage en droit international, ils ont l'obligation d'utiliser l'environnement de manière optimale. Cela implique que les Etats ne se contentent pas simplement de ne pas polluer, dégrader et surexploiter leur milieu, mais aussi qu'ils le gèrent de manière rationnelle. L'objectif de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières se voit ainsi justifié.

---

<sup>256</sup> M. DEJEANT-PONS, « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relatives aux mers régionales », AFDI 1987, p. 691.

<sup>257</sup> *Ibid.*

Le regroupement des Etats formant le Golfe de Guinée en des institutions à caractère politique et économique (comme la Commission du Golfe de Guinée) a pour résultat la mise en œuvre de politiques de protection et de gestion des ressources halieutiques allant dans le sens des principaux objectifs des accords d'Abidjan. En effet, les Etats du Golfe de Guinée ne sont pas restés indifférents à la démarche de régionalisation juridique de la protection et de la gestion des ressources halieutiques, préconisées par la Convention de Montego Bay. Ils ont manifestement amorcé une coopération régionale notamment en matière de gestion durable des ressources biologiques de la mer, à travers la conclusion de toute une série d'accords bilatéraux et multilatéraux. Waké YAGNINIM estime que l'idée régionale dans le Golfe de Guinée est marquée à la fois par la conception d'une unification cristallisée et l'affirmation de spécificités sous-régionales<sup>258</sup>. Compte tenu de l'incapacité des Etats à assurer individuellement la protection et la mise en valeur de leurs ressources marines, l'action juridique régionale s'est révélée plus appropriée. En règle générale, les éléments centripètes ou unificateurs d'un système régional marin sont considérablement renforcés si la majorité des Etats membres ou au mieux la totalité est intrinsèquement liée par plusieurs formes de relations. Les liens en question peuvent être de nature économique, politique, écologique, culturelle, idéologique ; les zones marines et les ressources dont elles regorgent en sont des éléments unificateurs. Les accords de pêche conclus en Afrique visent la rationalisation de la gestion et de la conservation des ressources marines, puisqu'il est évident qu'une gestion rationnelle et durable de ces ressources n'est efficace que si elle est envisagée de manière coordonnée.

Plusieurs accords ont été passés entre les pays de la sous-région. Dans leur majorité, ils ont commencé à être conclus dans les années soixante, alors même que n'étaient pas encore entamées les négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Certains accords de pêche précèdent l'adoption de la Convention d'Abidjan ; c'est-à-dire que la volonté de réglementer ces activités est antérieure à la matérialisation juridique de la protection de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional. A titre d'exemple la Guinée Bissau a conclu avec le

---

<sup>258</sup> W. YAGNINIM, l'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit public, présentée et soutenue le 19 mars 2002, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, p. 232.

Sénégal un accord qui porte sur la présence de stocks partagés et l'interdépendance des espèces<sup>259</sup>.

Dans un contexte régional plus large, a été élaborée une convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les Etats riverains de l'Océan Atlantique. Adoptée le 5 juillet 1991, elle est entrée en vigueur le 11 Août 1995, c'est-à-dire trente jours après réception de son septième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion. Cette convention a notamment pour objectif de permettre aux Parties, « *de développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties*<sup>260</sup> ». La conservation desdites ressources est également de mise dans la Convention<sup>261</sup>, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin<sup>262</sup>. D'autres instruments comme la Convention de 14 juillet 1993 relative à la détermination des conditions d'accès des ressources halieutiques au large des Etats côtiers de l'Atlantique, la Convention du 1<sup>er</sup> septembre 1993 relative à la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats Parties furent adoptés. De même, sept Etats du Golfe de Guinée ont conclu en 1999 à Abidjan, un Mémoire d'accord qui est plutôt un cadre juridique relativement simple de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats. Les parties à ce mémorandum d'accord conviennent d'entreprendre tous les efforts raisonnables pour protéger les tortues marines à tous les stades de leurs cycles biologiques tant en termes législatifs qu'au plan de mesures concrètes de conservation<sup>263</sup>.

Autant d'accords dont la liste ci-dessus n'est pas exhaustive, ont été élaborés entre les Etats côtiers du Golfe de Guinée, parallèlement à la Convention d'Abidjan et son protocole en vue de réglementer la pêche, de protéger et de conserver les

---

<sup>259</sup> Accord conclu le 22 décembre 1978.

<sup>260</sup> Article 2 de la Convention.

<sup>261</sup> Article 3 de la Convention, concernant la conjugaison de leurs efforts par les Parties, afin d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle.

<sup>262</sup> Article 12 de la Convention.

<sup>263</sup> M. KAMTO, « Les Etats africains riverains de l'Atlantique et la protection des tortues marines », Revue roumaine de droit de l'environnement, n°1 2003, p. 149.

ressources naturelles vivantes de la mer de cette région. Techniquement, ils présentent probablement moins d'originalité qu'ils ne le paraissent. La plupart d'entre eux reprennent en effet les solutions consacrées par la Convention sur le droit de la mer et surtout celle d'Abidjan. Ils ont néanmoins le mérite de développer les mêmes objectifs que ces textes internationaux, à savoir la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier ainsi que de ses ressources à travers leur conservation et leur exploitation durable. Le revers de la médaille est le vide quasi-total qui règne dans cette région, notamment en ce qui concerne la lutte spécifique contre les différentes formes de pollution à travers des moyens similaires. Loin de constituer un handicap, ce vide devrait être le point de départ d'actions coordonnées de lutte contre la pollution marine dans la région du Golfe de Guinée.

Au regard de tout ce qui précède, il ne fait plus aucun doute que les Etats de cette sous région ont déployé des efforts salutaires en vue de protéger et de gérer leur milieu marin et les zones côtières. Toutes ces actions, tant sur les plans scientifique, économique, technique et juridique, s'inscrivent dans la droite ligne du Plan d'Action d'Abidjan et sont par conséquent en osmose avec les exigences formulées par le Programme pour les Mers Régionales. Mais une comparaison entre les mesures en vigueur dans le Golfe de Guinée et celles d'autres régions s'impose, afin de déceler les forces et les faiblesses de ce système et d'apporter des solutions durables aux carences et aux insuffisances existantes.

### **B : Une analyse comparative avec les mesures de protection formulées par certaines conventions sur les mers régionales**

Chaque programme régional comprend de nombreuses activités relevant de la gestion de l'environnement. Bien que chacun de ces programmes insiste sur un aspect particulier des problèmes de l'environnement marin de la région concernée, toutes les conventions régionales expriment la prise de conscience par les Etats du danger que le développement des activités humaines fait peser sur l'environnement marin et côtier, et du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine maritime dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Dans l'ensemble, ces conventions mettent l'accent sur la protection du milieu marin contre la pollution, la conservation de la biodiversité marine et la gestion écologiquement rationnelle des écosystèmes des zones côtières.

En effet, face à une occupation abusive des zones côtières et à l'utilisation tout aussi abusive des ressources marines, les pays du Golfe de Guinée tout comme ceux de l'Afrique orientale ou de la région méditerranéenne ont pris des mesures de protection suivant leurs particularités respectives. De toutes les mers régionales à avoir élaboré un dispositif de protection, l'exemple le plus intéressant auquel il est possible de se référer est celui de la Méditerranée qu'il convient de qualifier de véritable « *spécimen* » de coopération régionale.

Dans le cadre des mesures de protection et plus précisément de la lutte contre la pollution d'origine tellurique, les conventions d'Abidjan et de Nairobi dans leurs articles 7 demandent aux Parties contractantes de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution due aux déversements effectués à partir des côtes ou émanant de toute autre source située sur leur territoire. L'expression « *mesures appropriées* » est assez vague en tout cas suffisamment ample pour couvrir toutes les mesures envisageables. Cette expression qui est invariablement utilisée dans presque toutes les dispositions de ces conventions, est imprécise alors même qu'elle s'applique à la principale source de dégradation du milieu marin. Celle-ci en effet aurait pu faire l'objet d'un protocole et donner ainsi lieu à une réglementation beaucoup plus détaillée et techniquement contraignante, et donc à la possibilité d'entreprendre des actions concrètes. L'exemple du protocole d'Athènes du 17 mai 1980 contre la pollution d'origine tellurique, adopté à la suite de la Convention relative à la Méditerranée, en constitue une excellente illustration et l'on peut aujourd'hui apprécier ses fruits : on a constaté par exemple en 1988, c'est-à-dire huit ans après l'adoption de ce protocole, que la Méditerranée était moins polluée que ne l'envisageaient les prévisions dix années auparavant. Ces sources ont inspiré l'adoption d'un protocole semblable dans la région du Pacifique du Sud-est et l'élaboration d'un autre protocole dans le cadre du Plan d'Action du Koweït. Il n'est donc pas superflu de suggérer un instrument similaire dans le Golfe de Guinée ou dans le cadre des autres mers régionales africaines.

Du reste, tirant les leçons de ces expériences, les Parties à la Convention d'Abidjan avaient reconnu qu'un « *protocole légalement contraignant qui s'ajouterait à (ladite Convention) fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique*<sup>264</sup> ». Elles avaient alors invité le Directeur du PNUE à entreprendre la rédaction de ce type d'instrument et à le leur soumettre ultérieurement. Mais ce document n'a jamais vu le jour.

La Convention D'Abidjan est aujourd'hui complétée par un seul protocole alors que celle de Nairobi l'est par deux protocoles et deux annexes ; le 1<sup>er</sup> relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique. Il désigne comme types de pollution, principalement la pollution par les hydrocarbures et subsidiairement, d'autres substances qualifiées de dangereuses car constituant « *une source ou un risque pour la santé humaine* », qui sont susceptibles d'affecter les ressources biologiques marines et qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer<sup>265</sup>. Le second Protocole définit des espèces de faune et de flore marines qui devraient bénéficier d'une protection spéciale dans la région concernée. Les deux annexes quant à elles donnent une liste exhaustive d'une part des espèces de flore sauvage protégées et d'autre part des espèces de faune exigeant une protection spéciale.

La Convention de Barcelone de 1972 quant à elle se veut plus dynamique. En effet depuis sa modification le 10 juin 1995 avec pour principal changement l'intégration de la protection du littoral, elle est complétée aujourd'hui par sept protocoles spécifiques relatifs à chaque source de pollution dont le dernier en date, le septième, sur la gestion intégrée des zones côtières est un texte riche de 40 articles. Ce protocole<sup>266</sup> qui se veut original mérite que l'on s'y attarde.

---

<sup>264</sup> Voir doc. UNEP (OCA) WAGA FIG 2/3, Rapport du Directeur général, 1988, p.8.

<sup>265</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe f du Protocole de Nairobi du 21 juin 1985, relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique.

<sup>266</sup> Le protocole de Madrid du 21 janvier 2008 introduisant la GIZC en Méditerranée est le premier traité international consacré à la gestion intégrée de cette zone fragile et convoitée. Dans le cadre du système de Barcelone, avec sa convention et ses six protocoles, il vise à promouvoir, à travers les zones côtières, envisagées comme espace de développement durable, un patrimoine naturel et culturel commun, au service de la coopération régionale approfondie entre les États côtiers. Le concept d'intégration, conçu comme processus dynamique de gestion durable, mobilise à la fois l'interaction entre les espaces terre-mer, les institutions, les compétences, les normes juridiques applicables et les instruments de mise en œuvre. Signé le 21 janvier 2008 par 14 États et entré en vigueur en novembre 2010, après ratification par 6 États, dont l'Union européenne, le protocole a nécessité, depuis 2001, de longues négociations pour sa préparation. Ceci, compte tenu de la substance des principes, des objectifs et des conditions qui structurent les ambitions de la GIZC. Compte tenu

Le protocole est fondé sur la gestion intégrée des zones côtières en tant que processus dynamique de gestion durable, intégrant à la fois les territoires (maritimes et terrestres) et les acteurs, publics et privés, du développement durable. La diversité et la spécificité des espaces insulaires sont prises en compte dans le préambule et à l'article 12. Le texte donne une définition juridique de la zone côtière et de la gestion intégrée des zones côtières à l'article 2.

Le protocole distingue les objectifs et les principes généraux aux articles 5 et 6. Parmi ces derniers, on trouve le rôle des zones côtières en tant qu'espace de développement durable nécessitant une approche globale et concertée envisageant la zone côtière comme une entité unique; la coordination des niveaux de décision; l'équilibre entre la protection des ressources naturelles et le développement économique et social; la priorité dans les usages aux activités dépendant directement de la mer; la prise en compte systématique des effets du changement climatique et des catastrophes naturelles dans les projets d'aménagement. Pour plus d'efficacité dans la gestion le protocole prône la participation des populations locales; la répartition harmonieuse des activités dans la zone côtière; l'évaluation préalable des risques; la prévention des dommages à l'environnement. Le texte met l'accent sur une exigence fondamentale pour l'aménagement des zones côtières, à savoir la nécessité de mesurer la capacité de charge du milieu en tant que limite physique au développement incontrôlé et non durable. Cette notion devient pour la première fois un concept doté d'une portée juridique aux articles 6-b, 9-1-e, 18-3 et 19-3.

Pour que la gestion intégrée devienne une réalité, le protocole impose aux États, d'une façon plus ou moins impérative, de gérer cet espace en prenant en considération certaines activités ou certains phénomènes. Il faut d'abord organiser la coordination institutionnelle pour faciliter les approches globales réunissant les autorités maritimes et terrestres, tant nationales que locales. Il s'agit donc d'instituer des organes ad hoc assurant aussi bien une coordination horizontale qu'une coordination verticale<sup>267</sup>.

---

également de son originalité, de la dimension de la coopération internationale nord-sud en Méditerranée, de la diversité des expériences nationales ainsi que du faible nombre d'États déjà impliqués dans l'acceptation des exigences de ce nouveau système de gestion.

<sup>267</sup> Article 7 du protocole.

En vue d'une utilisation durable de la zone côtière, la frange côtière, qui est la partie des zones côtières la plus sensible, doit faire l'objet de réglementations spéciales instituant une bande inconstructible d'environ 100 m le long du rivage, limitant le développement linéaire des constructions et des routes, organisant l'accès libre et gratuit des piétons à la mer, contrôlant ou interdisant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les plages et les dunes. Les États peuvent, sous réserve de conditions de fond et de procédure, adapter la règle des 100 mètres, à la condition de respecter les objectifs et principes du Protocole<sup>268</sup>.

Les activités économiques doivent faire l'objet d'un contrôle particulier (article 9). Ceci concerne l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités de loisirs, l'utilisation des ressources naturelles spécifiques, les infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes et les activités maritimes. En dehors des zones spécialement protégées, certains écosystèmes fragiles devront être pris en compte dans les plans et programmes. Ceci concerne les paysages côtiers qui ont aussi une valeur culturelle<sup>269</sup>, les zones humides et estuaires, les habitats marins, les forêts littorales et bois, les dunes<sup>270</sup>. Les îles et îlots devront faire l'objet de mesures particulières de protection et de gestion, sachant qu'il existe en Méditerranée pas moins de 162 îles de plus de 10 km<sup>2</sup> et 4000 îlots de moins de 10 km<sup>2</sup>.

L'érosion côtière est l'une des causes de destruction des zones côtières. Il convient de renforcer la capacité de résistance et d'adaptation de la côte aux changements naturels ou artificiels et d'adopter des plans spéciaux de gestion des sédiments côtiers et des travaux côtiers<sup>271</sup>. Enfin la préservation du patrimoine culturel des zones côtières est une condition du développement durable avec une attention particulière pour le patrimoine culturel subaquatique qui devra être protégé dans les conditions prévues par la convention de l'UNESCO du 6 novembre 2001<sup>272</sup> sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

---

<sup>268</sup> Article 8 du protocole.

<sup>269</sup> Article 11.

<sup>270</sup> Article 10.

<sup>271</sup> Article 23.

<sup>272</sup> Article 13.

En outre, le protocole identifie une série d'instruments à utiliser au plan national : la mise en place d'observatoires et d'inventaires, une politique foncière appropriée, des instruments économiques et financiers de soutien<sup>273</sup>. Mais les instruments les plus opérationnels sont la planification et les études d'impact. La gestion intégrée implique une stratégie globale, d'abord à l'échelle de la Méditerranée pour guider les États et harmoniser les actions envisagées<sup>274</sup>, et à l'échelle des États avec des stratégies, plans et programmes de mise en œuvre. Ces derniers pourront, au choix des États, être spécifiques aux zones côtières ou intégrés dans les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme déjà existants<sup>275</sup>. Quant aux études d'impact, elles devront porter sur les plans et programmes ainsi que sur les activités et implantations. Elles prendront spécialement en compte les effets directs et indirects de ces activités ou des projets sur la zone côtière dans toutes ses composantes (écologique, économique, sociale et culturelle), tant sur la partie terrestre que maritime et la capacité de charges résultant du projet en question<sup>276</sup>. L'ensemble des mesures prises dans la zone côtière doit faire, bien entendu, l'objet de mesures d'accompagnement en matière de participation du public, de formation, d'éducation et de recherche<sup>277</sup>.

La gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée doit être une œuvre commune dans laquelle les États s'entraident et échangent leurs expériences avec l'aide du système de Barcelone et l'appui spécifique du centre de Split, chargé des zones côtières. Cela impliquera une série d'actions communes qui accompagnera la mise en œuvre du protocole en liaison étroite avec les actions de mise en œuvre de la Convention et des autres protocoles. Une synergie nouvelle doit se faire jour pour garantir la cohérence de l'ensemble. À cet égard le nouveau protocole est une chance pour le système de Barcelone qui trouve ici l'occasion de remanier ses modes de fonctionnement afin de mieux assurer des missions transversales et globales au service de l'environnement méditerranéen. Parmi les actions communes visées par l'article 32 du protocole, on peut mentionner l'élaboration de la stratégie méditerranéenne des zones côtières qui devra s'insérer dans la stratégie

---

<sup>273</sup> Article 1-, 20 et 21.

<sup>274</sup> Article 17.

<sup>275</sup> Article 18

<sup>276</sup> Article 19.

<sup>277</sup> Article 14 et 15.

méditerranéenne de développement durable, la mise en place d'un réseau de zones côtières, la définition d'indicateurs côtiers, la réalisation de projets de démonstration, la rencontre des points focaux nationaux, la rédaction de rapports réguliers sur l'état et l'évolution de la zone côtière.

Trois actions communes méritent une attention spéciale. Pour faire face aux tsunamis et autres catastrophes naturelles, un pari spécial<sup>278</sup> oblige les États à organiser la transmission d'informations, à relier les réseaux d'alerte, à préparer des plans d'urgence et à se porter mutuellement assistance. L'histoire de la Méditerranée est pleine d'événements de ce type (Messine 1908, Amorgos 1956, Nice 1979, Boumerdes 2003). Le protocole de zone côtière est l'occasion d'obliger à prendre le maximum de mesures d'alerte et de prévention, car ces menaces affectent bien la zone côtière en premier lieu. Il faut aussi que les programmes d'aménagement intègrent le risque de tsunami dans les prévisions de développement. On notera à cet égard que la Convention sur les changements climatiques de 1992 est le seul traité international en vigueur qui vise expressément les zones côtières, en réclamant aux États d'adopter des plans appropriés de gestion intégrée des zones côtières<sup>279</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est cité dans le préambule du protocole.

S'agissant d'une politique commune des États méditerranéens, la coopération transfrontière doit être spécialement développée afin de coordonner les mesures nationales des États voisins en associant leurs collectivités locales<sup>280</sup>. C'est donc un instrument nouveau favorisant la coopération internationale des autorités locales. Dans cette perspective, le protocole en son article 29 envisage la réalisation d'études d'impact transfrontalières en s'inspirant des mécanismes de la Convention d'Espoo<sup>281</sup>.

Le Protocole de Madrid est une contribution essentielle pour l'avenir de la Méditerranée. Le texte clarifie les buts et moyens juridiques de la gestion intégrée des zones côtières. Il devrait renforcer la conscience collective de l'urgence d'agir

---

<sup>278</sup> Voir dans ce sens l'article 24 du protocole intitulé Gestion des catastrophes naturelles.

<sup>279</sup> Article 4-1-e de la Convention de 1992 sur les changements climatiques.

<sup>280</sup> Article 28 du Protocole de Madrid sur la Méditerranée.

<sup>281</sup> Voir M. Prieur, les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée, Mélanges H. Jacquot, Presses Universitaires d'Orléans, 2006, p. 513.

pour stopper la dégradation rapide et souvent irréversible d'un patrimoine naturel et culturel commun qui peut être considéré comme un bien public régional à valeur transnationale. S'inspirant directement des expériences nationales les plus avancées (Espagne, France, Tunisie, Algérie) et reprenant les principaux axes de la Recommandation de 2002 de l'Union européenne<sup>282</sup>, un tel protocole apparaît ainsi comme un nouveau moteur pour le développement durable de la région. Il permettra aux États du sud de prévenir les dérives et pressions à venir sur la côte et aux États du Nord de renforcer les mesures juridiques existantes. L'adoption du protocole est aussi la démonstration du fort impact politique de la Commission méditerranéenne de développement durable, désormais juridiquement reconnue dans l'article 4-2 de la Convention amendée en 1995, qui a mis en avant la nécessité d'une gestion intégrée des zones côtières.

Exemple unique de coopération nord-sud, ce protocole sur la GIZC n'a pas vocation à figurer dans les nécropoles juridiques. Le grand intérêt des États Parties à la Convention de Barcelone pour ce sujet essentiel qu'est le développement durable des pays riverains s'est manifesté tout au long du processus de négociation diplomatique du texte. En dépit de la complexité du concept de gestion intégrée, surtout lorsqu'on veut lui donner un contenu juridique opérationnel, les États riverains et l'Union européenne ont été convaincus de l'urgence de disposer de moyens juridiques nouveaux pour mieux maîtriser le développement littoral. Ils l'ont prouvé en étant nombreux à signer ce texte, mais plus encore en le ratifiant en nombre suffisant pour que, seulement deux ans et demi après sa signature, il puisse entrer en vigueur. En effet, la signature de la Syrie en novembre 2010, a permis d'atteindre le nombre de 6 ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur<sup>283</sup>. Sont Parties au Protocole GIZC : l'Albanie, la France<sup>284</sup>, la Slovénie, l'Espagne, la Syrie et l'Union européenne<sup>285</sup>. Comme le précise la décision d'adhésion de l'Union européenne dans son considérant 8 : « *les zones côtières méditerranéennes continuent de subir de très fortes pressions sur leur environnement, ainsi qu'une dégradation des ressources côtières. Le protocole*

---

<sup>282</sup> Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe (2002/413/CE). Journal officiel n° L 148 du 06/06/2002 p. 0024 – 0027.

<sup>283</sup> Article 39 du Protocole.

<sup>284</sup> Loi n° 2009-1186 du 7 octobre 2009 (JO, 8 octobre, p. 16384).

<sup>285</sup> Décision du Conseil du 13 septembre 2010 (JOUE L. 23 octobre 2010, 279).

*GIZC fournit un cadre en vue de favoriser une approche plus intégrée et concertée faisant intervenir des acteurs publics et privés, y compris la société civile et les opérateurs économiques. Cette approche globale, basée sur les meilleures observations et connaissances scientifiques disponibles, est nécessaire pour faire face à ces problèmes de manière plus efficace et pour instaurer un développement plus durable des zones côtières méditerranéennes ».*

Il est certain que cette adhésion de l'Union européenne, qui donne à ce protocole la force d'un instrument obligatoire du droit de l'Union avec en grande partie un effet direct sur les États membres riverains de la méditerranée, aura des répercussions futures sur le droit des zones côtières de l'ensemble des États membres de l'Union. De plus la GIZC est considérée comme une composante de la politique maritime intégrée de l'Union européenne. Le protocole est considéré comme : « *la première grande étape dans l'élaboration d'une législation internationale pour la gestion intégrée des zones côtières* »<sup>286</sup>. La Commission envisage deux actions nouvelles : s'inspirant de la partie IV du Protocole « risques affectant la zone côtière », l'initiative OURCOAST vise à élaborer une base de données des pratiques de planification et de gestion côtière mieux adaptées aux risques et aux changements climatiques en sélectionnant 350 initiatives exemplaires. De plus la Commission va publier une proposition de suivi de sa recommandation sur la GIZC qui pourrait déboucher sur une future directive.

Pour assurer une application satisfaisante du Protocole, il convient désormais de mettre en œuvre son article 31 qui impose aux États des rapports sur la mise en application du Protocole, y compris en mesurant les problèmes rencontrés et l'efficacité des mesures prises. Il faudra également activer le comité du respect des obligations de la convention de Barcelone, qui a été mis en place à la 15<sup>e</sup> réunion des Parties (décision IG 17/), et dont le règlement intérieur a été adopté à Marrakech à la 16<sup>e</sup> réunion de 2009.

Ainsi avec des rapports nationaux réguliers, un comité du respect des obligations, les jurisprudences à venir des juridictions nationales, la jurisprudence future de la Cour de Justice de l'Union européenne et la veille assurée par les ONG, on peut

---

<sup>286</sup> Relâcher la pression sur le littoral européen, in Magazine de la Direction générale de l'environnement, UE, novembre 2010, p. 7.

raisonnablement espérer que la dégradation continue du littoral méditerranéen pourra effectivement prendre fin.

Nous pouvons simplement regretter que le texte ne soit pas décisif concernant deux éléments, la question des sanctions et celle des arrangements financiers.

Si, comme le souligne la Commission européenne, la réussite de la GIZC tient avant tout dans la définition d'une stratégie commune, les moyens alloués à la mise en œuvre du protocole seront déterminants. Or, aucune déclaration n'a pour le moment été faite concernant le montant des moyens nécessaires et leur planification pluri annuelle. Les règles financières évoquées à l'article 34 du protocole renvoient simplement aux règles déjà élaborées pour la convention de Barcelone elle-même quant à la détermination de la participation financière de chaque partie signataire. Il faut espérer que la charge supplémentaire due aux compétences attribuées par le protocole GIZC au centre d'activités de Split et au PNUE-PAM ait une contrepartie en termes de moyens financiers et humains alloués. Enfin, concernant les instruments économiques, financiers et fiscaux prévus par l'article 21 et destinés à appuyer les initiatives locales, il est regrettable qu'aucune concertation ne soit prévue pour mettre en œuvre une stratégie d'incitation commune notamment fiscale.

Aucune allusion aux sanctions encourues par un État signataire ne figure ni dans la Convention de Barcelone ni dans le présent Protocole. Si la convention elle-même prévoit que le règlement des différends se fera soit par voie de négociation sinon par arbitrage, on peut regretter qu'il n'ait pas été prévu de définir des principes généraux pour fixer les sanctions encourues en cas de non-respect des engagements pris. Ce Protocole reste néanmoins le seul instrument légal pour la GIZC dans toute la communauté internationale et il pourrait servir de référence pour d'autres mers régionales.

En définitive, qu'il s'agisse des mers régionales africaines ou d'ailleurs, la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières sont les principales motivations à l'origine des conventions mises en place. Sur le plan national, les législations des pays du Golfe de Guinée développent des objectifs tout aussi

ambitieux que l'on pourrait sans aucun doute assimiler à la pertinence du cadre régional.

## **Section II : Des législations nationales ambitieuses**

La protection de l'environnement marin et côtier est traitée de façon inégale dans les législations africaines. Elle n'intéresse que les législations des Etats côtiers. C'est le cas des pays formant le Golfe de Guinée dont les droits nationaux offrent un arsenal important en la matière. On constate en effet qu'ils ont pris des mesures nécessaires pour intégrer dans leurs législations nationales les dispositions internationales et régionales de protection de ces écosystèmes fragiles. Ces législations sont tournées principalement vers la protection du milieu marin (para I), la gestion des zones côtières et la conservation des ressources marines (para II)

### **Para I : La protection des écosystèmes marins contre la pollution.**

La pollution marine différemment définie dans les pays de la région, se conçoit généralement comme un acte causant une perturbation du milieu marin, des zones côtières et de leurs écosystèmes. Plusieurs pays notamment le Nigeria, le Congo Brazzaville, le Cameroun et le Gabon ont adopté des mesures presque similaires à celles prises dans le contexte international. D'autres en revanche comme le Togo, le Bénin et la Côte d'Ivoire se sont abstenus de toute tentative de définition de la notion de pollution en général, encore moins de celle concernant l'environnement marin et côtier. A la différence de nombreuses autres législations sous-régionales, le Code de l'environnement de la Guinée en donne une définition qui appelle une légère correction. L'article 32 dudit Code entend par pollution marine « *l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et aux valeurs d'agrément, provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de la mer du point de vue de son utilisation* ». Il s'agit d'une définition complète. Elle souffre seulement de ce qu'elle semble comme la Convention d'Abidjan considérer l'homme comme l'unique source de pollution marine.

Plusieurs formes de pollutions marines ne sont pas le fait de l'homme. Il en est ainsi de la pollution biologique provoquée par des polluants microbiens. Les marées noires quant à elles constituent le type de pollution marine le plus connu. Ce sont elles d'ailleurs qui ont sensibilisé l'opinion internationale au phénomène de pollution des mers. Mais elles sont loin d'être les seules types de pollutions marines. La pollution tellurique est une forme de pollution très ancienne mais apparemment moins spectaculaire que la marée noire. Elle résulte d'un mélange empuanti des déchets provenant des égouts et des effluents industriels et domestiques que les fleuves charrient vers les estuaires<sup>287</sup>.

Dans les pays du Golfe de Guinée les législations récentes consacrent unanimement la protection de l'environnement marin et côtier même si elles sont plus abondantes sur le milieu marin que sur les zones côtières.

Les textes existants interdisent les actes et activités susceptibles d'entraîner la pollution. Mais il ne s'agit pas d'une interdiction générale et absolue. Si les actes de pollutions délibérés sont proscrits (A), la pollution marine n'en est pas moins tolérée notamment dans certains cas de nécessité (B).

### **A : L'interdiction de la pollution volontaire dans les législations nationales : un principe unanimement consacré**

Afin d'assurer la protection qualitative des eaux de la mer, les Etats du Golfe de Guinée riverains de l'océan atlantique ont dans leur majorité fixé un cadre juridique des activités maritimes qui, au-delà du contrôle et de la prévention des diverses formes de pollution, met l'accent sur l'interdiction de tout rejet ou déversement en mer.

Ainsi l'article 39 du Code de l'environnement du Bénin interdit les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux marines relevant de sa juridiction nationale, ainsi que toutes les substances susceptibles de polluer le milieu marin. Cette disposition est en substance unanimement reprise dans les Codes de

---

<sup>287</sup> Voir R. RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD, La mer. Droit des hommes ou proies des Etats, Paris, Pedone, 1980, p.131.

l'environnement de la Côte d'Ivoire<sup>288</sup> de la Guinée<sup>289</sup>. La liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction directe ou indirecte dans les eaux marines sont interdits, est fixée par des textes réglementaires. Les législations de la plupart des autres Etats côtiers tels que le Cameroun, la Guinée Equatoriale, le Togo sont en revanche lacunaires à ce sujet.

La violation du principe de l'interdiction de polluer est réprimée par les législations examinées, car comme l'affirment la plupart d'entre elles, elle constitue une infraction. En fonction de la gravité des infractions, les sanctions prévues par les lois environnementales vont de la simple amende à des peines d'emprisonnement.

Le Code de l'environnement de la Guinée fixe une peine unique globale pour les infractions à l'interdiction de polluer les eaux maritimes sous juridiction nationale. Il punit en son article 103, d'une amende de 100 000 F.G et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne polluant les eaux maritimes sous juridiction guinéenne en infraction des dispositions des articles 32, 33 et 35<sup>290</sup>, les peines pouvant être triplées en cas de récidive.

Au Cameroun, la loi n° 83-16 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires et son décret d'application n° 85-1278 du 26 septembre 1985, sans poser clairement le principe de l'interdiction de la pollution marine autrement que de façon implicite, consacrent par contre nombre de leurs dispositions à la lutte contre ce phénomène notamment par le biais de la répression<sup>291</sup>. L'article 11 de la loi réprime en effet, « toute personne qui, du fait de ses activités, pollue le domaine

---

<sup>288</sup> Article 82 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>289</sup> Article 33 du code guinéen de l'environnement.

<sup>290</sup> L'article 32 du Code guinéen de l'environnement souligne que la pollution est susceptible de provoquer « l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation ». L'article 33 de ce même Code dispose que nonobstant les dispositions des conventions internationales portant « prévention et répression de la pollution marine, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne, de substances de toute nature susceptibles : de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources marines ; d'entraver ou de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ; d'altérer la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation ; de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer ». L'article 35 interdit « le déversement d'eau polluée directement dans la mer au moyen de conduites aboutissant à la côte ou par le biais de canalisations d'égouts, y compris les systèmes d'écoulement souterrains ou en surface, avant qu'une telle eau n'ait été traitée conformément aux textes législatifs en vigueur et aux règlements pris pour l'application de la présente loi ».

<sup>291</sup> Voir A. AKAM AKAM, « La protection du domaine portuaire contre la pollution. Etude de droit maritime camerounais » inédit, 1995, 15, p.multigr.

portuaire » ; et l'article 49 du décret édicte que « *les usagers du port sont responsables des conséquences dommageables de la pollution qui serait le fait de leurs activités* ».

L'infraction punissable est donc la pollution marine portuaire qui consiste en toute action souillant, salissant, obstruant, rendant dangereux l'environnement portuaire<sup>292</sup>. Elle peut être constatée soit par des agents traditionnels à savoir les officiers de police judiciaire, soit par des agents spéciaux, en l'occurrence les représentants de l'autorité portuaire ou de l'autorité maritime<sup>293</sup>. La constatation de l'infraction se fait sur procès verbal dressé par l'agent et contresigné par le « délinquant ». Le procès verbal doit indiquer la nature de l'infraction, l'importance des atteintes, dommages ou dégâts causés au domaine portuaire ainsi que les informations nécessaires à l'identification de son ou ses auteurs<sup>294</sup>. Une fois dressé, il doit être transmis au Procureur de la République même en cas de transaction et paiement. La sanction des infractions constatée peut se faire aussi bien au plan civil qu'au plan pénal. Au plan pénal, le pollueur peut être puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de F CFA. L'article 11 de la loi de 1983 semble ici ne faire aucune distinction dans la répression entre la pollution délibérée et la pollution accidentelle ou involontaire ou « *délit volontaire de pollution*<sup>295</sup> ». Au plan civil, le fondement de la responsabilité pour pollution portuaire doit être recherché dans les articles 1382 à 1384 du Code civil et dans l'article 49 du décret du 26 septembre 1985 qui dispose que « *les usagers du port sont responsables des conséquences dommageables de la pollution qui serait le fait de leurs activités* ». Sur cette base les autorités portuaires peuvent obtenir des usagers fautifs, la réparation du préjudice subi par les installations ou du dommage causé au plan de l'eau, et le remboursement des frais auxquels elle s'est exposée pour la remise en l'état des équipements ou le nettoyage du plan d'eau.<sup>296</sup> Il y a donc pleine application du principe « pollueur-payeur ». Les armateurs étrangers pourront cependant opposer à l'autorité portuaire camerounaise le bénéfice de la limitation de responsabilité que prévoient la Convention du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires des navires et

---

<sup>292</sup> Article 3 de la loi n° 83-16 du 21 juillet 1983 réglementant la Police à l'Intérieur des Domaines Portuaires. Journal Officiel de la République du Cameroun N° 14 du 1<sup>er</sup> août 1983.

<sup>293</sup> Article 16 *ibid.*

<sup>294</sup> Article 17 *ibid.*

<sup>295</sup> Sur cette notion, voir A. HUET « Le délit de pollution involontaire de la mer par les hydrocarbures », R.J.E., 1979, p.3 et s.

<sup>296</sup> Voir A. AKAM AKAM, *op cit.*, p.13.

celle de 1976 sur la limitation des créances maritimes, tous instruments juridiques auxquels le Cameroun n'est pas partie<sup>297</sup>.

## **B : Les exceptions : les cas de pollutions « tolérées »**

De façon générale, on distingue à côté du principe de l'interdiction de la pollution volontaire des circonstances où la pollution marine peut être admise. Deux cas de pollution marine sont en effet tolérés dans toutes les législations régionales : le cas de « pollution autorisée » et le cas de pollution accidentelle.

La pollution autorisée ne figure dans aucune des législations étudiées ; mais on ne peut désigner autrement les opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération en mer, effectuées sur autorisation de l'autorité compétente. Au Bénin par exemple les interdictions de déversement, immersion, introduction directe ou indirecte, incinération en mer de nature à polluer, ne concernent pas les « *substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités compétentes béninoises*<sup>298</sup> ». Dans le Code guinéen de l'environnement, l'interdiction de déversement, d'immersion, et d'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne prévue à l'article 33 n'est pas applicable « *aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités guinéennes compétentes ou par toute personne habilitée par ces dernières*<sup>299</sup> ». De même elle ne s'applique pas aux substances et aux matériaux non visés dans la liste prévue en application de l'article 33 : Les opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération de ces substances ou matériaux peuvent être effectuées après obtention d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement précisant le lieu et les modalités techniques de l'opération. On ne trouve pas de telles précisions dans d'autres législations abordant les questions de pollution marine telles que celles du Togo, du Cameroun, de la Guinée Equatoriale, etc.

La pollution accidentelle et celle générée par une force majeure sont également visées dans nombre de législations étudiées. L'interdiction des opérations de

---

<sup>297</sup> Ibid.

<sup>298</sup> Article 40 de la loi environnementale du Bénin.

<sup>299</sup> Article 4 et 1 du Code guinéen de l'environnement.

déversement, d'immersion ou d'incinération de certaines substances dans les eaux sous juridiction nationale ne s'applique pas « *aux déversements effectués en cas de force majeure lorsque la sécurité d'un navire ou de ses occupants est gravement menacée*<sup>300</sup> ». Cette hypothèse de force majeure (qui a pourtant toute sa place dans ce domaine) n'est malheureusement pas visée par toutes les législations des pays du Golfe de Guinée ; c'est notamment le cas des pays comme la Guinée Equatoriale, le Togo, et surtout de la législation camerounaise qui envisage strictement, comme on l'a vu, la pollution portuaire.

Quant à la pollution accidentelle proprement dite, elle n'est envisagée que comme un fait incommodant auquel il doit être mis fin le plus rapidement possible. Ainsi l'article 36 du Code de l'environnement de la Guinée dispose qu'en cas d'avaries ou d'accidents survenus « *dans les eaux sous juridiction guinéenne* » à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et pouvant créer des dangers graves ou imminents susceptibles de porter atteinte au milieu marin ou aux intérêts connexes, le propriétaire dudit navire, aéronef ou engin peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers. Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet ou n'aurait pas produit des effets attendus dans le délai imparti, ou d'office, en cas d'urgence, l'autorité ministérielle compétente peut faire exécuter les mesures nécessaires au frais du propriétaire ou en recouvrir le montant du coût auprès de ce dernier.

On le voit bien, il ne s'agit pas d'une sanction à l'encontre du propriétaire du navire sinistré. L'administration se montre compréhensive vis-à-vis de sa situation qui est manifestement fortuite et involontaire. Mais parce qu'elle a en charge la sécurité et la salubrité publiques, elle se doit d'agir avec la diligence voulue, au besoin en se substituant au propriétaire défaillant pour mettre un terme à la pollution survenue et restaurer les lieux. Une fois cette opération effectuée, elle exige seulement de l'infortuné propriétaire de payer la facture, mais n'exige pas de lui une réparation civile (dommages-intérêts), ni n'engage contre lui des poursuites pénales comme dans le cas d'une pollution volontaire. Elle s'acquitte ce faisant de sa mission de

---

<sup>300</sup> Article 34 alinéa 2 du Code de l'environnement de la Guinée.

gestion de l'environnement marin et côtier et de la conservation de ses ressources. Cette ambition affichée des Etats régionaux en faveur des écosystèmes marins de la région est aussi perceptible à travers leurs politiques de gestion durable des zones côtières et la conservation des ressources marines.

## **Para II : Vers la gestion durable des zones côtières et la conservation des ressources marines à l'intérieur des Etats**

Les zones côtières ne sont pas seulement confrontées au problème de pollution, elles connaissent d'autres types de perturbations et subissent diverses formes d'atteintes à leurs écosystèmes qui sont tout à fait particulières. Aussi la protection des ces zones (A) est-elle de plus en plus envisagée dans les législations nationales comme une approche pertinente de la protection de l'environnement marin. De ce fait cela permet non seulement de s'attaquer à la pollution des plans d'eau des zones côtières, mais aussi de s'intéresser aux habitats et aux populations aquatiques. La gestion des ressources marines (B) apparaît sous ce rapport comme un aspect important de la protection de l'environnement marin. Les législations sous-régionales l'abordent avec plus ou moins d'acuité suivant le degré de prise de conscience de la fragilité de cette zone territoriale.

### **A : La consécration de la gestion intégrée des zones côtières**

Zone particulièrement sensible au plan écologique, la zone côtière fait désormais l'objet d'un régime juridique particulier<sup>301</sup>. Il faut dire qu'à mesure que s'accroît la pression humaine sur cette zone et que se développe et se diversifie l'exploitation de la mer, apparaissent des formes nouvelles d'atteintes à ces espaces fragiles. Les problèmes juridiques que soulèvent ces formes nouvelles nécessitent une réglementation spécifique. Les atteintes aux zones côtières ont des causes à la fois naturelles et humaines. L'importance des unes et des autres varie selon les pays, notamment selon la configuration de leur côte et la densité des populations qui y

---

<sup>301</sup> V. Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée ; Le texte définitif du Protocole a été présenté lors de la 15<sup>ème</sup> Réunion Ordinaire des Parties Contractantes (Almeria, janvier 2008) où il a été ratifié et préparé pour la signature. Le Protocole a été signé lors de la Conférence des Plénipotentiaires (Madrid, 21 janvier 2008).

vivent. Afin de répondre efficacement aux problèmes qui assaillent ce milieu, le concept de gestion intégrée des zones côtières a été adopté par les pays du Golfe de Guinée.

### **1 : Le concept de gestion intégrée des zones côtières**

La GIZC est l'un des moyens de répondre à différents problèmes induits par l'intensification et la densification croissante des activités humaines, problèmes qui se posent de manière souvent exacerbée sur les littoraux. Ce sont par exemple et en particulier, l'urbanisation et la périurbanisation, les activités portuaires, le tourisme, la surpêche et la surexploitation de nombreuses ressources naturelles, la fragmentation écologique et la dégradation des milieux naturels littoraux, alors même que la menace d'une montée de la mer se fait jour.

C'est un concept initialement développé par le monde scientifique, sur la base du constat que seule une approche systémique permettrait de prendre en compte la complexité du littoral, tant au plan physique (interface terre-mer) qu'au plan de la gestion et de la gouvernance en raison de la multitude des fonctions, des secteurs d'activité concernés et de décideurs agissant le plus souvent sans concertation, alors que les effets de leurs décisions se superposent et interagissent.

Ce concept a acquis une reconnaissance institutionnelle au sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 avec l'"Agenda 21". Le chapitre 17, l'un des plus importants de cet Agenda, fait du concept de GIZC la démarche qu'il convient de privilégier pour tendre vers le développement durable des zones côtières.

La gestion intégrée de la zone côtière repose sur une démarche nouvelle. Modèle de gestion durable des territoires et des activités côtières, elle s'intéresse aux différentes dimensions (environnementales, économiques, sociales) de la zone côtière. Elle vise à intégrer des enjeux paraissant souvent opposés dans une démarche commune de gestion et de développement. D'amont en aval, son approche est large : collecte d'information, planification, prise de décisions, mise en œuvre et gestion d'actions. La participation des acteurs de la zone côtière à sa gestion est l'un des principes de base de cette démarche.

Parce qu'il touche à une matière complexe, sensible, le plus souvent conflictuelle, ce nouveau concept ne trouve pas, loin s'en faut, l'ensemble de ses réponses dans le seul champ de la réglementation ou de l'incitation économique. Toute la nouveauté de la gestion intégrée de la zone côtière repose justement sur l'organisation d'une gouvernance associant réglementation, politiques incitatives, actions d'accompagnement et processus de concertation dans un projet porteur d'un développement durable de la zone côtière et de ses usages.

Ce modèle de gestion intégrée des zones côtières défini à Rio en 1992 sert désormais de référence à l'échelle mondiale et notamment africaine. A la suite de nombreux développements internationaux il a été repris par plusieurs législations nationales. Dans le Golfe de Guinée, même s'il n'est pas facile de retrouver dans la Convention d'Abidjan des dispositions faisant directement et assez clairement allusion à la nécessité d'une gestion intégrée des zones côtières, il n'est néanmoins pas impossible d'en interpréter quelques-unes en ce sens. Ainsi, lorsqu'il est demandé à chaque Partie contractante de prévoir les effets néfastes «... de toute activité de planification entraînant l'exécution des projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières<sup>302</sup>... », on estime que le droit régional leur reconnaît la nécessité de développer des activités dans les zones côtières dans le but d'en tirer des profits pour leur économie nationale, mais aussi de veiller à ne pas les dégrader de manière irréversible.

Entrant dans cette logique, les pays du Golfe de Guinée se sont lancés dans des actions tendant à la mise en valeur des zones côtières. Mais le cadre juridique relatif à la gestion intégrée des zones côtières dans cette sous-région est malheureusement très faible. Seuls quelques pays disposent de textes législatifs et réglementaires en la matière.

Au Cameroun la protection de ces espaces n'a pu être envisagée jusqu'à présent que sous l'angle des politiques d'aménagement, la législation relative à la zone côtière étant quasi inexistante ou se résumant, au Code de la marine marchande de 1962 et à la loi du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ainsi que son décret d'application du 26 septembre 1985. En effet divers

---

<sup>302</sup> Article 13 de la Convention d'Abidjan.

organismes d'aménagement s'intéressant ou s'étant intéressés directement ou indirectement à la zone littorale ont été créés par l'Etat. La Mission d'Etudes et d'Aménagement du Littoral (M.E.A.L) créée en 1972 et réorganisée en 1981 est aujourd'hui dissoute. La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (M.A.E.T.U.R) créée en 1977 et la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones industrielles (M.A.G.Z.I) créée en 1971 s'intéressent à la protection du littoral, ceci dans un contexte où 90% de l'industrie camerounaise est concentrée dans cette zone, et que sa mission d'aménagement devrait en principe limiter les atteintes à l'environnement marin et côtier du fait d'implantations industrielles anarchiques et non maîtrisées<sup>303</sup>. On constate cependant de nombreuses emprises privées sur le domaine public côtier, l'occupation de la bande côtière se faisant de façon anarchique et principalement par les hauts fonctionnaires de l'Etat et les personnalités politiques, sans autorisation et sans respect de la servitude de reculement de 5 m prévue par la réglementation en vigueur. Aussi, le moins que l'on puisse dire est que la côte camerounaise est triplement menacée : par les pollutions telluriques, industrielles, urbaines et maritimes (hydrocarbure) ; par la pression démographique et l'explosion urbaine ainsi que les nombreuses formes de dégradation du milieu qui en résultent ; par l'appropriation anarchique et illégale des rivages de la mer.

Au Bénin c'est le décret du 15 décembre 1986 qui définit les responsabilités en matière de gestion du littoral. Selon cette réglementation, la gestion du littoral est l'ensemble « *des mesures de surveillance régulière, de l'évolution morphologique des côtes, de la programmation des actions nécessaires pour leur protection, de l'exploitation rationnelle de l'espace côtier*<sup>304</sup> ». Ce texte ajoute que cette gestion est subdivisée en deux volets à savoir un volet technique et hydrologique et un autre, purement administratif. Toute compétence en matière de gestion du littoral est à cet effet confiée au ministère des travaux publics. Le pays dispose d'un fonds routier dont les ressources servent au financement de l'entretien des ouvrages de protection de la côte, ainsi que des travaux de surveillance et de contrôle de l'érosion côtière<sup>305</sup>.

---

<sup>303</sup> V. M. KAMTO, « Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun », R.D.P., 1987, n°6, notam.pp. 1639-1645.

<sup>304</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral. Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Février 1987.

<sup>305</sup> Article 4 du décret béninois n°86-516 du 15 décembre 1986. Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 1987.

Le Code de l'environnement du Togo contient diverses dispositions applicables à la gestion de la zone côtière et marine. Elles visent en particulier, les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux sols auxquels le Code consacre toute sa section VI. L'article 54 sous cette section exige précisément que les décisions concernant les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles « *de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les courants marins ou les configurations littorales, de nuire à la conservation des sols ou au maintien des espèces aquatiques* » soient soumis à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. Les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de façon à ce qu'il n'en résulte pas une diminution sensible des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise<sup>306</sup>.

Comme on le voit les pays du Golfe de Guinée font plutôt figure de parent pauvre dans ce domaine, mais les activités et les actions menées dans presque toute la sous-région traduisent la volonté des dirigeants d'inscrire la GIZC dans leurs politiques de développement.

## **2 : La dynamique de GIZC dans les Etats du Golfe de Guinée**

La législation des pays du Golfe de Guinée est plutôt pauvre en matière de GIZC mais cela n'occulte pas les politiques et les stratégies dans ce sens. Ces pays multiplient en effet des actions visant à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que des rencontres à l'échelle sous-régionale.

Tous les acteurs du développement (les gouvernements, les agences internationales et les bailleurs de fonds, la communauté des donateurs, et les populations riveraines) reconnaissent dans cette région l'importance d'une initiative de gestion intégrée des zones côtières. Il s'agit pour eux de mettre en œuvre un processus par lequel, les écosystèmes et les ressources côtières peuvent être protégés, développés et gérés de façon durable. Pour eux la réussite d'une efficace GIZC passe par une connaissance approfondie de la complexité des rapports entre les ressources naturelles de la zone côtière, et la population qui en tire ses moyens de subsistance. Chaque pays aborde sous un angle différent, la question de gestion intégrée des

---

<sup>306</sup> Article 56 du Code de l'environnement du Togo.

zones côtières. Le Gabon, dans un souci de coordination de ses activités, a opté pour la création des parcs nationaux sur sa bande côtière. Ainsi il a créé, le 30 août 2002, 13 parcs nationaux, décision qui intègre un long processus de prise de conscience de la nécessité de la gestion intégrée du patrimoine côtier des Etats de l'Afrique Centrale. La création de ces parcs s'inscrit dans la droite ligne du processus de Yaoundé, engagements pris par les chefs d'Etats d'Afrique Centrale à protéger un minimum de 10% de la superficie de leur territoire en parcs nationaux<sup>307</sup>.

En Côte d'Ivoire les actions entreprises concernent essentiellement l'acquisition et la gestion de l'information sur la bande littorale, la lutte contre les dégradations des zones côtières, les travaux d'aménagement intégrant l'assainissement des plages, la protection des sites touristiques et l'amélioration des conditions de vie des populations côtières. De telles actions visent à atteindre certains objectifs qui présentent un caractère beaucoup plus spécifique. Il s'agit entre autre de la réalisation de la carte topographique de la bande littorale de la Côte d'Ivoire ; de l'établissement d'un système d'information environnementale de la zone côtière, basé sur des références géographiques ; de l'établissement d'une base de données climatiques pour des stations côtières. La réduction ou le contrôle du processus de l'érosion côtière par la construction d'ouvrages de protection et de défense comme les brise-lames, l'organisation de campagnes intensives de recensement et de mesure des sources de pollution, suivie enfin de la mise en place de dispositifs de protection et de réhabilitation des sites perturbés et d'exploitation rationnelle des ressources<sup>308</sup> bouclent la série d'activités dans le cadre d'une GIZC en Côte d'Ivoire.

Le Cameroun a signé la déclaration pour le développement durable non polluant du grand écosystème marin du Golfe de Guinée, ou déclaration d'Accra, s'engageant ainsi politiquement en faveur du développement durable et non polluant du Golfe de Guinée et donc en faveur de la GIZC. L'un des moyens d'améliorer l'état de l'environnement dans le golfe est d'élaborer des plans de GIZC et de créer des institutions pour appliquer les mesures au niveau national. Un autre moyen consiste à renforcer les efforts entrepris pour prévenir et limiter les effets de l'érosion du littoral et de l'élévation du niveau de la mer, financés par des organismes

---

<sup>307</sup> V. site : <http://www.francophonie-durable-org/documents/colloque-ouaga-03-faure.pdf>.

<sup>308</sup> Côte d'Ivoire, profil environnemental de la zone côtière, op. Cit. , p.55.

internationaux et devant être mis en œuvre dans le cadre du Projet du grand écosystème marin du Golfe de Guinée. La déclaration d'Accra appelle à un meilleur partage des informations et à une plus grande coordination des activités entre les pays membres<sup>309</sup>. La déclaration a été signée en 1998, mais elle n'est pas légalement contraignante et les progrès sont lents. Trois zones marines protégées ont été créées le long de la côte d'Afrique centrale afin de protéger les habitats naturels contre toute modification, surexploitation et pollution. Comme partout en Afrique, le manque de ressources et la faiblesse des structures institutionnelles contribuent aux fréquentes infractions relevées dans les zones côtières et marines protégées.

Il ressort de ce qui précède que les pays du Golfe de Guinée ont entrepris, soit individuellement soit en coopération, des projets pour la gestion intégrée de leur côte. Mais ces politiques sont encore insuffisantes et il est indispensable qu'ils mettent sur pied un cadre juridique approprié pour la GIZC et les aires marines protégées. Il s'agira par cette initiative d'une mesure de rationalisation de la gestion des ressources et surtout d'une approche spécifique de conservation du milieu marin et même de ses ressources.

## **B : La gestion et la conservation des ressources marines**

La gestion et la conservation des ressources marines dans le Golfe de Guinée, passe par la gestion écologiquement rationnelle des ressources marines(1) et la mise en valeur des zones marines protégées(2).

### **1 : La gestion écologiquement rationnelle des ressources marines**

Les zones côtières, y compris le plateau continental, sont particulièrement importantes en ce qui concerne l'utilisation des ressources marines vivantes. Avec l'accroissement exponentiel des populations côtières, on observe un prélèvement accéléré des ressources en particulier dans notre région d'étude. La pêche artisanale pour les besoins strictement domestiques s'est transformée presque partout en pêche commerciale à laquelle s'ajoute la pêche industrielle. Par ailleurs la diminution des ressources halieutiques a entraîné le développement de l'aquaculture et de la

---

<sup>309</sup> Cameroun, Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Togo.

mariculture qui menacent dans certains pays ou dans certaines régions les forêts de mangroves. Dans d'autres pays encore, l'exploitation du lit de la mer dans des zones côtières, soit sous forme d'extraction de sable et de gravier, soit sous forme d'exploitation pétrolière porte atteinte aux récifs coralliens, et la pollution marine dont on a vu la diversité des sources détruit certaines espèces ainsi que leurs habitats.

Conscients de la menace grandissante, les Etats côtiers de la sous-région ont édicté des mesures appropriées. C'est ainsi que pour relever le déficit de l'autosuffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques dans le cadre d'une approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches, ils ont le 5 juillet 1991 signé à Dakar la Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats riverains de l'océan atlantique dont les articles 3 et 12 prescrivent aux Etats Parties la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques selon les politiques harmonisées, ceci par l'établissement des quotas de capture.

A l'intérieur des Etats, la législation relative à la diversité biologique, est un autre prisme sous lequel on peut favorablement apprécier la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement en la matière. Au Cameroun, de retour de Rio de Janeiro où ils venaient de signer la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, les pouvoirs publics camerounais ont entrepris d'actualiser le dispositif alors existant parce que vétuste et inadapté aux exigences nouvelles formulées à Rio, et consacrées aussi bien dans la Convention sus évoquée que dans l'Agenda 21 (chapitre 1). Cette actualisation s'est faite en deux étapes : d'abord par l'adoption de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche et ensuite par l'adoption de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

La loi n°94/01 sans être spécifique au milieu marin et littoral, n'est pas moins protectrice de ce secteur. Plusieurs de ses dispositions sont en effet relatives aux aires protégées<sup>310</sup>, aux zones côtières (réserve de Douala-Edéa, réserve de campo),

---

<sup>310</sup> CF. art. 24(1) de la loi 94 /01.

à l'exigence de l'étude d'impact environnemental préalable<sup>311</sup> ainsi qu'à des mesures de conservation in situ et ex situ<sup>312</sup>. Elle se préoccupe aussi de la préservation et de la protection du milieu marin et côtier à travers ses titres V et VI qui traitent respectivement de « la pêche » et de « la répression des infractions<sup>313</sup> ».

Par ailleurs, le décret n°95/413 PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime des pêches se révèle être le premier indice de mise en œuvre nationale de l'esprit de Rio car il réglemente assez strictement l'activité de pêche dans le but de réguler les prises et maintenir le niveau de production à un niveau acceptable<sup>314</sup>. En outre, tout en soumettant certaines ressources halieutiques au régime de protection intégrale, il encourage la mariculture (mise en valeur des eaux de la mer pour la production d'espèces animales telles des poissons, mollusques et crustacés) et l'aquaculture (élevage d'espèces de la faune et de la flore aquatiques par le biais des méthodes et techniques permettant le développement contrôlé, à tous les stades biologiques, dans un environnement aquatique ou toute autre structure appropriée).

Ces mesures, comparées à celle de la loi n° 81-13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche<sup>315</sup> ainsi qu'à celles du code de la marine marchande de 1962 modifié en 1967<sup>316</sup>, apparaissent particulièrement novatrices. Elles traduisent sans nul doute la prise de conscience réalisée à Rio sur la nécessité de ménager ces ressources, au demeurant limitées, dans l'intérêt des générations présentes sans toutefois compromettre la capacité des générations futures à pouvoir en bénéficier.

---

<sup>311</sup> L'art. 162(2) de la loi 94/01 dispose dans ce sens que « la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement ».

<sup>312</sup> Voir ses dispositions sur les aires protégées et celles sur la mariculture et la pisciculture (art. 131 à 133).

<sup>313</sup> Le titre V fait l'objet des articles 109 à 140 tandis que le titre VI comprend les 141 à 160.

<sup>314</sup> CF. Analyse des conflits et du cadre juridique et institutionnel de l'environnement au Cameroun, P.N.G.E., octobre 1995, P. 120.

<sup>315</sup> Cette loi de 1981 ainsi que ses décrets de 1983 ont été abrogés par l'article 170 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>316</sup> L'article 209 de cette loi dispose que « L'exercice de la pêche maritime peut être réglementé par des textes à caractère répressif, lesquels intéressent la navigation et la pêche définissent notamment : l'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ; la distance de la côte ; etc. »

La protection de la diversité biologique marine et littorale connaîtra un jour nouveau avec l'adoption de la loi n°96/12 en date du 5 août 1996. En effet, par rapport à la loi n°94/01 qui n'évoquait que de façon laconique<sup>317</sup> le concept de « biodiversité » dans l'intitulé de son titre II ainsi libellé : « *De la protection de la nature et de la biodiversité* », ce nouvel instrument législatif consacre le chapitre V de son titre III, constitué des articles 62 à 67, à « *La Gestion des Ressources Naturelles et à la Conservation de la Diversité Biologique* ». Toutefois, en dépit de l'absence de toute référence expresse au milieu marin et littoral, il est néanmoins permis de penser que le caractère globalisant de ses dispositions n'autorise point une exclusion du secteur marin et littoral de son champ d'application. La rédaction de l'article 62 nous conforte dans cette conviction. Il est ainsi libellé : « *La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de la dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel* ».

Enfin, laissée pour compte dans les précédentes législations ayant pourtant trait à la biodiversité, la mangrove<sup>318</sup> est expressément protégée par l'article 94 de la loi-cadre n°96/12, lequel dispose que « *les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la biodiversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers*<sup>319</sup> ». Tel est, sommairement présenté, le dispositif législatif et réglementaire que nous estimons tenir lieu de mesure de mise en œuvre du D.I.E. Cet arsenal a toutefois besoin de structures supplémentaires pour être valorisé.

Dans son plan d'action pour l'environnement, le Gabon a mis sur pied le projet de gestion intégrée de la zone côtière avec pour objectifs essentiels la préservation de l'intégrité et la productivité des zones côtières et la lutte contre la surexploitation du

---

<sup>317</sup> En dehors de l'évocation lapidaire du concept de biodiversité, aucune disposition de la loi de 1994 ne traite sérieusement cette notion.

<sup>318</sup> Cette ressource qui occupe plus de 30% des 390 km des côtes camerounaises, soit environ 3500km<sup>2</sup>, est d'une richesse floristique et faunique très appréciée.

<sup>319</sup> Même si l'on peut regretter qu'une telle mesure ne puisse figurer que dans les « dispositions diverses et finales », il faut néanmoins reconnaître qu'il s'agit là d'une innovation importante de la législation de 1996.

potentiel halieutique par la création d'un label « *produits halieutiques écologiquement durables*<sup>320</sup> »

Au Togo en revanche, le Code de l'environnement dispose que les travaux, ouvrages et aménagements effectués dans le lit des cours d'eau et des lagunes seront conçus de façon à maintenir un débit ou un volume minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation des travaux, ouvrages ou aménagements. Ceux-ci devront être pourvus, le cas échéant, de dispositifs empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite ou permettant la continuation des cycles migratoires<sup>321</sup>.

En Côte d'Ivoire, le secteur de la pêche est régi uniquement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1986<sup>322</sup>. Au Bénin par contre c'est une série de textes législatifs et réglementaires qui permet d'assurer la gestion et le contrôle de la pêche maritime. C'est le cas notamment de l'ordonnance n°68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, modifiée par l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969, portant Code de la marine marchande qui permet la définition par arrêté ministériel, des conditions d'exercice de la pêche maritime. Ce texte définit les zones et périodes de pêche, les engins interdits, les limites de taille de capture, la nature des appâts utilisés, les mesures de contrôle et de suivi de la pêche et activités prohibées. Il est complété par des textes réglementaires qui précisent certaines conditions d'exercices de la pêche, en particulier sur les licences de pêches industrielles<sup>323</sup>.

La gestion rationnelle des ressources halieutiques se poursuit également dans la sous région par le biais de l'aquaculture marine qui permet l'élevage tant d'animaux que de plantes diminuant de ce fait la surexploitation des ressources naturelles menacées. Ainsi le Nigeria a-t-il entrepris il y a quelques années l'élevage du mullet

---

<sup>320</sup> Le programme environnement Gabon : projet de gestion intégrée de la zone côtière [http:// : www.prae-gabon.org/body/prae\\_sm\\_3\\_sm2\\_d.htm](http://www.prae-gabon.org/body/prae_sm_3_sm2_d.htm)

<sup>321</sup> Article 55 du Code de l'environnement du Togo.

<sup>322</sup> Loi n° 86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche. Journal officiel, 1986-07-14, no 27, pp. 385-387  
Le Guide juridique de la Côte d'Ivoire, Prat-Europa Editions, Abidjan, Côte d'Ivoire, Vol. II, pp. 371-372.

<sup>323</sup> V. arrêté interministériel n°100/MTPTPT/MDRC/ du 31 juillet 1968 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux marines territoriales ; ordonnance n°76-92 du 2 Avril 1976 portant sur l'extension des eaux territoriales à 200 milles marins (zone économique exclusive) ; décret n°78-18 du 9 février 1978 portant sur la création et l'attribution de la commission technique permanente du comité national des pêches ; V. Informations sur l'aménagement des pêches en République du Bénin, janvier 2004 on <http://www.fao.org/fi/BEN/body.htm>.

gris (*mughil cephalus*) et de poisson-chat ; l'Angola, l'élevage des moules. L'aquaculture lagunaire se développe aussi bien en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Cameroun et au Gabon.

La gestion des pêcheries maritimes dans la sous région du Golfe de Guinée passe enfin par la conclusion entre les pays d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux de conservation des ressources marines. Plusieurs Etats de cette région, Parties à la Convention d'Abidjan ont signé, sans doute sur la base de l'article 3<sup>324</sup> de cette convention, une Convention sur le « *développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée* ». Cette Convention signée à Libreville le 21 juin 1984, vise à assurer la conservation et le développement des stocks de poissons se trouvant dans la zone économique exclusive des Etats parties.

D'une certaine façon, la poursuite de cet objectif de gestion rationnelle des ressources halieutiques a été engagée bien avant cette Convention dans le cadre du comité de pêche pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)<sup>325</sup>, organe subsidiaire de la FAO créé en 1967 et dont l'une des fonctions est de donner son avis en vue notamment « *de promouvoir, coordonner et soutenir les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement conduisant à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de sa compétence* ».

## **2 : La mise en valeur des zones marines protégées.**

La contribution des aires marines protégées (AMP) est essentielle à la conservation des riches écosystèmes du Golfe de Guinée et au développement économique des populations autochtones. Le concept d'AMP s'est développé à partir des années 1970 à la faveur d'une prise de conscience par la communauté internationale des destructions engendrées par les activités humaines et de leurs conséquences parfois irréversibles sur l'environnement. Conscients de ces bouleversements certains Etats

---

<sup>324</sup> Cet article 3 dispose dans son alinéa 1 que : « Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre sous réserves que ces accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera déposée au bureau de l'Organisation et, par son entremise, communiquée à toutes les Parties contractantes ».

<sup>325</sup> Le COPACE comprend 17 Etats d'Afrique occidentale et centrale au sens de la Convention d'Abidjan de 1981 : Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Mauritanie, Nigeria, Sao Tomé et principe, Sénégal, Sierra Léone, Togo, La République Démocratique du Congo (Zaire).

de la région se sont mobilisés pour faire des AMP un outil de développement durable. On déplore néanmoins comme dans le cas de GIZC, le vide juridique dans ce domaine observé dans les pays de la sous-région même si cette préoccupation figure parmi les exigences formulées par la Convention d'Abidjan<sup>326</sup> de 1981. Ce vide est fort heureusement comblé par une stratégie régionale sur les AMP et les activités menées sur le terrain.

La stratégie pour les aires marines protégées s'organise autour de l'appui à la création et à la gestion des aires marines protégées, la conservation des habitats et des espèces, la contribution des aires marines protégées au développement de l'écotourisme. Dans le cadre de cette stratégie plusieurs AMP ont été créées à ce jour. Au Bénin, avec l'appui de l'agence canadienne de développement international, quatre AMP ont été créées dans le cadre du Projet du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée. En Guinée Bissau on recense aussi plusieurs AMP dont les plus grandes sont le parc National marin de João Vieira et Poilão, le Parc national d'Orango, le Parc naturel des mangroves des Cacheu et l'Aire Marine Protégée communautaire d'Urok<sup>327</sup>. La décision de leur création est d'abord un processus politique et juridico-administratif impliquant les autorités des États, les populations riveraines. Elle est influencée par les positions de puissantes organisations en faveur du développement durable d'espaces littoraux et marins<sup>328</sup>. De ce fait, des sciences sociales telles que l'économie, le droit, la science politique, sont à présent requises pour analyser les processus de création de ces aires, leur fonctionnement, et pour tenter de résoudre les difficultés et les "crises" créées par leur installation sur un territoire. L'attente de divers acteurs relative à la gouvernance des aires marines protégées génère des questions de recherches pour les disciplines du droit et de

---

<sup>326</sup> Article 11 de la Convention d'Abidjan, intitulé : Zones spécialement protégées, qui dispose : « Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries menacées ou en voie de disparition. A cet effet les Parties contractantes s'efforcent, d'établir des zones protégées notamment des parcs et des réserves et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones ».

<sup>327</sup> Ces aires marines protégées sont regroupées depuis le 16 avril 2007 dans un réseau régional : le RAMP AO. La finalité du RAMP AO est « d'assurer, à l'échelle de l'écorégion marine de l'Afrique de l'Ouest le maintien d'un ensemble cohérent d'habitats critiques nécessaires au fonctionnement dynamique des processus écologiques indispensables à la régénération des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité au service des sociétés ». Le RAMP AO vise à promouvoir l'échange et l'apprentissage mutuel entre ses membres dans les domaines liés à la gestion des AMP ; à rendre fonctionnelles et opérationnelles les AMP.

<sup>328</sup> Dans le Golfe de Guinée, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle majeur dans la construction et le fonctionnement des AMP.

l'économie. Elles concernent, entre autres, la conception des systèmes de gestion de ces aires à différentes échelles (territoriale, régionale, nationale et internationale), ainsi que l'évaluation de leur coût et de leurs effets en termes de conservation et de développement économique, notamment local. Au-delà de la connaissance naissante de protocoles de fonctionnement, de cahiers des charges, ou d'indicateurs biologiques ou économiques qui commencent à être produits pour le suivi d'AMP, on dispose réellement de peu d'analyses sur ces dernières et sur leurs spécificités. Celles-ci restent mal connues des chercheurs, des usagers, des gestionnaires, des administrateurs ou des décideurs politiques, et mal expliquées aux acteurs de la société civile concernés. Cette carence n'est pas sans conséquences. Elle affecte le fonctionnement des systèmes centralisés d'administration des AMP, la concertation avec la société civile riveraine. Elle opacifie la gestion et contribue à l'idée selon laquelle les retombées des aires marines protégées restent incertaines, ambivalentes et difficiles à justifier.

Compte tenu de la diversité des acteurs impliqués dans la gestion des AMP, de la nécessaire harmonisation des intérêts et des diverses responsabilités, la stratégie entend encourager les mécanismes de concertation au niveau national et régional. La cogestion s'avère même très importante. Ce mode de gestion est plus qu'un simple outil de gestion des aires protégées, c'est une option de gouvernance participative impliquant les usagers traditionnels et les communautés riveraines dans les différents niveaux de conception et de mise en œuvre des processus de décision liés à la gestion des AMP. Ce programme vise à renforcer les capacités en gestion participative des acteurs institutionnels, non gouvernementaux et des communautés locales. Il inclut des analyses de situation, des sessions de formations régionales, des visites d'échanges et des animations de terrain<sup>329</sup>.

Toutes les mesures élaborées tant sur le plan national que régional, sont destinées à renforcer aussi bien la création que la gestion des aires marines protégées. Elles visent d'une part à faciliter la coordination de l'ensemble des AMP par rapport à des objectifs nationaux, régionaux ou internationaux et d'autre part à définir clairement

---

<sup>329</sup> UICN, Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest, 2003, p.8.

les prérogatives et les responsabilités de chacune des AMP en tant que composantes des politiques nationales du développement durable.

## **Conclusion du titre 1<sup>er</sup>**

On ne peut nier le progrès considérable et remarquable tant sur le plan national que régional enregistré dans la protection de l'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée. La mobilisation pour protéger et gérer au mieux ces écosystèmes et leurs ressources est perceptible dans toute la sous-région.

La seule Convention régionale, la Convention d'Abidjan dont il a été fait état, nous semble intéressante à plus d'un titre. En premier lieu, elle est le reflet dans la région des instruments universels de protection de l'environnement en général et de l'environnement marin et côtier en particulier. En second lieu elle tient compte des spécificités régionales dans sa rédaction.

Le droit interne quant à lui, s'est largement développé en fonction des droits international et régional. En effet les Etats, conformément aux exigences de la Convention d'Abidjan, ont entrepris dans le cadre régional des actions tendant à améliorer leurs moyens de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières. De même, à l'échelle nationale, se sont multipliées un peu partout des actions similaires visant les mêmes objectifs (protection, gestion et/ou mise en valeur de l'environnement marin et côtier). Et comme « *sur la terre africaine, le droit posé par l'Etat n'est pas forcément le plus vivant qui soit*<sup>330</sup> », le droit traditionnel fort ancien, jamais codifié mais toujours en vigueur dans la sous-région continue comme on l'a souligné d'apporter sa contribution à cette tâche de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier.

Toutefois de toutes les actions recensées très peu sont d'ordre juridique. En effet en dehors de la Convention d'Abidjan et de son protocole, aucun texte conventionnel de même envergure, relatif à l'environnement marin et côtier n'a été adopté à ce jour, ni aucun amendement. Pourtant, tirant les leçons des expériences de la Convention relative à la Méditerranée, les Etats Parties à la Convention d'Abidjan avaient reconnu qu'un « *protocole légalement contraignant qui s'ajouterait à (ladite convention) fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine*

---

<sup>330</sup> O. BARRIERE : De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique. Edition KARTHALA, collection dirigée par Jean Copans. 172 p.

*tellurique*<sup>331</sup> ». Ils avaient alors invité le Directeur du PNUE à entreprendre la rédaction de ce type d'instrument qui malheureusement n'a jamais vu le jour.

Sur le plan interne la situation est loin d'être satisfaisante ; aux vides juridiques, s'ajoute un conflit latent entre le droit dit « moderne » et le droit traditionnel. Aussi, malgré les efforts observés, malgré les ambitieux objectifs poursuivis par les Etats, le cadre de protection quoique pluriel reste insuffisant.

---

<sup>331</sup> Voir doc. UNEP (OCA) WACA FIG 2/3, Rapport du Directeur général, 1998, p.8.

## **Titre II : Une protection insuffisante de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

La protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée est au regard des enjeux et notamment de son incroyable richesse en terme de biodiversité, un objectif très important. Les pays de la région, prenant conscience de ces atouts se sont acquittés de cette tâche de façon inégale. Combinant outils internationaux, nationaux et même ancestraux, ils essaient non seulement de barrer la voie à toutes les sources de dégradation du milieu marin et des zones côtières mais aussi de gérer les ressources de ces écosystèmes.

Mais les moyens dont disposent les Etats de cet ensemble géographique pour la protection et la mise en valeur de ces espaces sont-ils idoines ? Sont-ils réellement efficaces ? Les instruments élaborés intègrent-ils tous les paramètres nécessaires, devant aboutir à une efficacité dans la gestion et la protection ?

A la vérité, l'analyse minutieuse des instruments juridiques d'Abidjan montre qu'ils présentent, malgré leur pertinence, des lacunes qui compromettent les objectifs poursuivis tant sur le plan régional (chapitre 1) que sur le plan national (Chapitre 2).

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les insuffisances du système juridique régional**

---

La Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan du 23 mars 1981) et le Protocole relatif à la coopération pour lutter contre la pollution en cas de situation critique sont au niveau régional les instruments de référence en matière de protection de l'environnement marin et côtier. En tant que tels, ils devaient être des textes de consensus, tenir compte de tous les paramètres. Malheureusement non seulement leurs limites sont nombreuses (section 1<sup>ère</sup>) mais certaines sources de dégradation du milieu marin ont presque été oubliées (section 2).

### **Section 1 : Les limites du système juridique d'Abidjan.**

A la question de savoir si le système juridique d'Abidjan, constitué par la Convention et son Protocole, répond de manière adéquate à tous les problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier dans sa zone d'application, la première réponse possible qui soit réaliste est forcément négative. Il établit certes des mesures de protection et de gestion assez pertinentes et en général conformes aux exigences du droit international, mais ces mesures quoique fort intéressantes, n'ont qu'une portée relative (Paragraphe 2). Mais avant d'arriver à ces points, il serait judicieux dans un premier temps de relever les lacunes que comportent la Convention et le Protocole d'Abidjan (Paragraphe 1).

### **Para I : Les lacunes de la Convention et du Protocole d'Abidjan**

L'analyse critique de ces deux instruments régionaux démontre d'une part qu'ils comportent des dispositions souvent d'ordre général et présentant un caractère à la fois limité, vague et imprécis (A). D'autre part, si l'on s'en tient à l'ampleur des problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier de la sous-région du Golfe de Guinée, on relève que ces deux textes ne cernent pas dans la totalité tous les problèmes de l'environnement marin et côtier régional (B).

## **A : Des dispositions présentant un caractère limité et imprécis.**

Les textes régionaux de protection de l'environnement marin et côtier définissent généralement le cadre de la protection, les termes clés, les principes et les concepts tendant à la protection et à la gestion de ces milieux. Ils traitent en effet du champ d'application, des causes et effets de dégradation (surexploitation et pollution), des moyens à mettre en place pour prévenir ces dégradations et réparer les dommages qui en résultent, les voies de recours possibles. La Convention et le Protocole d'Abidjan répondent de prime à bord à ces critères. Définition du champ géographique, dispositions d'ordre général, obligations générales, lutte contre les différentes formes de pollution marine et l'érosion côtière, coopération en cas de situation critique, techniques de prévention de la pollution et réparation des dommages résultant de la pollution, arrangements institutionnels, règlement pacifique des différends, etc. Quant au Protocole, il reprend presque les mêmes définitions que celle de la Convention mais procède à des développements approfondis en ce qui concerne particulièrement la pollution par les hydrocarbures.

Pourtant, la lecture de ces deux textes n'apporte pas véritablement satisfaction. En effet plusieurs raisons permettent d'émettre des réserves sur la qualité, ou plutôt l'efficacité des dispositions de la Convention et du Protocole. En premier lieu, on remarque que la Convention ne s'intéresse qu'à la pollution marine comme source de dégradation du milieu marin. La définition même qu'elle en donne est loin d'être satisfaisante. Pour la Convention d'Abidjan, la pollution marine est « *l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et les eaux connexes, (...)* ». La Convention ne semble pas tenir compte de l'évolution des activités maritimes et surtout côtières qu'a connue la sous-région au cours des dernières années. Si les déversements des hydrocarbures, l'introduction de pesticides ou l'immersion de déchets divers dans la mer constituent les causes originelles et quantitativement les plus importantes de corruption du milieu marin, elles ne sont plus les seules. De nos jours la dégradation des mers ne peut plus être attribuée à la seule « *introduction de substances ou d'énergie.* » Il ne fait en effet plus de doute aujourd'hui que le dragage des fonds sous-marins en vue de l'extraction du

sable et des graviers peut générer, à long terme, des effets stérilisants pour l'environnement affecté<sup>332</sup>.

La technique d'exploitation des grands fonds marins, de nos jours en perfectionnement en vue de la valorisation des modules polymétalliques des fonds abyssaux, constitue une autre source potentielle d'altération de la mer, n'impliquant l'introduction d'aucune substance étrangère<sup>333</sup>. Toute définition de la pollution marine devrait donc, prenant en considération ces causes, englober les perturbations et altérations causées par de telles activités. Bien plus la surexploitation des ressources biologiques et des ressources non vivantes du sol et du sous-sol marin, l'érosion côtière et les « *agressions esthétiques*<sup>334</sup> » pour reprendre l'expression de Mme DEJEANT-PONS sont autant de sources de dégradation du milieu marin et des zones côtières malheureusement non prises en compte par les instruments d'Abidjan. Cette définition lacunaire n'est pas le seul fait de la Convention d'Abidjan : toutes les conventions relatives aux mers régionales<sup>335</sup> et même la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer<sup>336</sup> la reprennent.

La seconde critique concerne la délimitation du champ d'application de la Convention. Envisageant les étendues susceptibles de connaître des altérations du fait de la pollution, l'article 2, paragraphe 1 cite tour à tour le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes, relevant de la juridiction des Etats. Ce faisant, il reprend simplement les différentes composantes du champ d'application de la convention avec toute l'imprécision que les Etats ont voulu leur donner. On aurait pourtant souhaité plus de détails, comme dans le cas du protocole d'Athènes<sup>337</sup> qui inclut « *les étangs salés communiquant avec la mer*<sup>338</sup> ». La Convention d'Abidjan ne se

---

<sup>332</sup> V. M. REMOND-GOUILLOU: "Prevention and control of Marine Pollution" in D. JOHNSTON (Editor): op. cit. p.194.

<sup>333</sup> V. YTURRIAGA: "Regional conventions on the Protection of the Marine Environment", RCADI, 1979, vol, p. 332.

<sup>334</sup> M. DEJEANT-PONS, La Méditerranée en droit international l'environnement, op. cit. , p.27.

<sup>335</sup> V. M. DEJEANT-PONS op. cit. p.708.

<sup>336</sup> Article 1 §4 de la Convention de Montego Bay.

<sup>337</sup> Protocole du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

<sup>338</sup> Article 3 du Protocole d'Athènes.

préoccupe pas non plus de la haute mer alors que la pollution qui prend source ici peut entraîner des dommages sur la zone côtière<sup>339</sup>.

Il est aussi possible de souligner l'imprécision des mesures conventionnelles de protection. De manière générale, les dispositions de la Convention d'Abidjan présentent un caractère très vague et conduisent naturellement à douter de son efficacité. Si les Parties s'engagent à prendre «*toutes les mesures appropriées*», ni la nature, ni la portée de celles-ci ne sont précisées. Peut-être la réalisation de cette tâche incombe-t-elle aux rédacteurs d'un protocole éventuel (possibilité jusqu'ici inexplorée par les acteurs d'Abidjan). Dans son ouvrage intitulé «*le droit de l'environnement en Afrique*» le Pr. KAMTO relève également cette lacune<sup>340</sup>. Il estime que l'expression «*mesures appropriées*» est suffisamment ample pour couvrir toutes les mesures envisageables. Il souligne par ailleurs que cette expression revêt un caractère rhétorique dans les conventions internationales et revient «*inlassablement et invariablement*»<sup>341</sup> dans presque toutes les dispositions. En clair, on ne saurait véritablement reprocher à la Convention ce manque de précision puisqu'elle est une Convention-cadre énonçant de grands principes que les Parties contractantes s'efforceront de préciser dans leurs législations nationales dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions régionales. Or pour ce qui concerne la Convention d'Abidjan ces imprécisions ont sensiblement influencé les textes nationaux en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, rendant hypothétiques les efforts consentis par les pays en ce sens. Mais certainement en sa qualité de convention-cadre le soin a été laissé aux parties de préciser les contours de ces mesures dans d'autres cadres, tels que ceux constitués par des protocoles additionnels dont la possibilité d'adoption est par ailleurs clairement reconnue<sup>342</sup>. Mais depuis lors un seul protocole a été adopté, protocole ne couvrant du reste pas tous les problèmes d'environnement marin et côtier des pays de la région.

---

<sup>339</sup> On se souvient des marées noires spectaculaires très médiatisées en Europe survenues en haute mer mais avec des conséquences ressenties dans les eaux intérieures et les zones côtières.

<sup>340</sup> M. KAMTO, op. cit. pp. 260-263.

<sup>341</sup> *Ibid.* p. 263.

<sup>342</sup> Article 4§2 de la Convention d'Abidjan traitant des « obligations générales ».

## **B : Les carences du protocole d'Abidjan**

La Convention d'Abidjan est un accord-cadre, un cadre général qui ne peut offrir à lui seul une protection suffisante de l'environnement marin et côtier régional. Cette formule répond aux besoins de la région. Il est clair que s'ils ont la même perception d'un problème régional commun, les Etats côtiers du Golfe de Guinée sont économiquement et politiquement hétérogènes. En adoptant une convention-cadre et des protocoles « *facultatifs* », les Etats peuvent accepter l'obligation juridique générale de coopérer pour protéger leurs ressources communes, et assurer progressivement des devoirs plus spécifiques à mesure que leur climat politique, social et économique le leur permet. Seulement plus de deux décennies après l'entrée en vigueur de ce texte aucun autre n'a été adopté, et pire encore ce texte ne couvre pas tous les problèmes du milieu marin et des zones côtières de la région.

En réalité au moment de son élaboration, le système juridique d'Abidjan s'était voulu dynamique, notamment en projetant l'adoption d'une série de mesures, qui malheureusement n'ont jamais été prises. Dans les obligations générales formulées à l'endroit des Parties contractantes à la convention, figure celle relative à l'adoption progressive d'autres protocoles additionnels. C'est d'ailleurs ce qui ressort de article 4 paragraphe 2 de la Convention d'Abidjan : « *les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente convention* ». Comme on le voit les intentions furent clairement affirmées mais concrètement aucune réalisation dans ce sens n'a vu le jour.

La prise en compte juridique de la pollution tellurique reste très laconique et inachevée. En effet en la matière, et en raison même de sa nature, la convention internationale universelle ne peut avoir qu'une valeur incitative : la pollution tellurique est le domaine de la régionalisation<sup>343</sup>. A l'instar de plusieurs autres Etats riverains de mers semi-fermées ou d'aires marines relativement homogènes sur le plan

---

<sup>343</sup> V. RODIERE et GOUILLOUD : op. cit. p. 132.

écologique<sup>344</sup> les Parties à la Convention d'Abidjan ont compris que la salubrité de chacun d'eux dépendait du comportement de tous, et qu'à problème régional des solutions régionales devaient être recherchées. L'article 7 de ce texte le suggère en tout cas, en affirmant que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'environnement marin régional contre les déversements par les fleuves, les estuaires, et les établissements côtiers. Les opérations d'immersion effectuées sur les côtes, tout comme les déversements émanant de toute autre source située sur le territoire des Etats sont concernés par les mesures appropriées à prendre.

Si en tant qu'expression manifeste de la prise de conscience des Etats, l'existence de cette disposition se doit d'être saluée, son caractère évasif mérite tout autant, sinon davantage, d'être remarqué. S'agissant en effet de la source principale d'altération du milieu marin, on se serait attendu à ce qu'elle bénéficie d'un encadrement juridique particulier en faisant notamment l'objet d'un protocole additionnel. Ce type d'instrument donne effectivement l'occasion d'élaborer des réglementations beaucoup plus détaillées et légalement contraignantes, et donc la possibilité d'entreprendre des actions concrètes. Un exemple à suivre dans ce sens serait le protocole d'Athènes. Adopté le 17 mai 1980 dans le sillage de la Convention pour la pollution de la mer Méditerranée, ce protocole contre la pollution d'origine tellurique porte aujourd'hui quelques fruits. Relativement aux déversements des eaux usées, on a par exemple constaté en 1988 que la Méditerranée était moins polluée que l'on ne l'avait prévu dix années auparavant. Ses plages sont plus propres, ses crustacés moins contaminés par le mercure, son million annuel de touristes moins sujet aux infections<sup>345</sup>. Ce succès relatif<sup>346</sup> est en partie dû à ces instruments juridiques qui ont favorisé et coordonné les efforts en matière d'environnement, notamment de la part des villes côtières dont la population dépasse 100 000

---

<sup>344</sup> C'est le cas notamment des riverains de la Mer Baltique, de la Mer Méditerranée, de la région du plan d'action du Koweït, du golfe d'Aden de la Mer Rouge et de la région d'Afrique de l'Est.

<sup>345</sup> V. Nouvelles du PNUE, Avril 1988 n°20 p. 12.

<sup>346</sup> Car la Méditerranée demeure malgré tout assez polluée ; V. en ce sens Mme HROUCH : « La pollution de la Méditerranée par les rejets d'origine ménagères » Note à l'attention du Directeur des Relations Internationales, de la Formation et des Affaires juridiques, Rabat, Ministère des Pêches Maritimes et de la marine marchande, 16 juin 1989, 10 p.

habitants<sup>347</sup>. Ces succès ont inspiré l'adoption d'un protocole semblable dans la région du pacifique du Sud-est<sup>348</sup>.

Soulignons enfin que de même que le protocole sur les zones spécialement protégées n'a jamais été adopté (protocole qui devait se traduire par l'identification d'aires marines et côtières), la promesse reste intacte quant à l'adoption d'un protocole relatif à la lutte contre l'érosion côtière ; et même si la Convention en fait état, la portée des normes élaborées reste limitée.

## **Para II : Des normes protectrices et de mise en valeur de portée limitée.**

Bien que les dégradations des écosystèmes côtiers soient manifestes dans la plupart des espaces littoraux aménagés par l'homme, toutes les conventions sur les mers régionales n'ont pas porté une attention particulière à ce phénomène. C'est donc tout à l'honneur des Etats africains riverains de l'Atlantique d'avoir conventionnellement exprimé leur prise de conscience et surtout préconisé des mesures tendant à faire face à la situation. La lecture des dispositions concernées fait ressortir néanmoins des lacunes. Les insuffisances recensées ici se traduisent par des limites qu'on peut déceler dans les mesures de protection (A) et des manquements quant à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières (B).

### **A : Des mesures de protection limitées**

Les normes considérées sont principalement constituées par les articles 10 et 11 de la Convention d'Abidjan. Le caractère fort évasif du premier ne satisfait guère les espoirs suscités par son titre. Les promesses pourtant plus précises du second article tardent à être tenues.

L'article 10 de la Convention d'Abidjan est spécifiquement consacré à l'érosion côtière ; son titre même l'indique. Son contenu le confirme, qui indique que les

---

<sup>347</sup> V. Nouvelles du PNUE : op. cit. p. 12.

<sup>348</sup> Il s'agit du protocole de Quito, du 22 juillet 1983 relatif à la protection du Pacifique du Sud-est contre la pollution d'origine tellurique.

Parties contractantes prennent toutes les « *mesures appropriées* » pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser l'érosion côtière dans la zone d'application de la Convention. L'imprécision sur la nature des mesures préconisées est manifeste. Toutes les interrogations possibles sur leur portée nationale ou régionale restent également sans réponse.

Si on passe sous silence le fait que les causes naturelles de l'érosion aient été méconnues par cette disposition<sup>349</sup>, on ne peut s'empêcher de marquer son étonnement face à l'énumération limitative des causes humaines d'érosion. Le texte s'est en effet cantonné à la récupération des terres et aux activités de génie civil, qui ne constituent pas les seules causes de dégradation des espaces littoraux dues aux interventions humaines. A moins que l'énumération faite n'ait simplement été qu'exemplative, et non exhaustive.

La préservation des écosystèmes singuliers et fragiles passe le plus souvent par leur soumission à un régime juridique particulier, se traduisant généralement par l'érection en zones spécialement protégées des espaces dans lesquels ils se trouvent. Les Etats de la sous région le savent. L'article 11<sup>350</sup> de la Convention d'Abidjan exprime en effet leur engagement à s'efforcer d'établir de telles zones protégées, dans lesquelles ils régleraient ou interdiraient, individuellement ou conjointement, des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur de tels écosystèmes.

La nature des mesures à prendre est ici plus précise ; il s'agit de créer des parcs, des réserves, et d'encadrer juridiquement le comportement des hommes appelés à intervenir dans ces espaces. Ces promesses d'une gestion efficace de l'environnement marin et côtier régional tardent malheureusement encore à se réaliser. Pourtant en application du paragraphe 19.8 du Plan d'Action et de l'article

---

<sup>349</sup> Alors même que les Parties contractantes reconnaissent par ailleurs son existence et ses manifestations dans toute la région. V. PNUÉ Rapport de la réunion des autorités nationales compétentes du plan d'action pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Genève, 19-21 Avril 1982, UNEP/WG. 71/4, Annexe IV, p. 17.

<sup>350</sup> Cet article 11 intitulé : « zones spécialement protégées » dispose que : « Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones. »

4§2 de la Convention, les promesses de l'article 11 auraient dû se traduire par l'identification d'aires aquatiques et terrestres méritant sauvegarde, et par l'adoption d'un protocole relatif aux zones spécialement protégées. L'adoption d'un tel instrument légal est déjà effective dans la région de l'Afrique orientale<sup>351</sup> ; il préconise entre autres la réglementation des activités impliquant une « *modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la zone côtière* »<sup>352</sup>. En attendant l'adoption d'un tel protocole, des activités dans le sens d'une mise en valeur de ces espaces fragiles sont néanmoins menées dans la région même si cette mise en valeur reste insuffisante.

## **B : Les insuffisances quant à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières**

De simples voies de communication qu'ils ont pendant longtemps été, les océans apparaissent aujourd'hui comme de gigantesques réservoirs de richesses variées. Aux gains issus de l'exploitation des ressources biologiques depuis toujours exploitées, se sont adjoints des profits nouveaux, générés notamment par l'exploitation des richesses minérales et énergétiques du sol et du sous-sol des mers, autorisée par l'essor technologique<sup>353</sup>. Fille de la démultiplication des utilisations possibles de la mer, l'augmentation des profits de la mer a entraîné celle des immixtions de l'homme dans ce milieu, et donc accroît sa détérioration<sup>354</sup>. L'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée illustre parfaitement ce phénomène. Sa dégradation découle d'une approche bornée des questions d'utilisation des ressources, réduite à l'exploitation sans considérations écologiques, tant immédiates que futures. Décidés à dépasser cette orientation, les Etats de la région du Golfe de Guinée ont opté pour l'utilisation rationnelle des ressources du milieu marin et des zones côtières régionales, satisfaisant en même temps les aspirations au bien-être de leurs peuples et minimisant les effets secondaires sur les écosystèmes. C'est une orientation conventionnelle qui devrait servir de principe directeur aux actions de mise en valeur de l'environnement marin et côtier régional ;

---

<sup>351</sup> V. Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, Nairobi 21 juin 1985.

<sup>352</sup> Article 10.h du protocole.

<sup>353</sup> R. J. DUPUY: L'océan partagé : Paris Edition A. Pedone 1979, 287 p., pp. 9-24.

<sup>354</sup> V. IUCN-UNEP-WWF: World Conservation Strategy, 1980, 2.

orientation choisie par la Convention qui d'ailleurs s'intitule « *Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* ».

La mise en valeur est donc le deuxième volet des ambitieux objectifs de la Convention d'Abidjan. Mais la lecture minutieuse de ce texte ne permet pas de vérifier une telle affirmation. En effet, en dehors des quelques rares dispositions qui s'y rapportent, le texte est presque muet sur la question. Dans les obligations générales faites aux Parties, la Convention dispose que ces dernières prennent toutes les mesures appropriées<sup>355</sup> pour « *assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement* »<sup>356</sup>. On note l'absence de définition juridique précise de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle des ressources. Plus loin, elle prévoit que les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration de programmes d'assistance technique dans les domaines liés à la gestion rationnelle de l'environnement dans sa zone d'application<sup>357</sup>. On peut supposer que la création des zones marines et côtières protégées, telle que préconisée par le texte de la Convention entre également dans le cadre de la mise en valeur. Toutes ces analyses ne sont basées que sur une interprétation de l'instrument régional et ne sauraient conduire à conclure en la mise en valeur effective de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée. Les dispositions du texte d'Abidjan permettent tout simplement de faire un rapprochement avec l'obligation de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

En principe, il est admis que le préalable à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier implique une connaissance approfondie de son fonctionnement et de son évolution, eux-mêmes conditionnés par une multitude de variables physiques, naturelles et socio-économiques en interaction, agissant sur une gamme scalaire et temporelle relativement large et dont la compréhension repose sur de multiples compétences scientifiques<sup>358</sup>. La disponibilité de connaissances pluridisciplinaires et la capacité à fournir une information synthétique émanant des données initiales

---

<sup>355</sup> Cette expression critiquée a maintes reprises revient une fois.

<sup>356</sup> Article 4 paragraphe 1 de la convention.

<sup>357</sup> Article 14 paragraphe 3 de la convention.

<sup>358</sup> F. CUQ, 2000, Systèmes d'information géographique et gestion intégrée des zones côtières. In Loubersac et Populus : *Coastgis'99 : Geomatics and coastal environment*. Ifremer/SHOM, Plouzané, pp. 18-29.

brutes apparaissent donc comme des conditions essentielles à l'opérationnalité d'une gestion efficace du milieu marin et des zones côtière. Cette capacité repose sur la compréhension du monde réel et sa modélisation<sup>359</sup> ainsi que sur des règles strictes de composition de cette information susceptibles de répondre à une demande sociale même complexe<sup>360</sup>. Or les progrès technologiques réalisés au cours des deux dernières décennies dans le domaine des Technologies de l'Information Géographique (TIG) et de la Communication (TIC) fournissent a priori un contexte favorable que les Etats du Golfe de Guinée gagneraient à appréhender. En effet il semble que la GIZC soit favorisée par la mise en œuvre de méthodes et d'outils technologiques adaptés à l'acquisition, au stockage, à l'analyse, à la représentation et à la communication des données de source et de nature diverses. En particulier les systèmes d'informations géographiques (SIG)<sup>361</sup> représentent la synthèse des progrès réalisés dans le traitement numérique de l'information géographique puisqu'ils permettent de replacer dans un cadre cohérent les données géoréférencées acquises par des méthodes géomatiques, de les analyser, de les cartographier. Mais disons que ces mesures ne peuvent être envisagées qu'en coopération avec les pays du Nord, les Etats régionaux étant sur ce point encore très en retard.

Le problème majeur auquel est confrontée la Convention d'Abidjan est justement celui du manque d'informations scientifiques sur le milieu marin et les zones côtières. Si ce vide constitue une entrave à la protection de l'environnement marin et côtier dans la sous-région il limite considérablement toute politique visant la mise en valeur ou la gestion intégrée de ces milieux. Une politique de gestion intégrée repose sur des principes de base qui sont difficilement localisables dans les textes d'Abidjan. Il s'agit de prévisions en vue de l'élaboration de plans et de schémas de mise en valeur, qui permettent de définir et de visualiser les options d'aménagement d'un espace déterminé (qu'il soit côtier ou marin) et de résoudre ainsi les problèmes d'incompatibilité et de conflit pouvant exister ou existant réellement entre les diverses activités. Comment peut-on prétendre mener une politique de gestion intégrée ou de

---

<sup>359</sup> C. COLLET, 2005, Analyse spatiale, géomatique et systèmes d'information géographique. *Revue Internationale de Géomatique* 15(4), pp. 393-414.

<sup>360</sup> C. TISSOT, F. CUQ, 2004, Apport des SIG pour la modélisation spatio-temporelle d'activités humaines. *Revue Internationale de Géomatique* 14(1), pp. 83-96.

<sup>361</sup> Un SIG peut être assimilé à un ensemble de matériels, de logiciels, de données et de personnes dont la fonction est d'exploiter l'information géographique pour produire des résultats et atteindre un but.

mise en valeur lorsque l'on ne dispose pas d'informations nécessaires ou fiables en ce sens ?

Il ne fait pas de doute que ce qui permet de dire que la Convention d'Abidjan est également relative à la gestion ou à la mise en valeur, c'est surtout la formulation de son intitulé. Les rares allusions faites à la gestion rationnelle telles que relevées sont insuffisantes pour réellement parler de mise en valeur. Les Etats s'organisent individuellement dans le cadre de leurs législations nationales respectives afin de protéger et de gérer au mieux leurs ressources. Mais nous verrons également que le laxisme dont fait preuve le texte régional n'est pas sans conséquences sur les textes nationaux.

En définitive, puisqu'on estime que la Convention d'Abidjan n'est qu'une convention-cadre qui se limite à poser des principes et règles de caractère général, elle devrait suivre l'exemple des autres conventions sur les mers régionales comme celles de Nairobi ou de Barcelone sur la Méditerranée. Ces deux conventions ont notamment su combler leurs lacunes en adoptant des protocoles additionnels qui les rendent aujourd'hui plus explicites et plus dynamiques. Les efforts doivent donc être faits dans ce sens et concerner non seulement une seule source de pollution mais toutes les formes de dégradation de l'environnement marin et côtier régional et donc la pollution transfrontière, qui a presque été oubliée lors de l'élaboration du Protocole et de la Convention d'Abidjan.

## **Section II : La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, une réalité presque oubliée.**

L'expression de pollution transfrontière désigne la pollution dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une telle distance qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission. Toutes les définitions du phénomène transfrontalier impliquent la présence de deux Etats : le « pollueur » et le « pollué ». Selon les règles générales

du droit international, tout Etat exerce une compétence exclusive sur son territoire. Lorsque des actes ayant lieu sur le territoire d'un – ou, du moins, y ayant leur origine – causent des dommages ou portent atteinte à la souveraineté sur le territoire de l'autre, on assiste à un conflit entre les droits des deux Etats. C'est le schéma des pollutions transfrontières.

L'appréhension du problème en cas de pollution marine ne présente a priori pas de différence substantielle. Malheureusement, la pollution transfrontière, plus souvent assimilée à l'air et aux eaux continentales, a été appréhendée de manière très insuffisante en ce qui concerne les eaux marines. Ainsi, dans les instruments juridiques d'Abidjan, la pollution transfrontière demeure comme dans plusieurs autres instruments internationaux très vague (paragraphe 2). Pour le comprendre, il convient au départ de prendre du recul par rapport au cadre juridique d'Abidjan, afin d'étudier le fondement juridique de la notion (paragraphe 1).

## **Para I : Les fondements juridiques de la notion de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier**

Partie d'une affaire qui opposa les Etats-Unis au Canada à savoir l'affaire de la fonderie de Trail en 1941, la notion de pollution transfrontière trouve son fondement dans les principes généraux du droit (A). Elle a évolué au fil du temps et de nos jours, elle peut être transposée à l'environnement marin (B)

### **A : Une notion issue des principes généraux du droit.**

A l'origine, on admettait qu'un Etat puisse utiliser en toute liberté son territoire, ses eaux et son atmosphère, sans tenir compte des dommages que ces utilisations pouvaient causer à un autre Etat. Cette vieille « *Doctrine HARMON*<sup>362</sup> » est aujourd'hui abandonnée. Les accords internationaux conclus entre de nombreux Etats, les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, la doctrine, reconnaissent qu'aucun Etat ne peut utiliser son territoire d'une façon susceptible de causer un dommage à

---

<sup>362</sup> Principe de la souveraineté territoriale absolue. Ce principe qui est également connu comme la doctrine Harmon a été appliquée pour la première fois en 1895 par le procureur général des États-Unis Harmon au différend de la pollution de la rivière Rio Grande entre les Etats-Unis et le Mexique.

d'autres Etats<sup>363</sup>. Dans l'affaire de la Fonderie du Trail, on avait examiné la requête présentée par les citoyens des Etats-Unis, accusant une fonderie canadienne d'émettre au-delà de la frontière des fumées contenant de l'anhydride sulfureux nocif pour les arbres et les plantes situés du côté américain. Dans son jugement, le tribunal a estimé que : « *en vertu des principes du droit international comme de la législation des Etats-Unis, aucun Etat n'a le droit d'utiliser son territoire, ou d'en permettre l'utilisation, de façon à causer par l'émission de fumées un préjudice au territoire d'un autre Etat, ou à la propriété ou aux personnes qui s'y trouvent, lorsque cela entraîne des conséquences graves et que le préjudice est établi par des moyens de preuve clairs et convaincants* ». Le tribunal a également estimé que le Canada était responsable, en vertu du droit international, de l'activité de la fonderie du Trail. « *Il appartient donc au gouvernement du Dominion du Canada de veiller à ce que cette activité soit conforme à l'obligation à laquelle est tenu le Dominion en vertu du droit international, dans les termes où celui-ci la définit*<sup>364</sup> ». Ainsi le tribunal n'avait pas conclu que la fonderie devait mettre fin à son activité, mais il avait invoqué des principes d'équité pour définir le régime auquel elle devrait se plier pour poursuivre son exploitation. Le préjudice était clairement reconnu et le régime établi visait à mettre fin à ce préjudice. Une extension de ce principe permet de dire que chaque Etat qui partage avec d'autres Etats une ressource commune, que ce soit un bassin d'eau ou un bassin d'air, est fondé à utiliser cette ressource de façon raisonnable et équitable. Si un Etat ou une entité comprise dans cet Etat, entreprend des activités qui frustrerent un autre Etat de cette utilisation raisonnable, la sentence rendue dans l'affaire de la fonderie du Trail peut servir de critère lors de la fixation des dommages intérêts pour apprécier la responsabilité de l'Etat qui est à l'origine du dommage. Dans le jugement rendu lors de l'affaire Corfou, la Cour Internationale de Justice a réitéré « *l'obligation de chaque Etat de ne pas autoriser sciemment l'utilisation de son territoire à des actes contraires aux droits des autres Etats*<sup>365</sup> ».

Ce principe a également été énoncé dans l'un des paragraphes de la déclaration sur l'environnement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à

---

<sup>363</sup> Voir C. BO BRAMSEN, Pollution transnationale et droit international, ainsi que les auteurs qui y sont cités, p. 267.

<sup>364</sup> Reports of international Arbitral Awards, Volume III, pp. 1965-1966. "It is therefore the duty of the Government of the Dominion of Canada to see to it that this conduct should be in conformity with the obligation of the Dominion under international law as herein determined".

<sup>365</sup> CIJ, 9 avril 1949 Affaire du droit de Corfou, arrêt sur le fond. V. D. RUZIE, Droit international public, Collection Mémentos Droit Public et science politique, Dalloz, Paris, 1996, p. 203. V. également Recueil CIJ, 1949, p. 22, cité par A. KISS et J. P. BEURIER, p.120.

Stockholm en juin 1972. Le paragraphe 21 de la déclaration, qui est devenu une des bases du droit international de l'environnement, stipule expressément que : « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de droit international, les Etats ont... le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant pas de la juridiction nationale<sup>366</sup> ». La Cour internationale de justice a par deux fois reconnu que cette règle était devenue une règle coutumière du droit international, dans un avis consultatif de 1996<sup>367</sup> et un arrêt de 1997<sup>368</sup>.

De même plusieurs juristes internationaux ont souligné la référence du principe du bon voisinage dans les questions de responsabilité en matière de pollution transfrontière de l'air et de l'eau, de modifications du lit des cours d'eau, d'explosion nucléaire à titre expérimental, etc., principe bien traduit par le droit coutumier international dans la maxime<sup>369</sup> : sic utere tuo ut alienum non laedas (Utilise ton bien de façon à ne pas nuire à autrui). Pour certains ce principe est « l'un de ces principes généraux du droit reconnus par les Etats civilisés, que la Cour permanente est tenue d'appliquer en vertu de l'article 38 de son statut<sup>370</sup> ..... ». Pour d'autres « un principe général de droit international interdit à un Etat de faire sur son territoire des travaux qui causeraient un préjudice grave au territoire d'un autre Etat<sup>371</sup> ». D'autres encore affirment que « le droit international public interdit aux Etats d'entreprendre certaines actions dans les régions frontalières » et que « la pollution des eaux internationales qui entraîne des conséquences nuisibles sur le territoire de l'Etat victime du préjudice, constitue une action interdite par le droit international<sup>372</sup> ».

Enfin soulignons que plusieurs traités internationaux ont également consacré le principe de respect de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale. C'est notamment le cas des traités dans lesquels les Etats se sont engagés juridiquement à lutter contre la pollution transfrontière. Les compétences territoriales

---

<sup>366</sup> Documents des Nations Unies, A/CONF. 48/14, p.16.

<sup>367</sup> CIJ, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, § 29.

<sup>368</sup> C.I.J. Arrêt du 25 septembre 1997 relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Recueil 1997, p. 7.

<sup>369</sup> V. J. ANDRASSY « Les relations internationales de bon voisinage », Recueil des cours de l'Académie de la Haye, Volume 79, 1951 II.

<sup>370</sup> Oppenheim, International Law, 8è édition (publié par H. Lauter-pacht) 1955, p. 346.

<sup>371</sup> J. ANDRASSY, « Les relations internationales de voisinage » op cit. p.95.

<sup>372</sup> THALMANN, cité par C. BO BRAMSEN, « Pollution transnationale et droit international », in Problèmes de la pollution transfrontière, Compte-rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, pp. 270 et 280.

des Etats ainsi réaffirmées, le principe ajoute que ceux-ci sont responsables non seulement de leurs propres activités, mais aussi de toutes celles sur lesquelles elles ont un pouvoir. Un Etat a l'obligation d'imposer un régime de surveillance des activités menées sur son territoire et qui pourraient être préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou ailleurs à l'extérieur des limites de sa juridiction. Cela consisterait à mettre en place des régimes d'autorisation à des installations pouvant porter préjudice à l'environnement. L'Etat se doit alors d'appliquer la même règle selon laquelle sa compétence territoriale s'exerce non seulement dans les limites de sa juridiction, mais aussi partout ailleurs où il doit exercer un contrôle. Il en découle enfin, l'obligation pour les Etats de ne pas causer de dommage à l'environnement dans les lieux échappant à toute compétence territoriale tels que la haute mer, son lit et l'espace aérien qui la surplombe et les grands fonds marins. Le contrôle que les Etats exercent sur les activités dans ces régions doit leur permettre de faire face à leurs obligations sans pour autant oublier qu'ils doivent aussi combattre toute pollution qui atteindrait ces régions directement depuis leur territoire par l'action des courants aériens ou marins<sup>373</sup>.

## **B : L'évolution de la notion de pollution transfrontière : une pollution étendue à l'environnement marin et côtier**

En droit international de l'environnement, les premiers instruments de lutte contre les pollutions transfrontières se sont intéressés à l'air et aux eaux continentales. Les pollutions transportées par l'air à longue distance constituaient alors un aspect particulier du problème de la pollution atmosphérique. Des études scientifiques avaient été menées par les organes de l'O.C.D.E pour confirmer cette forme de pollution. Par la suite, dans un document sur la pollution, rédigé à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (la Conférence de Stockholm de 1972), il avait été indiqué que les polluants pouvaient être transportés sur de grandes distances et toucher des zones se trouvant à des centaines de kilomètres. Il y était donc inscrit l'observation de phénomènes tels que par exemple, « *les poussières transportées d'Afrique du Nord par des vents d'orage et retombant sur l'Europe, les fumées d'incendies de forêts en Amérique du Nord et perceptibles en Europe, les déchets de procédés industriels de la côte Est de l'Amérique du Nord détectés au-dessus de l'Océan Atlantique, à 300*

---

<sup>373</sup> A. KISS et J. P. BEURIER, op. cit., p.124.

*kilomètres au large*<sup>374</sup> ». Relativement au transfert des polluants par les cours d'eau internationaux, en 1911 déjà, l'institut de Droit International avait rédigé une déclaration qui posait le principe selon lequel toute altération de l'eau et déversements dans l'eau, de matières nuisibles (déchets industriels) étaient interdits<sup>375</sup>. Ainsi, le droit international a formulé le principe selon lequel un Etat ne peut par des constructions sur son territoire, porter un préjudice au territoire d'un autre Etat<sup>376</sup>. Ce concept initialement limité à l'air et aux eaux continentales va progressivement s'étendre au milieu marin et aux zones côtières.

En effet l'assimilation de la pollution transfrontière à l'environnement marin et côtier est récente, et cette prise de conscience tardive reste surprenante. Pourtant les substances polluantes ont toujours atteint le milieu marin. Elles y parviennent par diverses voies : atmosphère, cours d'eaux, immersions, conduites, déversements, naufrages de navires, pétroliers, etc. Certaines pollutions parties de l'intérieur des continents, atteignent les côtes et touchent le milieu marin. Leur origine se situe dans un ou plusieurs autres pays et se manifestent au-delà des limites des juridictions nationales. Ce genre de pollution est parfois causé par des pays sans littoral et qui néanmoins sont de très gros pollueurs<sup>377</sup>. Ce sont là des pollutions transmises par des cours d'eau internationaux. D'autres prennent leurs sources sur les côtes, du fait de l'industrialisation et de l'urbanisation anarchique et polluent les mers sur des longues distances, causant au passage des dégâts sur les zones côtières et les eaux intérieures de plusieurs pays. D'autres encore sont provoquées en haute mer, lorsque des navires transportant des déchets dangereux, déchargent illégalement leurs cargaisons en toute quiétude dans le milieu marin ; une autre catégorie de pollution est due au nettoyage et au déversement en mer des déchets et résidus du lavage des cales de bateaux. Ces déchets se répandent dans la mer, et même si la pollution n'est pas visible, elle se propage sur de grandes distances. Les pollutions

---

<sup>374</sup> Document des Nations Unies, A/CONF.48/8 du 7 janvier 1972, Détermination des polluants d'importance internationale et lutte contre ces polluants, paragraphe 34 ; cité par C. BO BRAMSEN, op. cit., p.280.

<sup>375</sup> Recueil des Nations Unies sur les traités relatifs aux fleuves et Rapport des Nations Unies sur les fleuves, Vol. I et II ; cité par C. BO BRAMSEN, op. cit , p.279.

<sup>376</sup> E. DE VATTEL, Le droit des gens, T.1, §272. HEFFTER, le droit international de l'Europe, 4<sup>ème</sup> édition française par GEFFCKEN, p.72, note 7§20, IV, Oppenheim, International law, T.1, p. 175, cités dans la Réglementation internationale des cours d'eaux internationaux au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices et de leur exploitation en général par M. L. VON BAR, rapporteur, in Annuaire de l'institut de Droit International, 1911, Vol. 24, p. 158.

<sup>377</sup> On peut citer en Afrique centrale l'exemple d'un pays comme le Tchad, pays sans littoral dont les activités polluantes atteignent la mer.

transmises par l'atmosphère du fait du dégagement par les industries de substances polluantes, ne sont pas assez médiatisées, mais ne représentent pas moins des pollutions importantes. Enfin les pollutions marines les plus médiatisées sont celles qui sont provoquées par les naufrages de navires pétroliers.

Il ne fait plus aucun doute que toutes ces pollutions ont un caractère transfrontière. En effet, les océans ne sont pas statiques ; leurs eaux s'entremêlent. Les courants océaniques se déplacent entraînant avec eux des volumes d'eau plusieurs fois supérieurs au volume débité par les grands fleuves transportant de ce fait des polluants. Avec le brassage des océans, les polluants introduits dans le milieu marin, à un point donné, se répandent sur de très longues distances, sans se soucier des frontières maritimes imposées par les hommes et le droit international de la mer. Dans ce cas de figure il est fort possible que des pays qui n'exercent aucune activité polluante se retrouvent touchés par des pollutions marines provenant du territoire maritime ou des zones côtières d'autres Etats. Certaines conventions internationales ont fait état de l'importance de la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines.

### **1 : La prise en compte de la pollution transfrontière par les conventions internationales**

Les textes conventionnels internationaux n'ont expressément formulé aucune disposition concernant la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines. Seule une interprétation de leur contenu peut permettre de l'affirmer. La Convention sur le droit de la mer est au premier rang de cette imprécision. Elle dispose en son article 194, paragraphe 2 que « *les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains...* ». Autrement dit les Etats se doivent d'agir en sorte que les activités générées sur leur territoire ne puissent pas porter atteinte à l'environnement marin et côtier d'autres Etats. Ils ne doivent non plus pour quelque raison que ce soit déplacer soit directement soit indirectement le

préjudice ou le risque de pollution d'une zone à une autre<sup>378</sup>. A la suite du naufrage du Prestige du 19 novembre 2002, il avait été reproché aux autorités espagnoles la décision de n'avoir pas dirigé le navire vers un port-refuge<sup>379</sup>. Cela aurait permis de réduire le risque élevé de pollution ou à la rigueur de réduire la gravité des dommages subis par les côtes espagnole et française.

Bien plus, lorsqu'un Etat a connaissance de cas de pollution ou d'un simple danger de pollution pouvant entraîner des dommages, il doit en informer immédiatement les autres Etats qu'il estime exposer à ces dommages<sup>380</sup>, de manière à ce qu'ils prennent individuellement ou conjointement toutes les mesures qui s'imposent. De même un Etat qui projette de mener des activités relevant de sa juridiction et qui a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'entraîner une pollution importante, doit au préalable en évaluer les risques potentiels et en rendre compte<sup>381</sup>. Il doit notamment mettre à la disposition des autres Etats les résultats des rapports de surveillance continue<sup>382</sup> des effets de toutes les activités autorisées susceptibles d'entraîner une pollution<sup>383</sup>.

Enfin, en ce qui concerne par exemple la lutte contre la pollution par immersion, la Convention dispose que l'autorisation d'une telle activité maritime par un Etat dans sa ZEE ou sur son plateau continental ne doit être donnée qu'après avoir au préalable « examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables<sup>384</sup> ». Les Etats doivent également adopter des dispositifs réglementant la circulation des navires dans leurs eaux, de manière à réduire au minimum le risque d'accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts connexes des autres Etats côtiers<sup>385</sup>.

D'autres instruments rejoignent la Convention sur le droit de la mer en optant pour des mesures visant à prendre en compte le caractère transfrontière des pollutions

---

<sup>378</sup> Article 195 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>379</sup> V. « Tentative de sauvetage », Publication du CEDRE dans la rubrique Accidents, on <http://www.le-cedre.fr/fr/prestige/sauvegarde.htm>.

<sup>380</sup> Article 198 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>381</sup> Article 206 de la Convention.

<sup>382</sup> Article 205 de la Convention.

<sup>383</sup> Article 204, paragraphe 2 de la Convention.

<sup>384</sup> Article 210 paragraphe 5.

<sup>385</sup> Article 211, paragraphe 1<sup>er</sup>.

marines. Tel est le cas de la Convention de Londres de 1990, sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. Les Parties à cette convention ont affirmé dans son préambule, l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les Etats pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre cette pollution et l'échange de rapports sur les événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des Etats. On peut également citer l'exemple de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures<sup>386</sup>, qui prévoit qu'une Partie qui a pris des mesures en contradiction avec ces dispositions, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager<sup>387</sup>. La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets a également fait quelques allusions à cette notion. Elle a élaboré un système de délivrance par les Etats côtiers de permis pour les opérations d'immersion dans les limites de leur juridiction nationale. Une consultation préalable de « *tout autre ou tous les autres pays qui pourraient en être affectés* » leur est à cet effet imposée<sup>388</sup>.

Il existe des exemples concrets de pollution marine transfrontière dont un dans le Golfe de Guinée qui est bien connu<sup>389</sup> (voir supra pages 175-178). Ailleurs, ces cas de pollution, sources de litiges, ont été portés devant un juge et ont fait l'objet de jurisprudences tant dans le contexte international que national.

## **2 : Le contentieux de la pollution transfrontière de l'environnement marin**

En droit international de l'environnement, très peu d'affaires ont été portées devant les juridictions concernant la pollution marine dans un contexte transfrontière. On a vu ces dernières années une évolution en la matière. Une juridiction internationale a eu à connaître de litiges relatifs à la pollution de l'environnement marin, et dans lequel l'aspect transfrontière a été souligné. C'est le Tribunal International du Droit de

---

<sup>386</sup> Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975.

<sup>387</sup> Article 6 de la Convention.

<sup>388</sup> Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Londres.

<sup>389</sup> Il s'agit de la pollution marine d'origine tellurique de l'usine de phosphate du Togo dont les effets sont ressentis au Bénin et au Nigeria. Infra, paragraphe 2 –A de ce chapitre.

la Mer qui le premier a tranché des litiges dans lesquels des problèmes de pollution marine à caractère transfrontière ont été soulevés<sup>390</sup>. Certes, la CIJ dans l'affaire du barrage de Gabčíkovo-Nagymaros avait rappelé que lorsqu'une ressource était partagée par deux ou plusieurs Etats, aucun des deux n'avait le droit d'en prendre unilatéralement le contrôle, privant ainsi les autres qui pourraient en bénéficier; cela constituait en l'espèce une violation de la « *proportionnalité exigée par le droit international*<sup>391</sup> ». De plus, dans cette affaire, c'est l'utilisation commune d'un fleuve international et non de la mer qui était en cause.

Quant aux affaires portées devant le Tribunal du droit de la mer, elles concernent la pollution marine. La première affaire est celle de l'usine MOX, ayant opposé l'Irlande et le Royaume Uni en 2001 et la seconde est l'affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, qui opposa en 2003 la Malaisie et Singapour. Dans les deux affaires, des mesures conservatoires<sup>392</sup> ont été prescrites par le Tribunal.

Dans la première affaire, le différend avait pour origine l'autorisation accordée par le Royaume-Uni pour la mise en service d'une nouvelle usine MOX, conçue pour le retraitement des déchets de combustibles nucléaires contenant un mélange de dioxyde de plutonium et de dioxyde d'uranium dans le but d'en tirer un nouveau combustible connu sous le nom de combustible d'oxydes mixtes ou MOX. Le site de Sellafield situé sur la côte ouest de la mer d'Irlande au Royaume-Uni et à environ 112 miles des côtes irlandaises est en fait l'objet de toutes les attentions de la part des autorités irlandaises soucieuses de la pollution radioactive de l'environnement

---

<sup>390</sup> A. ASSEMBONI-OGUNJIM, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer », in REDE, n°3/2004, p.255.

<sup>391</sup> V. Arrêt CIJ, 25 septembre 1997, Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie), op. cit. La Cour dans cette affaire, a d'abord rejeté l'argument de l'« état de nécessité écologique » soulevé par la Hongrie pour justifier la suspension ou l'abandon de certains travaux qui étaient effectués conformément au Traité du 16 septembre 1977 relatif à la construction d'un système d'écluses. Elle a notamment reconnu « que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement [...] avaient trait à un "intérêt essentiel" de cet Etat » et considéré que « *la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée et en privant la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube –avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine de Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international* ». La Cour a donc estimé que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie en l'espèce n'était pas une contre-mesure licite.

<sup>392</sup> Les mesures conservatoires sont des décisions provisoires rendues par ordonnance en attendant la constitution d'un tribunal arbitral chargé de connaître l'affaire sur le fond. Le Tribunal du droit de la mer prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1 de la Convention sur le droit de la mer.

marin émanant des usines qui y sont implantées depuis les années 50. L'Irlande a donc soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires, sollicitant en particulier la suspension de l'autorisation de mise en service de l'usine MOX et l'interdiction de transfert de substances radioactives liées à ces opérations<sup>393</sup>. Le Gouvernement irlandais a fait valoir que la mise en service de l'usine contribuerait à polluer davantage la mer d'Irlande tout en mettant l'accent sur les risques potentiels que comporte le transport de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine.

Le Tribunal a estimé que l'obligation de coopérer constituait, en vertu de la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer et du droit international en général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il découlait de cette obligation des droits qu'il pouvait juger appropriés de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention<sup>394</sup>. Selon lui, la prudence et la précaution exigent que ces deux pays coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent le cas échéant, les moyens permettant d'y faire face<sup>395</sup>. Il a par conséquent, en attendant une décision définitive du tribunal, prescrit à l'unanimité la mesure conservatoire tendant à ce que les deux pays coopèrent en procédant à des consultations, dans le but tout d'abord « *d'échanger les informations supplémentaires concernant les conséquences possibles pour la mer d'Irlande de la mise en service de l'usine MOX* » ; ensuite « *de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX* » et enfin « *d'adopter, le cas échéant des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX* ».

Dans la seconde affaire, Singapour avait entamé l'exécution des travaux de poldérisation à proximité du Pulau Tekong et de Tuas dans le détroit de Johore. La Malaisie a estimé que ces travaux provoquaient d'importants changements dans le régime d'écoulement et dans la sédimentation, ce qui entraînait une érosion côtière. Les autorités de ces deux pays ont eu des échanges de vue sur la question. A l'issue de cette rencontre, les autorités Singapouriennes n'entendaient pas mettre fin à ces

---

<sup>393</sup> C. LALY-CHEVALIER, « L'affaire de l'Usine MOX, (Irlande contre Royaume-Uni), Ordonnance du 3 décembre 2001 », AFDI 2002, p. 373.

<sup>394</sup> Paragraphe 82 de l'ordonnance du 3 décembre 2001.

<sup>395</sup> Paragraphe 84 de l'ordonnance op cit.

travaux d'envergure. A la fin de la réunion, la délégation de la Malaisie s'est réservée le droit de demander au Tribunal international sur le droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires. En attendant la constitution du tribunal arbitral et se fondant sur l'article 290, paragraphe 5, la Malaisie a demandé au Tribunal international sur le droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires tendant à ce que, jusqu'au prononcé de la décision définitive du tribunal arbitral, Singapour suspende les travaux de poldérisation en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ; qu'il lui fournisse des informations complètes quant aux travaux en cours et prévus et lui donne latitude pour présenter des observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels. Le motif sur lequel se fonde la Malaisie pour demander des mesures conservatoires est le fait pour Singapour d'entreprendre des travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong et de Tuas risquant de causer des dommages graves et irréversibles au milieu marin ainsi qu'une atteinte grave à ses droits.

Le Tribunal, après avoir examiné les éléments des dossiers présentés par les deux parties a rendu le 8 octobre 2003, une ordonnance sur l'affaire. Il a prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention sur le droit de la mer. Il a d'une part décidé que les deux pays devaient procéder à des consultations afin de constituer un groupe d'experts indépendants chargés de mener une étude en vue de déterminer l'impact négatif éventuel de ces travaux sur le milieu marin. D'autre part il a enjoint Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves à son milieu marin, en tenant compte des rapports du groupe d'experts indépendants<sup>396</sup>.

Dans ces deux affaires, la question environnementale n'a pas manqué d'être soulevée, même si elle n'était a priori pas la raison qui avait amené les parties en litige devant le Tribunal. Il était surtout question de part et d'autre des intérêts économiques en jeu. Cependant un lien très clair a été établi avec la protection du milieu marin notamment contre la pollution transfrontière. Il s'agit d'un cas sans précédent dans la jurisprudence internationale. Désormais, en vertu de la Partie XII

---

<sup>396</sup> Voir l'ordonnance du 8 décembre 2003 et le communiqué de presse n°84.

de la Convention sur le droit de la mer, un Etat simplement menacé ou qui est effectivement victime de la pollution marine par des activités industrielles effectuées par un voisin peut porter le litige devant le Tribunal de Hambourg qui est compétent pour en connaître.

Malgré cette évolution en matière de lutte contre la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier, la situation dans le cadre juridique régional du Golfe de Guinée demeure non résolue. En effet, dans le système juridique d'Abidjan, la notion de pollution marine transfrontière est encore floue.

## **Para II : Une question non résolue par le système juridique d'Abidjan**

Si la notion de pollution transfrontière existe de manière plus ou moins implicite dans les textes juridiques universels sus mentionnés, il en est autrement dans le système juridique d'Abidjan. En effet, malgré l'existence de cas avérés de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée (A), seule une interprétation des dispositions de la Convention d'Abidjan permet d'y déceler une formulation implicite (B).

### **A : La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée : un problème majeur.**

Les nombreuses utilisations de la mer par les Etats à des fins économiques provoquent la plupart du temps des pollutions. Transports maritimes, extraction de pétrole, activités industrielles côtières et maritimes, etc. En vertu des principes généraux de droit international, les Etats, dans les limites de leur juridiction, autorisent des activités à condition que celles-ci n'entraînent pas de dommages à l'environnement marin et côtier d'autres Etats.

Les marées noires dues à la recherche et à l'exploitation du pétrole en mer sont un phénomène majeur<sup>397</sup>. Si la jurisprudence américaine fait état de dommages causés

---

397 V. KISS : La protection internationale de l'environnement : op. cit. p. 31 ; R. RODIERE, M.REMOND-GOUILLOU : op. cit. p. 111.

par l'explosion d'un puits sous-marin dès 1928, la première véritable marée noire due à un puits off-shore date de 1964<sup>398</sup>. Ce phénomène se développe à la mesure des espoirs suscités par le pétrole sous-marin, et constitue une véritable cause de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. Le pétrole extrait des fonds marins représentait 16% de la production mondiale en 1968 et 30% en 1978<sup>399</sup>. Un nombre impressionnant de plates-formes mobiles et immobiles sont en opération au large de plusieurs Etats, forant le sous-sol marin, et les accidents recensés depuis lors sont légions. Cette catégorie particulière d'accidents n'est pas le luxe de certaines régions ; celle du Golfe de Guinée est bien exposée à ce type d'accidents, en raison notamment de l'existence de nombreuses exploitations pétrolières off-shore dans la région.

Un coup d'œil sur la carte pétrolière du Golfe de Guinée montre que sa forme se modifie tous les ans avec les nouvelles découvertes à terre (on-shore) et off-shore. D'importantes réserves off-shore découvertes au large de nombreux Etats de la région comme l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Congo, le Gabon, le Ghana, la Guinée Equatoriale, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, le Tchad, sont soit en cours d'exploitation, soit en démarrage imminent. Les accidents qui surviennent dans l'exercice de ces activités présentent un caractère transfrontière<sup>400</sup>. Cependant la principale source de pollution dont les effets transfrontières sont visibles dans la région est celle causée par les eaux usées d'origine industrielle, les argiles, les matières dissoutes d'origine minière, les déchets solides, les débris marins, les rejets agro-chimiques, etc. L'exemple le plus marquant est celui du Togo où la principale source de pollution marine visible est d'origine minière, notamment celle de l'usine de phosphate de Kpéné située sur la Côte Est, à une trentaine de kilomètres de Lomé. Les eaux usées issues du lavage et du rinçage du phosphate avaient été directement rejetées dans la mer au niveau de Kpéné et par les mouvements des courants marins et les mélanges de déchets rejetés par l'usine furent drainés jusque dans les eaux marines

---

398 V. R. RODIERE et M.R GOUILLOUD, *Ibid.*

399 *Ibid.* pp. 111-112.

400 On se souvient de l'explosion en 1981 d'un puits de pétrole au large des côtes nigérianes qui a causé des dommages aux pêcheurs nigériens. Un autre exemple est celui de l'explosion d'une plate-forme dans l'enclave de Cabinda, à quelques kilomètres de la frontière maritime angolo-congolaise et qui a pollué l'environnement marin du Congo. Cas relevé par J-P FOMETE, *op. cit.* p.67.

bénoises<sup>401</sup>. La coloration jaunâtre générée par ces rejets était observable dans les eaux côtières du Togo, du Bénin et du Nigéria dans une frange de 500 mètres sur une distance d'environ 250 kilomètres<sup>402</sup>. Ce phénomène n'est rien d'autre que la pollution marine transfrontière.

De plus la région du Golfe de Guinée est arrosée par d'importantes voies d'eaux continentales, internationales ou nationales qui charrient vers les océans d'importantes quantités de substances polluantes<sup>403</sup>. Par ailleurs, les principales industries des Etats régionaux sont concentrées le long de toute la côte atlantique. Un grand nombre de substances sont ainsi déchargées dans l'océan et produit des effets variés sur l'environnement marin et côtier de plusieurs pays. Les matières flottantes (graisse et mousse) peuvent ainsi changer les caractéristiques aquatiques naturelles telles que le transfert d'oxygène et la pénétration lumineuse ; les solides décantables formés de couches de boue se décomposent en produisant des gaz malodorants et des masses flottantes à la surface de la mer et de surcroît nocives pour les organismes vivants. Le danger de la pollution marine transfrontière est partout présent dans la région, même s'il épouse des contours différents suivant les zones. Celle allant de Cotonou à Cap Lopez rejette par exemple 43% des polluants d'origines industrielle observés dans la région de l'Afrique atlantique<sup>404</sup>.

La situation est aggravée par le fait que les déchets industriels ne sont pratiquement jamais traités dans la région<sup>405</sup> et par la survenance assez régulière d'incidents générateurs de pollution dans les ports de la zone<sup>406</sup> avec pour conséquence une infection permanente du milieu marin et des zones côtières.

---

<sup>401</sup> A. NABOBUE ASSEMBONI : Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones. Thèse de doctorat en Droit Public/Option droit de l'environnement soutenue le 15 septembre 2006 à l'Université de Limoges, pp.185-187.

<sup>402</sup> A. NABOBUE ASSEMBON, op cit., p.186.

<sup>403</sup> V. D. CALAMARI: "Review of the state of Aquatic pollution of west and Central African Inlands Waters", Milan, non date 25p. Passim.

<sup>404</sup> V. Rapports et études sur les mers régionales(EMR) n°2 PP.2-3 Par ordre décroissant viennent ensuite la Zone allant du Cap Blanc au Cap Verga, et celle allant du Cap Palmas à Cotonou, les deux autres (Cap Verga à Cap Palmas, et le Cap Lopez à Cap Frio) « ne contribuant que très peu à la pollution de l'océan ».

<sup>405</sup> V. Ibid pp. 4 et 43.

<sup>406</sup> V. M. MONO MBOUM : « Réflexion sur les conséquences d'une pollution par les hydrocarbures », inédit p.4 ; op cit.pp. 10-11, l'auteur cite des cas survenus dans les ports camerounais.

Le respect par les Etats du principe général de droit relatif au respect de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale est censé aboutir à la réduction progressive, voire à une disparition d'activités situées dans les zones maritimes et côtières frontalières, qui sont sources de pollutions marines transfrontières et qui sont aussi à l'origine de conflits entre Etats voisins. La Convention d'Abidjan et son protocole ont malheureusement manqué de soulever clairement cette question de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. C'est la raison pour laquelle seule une interprétation approfondie de leurs dispositions permet d'y déceler quelques allusions, formulées de manière très implicite.

## **B : L'imprécision du système juridique d'Abidjan concernant la pollution transfrontière de l'environnement marin**

Les instruments juridiques d'Abidjan sur l'environnement marin et côtier ont manqué l'occasion de faire la différence et de prendre le pas sur les conventions internationales, notamment en se prononçant de manière claire et précise sur cette autre forme de pollution très dangereuse pour le milieu marin et les zones côtières de la sous-région du Golfe de Guinée. Aucune disposition faisant allusion à ce genre de pollution n'est clairement identifiée ni dans la Convention ni dans le Protocole. La Convention recommande certes aux Parties contractantes de prendre des mesures appropriées qui s'imposent, soit individuellement soit conjointement, d'harmoniser les politiques nationales dans la lutte anti-pollution, mais ne se prononce pas concrètement. Toutes ces dispositions sont uniquement susceptibles d'interprétations comme cela a été le cas pour les conventions universelles. Les dispositions relatives à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, celles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la coopération scientifique et technique<sup>407</sup>, sont celles de la Convention à travers lesquelles un rapprochement apparent avec la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines peut se faire. Le protocole est quant à lui relativement plus explicite sur la question.

---

<sup>407</sup> Articles 12 à 14 de la Convention d'Abidjan.

Le Protocole d'Abidjan revient en effet plusieurs fois sur cet aspect sans toutefois l'avoir assez clairement posé. Ainsi dans la définition des mesures à prendre en cas de situation critique, par exemple, le protocole d'Abidjan entend par « *plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin* », un plan mis au point « *sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale* » de manière à lutter efficacement contre les pollutions et les autres formes d'atteintes au milieu marin<sup>408</sup>. Les plans d'intervention d'urgence élaborés dans le cadre national sont le fait d'actes juridiques de droit interne, considérés du point de vue du droit international comme unilatéraux. C'est la raison pour laquelle le cadre bilatéral et multilatéral devrait être privilégié dans une véritable lutte contre une pollution en cas de situation critique. Ailleurs, le Protocole prévoit de s'appliquer aux situations existantes ou potentiellement critiques pour le milieu marin et qui constituent une menace importante de pollution dans sa zone d'application, de même que pour les intérêts connexes des Parties<sup>409</sup>. Cette notion d'intérêts connexes des autres pays, assez développée dans le Protocole, matérialise d'une certaine manière la prise en compte, jusqu'à présent ambiguë, de la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. En somme la vocation de ces plans est de lutter contre les atteintes dont pourraient, directement ou indirectement être l'objet, ce que le protocole appelle les « *intérêts connexes* » des parties contractantes<sup>410</sup>, à savoir les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêche, l'attrait historique et touristique de la zone considérée, la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers<sup>411</sup>.

Plusieurs autres exemples tendant vers une prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines sont susceptibles d'être relevés. Tel est le cas des dispositions relatives à la protection de leurs côtes par les Etats, contre les dangers et les effets de pollutions résultant de situations critiques<sup>412</sup>. Il en est de même lorsque le Protocole prévoit que chaque Partie contractante puisse demander aux capitaines de navires battant leur pavillon et opérant au large des côtes sous sa

---

<sup>408</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du protocole.

<sup>409</sup> Article 3 du Protocole.

<sup>410</sup> Article 1 §5 du protocole.

<sup>411</sup> Rapports et études sur les mers régionales(EMR), n°4, 1982, p.148.

<sup>412</sup> Article 4 du Protocole.

juridiction, de signaler à toute autre Partie, les accidents causant ou pouvant causer une pollution marine par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles<sup>413</sup>, de même que leur présence une fois repérées en mer et qui pourraient constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes et les intérêts connexes des autres Parties<sup>414</sup>. Il est d'ailleurs demandé aux Parties contractantes ayant reçu un rapport à ce propos, d'en informer dans les meilleurs délais l'autorité compétente de toute autre Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin<sup>415</sup>. C'est reconnaître de manière implicite le caractère transfrontière des pollutions par les hydrocarbures et les autres substances qui n'ont pas été citées.

Fruits d'une analogie, les exemples ci-dessus confirment l'absence de clarté des accords d'Abidjan par rapport à la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. Cela constitue, au même titre que les limites précédemment relevées, des insuffisances à corriger. Ailleurs en Europe, une tentative salutaire a été faite en la matière.

En effet, dans le contexte géographique européen, les textes conventionnels insistent tous sur la nécessité de coopérer dans la mise en place des mesures de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Ainsi, en méditerranée par exemple, l'inexistence d'un texte spécifique à la lutte contre la pollution marine transfrontière est comblée par l'adoption du Protocole « Déchets dangereux » relatif à la prévention de la pollution marine, par les mouvements transfrontières de déchets dangereux, adopté à Izmir le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Même s'il ne reconnaît pas expressément la pollution transfrontière de l'environnement marin, ce texte n'ignore cependant pas que le transport des déchets dangereux est effectué par voie maritime. Il n'ignore pas non plus que l'immersion de déchets dangereux provoque une dégradation importante du milieu marin et parfois des zones côtières, avec un impact négatif sur la biodiversité marine, notamment sur les produits de pêche, ce qui évidemment affecte la santé des consommateurs. De plus, ces mouvements transfrontières provoquent inévitablement des pollutions marines transfrontières.

---

<sup>413</sup> Article 7, paragraphe 1 du Protocole.

<sup>414</sup> Paragraphe 1-b de l'article 7.

<sup>415</sup> Article 7, paragraphe 2 du protocole.

Ainsi, même s'il ne répond pas vraiment aux questions posées, ce protocole est un début de solution tendant à la prise en compte de la notion de pollution transfrontière de l'environnement marin.

Au-delà, un seul texte consacre un article à la pollution marine transfrontière. Il s'agit de la Convention relative à la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-est adoptée à Paris le 22 septembre 1992, et entrée en vigueur 1998. Après avoir reconnu l'importance et la nécessité de mener des actions coordonnées en matière de lutte contre la pollution marine, compte tenu de l'unicité du milieu marin, la Convention est revenue spécifiquement sur la nécessité de prendre en compte la pollution transfrontière de l'environnement marin. En effet, aux termes de l'article 21 de ladite Convention, intitulée pollution transfrontière, « *lorsqu'une pollution provenant d'une Partie contractante est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes à la Convention, les Parties contractantes concernées entrent en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération* ». Ledit accord de coopération est censé définir les zones auxquelles il s'appliquera, les objectifs de qualité à atteindre et les moyens d'y parvenir, en particulier les méthodes requises pour l'application des normes appropriées ainsi que l'information scientifique et technique à recueillir<sup>416</sup>.

Les Parties contractantes à cette convention s'engagent donc à prévenir la pollution marine dont les effets seront transfrontières. C'est la raison pour laquelle elles optent pour des consultations susceptibles d'aboutir à un autre accord dont le but serait de conférer des obligations supplémentaires aux Parties, quant aux mesures à prendre pour faire face à la pollution marine transfrontière une fois survenue. Cette consécration sans équivoque de la pollution transfrontière de l'environnement marin est une innovation à mettre à l'actif de cette convention. Les textes en vigueur ont jusqu'à présent prévu des dispositions uniquement susceptibles d'interprétation. La Convention d'Abidjan, à l'instar de la Convention de Paris de 1992 devrait clairement mettre l'accent sur l'aspect transfrontière des pollutions marines de manière à pouvoir faire effectivement face aux situations de ce genre déjà présentes dans la sous région du Golfe de Guinée.

---

<sup>416</sup> Paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Paris.

En somme, toutes les lacunes relevées dans le présent chapitre fragilisent d'une certaine manière les efforts consentis par les Etats pour mettre en place un dispositif efficace de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. De plus, l'inexistence sur le plan international d'un instrument juridique relatif à la protection du milieu marin et des zones côtières contre les pollutions transfrontières<sup>417</sup> ouvre la voie à des abus de la part de certains Etats.

On peut toutefois se réjouir du fait que si toutes les limites et insuffisances ont un certain impact, elles n'anéantissent pas complètement pour autant les efforts déployés, même si des lacunes similaires peuvent malheureusement être relevées dans les différentes législations nationales des Etats de la région du Golfe de Guinée. Cependant les cas diffèrent selon les pays qui traitent de façon inégale les problèmes des écosystèmes marin et côtier.

---

<sup>417</sup> Malgré le principe général relatif l'obligation de respect de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale.

## **Chapitre II : Les insuffisances des efforts nationaux en faveur de l'environnement marin et côtier**

---

La protection de l'environnement marin et côtier est traitée de façon inégale dans les législations des pays de la sous région du Golfe de Guinée. Certes, elle n'intéresse que les législations des Etats côtiers. Mais ceux-ci ne lui prêtent pas une attention égale sur le plan juridique. Les droits nationaux de quelques pays offrent un arsenal juridique assez fourni en la matière, alors que ceux de beaucoup d'autres Etats restent assez sommaires sur la question. On aurait pu espérer trouver dans les conventions de caractère universel ainsi que les instruments juridiques régionaux précédemment examinés des ressources juridiques suffisantes pour combler ces lacunes ou ces inconsistances. Force est de constater que la plupart des Etats concernés ne prennent pas toujours les mesures d'application des conventions internationales auxquelles ils sont parties. Cette insuffisante intégration des normes internationales (section I) et les difficultés institutionnelles (section II) sont à la base du retard qu'accuse cette partie du continent dans la protection de l'environnement marin et côtier.

### **Section I : Une insuffisante intégration des normes internationales de protection de l'environnement marin et côtier**

L'insuffisante intégration des textes internationaux en droit interne suppose que les Etats concernés n'ont pas intégralement respecté l'obligation relative à l'introduction des engagements pris sur le plan international dans leur ordre juridique interne (Paragraphe 1). Dans notre cadre d'étude, il s'agit d'une insuffisante introduction en droit national des mesures juridiques mises en place par les textes d'Abidjan, ce qui n'est pas sans conséquences sur les efforts fournis par les Etats dans la protection de l'environnement marin et côtier (Paragraphe 2).

#### **Para I : L'obligation d'intégration des normes internationales**

L'obligation faite aux Etats d'intégrer ou d'introduire dans leur ordre juridique interne les traités internationaux est une règle fondamentale établie par le droit international

(A). Cela implique une mise en place nationale de mécanismes visant non seulement à ratifier les traités et les conventions auxquels ils sont Parties contractantes, mais aussi à les rendre effectivement applicables (B).

## **A : La règle posée par le droit international**

L'application d'un traité dépend avant tout de sa ratification, sa transposition et l'efficacité du contrôle juridictionnel mis en place. Traditionnellement, le terme « *application* » est la notion consacrée en droit pour désigner l'opération consistant à donner effet à un traité, à une disposition de celui-ci, à une décision<sup>418</sup>. Ce terme a été entériné par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui stipule que « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Il s'agit d'un principe fondamental du droit des traités qui a été énoncé, celui de « *pacta sunt servanda* ». L'exécution de bonne foi et le respect de cette règle sont intimement liés pour constituer deux aspects complémentaires d'un seul principe, celui de l'exécution des traités. Ce principe d'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles impose l'introduction dans l'ordre juridique interne des traités, qui établissent des droits et des obligations pour tous. Cette introduction permet aux normes conventionnelles de s'imposer effectivement comme n'importe quelle autre norme du droit interne, vis-à-vis non seulement de toutes les autorités étatiques, gouvernementales, administratives, à tous les échelons possibles, mais aussi des particuliers. C'est une étape qui se révèle très importante puisqu'elle constitue le point de départ de la future mise en œuvre des normes internationales dans l'ordre juridique interne.

Même si on admet que la Convention d'Abidjan a prévu des dispositions en ce sens, elle est cependant restée très évasive sur l'obligation pour les Etats Parties de prendre des mesures visant à introduire dans leurs législations respectives les normes établies dans le cadre régional. Elle s'est en effet simplement contentée de développer les modalités de signature, de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion à la Convention et au Protocole ainsi que celles de leur entrée en vigueur à l'égard des Etats<sup>419</sup>. On constate ici une trop grande liberté d'action laissée aux Etats désireux d'adhérer ou non au système juridique d'Abidjan. Une telle situation

---

<sup>418</sup> Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, p. 47.

<sup>419</sup> Les articles 26 à 29 de la Convention d'Abidjan.

qui apparaît comme un laisser-aller occasionné par ce système juridique n'est pas sans effet sur les modalités d'application des textes.

On estime certes qu'il existe un côté applicatif et un autre interprétatif dans la pratique des Etats Parties contractantes à un traité<sup>420</sup>. S'ils ont bien voulu poser des règles de droit international, ils doivent prendre des mesures nécessaires pour que les dispositions internationales puissent produire des effets sur le plan interne. La manière dont l'Etat intègre ou applique le texte conventionnel est essentielle car elle permet de déceler la portée des droits et obligations véhiculés par celui-ci, ainsi que son intention. L'interprétation du texte se révèle très importante puisqu'elle s'apparente souvent à la mise en application. En effet, en droit des traités, l'exécution d'une obligation internationale constitue de la part de l'Etat l'interprétation de la volonté qui réside derrière la règle dont elle est issue<sup>421</sup>.

L'obligation faite aux Etats Parties d'exécuter un traité de bonne foi, est en effet parfois difficile à cerner surtout lorsque les normes conventionnelles sont ambiguës. Les Parties contractantes peuvent, par des rédactions appropriées, réduire la portée de leurs engagements, soit qu'elles énoncent leurs obligations en termes suffisamment flous pour pouvoir jouer de cette ambiguïté au mieux de leurs intérêts, soit qu'elles se réservent la possibilité de se délier de leurs engagements dans certaines circonstances. En effet, les Etats peuvent très aisément jouer sur la distinction entre les obligations posées par le texte conventionnel, à savoir les obligations de résultat et les obligations de comportement. Les obligations de résultat sont plus contraignantes dans la mesure où les Parties contractantes doivent atteindre un objectif préalablement fixé. Les obligations de comportement sont moins rigoureuses car elles imposent seulement aux parties d'adopter certaines attitudes. Les traités peuvent annoncer en des termes très vagues les résultats à atteindre, ou à l'inverse, fixer avec beaucoup de précision le comportement que doivent suivre les Parties. En outre, notamment en matière de protection de l'environnement, certaines

---

<sup>420</sup> G. DISTEFANO, « La pratique subséquente des Etats Parties à un traité », AFDI 1994, p.43.

<sup>421</sup> Ibid., p.44. Cela fait dire à l'auteur de cette affirmation qu'il n'existe en réalité qu'une différence de degrés entre la pratique applicative d'un traité par les Etats Parties et la pratique subséquente comportant l'interprétation du traité.

dispositions peuvent avoir un caractère évolutif et progressivement imposer aux Parties une adaptation de leur comportement dans la mise en œuvre du traité<sup>422</sup>.

L'interprétation des dispositions de la Convention d'Abidjan ainsi que de son protocole pourrait aboutir à l'affirmation selon laquelle ils imposent des obligations de comportements aux Parties contractantes. Ils n'apportent cependant pas de précision sur l'obligation faite aux Parties contractantes d'intégrer leurs dispositions sur le plan interne, encore moins sur les effets produits en droit par le non-respect de ladite obligation. Cette obligation imposée à tout Etat lié sur le plan international à un traité, comporte à son égard un certain nombre d'implications dont l'importance mérite également d'être relevée.

## **B : Les implications diverses de l'obligation d'intégration du droit international**

L'obligation relative à l'introduction des normes juridiques internationales dans l'ordre juridique interne implique pour les Etats Parties à une convention internationale, la mise en place sur le plan interne de mesures concernant leur application. Cette démarche dans le Golfe de Guinée se révèle, en définitive, encore médiocre pour ce qui est du secteur marin et côtier. En effet, non seulement la quasi-totalité de ces Etats n'a pas ratifié certaines conventions, mais en plus, la mise en œuvre nationale de celles ratifiées n'est pas satisfaisante.

De manière générale l'introduction des textes juridiques internationaux dans l'ordre juridique interne obéit à une procédure spécifique. D'après le système traditionnel généralement adopté par les Etats, l'introduction d'une norme juridique internationale, ou de manière globale, l'introduction d'un traité dans l'ordre interne est subordonnée à l'accomplissement par l'autorité étatique d'un acte juridique spécial. La forme et la nature juridique de cet acte varient suivant les systèmes nationaux. En règle générale deux thèses sont en présence. La première estime qu'il faut une réception spéciale du traité dans l'ordre juridique interne avant qu'il reçoive

---

<sup>422</sup> Cf. Arrêt de la CIJ, 25 septembre 1997, Affaire du Projet GABCIKOVO-NAGIMAROS op. cit.

valeur de droit positif ; la seconde considère que la simple formalité de ratification suivie de publication dans le journal officiel devrait en principe suffire<sup>423</sup>.

Dans le Golfe de Guinée et notamment en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Togo, les lois fondamentales disposent que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie*<sup>424</sup> ». Dans tous les cas, en vertu de ces dispositions, ces pays comme tous les autres de la sous-région entendent bien évidemment se conformer à la réglementation internationale en vigueur. Aussi il est important de relever que ces pays ont pour le moins respecté cette procédure d'introduction des traités internationaux en droit interne. Telle est le cas du Togo qui a procédé de la manière suivante : la Convention d'Abidjan a été ratifiée par la loi n°83-17 du 20 juin 1983. Les instruments de ratification ont été postérieurement déposés au secrétariat de la convention le 16 novembre 1983. Le texte est entré en vigueur dans ce pays le 6 août 1984 et il a été publié par décret n°84-9 du 2 janvier 1984<sup>425</sup>. Quant au Protocole signé le 23 mars 1981, il a été ratifié par la loi n°83-16 du 20 juin 1983 et publié par décret n°84-8 du 2 janvier 1984<sup>426</sup>.

Pour la quasi-totalité des pays du Golfe de Guinée, le traité est introduit dans l'ordre interne par la seule publication. Or, pour être véritablement applicable, un traité doit contenir des dispositions suffisamment précises et pouvoir s'inscrire dans des structures dites d'accueil, qui soient juridiques, financières d'ordre interne. Le respect du traité par les Etats n'est assuré que s'ils prennent effectivement les mesures appropriées, à savoir adopter les lois ou les textes réglementaires, modifier la législation ou la réglementation préexistante afin de l'adapter aux nouvelles règles posées par le texte, voter des crédits spéciaux. Le contenu de cette obligation dépend du caractère self-executing ou non du traité.

---

<sup>423</sup> P. DAILLIER et A. PELLET, (N'Guyen QUO DIHN), Droit international Public, LGDJ, Paris, 2002, pp. 43-48.

<sup>424</sup> Article 87 de la Constitution ivoirienne, 79 de la Constitution guinéenne et 140 de la Constitution togolaise.

<sup>425</sup> JORT (Journal Officiel de la République du Togo) du 16 février 1984, pp. 111-117 ; V. également Recueil des principaux textes relatifs à la protection de l'environnement au Togo, mis à jour par la Direction de la Protection et du Contrôle de l'Exploitation de la Flore (D.P.C.E.F), 1993, p. 159.

<sup>426</sup> Journal Officiel de la République du Togo du 16 février 1984, pp. 108-111.

Les pays du Golfe de Guinée, Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan se doivent de prendre les mesures nécessaires, rendant effectives sur le plan national, les normes établies par les textes régionaux. Pourtant cela est bien loin d'être le cas. En effet l'absence de précision dont souffrent les textes d'Abidjan, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre les mesures d'introduction des dispositions internationales, n'est pas sans conséquences pour les Etats Parties. Cette obligation, bien que relativement suivie par ces Etats, l'a été de manière très insuffisante. La principale conséquence qui en a découlé est que leurs textes nationaux sont affectés par les lacunes d'Abidjan, conséquence qui se manifeste par une carence en matière législative et réglementaire.

## **Para II : Des carences législatives et réglementaires en matière d'environnement marin et côtier**

L'insuffisance des lois en matière de protection des espaces marin et côtier dans la sous région du Golfe de Guinée est due d'une part à l'entrée assez tardive dans le vocabulaire et dans les mœurs du mot environnement, qui même après son apparition était perçu sous sa forme militante, d'abord comme l'affaire de quelques naturalistes et autres marginaux, puis sous sa forme scientifique comme celle des seuls écologistes et autres spécialistes des sciences de la nature. L'intérêt porté par les juristes à la matière était alors regardé comme une intrusion et l'on mésestimait le rôle et l'efficacité du droit dans la protection de l'environnement. La prise en compte des aspects juridiques dans le processus de protection des espaces marins et côtiers dans la région fut donc très tardive. En outre cette carence découle aussi du non respect de l'obligation d'intégration des normes juridiques internationales en droit interne. Parfois, l'insuffisante internalisation des obligations auxquelles les Etats sont liés sur le plan international crée en terme législatif et réglementaire un vide juridique. Parfois aussi, ce sont les lacunes dont souffrent certains textes juridiques internationaux qui affectent le cadre juridique interne des Etats lorsqu'ils les intègrent dans leurs législations nationales respectives. Non seulement les obligations faites aux Etats ne sont pas respectées sur le plan interne, notamment du fait que la procédure légale de traduction des normes juridiques internationales en droit interne est relativement suivie, mais aussi, parce que le système juridique des Parties contractantes souffre de graves lacunes en ce qui concerne la mise en place de la

législation et de la réglementation en matière d'environnement marin et côtier. D'une part, on constate une insuffisante notoire de textes en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier (A), d'autre part, l'existence de limites à la réglementation en la matière (B).

## **A : Une législation insuffisante en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

L'intérêt suscité par l'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée, commande inéluctablement une activité législative dynamique. Les Etats de cette région disposant de réserves importantes et variées de biodiversités se doivent de prendre des mesures législatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection et de gestion de ces ressources. Ces mesures devant tenir compte du dynamisme de ce milieu, les textes anciens doivent être actualisés. Malheureusement cette démarche est loin d'être celle des pays du grand écosystème marin du courant du Golfe de Guinée.

En effet dans ces pays, en dehors des lois portant code de l'environnement, il n'est pas évident de trouver des textes législatifs qui soient strictement relatifs soit à la protection, soit à la gestion de l'environnement marin et côtier ou des deux à la fois. Pourtant un effort a été fait pour doter les systèmes juridiques environnementaux nationaux de textes législatifs visant la protection et la gestion de l'environnement dans sa globalité. Dans chacun de ces pays, il existe des textes relatifs à la chasse, à la protection et à la gestion des végétaux, des eaux, des pêches continentales et maritimes comme nous avons pu le constater par exemple pour les pays comme la Guinée, avec son code de pêche maritime<sup>427</sup>, pour le Togo avec sa loi de 1998 réglementant la pêche<sup>428</sup>, pour le Bénin avec sa vieille loi n°60-24 du 13 juillet 1960 relative à la pêche maritime et continentale<sup>429</sup>, pour le Cameroun avec sa loi n°96/12 du 5 août 1996 sur la protection de la nature et de la biodiversité<sup>430</sup>, etc. Les

---

<sup>427</sup> Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995.

<sup>428</sup> Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime, Journal Officiel de la République Togolaise n° 5797 du 11 juin 1998.

<sup>429</sup> Loi n°60-24 du 13 juillet 1960 relative à la pêche. Journal officiel de la République du Dahomey n° 60 P. 504. Non daté.

<sup>430</sup> Journal Officiel du 28 février 2002.

difficultés apparaissent lorsqu'il est question d'établir un cadre législatif approprié à la protection et à la gestion du milieu marin et des zones côtières. En somme, c'est un vide juridique qui prévaut dans ces pays.

On constate en effet qu'aucune convention ou loi nationale ne protège exclusivement la mangrove en dehors des dispositions éparses contenues dans les textes nationaux. Bien plus les dispositions figurant dans certaines lois portant code de l'environnement dans ces pays ne suffisent pas pour effectivement parler de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières car elles ne couvrent pas tous les aspects requis. Tel est le cas par exemple de la législation togolaise qui, en dehors des dispositions prévues aux articles 54, 56 et 59 relatives aux travaux et aménagements sur le littoral maritime et les prises d'eau de mer à des fins industrielles, ne donne aucune précision ni sur les déversements des déchets en mer à des fins industrielles, ni sur les causes et effets de pollution marine. Les lois environnementales des autres pays ont certes été un peu plus loin que le texte togolais en matière d'environnement marin et côtier<sup>431</sup>, seulement ces efforts s'arrêtent généralement aux lois portant code de l'environnement.

Le développement rapide des industries dans la région, en particulier dans les régions côtières et le long des grands fleuves pourrait considérablement augmenter la quantité et la variété des déchets industriels qui sont déversés sans traitement adéquat dans l'environnement marin. Les effets nuisibles de ces décharges ont été observés dans de nombreux endroits, mais on ne dispose pratiquement d'aucune documentation précise sur les quantités déchargées, sur la concentration de ces polluants dans l'environnement marin ou encore, sur leurs effets sur l'environnement marin et la santé de l'homme. Il en va de même pour les divers pesticides et engrais dont l'utilisation augmente considérablement. Considérant que les ressources marines vivantes, très vulnérables à ces types de polluants, constituent une importante source de revenus et de nourriture pour les populations de la région, les Etats régionaux devraient être plus vigilants, notamment en entreprenant un projet

---

<sup>431</sup> La loi-cadre béninoise sur l'environnement et l'ordonnance portant code de l'environnement en Guinée ont consacré chacun un chapitre entier aux eaux maritimes et leurs ressources ; dans la loi ivoirienne portant code de l'environnement, les dispositions relatives aux ressources en eaux et les eaux maritimes( Section 2 chapitre 1, Titre 2) et plus loin, d'autres dispositions préventives au Titre 4, Chapitre 1, dans lesquelles figurent les mesures d'interdiction des actes de dégradation du milieu marin et des zones côtières.

pilote pour évaluer l'importance des dommages causés par les décharges de déchets industriels et agricoles dans l'environnement marin et surtout prendre des mesures législatives spécifiques.

En principe, chaque secteur d'activité en relation avec le milieu marin et les zones côtières devrait être régi par une loi. Aussi les textes législatifs recensés dans ces pays ayant un lien avec l'environnement marin et côtier sont relatifs soit aux activités pétrolières et minières, soit aux activités de pêches maritimes, avec parfois quelques allusions à la protection et à la gestion de ces milieux. Or, dans la rubrique consacrée dans le contexte régional aux problèmes écologiques auxquels sont confrontés le milieu marin et les zones côtières, nous avons déploré l'existence d'un seul protocole, incapable à tous les points de vue de faire face à une situation qui s'aggrave au fil des années. Des pays comme le Togo et le Bénin, gravement touchés par le problème de l'érosion côtière manquent encore de lois permettant d'organiser l'accès de tous au littoral ; le problème de la pollution maritime d'origine terrestre reste entier. En effet les dispositions très peu dissuasives des lois portant code de l'environnement, ne créent pas d'effets concrets en faveur d'une réduction des rejets polluants domestiques et industriels qui prennent source sur le littoral et dans les zones intérieures du continent. Cette remarque est également valable pour les opérations d'immersion de déchets et substances en dehors ou dans les eaux marines sous juridiction nationale, qu'elles soient autorisées ou non.

Dans les pays du Golfe de Guinée, très peu de mesures juridiques ont été prises dans le cadre de la mise œuvre du droit international relatif au milieu marin et littoral. Au Togo par exemple, des travaux de protection de la zone côtière ont été effectués entre 1984 et 1988<sup>432</sup>. L'étude du profil environnemental du pays a été réalisée en 1999 dans le cadre du Projet Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, entre-temps devenu « *Projet Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée* ». Il a ainsi été procédé à l'identification des ressources et des problèmes écologiques de la zone littorale afin d'en améliorer la gestion et la mise en valeur et régler ainsi les problèmes d'aménagement du territoire en lien avec le littoral. Le pays a également

---

<sup>432</sup> V. D. A. BOUGONOU KOUASSIVI, Rapport National du Togo, in la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Sous la direction de M. PRIEUR, Yaoundé, Cameroun, 14-15 juin 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, août 2003, p. 455.

prévu des actions futures, concernant notamment la gestion intégrée du littoral et la protection des ressources de la mer, sur la base de stratégies apparemment plus scientifiques et techniques que juridiques.

Il s'agit notamment de la mise en place de systèmes de traitement des eaux usées d'origine tellurique avec une prise en compte de la capacité de décharge du littoral ainsi que de la protection des espèces marines menacées et des habitats marins ; de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement et de la protection du littoral, de l'étude d'impact sur l'environnement de projets et activités susceptibles de dégrader le milieu marin et les zones côtières en tenant compte des effets cumulatifs, la protection des zones côtières érodées les plus vulnérables, de l'application du principe pollueur payeur et l'institution des incitations économiques pour limiter la pollution de la mer. Par ailleurs en concertation avec les autres pays côtiers de la sous-région tels que le Bénin, le Nigeria, le Ghana et la Côte d'Ivoire, le Togo a prévu la mise sur pied d'un plan de lutte commune contre l'érosion côtière, la mise en place d'un système d'information géographique et de surveillance du littoral et de la mer et le développement d'un arsenal juridique pour promouvoir une gestion rationnelle de l'environnement marin et côtier. Autant d'actions prévues, mais qui concrètement tardent à voir le jour, surtout en ce qui concerne celles relatives au renforcement du cadre juridique.

En dehors de ces actions le vide juridique est ressenti dans presque tous les Etats régionaux. Leurs préoccupations actuelles ne sont certainement pas focalisées sur la mise en place d'un cadre légal régissant les activités en lien avec l'exploitation du milieu marin, des zones côtières et de leurs ressources. Cette inaction se retrouve également au niveau des anciennes législations.

On constate en effet la persistance dans le droit interne des normes (législatives et réglementaires) en contradiction totale avec les exigences des conventions ratifiées. C'est que les pouvoirs publics ne se sont pas investis dans l'actualisation de l'arsenal juridique interne afin que celui-ci soit conforme à leurs engagements internationaux. Assez éloquente à cet égard est la loi camerounaise n° 74-16 du 5 décembre 1974 fixant la limite des eaux territoriales de la République unie du Cameroun, qui maintient la largeur de la mer territoriale à 50 milles marins, ce qui est plus du

quadruple de la largeur de 12 milles maximum fixée par l'article 3 de la Convention de 1982. Le maintien de cette législation ne s'explique pas logiquement parce qu'au regard de la présence de l'île équato-guinéenne de BOKO à environ 14 milles des côtes camerounaises, le Cameroun ne peut plus pratiquement jouir d'une mer territoriale de 50 milles marins. A cause de ce laxisme, non seulement le Cameroun se place très en retrait par rapport aux autres Etats maritimes de la côte ouest africaine, mais en plus il est assez éloigné des enjeux du développement durable. Cela témoigne qu'après la constitutionnalisation<sup>433</sup> de la question environnementale et la rénovation du paysage institutionnel<sup>434</sup> de l'environnement en général, le processus de cristallisation du droit de l'environnement au Cameroun est encore inachevé. L'état actuel de la réglementation de l'espace marin et côtier atteste avec éloquence de l'incomplétude de ce droit camerounais de l'environnement en émergence.

## **B : Les limites de la réglementation en matière d'environnement marin et côtier**

Afin de pallier les lacunes législatives, les différentes administrations en charge de l'environnement marin et côtier dans la sous région devraient pour mettre fin aux incessantes et irrégulières installations sur la zone côtière prendre des mesures réglementaires appropriées. Mais précisément dans ce domaine, comme en matière législative, de nombreuses limites subsistent. En effet à observer le contenu des textes réglementaires des pays du Golfe de Guinée, il est difficile d'établir un lien direct avec la protection et la gestion de ce milieu dans un but purement écologique. Pourtant quelques exceptions peuvent être relevées.

Dans un pays comme le Togo par exemple, l'adoption de la loi portant code de l'environnement marin n'a pas été suivie de textes réglementaires relatifs à son

---

<sup>433</sup> La loi n° 69 /06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 affirme dans son préambule, qui a désormais valeur constitutionnelle (article 65 de ce texte) que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et à la protection de l'environnement ».

<sup>434</sup> Suite aux recommandations faites dans le cadre du P.N.G.E (1995/1996) sur le chevauchement et les conflits de compétence entre certains ministères et autres institutions en charges de l'environnement, plusieurs départements ministériels se sont dotés de nouveaux organigrammes depuis 1998.

application<sup>435</sup>. Pourtant, cette loi est appliquée depuis plusieurs années déjà dans le pays.

Au Bénin, le code de la marine marchande (ordonnance n°68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, modifié par l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969) permet par arrêté ministériel de définir les conditions d'exercice de la pêche maritime. Il permet de fixer les zones et périodes de pêche interdites, les engins interdits, les limites de tailles de capture, la nature des appâts utilisés, les mesures de contrôle et de suivi de la pêche et des activités prohibées. Il permet aussi de déterminer les mesures d'hygiène et de salubrité des produits. Il prévoit enfin des dispositions sur toutes les activités connexes (construction navale, mareyage, fabrication de glace, etc.) et des amendes pour infractions aux conditions de pêche et les activités connexes<sup>436</sup>. On peut également donner l'exemple de l'arrêté interministériel<sup>437</sup> du 31 juillet 1968 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux marines territoriales ; de l'ordonnance n°73-40 du 5 mai 1973 portant sur l'organisation de la pêche industrielle ; de l'ordonnance n°76-92 du 2 avril 1976 portant sur l'extension des eaux territoriales à 200 milles marins( zone économiques exclusive) ; du décret n° 78-18 du 9 février 1978 portant sur la création et l'attribution de la commission technique permanente du comité national des pêches. Une observation de ces textes démontre qu'ils sont spécifiquement relatifs à la pêche, à la délimitation des frontières maritimes et à la gestion du littoral. L'aspect purement écologique n'existe pas dans ces règlements. Ils assurent tous une protection purement utilitaire de l'environnement marin. Au Cameroun la protection de ces espaces n'a pu être envisagée jusqu'à présent que sous l'angle des politiques d'aménagement et la réglementation relative à l'environnement marin et côtier est quasi inexistante.

La Guinée et la Côte d'Ivoire constituent à ce jour les seuls pays à s'être dotés de textes réglementaires allant effectivement dans le sens des préoccupations de la Convention et du Protocole d'Abidjan. Suivant ces instruments régionaux, la Guinée a mis sur pied un texte réglementaire qui est aujourd'hui un cadre de référence pour

---

<sup>435</sup> V. République Togolaise, Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Plan National d'Action pour l'Environnement, (P.N.AE.), adopté par le gouvernement togolais le 6 juin 2001, p. 30.

<sup>436</sup> Voir chapitre II (du titre VI de l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969) intitulé : la pêche maritime et ses activités connexes, notamment les articles : 189 à 193.

<sup>437</sup> N°100/MTPTPT/MDRC.

la préservation du milieu marin contre les pollutions<sup>438</sup>. Le décret guinéen consacre la protection des zones côtières et du milieu marin sous juridiction guinéenne contre toutes les formes de pollution marine et dresse en annexe, la liste des substances dont le rejet est interdit, ainsi que celles dont le rejet est soumis à autorisation. Quant à la Côte d'Ivoire, en plus de quelques textes réglementaires portant création d'institutions<sup>439</sup> (comme c'est le cas au Bénin, Cameroun et au Gabon) elle a mis en place, en application de la Convention et du Protocole d'Abidjan, par décret n°85-949 du 12 septembre 1985, le Plan POLLUMAR, relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières<sup>440</sup>. Ce décret organise la lutte contre la pollution marine avant et après sa survenance. Ces deux textes sont les seuls qui ont été élaborés effectivement en application des dispositions de la Convention et du Protocole d'Abidjan.

En France par contre, pays d'inspiration juridique de la plupart des pays du Golfe de Guinée, une importance particulière semble être accordée à la réglementation des activités en lien avec l'environnement marin et côtier.

Dans ce pays en effet, plusieurs textes réglementent la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. Concernant par exemple la réglementation du transit maritime des substances dangereuses au large des côtes françaises, les préfets maritimes prennent dans chaque région maritime des arrêtés qui contiennent des dispositions dont le but est, d'une part, d'éloigner et de canaliser le trafic des hydrocarbures et des substances dangereuses et, d'autre part, d'assurer l'information des autorités maritimes sur les mouvements aux approches des eaux territoriales et les accidents ou avaries de mer dont seraient victimes les navires transportant des hydrocarbures et des substances dangereuses au large des côtes françaises. C'est le décret n°79-703 du 7 août 1979 définissant les substances

---

<sup>438</sup> Décret n°201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 précité.

<sup>439</sup> Arrêté n° 13 MINIMAR/ CAB/ SAMARPOL du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation du Service autonome de l'environnement marin et lagunaire, JORCI du 22 janvier 1987, p. 34 à 36 ; arrêté n°14 MINIMAR CAB. LCE du 17 novembre 1986 portant attribution et organisation du Laboratoire central de l'Environnement marin et Lagunaire, JO du 22 janvier 1987, p. 36 à 38 ; arrêté n° 15 MINIMAR/ CAB/DAMPI du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation de la direction des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, JO du 22 janvier 1987, pp. 38-41.

<sup>440</sup> Décret n° 85-949 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, JORCI du 19 septembre 1985, pp. 414- 416.

dangereuses qui détermine les navires visés par ces mesures<sup>441</sup>. En matière de transport en mer de marchandises dangereuses plusieurs textes réglementaires établissent le régime de protection. Tel est le cas de l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leur équipement en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer (conformément à la Convention SOLAS), d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution<sup>442</sup>. D'autres textes plus ou moins anciens interviennent également. Il s'agit entre autre du décret n°78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n°61- 547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes (J.O., 13 août 1978)<sup>443</sup>, du décret n°72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État et aussi du décret n°82-111 du 29 janvier 1982 pris en application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins<sup>444</sup>.

Ces mesures réglementaires prises en droit français manquent de manière générale dans les pays du Golfe de Guinée. A ces insuffisances s'ajoutent malheureusement les difficultés institutionnelles auxquelles devront également s'attaquer les Etats du Golfe de Guinée pour assurer une protection efficace du milieu marin et des zones côtières de la région.

## **Section II : Les difficultés institutionnelles**

Les institutions qu'elles soient internationales ou nationales jouent un rôle capital dans la mise en œuvre des normes juridiques. En matière environnementale, elles veillent à l'application effective des dispositions juridiques relatives à la protection de l'environnement et donc du milieu marin et des zones côtières. Dans le Golfe de Guinée, cette fonction est particulièrement importante pour l'équilibre des écosystèmes et la gestion rationnelle des ressources naturelles. Seulement, cette importante mission est sérieusement fragilisée dans la sous région. Les difficultés

---

<sup>441</sup> Les navires visés sont ceux transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B de l'Annexe II de la Convention MARPOL. V. G. BERGOT, «La prévention et la lutte contre les pollutions par substances dangereuses : réglementation internationale et nationale », in Droit de l'environnement marin, *op. cit.*, pp. 227-228.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>443</sup> RJE 1979/2, p. 46.

<sup>444</sup> RJE 1982/4, p. 416.

rencontrées sont nombreuses et sont soit propres à ces institutions (paragraphe I), soit dues à l'environnement global dans lequel elles fonctionnent (paragraphe II).

### **Para I : L'existence de problèmes propres aux institutions**

Dans cette rubrique consacrée à l'existence de problèmes internes ou encore propres aux institutions, nous analyserons successivement les problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales (A) et ceux liés à la capacité des institutions nationales à rendre effectifs les textes juridiques en général et ceux relatifs à la protection du milieu marin et des zones côtières en particulier (B).

#### **A : Les problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales**

Les institutions internationales sont en général dotées d'un pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des normes juridiques internationales. Cependant, l'exercice de ce pouvoir est limité du fait de difficultés propres à l'ordre juridique international. Le droit international coutumier dispose en effet de règles qui limitent considérablement le pouvoir d'action des institutions internationales. Le concept de souveraineté des Etats et celui de la non ingérence constituent des freins à l'action menée par les organisations internationales pour rendre effectives des normes juridiques internationales.

En fait, le droit international bute sur un dilemme. Le besoin d'une hiérarchie et d'une contrainte - pour négocier, coopérer, définir des instruments de régulation et les appliquer - n'a jamais été aussi vif. Mais la société internationale actuelle demeure une société de juxtaposition d'entités souveraines non hiérarchisées, encore marquée par le primat du consentement. L'une des caractéristiques de l'ordre juridique international, dont les Etats sont les principaux acteurs, est que ces derniers sont à l'origine de la formation du droit - tout au moins des sources classiques - et sont chargés de son exécution. Les Etats sont libres de s'engager ou non : en acceptant des normes externes, ils s'autolimitent. Sauf très rares exceptions, dans une « logique intersubjective », l'accord de l'Etat demeure seul à l'origine des

obligations à sa charge<sup>445</sup>. Le volontarisme fait obstacle au développement d'un droit commun<sup>446</sup>. En témoigne l'échec de constructions collectivistes passées, tel le patrimoine commun de l'humanité, ou la panne actuelle des *jus cogens*, obligations *erga omnes*, crimes internationaux de l'Etat et autres normes intransgressibles du droit international, avec leurs prolongements dans le droit des traités ou de la responsabilité. Les progrès dans la construction d'un ordre public international sont tous relatifs. Ils le sont également dans la reconnaissance de l'environnement comme « *une valeur commune à l'humanité toute entière, dont la préservation est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble* »<sup>447</sup>. Il est un fait que les Etats conservent des compétences quasi-exclusives et ont une responsabilité première en la matière. L'engouement « surtout doctrinal » pour le concept de bien public mondial ne devrait pas changer la donne, tout au moins dans l'immédiat, en raison de ses imprécisions juridiques<sup>448</sup>.

Malgré d'importants progrès aussi bien institutionnels que normatifs, le célèbre passage du Lotus selon lequel « *les règles de droit liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci* » demeure valide<sup>449</sup>. Les conceptions patrimoniales ne sont « *pas en adéquation avec la structure de la société internationale, d'où sont absentes la hiérarchie des organes et l'intégration, nécessaires à la détermination plus précise de leur substance et à leur mise en œuvre* »<sup>450</sup>. Et il est bien difficile d'élaborer des règles dans un « *secteur comme l'environnement, où il existe un intérêt général, mais dont la prise en charge supposerait l'acceptation de contraintes supérieures à la somme des intérêts individuels* »<sup>451</sup>. Il ne faut jamais occulter le fait que le droit international « *n'a cessé d'être élaboré et mû par les intérêts individuels des Etats et en fonction du rapport de leur puissance respective* ». Si « *tout a changé, puisque tant de nouveau est apparu pour régler des problèmes inédits ou modifier des règles préexistantes (...), rien n'a vraiment changé, puisque le plus fondamental, sinon dans les principes substantiels, du moins dans les modes de fonctionnement, s'est conservé. Bel exemple d'homéostasie ?* »<sup>452</sup>.

---

<sup>445</sup> Voir J.-F. MARCHI, 2002. Accord de l'Etat et droit des Nations unies. Etude du système juridique d'une organisation internationale. La Documentation française, Paris, p. 8.

<sup>446</sup> Cf. M. CHEMILLIER-GENDREAU, 2000. Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec. Textuel, Paris, p. 12.

<sup>447</sup> P. DALLIER, A. PELLET, 1999. Droit international public, 6<sup>e</sup> éd., LGDJ, n° 736, p. 1225.

<sup>448</sup> I. KAUL, I. GRUNBERG, M.A. STERN, 2002. Les biens publics à l'échelle mondiale. La coopération internationale au XXI<sup>e</sup> siècle. Economica, Paris, p. 22.

<sup>449</sup> CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, série 1, n° 10.

<sup>450</sup> H. RUIZ FABRI, 2000. Le droit dans les relations internationales. Politique étrangère, n°3-4, p. 665.

<sup>451</sup> Ibid, p. 666.

<sup>452</sup> Ibid, p. 660.

Dans le champ de l'environnement, la violation d'une obligation conventionnelle résulte rarement d'un acte délibéré et prémédité. La mise en œuvre des règles est rendue difficile par trois facteurs : la mollesse des normes - abondance de la soft law, caractère souvent très général des obligations, faiblement contraignantes, non quantifiées, atténuées - ; le caractère non auto-exécutoire de la plupart des obligations ; le fait que les mécanismes classiques de réaction à la violation substantielle d'une obligation conventionnelle sont mal adaptés lorsque l'obligation constitue un engagement unilatéral, exempt de réciprocité. Les manquements trouvent aussi leur source dans les difficultés d'interprétation de conventions peu claires et/ou, peu précises, ou encore dans l'incapacité de la convention à évoluer et à prendre acte des changements de circonstances (nouvelles découvertes scientifiques par exemple). Dans ces conditions, il apparaît difficile, voire impossible qu'une organisation internationale exerce un véritable contrôle de l'effectivité sur la norme juridique internationale. Il est également impossible de parler de sanction à l'encontre de tout Etat qui aura violé cette norme.

En ce qui concerne spécifiquement le cadre juridique international de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, les limites au pouvoir de contrôle exercé par les institutions internationales dans la mise en œuvre des règles établies par les conventions sont assez flagrantes. Le non respect des engagements issus de la Convention d'Abidjan par les Etats régionaux est illustratif de cette situation fort déplorable. A titre d'exemple, le Fonds régional d'affectation spéciale (FAS) avait été créé par la résolution sur les dispositions financières<sup>453</sup> adoptée lors de la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan (tenue du 16 au 23 mars 1981), avec pour mission de financer une partie des dépenses communes de mise en œuvre du Plan d'action<sup>454</sup>, l'autre l'étant par les institutions internationales. Les ressources du FAS devant provenir des contributions proportionnelles de tous les Etats situés dans le champ d'application de la Convention, suivant un montant initial fixé par la résolution considérée, et acceptée par les intéressés<sup>455</sup>. Cet apport escompté des Etats de la région au financement des projets dont ils sont les premiers bénéficiaires devrait

---

<sup>453</sup> V. REMR n° 27: op. cit. PP. 13-15.

<sup>454</sup> V. Résolution sur les dispositions financières, paragraphe 2.

<sup>455</sup> Ibid. paragraphe 3. Voir également " Règlements concernant la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre". In UNEP/WG.61/5 : op. cit. Annexe IV, paragraphe 1.

théoriquement s'analyser comme étant l'expression financière de leur volonté politique de coopérer en matière environnementale à l'échelle régionale. La pratique présente pourtant un tout autre tableau ; car très tôt, les Etats ont oublié leurs engagements : le retard dans le versement des contributions<sup>456</sup> s'est rapidement mué soit en paiements partiels, soit plus simplement en absence totale de versement. Cette attitude déplorable a contraint le FAS à une quasi paralysie, faute de ressources indispensables à l'accomplissement de sa tâche. Si le Fonds pour l'environnement du PNUE, les agences spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées ont toujours honoré leurs engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action d'Abidjan, c'est - fort curieusement - le non respect de leurs engagements par les Etats de la région qui constitue un obstacle sérieux à la réalisation des programmes prévus. Alors même que le FAS avait été établi à la demande des gouvernements participants, ces derniers ne tiennent pas leurs promesses, et ceci malgré les rappels réguliers pour le paiement des arriérés<sup>457</sup> qui leurs sont adressés<sup>457</sup> par le PNUE qui assure la gestion<sup>458</sup>. Le rôle que jouent les institutions mises en place dans ce contexte régional pour veiller à l'effectivité des règles établies reste ainsi limité, malgré les efforts consentis.

En définitive, si l'ordre juridique international existe tel que présenté, aussi bien en matière d'environnement en général que sur le plan de la protection et de la gestion du milieu marin et des zones côtières, il n'est point surprenant que l'on assiste à des violations délibérées des obligations faites aux Etats. Une telle situation est regrettable et appelle à une redéfinition du cadre général de fonctionnement du droit international de l'environnement. Ces difficultés que connaissent les institutions internationales ne sont malheureusement pas résolues par les institutions nationales qui paradoxalement souffrent elles aussi de plusieurs maux.

---

<sup>456</sup> Voir UNEP/WG. 72/3 : op. cit. p. 2.

<sup>457</sup> Voir UNEP(OCA)/WACAF IG. ¼ : op. cit. p. 8.

<sup>458</sup> La résolution sur les dispositions financières, 'prie le Directeur exécutif du PNUE d'assurer la responsabilité de la gestion du fonds régional d'affectation spéciale. V. paragraphe 5

## **B : Les problèmes liés à la capacité des institutions nationales à faire appliquer les textes**

Tout comme les institutions internationales, les institutions nationales rencontrent des difficultés, qui sont liées à leur capacité à faire appliquer les textes. Les difficultés les plus graves recensées dans le Golfe de Guinée sont relatives à l'existence des dysfonctionnements au sein de ces institutions et l'absence de coordination et de collaboration entre elles.

Le premier problème concerne essentiellement les organes publics dans toutes leurs formes (centrés, déconcentrés que décentralisés). Parfois, les associations privées de défense de l'environnement sont également touchées par ces maux qui les empêchent de remplir effectivement leur mission. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce dysfonctionnement. Ils vont de l'ignorance de la matière environnementale, à l'existence de conflits de compétence entre institutions<sup>459</sup> et aussi entre agents d'un même service, situation souvent causée par l'institution dans certains services publics d'un clientélisme sans précédent.

Au Cameroun par exemple, la recherche exagérée de privilèges et de bonnes grâces de la part des supérieurs hiérarchiques pousse certains agents de l'administration publique à empêcher leurs collègues pourtant dotés de compétences dans le domaine, de travailler dans les conditions requises. Cette situation est surtout alimentée par certains chefs de services qui n'hésitent pas à encourager leurs employés à espionner leurs collègues et à les calomnier en échange de leurs bonnes grâces ou de leurs recommandations. Pour certains agents, ces « bons et loyaux services rendus » se soldent par un avancement fantaisiste en grade au sein de l'institution<sup>460</sup>.

Au Togo, on recense toute une série de difficultés et contraintes auxquelles sont confrontées les institutions tant publiques que privées. A titre d'exemple, le rôle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération consiste à faire le suivi des

---

<sup>459</sup> Ce cas de dysfonctionnement est fréquent dans le Golfe de Guinée car les compétences en matière environnementale sont encore mal définies par les pouvoirs politiques de la région.

<sup>460</sup> Informations obtenues pendant nos recherches sur le terrain en décembre 2010.

négociations des conférences des Parties<sup>461</sup>, à préparer les instruments de ratification des actes qui engagent la responsabilité internationale de l'Etat, à gérer les relations politiques, juridiques et de coopération économique technique et culturelle avec les autres Etats et les organisations internationales ainsi que les ONG. Pourtant, cette institution ne semble pas percevoir le rôle des conventions internationales en matière d'environnement comme instrument privilégié de coopération internationale en matière de développement. De plus, son organisation structurelle est inadaptée pour promouvoir la mise en œuvre des conventions internationales en relation avec les départements ministériels intéressés ; les structures en charge des conventions sont cloisonnées et la collaboration entre la Direction des affaires juridiques et celle de la coopération économique est faible voire inexistante. Quant au Ministère de l'environnement, les contraintes auxquelles il est confronté sont relatives à l'absence de structures de coordination et de suivi de la mise en œuvre des conventions internationales. Il y a une pluralité et un cloisonnement des points focaux dépourvus de mécanismes de collaboration et de définition claire des mandats ; on note également une absence de mécanismes de mise en œuvre et de suivi des résolutions et décisions des conférences des Parties aux conventions internationales et des conférences internationales en matière d'environnement. Le rôle du ministère dans la mise en œuvre des conventions en relation avec les autres structures n'est pas clarifié. De plus, le cadre de collaboration avec ces autres structures ainsi que les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des conventions est également insuffisant. Les correspondances sur les rencontres internationales sont tardivement notifiées aux intéressés, ce qui par conséquent entraîne un retard dans la désignation des représentants. Ainsi la participation aux rencontres internationales est soit mal préparée, soit de manière insuffisante, au pire, elle n'est pas du tout préparée<sup>462</sup>.

Le secteur privé, les ONG et les autres acteurs de la société civile qui contribuent en principe à la mise en œuvre sur le terrain des conventions internationales sur l'environnement, à travers la préparation et l'exécution de projets et programmes,

---

<sup>461</sup> C'est la Direction des affaires politiques qui est chargée de l'élaboration, la négociation, la conclusion et la ratification des accords et traités internationaux. Cf. A. BOUGONOU DJERI et E. TCHAKEI, « Rapport national du Togo » in La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Sous la direction de M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 432.

<sup>462</sup> *Ibid.*, p. 434.

rencontrent des difficultés pour accéder aux informations relatives à la mise en œuvre de ces textes internationaux. Ils manquent cruellement de structures de coordination spécifique et de moyens devant leur permettre de participer aux conférences internationales. On remarque également une absence totale de coordination et de collaboration entre les organes publics et le secteur privé. Certains projets sont mis en œuvre et exécutés par des « amateurs » et donc sans aucune expertise. Des programmes de recherche sont mis en place à l'exclusion de professionnels intervenant sur le terrain dans le domaine<sup>463</sup>.

Au Bénin, malgré les avancées considérables relevées dans le pays en matière d'environnement et les efforts de mise en œuvre dont fait preuve le ministère de l'environnement, beaucoup reste encore à faire. La participation des groupes principaux dans ce pays côtier (entendre par là les principaux acteurs, la société civile, les populations riveraines concernées, etc.) à la prise de décisions concernant les océans est inexistante<sup>464</sup>. On assiste une fois de plus à une politique d'exclusion qui, semble-t-il, est monnaie courante dans tous les pays de la région. Le droit de l'environnement en général et celui marin et côtier en particulier devra par conséquent être redéfini<sup>465</sup> dans la sous région pour assurer plus d'efficacité à la protection du milieu marin et des zones côtières. Les Etats régionaux devront aussi, suivant cette logique, trouver des solutions aux problèmes financiers et techniques qui fragilisent l'action de ces institutions.

## **Para II : L'existence de problèmes extérieurs aux institutions**

Au nombre des multiples problèmes d'ordre externe que rencontrent les institutions nationales pour mettre effectivement en œuvre les règles juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier figurent d'une part l'influence négative de facteurs techniques (A) et d'autre part celle des facteurs financiers (B).

---

<sup>463</sup> Cette critique s'adresse aux programmes universitaires de troisième cycle relatifs à l'environnement qui sont créés au sein de l'Université de Lomé au Togo entre lesquels il n'existe pas de collaboration.

<sup>464</sup> Cf. Nations Unies, Aspects du développement durable liés aux ressources naturelles au Bénin, disponible sur le site des Nations Unies sous le titre original « Natural resource aspect of sustainable development in Bénin » : <http://www.un.org/esa/agenda21/natlinfo/countr/benin/natur.htm> , dernière mise à jour avril 1997.

<sup>465</sup> A. BOUGONOU DJERI et E. TCHAKEI, *op.cit.* p. 454.

## **A : L'influence négative de facteurs techniques**

Dans le Golfe de Guinée, un autre problème majeur vient du fait que l'efficacité de la politique environnementale proclamée sur le papier est dans la pratique plutôt réduite, entre autres à cause du manque de volonté politique de mettre en œuvre les législations existantes. Dans ces pays, on constate souvent qu'aucun individu n'est formé pour contrôler la conformité aux réglementations écologiques ou que, même formés, ces individus manquent de connaissances et d'équipements techniques. A quelques exceptions près, on ne trouve donc pas d'organe spécialisé dans le contrôle de l'environnement marin et côtier ou des procureurs spécialisés dans le traitement des problèmes écologiques. Ceci est un problème récurrent : la protection de l'environnement marin et côtier se limite aux déclarations politiques qui ne sont suivies d'aucune application adéquate.

Relativement au manque de personnel qualifié, la plupart des institutions recrutent du personnel chargé de missions dans des secteurs précis, généralement sans prendre au préalable le soin, ni de les tester, ni de mettre leurs compétences à l'épreuve. L'on retrouve très souvent à l'origine de telles situations, des pratiques que l'on qualifie dans ces pays de « recrutements par le bras long<sup>466</sup> », qui affectent considérablement l'administration publique. Parfois, elles se manifestent par le trucage de résultats de concours publics de recrutement d'agents de l'administration, à travers la politique du « caillou sur le dossier<sup>467</sup> ». De telles attitudes sont fort déplorables dans la mesure où les compétences requises dans le domaine de l'environnement existent parfois dans ces pays mais ne sont pas prises en compte<sup>468</sup>. Les chefs de services préfèrent soit recruter leurs proches parents, soit recommander ces derniers à des postes pour lesquels ils n'ont aucune compétence ni qualification. Les personnes qualifiées sont ainsi généralement laissées à elles-mêmes, souvent obligées de s'intéresser malgré elles à d'autres secteurs d'activité professionnelle ; pour certaines, la seule solution consiste à intégrer le secteur

---

<sup>466</sup> Expression très courante utilisée dans les pays africains en général pour qualifier le fait pour certaines personnes de faire usage de leurs relations soit pour se faire recruter elles-mêmes, soit pour faire embaucher leurs proches dans certains services. Parfois, ces recrutements fantaisistes se font sans passer par les voies normales (concours, entretien d'embauche, etc.).

<sup>467</sup> C'est une pratique qui consiste à faire jouer les relations pour faire réussir des proches parents ou des amis aux concours publics de recrutements des agents de l'administration.

<sup>468</sup> Cf. A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le droit de l'environnement au Togo: entre optimisme et réalisme », in Droit et Environnement, Bulletin du réseau Droit de l'environnement de l'AUF, *op. cit.*, p. 9.

informel ou mener de petites activités lucratives privées. D'autres, à partir de recherches de fonds finissent par créer des ONG locales ou des associations dans le but de mettre les enseignements qu'elles ont reçus au service de populations qui sont dans le besoin.

Ainsi, un facteur qui à l'origine est externe à l'institution devient interne puisque le personnel incompetent recruté n'a aucune notion du travail qu'il est censé exécuter et n'est par conséquent pas en mesure d'œuvrer dans le sens de l'application de règles de protection de l'environnement. Dans certains pays, on retrouve aussi bien à la tête qu'au sein de services techniques, des personnes non qualifiées pour assurer les tâches qui leur incombent. Dans la plupart des cas, elles ignorent tout des règles juridiques en vigueur tant sur le plan national qu'international et n'ont aucune idée des modalités de mise en œuvre de ces règles<sup>469</sup>. Dans ces conditions, comment peut-on parler d'effectivité, si les institutions censées veiller à l'application des règles sont gérées par un personnel incompetent?

A côté de ce facteur, existe celui qui est relatif à l'absence et/ou à l'insuffisance de données scientifiques sur l'environnement marin dans le Golfe de Guinée. Tout d'abord, très peu de centres de recherches sont spécialisés en la matière. Pour les quelques uns qui existent<sup>470</sup>, les moyens mis à leur disposition pour mener à bien les recherches sur le milieu marin et les zones côtières, sont insuffisants. On estime par exemple qu'au Bénin, alors même qu'il est censé soutenir les instituts publics de recherche, notamment universitaires, le gouvernement n'a pas accès aux technologies permettant de détecter les principaux types de pollution d'origine tellurique du milieu marin. Cette situation résulterait semble-t-il d'un défaut de

---

<sup>469</sup> Très souvent, ce sont ces mêmes personnes incompetentes, qui font preuve de méfiance et d'hostilité à l'endroit des étudiants et chercheurs qui sollicitent leur concours dans le cadre de leurs travaux.

<sup>470</sup> Au Togo, on connaît l'exemple du CGILE; en Côte d'Ivoire on en recense plusieurs dont, entre autres, le CIRT (Centre Ivoirien de Recherche Technologiques) le CRO (Centre de Recherches Océanologiques), l'IET (Institut d'Ecologie Tropicale) chargé des Stations de Recherche des aires protégées, l'IGT (Institut de Géographie Tropicale) pour les recherches de gestion des différents espaces environnementaux et surtout, concernant les outils de gestion (Système d'Information Géographique, Système d' Information Environnementale, cartographie, etc.) Cf. Document sur la mise en oeuvre nationale de l'Agenda 21 en Côte d'Ivoire, in Département de la coordination des politiques et du développement durable, Division du développement durable, « Profil de la Côte d'Ivoire, Application d'Action 21: Examen des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992 » ; Information soumise par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23 à 27 juin 1997, New York , Ce document est également disponible sur le Web : <http://www.un.org/dpcsd/earthsummit>

matériel technique.<sup>471</sup> Le même problème se pose dans tous les autres pays qui ne sont pas à l'abri du phénomène relatif au manque de technologies adéquates et appropriées.

Alors même que le Chapitre 17 de l'Agenda 21 exhorte les Etats côtiers, (avec l'aide des organisations internationales) à des recherches scientifiques et techniques pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier et des ressources, on ne peut dire que cette préoccupation est celle des pays du Golfe de Guinée. A l'exception de quelques Etats régionaux comme la Guinée Bissau et la Côte d'Ivoire où quelques SIG (systèmes d'information géographique) ont été développés sur la zone côtière (voir *infra*), l'appel de l'Agenda 21 à la création et au maintien des bases de données pour l'évaluation et la gestion des zones côtières, des mers et de leurs ressources, à la définition des indicateurs socio-économiques et écologiques et à procéder à des évaluations périodiques de l'environnement des zones côtières et marines<sup>472</sup> reste plutôt sans réaction évidente dans la sous région. Cette situation fort préjudiciable à l'environnement marin et côtier régional est encore aggravée par le manque de ressources financières.

## **B : L'influence négative de facteurs financiers**

De manière générale, le manque de ressources financières et surtout la pauvreté sont à la base de tous les problèmes environnementaux sur le continent africain. Les efforts dont font preuve certains pays notamment à faire appliquer les règles juridiques de protection et de gestion sont limités par le problème de disponibilité de ressources financières. Le dysfonctionnement des institutions nationales que l'on observe dans les pays africains a également pour cause le facteur économique et financier.

La pauvreté est profondément enracinée sur le continent africain. Les populations en Afrique subsaharienne figurent parmi les plus pauvres de la planète, en termes de revenu réel et d'accès aux services sociaux. D'après les données de la Banque

---

<sup>471</sup> Cf. Prises de décisions : stratégies, politiques et plans dans la rubrique consacrée aux océans et zones côtières, in Nations Unies, Aspects du développement durable liés aux ressources naturelles au Bénin, disponible le site des Nations Unies sous le titre original « Natural resource aspect of sustainable development in Bénin », *op. cit.*, on <http://www.un.org/esa/agenda21/natlinfo/countr/benin/natur.htm>

<sup>472</sup> V. Agenda 21, Chapitre 17, Points 7 et 8 on <http://vertsmp.free.fr/presse/agenda21/action17.html>

Mondiale, publiées par l'UICN, près de 45% des 590.000.000 de personnes vivant en Afrique subsaharienne vivent en dessous du seuil de pauvreté. En 1993, environ 40% des Africains vivaient avec moins d'un dollar (\$1) par jour<sup>473</sup>. Dans certains pays, les chiffres du facteur pauvreté sont très alarmants. Ainsi, au Togo, on estime que 72,6% de la population, soit environ 3 millions de personnes (sur un peu plus de 5 millions, chiffre de la population totale du pays) sont pauvres et que 57,4% sont extrêmement pauvres<sup>474</sup>. La situation des pauvres se traduit par des difficultés d'accès aux ressources vitales, entraînant comme conséquence une prise d'assaut sans précédent des ressources qu'offre la nature. En d'autres termes, la surexploitation des ressources naturelles par les populations est une résultante de la pauvreté et de la précarité dans laquelle elles vivent.

Le lien que l'on peut par ailleurs établir entre le facteur financier et la mise en œuvre des règles juridiques est assez simple. La disponibilité des ressources financières facilite en principe la multiplication des actions de terrain qui sont généralement effectuées dans le cadre de la mise en application des règles juridiques relatives à l'environnement. La multiplication de documents à destination des demandeurs d'information, les déplacements sur le terrain pour sensibiliser les différents acteurs concernés dans la protection et la gestion de l'environnement, l'accès aux meilleures technologies facilitant les études scientifiques concernant spécifiquement le milieu marin et les zones côtières, etc. nécessitent une disponibilité de fonds. Le label « pays pauvres » que portent en général les pays africains constitue un véritable frein à la volonté politique que démontrent certains d'entre eux pour rendre effectives les règles juridiques relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier.

De même, en ce qui concerne spécifiquement les institutions nationales, on peut affirmer que les dysfonctionnements observés ont également pour cause le problème financier. Les budgets qui sont votés ne favorisent pas la mise à leur disposition de moyens adéquats leur permettant d'effectuer convenablement les tâches qui leur

---

<sup>473</sup> V. A. OSUNTOGUN « Intégration de l'environnement dans les stratégies de lutte contre la pauvreté : indicateurs suggérés et principaux aspects des DSRP pour les pays africains » in L'environnement, au service du développement durable, Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg, Dakar, Sénégal du 23 au 25 avril 2002, Disponible sur le site de L'UICN-BRAO : [www.iucn.org/brao/centre\\_doc/braopubl/wssd\\_dkr/wssd\\_dkr\\_fr.pdf](http://www.iucn.org/brao/centre_doc/braopubl/wssd_dkr/wssd_dkr_fr.pdf)

<sup>474</sup> Cf. Bilan de la mise en œuvre d'Agenda 21 au Togo, *op. cit.*, p. 11.

sont assignées. Dénonçant par exemple les lacunes liées à l'accès à la justice dans ces pays, le Pr. Koffi AHADZI, insiste aussi sur le phénomène que constitue le manque de moyens matériels et financiers. Il estime que les populations, découragées par les distances qui séparent leurs localités des lieux où se situent les instances juridictionnelles, optent généralement soit pour «une justice très décentralisée aux compétences limitées et techniquement peu fiables<sup>475</sup> », soit pour une justice de qualité technique acceptable mais dont la décentralisation est limitée, la rendant de ce fait peu accessible<sup>476</sup>.

A cela s'ajoute le phénomène de la corruption qui, devenue la règle dans bon nombre de pays africains, est considérée comme une obligation à laquelle se plient la plupart des agents de l'administration publique. Dans les pays qui connaissent des retards dans le versement des salaires, émoluments et indemnités, les agents se livrent à des pratiques fort douteuses qui consistent à obliger les administrés à leur verser des pots de vins afin d'obtenir de leur part des services publics qui en principe sont gratuits. De tels comportements suffisent à enfoncer les institutions surtout publiques dans la situation déplorable dans laquelle elles se retrouvent, augmentant ainsi les dysfonctionnements déjà existants.

---

<sup>475</sup> K. AHADZI, « L'accès à la justice, brèves réflexions sur le cas des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 404.

<sup>476</sup> . *Ibid.*

## Conclusion du Titre 2

Les jeunes Etats de la région du Golfe de Guinée ont fourni des efforts louables pour disposer des moyens juridiques nécessaires leur permettant de protéger et de gérer le milieu marin et les zones côtières, tant dans le contexte régional que national. Mais ces moyens sont encore limités. En effet, de tout ce qui précède, il ressort que des insuffisances sont apparues tant sur le plan régional que national.

Les insuffisances du système juridique d'Abidjan, relevées aussi bien au niveau de la Convention que du Protocole ont, d'une certaine manière, influencé la mise en place des textes nationaux de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Au-delà des lacunes d'ordre formel, concernant notamment l'imprécision de certaines dispositions de la Convention, la plus importante a été le flou engendré par le manque de précision de la notion de pollution transfrontière de l'environnement marin.

Sur le plan institutionnel, la situation reste préoccupante. La mise en œuvre des textes et politiques sur l'environnement marin et côtier repose sur des institutions qui par le mécanisme de transfert d'échelle, de l'international au national et du national au local, traduiront les aspirations et besoins en solutions concrètes sur le terrain. Malheureusement, on constate que ces institutions sont fragilisées par plusieurs maux compliquant dans la sous région du Golfe de Guinée une situation déjà compromise au départ. Si l'élaboration de politiques et législations adaptées et efficaces est une condition indispensable à la bonne gestion de l'environnement, il est clair que l'effectivité de ces politiques et législations dépend pour une part essentielle de la mise en place et du bon fonctionnement d'institutions appropriées. En l'absence d'institutions dotées de compétences et de pouvoirs adaptés, les meilleures politiques et les meilleures lois sont vouées à rester lettre morte. La révision et l'adaptation du dispositif institutionnel de gestion de l'environnement doit donc constituer le prolongement normal de l'effort de révision et d'amélioration de la législation environnementale.

## Conclusion de la 1<sup>ère</sup> Partie

Les Etats du Golfe de Guinée ont entrepris des efforts réels de régulation, de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier qui se sont traduits par la formalisation de cadres juridiques régionaux et nationaux, renforcés par des programmes et initiatives *ad hoc* produisant des effets concrets sur le terrain. L'on observe par ailleurs, de manière générale, une grande similarité dans les règles juridiques et mécanismes d'action mis en œuvre dans le milieu marin, ce qui traduit une source d'inspiration commune émanant soit d'instruments juridiques auxquels ces Etats sont parties soit de traditions juridiques particulières (cas de l'influence de la tradition juridique française sur les Etats africains francophones).

Le droit coutumier quant à lui se déploie comme nous l'avons relevé de deux façons : d'une part, la gestion des ressources naturelles est clairement assumée par les autorités coutumières, qui ont une véritable considération de leur durabilité ; d'autre part, la protection du milieu est perceptible à travers la mise en place traditionnelle des aires protégées constituées ici dans les zones de mangroves par les forêts sacrées, les forêts hantées et les bois sacrés ; les interdictions de pêche dans tel cours d'eau ou tel endroit de la mer pour une période déterminée par les « esprits ».

Toutefois, l'analyse des instruments juridiques mis en place par les Etats de la région a fait apparaître des règles et mécanismes souvent inconsistants et disparates, obsolètes ou encore inappropriés aux défis actuels. Ces derniers s'inscrivent souvent plus dans une stratégie de marketing politique que dans une logique de régulation normative.

Que ce soit sur le plan régional ou national, le Golfe de Guinée se caractérise par un cadre juridique souvent étoffé dans certains domaines (multiplication des instances de régulation des pêches au niveau régional par exemple etc.), mais souvent résolument inexistant dans d'autres (accès et régulation des ressources génétiques marines etc.), produisant quasiment le même effet en termes de relativité des résultats dans la pratique.

En définitive, le principal problème qui se pose aux Etats de la région en ce qui concerne la protection de l'environnement marin et côtier, reste celui d'assurer la capacité opératoire des normes juridiques et techniques de régulation à mettre en œuvre, c'est-à-dire leur aptitude à se décliner en mécanismes d'action pertinents et efficaces.

**2<sup>ème</sup> Partie : VERS UNE PROTECTION EFFICACE DE  
L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION  
DU GOLFE DE GUINEE**

L'efficacité désigne usuellement le caractère de ce qui produit l'effet attendu. Il équivaut également dans le langage courant à la capacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d'efforts ou de moyens<sup>477</sup>.

Tant en sciences administratives que juridiques règne un certain flou terminologique. La notion est généralement scindée en termes spécifiques, dans le but de révéler et de mettre en évidence ses aspects particuliers dans la perspective de l'analyse des législations et des politiques publiques. De multiples définitions ont été apportées. Nous exposons ici une terminologie en triade définissant l'efficacité de manière restreinte et la distinguant de l'effectivité et de l'efficience<sup>478</sup>.

Tout d'abord, d'après certains auteurs, l'efficacité – au sens étroit donc – est la capacité d'une mesure d'atteindre les objectifs visés par la loi ou la politique publique. Elle se mesure par rapport aux résultats<sup>479</sup> (« *outcomes* »), c'est-à-dire à l'ensemble des effets qui sont causalement imputables à une politique publique déterminée<sup>480</sup>.

L'effectivité<sup>481</sup> indique pour sa part le degré de congruence entre les objectifs visés et le comportement effectif des groupes cibles. Elle se jauge aux *impacts* auprès de ces derniers, c'est-à-dire à leur changement de comportement effectif à la suite des *prestations*<sup>482</sup> (« *outputs* ») que leur fournissent les entités et personnes chargées de mettre en œuvre une tâche publique (par exemple des décisions, des contrats, des actes matériels, des actes de planification, etc.). L'effectivité s'apprécie selon différents indicateurs qui varient selon le type de norme à exécuter : le degré

---

<sup>477</sup> Définition du ROBERT.

<sup>478</sup> MADER, « *Evaluation législative : pour une analyse empirique des effets de la législation* », Payot, Lausanne, 1985. p. 55 ss ; Groupe de travail "Evaluation législative" 1991 ; MOOR 1996, p. 640, 643ss ; PERRIN 1997, p. 69 ; BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.), *Politiques publiques : évaluation*, Economica, Paris, 1998, p. 65ss (qui reprend la triade efficacité, effectivité, efficience en la ventilant plus précisément dans le cycle des politiques publiques) ; Pour la France, voir MONNIER E., *Evaluation de l'action des pouvoirs publics*, 2<sup>e</sup> éd., Economica, Paris, 1992, p. 131 ; Conseil scientifique de l'évaluation, 1996. Pour les références dans la littérature américaine, voir les remarques critiques de BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.) 1998, p. 64s.

<sup>479</sup> BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.) 1998 n'utilisent malheureusement que l'anglicisme *outcome* en français.

<sup>480</sup> BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.) 1998, pp. 69, 103. Voir ég. MADER, 1985, p. 77 (avec références citées).

<sup>481</sup> Sur l'histoire de ce concept en sociologie du droit, voir LASCOUMES P.; SERVERIN E., « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », in : *Droit et société* no 2, 1986, p. 101ss.

<sup>482</sup> BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.) 1998 n'utilisent malencontreusement que l'anglicisme *output* en français.

de mise en œuvre, le degré d'observation (pour les obligations), le degré d'utilisation (pour les droits) ou le degré d'attention (pour les mesures de persuasion)<sup>483</sup>.

Enfin, l'efficacité compare les ressources investies dans une loi ou une politique publique et les résultats obtenus (« *outcomes* »). Elle résulte d'analyses coût/bénéfice lorsque les objets à comparer sont quantifiables monétairement ou d'analyses coût/effectivité montrant de manière relative les différences de coût entre des mesures alternatives, sans procéder à une estimation des valeurs absolues<sup>484</sup>.

En résumé, une politique ou une norme sont efficaces si les résultats correspondent à leurs objectifs; elle est efficiente si les moyens pour y parvenir sont acceptables. Pour ce qui est de l'effectivité, on peut dire avec Charles De Visscher, qu'une norme juridique est effective ou non selon qu'elle se révèle « *capable ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés* »<sup>485</sup>. En d'autres termes, c'est la bonne réceptivité de la norme juridique par son destinataire qui détermine son effectivité. Elle est en revanche inefficace, même si elle offre de nombreuses prestations, même si elle provoque de nombreux impacts, lorsqu'elle se traduit, contre toute attente, par de piètres résultats. Contrairement à l'opinion commune, l'efficacité ne se mesure donc pas aux prestations fournies ou utilisées, ni au changement en soi du comportement effectif des groupes cible. Une loi peut ainsi être effective, c'est-à-dire appliquée et suivie tout en étant parfaitement inefficace.

Le regroupement des trois notions précédentes sous une étiquette générale (l'efficacité, au sens large) est rendu nécessaire par l'étroite relation qui les unit : d'une part, l'efficacité ne peut être mesurée qu'à partir du moment où l'efficacité, au sens étroit, a été constatée; d'autre part, l'effectivité d'une mesure constitue une condition nécessaire de son efficacité. Sur ce dernier point, les auteurs positivistes vont même plus loin en érigeant l'effectivité en condition de validité même des normes juridiques. Pour Hans Kelsen<sup>486</sup>, l'effectivité – traduite par le terme efficacité – a un tel statut. Il considère invalide en tant que norme un énoncé normatif qui ne serait jamais appliqué. Affirmer qu'une norme vaut, est valable, n'équivaut pas

---

<sup>483</sup> Groupe de travail « évaluation législative » 1991, p. 15; BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.) 1998, p. 97.

<sup>484</sup> BUSSMANN, KLOTI, KNOEPFEL (éd.) 1998, p. 106ss; MADER 1985, p. 82ss (utilisant le terme de coût-efficacité [p. 88]), op. cit.

<sup>485</sup> C. DE VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Pédone, Paris, 1967, p. 18.

<sup>486</sup> KELSEN, HANS, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd. fr., Dalloz, Paris, 1962.

simplement à constater le fait qu'elle est appliquée et suivie effectivement. Toutefois, il peut exister une certaine corrélation entre validité et efficacité. On ne considère une norme juridique comme objectivement valable que si la conduite humaine qu'elle règle y correspond effectivement, tout au moins jusqu'à un certain point. Une norme qui n'est appliquée ni suivie nulle part ni jamais, c'est-à-dire une norme qui, comme on s'exprime habituellement, ne bénéficie pas d'un minimum d'« efficacité », n'est pas reconnue comme une norme objectivement valable. Un minimum d'« efficacité » est donc une condition de la validité des normes juridiques.

Une législation non effective ne peut donc pas être efficace. En effet, l'on serait bien en peine de démontrer qu'une loi qui ne serait pas appliquée et qui ne provoquerait aucune modification d'un comportement humain puisse être la cause adéquate des effets observés sur l'environnement social et naturel. En revanche, dans certaines situations, les objectifs peuvent être atteints sans que la loi ait été mise en œuvre ou sans qu'elle l'ait été avec une grande intensité. La difficulté principale consiste dans ce cas de figure à établir le rapport de causalité entre la non-application de la règle et l'atteinte des objectifs. On pourrait glaner des exemples dans le champ des effets symboliques<sup>487</sup> : il importe dans ce cas d'admettre par hypothèse que l'objectif avéré du législateur peut être d'affecter en premier lieu les représentations des acteurs concernés et d'influencer leurs attitudes mentales plutôt que de viser des effets plus concrets. On peut se demander à ce propos si François Ost n'a pas raison lorsqu'il écrit que « *la véritable efficacité de la loi est d'ordre symbolique.* »<sup>488</sup> Dans ces conditions, le simple fait de légiférer, indépendamment d'une mise en œuvre effective de l'énoncé normatif, peut être de nature à atteindre le but. Dans ce sens, les sociologues du droit ont montré qu'en fonction des circonstances des normes non mises en œuvre ou non utilisées effectivement pouvaient déployer certains effets. Renato Trèves introduit de cette façon la notion d'effet « latent » : « *L'inefficacité des lois n'exclut pas la possibilité que celles-ci aient des effets latents* »<sup>489</sup>.

---

<sup>487</sup> Sur la notion d'effets symboliques, voir MADER 1985 op. cit., pp. 81-95; CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, Paris 1994, p. 400ss; PERRIN J.F., *Sociologie empirique du droit*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1997, p. 71ss.

<sup>488</sup> F. OST, « Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », in : *Les transformations de la régulation juridique (J.CIAM, G. MARTIN, [éd.])*, L.G.D.J., Paris, 1998, p. 445ss.

<sup>489</sup> TREVES RENATO, *Sociologie du droit*, Presses Universitaires de France, Paris, 1995. p. 199.

On peut citer un autre exemple lorsque la règle de droit déploie des effets préventifs propres à atteindre le but visé. Dans cette configuration, cela ne signifie pas forcément que la règle doive effectivement être utilisée ou pratiquée avec une grande fréquence ou de manière intense. Tel est le cas du droit de recours des organisations de protection de l'environnement dont on peut constater que, par sa simple existence dans l'ordre juridique de certains pays, il contribue, de manière préventive, à contraindre les constructeurs d'appliquer effectivement le droit environnemental et de sauvegarder ainsi l'environnement. Ici, la simple menace d'utiliser effectivement la norme contribue à son efficacité.

Nous retiendrons comme définition de l'efficacité, l'ensemble des moyens mis en œuvre pour atteindre un résultat, un but déterminé, (la réduction du stress dont souffre les écosystèmes marins et côtiers) ce qui pose le problème de la qualité des moyens mis en œuvre par rapport au but visé. Dans le cadre de la protection de l'environnement marin et côtier les moyens à utiliser doivent être dynamiques pour répondre aux caractéristiques de ces milieux. Dans la région du Golfe de Guinée où les zones côtières subissent actuellement de plein fouet les conséquences des problèmes maritimes tels que pollutions, pêche trop intensive, dégradation écologique, trafic de drogues et délits contre l'environnement, il faut impérativement des instruments efficaces pour combattre ces problèmes. Dans la majorité des régions, cette dégradation de l'environnement marin et côtier fait augmenter la pauvreté. C'est un cercle vicieux, dont les pays en voie de développement ne peuvent se sortir seuls. Dans la région du Golfe de Guinée, la morosité économique aggrave encore plus cette situation. Une approche globale est nécessaire afin de garantir une meilleure protection de l'environnement marin et côtier régional. Cette approche globale (Titre1) appelle nécessairement de nouvelles méthodes (titre 2), qui doivent promouvoir et contribuer à rendre plus efficaces les règles protectrices.

## **TITRE I : La nécessité d'une approche globale de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

L'approche globale pour la protection des écosystèmes marins et côtiers fait appel aux instruments globaux de protection de ces espaces. Il est certain que ces instruments sont moins précis que la plupart de ceux conclus sur le plan régional. La dilution des engagements est bien souvent la contrepartie d'une adhésion sur le plan universel. Mais leur intérêt réside principalement dans le fait qu'ils offrent des possibilités d'unification du droit international de protection de l'environnement marin et côtier. Ils en forment en quelque sorte l'ossature. Comme le remarque C. de Klemm, dans la mesure où, à la globalisation des problèmes de conservation répond la parcellisation des instruments juridiques, une action cohérente devient indispensable, et elle ne peut être menée que sur le plan universel<sup>490</sup>. Les instruments à vocation universelle peuvent même s'appliquer à des zones pour lesquelles il n'existe pas d'instruments régionaux de protection, et venir tempérer cette lacune.

De ce fait, les interventions sur le plan global peuvent être bien adaptées. Dans la région du Golfe de Guinée, les écosystèmes marins et côtiers étant affectés à la fois par les changements globaux et les pressions humaines locales, la conservation de ces espaces fragiles doit porter sur deux axes parallèles : une protection renforcée au niveau global (chapitre 1) visant à réduire toutes les formes de dégradation de cet environnement (les émissions de gaz à effet de serre, l'érosion côtière et les principales sources de pollution du milieu marin), et la nécessité d'une protection plus cohérente de ces écosystèmes à travers la création d'aires marines protégées et la gestion intégrée des zones côtières. ( chapitre 2).

---

<sup>490</sup> C. DE KLEMM, « La diversité biologique », in Déclaration de Limoges, réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, PUF, Paris, 1992, p. 111.

## **Chapitre I : La globalisation de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

---

Parmi les problèmes d'environnement, qui depuis quelques années préoccupent la communauté internationale, ceux que posent les pollutions des mers ont une résonance particulière, car les pollutions marines sont un problème immédiatement perceptible: à l'heure où certains pays évoluent croit-on vers la civilisation des loisirs, quel estivant, ou quel touriste ne s'est ému de constater que ses plages favorites naguère immaculées se couvrent davantage chaque année d'agglomérats noirâtres ou de ce que l'on appelle parfois de façon imagée « *la mousse de chocolat* »?

Outre son caractère spectaculaire, les pollutions marines revêtent un autre aspect spécifique: d'une part elle se déroule dans un milieu ouvert, exposé à des pollueurs multiples et anonymes. Les réglementations nationales sont quasiment inefficaces à la combattre, et plus encore à la prévenir. C'est le cas notamment des législations des pays du Golfe de Guinée qui sont pour la plupart inadaptées et qui traversent une crise pluridimensionnelle. D'autre part, en raison de l'immensité du milieu marin autant que du caractère international de la majeure partie des zones qui le composent, la mise en place de tout système de contrôle est aussi difficile que l'élaboration de la réglementation elle-même.

C'est dire que l'approche des problèmes touchant la protection du milieu marin ne peut se faire de façon efficace qu'au niveau planétaire, et subsidiairement régional. La mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'environnement marin et côtier se fera de manière lente mais efficace. Nous évoquerons tout d'abord les mesures de lutte globale contre la pollution (section 1) puis nous analyserons l'apport majeur des conventions globales en faveur de la biodiversité marine et côtière (section 2), avec dans l'un et l'autre cas des approches de solutions pour une protection spécifique et efficace dans la région du Golfe de Guinée.

## **Section 1 : Vers la lutte globale contre les pollutions dans le Golfe de Guinée**

La Conférence de Stockholm de 1972 avait abordé en termes très généraux la question de l'environnement marin<sup>491</sup>. La Conférence de Rio, au contraire, va largement aborder cette question<sup>492</sup> en proposant des principes et des moyens techniques de gestion intégrée des zones côtières, des principes d'action pour la protection du milieu marin, pour l'utilisation durable des ressources biologiques et pour le renforcement de la coopération régionale<sup>493</sup>. Avant cette conférence<sup>494</sup>, tant au niveau mondial qu'au niveau régional, les Etats, incités par l'OMI ou le PNUE, ont cherché à décloisonner les moyens juridiques d'intervention en globalisant la lutte contre les sources de polluants : un système ayant fait ses preuves dans une région océanique sera généralisé à l'ensemble de l'océan, une technique de lutte par système de listes de produits peut être étendue à tous les déversements en mer, ou encore un même système de prévention peut être rendu obligatoire à plusieurs catégories de navires. Dans le même temps, les Etats accepteront dans ces conventions globales des niveaux de droit plus contraignants. En parallèle à cette approche de synthèse, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982<sup>495</sup> a proposé dans la partie XII un cadre général de lutte contre les pollutions de la mer et une augmentation des compétences des Etats riverains au détriment de l'exclusivité de l'application de la loi du pavillon.

### **Para I : La synthèse de l'approche spécifique de lutte contre la pollution du milieu marin**

Nous avons vu que, progressivement, des techniques de lutte comme l'instauration de listes de polluants ont fait leurs preuves et pouvaient être facilement étendues à

---

<sup>491</sup> Recommandations 55, 86 à 94.

<sup>492</sup> Dans le chapitre 17 de l'Agenda 21.

<sup>493</sup> J.P. BEURIER, Droit International de l'Environnement, A. KISS+ 4<sup>ème</sup> édition Paris, éditions A. Pédone 2010 pp. 212-213.

<sup>494</sup> Les résolutions émanant des conférences internationales sont susceptibles de jouer un rôle dans la formation du droit coutumier de l'environnement, pouvant être révélatrices d'une opinio juris, existante ou naissante, de la part des Etats qui participent à ces conférences. On parle alors de droit programmatore ou soft law, ou encore droit mou, par opposition à la hard law.

<sup>495</sup> Entrée en vigueur en novembre 1994.

l'océan dans son ensemble ou bien que tous les moyens de prévention des pollutions venues de la mer pouvaient faire l'objet d'un même texte. Des conventions ont concrétisé cette nouvelle approche en étendant le champ d'application de certaines techniques préventives, d'autres ont instauré un niveau de droit plus contraignant. Ceci a été possible du fait que lors de cette seconde phase, aucun Etat ne pouvait plus nier la gravité de la pollution du milieu marin, et se contenter de réagir comme naguère à chaud et a minima. La lutte contre les déversements venant de la mer (A) et la lutte contre la pollution par les navires (B) sont les éléments clé de cette lutte. La lutte globale régionale (C) comme approche juridique la plus élaborée vient utilement compléter cette démarche.

## **A : La lutte contre les déversements venant de la mer**

Nous évoquerons ici les immersions de déchets en mer et la lutte combinée contre l'immersion des déchets en mer et contre les pollutions telluriques.

### **1 : L'immersion des déchets en mer**

La limitation des immersions de déchets en mer sera généralisée par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, signée à Londres, Mexico, Moscou et Washington le 29 décembre 1972<sup>496</sup>. Ce texte reprend les principes de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion. Elle donne la même définition des déchets nuisibles et couvre également l'immersion de déchets ne provenant pas de l'exploitation de ressources marines ou de l'exploitation d'un navire. Son champ d'application couvre toutes les zones marines sauf les eaux intérieures des Etats Parties. Elle a un caractère nettement préventif<sup>497</sup>. La Convention s'applique aux immersions à partir de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un Etat Partie ou chargeant dans un port de celui-ci, ou bien encore aux engins d'un Etat tiers risquant de déverser des déchets dans la mer territoriale d'une Partie contractante. Le système de classification des substances est le même que dans la convention régionale : l'annexe I reprend les produits interdits de déversement et l'annexe II les produits nécessitant l'obtention d'un permis spécifique préalable à l'immersion selon

---

<sup>496</sup> Convention entrée en vigueur depuis le 30 août 1975.

<sup>497</sup> Les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de l'immersion des déchets. Article 1 de la Convention.

une procédure uniformisée fixée à l'annexe III. On notera que ces annexes, en plus des substances prévues à la Convention d'Oslo, incluent les déchets fortement radioactifs<sup>498</sup> et les autres déchets radioactifs<sup>499</sup>. Le cas particulier des déchets radioactifs est enfin pris en compte par le droit international, mais l'immersion de déchets faiblement radioactifs s'est trouvée ainsi légalisée par ce texte. Il faudra attendre le Protocole de Londres du 7 novembre 1996 complétant et modifiant la Convention de Londres de 1972 pour que l'immersion de déchets radioactifs soit totalement interdite. Le Protocole additionnel du 2 mars 1983 a interdit l'incinération des déchets toxiques en mer, qui avait généré de fortes pollutions pendant les années 1970<sup>500</sup>.

Les Parties contractantes désignent les autorités compétentes pour délivrer les permis, et l'OMI assure le secrétariat exécutif de la convention. Les sanctions pour les manquements en haute mer aux principes ci-dessus relèvent de l'Etat du pavillon. L'Etat contractant peut également imposer les mesures requises aux navires et aéronefs qui se trouvent sous sa juridiction, notamment dans sa mer territoriale, ainsi qu'à ceux qui chargent des produits devant être immergés<sup>501</sup>. Le Protocole additionnel sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets a été adopté le 7 novembre 1996<sup>502</sup>. Il vise à harmoniser les politiques des Parties contractantes pour préserver et protéger le milieu marin. Il introduit l'approche de précaution en matière d'immersion de déchets<sup>503</sup>, c'est-à-dire que les risques doivent être prévenus même en l'absence de preuves concluantes sur les effets nocifs d'un déversement de déchets. Il impose le principe du pollueur-payeur : l'autorisation d'immersion est assortie d'une obligation de couvrir le coût de la prévention de la pollution. L'immersion de déchets dans les eaux intérieures est également réglementée, ce qui constitue une limite sensible à la souveraineté des Etats Parties. Le Protocole oblige également les Parties à ne pas déplacer le dommage d'un secteur de l'environnement à un autre, sous couvert de satisfaire aux obligations

---

<sup>498</sup> Annexe I, autrement dit la « liste noire », exemple le mercure.

<sup>499</sup> Annexe II. Il s'agit par exemple des déchets contenant des quantités notables de plomb, de cuivre (...); c'est la « liste grise ». Pour les autres substances qui ne sont pas dans les deux listes il suffit d'un permis général.

<sup>500</sup> La technique des navires incinérateurs Lucifer I et II a rapidement été abandonnée.

<sup>501</sup> Article 7 de la Convention de Londres.

<sup>502</sup> En vigueur depuis le 24 mars 2006.

<sup>503</sup> Article 3 du Protocole.

conventionnelles et il confirme l'interdiction d'incinération en mer de déchets sauf ceux résultant de l'exploitation des navires.

## **2 : La lutte combinée contre l'immersion des déchets en mer et contre les pollutions telluriques**

Pour le nord-est Atlantique, il a semblé utile de synthétiser la lutte contre le déversement de déchets<sup>504</sup> et celle contre les pollutions telluriques<sup>505</sup>. La Convention de Paris de 1974 visant ces dernières a une portée plus générale mais entend lutter contre les mêmes sortes de polluants. La Convention de Paris du 22 septembre 1992 (OSPAR)<sup>506</sup>, pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique du Nord-est, a fusionné les deux systèmes de lutte et a institué une commission unique (OSPARCOM). De plus, elle instaure des mesures plus rigoureuses et propose une véritable prévention des nuisances à la source. Le champ d'application comprend les eaux intérieures jusqu'à la limite des eaux douces, la mer territoriale, les zones sous juridiction de l'Etat côtier ainsi que la haute mer pour l'ensemble océanique régional à l'exception de la mer Baltique et de la mer Méditerranée<sup>507</sup>. Cette orientation stratégique doit être au centre de la révision de la Convention d'Abidjan pour limiter la pollution tellurique qui est aujourd'hui l'une des principales causes de dégradation du milieu marin et des zones côtières de la région.

Les pollutions visées comprennent toutes les sources telluriques, toutes les immersions et les incinérations de déchets à partir de navires, d'aéronefs ou d'installations en mer. Les Parties contractantes sont tenues de prendre toutes les dispositions pour prévenir et supprimer la pollution en appliquant le principe de précaution, ce qui suppose de prendre les mesures de prévention nécessaires même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets néfastes. Elles sont également tenues par le principe du pollueur-payeur selon lequel le pollueur doit supporter le coût des mesures de prévention et de la lutte contre la pollution. Les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir et supprimer les pollutions d'origine tellurique, les pollutions par immersion

---

<sup>504</sup> Oslo 1972.

<sup>505</sup> Paris 1974.

<sup>506</sup> En vigueur depuis le 25 mars 1998.

<sup>507</sup> Ces deux mers possèdent leur propre système juridique de protection qui suppose une approche différente.

et celles provenant des exploitations en mer. Pour respecter leurs obligations conventionnelles, les Parties ne sont pas libres du choix des moyens de lutte, mais doivent suivre les dispositions reprises dans des annexes spécifiques pour chaque type de pollution<sup>508</sup>.

Le texte prévoit également une évaluation régulière de la qualité du milieu marin : les Parties sont obligées de présenter des bilans de la qualité du milieu et une évaluation de l'efficacité des mesures prises. Une commission est créée, destinée à élaborer des mesures juridiques, à surveiller la mise en œuvre de la convention, à faciliter les travaux de recherche et la diffusion de l'information entre les membres. L'apport de l'OSPARCOM est très positif. Cependant, les décisions et recommandations de cette commission sont adoptées par vote à l'unanimité ou, à défaut, aux trois-quarts des Parties contractantes, ce qui constitue un facteur limitant la prise de décisions<sup>509</sup>.

Enfin, la convention dénonce dans son préambule les effets préjudiciables des activités de l'homme sur le milieu marin ; elle reconnaît que l'océan a une valeur intrinsèque, que la faune et la flore ont une importance vitale et qu'il convient d'en assurer une gestion durable pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures<sup>510</sup>.

Ce texte intègre donc l'ensemble des concepts modernes y compris celui du développement durable. La réunion des Parties contractantes de la Convention OSPAR de juillet 1998 tenue à Sintra a étendu à l'ensemble de la zone du nord est Atlantique les mesures de protection de la nature jusque-là en vigueur seulement en mer du Nord. Les substances dangereuses déversées dans le milieu ne doivent plus dépasser les valeurs de référence et le seuil de non-pollution doit être atteint en 2020. A la même date, les substances radioactives liquides doivent totalement cesser d'être déversées<sup>511</sup>. Quant aux plates-formes pétrolières de la zone, les structures métalliques devront être démantelées et, sauf dérogation, les plates-

---

<sup>508</sup> Annexe I sur les définitions ; annexe II sur l'interdiction des immersions et des incinérations ; annexe III sur les émissions par sources au large ; annexe IV sur la surveillance en continu de la qualité du milieu ; annexe V, adoptée en 1998, sur la conservation des écosystèmes et la protection de la biodiversité.

<sup>509</sup> J. P. BEURIER op. cit, p. 216.

<sup>510</sup> Préambule de la Convention.

<sup>511</sup> Ceci abroge la tolérance qui avait été accordée à la France et au Royaume-Uni par l'annexe II.

formes en béton ne seront plus utilisées. Enfin, signalons que la commission avait instauré un plan d'action de 1998 à 2003 afin de faire adopter dans ce délai les stratégies retenues à Sintra. Un plafond est en dernier lieu fixé pour les émissions dans l'air ou rejets dans l'eau de certaines substances dangereuses<sup>512</sup>.

## **B : La lutte contre la pollution par les navires**

Une seconde approche synthétique sera faite pour chercher à éliminer la pollution venue de mer et causée par les navires. Même si la Convention de Bruxelles de 1969 permet une intervention en haute mer d'un Etat menacé de pollution par un navire accidenté, il est préférable de chercher à prévenir les accidents par des mesures de sécurité à bord des navires tout en empêchant les pollutions opérationnelles causées par le déballastage des navires citernes. C'est pourquoi fut signée à Londres le 2 novembre 1973 la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)<sup>513</sup> dont sont parties les Etats du Golfe de Guinée. Il s'agissait tout à la fois de remplacer la Convention OILPOL<sup>514</sup>, dépassée et trop peu contraignante, de renforcer la sécurité à bord des navires, d'imposer aux Etats un renforcement des contrôles sur les navires battant leur pavillon et d'interdire tout déversement volontaire de substances nocives en mer provenant aussi bien de la cargaison que des soutes. L'objectif de MARPOL est d'instaurer des règles universelles<sup>515</sup>. De ce fait, le champ d'application de la convention est large, il concerne tous les navires, même ceux à effet de surface, tous les submersibles, tous les engins flottants et les plates-formes fixes ou mobiles. Ne sont écartés que les navires d'Etats affectés à des usages non commerciaux et les activités liées à l'exploration des grands fonds marins ainsi que les opérations d'immersion. La pollution elle-même n'est pas définie, mais ses éléments se retrouvent dans la définition du terme « rejet ». Celui-ci vise tout déversement d'un navire quelle qu'en soit la cause<sup>516</sup> c'est-à-dire écoulement, évacuation, fuite, déchargement par pompage ou vidange et même le jet ou la chute de matières solides. Les Parties s'engagent expressément à donner effet aux dispositions de la convention et à celle

---

<sup>512</sup> Décision 98/4 prise à la Conférence de Sintra, le 27 juillet 1998.

<sup>513</sup> Entrée en vigueur en 1983.

<sup>514</sup> Convention relative à la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures Londres, le 12 mai 1954, amendée le 13 avril 1962, le 21 octobre 1969 et le 12 octobre 1971.

<sup>515</sup> J. M. LAVIEILLE Droit international de l'environnement, Ellipses, 3<sup>ème</sup> édition, pp. 236-237.

<sup>516</sup> Article 2 al.3. de la Convention MARPOL.

de ses annexes. Par exemple en France, c'est la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983<sup>517</sup>, modifiée par la loi n° 2001/380 du 3 mai 2001<sup>518</sup>, de nouveau modifiée et renforcée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004<sup>519</sup> qui réprime les infractions à la Convention MARPOL<sup>520</sup>. Bien que la preuve d'un déballastage interdit soit difficile à apporter, les tribunaux français sont devenus beaucoup plus sévères en ce domaine depuis 2003<sup>521</sup>. Face à l'inaction de l'Etat du pavillon, les sanctions pénales deviennent un moyen efficace de lutte contre les pollutions opérationnelles.

Le principe du dispositif repose sur l'obligation pour l'Etat Partie d'inspecter les navires battant son pavillon. En effet, la convention oblige le navire ou l'engin à posséder un certificat international prouvant qu'il a été inspecté par le représentant d'une autorité compétente et qu'il est conforme aux normes de prévention de la pollution. Ce certificat a une validité de cinq ans et ne peut être renouvelé qu'après une nouvelle inspection. Les Parties reconnaissent mutuellement valeur à leurs certificats respectifs, mais tout navire d'un Etat Partie en escale dans un port d'une autre Partie peut faire l'objet d'une inspection par cette dernière pour vérifier la présence à bord du certificat. Au cas où le navire ne possède pas de certificat en cours de validité ou que les équipements ne correspondent pas à ceux portés sur le document, l'Etat se livrant à l'inspection peut empêcher le navire d'appareiller et prévient l'autorité compétente de l'Etat du pavillon. Ainsi, le système s'oppose à la délivrance de certificats de complaisance qui seraient inopérants et pourraient même entraîner la responsabilité de l'Etat ayant délivré un document de complaisance. La

---

<sup>517</sup> Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, parue au JO du 6 juillet 1983.

<sup>518</sup> Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires, JO n° 104 du 4 mai 2001.

<sup>519</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J O du 10 mars 2004.

<sup>520</sup> Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1000.000 d'euros d'amende. Article L218-10 Code de l'environnement français (Partie législative).

<sup>521</sup> TGI de Brest : Affaire du Navire CMA/CGM « Voltaire » Jugement du 18/11/2003 ; amende de 300 à 400 000 euros. En l'espèce le tribunal correctionnel (TC) de Brest a condamné, le 18 novembre 2003, le commandant du navire « le Voltaire » à 100 000 euros d'amende. Peter Jochen Laudahn a été reconnu coupable de dégazage en mer le 22 mai 2003 au large des côtes du Finistère. Il avait laissé derrière son porte-conteneurs une nappe d'hydrocarbures de 100 000 m<sup>2</sup>. FNE (France Nature Environnement) qui s'était constituée partie civile a obtenu 10 000 € de dommages intérêts. Cependant l'affaire n'est pas terminée puisque le commandant a fait appel de cette décision. En général, la sévérité des tribunaux à l'égard de ces délits est récente. Les mouvements d'opinions publiques ont certainement contribué à cette évolution et FNE ne peut qu'encourager ce nouveau visage de la justice. La satisfaction de FNE est d'autant plus grande que son rôle (et par là-même celui des associations œuvrant pour la même cause) est légitimé par la reconnaissance de son intérêt à agir et l'octroi de dommages intérêts. La prise en compte par le TC de l'effort fourni pour lutter contre la pollution marine, trop souvent contrarié par les dégazages en mer, est une étape essentielle.

convention s'applique également aux navires des Etats non Parties afin de ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables que celles que doivent respecter les Etats Parties<sup>522</sup>. L'inspection des navires en escale comprend également la recherche de rejets éventuels de substances nuisibles en infraction à la convention et la preuve du rejet peut être fournie par l'autorité compétente de tout Etat Partie. Si la preuve est suffisante, l'autorité de l'Etat du pavillon intente une action conformément à sa législation et informe la Partie qui lui a signalé l'infraction de la suite réservée à cette affaire. Evidemment, l'Etat du pavillon peut demander à toute autre Partie de procéder à une enquête à bord d'un de ses navires en escale. Les Parties coopèrent pour rechercher les infractions et mettre en œuvre la convention<sup>523</sup>. Les Etats Parties s'engagent à mener une enquête à bord de leurs navires à la suite d'accidents. Les amendements à l'annexe du Protocole de 1978 en date du 10 juillet 1996 prévoient qu'un rapport doit être établi chaque fois qu'un rejet de substances polluantes a dépassé le niveau autorisé par la convention, quelle qu'en soit la raison. Enfin, les sanctions prévues par les législations internes doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels et, entre elles, d'un niveau de sévérité comparable.

En plus du corpus principal, la Convention MARPOL est accompagnée de trois protocoles, de six annexes complétées par neuf « appendices » et de vingt-six résolutions. Ces dernières sont destinées à l'OMI comme aux gouvernements des Etats Parties. Les six annexes techniques présentent des innovations intéressantes : hydrocarbures<sup>524</sup> ; substances nocives en vrac<sup>525</sup> ; substances nocives en colis, conteneurs ou citernes mobiles<sup>526</sup> ; eaux usées<sup>527</sup> ; ordures<sup>528</sup> ; pollution atmosphérique<sup>529</sup>. Les quatre dernières toutes en vigueur, sont facultatives, elles contiennent des prescriptions techniques permettant de combattre ces formes particulières de pollutions ; les deux premières en revanche ont une grande importance, car elles concrétisent les obligations des Parties. L'annexe I prescrit des

---

<sup>522</sup> Article 5, alinéa 4.

<sup>523</sup> A la suite de chaque événement les Etats Parties rédigent des rapports, qui sont adressés à l'OMI qui assurera la diffusion des informations auprès des autres Parties.

<sup>524</sup> Annexe I de la convention.

<sup>525</sup> Annexe II de la convention.

<sup>526</sup> Annexe III de la convention.

<sup>527</sup> Annexe IV de la convention.

<sup>528</sup> Annexe V de la convention.

<sup>529</sup> Annexe VI de la convention.

visites périodiques des pétroliers et indique les modalités que doivent respecter les certificats délivrés après les visites. Tout déversement d'hydrocarbures en mer est interdit sauf dérogations particulières, à moins que la proportion de l'hydrocarbure déversée par rapport au volume d'eau ne dépasse pas le plafond de 15 parties par million<sup>530</sup>. Les Etats sont obligés de bâtir des stations de réception des produits de déballastage et de nettoyage des fonds. De plus, elle impose l'obligation pour les pétroliers livrés postérieurement à 1979 et de plus de 70 000 tonnes de port en lourd, d'être dotés de citernes réservées de ballast, ou de pratiquer la technique du chargement par-dessus. Enfin, elle rend obligatoire pour l'Etat d'installer des dispositifs de surveillance de la navigation et de contrôle des rejets. L'annexe II classe plus de 400 substances nocives en quatre catégories : A, substances dangereuses ne devant pas être rejetées ; B, C et D, substances ne pouvant être rejetées sans respecter des conditions particulières précisées dans l'annexe.

La Convention MARPOL a eu une certaine efficacité puisque les déversements en mer dûs aux navires sont passés de 1,47 million de tonnes en 1981 à 570 000 tonnes en 1989<sup>531</sup>. Elle représente un saut qualitatif important dans la lutte contre la pollution des mers, dont les conséquences sont très contraignantes pour les armateurs comme pour les Etats d'immatriculation des navires. C'est pourquoi elle a tardé à entrer en vigueur. Or, pendant cette période, les événements de mer se sont multipliés ainsi que les marées noires et de plus l'architecture navale a fait de nombreux progrès. C'est pourquoi la Convention MARPOL a été amendée avant même son entrée en vigueur. Le 17 février 1978 a été signé à Londres un Protocole additionnel<sup>532</sup> qui va sensiblement modifier la construction des navires de vrac liquide<sup>533</sup>. Ce dispositif est source d'un surcoût pour les armateurs qui ne souhaitent pas de telles contraintes<sup>534</sup>. L'échouement du pétrolier Amoco Cadiz<sup>535</sup> allait créer un traumatisme tel qu'il a contribué à faire reconnaître la nécessité des

---

<sup>530</sup> Ce qui constitue le seuil de non-pollution.

<sup>531</sup> J. M. LAVIELLE ; Droit international de l'environnement, 3<sup>ème</sup> édition, Ed. Ellipses p. 236.

<sup>532</sup> MARPOL 78.

<sup>533</sup> Les dispositions techniques prévoient un système de citernes séparées afin de réduire les écoulements d'hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement, un système de nettoyage des cuves au pétrole brut en atmosphère inerte pour les navires de plus de 20 000 tonnes de port en lourd et pour les très grands pétroliers ( Very Large Crude Carriers), la duplication des moteurs, des appareils à gouverner ainsi que des radars de navigation.

<sup>534</sup> J. P. BEURIER ; A. KISS+ op. cit., p. 219.

<sup>535</sup> Le 16 mars 1978 au large de Portsall et l'écoulement de 220 000 tonnes de brut sur l'estran breton.

mesures de prévention prévues par la Convention MARPOL et son protocole. Les deux textes sont entrés en vigueur le 2 octobre 1983. La convention a été amendée continuellement en 1984, 1985, 1987, 1991, 1992, 1996, 1997, 2001, 2007 à propos des plans de lutte contre la pollution par les hydrocarbures à bord des navires, pour la délimitation des zones d'interdiction de rejets, comme pour la construction des navires pétroliers. Ce dernier point important porte sur la présence d'une double coque séparant totalement l'eau de ballastage de la cargaison et permettant en conséquence de supprimer définitivement la pollution opérationnelle par déballastage. Le 6 mars 1992 était signé un amendement à la convention obligeant les navires pétroliers construits après le 6 juillet 1993 à être dotés d'une double coque et renforçant les contrôles sur ce type de navires (visites annuelles). De plus, depuis le 6 juillet 1995, les pétroliers de plus de trente ans d'âge doivent être sortis des flottes et les pétroliers de plus de vingt ans doivent être mis en conformité. La question de la double coque a soulevé une importante controverse devant l'augmentation du coût de la construction navale, de la puissance embarquée nécessaire et de la possible dangerosité de tels engins pour la tenue à la mer et la possible accélération de la corrosion.

Le protocole signé à Londres, en novembre 1997, introduisant l'annexe VI tend à prouver que MARPOL se veut une « *convention évolutive*<sup>536</sup> », destinée à couvrir toute forme de pollution par les navires. En effet la limitation des émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>3</sub> ainsi que des particules imbrulées oblige les constructeurs de machines marines à modifier sensiblement les performances des machines principales comme des auxiliaires. La Convention de Londres du 5 octobre 2001<sup>537</sup> sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires quant à elle, vient utilement compléter la convention MARPOL concernant les peintures sous marines très nocives utilisées pour les œuvres vives des navires. Cette convention interdit l'usage de certaines substances antisalissures nuisibles pour l'environnement marin<sup>538</sup> et concerne la plupart des engins flottants puisqu'elle est applicable à tous les navires et unités flottantes au dessus de 400 tonnes.

---

<sup>536</sup> J. P. BEURIER et A. KISS+ op. cit., p. 219.

<sup>537</sup> Entrée en vigueur le 17 septembre 2008.

<sup>538</sup> Par exemple le tributylétain.

Ces conventions et les conventions Collision Regulations 1972 (COLREG) et Safety of Life at Sea 1974 (SOLAS) constituent un ensemble cohérent qui a considérablement amélioré la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement marin et qui contribue à une amélioration sensible de la qualité du transport maritime. Ne tenant pas compte de ces données, les Etats Unis ont adopté, à la suite du naufrage de l'Exxon-Valdez en 1989<sup>539</sup>, la loi sur la pollution (Oil Pollution Act) en 1990 imposant à tout navire pétrolier desservant leurs ports d'avoir une double coque totale latérale comme pour les fonds. L'Union européenne a proposé en retour un système de double coque latérale seulement, moins dangereux en cas de naufrage et risquant moins la corrosion. La querelle n'est pas close, mais du fait du naufrage du caboteur pétrolier Erika le 12 décembre 1999, puis du petit long courrier Prestige le 18 novembre 2002, la France a souhaité que l'Union européenne se prononce rapidement sur ce point et renforce les dispositifs de sécurité tout particulièrement pour les vraquiers destinés au cabotage international, ces derniers comptant parmi les navires les plus vétustes et les moins bien entretenus. Sous l'impulsion de la Direction générale des transports, la commission a proposé cinq séries de mesures : le renforcement du contrôle de l'Etat du port d'escale en augmentant les inspections et en uniformisant les contrôles ; le contrôle des sociétés de classification des navires par un agrément de celles-ci par l'Union européenne et l'imposition de normes communes de classification ; l'élimination des pétroliers à simple coque depuis 2010. Cette solution technique présente l'avantage à court terme d'obliger les propriétaires à renouveler leurs flottes<sup>540</sup> mais en vieillissant ces navires, s'ils ne sont pas bien entretenus, risquent de présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Par ailleurs, les échanges d'informations entre administrations et acteurs du monde maritime grâce à la base informatique Equasis qui fiche les navires, l'amélioration de la surveillance de la navigation qui oblige les pétroliers à se déclarer dans les atterrages européens en développant la responsabilité des transporteurs et des propriétaires des cargaisons sont des actions concrètes qui contribuent au développement de l'action de l'Agence européenne de sécurité maritime créée en 2002<sup>541</sup>. Ces avancées qui sont à mettre au crédit du

---

<sup>539</sup> 40 000 tonnes de brut dans la baie du prince Edouard en Alaska.

<sup>540</sup> Le Prestige construit à bas coût en Asie pour une durée moyenne de 15 ans, avait 26 ans de service.

<sup>541</sup> Règl. CE 1406/2002 Parlement et Conseil du 27 juin 2002, instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime, JOCE L 208 du 5 août 2002.

Parlement et de la Commission européenne sont constamment améliorées par des directives.

La directive n°2000/59/CE du Parlement et Conseil du 27 novembre 2000<sup>542</sup> porte sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. Ce texte est de nature à limiter fortement les rejets polluants en mer par les navires en offrant une réelle possibilité de déchargement de ces polluants dans les ports communautaires et en instaurant un contrôle de ces déchargements par la délivrance d'une attestation de déchargement qui pourra être demandée par le port suivant. De plus, la redevance due en contrepartie du service sera automatiquement incluse dans les droits de port, incitant les ports à utiliser un service payé d'avance. L'effectivité de cette mesure dépend évidemment de la capacité des Etats membres à équiper leurs ports de stations performantes (ce qui n'est pas toujours le cas).

Le naufrage de l'Erika<sup>543</sup> polluant de façon diffuse et répétitive 400 Km de côte française par du fioul lourd fut en fin de compte plus grave que des pollutions plus

---

<sup>542</sup> Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison - Déclaration de la Commission. Texte du 27/11/2000, paru au Journal Officiel des Communautés européennes le 28/12/2000.

<sup>543</sup> TGI de Paris : Affaire de l'Erika, Jugement du 16 janvier 2008. Huit ans après les faits et au terme de quatre mois de procès (12 février-13 juin 2007), le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le 16 janvier 2008, par la voix de son Président Jean-Baptiste Parlos, la plupart des prévenus à des amendes maximales (Total SA et Rina : 375 000 euros ; l'armateur et le gestionnaire : 75 000 euros) et à verser solidairement des dommages et intérêts aux parties civiles (192 millions d'euros). Dans un arrêt rendu le 30 mars 2010 (n° 08/02778), la Cour d'appel de Paris a confirmé la responsabilité pénale de l'ensemble des acteurs impliqués dans le naufrage de l'Erika – armateur, gestionnaire, société de classification et affréteur du navire (le groupe Total) – sur le fondement des articles L. 218-10 et suivants du code de l'environnement (pollution par les rejets des navires). La responsabilité civile des mêmes acteurs a été confirmée, à l'exception de celle du groupe Total. La convention internationale *Civil Liability Convention* de 1992 ne prévoit la responsabilité des affréteurs qu'en cas de faute inexcusable. Selon la Cour, la faute commise par Total en matière de vetting – inspection des navires par les compagnies pétrolières – n'est donc pas inexcusable. La réparation du préjudice écologique pur a également été confirmée par la Cour, au bénéfice des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement. Ce préjudice est défini par la Cour comme « toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ». En février 2000, le maire de la commune de Batz-sur-mer avait mis en demeure la société Total d'éliminer les déchets d'hydrocarbure échoués sur ses plages. Total obtint l'annulation de cette décision devant les juges du fond. Le Conseil d'Etat confirme que les opérations matérielles d'élimination ne peuvent être mises à la charge de Total en tant que « détenteur antérieur » des déchets (par opposition au propriétaire du navire, détenteur et producteur au moment du naufrage). Mais il rappelle après la CJCE (arrêt C-188/07 du 24 juin 2008) que le « détenteur antérieur » peut être tenu de supporter le coût de l'élimination s'il a contribué au risque de survenance de la pollution. Le tribunal de grande instance de Paris (arrêt du 16 janvier 2008) avait jugé que c'était le cas. CE, 10 avril 2009, Commune de Batz-sur-Mer, n° 304803.

massives de pétrole brut. Ce cas d'espèce suivi par celui assez similaire du Prestige, rassemble tous les excès de l'ultra libéralisme en matière de transport maritime : navires anciens de mauvaise qualité, montages de sociétés fictives masquant le véritable propriétaire, équipages inadaptés, cargaisons dangereuses, négligence des chargeurs, inaction de l'Etat du pavillon, fuite des acteurs économiques devant leur responsabilité. Devant de telles carences la Direction Générale des Transports de l'Union européenne a réagi en prenant trois séries de mesures appelées les « paquets Erika » dont les principales figurent dans le tableau en annexe II.

Ces mesures ont été progressivement intégrées dans le droit de l'Union européenne<sup>544</sup> et s'appliquent non seulement aux navires « communautaires » mais également à tout navire faisant escale dans un port de l'Union. Ceci a permis de détourner des eaux de l'Union de nombreux navires qui ne respectaient pas la réglementation<sup>545</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations internationales découlant des conventions de l'OMI en général et de la Convention MARPOL 73/78 en particulier, les Etats du Golfe de Guinée se sont dotés à l'instar des Etats de plusieurs ensembles régionaux, d'un mécanisme de contrôle des navires par l'Etat du port d'escale ; ce qui leur permet d'exercer le contrôle de la prévention de la pollution par les navires. Ils ont ainsi mis en place en octobre 1999 à Abuja un Memorandum d'Entente (Memorandum of Understanding - MOU d'Abuja)<sup>546</sup> sur le contrôle des navires par l'Etat du Port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>547</sup>. Le MOU d'Abuja a pour but de répondre à la nécessité d'accroître la sécurité maritime,

---

<sup>544</sup> Voir dans ce sens les paquets législatifs : Erika I, Erika II, Erika III. Ces « paquets Erika » consistent en une série de réglementations communautaires destinées à améliorer la sécurité des bateaux et du trafic maritime, et donc à minimiser les risques d'accidents maritimes et les pollutions qui en découlent. Ces paquets constituent des modifications de la législation existante (Erika I), des innovations dans la législation européenne (Erika II), ou encore intègrent des normes internationales dans le droit communautaire. Voir tableau en annexe 1.

<sup>545</sup> Les dernières mesures du paquet Erika III sont entrées en vigueur le 23 avril 2009 : Cf. J-P BEURIER 4<sup>e</sup> Edition op.cit. Publication au JOUE le 28 mai 2009.

<sup>546</sup> Le Memorandum d'Entente ou Memorandum Of Understanding (MOU) constitue le cadre de coopération portuaire institué par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de mettre en œuvre toutes les obligations internationales de l'Etat du port tant au regard de la CNUDM qu'en application des conventions relatives à la sécurité maritime. L'objectif de contrôler 25 % des navires faisant escale dans les ports correspond à celui fixé par le MOU de Paris considéré comme un modèle. Il s'agit donc pour ces Etats d'une ambition et ils doivent par conséquent dégager les ressources humaines et financières nécessaires à son aboutissement.

<sup>547</sup> Extrait de l'entretien de Louis-Marie Nombo Mavoungou, ministre congolais des transports maritimes et de la marine marchande, « *Louis-Marie Nombo Mavoungou: Vers une réelle coopération régionale en matière maritime* », AVANT-GARDE n° 005 avril-juin 2007, <<http://www.avgarde.com/extrait.php?extid=18>>

la protection de l'environnement marin, l'amélioration des conditions de vie à bord des navires, et à l'urgence de la mise en œuvre d'une coopération régionale en matière de contrôle des navires par l'Etat du Port. Les travaux de la 3ème réunion du comité ministériel des Etats parties tenue à Brazzaville en octobre 2003 ont abouti à l'adoption d'une déclaration dite Déclaration de Brazzaville qui devait servir de feuille de route et dont la mise en œuvre donnerait une impulsion au MOU d'Abuja. Cette déclaration porte essentiellement sur le renforcement de la mise en place des administrations maritimes régionales ; l'adhésion rigoureuse aux normes établies par les instruments pertinents internationaux relatifs au contrôle des navires par l'Etat du Port ; l'obligation des Etats membres du MOU d'Abuja de contrôler plus de 25% du total des navires toutes nationalités confondues faisant escale dans leurs ports ; l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes à bord des navires et la mise en œuvre des mesures pour renforcer la sécurité et la sûreté dans les ports. L'appui technique de l'OMI et le soutien d'autres organisations internationales ayant compétences et intérêts dans le domaine des affaires maritimes constitueraient des facteurs de dynamisation et de réussite des objectifs fixés par les Etats du Golfe de Guinée. A défaut de quoi ce mécanisme important qui vise à assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des engagements internationaux pris par ces Etats en tant qu'Etats du port pourrait manquer d'efficacité. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre doivent montrer leurs intérêts pour le mécanisme et prendre les dispositions nécessaires pour que tous les Etats qui l'ont signé puissent procéder à sa ratification<sup>548</sup>.

Ce Mémoire d'entente ou plutôt cet accord administratif régional ainsi que les instruments globaux élaborés concernant des domaines spécifiques concourent de façon décisive à la protection de l'environnement marin et côtier.

## **Para II : Un cadre global de préservation de l'environnement marin et côtier**

Face à l'importance croissante de la pollution des mers, la communauté internationale a opté pour une réponse juridique globale. Les actions entreprises vont

---

<sup>548</sup> Dix neuf pays de la sous région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, y compris l'Afrique du Sud, ont adopté et signé le Mémoire d'Entente sur le contrôle des navires par l'Etat du Port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, mais à ce jour seuls six Etats l'ont ratifié (Congo, Ghana, Guinée, Sierra Leone, Sénégal, Nigeria).

non seulement aboutir à donner une définition juridique au phénomène, mais de plus va retenir l'obligation pour les Etats de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le fléau<sup>549</sup>. Au cours des travaux du Comité des fonds marins, le sous-comité III fit des propositions sur la prévention de la pollution des mers et définit les questions qu'aurait à débattre la Conférence sur le droit de la mer. La IIIe Commission de la Conférence fut chargée de cette question et aboutira à un ensemble de mesures, dont certaines fort nouvelles, qui constituent l'ossature de la partie XII de la Convention de Montego Bay de 1982 (CMB) portant sur la protection et la préservation du milieu marin. Cette partie forme un ensemble complexe de règles de natures différentes allant des dispositions générales et techniques (A) à la réglementation de la lutte contre la pollution (B).

### **A : Dispositions générales et techniques**

La Partie XII de la CMB comprend tout d'abord des dispositions générales de caractère fortement déclaratoire<sup>550</sup>. Les Etats ont en effet l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, d'exploiter les ressources en se conformant à cet objectif. Cette obligation consiste notamment à prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ; à coopérer pour répondre aux objectifs de la convention. Par ailleurs, si les Etats ne doivent pas remplacer un type de pollution par un autre, leurs activités ne doivent pas non plus causer de préjudice à l'environnement d'un tiers. Enfin les Etats doivent s'informer mutuellement des risques de pollution dont ils ont connaissance et élaborer des programmes de recherche contre les nuisances.

Ces déclarations fort générales reprennent les dispositions lentement élaborées dans les conférences internationales spécifiques à l'environnement ou portant sur le droit du développement. Elles constituent en quelque sorte la base des mesures devant permettre la protection et la préservation du milieu marin, mais ne comprennent pas de mesures contraignantes du fait de l'imprécision de leur énoncé, sauf pour celles qui, comme l'interdiction de polluer le territoire d'un autre Etat, ou l'obligation de coopérer, constituent des principes généraux de droit international. La CMB, sur ce point, n'apporte aucun élément nouveau. Ces principes ne sont

---

<sup>549</sup> Principe 7 de la déclaration de Stockholm.

<sup>550</sup> Article 192 à 196 de la CMB.

cependant pas dénués de portée pratique puisque la jurisprudence y fait référence. Ainsi le Tribunal international du droit de la mer a rappelé dans son ordonnance du 3 décembre 2001 sur l'affaire MOX (Irlande c/Royaume Uni), l'obligation de coopérer et de préserver le milieu marin<sup>551</sup>.

La convention énumère ensuite des dispositions d'ordre technique qui présentent un certain intérêt. Il est tout d'abord demandé aux Etats Parties développés de promouvoir des programmes d'assistance aux Etats Parties en développement, afin de leur permettre de préserver le milieu et de combattre les pollutions<sup>552</sup>. Les organisations internationales sont également invitées à fournir des moyens d'assistance technique. Sans cette aide, les règles instaurées par la partie XII risquent de demeurer lettre morte pour de nombreux Etats notamment ceux de la région du Golfe de Guinée. Cette assistance peut permettre à certains Etats non développés d'adhérer à des conventions régionales ou mondiales de protection de l'environnement marin et côtier et ainsi de renforcer la portée de ces textes. Il est ensuite demandé aux Etats de constituer un système de surveillance en continu et d'évaluation écologique du milieu marin<sup>553</sup>. Cette disposition est importante, car face à de nombreux cas de pollution, la méconnaissance de l'état antérieur du milieu ne permettait pas de qualifier le dommage, empêchant ainsi toute réparation. La recherche d'un état « zéro » d'un certain biotope est très importante pour permettre des recours<sup>554</sup>, mais aussi pour s'assurer de l'évolution d'un milieu naturel. Ces rapports doivent être publiés et recevoir une large publicité, car ils peuvent servir de modèles.

## **B : La réglementation de la lutte contre la pollution**

Prévenir, réduire et maîtriser la pollution supposent un corps de règles permettant de s'attaquer aux diverses sources de pollutions. C'est pourquoi la CMB énumère les différentes formes de nuisances<sup>555</sup> : pollution d'origine tellurique, pollution résultant de l'exploitation des fonds marins, pollutions par immersions, pollutions par les navires, pollutions d'origine atmosphérique.

---

<sup>551</sup> Affaire de l'usine MOX. TIDM Rec. 2001, § 82.

<sup>552</sup> Article 202 de la CMB.

<sup>553</sup> Article 204 de la CMB.

<sup>554</sup> Le défaut d'état de référence a gêné les intérêts français dans l'affaire de l'Amoco-Cadiz.

<sup>555</sup> Article 207 à 212 de la CMB.

Dans tous les cas, la CMB impose aux Etats Parties d'adopter des lois et règlements destinés à prévenir, réduire, maîtriser la pollution, pour toutes les catégories de nuisances visées ci-dessus. Il s'agit de prendre les mesures qui s'imposent en fonction de chaque type de pollution. La convention impose aux Etats d'harmoniser leurs corps de règles nationales au moins au niveau régional et déclare que ces dispositions unilatérales ne doivent pas être moins efficaces que celles issues des normes internationales ou des pratiques et procédures en vigueur de caractère international, que ces normes ou pratiques aient été établies par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou qu'elles soient issues d'une conférence diplomatique générale. Il en va de même pour l'intervention en haute mer d'un Etat menacé de pollution par un accident de mer<sup>556</sup>.

Ce rôle de codification est très intéressant dans la mesure où nous avons vu qu'un cadre conventionnel existe pour chacune de ces sources spécifiques de pollution. De ce fait, un Etat ayant ratifié ou adhéré à la CMB est tenu de se doter de ces règles dans son ordre juridique, même s'il n'est pas Partie aux conventions spécifiques dont les dispositions sont reprises par le texte de 1982. La Convention des Nations Unies donne non seulement une dimension planétaire à des principes de lutte contre des polluants spécifiques qui n'avaient auparavant qu'un champ d'application régional, mais de plus rend ces principes obligatoires pour tout Etat ratificateur, augmentant ainsi la portée du contenu des conventions spécifiques.

La CMB aborde également des domaines spécifiques mais non couverts par le droit en vigueur. Il en est ainsi de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol<sup>557</sup>. L'exploitation de nodule génère deux types de nuisances : le labourage des fonds et la neige sédimentaire. La CMB prévoit<sup>558</sup> que les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution provenant des engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier en vue de prévenir les accidents et de faire face aux situations d'urgence. Les autres dispositions de la convention font une distinction entre la pollution résultant d'activités minières menées

---

<sup>556</sup> Article 221 de la CMB.

<sup>557</sup> Article 209 de la CMB.

<sup>558</sup> Article 194, al. 3c de la CMB.

dans la Zone<sup>559</sup> et celles relevant d'autres activités dépendant directement d'une juridiction nationale. En ce qui concerne la Zone, la partie XI de la Convention pose le principe que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs des activités minières<sup>560</sup>. L'autorité doit adopter à cette fin des règles appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que pour maintenir l'équilibre écologique du milieu qui doit être protégé contre les nuisances dues aux forages, dragages, excavations ou éliminations de déchets. La protection et la conservation de la faune et de la flore de la Zone sont expressément prévues bien que ne faisant pas partie du patrimoine commun de l'humanité. L'Autorité a demandé aux Etats certificateurs susceptibles d'exploiter la Zone de coopérer pour rédiger un code de bonne conduite destiné à réduire l'impact d'une éventuelle exploitation des nodules vers 2015-2020<sup>561</sup>. La volonté de l'autorité de renforcer les dispositions environnementales et d'y inclure l'étude de la biodiversité de la zone, malgré le cadre restrictif de l'article 133 (la flore et la faune de la zone ne font pas partie du patrimoine commun de l'humanité), apparaît nettement.

En ce qui concerne les autres activités menées dans la zone, c'est une disposition de la partie XII<sup>562</sup> qui prévoit que des règles et procédures doivent être adoptées pour prévenir et maîtriser la pollution du milieu marin<sup>563</sup>, y compris pour les activités menées à partir d'installations, d'ouvrages ou d'engins battant pavillon des Etats certificateurs, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité. Ces règles ne doivent pas être moins efficaces que les règles internationales en vigueur<sup>564</sup>. Avec la découverte de la richesse insoupçonnée en biodiversité dans les zones abyssale et hadale, ces dispositions prennent un éclairage nouveau.

---

<sup>559</sup> La zone internationale des fonds marins (appelée la « Zone ») est constituée par les fonds marins. Elle commence là où sombrent les plateaux continentaux. La convention de Montego Bay consacre le principe issu de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale : la Zone échappe à toute appropriation ; « Bien commun », elle doit être uniquement utilisée « à des fins exclusivement pacifiques » et exploitée « dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». Si l'appropriation nationale des ressources de la Zone est interdite, la convention instaure un régime d'appropriation collective à travers l'Autorité internationale des fonds marins qui agit pour le compte de l'humanité tout entière, mais elle pourrait elle-même tirer un revenu (taxes) de cette exploitation par l'intermédiaire d'un organe spécifique, l'*Entreprise* (non encore mis en œuvre)

<sup>560</sup> Article 145 de la Partie XI de la CMB.

<sup>561</sup> Programme de surveillance, désignation de zones témoin, mesures d'urgence, protection des objets à caractère historique.

<sup>562</sup> Article 209 de la CMB.

<sup>563</sup> Article 209 de la CMB.

<sup>564</sup> Ibid.

La CMB (et c'est l'un de ses principaux apports en matière d'environnement marin et côtier) précise les compétences des Etats concernés, qu'ils soient Etat du pavillon (1), Etat côtier (2) ou Etat du port (3) d'escale. Les dispositions du texte codifient des pratiques déjà existantes mais innove aussi en créant des règles que la pratique ignorait auparavant.

## **1 : Les compétences de l'Etat du pavillon**

C'est le domaine le moins innovant de cette partie de la convention, mais comme l'absence de contrôle et de sanction sur les navires battant un pavillon de « *complaisance* » sont une cause importante du non-respect des normes internationales, il était nécessaire de rappeler ces règles déjà codifiées pour la plupart. Au-delà de la mer territoriale, c'est la juridiction de l'Etat du pavillon qui s'applique sur le navire. Cet Etat doit veiller à ce que les navires qu'il a immatriculés respectent les règles internationales en vigueur destinées à réduire, maîtriser, prévenir la pollution en application des lois que celui-ci est tenu de prendre pour leur donner effet<sup>565</sup>. Tout d'abord, les navires doivent être munis de certificats de conformité quant aux règles de construction, d'armement et de contrôle. Ensuite, l'Etat du pavillon est tenu, en cas d'infraction, de procéder aux enquêtes nécessaires afin de réprimer les infractions constatées. Ce type d'enquête peut être mené par l'Etat du pavillon à la demande d'un Etat tiers, dans ces conditions, celui-ci est tenu de poursuivre les contrevenants conformément aux règles de son droit interne et doit informer l'Etat demandeur de la suite donnée à l'affaire. L'Etat du pavillon doit prendre les mesures nécessaires pour imposer à ses navires de coopérer avec l'Etat côtier pour des renseignements concernant des faits survenus dans la ZEE de l'Etat côtier. Enfin, l'Etat du pavillon est tenu de sanctionner les infractions constatées de façon suffisamment rigoureuse pour être dissuasive. Il peut paraître surprenant que la convention rappelle ainsi les obligations pourtant évidentes de l'Etat du pavillon ; en fait, la situation catastrophique du transport des vracs n'est que la conséquence du laxisme de certains Etats dans le respect de leurs obligations. L'immatriculation des navires est un droit<sup>566</sup> mais il génère des obligations de contrôle de sécurité et de qualité<sup>567</sup>. Certains Etats accordant des pavillons de « *complaisance* » se sont

---

<sup>565</sup> Article 217 de la CMB.

<sup>566</sup> Article 91 de la CMB.

<sup>567</sup> Article 94 de la CMB.

lancés dans une concurrence effrénée à l'immatriculation au prix de la méconnaissance progressive de leurs obligations. C'est pour cette raison que la CMB rappelle les règles élémentaires dans cet article (Art. 94). La situation s'est améliorée du fait de l'augmentation des taux de fret, mais la crise financière de 2008 risque de faire réapparaître le phénomène.

La convention n'innove donc pas sur ce point : le rôle de l'Etat reste prépondérant et correspond à l'exercice classique de la souveraineté. Le maintien de cette approche du droit international suppose en contrepartie que l'Etat s'engage à appliquer, dans son ordre interne, des règles internationales issues des conventions spécifiques ou des conférences de l'OMI. Malgré tout, de nombreux Etats<sup>568</sup> respectent peu les engagements internationaux, voire restent en dehors des conventions pertinentes. C'est pourquoi la CMB va innover en renforçant les compétences des Etats concernés par la pollution du fait de leur position géographique.

## **2 : Le renforcement des compétences de l'Etat côtier**

Les Etats du Golfe de Guinée situés le long de la côte Atlantique ont à travers leurs instruments juridiques respectifs contribué à la reconnaissance du concept d' « Etat côtier » revendiquant des compétences destinées à compenser le laxisme de certains Etats du pavillon. La CMB<sup>569</sup> permet à l'Etat côtier d'adopter des lois et règlements pour préserver l'environnement dans ses eaux sous souveraineté<sup>570</sup> et lui reconnaît juridiction dans ce domaine sur sa ZEE<sup>571</sup>. Il peut procéder à l'inspection d'un navire étranger pour établir la matérialité d'une infraction à ses lois commise dans lesdites zones. Cet Etat peut donner à ces faits avérés la suite judiciaire qui convient conformément à son ordre juridique interne. Si l'infraction en matière de pollution des navires a été commise dans la ZEE, le côtier peut demander au navire étranger concerné de fournir tous renseignements nécessaires pour établir la matérialité de l'infraction et même s'enquérir de son prochain port d'escale. Si l'infraction a entraîné des rejets ayant causé un dommage aux ressources de la ZEE du côtier ou de la mer territoriale, ce dernier peut tenter une action contre le navire

---

<sup>568</sup> Et uniquement des Etats dont les navires battent pavillon de complaisance.

<sup>569</sup> Article 220 de la CMB.

<sup>570</sup> Article 21 de la CMB.

<sup>571</sup> Article 56 de la CMB.

si les éléments de preuve le justifient et ordonner son immobilisation selon les règles de son droit interne. La Convention 147 de l'Organisation internationale du travail fixe des règles minimales pour lutter contre les navires qui ne sont pas en état de naviguer (dits navires sous-normes).

Il en va de même pour des opérations d'immersion de déchets. L'Etat côtier ayant seul compétence pour autoriser et contrôler ce type de déversement pourra sanctionner tout déchargement exécuté sans son consentement dans ses zones sous juridiction. On constate donc l'extension des compétences de l'Etat côtier aussi bien pour les pollutions par les navires que pour des opérations d'immersion. Ce dernier peut même, pour préserver les ressources de sa ZEE, instaurer dans des aires spéciales de celle-ci une réglementation particulière touchant les règles de la navigation, à condition cependant d'avoir obtenu l'accord de l'OMI<sup>572</sup>. Les compétences en matière de poursuites pénales de l'Etat côtier sont étendues à des infractions aux règles anti-pollution commises dans sa ZEE si un dommage a été causé ou risque d'être causé à ses ressources. Il apparaît cependant que l'Etat du pavillon dispose pour ces mêmes faits d'une priorité dans le droit de poursuivre. La convention accorde des pouvoirs étendus à l'Etat côtier concernés par les actes de pollution. En effet, sa compétence législative est rappelée dans la partie XII<sup>573</sup>. En ce qui concerne la pollution par les navires, il pourra intenter une action à l'encontre de ce navire<sup>574</sup> et ordonner son immobilisation conformément à son ordre interne. Les Etats Parties du Golfe de Guinée sont tenus d'adopter des lois et règlements pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignement du côtier. Si le navire étranger fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite, l'inspection de ce navire doit se limiter à l'examen des documents de bord. Ce n'est que si des irrégularités apparaissent lors de cette enquête qu'une inspection matérielle plus poussée sera possible<sup>575</sup>. En cas d'immobilisation du navire, celle-ci doit être réduite au minimum et l'Etat du pavillon doit être informé sans délai. Dans l'exercice de ces compétences, aucune discrimination ne doit être subie par les Etats

---

<sup>572</sup> L'accord de Malaga pris à la hâte en 2002 entre la France et l'Espagne après le naufrage du Prestige, destiné à dérouter hors des ZEE des deux Etats les navires pétroliers trop âgés sur le fondement de l'article 56 de la CMB nous apparaît contraire au droit international en vigueur.

<sup>573</sup> Article 211 de la CMB.

<sup>574</sup> Article 220 de la CMB.

<sup>575</sup> Article 226 de la CMB.

tiers<sup>576</sup>. En cas de poursuites, les mesures prises à l'encontre du navire doivent être notifiées à l'Etat du pavillon. Si ce dernier engage lui-même des poursuites pour la même infraction, l'Etat côtier doit suspendre son action sauf si l'infraction a eu lieu dans ses zones sous souveraineté. Ce dernier n'est pas tenu d'abandonner en cas de dommage grave causé à son environnement ou si l'Etat du pavillon a à plusieurs reprises manqué à ses obligations dans ce domaine<sup>577</sup>.

Ces mesures peuvent être efficaces mais elles doivent se décliner autrement dans la sous région. Le Golfe de Guinée est en effet actuellement une zone vulnérable du fait de l'intense activité aussi bien de grands transporteurs pétroliers que de l'extension vers le large des opérations pétrolières, et mérite par conséquent une coordination très pratique des mécanismes de prévention des pollutions accidentelles. Une telle coordination ne serait possible que si les Etats désignent localement des services compétents accompagnés de moyens appropriés. Faudrait-il rappeler que la désignation d'une ou des autorités nationales, le ou les points de contacts opérationnels et le plan d'urgence national pour la préparation, et la lutte contre les événements de pollution par hydrocarbures ainsi que des moyens matériels constituent le minimum requis à l'Etat côtier pour asseoir un système national de prévention et de lutte en cette matière<sup>578</sup> ? Il faut donc plus de volonté politique franche et de coopération véritable.

La CMB va encore plus loin, car elle reconnaît compétence à une troisième catégorie d'Etat : l'Etat du port qui, bien que non directement concerné par un fait de pollution, va cependant se voir reconnaître des compétences particulières.

### **3 : Les compétences de l'Etat du port**

La convention qualifie d' « Etat du port » celui dans le port duquel un navire étranger vient à se trouver volontairement en escale pour tout type d'opération commerciale ou technique. Si ce navire a commis un rejet illégal au-delà des zones sous juridiction de l'Etat du port, celui-ci peut ouvrir une enquête, voire tenter une action si les éléments de preuve le justifient, alors même qu'il n'a subi directement aucun

---

<sup>576</sup> Article 227 de la CMB.

<sup>577</sup> Article 228 de la CMB.

<sup>578</sup> Convention OPRC, Art. 6.

dommage ni n'a été l'objet de menaces graves contre la qualité de son environnement.

Il ne pourrait cependant exercer ces compétences en cas de pollution dans une zone sous juridiction d'un Etat côtier tiers que si ce dernier lui en faisait la demande<sup>579</sup>. Dans ce cas, l'Etat du port s'efforce de faire droit à toute demande d'enquête faite par cet Etat tiers, ainsi qu'à celle formulée par l'Etat du pavillon. L'Etat du port transmet alors à l'Etat concerné tous les éléments de preuve en sa possession, ce qui n'empêche pas que l'action puisse se poursuivre dans l'Etat du port. Enfin, cet Etat peut s'opposer à l'appareillage d'un navire en partance qui, du fait de son mauvais état, est susceptible de causer une pollution<sup>580</sup>. A l'origine, cette mesure était souhaitée par les puissances maritimes afin d'éviter l'immobilisation dans un port d'un Etat côtier où le navire n'a pas à se rendre, ce qui pouvait générer des pertes financières lourdes liées au déroutement des navires. Ainsi l'Etat du port peut enquêter ou poursuivre pour une infraction commise en haute mer alors même que ses eaux et ses côtes ne sont pas concernées par l'événement : il s'agit là de l'extension de compétence la plus exorbitante de la partie XII de la convention. Cette procédure permet de faciliter la coopération régionale contre les nuisances, souhaitée par la convention. Il faut noter qu'elle est assortie de certaines garanties, comme la suspension des poursuites au profit de l'Etat du pavillon ; la limitation de l'exercice du pouvoir de police afin de respecter la sécurité de la navigation ; la notification des mesures prises à l'Etat du pavillon et la demande de la prompte mainlevée de l'immobilisation en cas de paiement d'une caution. Malgré tout, on constate une extension considérable des compétences du riverain par rapport à l'Etat du pavillon. L'Etat du port devient en quelque sorte le garant de l'application du droit codifié par la CMB ainsi que de celui issu de l'OMI. « *Le laxisme de certains Etats en matière de lutte contre les pollutions aura conduit à une globalisation de la mise en œuvre du droit de l'environnement marin et côtier* »<sup>581</sup>.

Devant l'augmentation considérable du nombre d'escales de navires sous normes<sup>582</sup> dans les ports européens à la fin des années 1970 et l'inaction des pavillons comme

---

<sup>579</sup> Article 218 de la CMB.

<sup>580</sup> Article 219 de la CMB.

<sup>581</sup> J. P. BEURIER et A. KISS+ op. cit., p. 229.

<sup>582</sup> F. BAUDOIN, « Les navires sous-normes », mémoire DESS Droit des activités maritimes, Brest, 1981, 97p.

de la Communauté internationale, les administrations maritimes des Etats de la CEE ont signé, le 26 janvier 1982 à Paris, un Memorandum Of Understanding (MOU) destiné à mettre en œuvre un contrôle coordonné des navires étrangers faisant escale dans les ports des Etats membres et à imposer l'immobilisation des navires dangereux si des réparations ne sont pas effectuées. Ce contrôle qui a fait ses preuves, a été introduit dans le droit communautaire par la directive du Conseil 95/21/CE, du 19 juin 1995 concernant l'application, à l'égard des ports de la Communauté et naviguant dans les eaux sous juridiction des Etats membres, des normes internationales pour la sécurité des navires, la prévention de la pollution et les conditions de vie et de travail (l'Etat du port)<sup>583</sup>. Bien que les inspections ne soient pas assez nombreuses, ce système a connu un vif succès<sup>584</sup>, et a servi de modèle dans sept autres régions du monde entre 1992 et 2000. C'est dans cet élan et surtout à cause de nombreux drames<sup>585</sup> en mer dans la région du Golfe de Guinée, que le Memorandum d'entente d'Abuja sur le contrôle des navires par l'Etat du port<sup>586</sup>, qui est un accord administratif sous régional entre plusieurs Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a vu le jour en Afrique en 1999, « afin d'éviter que les ports de

---

<sup>583</sup> Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires ( contrôle par l'Etat du port). JOUE n° L157 du 07/07/1995 p. 0001 à 0019.

<sup>584</sup> 40 à 50% des navires faisant escale dans les ports visés par le MOU sont contrôlés au moins sur documents. Ibid.

<sup>585</sup> Au large des côtes occidentales africaines, la mer a été le théâtre d'un spectacle désolant et affligeant mettant en scène des milliers de migrants en quête d'un bien-être matériel et tentant illégalement de rejoindre l'archipel espagnol des Canaries pour se retrouver en Europe. Selon les autorités espagnoles, quelques 6000 personnes ont péri dans cette aventure en 2006. Si la surcharge et le mauvais entretien des bateaux sont presque systématiquement mis en cause lors de ces naufrages, la vétusté des embarcations est toujours sous-jacente. La majeure partie de la flotte africaine est constituée de bateaux reformés ayant dépassé l'âge fatidique des trente ans. Le bateau égyptien AL Salam 98 ayant fait naufrage le 3 février 2006, âgé de 35 ans et considérablement alourdi dans ses superstructures en est un exemple.

<sup>586</sup> Neuf MOU ont été signés, tous inspirés de celui de Paris (signé le 22 janvier 1982). A ce jour, vingt deux administrations dont dix sept sont membres à part entière ou y ont adhéré : Allemagne, Belgique, (Chypre), Danemark, Espagne, (Estonie), Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, (Lettonie, Lituanie, Malte), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède. « L'Acuerdo de vina del Mare » conclu le 5 novembre 1992 par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba l'Equateur, le Mexique, Panama, le Pérou, l'Uruguay, et le Venezuela pour l'Amérique latine. La déclaration de Tokyo a été signée, le 3 décembre 1993, par dix huit pays de la zone Asie-pacifique, zone dans laquelle transite 40% du trafic mondial de conteneurs et 33% des importations de marchandises en vrac. Elle a été suivie par l'adoption de l'Accord des Caraïbes signé le 9 février 1996 à la Barbade. A Malte le 11 juillet 1997, a été signé le MOU de la Méditerranée par l'Algérie, Chypre, l'Egypte, Israël, le Liban, Malte, le Maroc, la Tunisie la Turquie et les autorités palestiniennes. Le 15 juin 1998, quinze Etats riverains de l'Océan indien ont signé le MOU de l'Océan indien à Pretoria. Le Memorandum d'entente d'Abuja signé le 22 octobre 1999 par seize pays. Du 14 au 17 novembre 1999 à Varna en Bulgarie fût signé le MOU de la Mer Noire. Enfin retenons le MOU du Golfe signé en 2003 et USCG (United States Coast Guard) aux Etats-Unis.

*cette partie du continent africain, c'est-à-dire la région du Centre et de l'Ouest, ne demeurent les ports de refuge pour les navires rejetés et bannis par le reste de la planète »<sup>587</sup>*

La lutte contre les navires sous normes s'organise, mais a eu pour conséquence l'abandon des navires par leur propriétaire (Kifagondo, Oscar Jupiter, Victor, etc...), dans les ports dans lesquels ils étaient retenus. Depuis les accidents de l'Erika et du Prestige, des voix se sont élevées pour demander un contrôle avant l'entrée dans les ports de l'Union européenne. L'Accord signé à l'OMI, le 4 décembre 2003, va dans ce sens car il interdit l'entrée des pétroliers à simple coque dans les ports des Etats Parties lorsqu'ils transportent des hydrocarbures ou des produits dérivés polluants. Depuis 2005, les fiouls, bitumes ou goudrons et émulsions sont transportés par des navires à double coque et les pétroliers antérieurs à 1982 doivent être sortis de la flotte. Cette mesure est satisfaisante puisqu'elle entraîne un renouvellement de la flotte des vraquiers liquides. Cependant, il faut rappeler qu'un navire à double coque non entretenu est plus dangereux qu'un navire à simple coque. Cette mesure bien qu'intéressante, est beaucoup plus politique qu'écologique. Par contre, l'obligation de retrait, depuis 2005, des pétroliers antérieurs à 1982 imposée par le règlement communautaire du 23 octobre 2003 et acceptée par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI représente, si elle est renouvelée régulièrement, une avancée beaucoup plus significative. L'âge, le mauvais entretien et les équipages incompetents constituent en effet les causes principales des événements de mer lors des transports de vrac liquides.

Notons pour terminer que les dispositions relatives à la protection et la préservation de l'environnement marin et côtier, prévues par la Convention sur le droit de la mer de 1982, ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux navires ou aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement à des fins de services publics non commerciaux<sup>588</sup>. Cette dérogation ne manque pas de surprendre par sa généralité. L'immunité concédée aux navires publics étrangers porte normalement sur les poursuites et non sur l'exemption totale des règles applicables. On ne voit pas de raison autre que politique pour soustraire

---

<sup>587</sup> P. NGO MBOGBA, « La protection de l'environnement marin dans la région de l'Afrique du Centre et de l'Ouest : le Mémoire d'Abuja », ouvrage préfacé par le professeur M. NDENDE, Presses de l'UCAC, Yaoundé 2005, 193 p, p.114.

<sup>588</sup> Article 236 de la CMB.

ces navires et aéronefs à l'application des règles de fond destinées à protéger le milieu marin et les zones côtières. On notera que les Etats sont simplement invités à prendre envers ces engins des mesures appropriées pour qu'ils soient utilisés autant que faire se peut d'une manière compatible avec la convention sans cependant gêner leur capacité opérationnelle. Il s'agit là de la réaffirmation, à travers l'immunité souveraine, de la toute puissance de l'Etat, même si ses forces militaires sont dérisoires.

La nécessité d'une approche globale de la lutte contre la pollution venue de la mer n'a pas échappé au Parlement européen ni au Conseil qui ont proposé la décision 2850/2000/CE du 20 décembre 2000, laquelle établit un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle<sup>589</sup>. Il s'agit de soutenir les efforts des Etats membres, de renforcer leurs capacités d'intervention et leurs procédures d'assistance mutuelle en créant un cadre de coopération, notamment par un système communautaire d'information et par une contribution financière. Notons enfin la Directive 2008/56 CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin<sup>590</sup>. Il s'agit d'élaborer une stratégie de protection et de conservation du milieu marin dont les étapes sont datées de façon précise et dont les mesures portent principalement sur l'instauration d'aires protégées et la préservation de la biodiversité.

Relevons que tous les instruments juridiques de protection globale analysés ci-dessus ont été ratifiés par les Etats du Golfe de Guinée. Cependant, on doit convenir que l'absence d'une institution intergouvernementale pour la mise en œuvre de ces textes majoritairement condensés dans la Convention d'Abidjan est un obstacle sérieux pour leur efficacité. Certes, les actions engagées dans le cadre du programme des Mers Régionales du PNUE ainsi que les initiatives de gestion intégrée par l'approche LME (Large Marine Ecosystems) demeurent

---

<sup>589</sup> Décision n°2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Journal officiel n° L332 du 28/12/2000 p. 0001- 0006.

<sup>590</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin). JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

encourageantes. Mais une participation active au niveau intergouvernemental des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est la clé de voûte d'une gestion intégrée des zones marines et côtières tant souhaitée dans le cadre de la Convention d'Abidjan. Cette approche nécessite bien un enracinement institutionnel devant être financièrement soutenue par les Etats parties. Par ailleurs, en tant que membres des institutions régionales de développement (Banque Africaine de Développement - BAD, Banque Ouest Africaine de Développement - BOAD, etc.), ces Etats peuvent faire financer leurs projets relatifs à la gestion intégrée des zones côtières et marines de la région.

En tout état de cause quelle que soit la qualité de cette approche globale de la lutte contre la pollution des mers, il faut constater qu'elle reste insuffisante, bien qu'utile. En effet, on sait que du fait de la géographie des littoraux, des courants marins et des climats, il n'existe pas une mer sur la planète mais des mers ayant leurs caractéristiques propres et leur écologie propre. Il est donc indispensable de lutter globalement contre toutes les formes de nuisances au sein d'un même écosystème avec des mesures adaptées à ces problèmes spécifiques. C'est ce que nous pouvons qualifier de lutte globale régionale.

### **C : La lutte globale-régionale contre la pollution des mers**

Il s'agit de l'approche juridique la plus élaborée pour la protection et la préservation d'un milieu marin régional particulier. Ce type de convention ne vise pas à remplacer les autres modèles étudiés plus haut, mais se veut complémentaire et adapté à des zones géographiques particulières. Ces conventions présentent des caractères communs d'un intérêt certain : elles prennent en compte un écosystème identifié et lui appliquent un cadre juridique adapté ; elles sont bâties sur le même modèle juridique dans l'énoncé des principes, mais les moyens de lutte sont adaptés au cas d'espèce ; elles prennent en compte le niveau de développement des riverains et donc leurs capacités à appliquer les principes juridiques mis en œuvre. Ces conventions ont été le plus souvent inspirées par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), et il s'agit de conventions multilatérales inter-étatiques, ce qui leur donne une portée juridique importante puisqu'elles correspondent à un engagement politique et juridique des Etats vis-à-vis de leurs

voisins directs ou indirects, limitrophes de la même mer avec qui ils sont supposés entretenir des liens importants. Enfin elles sont de facture récente et par le jeu de protocoles additionnels, elles intègrent les données scientifiques, techniques et juridiques les plus pertinentes.

L'ensemble constitue un groupe cohérent, facilement adaptable et qui peut se répartir en deux grandes catégories : les conventions régionales préventives contre les nuisances destinées à préserver et protéger l'environnement marin et côtier, et les conventions curatives destinées à organiser la coopération en cas de situation critique (Voir chapitre sur la coopération infra).

En effet, face à un ensemble de pollutions massives très diverses dans leur origine et face aux dégradations importantes de l'environnement marin et côtier, il fallait apporter une réponse globale adaptée à un écosystème menacé et aux possibilités d'intervention des riverains d'une mer régionale. La mer Baltique sera la première à faire l'objet d'une réponse adaptée ; la dégradation de son environnement nécessitait une réponse de qualité. Les riverains, malgré les divergences des régimes politiques, signèrent, le 22 mars 1974 à Helsinki, une convention<sup>591</sup> destinée à fixer les engagements des six riverains de cette époque en vue de réduire, prévenir et éliminer la pollution sous toutes ses formes et de créer un organe destiné à sa mise en œuvre. Ce dispositif permet d'attaquer de front la pollution dans une aire particulière et uniquement par les riverains. Cet exemple montre une volonté politique de limiter, voire de supprimer la pollution à sa source tout en essayant de restaurer le milieu. Les riverains, bien que se réclamant de régimes économiques fort différents, bénéficient d'un niveau de développement comparable et peuvent en conséquence s'imposer par voie conventionnelle les mêmes obligations.

La modélisation du système conduira le PNUE à adopter un programme, principalement focalisé sur les mers régionales, essayant de définir et de rassembler les questions d'intérêt commun permettant de déboucher sur des Plans d'action proposés à l'adoption par les Etats riverains concernés. Ce plan devait tenir compte

---

<sup>591</sup> Convention révisée le 9 avril 1992 afin de renforcer l'efficacité du dispositif. Cette révision propose une approche environnementaliste en imposant une restauration de l'écosystème régional, introduit le principe de précaution et celui de pollueur-payeur.

des niveaux de développement et des besoins spécifiques des populations riveraines. La première expérience a porté sur la méditerranée pour laquelle le PNUE lança en 1975 le « *Plan Bleu* »<sup>592</sup>. Cette incitation conduisit les riverains à signer, le 16 février 1976 à Barcelone, la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution<sup>593</sup>. L'ensemble global-régional (convention et protocoles) a été qualifié de « *système de Barcelone* » et a largement montré son efficacité. Aussi, il servira de modèle proposé par le PNUE dans douze autres mers régionales (voir tableau en annexe 3). Le Golfe de Guinée va suivre cet exemple mais avec beaucoup de laxisme par rapport au système de Barcelone qui compte aujourd'hui sept protocoles<sup>594</sup>.

En effet, la nécessité d'une approche globale de la lutte contre la pollution des mers n'a pas échappé aux Etats membres du Golfe de Guinée signataires de la Convention et du Protocole d'Abidjan. La Convention d'Abidjan regroupe en effet toutes les formes de dégradation de l'environnement marin et côtier de la région. Il s'agit de la pollution par les navires, la pollution due aux opérations d'immersion, la pollution d'origine tellurique, la pollution liée aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins, la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique et l'érosion côtière. A la différence de la Convention d'Abidjan, la Convention sur le droit de la mer n'a pas prévu de rubrique spécifique concernant l'érosion côtière. Cependant, elle va au-delà des limites de la Convention d'Abidjan. C'est ainsi que la convention universelle qui s'applique à la haute mer, contrairement à la convention régionale, distingue, notamment en ce qui concerne les activités des fonds marins, la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, de celle résultant d'activités menées dans la zone<sup>595</sup>. Le champ d'application géographique de la Convention d'Abidjan est donc plus restreint que celui de la Convention sur le droit de la mer. Elle s'applique en effet « *au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats (...)* » de la région. Le texte d'Abidjan contient également toute une panoplie de

---

<sup>592</sup> Ce plan bleu proposait une évaluation de l'état de cette mer semi-fermée pour fixer un stade « zéro » de l'observation et inventories des actions prioritaires ; le lancement de projets de gestion du milieu pour le traitement des déchets et l'amélioration de l'écosystème ; l'élaboration d'un projet de convention fixant les principes de lutte contre les nuisances ainsi que la coopération des Parties ; la création d'un organe d'exécution, de coordination et de contrôle ; les règles de la répartition des charges financières.

<sup>593</sup> Entrée en vigueur le 12 février 1978 et amendée le 10 juin 1995.

<sup>594</sup> Le septième protocole est celui sur la gestion intégrée des zones côtières signé à Madrid le 21 janvier 2008.

<sup>595</sup> Voir *supra*, la réglementation internationale de l'exploitation des ressources abiotiques de la mer.

dispositions et d'obligations d'ordre général similaires<sup>596</sup>, à caractère déclaratoire. En effet, dans l'une comme dans l'autre, on retrouve des dispositions concernant l'obligation des Etats de protéger et de préserver le milieu marin (et les zones côtières en ce qui concerne Abidjan). Ils prennent des mesures pour prévenir, réduire, maîtriser (et combattre) la pollution. Il s'agit en fait de mesures qui s'imposent en fonction de chaque type de pollution. Des critiques acerbes ont été faites à l'endroit de la Convention d'Abidjan, pour ne pas avoir été assez claire sur les « *mesures appropriées* » que sont censées prendre les Parties contractantes pour lutter contre les différentes formes de pollution. Elle s'est donc contentée de prévoir que les Parties coopèrent d'une part entre elles en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole sur les situations critiques, des protocoles additionnels à la Convention qui prescrivent des mesures, des procédures et des normes convenues, d'autre part avec des organisations internationales, régionales et sous régionales en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédés et des mesures recommandées à cet effet. Tout comme l'a fait la Convention sur le droit de la mer, le texte d'Abidjan invite les Etats à adopter au niveau national, « *des lois et des règlements garantissant la bonne exécution des obligations* » formulées par la Convention et d'« *harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine*<sup>597</sup> ». Les activités des Etats ne doivent pas causer de préjudices aux Etats tiers, ni à leurs intérêts connexes. Pour ce faire, ils s'informent mutuellement des risques de pollution dont ils ont connaissance. Enfin, ils ne doivent pas remplacer un type de pollution par un autre ni transférer ou déplacer le préjudice ou le simple risque de pollution d'une zone à une autre.

Nous pensons qu'il serait judicieux d'aller plus loin que ces recommandations et doter la sous région d'un cadre juridique plus adapté surtout lorsqu'on sait que le Golfe de Guinée attire des convoitises<sup>598</sup> avec ses réserves de pétrole offshore.

---

<sup>596</sup> Articles 3 et 4, respectivement intitulés Dispositions générales et Obligations générales.

<sup>597</sup> Article 4, paragraphe 3 de la Convention d'Abidjan.

<sup>598</sup> C.D.G. AWOUMOU, « Le Golfe de Guinée face aux convoitises », 11ème Assemblée Générale du CODESRIA, in « *Repenser le développement africain : au-delà de l'impasse, les alternatives* », 6-10 décembre 2005, Maputo, Mozambique.

### **Para III : La nécessité d'une réforme du cadre juridique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée**

L'activité d'exploitation pétrolière en mer constitue un domaine transversal qui concentre à lui seul presque toutes les questions juridiques au centre desquelles se trouve l'Etat côtier. Ce dernier exerce des compétences fonctionnelles aussi bien dans les espaces maritimes soumis à sa souveraineté que ceux d'usage international limités par le droit des Etats tiers. Ainsi, la présence des plates-formes en mer exige de l'Etat côtier un suivi permanent des activités pétrolières qui s'y déroulent et qui doivent durer pendant des décennies. Les conditions difficiles d'exploitation obligent à intégrer toutes les informations scientifiques (la météorologie par exemple) dans les cadres opérationnels afin de réduire les risques potentiels qui guettent ces installations. La prise en compte de ces précautions participe à la sécurité maritime et à celle des activités.

Dans le cadre de cette activité, les législations appliquées aux opérations pétrolières en mer dans les Etats du Golfe de Guinée ont été adoptées bien avant le régime juridique actuel de la mer et les défis climatiques contemporains. La plupart d'entre elles demeurent en vigueur et sont actuellement inadaptées car non seulement elles n'intègrent pas les récents développements du droit de la mer mais aussi elles sont constituées des dispositions légales du droit minier terrestre transposées au milieu marin. Or, cette technique juridique est nécessairement rigide en ce sens qu'elle fait abstraction de toutes les considérations géologiques, géophysiques et écologiques propres à l'environnement marin et côtier. Elles devraient en outre canaliser les règles maritimes internationales relatives à la sécurité maritime, au travail à bord des plates-formes pétrolières. Toutefois, certaines législations récentes consacrent en dépit de leur laconisme, des dispositions ayant trait à la protection de l'environnement et aux mesures de sécurité sur le périmètre affecté aux opérations pétrolières. Les Etats du Golfe de Guinée ne vont toutefois pas au-delà d'une consécration sommaire des dispositions de la CNUDM.

Il apparaît donc impérieux que les Etats du Golfe de Guinée se dotent de réglementations appropriées qui puissent prendre pleinement en considération leurs

obligations internationales. Aussi, nous semble-t-il nécessaire le renforcement du cadre juridique de mise en œuvre de l'activité pétrolière offshore qui, ne doit pas se limiter au droit interne des Etats, mais être élargi au niveau régional par le biais d'une coopération entre les Etats. Concrètement, ce renforcement passe par l'adoption d'une convention-cadre sur les techniques et les normes de sécurité de l'exploitation pétrolière dans la région du Golfe de Guinée, mais aussi par la mise en place par les Etats de lois spécifiques sur l'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

### **A : L'adoption d'une convention-cadre sur les techniques et les normes de sécurité de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée**

La convention-cadre sur les techniques et les normes de sécurité de l'exploitation offshore dans le Golfe de Guinée devra réglementer les activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental, des fonds marins et des sous-sols, et établir les règles auxquelles il faut souscrire avant d'être autorisé à mener de telles activités. Elle fixe également dans le cadre de l'activité d'exploitation pétrolière le régime des installations, ouvrages, équipements et autres éléments utilisés aux fins des opérations pétrolières en mer. Elle est élaborée sur la base de la Convention de 1982 qui définit les compétences de l'Etat en mer et à partir des instruments internationaux de sécurité maritime adoptés sous l'égide de l'OMI à savoir les dispositions du Code international de gestion pour la sécurité (International Safety Management- ISM) et celles du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (International Ship and Port Facility Security-ISPS).<sup>599</sup>

D'une part, la Convention de 1982 constitue le cadre juridique de base de toute politique maritime nationale et de toute approche de gestion intégrée des espaces maritimes et côtiers d'une région. Dans cette perspective, elle fait obligation aux Etats riverains de coopérer directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et

---

<sup>599</sup> Code ISPS désigne le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, qui consiste en une partie A (dont les dispositions sont obligatoires) et une partie B (dont les dispositions sont des recommandations), tel qu'adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974.

l'exploitation des ressources biologiques de la mer; de coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et des zones côtières; de coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée<sup>600</sup>. Les Etats devront définir leurs intérêts communs et prendre en considération les vulnérabilités propres aux espaces maritimes sous leurs juridictions. D'autre part, les codes ISM et ISPS constituent des instruments d'orientation qui peuvent s'appliquer ou du moins adaptables à la catégorie particulière des engins de forage afin de mettre en place un cadre juridique et technique approprié et un système de gestion de la sécurité, des opérations et de prévention de la pollution. Dans une certaine mesure, ces codes s'appliquent aux engins de forage lorsqu'ils sont assimilés aux navires. Le code ISPS interpelle les Etats en ce qui concerne la sécurité des plates-formes et des autres usagers de la mer. Il dispose en effet que : Les Gouvernements contractants devraient envisager de mettre en place des mesures de sûreté appropriées applicables aux plates-formes fixes et flottantes et aux unités mobiles de forage au large en station pour permettre une interaction avec les navires qui sont tenus de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code<sup>601</sup>.

De ce point de vue les Etats adoptent les normes applicables aux plans de sûreté des plates-formes pétrolières, fixent les conditions et modalités de mise en œuvre du contrôle technique et de la surveillance administrative des opérations pétrolières. Il ne fait aucun doute que les plates-formes pétrolières à l'instar des installations portuaires ou des navires doivent être pourvues de mesures de sûreté au regard de la profusion des champs pétroliers offshore particulièrement dans le Golfe de Guinée et des menaces potentielles qui pèsent désormais sur les activités se déroulant dans le milieu marin face à la recrudescence des actes de malveillance et de criminalité maritimes. Les opérateurs maritimes et l'Etat devront mettre en place des mesures de détection et d'alerte afin de prévenir les risques sur les installations sensibles, conduire des audits permanents pour apprécier le niveau des vulnérabilités afin de mieux assurer aussi bien leur protection maritime que celle de l'environnement marin et côtier. Pour compléter cette logique, il sera aussi nécessaire que les Etats du

---

<sup>600</sup> CNUDM, Art.123.

<sup>601</sup> <[www.arbitrage-maritime.org/fr/PDF/Code\\_ISPS.pdf](http://www.arbitrage-maritime.org/fr/PDF/Code_ISPS.pdf)>, p. 52.

Golfe de Guinée redéfinissent leurs législations applicables aux activités pétrolières en mer qui ne sont jusqu'ici que l'adaptation au milieu marin du droit minier terrestre.

## **B : L'adoption de lois spécifiques sur l'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive et du plateau continental**

L'état actuel des réglementations nationales ne peut garantir un bon encadrement juridique des activités d'exploitation de ressources halieutiques et minérales. De même, la protection et la préservation de l'environnement marin et côtier ne sont pas non plus garanties. En conséquence, un effort législatif crucial s'impose aux Etats du Golfe de Guinée qui doivent conformément au droit international adopter des lois et règlements appropriés pour mieux gérer les ressources marines et assurer la protection de l'environnement marin et côtier. En effet, les textes législatifs et réglementaires doivent tenir compte des dispositions de la convention des Nations unies de 1982 qui consacre les compétences de l'Etat en mer, notamment dans la ZEE, où, faudrait-il insister, l'Etat côtier jouit de droits souverains et exclusifs sur les ressources vivantes et minérales, du sol et du sous-sol et dispose de droits de juridiction dans le domaine de la pollution des mers et en matière de recherche scientifique.

L'Etat côtier peut donc se doter sous réserve de respect de ses obligations internationales dans le domaine maritime d'une réglementation qui prend en compte les vulnérabilités de sa zone sous souveraineté. Ainsi, en matière d'exploitation des ressources marines, la réglementation y afférent devra incorporer selon un style prescriptif les normes d'évaluation d'impact environnemental, l'insertion par adaptation des normes de sécurité et de sûreté maritime prévues notamment par les codes ISM et ISPS, en ce qui concerne les plans de sécurité et les mesures de prévention des actes illicites contre les plates-formes. En matière de protection de l'environnement, il est nécessaire de distinguer de la législation environnementale générale la législation spécifique applicable à l'environnement marin et côtier. Celle-ci est élaborée en fonction de la vulnérabilité de cet environnement et peut définir par conséquent les zones de protection écologique ou des zones spéciales exclues de toute exploitation. Elle devra également fixer de façon évidente le régime de responsabilité dans le secteur pétrolier ainsi que le régime d'indemnisation des

victimes de pollution par les hydrocarbures et de tout dommage lié à l'activité d'exploitation pétrolière. Cette réglementation devra être mise en œuvre avec la participation de tous les acteurs de l'environnement marin et côtier pour lui donner plus de légitimité.

### **C : La promotion d'un partenariat public-privé dans le secteur pétrolier du Golfe de Guinée**

Le partenariat public-privé envisagé dans le cadre du secteur pétrolier constitue un mécanisme de concertation privilégiant une collaboration entre, d'une part, l'Etat représenté par ses structures compétentes dans le domaine des hydrocarbures et, d'autre part, les entreprises pétrolières ainsi que d'autres acteurs sociaux tels les structures décentralisées et les ONG. La nécessité d'un tel partenariat n'est plus à démontrer au regard non seulement des intérêts économiques et stratégiques de l'Etat, mais aussi en considération de la complexité des opérations pétrolières et de leur extension dans le temps. Ce partenariat conçu dans une logique de participation des acteurs du secteur pétrolier s'attachera à anticiper les difficultés opérationnelles. Il facilitera également le suivi de la mise en application des obligations communes définies par la réglementation pétrolière. En effet, les questions relatives au statut et à la formation du personnel employé à bord des plates-formes pétrolières doivent être abordées entre partenaires en considération des dispositions régissant les gens de mer et le travail maritime<sup>602</sup>. De même, le partenariat public-privé devra permettre de contrôler et d'évaluer l'efficacité des mesures de sûreté et plans d'urgence envisagés dans le cadre de la protection des installations pétrolières en mer et de la sécurité de la navigation maritime. Par ailleurs, il se révèle être le cadre de concertation et de dialogue en matière de protection de l'environnement, de réalisation de projets de développement communautaire et de gestion des intérêts conflictuels. Il est vrai que ces différentes questions relèvent ou peuvent relever d'un autre organe tel un comité technique conjoint institué par le contrat pétrolier dans certains Etats. Mais à la différence d'un tel organe, le partenariat en tant que forum admettra en son sein les représentants du personnel pétrolier, ceux des collectivités

---

<sup>602</sup> Il s'agit des conventions suivantes : la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Standards on Training, Certification and Watchkeeping–STCW), les Conventions de l'OIT sur le travail maritime (celle de 2006 surtout) et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants entrée en vigueur en juillet 2003.

décentralisées ou des ONG ou associations de protection de l'environnement. La situation chronique de la criminalité et de violations des droits humains autour de l'activité pétrolière dans le Delta du Niger au Nigeria fournit une illustration formidable qui prend en compte tous les paramètres sus-évoqués. Cette région du Nigeria est surtout connue à travers la menace asymétrique engendrée par des agressions armées que subissent plus souvent les personnels des sociétés pétrolières. Les installations pétrolières quant à elles sont souvent prises d'assauts et détruites impitoyablement par les trafiquants de produits pétroliers.

Ce partenariat aura enfin le mérite d'instaurer un climat de dialogue et de confiance entre tous les tenants et aboutissants de l'industrie pétrolière en suscitant la conscience morale et la responsabilité sociale de chacun des acteurs, y compris les associations avec un impact positif sur la biodiversité.

## **Section II : La globalisation de l'approche de la protection de la biodiversité marine et côtière**

La fin des années soixante marque, selon Maurice KAMTO, l'émergence d'une sorte de « *morale écologique inspirée par la redécouverte par l'homme de la beauté et des richesses de la nature et, parallèlement, des menaces graves qui pèsent sur elle* »<sup>603</sup>. Nourrie à l'aune du péril écologique et du désenchantement à l'égard d'un productivisme débridé, cette prise de conscience a permis l'irruption de la norme environnementale globale comme principe d'action (Paragraphe I). Elle marque aussi, au regard des valeurs d'usage et des perspectives liées à leur valorisation biotechnologique, l'émergence d'un cadre de régulation des mécanismes d'appropriation utilitaire des ressources de la biodiversité (paragraphe II).

### **Para I : Le corpus juridique international applicable à la diversité biologique dans le milieu marin et les zones côtières**

La volonté de la communauté internationale de protéger les immenses ressources de l'environnement marin et côtier n'est pas nouvelle. Elle s'était d'abord déclinée par

---

<sup>603</sup> M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 79.

des approches sectorielles visant la protection spécifique soit d'une espèce<sup>604</sup> soit d'un milieu<sup>605</sup>. Une telle approche présentait un côté parcellaire pour assurer une protection optimale, d'où la nécessité de rechercher un cadre global d'action en la matière<sup>606</sup>. Cette approche de décloisonnement des règles juridiques applicables à la gestion de ces ressources biologiques, s'est concrétisée sur le plan conventionnel par la formulation d'une obligation directe de conservation des ressources biologiques dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A) et la convention sur la diversité biologique (B).

## **A : L'obligation de conservation des ressources biologiques marines dans la convention sur le droit de la mer par les Etats du Golfe de Guinée**

L'objectif de conservation des ressources biologiques marines est décliné avec une certaine spécificité selon qu'il porte sur les zones de souveraineté nationale (1) ou sur les zones internationales (2).

### **1 : Les zones maritimes nationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques**

Les Etats côtiers disposent dans leurs espaces maritimes de droits relatifs à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques lesquels droits varient au fur et à mesure que l'on s'éloigne du littoral. La règle générale prescrite par la CNUDM est que l'Etat côtier a compétence pour assurer la

---

<sup>604</sup> L'on peut citer, entre autres, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington DC le 2 décembre 1946, et entrée en vigueur à partir du 10 novembre 1948 disponible sur : [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/convention\\_status.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/convention_status.pdf)

<sup>605</sup> Il s'agit principalement des instruments juridiques liés à la prévention de la pollution du milieu marin.

<sup>606</sup> La Conférence de Stockholm de 1972 avait déjà marqué le début de cette approche visant à appréhender globalement les problématiques relatives à l'environnement marin. Elle précise en son Principe 7 que : les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer. En prolongement de cette dernière, la Conférence de Rio a approfondi cette approche dans le cadre de l'Agenda 21. Cet instrument a posé, pour ce qui est du milieu marin, des règles de gestion intégrée des zones maritimes, des principes d'action pour la protection du milieu marin, la conservation durable des ressources biologiques, le renforcement de la coopération internationale et le transfert de technologies. Cette perspective a aussi été préconisée par le Sommet Mondial pour le Développement Durable, dont le Plan d'Application 'Johannesburg Plan of Implementation' énumère des recommandations visant à l'adoption des processus d'exploitation écologique de l'écosystème marin, dans le cadre général de protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social.

conservation des ressources biologiques dans les zones sur lesquelles il exerce des droits en prenant des mesures pour éviter que le maintien de ces ressources ne soit compromis par une sur-exploitation. Ces mesures doivent également viser à maintenir ou rétablir les stocks d'espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum et une exploitation optimale de la ressource<sup>607</sup>. Cette obligation de conservation est aussi étendue, pour les Etats, à l'égard des espèces qui sont associées aux espèces exploitées ou qui dépendent d'elles, l'objectif étant de maintenir les stocks de ces espèces associées à un niveau tel que leur reproduction ne soit pas compromise<sup>608</sup>.

Au-delà de l'élan initial impulsé par la CNUDM en matière de conservation et d'exploitation des ressources biologiques marines, de nombreux autres instruments juridiques internationaux ont introduit par la suite l'exigence de durabilité dans une volonté de protection plus poussée des ressources aquatiques. C'est la valorisation de la notion de pêche responsable, objectif ambitieux qui milite pour l'application du principe de précaution en matière de gestion des pêcheries, et qui invite à considérer les conséquences lointaines de la surexploitation actuelle des ressources halieutiques. Pour faire face à la surpêche, la FAO a été à l'origine de l'Accord du 29 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>609</sup>. Il vise deux objectifs majeurs : [préciser] la responsabilité des Etats du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer, y compris l'autorisation de ces opérations par l'Etat du pavillon, ainsi que [renforcer] la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer<sup>610</sup>.

Ledit Accord participe au renforcement de la responsabilité de l'Etat du pavillon en matière de suivi et de respect des règles de conservation et de gestion applicables aux ressources biologiques marines de la haute mer. D'une part, il est fait obligation aux Etats de s'assurer que les navires autorisés à arborer leurs pavillons n'exercent

---

<sup>607</sup> CNUDM, articles 61 alinéa 3 et 62 alinéa 1.

<sup>608</sup> *Ibid.*, article 61 alinéa 4.

<sup>609</sup> L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (ci-après désigné Accord de 1993 sur les mesures internationales de conservation et de gestion) a été adopté le 29 novembre 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003.

<sup>610</sup> Accord de 1993 sur les mesures internationales de conservation et de gestion, Préambule.

pas d'activités susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>611</sup> et d'autre part, aucun Etat ne doit donner une autorisation de battre pavillon à un navire de pêche en haute mer à moins d'être en mesure d'en contrôler les activités<sup>612</sup>. Ces mesures techniques ont pris diverses formes, parmi lesquelles : l'abstention ou moratoire, le plafonnement des prises autorisées, le contrôle et la limitation de la capacité de capture des flottes etc.

Par ailleurs, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable<sup>613</sup>, également adopté dans le cadre de la FAO, définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables, ceci en vue d'assurer effectivement la conservation et la gestion écosystémique des ressources biologiques aquatiques<sup>614</sup>. Bien que juridiquement non contraignant, ce Code se veut résolument de portée mondiale car il s'adresse aux Etats membres et non membres de la FAO, aux organisations (sous-régionales, régionales et mondiales) de gestion des pêches, aux personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, ainsi qu'aux autres usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche<sup>615</sup>.

## **2 : Les zones maritimes internationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques**

Les zones maritimes internationales connaissent une régulation juridique particulière. La haute mer est un espace de liberté ouvert à « *tous ceux qui cherchent à l'utiliser soit comme voie de communication, soit comme productrice de richesses naturelles* »<sup>616</sup>. Elle se

---

<sup>611</sup> *Ibid.*, article 3, alinéa 1(a).

<sup>612</sup> *Ibid.*, article 3, alinéa 1(a).

<sup>613</sup> Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (ci-après désigné Code de conduite de la FAO) a été adopté en 1995.

<sup>614</sup> Le Code de conduite de la FAO a plusieurs objectifs, parmi lesquels : Etablir, conformément aux normes de droit international pertinentes, des principes pour une pêche et des activités liées à la pêche menées de manière responsable, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents ; servir d'instrument de référence pour aider les Etats à mettre en place ou à améliorer le cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice de la pêche responsable, et à formuler et à mettre en application les mesures appropriées ; promouvoir la protection des ressources bio-aquatiques et de leurs environnements, ainsi que des zones côtières ; fournir des normes de conduite à tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche. *Cf.* Code de conduite de la FAO, article 2.

<sup>615</sup> *Ibid.*, article 1<sup>er</sup>.

<sup>616</sup> J. COMBACAU, *Le droit international de la mer*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ? p. 86.

caractérise par la liberté qu'ont tous les Etats, enclavés ou côtiers, d'y mener des activités (navigation, pêche etc.) pourvu qu'elles se déroulent en tenant compte des droits des autres Etats et qu'elles servent des fins pacifiques<sup>617</sup>. Ce régime de liberté est par ailleurs renforcé par la consécration de l'illégitimité de toutes prétentions de la part d'un Etat d'exciper d'une quelconque souveraineté sur tout ou partie de la haute mer<sup>618</sup>. Quant à la Zone internationale des fonds marins<sup>619</sup>, ses ressources sont insusceptibles d'appropriation privative en vertu du principe posé par la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et repris par la CNUDM<sup>620</sup>. Elles doivent être uniquement exploitées dans l'intérêt de l'humanité tout entière. La CNUDM a institué à cet égard un régime d'appropriation collective à travers l'Autorité internationale des fonds marins.

A ces espaces maritimes correspondent des règles spécifiques de gestion des ressources biologiques. En haute mer, la conservation des organismes vivants, tout comme la protection du milieu marin, dépendent du consentement des Etats à coopérer afin d'élaborer des règles précises, de les appliquer et de les faire respecter par leurs ressortissants<sup>621</sup>. Toutefois, la CNUDM a défini des mesures devant guider la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Elle prescrit à cet égard que lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

- a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;
- b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les

---

<sup>617</sup> CNUDM, article 87.

<sup>618</sup> *Ibid.*, article 89.

<sup>619</sup> *Ibid.*, partie I, article 1.

<sup>620</sup> *Ibid.*, partie XI, section 2, article 137.

<sup>621</sup> *Ibid.*, articles 117 et 118.

stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise<sup>622</sup>.

Une dimension nouvelle apparaît avec l'adoption, le 4 août 1995, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>623</sup>.

Il vise, sur le plan matériel, à promouvoir l'application efficace des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale<sup>624</sup>. A ce titre, les Etats parties qui se livrent à des opérations de pêche en haute mer sont assujetties à l'obligation de prendre des mesures particulières visant à assurer, entre autres, la durabilité des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, le maintien ou le rétablissement des stocks de poissons à des niveaux qui en assurent le rendement constant maximum, la protection de la diversité biologique de ce milieu marin, et la réduction de la pollution et des rejets de déchets en mer<sup>625</sup>. L'Accord sur les stocks chevauchants se caractérise aussi par certaines originalités. Il indique que les organisations régionales de pêche sont les meilleurs outils de gestion équilibrée des ressources halieutiques. En conséquence, il réserve aux navires des Etats membres de ces organisations, ou qui en acceptent les règles, l'accès aux zones de pêche couvertes par ces organisations, y compris en haute mer. Il s'agit là d'une disposition assez ambitieuse qui déroge au principe traditionnel de la liberté totale en haute mer. Par ailleurs, en matière de police, il reconnaît à tout Etat partie le droit d'arraisonner et d'inspecter les navires de pêche d'autres Etats, parties ou non à l'organisation régionale de gestion des pêcheries, pour s'assurer

---

<sup>622</sup> *Ibid.*, article 119 alinéa 1.

<sup>623</sup> L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après désigné Accord sur les stocks chevauchants) a été adopté le 4 août 1995 à New York et est entré en vigueur le 11 décembre 2001.

<sup>624</sup> Accord sur les stocks chevauchants, article 3.

<sup>625</sup> *Ibid.*, article 5.

qu'ils respectent les règles d'organisation de la pêche dans le secteur de la haute mer couverte par ladite organisation régionale<sup>626</sup>.

Les ressources<sup>627</sup> de la Zone quant à elles sont soumises au régime particulier de patrimoine commun de l'humanité, ce qui implique que leur exploitation doit se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Cependant, ce régime vise exclusivement les ressources minérales de la Zone et non les ressources biologiques. La CNUDM définit toutefois des règles spécifiques de protection du milieu marin à la charge de l'Autorité, lesquelles ont des impacts directs sur la conservation durable – ou à tout le moins sur la sauvegarde – des ressources vivantes se trouvant dans ces espaces maritimes. L'Autorité internationale des fonds marins est ainsi tenue de prendre les mesures voulues, au regard des activités menées dans la Zone, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et d'autres dangers qui menacent l'équilibre écologique du milieu marin, pour protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et pour empêcher les dommages à la flore et à la faune marines<sup>628</sup>.

Les règles juridiques sus-évoquées ont été complétées par celles élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, lesquelles s'inscrivent dans une perspective complémentaire de régulation de la biodiversité en tant que champ matériel, ce indépendamment des espaces dans lesquels elle se trouve.

## **B : La protection de la biodiversité marine comme domaine spécifique de la Convention sur la diversité biologique**

Marquant un dépassement des approches classiques sectorielles de protection du vivant, la CDB<sup>629</sup> constitue une innovation fondée sur une approche globale et intégrée en ceci qu'elle édicte des règles et principes généraux dont l'objectif est la conservation de la biocénose dans son ensemble (1). Ce mandat originel est toutefois apparu rapidement limité au regard de l'évolution des connaissances

---

<sup>626</sup> *Ibid.*, article 21 alinéa 1.

<sup>627</sup> Les ressources dont il est question ici sont définies par la CNUDM comme regroupant toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques.

Cf. CNUDM, article 113.

<sup>628</sup> *Ibid.*, article 145.

<sup>629</sup> La Convention sur la diversité biologique a été adoptée le 5 juin 1998 à Rio de Janeiro au Brésil et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

scientifiques portant sur le milieu marin qui ont rendu nécessaire l'extension des règles de régulation de la biodiversité marine (2).

### **1 : L'apport de la Convention sur la diversité biologique en faveur de la conservation de la biodiversité**

L'émergence de la Convention sur la diversité biologique s'inscrit dans un contexte historico-idéologique particulier (a) qui a influencé les orientations retenues en matière de formulation des règles relatives à la conservation de la biodiversité marine (b).

#### **a : L'émergence conflictuelle d'un régime juridique**

L'idée de négocier une convention sur la diversité biologique avait été lancée par des associations de protection de la nature, suivant un modèle de pensée conservationniste qui prenait peu en compte les aspirations du droit au développement. Scientifiques et militants écologistes s'étaient ainsi concertés pendant plusieurs années pour rédiger un projet de texte intitulé prudemment *Draft articles*, qui devait servir de base juridique à une politique de conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale. Cette approche s'inscrivait dans une volonté de dépassement de la vision utilitariste de la nature, dans la lignée de tout un courant de pensée désireux de marquer la transformation du rapport de l'homme à la nature. Sur le plan philosophique, il s'agissait essentiellement de rendre à l'homme sa part naturelle à côté de sa part culturelle en le replaçant au sein de la biosphère qu'il partage avec d'autres formes de vie. Cette place nouvelle, qui lie son destin à celui de la nature, impose des limites à l'exploitation qu'il peut faire de la nature, et surtout à l'évidence de son droit de détruire<sup>630</sup>.

Dans cette optique, les Etats étaient perçus comme des simples gardiens d'un patrimoine naturel, héritage commun des générations présentes et futures, à l'égard duquel ils avaient principalement des devoirs de conservation. Cette approche conservationniste s'est toutefois heurtée à l'esprit ambiant de la période marquée par la revendication des Etats en développement d'un nouvel ordre économique et d'une

---

<sup>630</sup> Le projet de Préambule rédigé par les militants écologistes affirmait que « les espèces sauvages ont un droit à exister, indépendamment des bénéfices qu'elles peuvent fournir à l'humanité, et que l'homme a le devoir de partager la terre avec d'autres formes de vie ». Cf. M. A. HERMITTE, « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. XXXVIII, Paris, 1992, p. 847.

pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. Le texte de la CDB, tel qu'adopté, a formalisé cette revendication en faisant de la diversité biologique non pas un patrimoine commun de l'humanité, mais une « *préoccupation commune de l'humanité* »<sup>631</sup> dont la responsabilité de la protection est confiée aux Etats. Cette approche permet de souligner l'importance de la biodiversité aux yeux de la communauté internationale sans la soustraire à l'emprise souveraine des Etats.

Par ailleurs, la CDB a été adoptée dans une atmosphère d'antagonismes idéologiques marquée par des préoccupations divergentes à la fois d'utilisation des ressources de la biodiversité et de leur conservation. Le texte de ladite Convention est articulé autour ces deux objectifs. Si en son préambule, il reconnaît la « *valeur intrinsèque de la diversité biologique [et son importance] pour la préservation [des] systèmes qui entretiennent la biosphère* »<sup>632</sup>, il consacre aussi les valeurs utilitaristes de cette dernière sur les plans « *environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique* »<sup>633</sup>. C'est cette démarche qui a influencé le régime juridique de la CDB relativement à la biodiversité.

## **b : Le régime de conservation de la biodiversité marine dans la Convention sur la diversité biologique**

Négociée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 qui pourrait paraître éloignée des questions maritimes, a une vision globale des écosystèmes et vise l'environnement marin et côtier à plusieurs reprises<sup>634</sup>. Elle consacre en son article premier la conservation de la biodiversité comme l'un de ses objectifs, au même titre que l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Cette politique de conservation repose essentiellement sur les Etats en contrepartie de leur souveraineté sur les ressources de la biodiversité. La Convention énumère quatre obligations majeures à la charge des Etats en matière de conservation : ils doivent

---

<sup>631</sup> Voir. Préambule de la Convention.

<sup>632</sup> *Ibid.*

<sup>633</sup> *Ibid.*

<sup>634</sup> Dans le mandat de Djakarta, elle invitait les Etats à développer « la gestion intégrée marine et côtière ».

adopter des politiques, stratégies et plans de conservation durable de la diversité biologique à l'échelon national, et intégrer cette préoccupation dans le processus de planification nationale<sup>635</sup>; la deuxième obligation porte sur les mesures de conservation de la diversité biologique. La Convention privilégie la conservation *in situ*<sup>636</sup> par le recours à un système de zones protégées, le maintien des espèces dans leurs habitats naturels, la restauration des écosystèmes et la reconstitution des espèces menacées, l'interdiction d'introduction des espèces exotiques menaçant l'équilibre des écosystèmes et des espèces. La conservation *ex situ* en dehors du milieu naturel n'est abordée qu'en appui complémentaire aux actions de conservation *in situ*<sup>637</sup> ; les Etats ont une obligation générale de coopération pour assurer une conservation durable de la diversité biologique<sup>638</sup> ; et ils doivent identifier et surveiller les processus et activités qui risquent d'avoir des effets néfastes sur les éléments de la diversité biologique, et prêter attention aux éléments qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation<sup>639</sup>.

Si les mesures sus-évoquées s'appliquent pour les Etats à l'égard de la biodiversité en général et en tous milieux (terrestre et maritime), la Convention reconnaît la spécificité juridique du milieu marin, inscrivant ainsi la conservation de la biodiversité marine dans le prolongement de ce qui se fait dans le cadre général de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer : « *Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer*<sup>640</sup> ».

L'un des apports de la Convention sur la diversité biologique à l'égard du milieu marin fut la mise en place d'un cadre spécifique de régulation des ressources et écosystèmes aquatiques au regard de la complexité des enjeux écologiques propres à ce milieu naturel et sous la pression des communautés scientifiques. Ce consensus global a trouvé son expression juridique en 1995 par l'adoption, lors de la Conférence des Parties contractantes à Djakarta, de la Décision II/10 relative à la

---

<sup>635</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>636</sup> *Ibid.*, article 8.

<sup>637</sup> *Ibid.*, article 9.

<sup>638</sup> *Ibid.*, article 5.

<sup>639</sup> 148 *Ibid.*, article 7.

<sup>640</sup> Article 22 alinéa 2 de la Convention.

conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière<sup>641</sup>. Connu également sous l'expression de « Mandat de Djakarta », ce programme d'action spécifique est le socle de l'extension des règles de régulation de la biodiversité marine et côtière.

## **2 : Le renouveau de la protection de la biodiversité dans le milieu marin : l'approche écosystémique, un nouvel impératif.**

La biodiversité étant une notion complexe dont l'essence même est l'interdépendance de ses composantes, sa conservation ne peut de ce fait être efficacement assurée que par le recours à une approche prenant en compte cette caractéristique. Cette exigence est par ailleurs reprise par le Secrétaire Général des Nations Unies, dans son Rapport sur les océans et le droit de la mer : « *La gestion intégrée comprend la planification et la réglementation générale de l'activité humaine, afin de l'axer sur un ensemble complet d'objectifs interactifs et de réduire au minimum la concurrence entre utilisations tout en garantissant la viabilité à long terme. La gestion intégrée tient compte de la nécessité de protéger l'écosystème eu égard aux effets des utilisations multiples et reconnaît les limites de l'approche sectorielle et des articulations qui unissent les utilisations côtière, maritime et terrestre. L'approche écosystémique peut être considérée comme une forme nouvelle de gestion intégrée, dans laquelle l'accent serait mis sur les conséquences sur les écosystèmes*<sup>642</sup> ».

L'approche écosystémique, qui met en avant l'exigence principale d'une action intégrée (a), a ainsi été consacrée comme cadre méthodologique de préservation de la biodiversité marine et côtière (b).

---

<sup>641</sup> À sa deuxième réunion, la COP de la CDB a accepté, par la décision II/10, le Mandat de Jakarta, qui propose un programme-cadre pour l'action mondiale sur la diversité biologique marine et côtière. Le mandat propose des mesures concrètes pour les Parties et invite également d'autres organismes internationaux importants à améliorer leurs activités existantes et à mettre sur pied de nouvelles mesures à l'égard de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. La décision II/10 a également prié le Secrétaire exécutif de solliciter l'apport de toutes les Parties et, selon qu'il conviendra, d'autres pays et organismes compétents pour participer à l'établissement d'une liste d'experts sur la diversité biologique marine et côtière.

<sup>642</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, repris dans A. PIQUEMAL, M. LEHARDY, « L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée », Journées internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia-Antipolis, 9 - 11 janvier 2008, p. 2.

## **a : L'approche écosystémique : un cadre holistique et intégré d'action**

L'approche écosystémique ne constitue pas une rupture radicale avec les méthodes antérieures de conservation de la nature, elle s'inscrit plutôt dans une logique d'évolution constante qui se rénove au fur et à mesure que progresse la connaissance du fonctionnement des processus écologiques marins et que se développent de nouvelles méthodes de préservation durable des écosystèmes<sup>643</sup>. Elle traduit une volonté d'appréhender la complexité des dynamiques naturelles et de leurs interactions avec les activités humaines, prenant en compte des considérations d'ordre écologique mais également des éléments économiques, sociaux et culturels, s'inscrivant ainsi dans une démarche de développement durable. Elle se veut ainsi, selon Betty QUEFFELEC, « fédératrice des différents principes majeurs du droit de l'environnement énoncés spécialement depuis les années quatre-vingt-dix<sup>644</sup> ».

L'approche écosystémique, qui est à la recherche d'un équilibre entre la conservation et l'utilisation des ressources, s'inscrit dans une vision dynamique de gestion qui vise à encadrer les modifications de l'environnement en fonction de la résilience des écosystèmes. A cette fin, l'accent est mis sur le maintien de la structure et la dynamique des écosystèmes, et leur gestion prend en compte l'ensemble des connaissances disponibles (connaissances scientifiques et savoirs autochtones). L'approche écosystémique n'isole cependant pas l'écosystème. Elle impose la prise en compte des effets de la gestion sur les écosystèmes connexes, ce qui rend nécessaire la prise en compte des échelles appropriées d'action (local, national, régional) et une coordination des différents niveaux d'intervention institutionnelle aux fins de sa mise en œuvre adéquate.

Plusieurs instruments juridiques internationaux ont contribué à faire émerger progressivement le concept d'approche écosystémique comme nouveau paradigme d'action. Ce concept transparaît déjà en filigrane dans la CNUDM qui indique que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur

---

<sup>643</sup> *Ibid.*

<sup>644</sup> B. QUEFFELEC, « La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature – l'exemple marin – », Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bretagne Occidentale, Ecole doctorale de Sciences de la mer, Centre de droit et d'économie de la mer, 12 avril 2006, p. 255.

*ensemble*<sup>645</sup>». Pourtant, en matière de conservation durable des ressources biologiques, la CNUDM est encore centrée sur les notions classiques d'espèce et de stock. Progressivement, le droit de la biodiversité a pris en compte de manière plus approfondie la notion d'approche écosystémique, en s'appuyant notamment sur un ensemble d'instruments juridiques non contraignants<sup>646</sup> qui ont contribué à en façonner les contours et à en poser les principes. Par la suite, la CDB a contribué à asseoir la logique de ce concept, qui est ainsi décrit : une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable [...].

L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes [...]. L'approche par écosystème exige une gestion qui puisse s'adapter à la nature complexe et dynamique des écosystèmes à une connaissance et une compréhension insuffisante de leur fonctionnement [...]<sup>647</sup>.

Cette approche novatrice a favorisé la formulation de mécanismes opératoires de conservation durable de la biodiversité marine.

## **b : La mise en œuvre de l'approche écosystémique dans les milieux marins et côtiers**

La mise en œuvre de l'approche écosystémique s'est traduite par l'émergence de deux principaux mécanismes opérationnels : d'une part, la gestion intégrée des mers et des zones côtières pour la régulation des interactions entre la terre et la mer dans le souci de protéger la biodiversité marine (b-1), et d'autre part, la création d'aires marines protégées comme mécanisme de conservation durable du vivant biologique (b-2).

---

<sup>645</sup> CNUDM, Préambule.

<sup>646</sup> Voir à ce propos, l'Agenda 21, la Déclaration de Stockholm (principes 2, 4, 7 et 21), la Charte mondiale de la Nature (principes généraux 2 et 30), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, le Plan d'Action de Johannesburg dans le cadre du Sommet Mondial pour le développement durable de 2002 etc.

<sup>647</sup> Décision V/6, annexe 1, de la Cinquième Conférence des Parties à la CDB.

## **b-1 : La prise en compte des interactions terre – mer et leurs influences sur la biodiversité marine et côtière**

Le concept de gestion intégrée des mers et des zones côtières<sup>648</sup> traduit le besoin d'agir sur les processus naturels et anthropiques susceptibles de menacer le maintien durable de la qualité de l'environnement littoral et des activités qui s'y déroulent<sup>649</sup>. La GIZC consacre le dépassement des stratégies sectorielles de gestion des dynamiques marines et terrestres pour prendre en compte leurs interdépendances et influences réciproques. Elle s'inscrit dans un processus dynamique et participatif, qui réunit des intervenants différents (gouvernement et société, intérêts publics et privés), à des échelons divers (international, régional, national, local), en vue de la préparation et de l'exécution d'un plan de protection et de développement des systèmes et ressources marins et côtiers. Le concept de GIZC a connu une précision opérationnelle grâce à la CDB qui en fait le cadre le plus approprié pour atténuer l'impact des pressions anthropiques sur la biodiversité marine en vue de sa conservation et de son utilisation durable. A cet égard, le Mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière contient un important axe d'action visant à « *favoriser et améliorer l'application, aux niveaux local, national et régional de méthodes de gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières*<sup>650</sup> ».

---

<sup>648</sup> L'un des instruments juridiques conventionnels à proposer une définition de la gestion intégrée des zones côtières (ci-après désignée la GIZC) est le Protocole à la Convention de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, signé à Madrid le 21 janvier 2008. La GIZC y est décrite en ces termes : un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre. Cf. article 2 alinéa f dudit Protocole.

<sup>649</sup> B. CICIN-SAIN, R. W. KNECHT, *Integrated coastal and ocean management, Concepts and practises*. Island Press, Washington D.C., 1998.

<sup>650</sup> Décision VII/5 de la Conférence des Parties de la CDB. Trois objectifs opérationnels ont été définis pour la mise en œuvre du programme de travail relatif à la GIZC : Appliquer des instruments de politique appropriés pour la mise en œuvre efficace de la GIZC (favoriser la prise en compte de la biodiversité dans tous les secteurs socio-économiques ayant des effets néfastes sur le milieu marin et côtier ; promouvoir au niveau national une gestion intégrée et plurisectorielle des côtes et des océans, et encourager les Etats à élaborer des politiques relatives aux océans etc.) ; Entreprendre une action directe pour protéger l'environnement marin contre les effets néfastes (favoriser la protection adéquate des aires importantes pour la reproduction des ressources biologiques du milieu marin ; favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la pollution etc.) ; et Etablir des directives pour évaluer les écosystèmes en tenant compte de la nécessité d'identifier et de sélectionner des indicateurs, dont des indicateurs sociaux et abiotiques faisant la distinction entre les effets naturels et ceux résultant de l'activité humaine (favoriser l'identification des habitats essentiels pour les ressources biologiques du milieu marin en vue d'affiner des politiques d'action visant à prévenir la transformation et la destruction de ces habitats et d'assurer la remise en état des habitats dégradés etc.).

## **b-2 : La création d'aires marines protégées comme mécanisme privilégié de mise en œuvre de la conservation durable de la biodiversité aquatique**

Les aires marines et côtières protégées sont définies comme toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant<sup>651</sup>. Elles constituent un outil essentiel de lutte contre toutes sortes de menaces à l'encontre de la biodiversité marine, par la réglementation stricte des activités qui y sont menées et la protection des écosystèmes et habitats naturels, dans une double perspective d'équilibre écologique et de développement durable<sup>652</sup>. L'établissement des aires marines et côtières protégées est régi en droit international par un ensemble d'instruments juridiques pertinents. La Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982 fournissait déjà le cadre de cette exigence de conservation<sup>653</sup>, tout comme le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui demande l'établissement d'ici à 2012 de réseaux représentatifs d'aires marines protégées établies conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques<sup>654</sup>.

La CDB a joué un rôle majeur dans la consécration des aires marines et côtières protégées comme mécanisme de conservation du vivant biologique. Elle prescrit aux Etats, en son article 8(a), d'établir un système de zones protégées ou de zones où

---

<sup>651</sup> Définition proposée par le Groupe spécial d'experts techniques sur les aires marines et côtières protégées créé en 2000 par la Conférence des Parties à la CDB, et reprise dans la Décision VII/5. L'UICN a proposé quant à elle la définition suivante : Toute région intertidale ou subtidale, de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées, classée par la législation dans le but de protéger partiellement ou intégralement l'environnement inclus. Cf. Résolution 17.38 de l'Assemblée générale de l'UICN (1988).

<sup>652</sup> G. KELLEHER, *Guidelines for Marine Protected Areas*, UICN, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 3, Gland, 1999, p. 17.

Voir aussi F. AKWILAPO, « A comparative study on marine protected areas between Australia and Tanzania », United Nations – The Nippon Foundation of Japan Fellowship Program janvier 2007, p. 14 <[http://www.un.org/depts/los/nippon/unff\\_programme\\_home/fellows\\_pages/fellows\\_papers/akwilapo\\_0607\\_tanzania.pdf](http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/akwilapo_0607_tanzania.pdf)>.

<sup>653</sup> Charte mondiale de la Nature, article I alinéa 3 : ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer ; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.

<sup>654</sup> Johannesburg Plan of Implementation, 2002, paragraphe 32 (c).

des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la biodiversité. Ces zones sont déclinées en deux niveaux de gestion : celles au sein desquelles les menaces sur l'environnement sont gérées et des prélèvements autorisés dans une perspective d'utilisation durable, et celles où les activités anthropiques sont contrôlées, voire interdites dans un souci de maintien ou de restauration de l'intégrité des écosystèmes. A cet égard, le programme de travail relatif aux aires marines et côtières protégées mis en place par la CDB vise la finalité suivante : mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et contribuer à un réseau mondial d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures<sup>655</sup>.

Toutefois, en dépit de leur intérêt, le recours aux aires marines et côtières protégées ne va pas sans poser certains problèmes. D'une part, moins de 1% de la surface des mers et océans dispose actuellement d'aires marines protégées<sup>656</sup>, ce qui souligne le long chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif sus-évoqué de mise en place de systèmes nationaux et régionaux d'aires marines protégées d'ici à 2012. D'autre part, l'établissement desdites aires dans des zones au-delà des limites de juridiction nationale pose aussi des problèmes juridiques. En effet, dans le cadre d'une aire marine protégée, il est classique d'adopter des dispositions restrictives (limitation de la pêche, de la navigation etc.). Or, le principe de liberté de la haute mer semble s'opposer à de telles réglementations tout du moins vis-à-vis des Etats tiers à l'Accord instituant une telle aire. Ce point important fait l'objet de délibérations dans le cadre du système onusien, à l'effet d'identifier clairement la base juridique et les

---

<sup>655</sup> Décision VII/5 de la Conférence des Parties de la CDB.

<sup>656</sup> S. CHAPE, S. BLYTH, L. FISH, P. FOX and M. SPALDING, (compilers), United Nations List of Protected Areas, UNEP-WCMC, IUCN, Gland, 2003, p. 28. . Selon Daniel Pauly (Daniel Pauly est un biologiste français reconnu comme l'un des plus grands spécialistes au monde des ressources marines), en 2009, cette surface a augmenté, mais ne couvrirait qu'environ 0,8% de l'océan. Et seul 1/10<sup>e</sup> environ de ces 0,8 % est réellement et efficacement protégé. La croissance de la superficie classée en AMP n'est que de 5% par an, il faudra donc attendre à ce rythme 15 ans pour espérer un doublement de la surface théoriquement protégée.

modalités de création et de gestion de telles aires en haute mer, notamment en vue de la protection des écosystèmes des grands fonds marins<sup>657</sup>.

Les mesures sus-évoquées visant à préserver la biodiversité marine – telles qu’articulées à titre principal autour de la CNUDM et de la CDB – présentent l’avantage d’avoir facilité l’établissement d’un cadre juridique global de conservation durable de la biodiversité marine et côtière. Ce cadre général, renforcé par divers mécanismes institutionnels internationaux de régulation écologique, constitue le corpus normatif actuel de préservation de la biodiversité marine. Toutefois, en dépit de leur diversité et richesse, ces normes juridiques sont loin d’avoir permis une inversion réelle de la courbe d’érosion des ressources biologiques et écosystèmes aquatiques. Les raisons de cette inefficacité, en dépit de la volonté affichée par la communauté internationale de veiller à la protection des mers et des océans en vue d’une gestion durable de leurs ressources, tiennent en partie aux manquements et/ou orientations de ces cadres juridiques. Pour ce qui est de la CNUDM, il est évident que son objectif premier n’est pas la conservation durable de la biodiversité. Elle apparaît plus comme un cadre de régulation par défaut – à l’exception de la lutte contre les pollutions – liée au seul fait que la portée de cet instrument juridique couvre mécaniquement l’ensemble des questions relatives aux mers et océans. La CDB quant à elle, reste limitée dans sa volonté de préservation écologique de la biodiversité, handicapée qu’elle est par le compromis idéologique entre des objectifs conservationnistes (biodiversité comme nature) et utilitaristes (biodiversité comme ressource). Cette situation altère la prégnance de ses dispositions spécifiques de sauvegarde écologique. Les obligations contractuelles exprimées dans un langage tellement lâche<sup>658</sup> relèvent beaucoup plus du domaine de l’incantation (soft law) que du domaine prescriptif ; ce qui suscite cette interrogation de Marie-Angèle HERMITTE : « *On peut se demander si les objectifs écologiques [de la CDB] n’auraient pas été*

---

<sup>657</sup> Il est à souligner que sur le plan régional, le Protocole à la Convention de Barcelone, relatif aux zones spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, prévoit la possibilité d’instaurer des aires protégées en haute mer.

<sup>658</sup> Dans le cadre de la CDB, les obligations des Etats en matière de conservation durable de la biodiversité sont remplies par chaque Etat partie « dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra » [Articles 5 (coopération), 7 (identification et surveillance), 8 (conservation *in situ*), 9 (conservation *ex situ*), 10 (utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique), 11 (mesures d’incitation) et 14 (étude d’impact et réduction des effets nocifs)] ou bien « en fonction des conditions et moyens qui leur sont propres » [Article 6 (mesures générales en vue de la conservation et de l’utilisation durable)].

*plus efficacement mis en œuvre par une simple extension des instruments internationaux existants, principalement ceux qui visent à la protection des milieux<sup>659</sup> ».*

Comme on le voit, l'approche globale de protection de la biodiversité ci-dessus exposée, si elle doit constituer la toile de fond de la préservation de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée, reste trop générale et doit par conséquent évoluer pour répondre aux besoins des populations régionales, qui très souvent n'ont aucune idée des conventions. Il convient de ce fait de renforcer les stratégies régionales et locales pour une gestion efficace et intégrée de la diversité biologique.

## **Para II : Vers le renforcement des stratégies régionales et locales pour une gestion efficace de la biodiversité**

La construction du droit contemporain de protection de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée s'est faite selon une logique extérieure aux besoins nationaux et en ignorant, de fait, le pluralisme juridique qui caractérise les sociétés actuelles. La production juridique par simple importation est incompatible avec la perspective d'une gestion efficace et durable des ressources naturelles qui implique une prise en compte de la diversité des cultures. Pour inverser la pratique actuelle et contribuer à la gestion rationnelle de la riche diversité biologique régionale, il est primordial, d'une part de poser les bases d'un nouveau cadre juridique (A) et de l'autre, d'adopter des principes de planification propres aux milieux marin et littoral de la région.

### **A : L'adoption d'un nouveau cadre juridique de protection de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée**

L'analyse des réglementations qui régissent les sociétés africaines postcoloniales fait ressortir leur inefficacité<sup>660</sup> et leur inadaptation dans la résolution des problématiques environnementales. En plus, il ressort que *« le droit étatique demeure un droit réservé : les textes de lois et les règlements nationaux ne sont pas publiés, la jurisprudence locale demeure*

---

<sup>659</sup> M. A. HERMITTE, « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. XXXVIII, Paris, 1992, p. 870.

<sup>660</sup> Cette inefficacité est due en grande partie aux écarts entre les réalités locales, les préoccupations des différents acteurs de la diversité biologique et les logiques de l'État moderne qui se trouve tenaillé entre les volontés des bailleurs de fonds (Le FMI, la Banque Mondiale, l'Agence Française de Développement, etc.).

remarquablement limitée et parcellaire, les controverses doctrinales à objets nationaux singulièrement absentes »<sup>661</sup>. Pour remédier à cette situation qui d'ailleurs, ne rend aucun service aux nécessités actuelles de gestion efficace de la biodiversité, la première solution est de faire appel aux services des juristes spécialisés pour la rédaction d'une nouvelle législation. Ces derniers devront non seulement connaître les usages et les pratiques coutumières mais aussi la réglementation contemporaine en la matière. D'une manière générale, dans le secteur de l'environnement en particulier, Patrick le LOUARN estime que «le juriste de l'environnement est sommé de produire une théorie normative qui permette aux choix sociaux de s'exprimer »<sup>662</sup>. Néanmoins, la question se pose sur l'opportunité de choisir un juriste traducteur<sup>663</sup> ou un bâtisseur<sup>664</sup>. Dans la perspective d'une prise en compte du contexte de pluralité juridique qui caractérise les Etats régionaux, il serait logique de privilégier le second. Pour notre part, nous pensons que les fondements du droit négocié<sup>665</sup> et adapté de la biodiversité dans le Golfe de Guinée passeront nécessairement par la compréhension de la société, des règles coutumières locales, et ce, en privilégiant une approche pluridisciplinaire notamment l'usage des techniques et des méthodes en sciences sociales.

Il s'agira de mettre l'accent sur la reconnaissance des droits locaux qui répondent à l'objectif de durabilité et de les intégrer dans celles de l'État qui reflètent en grande partie les impératifs dictés par les bailleurs de fonds et les partenaires internationaux. Le droit négocié de protection de la biodiversité se présentera ainsi comme une synthèse des conceptions locales qui jouissent de la légitimité et des règles de l'État qui tentent de s'imposer malgré tout. Certains pays comme le Sénégal ont fait depuis plusieurs années l'expérience des conventions locales qui sont des « *outils juridiques très efficaces sur le terrain car procédant d'une concertation et d'une négociation, et donc d'un*

---

<sup>661</sup> D. DARBON, « un royaume divisé contre lui-même ... », la régulation défaillante de la production du droit dans les États d'Afrique noire, in la création du droit en Afrique, P 108.

<sup>662</sup> P. LE LOUAM, approche systémique du droit de l'environnement, in M. CORNU et J. FROMAGEAU, op.cit, P 66.

<sup>663</sup> Un juriste traducteur peut être le juriste qui dans le cadre d'une consultation pour l'élaboration d'une loi d'un pays autre que le sien, transpose ses expériences sans tenir compte des réalités locales..

<sup>664</sup> A la différence du juriste traducteur, le juriste bâtisseur fait un effort pour tenir compte des réalités locales, des conditions historiques, etc.

<sup>665</sup> O. BARRIERE qui défend aussi le thème du droit négocié estime qu'à partir du moment où l'on se rend compte que le droit ne se cantonne pas dans l'espace de la légalité qu'arbore le pouvoir central, il faut décrypter la façon dont le groupe génère, construit, exprime et fait appliquer son propre mode de régulation endogène. Le droit négocié peut être entendu comme une synthèse entre le droit d'inspiration occidentale appliqué dans les pays africains, et les droits locaux.

*soutien à tous les niveaux : administration, administrés, partenaires »*<sup>666</sup>. La protection des écosystèmes et notamment des zones côtières devra pour plus d'efficacité aussi être prise en compte par cette approche.

On peut rappeler que le pluralisme juridique est une réalité africaine dont la prise en compte s'impose aux différents acteurs de la gestion des ressources naturelles en Afrique. Pour cette raison, il s'agira « *de dépasser la problématique de l'État de droit en affirmant que l'État n'a le monopole que de la production du droit officiel* »<sup>667</sup> ou même de se rendre à l'évidence que « *l'époque de la souveraineté législative est révolue* »<sup>668</sup>. Cette approche excluant de fait le monopole étatique du droit mais prenant en compte la pluralité des systèmes juridiques qui se côtoient sur un même espace géographique, permettra sans doute à travers les différents niveaux de gouvernance, c'est-à-dire du niveau local jusqu'à l'international, de bâtir des mécanismes juridiques qui auront une double reconnaissance, celle de la collectivité d'une part, et celle des pouvoirs publics de l'autre. Nous situant dans la même logique d'analyse qu'Olivier BARRIERE, nous admettons que la construction d'un droit négocié n'implique pas obligatoirement une codification des règles coutumières, mais l'important pour résoudre « *le défi de la construction d'une gouvernance locale est de passer d'une gestion administrée (par le haut) à une gestion concertée par les acteurs des ressources* »<sup>669</sup>. On doit souligner que, contrairement à la constitution et à certains lois et règlements qui sont unilatéraux, c'est-à-dire qui viennent d'en haut, le droit négocié découlera des échanges entre les actes décisionnels et ceux auxquels le droit est destiné. Dans une telle démarche, l'objet du droit n'est pas de poser des obligations et des contraintes qui ne s'appliqueront que difficilement, mais de contribuer à la mise en place des règles consensuelles qui assureront une certaine efficacité dans la protection des écosystèmes marin et côtier et de leurs ressources.

Donc, le nouveau droit de la biodiversité dans le Golfe de Guinée qui peut se présenter sous la forme d'un code intégrera les possibilités pour les communautés

---

<sup>666</sup> L. GRANIER, les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, légalité et cohérence en droit sénégalais, UICN, droit et politique de l'environnement N°5, disponible sur <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-065.pdf>.

<sup>667</sup> N. ROULAUD cité par O. BARRIERE, vers une autre forme de droit, p. 301.

<sup>668</sup> O. BARRIERE, vers une autre forme de droit, in Foncier et environnement en Afrique, op.cit, p. 301.

<sup>669</sup> O. BARRIERE, le droit sous l'emprise de la concertation pour une gestion territoriale, in Foncier et environnement en Afrique, op.cit, p. 314.

locales d'établir des conventions locales, des chartes de territoire ou des pactes. D'ailleurs, ce rôle prépondérant des communautés locales est affirmé dans le principe 22 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ce principe énonce que *« les populations et les communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation du développement durable »*.

En somme, la nouvelle législation sur le milieu marin et les zones côtières doit avoir un contenu adapté aux réalités locales qui conditionnent la réalisation des objectifs de gestion intégrée de ces écosystèmes et de leur riche biodiversité. Mais, en plus des stéréotypes préconisés dans la politique générale, cette politique spéciale devra être sous-tendue par les principes de planification et de gestion des milieux marin et littoral.

## **B : L'adoption des principes de planification propres aux milieux marin et côtier**

Une place de choix doit être accordée aux principes relatifs à la maîtrise de l'état de la ressource car de l'avis des experts, le milieu marin et côtier du Golfe de Guinée regorgerait d'innombrables espèces vulnérables de faune et de flore dont moins du tiers sont connues. A cet effet, cette réforme souhaitée devrait prescrire : le principe d'inventaire, non pas occasionnel mais systématique et permanent, qui doit permettre de créer une base de données la plus fiable possible. Pour être satisfaisante, elle doit porter aussi bien sur les ressources naturelles, les ressources humaines, les infrastructures de mise en valeur que sur les méthodes et techniques mises en œuvre ; les principes de surveillance et de recherche qui doivent permettre aux décideurs d'être au fait de tous les problèmes susceptibles de se poser au secteur. En effet, bien qu'il existe des Centres nationaux de recherches halieutiques et océanographiques comme par exemple celui de Limbé au Cameroun, la connaissance des milieux marins et côtiers régionaux semble toujours en retard par rapport à l'exploitation qui en est faite. La recherche doit être accentuée de façon

soutenue sur les aspects physiques, chimiques, biologiques, économiques, sociaux et juridiques de la région du Golfe de Guinée.

En outre et en complément des plans nationaux de gestion de l'environnement, devront être élaborés dans une optique régionale, des plans et schémas de mise en valeur de la Mer et du littoral. Ces Schémas d'Aptitude à l'Utilisation de la Mer (S.A.U.M) ou ces Schémas de Mise en Valeur de la Mer et du Littoral (S.M.V.M.L) auront, à la différence des S.D.A.U (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme)<sup>670</sup> qui sont cantonnés en zone urbaine, la spécificité et la capacité d'intervenir à la fois sur le milieu terrestre et marin et surtout ils permettront un aménagement rationnel, non conflictuel, nécessitant la prise en compte et la coordination planifiée des divers intérêts ayant cours sur cet espace. Et selon une expression de M. DEJEANT-PONS, ils permettront « *d'agencer les différentes utilisations du sol et de la mer d'une façon telle, qu'elles (les différentes activités) se complètent au lieu de se gêner* »<sup>671</sup>.

Il faudra pour compléter cette démarche, adopter des principes de gestion spécifique au domaine marin et littoral. Ces principes seront tantôt relatifs à l'aménagement, tantôt à la protection et tantôt à la mise en valeur des espaces.

La consécration du système d'aménagement en profondeur dans la zone côtière permettra de résoudre les problèmes de mauvaise occupation, source de nombreux conflits dans cet espace<sup>672</sup>. Puisque sa finalité essentielle consiste à reporter le plus loin possible dans l'arrière-pays – ou dans « l'arrière-mer » - les activités à localisation indifférente et de ne maintenir sur les zones côtières que les activités fonctionnellement liées à la mer<sup>673</sup>. Ainsi au Cameroun par exemple, excepté la zone de Buéa (ville côtière) où la présence du Mont Cameroun limite considérablement la bande côtière, ce principe pourra être d'une application systématique sur toute l'étendue des côtes camerounaises. Son principal mérite, reconnaît la déclaration de

---

<sup>670</sup> . Ces schémas sont des outils de mise en valeur de la mer et du littoral en vigueur en France et adoptés par les pays francophones du Golfe de Guinée.

<sup>671</sup> M. DEJEANT-PONS, « L'insertion de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 dans le droit international de l'environnement relatif aux espaces côtiers », in La loi littoral S.F.D.E, Paris, Economica, 1987, p. 67.

<sup>672</sup> Sur les conflits en zone côtière camerounaise par exemple, voir P. DASSE, Analyse des conflits environnementaux et étude du cadre juridique et institutionnel pour une solution durable au Cameroun, consultation pour le compte du projet C.M.R/92/008. P.N.G.E., Yaoundé, 15 Juin 1995, p. 7 et 8.

<sup>673</sup> Cf. DEJEANT-PONS, op. cit., p. 68.

Galway<sup>674</sup>, est qu'il « permet de freiner le développement linéaire de l'urbanisation et assure une meilleure préservation de l'espace naturel côtier ».

Le principe de zonage consistant en la spécialisation dans l'utilisation des sols, permet de tenir compte de la complémentarité des activités qui peuvent être localisées en zone marine et côtière conformément aux objectifs prioritaires de développement définis par les pouvoirs publics. Ainsi, par exemple les parties les plus précieuses où les plus fragiles peuvent être, soit préservées intégralement, soit réservées aux activités non destructrices tels les loisirs, pendant que les espaces les moins précieux ou moins vulnérables sont affectés aux activités à forte potentialité de dégradation telles les activités industrielles.

Le principe de l'accessibilité quant à lui permet le désenclavement des plages à travers l'établissement des voies piétonnières ou autres, de nature à assurer l'accès aux plages aux véhicules de secours. Les servitudes de passage sur les propriétés qu'il implique, obligent les propriétaires privés à éviter la fermeture de l'accès aux plages par l'ouverture des voies privées de passage. Enfin, il y a nécessité de la viabilisation de l'arrière-pays maritime. D'ailleurs, c'est à ce prix et à ce prix seulement qu'il peut avoir une mise en valeur véritable des espaces marin et côtier. Une telle réforme engagée dans tous les pays côtiers de la région, mettrait sans doute le Golfe de Guinée au même niveau que l'Europe, en tout cas, à son niveau de 1975<sup>675</sup>, année au cours de laquelle il a été reconnu « qu'une politique de mise en valeur de la façade côtière ne peut se concevoir qu'en liaison avec un développement des communications et transports terrestres assurant les relations avec l'hinterland régional et national, mais aussi européen » et que « c'est par ces liaisons en profondeur entre pôles maritimes des régions périphériques et zones développées de l'Europe médiane que nombre de régions continentales enclavées seront associées à l'effort de développement ».

Ainsi, il appartiendra aux Etats du Golfe de Guinée de tirer le maximum des dispositions de la CDB et de la CNUDM pour élaborer une législation spécifique en faveur de la riche biodiversité régionale. La gouvernance internationale de la

---

<sup>674</sup> Cette déclaration a été adoptée à l'issue de la première conférence des autorités régionales de l'Europe périphérique, Galway (Irlande), 14-16 octobre 1975.

<sup>675</sup> La conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe tenue à Galway (Irlande) du 14-16 octobre 1975 a donné lieu à la Déclaration, dite de Galway qui contient, dans une de ses dispositions cette recommandation.

biodiversité marine ne s'arrête toutefois pas uniquement à des préoccupations de conservation durable telles qu'examinées ci-dessus. Traditionnellement conçu comme un lieu de capture de produits halieutiques, le milieu marin apparaît dorénavant comme une réserve de ressources biologiques présentant, en raison de ses caractéristiques génétiques, un intérêt scientifique et un potentiel technologique. Il convient à cet égard d'examiner maintenant l'autre facette du champ social de la biodiversité, à savoir les règles et mécanismes d'exploitation et d'appropriation privative des ressources biologiques.

### **Para III : La biodiversité marine comme objet d'exploitation en droit international : le cas des ressources génétiques**

Les ressources génétiques marines, définies par la CDB comme « *le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle*<sup>676</sup> », sont au centre de l'intérêt mercantile porté aux ressources de la biodiversité. Le développement de l'ingénierie génétique a permis de renforcer la valeur économique de la diversité biologique, avec des innovations biotechnologiques apportant une réelle valeur ajoutée dans divers secteurs économiques<sup>677</sup>. L'engouement suscité par les ressources génétiques en général, et les ressources génétiques marines en particulier, a rendu nécessaire leur encadrement normatif, que ce soit en ce qui concerne leur statut juridique (A), les principes et les modalités de leur exploitation (B) et enfin les mécanismes de leur appropriation (C).

---

<sup>676</sup> CDB, article 2.

<sup>677</sup> Le domaine médical constitue un champ d'application fructueux des biotechnologies. Les composés dérivés de micro-organismes marins sont utilisés en pharmacologie pour l'élaboration de médicaments disposant de propriétés antivirales, anti-inflammatoires, antifongiques ou antibiotiques. Nombre de ces composés font déjà l'objet d'applications cliniques. La polymérase VentR®, qui permet de reproduire l'ADN en laboratoire avec une grande fidélité est obtenue à partir de la bactérie marine *Thermococcus litoralis*. Les sédiments marins contiennent diverses espèces du streptomycète *Salinospora*, dont est dérivée une substance (le salinosporamide) qui élimine efficacement les cellules cancéreuses. La cyanovirine, protéine ribosomique isolée à partir de cyanobactéries marines, fait très activement barrage à l'entrée de divers virus pathogènes, notamment le VIH et le virus de l'hépatite C, dans les cellules. Les escargots tropicaux marins du genre *Conus* sont une source d'analgésiques. Un des peptides de la toxine de cet escargot bloque très efficacement la neurotransmission de la douleur. Cf. Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007, paragraphes 164-165.

## **A : Le régime juridique des ressources génétiques marines : un statut juridique sectorisé**

Il existe un compartimentage du droit positif relatif à l'exploitation des ressources génétiques marines, dont la prise en compte fait appel à des règles normatives éclatées et souvent en opposition. Les ressources génétiques marines obéissent ainsi à plusieurs régimes juridiques, qui varient en fonction de leur localisation géographique (1) et de la nature des activités dont elles sont l'objet (2).

### **1 : L'influence de la localisation géographique**

Le statut juridique des ressources génétiques marines, et donc le régime applicable à leur exploitation, varie selon que ces ressources se trouvent sur le territoire maritime des Etats (a) ou dans des espaces maritimes internationaux (b).

#### **a : Les ressources génétiques marines comme éléments du patrimoine naturel des Etats**

Le concept de patrimoine commun de l'humanité, qui sous-tendait la récusation de toutes velléités d'appropriation privative de la biodiversité, ne s'est pas imposé comme critère de détermination du statut juridique des ressources de la biodiversité. Il a été rejeté par les Etats, soucieux de préserver leur libre disposition souveraine à l'égard d'un élément de leur patrimoine naturel. Si au sortir de la période coloniale, il existait un code de conduite globalement respecté fondé sur un accès libre, gratuit et sans réserves aux ressources génétiques<sup>678</sup>, cette pratique est apparue manifestement en déphasage avec le renforcement de la protection juridique dont jouissaient les inventions résultant desdites ressources. Il apparaissait dès lors inéquitable de donner libre accès à des ressources qui faisaient ultérieurement l'objet de brevets au bénéfice exclusif d'une des parties. Fort de cela, la CDB a consacré juridiquement le principe selon lequel « *les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques*<sup>679</sup> ». Les ressources génétiques marines, qui entrent dans la catégorie vaste des ressources biologiques, relèvent ainsi du régime de territorialité du patrimoine naturel des Etats à qui incombent aussi bien l'obligation de conservation

---

<sup>678</sup> M.A. HERMITTE, 1992, *Op. Cit.*, pp. 845-846.

<sup>679</sup> CDB, Préambule.

durable que le pouvoir de détermination des règles et modalités d'accès et d'usage<sup>680</sup>.

La consécration par la CDB du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ne constitue pas en soi une innovation juridique, car il s'agit là d'un principe général déjà consacré en droit international. La Résolution 3016 (XXVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 18 décembre 1973, étendait déjà ce principe aux ressources marines en proclamant le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles, aussi bien sur terre dans la limite de leurs frontières internationales qu'en ce qui concerne leurs ressources qui se trouvent au fond des mers et dans leur sous-sol. Cette souveraineté s'étend également sur les ressources situées à l'intérieur des limites de la juridiction nationale et dans les eaux surjacentes.

Bien que ne traitant pas des ressources génétiques marines, la CNUDM, en définissant la configuration juridique des espaces maritimes en zones nationales et en zones internationales, avait déjà posé le principe de la souveraineté des Etats sur ses espaces maritimes et sur les ressources qui s'y trouvent. Que ce soit dans ses eaux territoriales, sa zone économique exclusive ou dans son plateau continental, chaque Etat côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non. Nul autre Etat ne peut se livrer à des activités du même genre sans le consentement exprès dudit Etat côtier. Cependant, cette appropriation souveraine des ressources génétiques marines s'inscrit dans le cadre strict des espaces maritimes soumis à la juridiction des Etats ; le statut juridique desdites ressources étant régi par des règles différentes dans les espaces maritimes internationaux.

#### **b : Les ressources génétiques marines dans les espaces maritimes internationaux : un régime juridique différencié**

L'intérêt biotechnologique porté aux espèces biologiques marines a rendu nécessaire la clarification du statut des ressources génétiques marines situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats. Parce que ces

---

<sup>680</sup> *Ibid.*, article 15 alinéa 1.

espaces maritimes font l'objet d'un régime juridique spécifique, les ressources génétiques marines s'y trouvant sont par conséquent régies par des règles juridiques différentes.

En vertu de la CNUDM, la haute mer est un espace de liberté ouvert à tous les Etats, sous réserve de l'obligation faite à ces derniers de tenir compte de l'intérêt que présente l'exercice de cette liberté pour les autres Etats et des obligations de sauvegarde des ressources biologiques et de protection du milieu marin. Dès lors, la capture des ressources biologiques – y compris les ressources génétiques – en haute mer est libre d'accès, dans le respect des dispositions pertinentes de la CNUDM.

Pour ce qui est de la Zone, la détermination du régime juridique applicable dans cet espace aux ressources biologiques en général, et aux ressources génétiques marines en particulier, fait l'objet d'une opposition doctrinale<sup>681</sup> ainsi résumée : ces ressources biologiques relèvent-elles du régime de liberté caractéristique de la haute mer, ou sont-elles partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité, principe caractéristique des ressources de la Zone ? Sur un strict plan juridique, la CNUDM dispose que le régime de patrimoine commun de l'humanité s'applique aux ressources minérales de la Zone et non pas aux ressources biologiques. Ces dernières ne peuvent dès lors être réglementées par ce régime juridique. La seule référence faite aux ressources naturelles, à la flore et à la faune marines dans la Zone, apparaît à l'article 145 de la CNUDM qui impose la prise de mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs des activités

---

<sup>681</sup> Cette opposition doctrinale est bien documentée par A. DE MARFFY. Elle oppose un groupe d'Etats pour qui, toutes les ressources des fonds marins au-delà des territoires maritimes des Etats, y compris la biodiversité marine, font partie du patrimoine commun de l'humanité et doivent en conséquence se voir appliquer le régime juridique de la Zone. Cet argumentaire s'appuie sur la relation symbiotique entre les ressources de la biodiversité et les fonds marins, ainsi que sur le fait que la CDB, vue comme un prolongement naturel de la CNUDM, préconise un partage juste et équitable des ressources (ce que permet le régime de patrimoine commun de l'humanité).

Pour d'autres Etats, la CNUDM offre le cadre juridique adéquat pour la conservation et l'exploitation durable des ressources de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Ils avancent l'argument selon lequel, sur un strict plan juridique, la portée de la CDB dans ces zones ne s'applique, en ce qui concerne la biodiversité marine, qu'aux processus et activités conduits dans ces zones sous le contrôle des Etats, et non pas aux ressources biologiques en elles-mêmes.

Voir à ce propos, A. D. MARFFY, *Op. cit.*, p. 68.

Lire aussi à ce sujet, Document A/62/169, « Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa 8e réunion », Nations Unies, 30 juillet 2007, paragraphes 71 et suivants.

menées dans la Zone. Mais le terme même activités menées dans la Zone est précisément défini par la CNUDM, en son article premier, comme se référant aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ; les ressources de la Zone étant elles-mêmes définies comme « *toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques*<sup>682</sup> ». Dans le contexte du droit existant, c'est le régime de liberté qui s'applique aux ressources génétiques marines situées dans la Zone, et non celui de patrimoine commun de l'humanité.

## **2 : Le régime juridique des ressources génétiques marines : l'influence des activités menées**

La détermination du statut juridique des ressources génétiques marines varie également en fonction du régime de prélèvement des ressources, selon qu'il est effectué à des fins scientifiques (a) ou d'exploitation commerciale (b).

### **a : Le régime juridique applicable à la recherche scientifique portant sur les ressources génétiques marines**

La notion de recherche scientifique marine est définie, sur le plan doctrinal, comme une « *activité impliquant la collecte et l'analyse d'informations, de données ou d'échantillons dans le but d'accroître les connaissances de l'homme sur l'environnement marin sans intention d'obtenir des gains économiques*<sup>683</sup> ». Bien que cette notion ne soit pas formellement définie dans les principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la biodiversité marine, à savoir la CNUDM et la CDB, elle repose toutefois sur des principes normatifs précis mis en relief par la CNUDM<sup>684</sup>. L'un des traits spécifiques de la recherche scientifique marine, à savoir la non-appropriation privative des ressources sur lesquelles portent toutes études scientifiques, est clairement réaffirmé par la CNUDM<sup>685</sup>. Elle se

---

<sup>682</sup> CNUDM, article 133.

<sup>683</sup> A. D. MARFFY, *Op. cit.*, p. 66.

<sup>684</sup> « La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants : a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques ; b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention ; c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations ; d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin ». CNUDM, article 240.

<sup>685</sup> *Ibid.*, article 241.

démarque ainsi substantiellement des autres activités marines à connotation commerciale, qui impliquent la confidentialité et la protection des résultats obtenus.

Dans les espaces maritimes placés sous leur juridiction, les Etats côtiers ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines. Toutes activités menées par des tiers sont par conséquent assujetties à l'accord préalable de l'Etat côtier<sup>686</sup>, même si la CNUDM exhorte ce dernier à consentir, dans des conditions normales, à la conduite de telles activités de recherche si elles sont conduites à des fins pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques marines dans l'intérêt de l'humanité<sup>687</sup>. Les Parties qui effectuent des recherches scientifiques dans des zones de juridiction d'un Etat sont tenues de fournir à ce dernier des informations sur le projet de recherche, et d'exécuter un ensemble d'obligations énoncées par la CNUDM : par exemple, garantir à l'Etat côtier le droit de se faire représenter à bord des navires de recherche ou de participer au projet de recherche scientifique, et lui donner accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre de ladite recherche. Les Etats côtiers peuvent dans certains cas refuser leur consentement, notamment si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. Ils ont aussi le droit d'exiger la suspension ou la cessation de toutes activités de recherche scientifique marine dans le cas où les travaux menés sur le terrain ne sont pas conformes aux renseignements communiqués à l'Etat côtier en vertu des dispositions conventionnelles de la CNUDM<sup>688</sup>. Relativement à la question de la diffusion des résultats des activités scientifiques, la CNUDM confère à l'Etat côtier la latitude d'exiger que son accord préalable soit obtenu pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles<sup>689</sup>. Cette préoccupation est par ailleurs reprise par la CDB, qui préconise que « *chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire*<sup>690</sup> ».

---

<sup>686</sup> *Ibid.*, article 245 ; article 246 alinéa 2.

<sup>687</sup> *Ibid.*, article 246 alinéa 3.

<sup>688</sup> *Ibid.*, article 253.

<sup>689</sup> *Ibid.*, article 249 alinéa 2.

<sup>690</sup> CDB, article 15 alinéa 6.

Dans les espaces maritimes internationaux, tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, et les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone et dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière avec l'obligation de favoriser la coopération internationale en la matière et la diffusion des résultats de ces recherches lorsqu'ils sont disponibles<sup>691</sup>. En ce qui concerne les recherches dans la colonne d'eau, elles relèvent du régime de la haute mer, qui prévoit un régime de liberté sous réserve des droits et obligations des autres Etats de ne pas créer d'obstacles à la navigation internationale et de procéder à une identification appropriée des installations et matériels de recherche pour assurer la sécurité de la navigation<sup>692</sup>.

#### **b : L'exploitation commerciale des ressources génétiques marines : la bio-prospection et la règle de la contractualisation**

La prospection biologique peut être définie comme « *la récolte et le criblage des ressources biogénétiques dans un but commercial*<sup>693</sup> ». En vertu du principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, la CDB confère aux Etats le pouvoir de déterminer les conditions d'accès à leurs ressources génétiques en s'appuyant sur leurs lois nationales. En l'absence d'un corpus législatif dans nombre de pays ou encore au regard de leur faiblesse, c'est l'approche contractuelle qui s'est imposée comme le principal mécanisme d'accès et d'échange des ressources génétiques. Le contrat de bio-prospection qui en est l'expression juridique, vise ainsi à organiser la collecte et les modalités de partage des bénéfices éventuels résultant de l'exploitation des ressources génétiques, avec comme finalité théorique l'ambition d'éviter le pillage des ressources biologiques.

Selon Marie-Angèle HERMITTE, le contrat de bio-prospection présente une double spécificité, celle de remplir une fonction d'échange marchand d'un type particulier car

---

<sup>691</sup> CNUDM, article 143.

<sup>692</sup> Ibid., article 87 alinéa 1(f).

<sup>693</sup> G. DUTFIELD, « Bioprospection ou biopiratage ? » Cité par B. GUILLOUX et K. ZAKOVSKA, « Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine », La revue en sciences de l'environnement Vertigo, vol. 5, n° 3, décembre 2004.

il s'agit « *non pas tant de céder des ressources biologiques que de permettre au cédant de s'assurer un contrôle sur les bénéfices qui en seront tirés, dans un avenir probablement lointain*<sup>694</sup> », tout en contribuant à une forme de justice distributive car il reprend des « *préoccupations liées à la justice sociale, à la protection de [...] la biodiversité, [...] à l'équité des échanges*<sup>695</sup> ». Cette spécificité imprime une structuration organique bien particulière aux contrats de bioprospection. Dans un effort de systématisation, Marie-Angèle HERMITTE relève qu'outre les dispositions traditionnelles relatives aux conditions de la prospection et de la recherche (lieu, durée, objet de la collecte etc.), quatre principales catégories de clauses se retrouvent régulièrement dans de tels contrats : la détermination des avantages concédés aux contractants du pays fournisseur (avantages financiers etc.), les clauses relatives à la propriété intellectuelle (règles d'exploitation des éventuels brevets etc.), les règles de suivi et de contrôle des recherches et des résultats en découlant, et la détermination des bénéficiaires du contrat (Etat, communautés autochtones locales etc.)<sup>696</sup>. Une mise en œuvre des politiques équitables d'exploitation commerciale de ces ressources contribuerait certainement à un partage judicieux des avantages.

## **B : L'exploitation des ressources génétiques : un mécanisme centré sur l'accès et le partage des avantages**

Le principe d'Accès/Partage des Avantages<sup>697</sup>, tel qu'institué par la CDB, est à la base du régime international d'exploitation des ressources génétiques. S'inscrivant dans la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des Etats fournisseurs et Etats utilisateurs des ressources génétiques, ce régime s'articule autour de deux éléments clés relatifs à un accès négocié auxdites ressources (1) et au partage des bénéfices découlant de leur mise en valeur (2).

### **1 : Les règles d'un accès négocié aux ressources génétiques**

L'accès aux ressources génétiques est soumis à la négociation entre les Etats fournisseurs et utilisateurs, et donc à la règle de la contractualisation. Cette relation

---

<sup>694</sup> M. A. HERMITTE, « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, Volume LII, Paris, 2006, p. 377.

<sup>695</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>696</sup> *Ibid.*, pp. 378-379.

<sup>697</sup> Accès / Partage des Avantages (ci-après désigné A/PA).

contractuelle reste toutefois assujettie à un ensemble d'exigences internationalement consacrées. Il s'agit de soumettre l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable de l'Etat détenteur (a), ledit accès devant être conduit sur la base de modalités fixées d'un commun accord par les parties (b).

#### **a : L'exigence du consentement préalable**

L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante qui fournit lesdites ressources<sup>698</sup>. Bien que la CDB n'en donne pas une définition, la pratique a laissé apparaître quelques éléments caractéristiques de la mise en œuvre du principe de consentement préalable. A l'effet de donner aux Parties contractantes des bases et indications sur la manière de mettre en œuvre un système cohérent de consentement préalable en connaissance de cause, les Lignes Directrices de Bonn<sup>699</sup> (élaborées dans le cadre de la CDB) fournissent une liste indicative d'informations. Bien qu'elles aient un caractère non contraignant car visant à guider les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques sur une base volontaire, les Lignes Directrices de Bonn ont une fonction de guide pour les Etats aux fins de l'élaboration d'une stratégie globale d'accès et de partage des avantages associés aux ressources génétiques, susceptible d'être intégrée dans leurs législations nationales en matière de biodiversité. Ces lignes ont arrêté un ensemble de principes<sup>700</sup> et d'éléments<sup>701</sup> de base pour la mise en œuvre d'un système de

---

<sup>698</sup> CDB, article 15 alinéa 5.

<sup>699</sup> Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (*Cf.* Annexe à la Décision VI/24 de la 6e Conférence des Parties à la CDB).

<sup>700</sup> Ces principes sont les suivants : la clarté et la certitude juridiques ; l'accès aux ressources génétiques devrait être facilité aux coûts les plus bas ; les restrictions d'accès devraient être transparentes, fondées en droit et compatibles avec les objectifs de la CDB ; le consentement de l'autorité nationale compétente du pays fournisseur, ainsi que des communautés autochtones le cas échéant, devrait également être obtenu. *Cf.* Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>701</sup> Les éléments du système de consentement préalable donnés en connaissance de cause comprennent : L'autorité compétente qui accorde le consentement préalable en connaissance de cause (selon les pays, il peut être requis de solliciter aussi le consentement des autorités locales et des communautés autochtones) ; un échéancier et des délais ; la spécification de l'utilisation des ressources génétiques ; les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause (Une demande d'accès pourrait exiger la fourniture de certaines informations pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource génétique : entre autres, statut juridique du demandeur, type et quantité de ressources génétiques sollicitées, zone de prospection géographique, études d'impact, but de la collecte et résultats escomptés, types d'avantages pouvant découler de l'obtention de l'accès à la ressource, indication des arrangements de partage des avantages etc.) ; les mécanismes de consultation des parties prenantes concernées ; et le processus (l'autorité compétente pourrait accorder l'accès en délivrant un permis ou une licence ou suivant d'autres procédures appropriées etc.). *Cf.* Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

consentement préalable donné en connaissance de cause, que les Parties (fournisseurs et utilisateurs des ressources génétiques) peuvent inclure dans leurs contrats.

Les Lignes Directrices de Bonn marquent par ailleurs une clarification des responsabilités des pays en matière d'accès aux ressources génétiques. Dans un souci d'efficacité, elles préconisent que l'adoption de normes juridiques par les Etats fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques soit renforcée par l'adoption de règles correspondantes par les Etats utilisateurs. Cette disposition vise à lutter contre la bio-piraterie, car comme le note Françoise BURHENNE-GUILMIN, il suffit parfois de quelques graines dans la poche<sup>702</sup>. Dans cette perspective visant à empêcher l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques d'un Etat tiers, les Lignes Directrices de Bonn recommandent aux Etats ayant sous leur juridiction des utilisateurs des ressources génétiques de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de favoriser le respect du consentement donné en connaissance de cause du pays fournissant ces ressources. Les Lignes Directrices de Bonn préfigurent de ce fait l'émergence progressive d'un cadre juridique international en matière d'A/PA plus prescriptif. Une telle évolution s'inscrit en droite ligne des recommandations du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, appelant à formaliser dans le cadre de la CDB un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et de la Résolution 57/260 du 20 décembre 2002 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux mesures à prendre pour donner suite à cet engagement souscrit lors du Sommet mondial sus-évoqué.

#### **b : La règle de détermination des conditions convenues d'un commun accord**

Une autre exigence forte de la CDB est que l'accès aux ressources génétiques, lorsqu'il est accordé, soit négocié à des conditions convenues d'un commun accord<sup>703</sup>. Dans un souci d'opérationnalisation de cette exigence conceptuelle, les

---

<sup>702</sup> F.BURHENNE-GUILMIN, « L'accès aux ressources génétiques – Les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in M. PRIEUR et C. LAMBRECHTS, (sous la direction de), Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à A. KISS, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 554.

<sup>703</sup> CDB, article 15 alinéa 4.

Lignes Directrices de Bonn ont défini le canevas indicatif du cadre matériel d'une telle entente contractuelle<sup>704</sup>. Elles préconisent à cet égard l'encadrement juridique des ententes contractuelles entre fournisseurs et utilisateurs des ressources génétiques, en soulignant notamment la nécessité d'élaborer des accords-types sur le transfert de matériels génétiques.

Il apparaît toutefois que si la contractualisation s'est imposée comme le principal mécanisme d'échange des ressources génétiques, elle n'est pas exempte de lacunes tenant à l'inégalité de fait des parties à la négociation, ce surtout en l'absence d'un cadre juridique international contraignant régulant les transferts de matériels génétiques. La contractualisation ne masque dès lors que très imparfaitement la disparité des rapports de force qui existent entre les pays fournisseurs de ressources génétiques - majoritairement des pays en développement - et les pays utilisateurs desdites ressources – les pays développés. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès librement négocié, il manque un élément crucial. En effet, la CDB ne s'applique pas aux ressources génétiques qui ont été prélevées avant son entrée en vigueur et qui se trouvent dans des banques génétiques localisées en dehors de leur pays d'origine. Ce vide juridique apparaît d'autant plus préjudiciable que la grande proportion des organismes biologiques connus sont actuellement regroupés dans ces collections *ex situ*<sup>705</sup> et constitueront en conséquence la base des principales innovations biotechnologiques dans les années à venir, ce sans que les pays d'origine desdites ressources n'obtiennent le moindre avantage.

## **2 : Le partage juste et équitable des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques**

Le principe de partage juste et équitable vise la participation des parties aux avantages résultant de la mise en valeur des ressources génétiques. De tels

---

<sup>704</sup> L'énumération qui suit est une liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord : Type et quantité de ressources génétiques et zone géographique/écologique d'activité ; restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel ; reconnaissance des droits souverains du pays d'origine ; clause précisant si les termes de l'accord peuvent être renégociés dans certaines circonstances ; possibilité ou non de transférer les ressources génétiques à des tierces parties ; question de savoir si les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ont été respectées, préservées et maintenues ; traitement des informations confidentielles ; et partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources génétiques et de leurs dérivés. Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>705</sup> M. JEFFERY, « An international legal regime for protected areas » in J. SCALON and F. BURHENNEGUIMIN, International Environmental Governance, an international regime for protected areas, IUCN Environmental Law Programme, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49, Suisse, 2004, p. 36.

avantages sont d'ordre monétaire (droits d'accès, paiement de redevances, droits de licence en cas de commercialisation etc.)<sup>706</sup> et non-monétaire (partage des résultats de la recherche, accès aux bases de données scientifiques, transferts préférentiels de technologies etc.)<sup>707</sup>.

L'aspect qui a posé le plus de problème dans l'obligation de partage des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques est celui des transferts de technologies. La CNUDM constitue la première instance à avoir dressé le régime général de transfert des technologies marines. Elle impose aux Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables<sup>708</sup>. La CDB a favorisé l'application des dispositions du texte de Montego Bay, en reprenant le transfert de technologies en faveur des pays en développement. Mais ce régime porte en lui la marque d'un conflit, notamment à l'égard des droits de propriété intellectuelle dont le corpus normatif est développé dans d'autres enceintes juridiques internationales (OMC, OMPI). Ce conflit a influencé notamment l'article 16 de la CDB, intitulé 'Accès à la technologie et transfert de technologie', qui, selon Marie-Angèle HERMITTE, tient compte de la revendication historique des pays en développement en faveur des transferts de technologies, tout en ne cédant rien sur le droit de la propriété intellectuelle<sup>709</sup>.

En effet, en son article 16 alinéa 1, la CDB traduit l'engagement des Parties contractantes d'assurer à d'autres Parties contractantes l'accès et le transfert de technologies – y compris la biotechnologie – utilisant les ressources génétiques. Le régime de transfert de technologies ainsi prôné se trouve par ailleurs renforcé par le Préambule de la CDB, qui proclame que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment un accès approprié aux techniques pertinentes. Toutefois, ce qui pouvait apparaître comme une hardiesse juridique de la CDB relatif à l'organisation d'un nouveau système de transferts de technologies a rapidement été tempéré par l'article 16 alinéa 2 qui

---

<sup>706</sup> Lignes Directrices de Bonn [Décision VI/24, Appendice II].

<sup>707</sup> *Ibid.*

<sup>708</sup> CNUDM, article 266 alinéa 1.

<sup>709</sup> M. A. HERMITTE, 1992, *Op. cit.*, p. 866.

précise que : «[...] Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective ». L'article 16 alinéa 3 de la CDB est aussi révélateur de cet anachronisme. En même temps qu'il fait référence de manière audacieuse à l'obligation de transférer les techniques, non seulement celles qui sont dans le domaine public, mais aussi celles qui sont protégées par des brevets, il ajoute toutefois que les obligations en vertu dudit alinéa doivent être conformes au droit international (y compris donc le droit international applicable à la propriété intellectuelle). Le devoir de respecter les traités antérieurs relatifs à la propriété intellectuelle dans l'application de la CDB peut par ailleurs être déduit de son article 22 qui dispose que les règles de la CDB ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant.

La CDB ne crée donc pas un régime spécial de transfert de technologies, dérogeant au système classique d'appropriation privative des connaissances. Le régime de transfert de technologies ainsi consacré n'a aucune véritable originalité juridique, ce qui fait dire à Melinda CHANDLER que « avec l'interprétation la plus généreuse qui soit, les articles 15 et 16 [de la CDB] renferment une série d'obligations juridiques épouvantablement mal rédigées et sans aucun souci d'uniformité, de sorte que chaque camp peut interpréter les articles à sa guise<sup>710</sup> ». Ce flou juridique est aussi perceptible au niveau de l'encadrement des mécanismes d'appropriation des ressources.

## **C : L'encadrement des mécanismes d'appropriation des ressources génétiques**

La valeur des ressources génétiques réside dans l'élément intangible qui y est associé. Pour les acteurs engagés dans l'ingénierie génétique, le contrôle des connaissances liées à leurs recherches, ainsi que l'accès aux dites connaissances, deviennent des enjeux majeurs, notamment en ce qui concerne la possibilité de recouvrer les investissements engagés dans la recherche et le développement des produits ou procédés concernés. Dans cette optique, le recours aux systèmes

---

<sup>710</sup> Cité par C. HOYAMI, « La problématique juridique de la protection de la diversité biologique dans les conventions internationales », Mémoire, Université de Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 2001-2002, p. 95.

d'appropriation exclusifs a été érigé comme mécanisme de protection juridique des innovations biotechnologiques (1). Mais ce cadre juridique articulé autour des droits de propriété intellectuelle a suscité diverses controverses, rendant nécessaire la recherche de modèles de régulation alternatifs (2).

## **1 : Une appropriation soumise à l'emprise du droit des brevets**

Le brevet est au centre de la dynamique des droits de propriété intellectuelle, à travers l'idée selon laquelle toute personne doit pouvoir à la fois maîtriser l'utilisation des connaissances résultant de sa recherche et en récolter les bénéfices. Dans le domaine général de la biodiversité, il a consacré le principe de l'appropriation privative des connaissances liées aux ressources génétiques (a), s'inscrivant ainsi dans un mouvement progressif d'extension de la prégnance des droits de propriété intellectuelle dans le domaine du vivant (b).

### **a : Un contexte général : la consécration de la brevetabilité du vivant en droit international**

Le brevet peut être défini comme un titre de propriété intellectuelle conférant à une personne un monopole d'exploitation d'une innovation pendant une durée déterminée. Il est considéré comme l'un des mécanismes les plus efficaces de protection des inventions<sup>711</sup>. La philosophie sous-jacente aux brevets en particulier, et aux droits de propriété intellectuelle en général, est fondée sur le lien entre la protection efficace des innovations et l'augmentation de la prospérité économique. Michel TROMMETTER exprime cette idée en ces termes : « *Dans la nouvelle économie, dont les biotechnologies sont parties prenantes, une importante source de bien être est liée au capital intellectuel et aux connaissances qui sont utilisées pour créer de la valeur économique. Le capital intellectuel est alors un des moteurs de la croissance économique et facilite les innovations futures. Dans ce contexte, les économistes voient les droits de propriété intellectuelle, comme un instrument incitatif, l'objectif étant d'assurer que les entreprises puissent recouvrer leurs coûts d'innovation*<sup>712</sup> ».

---

<sup>711</sup> Voir aussi M. JEFFERY, « The impact of trade and intellectual property rights on biodiversity conservation: setting the boundaries », World Jurist Association, 21st Biennial Conference on the Law of the World, 22 août 2003, Adelaide, S.A., p. 15.

<sup>712</sup> M.TROMMETTER, « Innovation et droit de propriété intellectuelle : quels enjeux pour les biotechnologies ? », INRA/SERD, Groupe de travail 'Biotechnologie' du Conseil d' Economique, Document de travail, avril 2001, <<http://www.grenoble.inra.fr/Docs/pub/A2001/wp2001-16.pdf>>.

Si initialement le brevet a été conçu pour protéger des applications industrielles dans le domaine des matières inanimées, il a connu une extension progressive de son domaine d'intervention pour englober le vivant. Jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, le droit des brevets ne s'appliquait en pratique qu'aux résultats de la physique ou de la chimie. Il existait un consensus philosophico-religieux sur le caractère non brevetable du vivant et de la nature<sup>713</sup>. Mais progressivement, poussé par la mutation de l'économie mondiale, le droit de la propriété intellectuelle a connu une transfiguration fonctionnelle, caractérisée par l'extension du champ de protection des brevets des biens matériels à tous les produits à valeur intellectuelle ajoutée.

Le renversement de la tendance s'est opéré dans les années trente avec la décision des Etats-Unis d'Amérique de reconnaître, pour la première fois, que certaines variétés végétales issues de croisement pouvaient faire l'objet de brevets. Cette position fut confirmée lorsque le Congrès américain déclara en conséquence que « *la distinction pertinente n'était point à faire entre les choses vivantes et inanimées, mais entre les produits de la nature – vivants ou non – et les inventions de l'homme*<sup>714</sup> ». Parachevant cette évolution, la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique a, dans le cadre de la Décision *Diamond v. Chakrabarty*, ouvert la voie à la brevetabilité du vivant en consacrant le principe selon lequel un micro-organisme vivant, créé par l'homme, pouvait être breveté. La Cour Suprême américaine disposa en effet que : « *le breveté a produit une nouvelle bactérie, possédant des caractéristiques notablement différentes de toutes celles qu'on peut trouver dans la nature et ayant, potentiellement, une utilité évidente. Sa découverte ne relève pas d'une œuvre de la nature, mais de lui-même*<sup>715</sup> ».

Cette position est aussi celle adoptée par l'Europe, à travers la Directive européenne 98/44/CE<sup>716</sup> qui dispose que « *une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel* »<sup>717</sup>. Ainsi, l'innovation ne réside plus nécessairement dans la modification de la substance, du micro-organisme, ou du gène mais dans le seul fait

---

<sup>713</sup> B. EDELMAN, « Vers une approche juridique du vivant » in B. EDELMAN, M. A. HERMITTE, *L'Homme, la Nature et le Droit*, Paris, Editions Christian Bourgois, 1988, p. 329.

<sup>714</sup> C. OLIVA, *Breveter l'humain ?* Paris, L'Harmattan, 2006, p. 12.

<sup>715</sup> B. EDELMAN, *Op. Cit.*, p. 333.

<sup>716</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (ci-après désignée Directive 98/44/CE). JOCE n° L 213 du 30/07/1998 p. 0013 – 0021.

<sup>717</sup> Directive 98/44/CE, article 3 alinéa 2.

de l'isoler de son milieu naturel et de l'associer à un effet technique qui soit utilisable dans l'industrie<sup>718</sup>.

L'extension de la brevetabilité a rapidement concerné les formes de vie supérieures que sont les animaux et les végétaux. L'on note ainsi aux Etats-Unis d'Amérique, dès les années quatre-vingts, l'octroi de brevets par l'United States Patent and Trade mark Office<sup>719</sup> (Office américain des brevets) pour respectivement, de nouvelles variétés d'huîtres et des souris génétiquement modifiées, au motif selon lequel sont brevetables « *tous les organismes vivants non humains et non préexistants dans la nature, y compris les animaux qui sont les produits de l'ingéniosité humaine* <sup>720</sup> ». Une telle évolution a depuis longtemps concerné l'humain, avec l'octroi en 1984 par l'USPTO à l'Université de Californie d'un brevet sur le gène de l'insuline, ou encore au travers de la Directive européenne 98/44 qui dispose que : « *Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel*<sup>721</sup> » .

### **b : L'appropriation privative des connaissances génétiques : le primat de l'ADPIC<sup>722</sup> sur la CDB ?**

La biodiversité n'a pas échappé à cette extension des droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines technologiques, y compris la biotechnologie, notamment avec l'adoption dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Visant à définir les règles minimales de protection intellectuelle et à uniformiser les droits nationaux en matière de propriété intellectuelle, ledit instrument juridique a consacré l'extension du brevet à l'ensemble des inventions, produits ou procédés, dans tous les domaines technologiques. Cette extension connaît toutefois

---

<sup>718</sup> C. NOIVILLE, Ressources Génétiques et Droit - essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines, Paris : Pedone, 1997, p. 115.

<sup>719</sup> United States Patent and Trademark Office (ci-après désigné USPTO).

<sup>720</sup> C. OLIVA, *Op. cit.*, p. 15.

<sup>721</sup> Directive européenne 98/44, article 5 alinéa 2.

<sup>722</sup> L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après désigné ADPIC) est reproduit à l'Annexe 1 C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994. ADPIC est souvent désigné par ses initiales anglaises TRIPS – *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights, Including Trade in Counterfeit Goods*, Texte anglais de l'Accord dans ILM, vol. XXXIII, 1994/1, p. 83-111. Texte français : JO 26 novembre 1995, annexe, p. 40123.

quelques restrictions car l'ADPIC prévoit la possibilité d'exclure certaines innovations du champ des brevets dans le souci de « *protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement [...]* »<sup>723</sup>. Toutefois l'ADPIC n'encadre pas véritablement la notion de graves atteintes à l'environnement, ce qui laisse supposer qu'une telle restriction du champ de protection des brevets pour raisons écologiques soit plus du domaine de la soft law que des règles contraignantes. En ce sens, elle est en contradiction avec les objectifs fondamentaux de la CDB pour qui la conservation durable de la biodiversité est une exigence permanente<sup>724</sup>.

L'articulation entre les dispositions de l'ADPIC en matière de propriété intellectuelle et celles de la CDB en matière de conservation de la biodiversité, est donc un sujet de préoccupation ; le souci étant d'assurer la protection effective des innovations technologiques tout en garantissant l'effectivité des stratégies de conservation durable de la biodiversité<sup>725</sup>. Il conviendra de voir dans les faits comment une telle articulation s'équilibrera, notamment au regard du fait que l'ADPIC a le privilège d'être adossé sur le système de l'OMC qui dispose d'un plus grand pouvoir de contrainte sur les Etats, ce au contraire de la CDB qui est du reste parsemée de dispositions déclaratoires à la force juridique atténuée (*soft law*). En outre, les mécanismes de contrôle par la CDB de la mise en œuvre des obligations contractuelles des Etats sont non coercitifs, en net décalage par rapport aux mécanismes quasi-juridictionnels de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC.

Toutefois, quoique de façon timide et progressive, l'on peut constater que la forte citadelle normative des droits de propriété intellectuelle – imprégnée du principe d'appropriation privative des connaissances – connaît dans le domaine de la

---

<sup>723</sup> ADPIC, article 27 alinéa 2.

<sup>724</sup> CDB, article 22 alinéa 1 : Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

<sup>725</sup> Décision IV/15 'Relations entre la Convention et la Commission du développement durable, les conventions intéressant la diversité biologique et d'autres accords, institutions et mécanismes internationaux pertinents'.

biodiversité l'émergence de mécanismes novateurs visant à « élargir le champ de la créativité protégée »<sup>726</sup>.

## **2 : Des aménagements à la prégnance de la brevetabilité de la biodiversité : la recherche de règles alternatives de régulation**

Dans le champ de la biodiversité, la recherche de certaines inflexions à la prégnance des règles de propriété intellectuelle a porté sur l'effort de consécration d'une part, des droits des communautés autochtones locales détentrices d'un savoir ancestral (a) et d'autre part, de la reconnaissance de l'origine géographique des matériels génétiques (b).

### **a : La protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones locales**

Les communautés autochtones sont les héritières de cultures singulières et de rapports originaux avec les communautés sociologiques dominantes et avec l'environnement. Le Rapporteur Spécial Martinez COBO en a proposé la définition suivante : « *Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques*<sup>727</sup> ».

La question des communautés autochtones se pose dans le domaine de la biodiversité en termes de protection de leurs droits. C'est ainsi que selon Irène DAES, Rapporteur spécial de la Sous-commission sur les peuples autochtones, il ne suffit pas d'aborder la valeur des cultures autochtones en tant que patrimoines, mais il faut les reconnaître comme pouvant faire l'objet de droits intellectuels

---

<sup>726</sup> H.P. SAMBUC et K. IDRIS, La protection internationale des savoirs traditionnels : la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 44.

<sup>727</sup> Cf. « Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par le Rapporteur spécial Martinez COBO, Nations Unies, 1986.

spécifiques<sup>728</sup>. L'idée sous-jacente ici est que les innovations biotechnologiques ne sont souvent que la dernière étape de connaissances accumulées pendant des millénaires. C'est pourquoi la protection intellectuelle ne devrait pas être limitée à la dernière manipulation génétique en ignorant les sélections successives et les connaissances traditionnelles qui ont permis l'accès à ces ressources (pour la protection traditionnelle des ressources par les communautés du Golfe de Guinée, voir *supra* : première, partie chapitre 2).

Les savoirs traditionnels sont un corps cumulatif de connaissances, de pratiques et de représentations maintenues et développées par les peuples dont l'histoire se confond avec leur environnement naturel. Ils jouent un rôle essentiel dans le développement, la conservation et l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles<sup>729</sup>. La CDB fonde à cet égard, en son article 8(j), une exigence de respect, de préservation et de maintien des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité, tout en prévoyant la mise en valeur de ces connaissances, pratiques et innovations avec la participation des peuples autochtones. A cette fin, elle recommande l'adoption d'un système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, à l'échelon international, qui soit de nature à permettre aux dites communautés de protéger efficacement leurs connaissances de toute tentative de détournement ou d'abus<sup>730</sup>.

Mais une telle orientation constitue davantage une inclinaison qu'un réel régime juridique structuré. La protection juridique des savoirs traditionnels des communautés autochtones n'est actuellement qu'au début de sa longue maturation, s'inscrivant

---

<sup>728</sup> M. A. HERMITTE, 2006, *Op. cit.*, p. 385.

<sup>729</sup> Agenda 21, Chapitre 26, paragraphe 1 : Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés. Cette disposition peut être mise en parallèle avec le Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992.

<sup>730</sup> Décision VII/16, article 8(j) et dispositions connexes, partie (h). Voir aussi CDB, *Ad hoc* Open-ended Intersessional Working Group on article 8(j) and related provisions of the Convention on Biological Diversity, fifth meeting, Montreal, 15-19 October 2007, item 8 of the provisional agenda 'Development of elements of *sui generis* systems for the protection of traditional knowledge, innovations and practices to identify priority elements', Note by the Executive Secretary, document UNEP/CBD/WG8J/5/6.

dans une perspective dérogoire aux critères et mécanismes classiques de protection de la propriété intellectuelle<sup>731</sup>.

### **b : La divulgation de l'origine géographique des matériels génétiques**

La divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques participe du processus de vérification de la licéité de l'accès aux ressources génétiques nationales et constitue un mécanisme additionnel de lutte contre la bio-piraterie<sup>732</sup>. La question de sa formalisation normative en droit international de la biodiversité est une revendication constante des Etats fournisseurs de matériels génétiques. En 2002, le représentant du Venezuela auprès de l'OMC déclarait : « *L'ADPIC ne contenait [...] aucune disposition empêchant les actes de biopiraterie par lesquels une personne pouvait revendiquer des droits de brevet dans un pays sur des ressources génétiques relevant de la souveraineté d'un autre pays [...]. Les Membres devraient exiger des déposants d'une demande de brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels, comme condition à l'obtention de droits afférents aux brevets, premièrement, qu'ils divulguent la source et le pays d'origine de la ressource biologique et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention ; deuxièmement, qu'ils apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de la ressource biologique par le biais de l'approbation des autorités, conformément aux régimes nationaux du pays d'origine ; troisièmement, qu'ils apportent la preuve du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national du pays d'origine [...]*<sup>733</sup> ».

Bien que ce principe ne soit pas encore formellement consacré en droit international, il a connu un intérêt marqué de la part de la communauté internationale aux fins d'assurer une meilleure traçabilité des transferts de ressources génétiques. Dans ce contexte, la CDB a officiellement invité les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques dans les

---

<sup>731</sup> Pour disposer de la protection que confère le brevet, le produit ou procédé doit remplir les critères de nouveauté, d'innovation et d'application industrielle. Cf. ADPIC, article 27.

<sup>732</sup> Les partisans du principe de divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques affirment que ce principe permettrait de mettre fin aux délivrances par erreur de brevets obtenus de manière indue : les cas du *curcuma* et du *neem* sont souvent évoqués en la matière. Dans le premier cas, un brevet avait été déposé en 1995 auprès de l'office américain des brevets sur le curcuma pour ses qualités cicatrisantes, cette propriété étant pourtant connue en Inde de longue date. L'absence de nouveauté ayant pu être prouvée, ce brevet avait été annulé. Il en est de même pour le *neem* dont le brevet avait aussi été annulé pour défaut de nouveauté et d'activité inventive, au motif de l'existence de pratiques millénaires indiennes quant à l'utilisation du *neem* comme fongicide naturel. Cf. OMPI, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 9e session, 'Système des brevets et ressources génétiques' Genève, 24 – 28 avril 2006, document WIPO/GRTKF/IC/9/13, paragraphe 3.

<sup>733</sup> IP/C/M/36 Add.1 « Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappart du 25 au 27 juin 2002 » 10 septembre 2002, p.60.

demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle quand l'objet de la demande concerne ou utilise des ressources génétiques dans son développement. Cette nécessité doit également être entendue comme contribution possible au suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé<sup>734</sup>.

Toutefois, ce principe suscite actuellement des controverses entre les Etats, d'autant plus qu'il impliquerait à tout le moins un aménagement des règles existantes de propriété intellectuelle<sup>735</sup>. Certains Etats, notamment ceux en développement, ont réclamé l'inscription en droit de ce principe comme critère de dépôt des brevets, arguant que cela permettra de créer un environnement prévisible pour les différents acteurs et de faciliter la conclusion de contrats. Un certain nombre d'Etats développés se sont opposés à une telle modification de l'Accord ADPIC, au motif que le droit de la propriété intellectuelle n'a pas pour fonction de faire appliquer des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur exploitation<sup>736</sup>. Cette controverse s'est poursuivie à la conférence de Nagoya lors de l'élaboration du protocole sur l'accès aux ressources et le partage des avantages tirés de la biodiversité. Mais il reste que cet accord qui n'est pas encore en vigueur constitue une avancée pour la biodiversité.

En effet, par le protocole de Nagoya<sup>737</sup>, le champ d'application de la CDB est explicitement élargi. Les ressources génétiques ne sont plus vues uniquement comme de l'information génétique ou de la matière contenant les unités fonctionnelles de l'hérédité. Ainsi, l'utilisation des ressources génétiques est définie comme « *les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou*

---

<sup>734</sup> Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB, partie C, paragraphe 1.

<sup>735</sup> En l'état actuel du droit de la propriété intellectuelle, une telle mesure est en violation de l'ADPIC dans lequel l'obligation de divulgation ne constitue pas une condition de dépôt de brevet.

<sup>736</sup> OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Note du Secrétariat 'Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées', document IP/C/W/368/rev.1, 8 février 2006, paragraphes 20 et suivants.

<sup>737</sup> Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages est un nouveau traité international adopté sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à Nagoya, Japon, le 29 octobre 2010. Son objectif est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, contribuant ainsi à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et à la réalisation des trois objectifs de la CDB. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur lorsque 50 pays l'auront ratifié.

*biochimique du matériel génétique, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention<sup>738</sup> ». Cet élargissement du génétique stricto sensu au biochimique s'aligne sur les réalités industrielles et commerciales, les pratiques des chercheurs, les revendications des pays du Sud. Par exemple, les huiles essentielles, qui sont exclues de la législation brésilienne, semblent être concernées.*

Dans le même temps, et lissue des négociations a porté sur cela, l'épineuse question des dérivés a été éludée. On trouve bien une définition du dérivé dans l'article 2 e : « *Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité* » mais, par la suite, il n'en est pas fait mention, sauf à considérer les renvois d'une définition à l'autre. Cette définition a probablement été conservée pour des raisons politiques, mais on peut penser qu'elle n'aura que peu d'incidence, la notion de dérivés ayant été vidée de sens et le Protocole ne contenant aucune obligation liée aux dérivés.

En effet, en présentant le dérivé comme un simple composé biochimique d'un organisme vivant, les revendications sur les molécules synthétiques ayant une structure proche d'une substance naturelle échappent au Protocole. Une molécule naturelle synthétisée et modifiée ne devrait pas entrer dans le champ du Protocole, même si elle est « inspirée » de la nature.

La question de la rétroactivité ne se pose plus. Toutes les discussions autour de la rétroactivité (mot soigneusement exclu du Protocole), fortement alimentées par le groupe africain, qui demandait des indemnités pour l'exploitation de leurs ressources lors de la colonisation, ne trouvent pas un écho direct. Il est certes toujours possible d'affirmer que l'accès aux herbiers et collections constitués avant 1993 est toujours nouveau du fait des progrès scientifiques et de nouvelles utilisations, mais dans ce cas, il est prévu des compensations via un mécanisme multilatéral de partage des avantages dont le financement devrait reposer sur les entreprises.

---

<sup>738</sup> Article 2 c du protocole de Nagoya.

En matière de compétence les pays du Nord demandaient que les choses soient réglées au niveau de l'accès, faisant reporter sur le pays fournisseur la responsabilité de l'application de contrôle dont les règles devaient être définies localement. Les pays du Sud demandaient que le contrôle soit aussi effectué en bout de chaîne, auprès des offices des brevets, des douanes, etc... Les instituts de recherche devaient vérifier auprès de leurs chercheurs qu'ils avaient bien acquis les échantillons en conformité, etc.

Avec le Protocole, tous les Etats doivent faire des efforts pour contrôler l'accès, mais également pour assurer la traçabilité du produit. Le Nord contribuera financièrement afin de rendre le Sud capable de remplir ces fonctions. Les pays du Sud renoncent, dans le cadre du Protocole, à exiger un contrôle de la part des offices des brevets, et acceptent de prendre leurs responsabilités dans l'application de la réglementation (si le Brésil et les pays andins ont bien introduit dans leur législation l'article 15, beaucoup de pays du Golfe de Guinée ne l'ont toujours pas fait). Les pays du sud s'engagent également à plus de transparence dans la désignation de l'autorité compétente et dans la procédure de traitements des dossiers.

Parallèlement, la question de la réforme du droit des brevets, avec la création d'un certificat qui attesterait que la substance biologique à l'origine de l'innovation biotechnologique a bien été acquise en conformité avec le Protocole, n'est pas traitée. Cette question ne pourra sans doute trouver une issue que dans le cadre de la négociation du Traité sur les aspects substantiels du droit des brevets, négocié à l'OMPI. Actuellement, seuls les aspects procéduraux sont harmonisés au niveau international par l'OMPI. Depuis plusieurs années, celle-ci vise à harmoniser les aspects matériels, et notamment les critères de brevetabilité, avec probablement l'arrière-pensée de concurrencer l'OMC. Le certificat dont il est fait mention dans le Protocole<sup>739</sup>, n'est qu'une autorisation, une sorte de carte d'identité d'une ressource, ni plus ni moins, et à la seule destination, pour usage informatif, du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages institué par la CDB.

---

<sup>739</sup> Article 5.2d et 13.3 du protocole de Nagoya.

Enfin, la question des pathogènes, sous responsabilité de l'OMS, a suscité d'importants débats. Lors de l'épidémie de grippe aviaire, l'Indonésie avait fourni aux laboratoires étrangers des souches à partir desquelles des vaccins avaient été fabriqués. Aucune participation aux bénéficiaires, ni même un accès préférentiel aux vaccins, n'avaient été constatés. Le Protocole prévoit désormais l'accès aux pathogènes en cas d'urgence médicale et des compensations sont prévues.

Le fait que les savoirs traditionnels soient inclus dans le Protocole n'était pas acquis. Certains espéraient d'ailleurs qu'un autre Protocole prenne en charge les droits des populations sur leurs ressources et leurs savoirs. En tout état de cause, la portée des obligations de perpétuation et valorisation de ces savoirs est très faible. Logiquement, seuls les savoirs traditionnels associés à la biodiversité sont pris en compte, mais le Protocole évite soigneusement de les définir, ce qui aurait pu mettre en situation délicate certains pays comme la France pour qui, malgré quelques aménagements acrobatiques comme dans le cas des Amérindiens de Guyane, la reconnaissance des droits des communautés autochtones reste théoriquement anticonstitutionnelle. Le Protocole fait la part belle aux savoirs traditionnels dans de nombreux articles, mais son intensité normative est faible. Les savoirs traditionnels faisant partie du domaine public ne sont pas considérés, mais renvoyés à la législation nationale ou à l'OMPI. Dans la plupart des cas, c'est le droit interne qui prime et il n'est pas possible d'opposer le Protocole aux Etats. Celui-ci s'inscrit en effet dans la droite ligne de l'article 8j de la CDB, appliqué « sous réserve de la législation nationale », que certains ont vu comme une aberration juridique en droit international, l'État déclarant que son droit l'emporte sur la convention internationale qu'il ratifie.

Dans le même sens, quatre projets de décision ont été soumis à la COP par le président du Groupe de travail sur l'article 8j. Le plus important concerne la simple prise en considération, en vue d'une adoption encore fort hypothétique, du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales. Dans son état actuel, le code de conduite précise bien que ses dispositions sont volontaires. Aucune obligation juridique n'en découle donc, et elles ne peuvent pas être interprétées comme modifiant le droit international et national. Ces dispositions visent à donner des orientations pour

l'établissement des cadres régissant les interactions entre communautés, ministères, chercheurs, industriels, etc. Elles énoncent des principes assez généraux comme la transparence, le consentement préalable, la reconnaissance des structures sociales communautaires, etc. Certains ont pu être déçus que les peuples autochtones ne gagnent pas plus de droits grâce au Protocole. La conservation et l'usage durable de la biodiversité sont également marginalisés. Le Protocole ne fait qu'enregistrer un accord commercial et industriel d'utilisation des ressources génétiques qui permet de répondre aux problèmes de mise en œuvre du troisième objectif<sup>740</sup> de la convention. Dans le Golfe de Guinée, la Convention d'Abidjan n'aborde aucun aspect des problématiques sus-évoquées liées aux ressources génétiques (accès aux ressources génétiques, exploitation et partage équitable des avantages en découlant, protection des savoirs traditionnels etc.). Tout au plus, peut on signaler l'existence de l'Accord portant révision de celui de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle<sup>741</sup>, auquel sont parties les Etats francophones de la région, qui contient certaines dispositions pouvant être invoquées, plus implicitement qu'explicitement d'ailleurs, pour la régulation des ressources génétiques.

---

<sup>740</sup> L'article 1 de la Convention dispose que : « Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (troisième objectif), notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

<sup>741</sup> L'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle a été adopté le 24 février 1999. Il regroupe les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

L'objectif de l'Accord de Bangui révisé n'est pas de régir l'accès et l'exploitation des ressources génétiques ; mais, il contient des dispositions qui peuvent servir de prémices de référence pour l'élaboration d'un droit national visant à protéger les droits des communautés autochtones locales sur les ressources de la biodiversité. Ledit Accord définit le patrimoine culturel comme « l'ensemble des productions humaines matérielles ou immatérielles caractéristiques d'un peuple dans le temps et dans l'espace » [Annexe VII, Titre II, article 67]. Le concept de patrimoine culturel inclut des éléments qui ont trait à la biodiversité en général, et par conséquent aux ressources génétiques, car il englobe les connaissances écologiques (acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles ; techniques de la chasse et de la pêche etc.) [Annexe VII, Titre II, articles 68 et 69] et les spécimens naturels eux-mêmes (collections et spécimens de zoologie, de botanique ; produits de la pharmacopée, médecine et psychothérapie traditionnelles etc.) [Annexe VII, Titre II, article 7]. Les Etats sont tenus d'assurer la protection, la sauvegarde et la promotion des éléments de ce patrimoine culturel. Ils ont en outre la charge d'en assurer le contrôle de l'exploitation (exportation, circulation, aliénation et vente) afin de prévenir tout pillage, perte ou détérioration [Annexe VII, Titre II, article 75]. L'utilisation des éléments de ce patrimoine culturel à des fins lucratives est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité nationale compétente désignée à cet effet [Annexe VII, Titre II, article 73].

L'examen du corpus juridique des Etats du Golfe de Guinée dans ce domaine laisse apparaître une régulation très faible qui se caractérise plus par des exhortations d'ordre général que par des règles prescriptives. La majorité des pays de la région ne dispose pas de normes juridiques de régulation des ressources génétiques : c'est le cas par exemple du Ghana<sup>742</sup>, de la RDC<sup>743</sup> ou de Sao Tomé-et-Principe<sup>744</sup>. Certains pays font état de l'inscription de ces questions dans des documents programmatoires (Cadre National de Biosécurité pour le Togo<sup>745</sup>, Biodiversity Strategy and Action Plan pour le Nigéria<sup>746</sup>). D'autres Etats font état de projets de législation ou de réglementation en cours d'élaboration (Côte d'Ivoire<sup>747</sup>, Angola<sup>748</sup>, Gabon<sup>749</sup> ou encore Guinée Bissau<sup>750</sup>). Seuls le Cameroun<sup>751</sup> et le Libéria<sup>752</sup> disposent d'un cadre juridique formel, mais encore très parcellaire.

Le cadre juridique approprié de régulation de l'accès aux ressources génétiques dans l'espace continental africain est la législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques<sup>753</sup>. Elle s'inscrit dans une dynamique de mise en place d'un système *sui generis* de protection des droits des communautés locales, des agriculteurs, des sélectionneurs et de réglementation de l'accès aux ressources biologiques, prenant en compte les intérêts propres des Etats africains

---

<sup>742</sup> Troisième Rapport National du Ghana sur la diversité biologique, CDB, 2005, disponible sur : <http://www.v1.agora21.org/cdb/cop6/cop-06-20-fr.pdf>

<sup>743</sup> Troisième Rapport National de la RDC sur la diversité biologique, CDB, 2005, disponible sur : [www.cbd.int/doc/world/cd/cd-nr-04-fr.doc](http://www.cbd.int/doc/world/cd/cd-nr-04-fr.doc)

<sup>744</sup> Troisième Rapport National de Sao Tomé-et-Principe sur la diversité biologique, CDB, 2007, disponible sur : <http://www.cbd.int/doc/projects/gef/gef-st-2010-nr4-p1-req-fr.pdf>

<sup>745</sup> Troisième Rapport National du Togo sur la diversité biologique, CDB, 2005, disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/world/tg/tg-nr-04-fr.pdf>

<sup>746</sup> Premier Rapport National du Nigéria sur la diversité biologique, CDB, 2006, disponible sur : <http://www.v1.agora21.org/cdb/cop6/cop-06-20-fr.pdf>

<sup>747</sup> Troisième Rapport National de la Côte d'Ivoire sur la diversité biologique, CDB, 2006, disponible sur : <http://ci.chm-cbd.net/implementation/miseoeuvre/ci-nr-03-fr.pdf/>

<sup>748</sup> Troisième Rapport National de l'Angola sur la diversité biologique, CDB, 2005, disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/world/ao/ao-nbsap-01-fr.pdf>

<sup>749</sup> Deuxième Rapport National du Gabon sur la diversité biologique, CDB, 2005, disponible sur : <http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/document/495.doc>.

<sup>750</sup> Troisième Rapport National de la Guinée Bissau sur la diversité biologique, CDB, 2008, disponible sur : <http://www.cbd.int/doc/nbsap/nbsapcbw-wafr-01/nbsapcbw-wafr-01-gw-01-fr.pdf>

<sup>751</sup> Ce sont la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, (Journal officiel de la République du Cameroun du 21/06/1994. GLIN ID 193303) et le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, (Journal Officiel du 30 août 1995) qui organisent le système camerounais d'accès et de gestion des ressources génétiques.

<sup>752</sup> Liberia Environment Protection and Management Law op. cit., article 86.

<sup>753</sup> La législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques (ci-après désignée Loi modèle africaine) a été adoptée à Lusaka (Zambie) en juillet 2001.

sans préjudice du respect de leurs obligations internationales (CDB, ADPIC etc.). Mais cette loi qui doit servir de cadre de référence sur le continent doit encore subir des aménagements.

L'adoption du Protocole de Nagoya fournit une excellente opportunité d'examiner la Loi-modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques<sup>754</sup> et d'analyser ses carences au regard des récentes évolutions dans le domaine de l'accès et du partage des avantages (APA) aux niveaux mondial, continental et régional.

En effet, les problématiques des droits de propriété intellectuelle, des droits des agriculteurs, du partage des avantages, de la coopération et des ressources génétiques transfrontières, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et des considérations spéciales pour la recherche, des situations d'urgence et des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soulevées par la Loi-modèle africaine doivent être reconsidérées<sup>755</sup> à la lumière des évolutions récentes, dont le Protocole de Nagoya qui introduit de nouveaux concepts, notamment une définition de "l'utilisation des ressources génétiques", une disposition sur la coopération transfrontière, un rôle pour les protocoles et procédures des communautés, ainsi que des considérations spécifiques pour la recherche de base, les situations d'urgence sanitaire et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Protocole de Nagoya offre une flexibilité considérable de mise en œuvre. Une approche africaine commune peut fournir une opportunité pour l'Union africaine et

---

<sup>754</sup> En juillet 1998, les chefs d'Etats de l'OUA ont approuvé la Loi modèle et recommandé qu'elle devienne la base de toutes les lois nationales sur le sujet à travers l'Afrique. Depuis lors, des discussions se sont engagées dans les pays africains pour adapter la Loi modèle dans les cadres nationaux. Des réunions de coordination régionales et nationales ont lieu régulièrement et des consultations d'experts sont en cours afin d'améliorer la proposition. En septembre 2000, les ministres africains du commerce, réunis au Caire, ont passé une résolution insistant sur le besoin de continuer à renforcer la prise de conscience sur la Loi modèle et invitant l'UPOV et l'OMPI, entre autres, à collaborer « à l'avancement de cette initiative ».

<sup>755</sup> Si la Loi-modèle est silencieuse sur certaines questions, notamment sur les définitions des termes utilisés ainsi que sur la concrétisation finale des méthodes de partage entre les différentes communautés, elle reste par ailleurs très critiquée par l'OMPI et l'UPOV (l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales).

ses membres d'harmoniser les divers aspects de l'accès et du partage des avantages découlant des ressources génétiques entre les secteurs économiques de l'agriculture, la bioprospection et la santé. Une telle harmonisation devrait prendre en compte le besoin de trouver un compromis entre, d'un côté, la protection des ressources génétiques à l'égard de la biopiraterie et, de l'autre, l'utilisation durable des ressources naturelles pour le développement économique et la réduction de la pauvreté à travers la valorisation des ressources biologiques et génétiques.

La loi-modèle n'a jamais été conçue comme une convention ou un traité de l'Afrique, telles que les Convention d'Alger et d'Abidjan. Pour cette raison, une révision conduisant à l'adoption d'un nouveau document par les Chefs d'États de l'UA n'apparaît pas comme la voie la plus efficace pour stimuler une volonté de mise en œuvre de la Loi-modèle au niveau national et du Protocole de Nagoya chez les pays africains. La politique des lignes directrices complémentaires peut s'avérer plus commode. Cette option apparaît la plus pratique pour des considérations immédiates. Elle permettrait de mettre en avant les évolutions récentes et les positions adoptées par le Groupe africain pour chacune des problématiques contenues dans la Loi-modèle africaine ainsi que d'offrir une opportunité de formuler des formes de modèle et des listes de contrôle qui pourraient venir en aide aux pays africains lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations sous le Protocole de Nagoya. En prévision du fait qu'elles pourraient être utilisées pour guider les pays africains en général et ceux du Golfe de Guinée en particulier dans la mise en place de lois et politiques nationales dans le domaine de l'APA, les lignes directrices devraient considérer les approches sectorielles, en particulier les domaines dans lesquelles la biodiversité africaine est la plus attrayante et possède le plus de valeur, et préserver le meilleur et le plus utile de l'esprit de la Loi-modèle africaine.

La CDB (en attendant l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya<sup>756</sup>) est l'unique cadre de régulation exhaustive de l'exploitation durable de la biodiversité. Elle présente l'avantage d'établir les principes et règles qui encadrent le processus et les

---

<sup>756</sup> A ce jour cinq pays dont le Gabon dans le Golfe de Guinée ont ratifié ce Protocole, V. <http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/>, consulté le 23/07/2012. L'Éthiopie et le Nigéria ont signalé qu'un instrument de ratification avait été transmis à leurs représentants compétents, aux fins de communication officielle au Dépositaire du Protocole de Nagoya, dans la Division des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York. UNEP/CBD/COP/11/1/Add.1/Rev.1 17 août 2012.

mécanismes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur exploitation. En ce sens, son principal mérite est d'avoir pu faire émerger un régime qui établisse un certain équilibre entre les intérêts divergents des Etats, et prenne en compte de manière dynamique et évolutive les attentes des parties (encadrement progressif des savoirs autochtones etc.). Il appartient par conséquent aux Etats du Golfe de Guinée d'en tirer le maximum pour la protection de leurs ressources génétiques. Notons toutefois que, le système organisé par la CDB est loin d'être parfait, pêchant encore à certains égards par son manque de prégnance ou de contrainte. Bien plus les règles économiques qu'elle a développées en matière de régulation de la biodiversité sont souvent en opposition avec les règles du droit international économique (OMC par exemple). Cette opposition affecte par conséquent la portée des règles souvent audacieuses de la CDB, alors que cette dernière avait vocation à s'imposer – au regard de son objet général – comme la principale source de régulation de la biodiversité.

L'objectif de ce chapitre était d'appréhender la gouvernance au niveau global de l'environnement marin et côtier et de sa biodiversité et d'esquisser quelques mesures pour une protection efficace dans le Golfe de Guinée. Le survol des principales normes juridiques de gestion des ressources et écosystèmes aquatiques laisse apparaître un champ social caractérisé par des enjeux divergents, des acteurs aux intérêts contradictoires, et un corps de règles éclatées bien que participant à la même finalité de régulation. En tant que principaux cadres juridiques globaux en la matière, la CNUDM et la CDB ont été au centre de notre analyse, au regard de leurs règles qui présentent l'intérêt d'avoir fixé le cadre principal de régulation, d'une part, de la conservation écologique des ressources de la biodiversité marine et côtière ainsi que leur exploitation durable et d'autre part, la protection de leurs habitats. Ce corpus normatif n'a pas la prétention d'être exhaustif car il n'est que le reflet de l'état actuel de maturation juridique – ou de compromis politique – auxquels sont parvenus les membres de la communauté internationale. Il en ressort qu'il est souvent en retrait par rapport à l'évolution des connaissances scientifiques sur le milieu marin ou de certains enjeux écologiques (cas par exemple de la CNUDM qui n'aborde pas la question des ressources génétiques marines, etc.), ou encore en recherche d'harmonisation et d'équilibre entre des règles souvent antagonistes et conflictuelles (c'est le cas entre les règles du droit de la propriété intellectuelle et celles de la CDB

en matière de protection des savoirs autochtones etc.). Cependant, il présente l'intérêt d'exister et de servir de cadre d'inspiration, ou encore de repère, pour l'élaboration et la mise en œuvre de règles spécifiques de protection de l'environnement marin et côtier et de gestion de la biodiversité dans le cadre des espaces régionaux et/ou nationaux au regard des contraintes qui leur sont propres. Dans cette optique, l'appropriation soit régionale ou nationale de ces normes internationales de régulation est le critère essentiel de leur effectivité. Le deuxième chapitre de ce titre, qui portera sur la nécessité d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier, s'inscrit dans cette logique.

## **Chapitre II : La nécessité d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

---

La protection de l'environnement marin et côtier est souvent confrontée à une absence de mécanismes internationaux de vérification du respect des règles. Elle est aussi rendue difficile par la multiplicité des usages de la mer, les conflits d'usages fréquents qui en découlent et l'utilisation anarchique des zones côtières. Elle doit tenir compte des interactions entre problématiques locales et enjeux globaux. Dans le Golfe de Guinée, cet environnement fait face à de graves menaces dues, pour la plupart, aux mauvaises pratiques de l'homme. Ainsi les différents écosystèmes s'en trouvent fortement perturbés, pollués voire détruits. Nous assistons à la baisse des stocks de poisson et à la détérioration de la qualité de l'eau et de l'habitat. D'autres facteurs anthropiques (facteurs démographiques, économiques, institutionnels, réglementaires et techniques inappropriées) s'accroissent également et menacent les fonctions d'un développement viable. Sans actions immédiates, les options futures pour répondre aux critères de développement durable seront limitées. L'efficacité de la gestion de ces espaces ne peut donc s'envisager qu'au travers de mécanismes forts de gestion durable (section 1) et une action législative dynamique associant tous les acteurs (section 2).

### **Section I : Vers la gestion durable de l'environnement marin et côtier régional**

La gestion durable de l'environnement marin et côtier peut s'envisager sur deux plans : la mise en place d'aires marines protégées (paragraphe 1) et l'adoption d'une approche multisectorielle et intégrée des zones côtières (paragraphe 2). Cette double initiative, si elle est bien structurée, bien organisée, contribuera à coup sûr à une protection efficace de cet environnement fragile.

#### **Para 1 : la mise en place d'aires marines protégées**

Les aires marines protégées (AMP) sont des zones de protection à statut variable. Elles abritent les richesses naturelles mondiales et jouissent, à ce titre, d'une haute

valeur symbolique. Le Congrès mondial de la conservation<sup>757</sup> en donne la définition suivante : « *Tout espace intertidal<sup>758</sup> ou infratidal ainsi que ses eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité* ». La fonction initiale des AMP consistait à protéger et « *mettre sous cloche* » un site remarquable, unique par sa biodiversité et son esthétique, et dans une moindre mesure, par son patrimoine culturel. Mais cette vocation première que nous pourrions qualifier de « *contemplative* », était le fruit d'une représentation scientifique assez fragmentaire de la gestion de la nature, aujourd'hui largement dépassée.

La principale évolution des AMP, depuis les années 1970, est la forte expansion du nombre de territoires classés et leur élargissement inévitable à des espaces occupés et utilisés par l'homme. La prise en compte de la dimension socio-économique des AMP est relativement récente et intervient timidement au début des années 1980 dans le sillage du programme sur l'Homme et la Biosphère de l'UNESCO, instrument novateur que nous avons évoqué ci-dessus. Ce dernier cherche à développer un réseau mondial d'aires protégées, tout en considérant l'Homme comme partie intégrante de son environnement et non plus exclu des schémas classiques de préservation.

La réflexion autour de la thématique des aires protégées s'appuie sur les travaux des instances internationales de protection de l'environnement. L'aspect récurrent des grands problèmes environnementaux suppose une action concertée et multilatérale. La coopération internationale est ici fondamentale, surtout dans les rapports nord-sud. La multiplication des aires marines protégées au cours des vingt dernières années<sup>759</sup>, apparaît comme l'un des fruits de cette reprise de conscience environnementale amorcée lors de la conférence des Nations Unies de Stockholm, le 16 juin 1972.

L'inspiration internationale des politiques de conservation est indéniable mais l'émergence dans les années 1990 du concept de " *développement durable* " témoigne

---

<sup>757</sup> Congrès mondial de la conservation 13-23 octobre 1996 Montréal, Canada.

<sup>758</sup> Intertidal désigne la zone côtière entre la basse mer moyenne et la pleine mer moyenne, espace alternativement couvert et découvert par les marées. Infratidal désigne un substrat continuellement émergé.

<sup>759</sup> Plus 1300 AMP sont recensées à l'heure actuelle à travers le monde et la majorité d'entre elles sont situées des les pays du « sud ».

d'une évolution supplémentaire dans le renouvellement des idées et la transformation permanente des objectifs. Cette expression, consacrée par la Déclaration de Rio de 1992 dans son principe 4<sup>760</sup>, adopte une approche plus systémique des questions environnementales, permettant d'envisager dans la globalité le développement humain et ses effets, l'impérative protection des milieux et des ressources naturelles. Le premier effet visible de ce principe est d'introduire la protection de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques industrielles, urbaines, agricoles, etc. Mais curieusement, la détermination par les Etats de la portée juridique de ce principe va entraîner également une redéfinition des politiques de gestion des AMP, car elle introduit à l'inverse la dimension anthropique dans des espaces d'abord réservés à la conservation.

Les AMP ne sont plus aujourd'hui un simple enjeu écologique. Elles sont considérées comme des aires territoriales cohérentes susceptibles non seulement de participer à des degrés divers au développement des populations vivant à proximité et au-delà mais aussi à la protection globale des écosystèmes marin et côtier. L'amélioration des conditions de vie des riverains et le maintien de leurs activités est indissociable de la garantie de ressources marines et côtières pérennes.

Cette dépendance de nature bilatérale est une illustration des grandes problématiques d'envergure mondiale visant à réformer les politiques des pêches autour des objectifs de durabilité, en quête d'un équilibre entre la conservation des espèces et leur utilisation à long terme. Les richesses halieutiques constituent, pour deux raisons principales, un champ d'investigation prioritaire. Elles sont tout d'abord une source vitale d'apport protéique pour les populations humaines, surtout dans les zones sous-développées. En outre et par voie de conséquence, elles sont la cible d'une surexploitation chronique et elles sont victimes d'un épuisement progressif et programmé<sup>761</sup>. Les causes et les effets de ce phénomène sont de plus en plus "mondialisés", ce qui limite la capacité des Etats à agir seuls dans la mise en place

---

<sup>760</sup> Principe 4 : " pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ".

<sup>761</sup> "Observée sur la durée des cinq dernières décennies, l'évolution des pêches maritimes mondiales, communautaires et nationales met clairement en lumière quatre phénomènes découlant directement de la surpêche: une surexploitation plus ou moins grave des populations exploitées, des capacités de pêche excédentaires, une dégradation des écosystèmes exploités, enfin une récurrence des conflits entre différents types de pêches et vis-à-vis d'autres usages de l'océan. " Académie des Sciences, Exploitation et surexploitation des ressources marines vivantes, RST n°17, décembre 2003, p.405.

d'outils efficaces de gestion et nécessite une action commune et consensuelle à l'échelle internationale. Mais, force est de constater que les conséquences de l'exploitation incontrôlée sont démultipliées dans les pays sous-développés, principaux détenteurs des richesses naturelles en général et des richesses halieutiques en particulier.

Face à ces questions très complexes, le rôle concret d'une AMP peut sembler dérisoire. Or, sa fonction contribue activement à la survie de la faune sédentaire et migratrice<sup>762</sup> mondiale. Parfois, à l'intérieur d'une même région ou sous-région, des AMP situées sur le parcours d'une ou plusieurs espèces, forment un réseau commun de conservation et définissent une stratégie globale d'aménagement et de gestion de ces ressources. Par leur répartition " géostratégique ", la participation des AMP au maintien des écosystèmes et au dynamisme global de la faune naturelle est vitale d'un point de vue scientifique.

En tout état de cause si les aires marines protégées sont indispensables pour la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, les politiques actuelles doivent être améliorées pour plus d'efficacité.

## **A : Un outil indispensable à la protection de l'environnement marin et côtier régional**

Les groupes de pression environnementaux relayés par des responsables politiques et des écologistes militent intensivement pour la généralisation de la création d'aires marines protégées (AMP) censées couvrir à terme 20 à 30% de la surface maritime. Ce mouvement général a trouvé son expression dans les recommandations du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg (2002) relayé par le Congrès sur les Parcs de Durban (2003) avec la recommandation d'établir avant 2012 un système mondial de réseaux d'aires protégées marines et côtières. L'expression détaillée de ces recommandations souligne les objectifs assignés à ces aires (1), la nécessaire association de tous les « porteurs d'enjeux » (*stakeholders*), y compris les communautés locales, aux différentes étapes (de la conception au

---

<sup>762</sup> Dont le passage dans ces zones côtières obéit à une phase de leur cycle biologique (reproduction, ponte, nourriture, croissance des juvéniles...)

partage des avantages) par des processus de participation et met ainsi en lumière la démarche juridique de la gouvernance (2).

## **1 : Les objectifs des aires marines protégées**

Les AMP figurent aujourd'hui parmi les outils les plus pertinents de protection de l'environnement marin et côtier, de conservation de la biodiversité marine et de gestion des ressources naturelles. Au-delà de cet enjeu écologique, les AMP sont considérées comme des sphères territoriales cohérentes susceptibles de participer à des degrés divers au développement des populations vivant à proximité de la zone protégée et au-delà. L'amélioration des conditions de vie des résidents et le maintien de leurs activités sont indissociables de la garantie de ressources marines et côtières pérennes.

Il existe plusieurs types d'aires protégées, en fonction des objectifs que l'on se fixe, et l'UICN en définit six grandes catégories. Il existe les réserves intégrales, où toute forme d'activité est interdite et qui sont destinées à maintenir le caractère naturel du site, et les parcs nationaux marins, dans lesquels les activités de tourisme ou de pêche sont autorisées mais réglementées et organisées dans l'espace. Les aires de gestion des habitats ou des espèces sont des aires protégées gérées principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion. L'aire joue un rôle important dans la protection de la nature et la sauvegarde des espèces (englobant, le cas échéant, des sites de reproduction, des zones humides, des récifs coralliens, des estuaires, des prairies, des forêts ou des frayères, y compris des herbiers marins). La protection des habitats est essentielle au maintien du bon état de la flore d'importance nationale ou locale ou de la faune sédentaire ou migratrice. La conservation de ces habitats et espèces exige une intervention active de la part de l'organe de gestion. Le paysage terrestre ou marin protégé (catégorie V) est une aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation des paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives. C'est une zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est

essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire. Cette aire comprend des paysages terrestres et/ou côtiers ou insulaires présentant des qualités esthétiques particulières, avec les habitats, la flore et la faune associées, ainsi que des manifestations de modes uniques ou traditionnels d'utilisation de l'espace et d'organisation sociale, reflétés par les établissements humains et par les coutumes, modes de vie et croyances des communautés locales. Elle offre des possibilités de loisirs et de tourisme compatibles avec le mode de vie et les activités économiques habituels de ses habitants. L'UICN distingue enfin les aires protégées de ressources naturelles qui sont des aires gérées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. Ce sont des aires contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérées aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Dans le Golfe de Guinée, les aires marines protégées constituent un domaine de vie et de travail de communautés humaines. Elles contribuent à la gestion rationnelle de ressources marines naturelles et leur exploitation non durable peut conduire à une dégradation irréversible. Une partie significative des populations de la faune sauvage est incluse dans ces zones bénéficiant d'un statut de protection particulier (colonie de 100 phoques moines, soit la plus grande colonie connue au monde de cette espèce rarissime, plusieurs espèces de cétacés incluant dauphins, orques et baleines, des lamantins et des hippopotames dits marins, cinq espèces menacées de tortues marines, les plus grandes concentrations mondiales d'oiseaux d'eau avec plus de quatre millions d'individus<sup>763</sup>.)

La plupart des aires marines protégées du Golfe de Guinée relèvent de la catégorie 6 de l'UICN : « aires protégées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels » avec les caractéristiques de milieux naturels peu modifiés, gérés afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le long terme tout en assurant la satisfaction des besoins des communautés résidentes, en produits comme en services. Certaines de ces aires marines du Golfe de Guinée sont parmi les plus

---

<sup>763</sup> D. MANE et A. THIAM, op. cit., pp. 2-3 : <http://www.iucn.org/news/june03/19060311esoleil.pdf>.

connues, pour ne citer que celle d'Orango en Guinée maritime et celle de l'archipel Bolama Bijagos en Guinée Bissau.

Les aires marines protégées doivent être adaptées aux besoins locaux. Certains écosystèmes marins, notamment les nourriceries et les aires de surveillance et d'étude, nécessitent une protection étroite, avec peu ou pas d'intervention humaine, afin d'assurer leur survie dans des conditions optimales. Parfois, les AMP ont plusieurs objectifs et doivent se doter d'équipements pour le tourisme et pour l'utilisation durable des poissons et autres ressources dont dépendent les communautés locales. L'aire marine protégée ne peut fonctionner que si les utilisateurs des ressources comprennent pourquoi elle est mise en place et qu'ils reconnaissent qu'à terme, ils seront les bénéficiaires de ces mesures de protection. Toute mise en place d'une AMP doit donc être précédée d'une importante campagne d'information et d'explication.

Le parc marin de l'archipel de Bolama Bijagos, en Guinée Bissau dans la sous région du Golfe de Guinée, est un exemple de gestion réussie d'une aire marine protégée. En effet, les communautés locales ont trouvé le moyen de combiner croissance économique et protection de l'environnement, grâce aux revenus du tourisme. Ainsi, des gardes font respecter l'interdiction de ramassage de coraux, de la chasse sous-marine au harpon et de la pêche commerciale. L'entrée est en outre payante pour parvenir à l'autofinancement. Alors que la dégradation se poursuit dans les autres pays côtiers de la côte atlantique africaine, les ressources marines de l'Archipel de Bolama Bijagos sont en constante régénération. Cependant, l'archipel de Bolama Bijagos demeure une exception dans la région. Les rapports de l'UICN révèlent que plusieurs aires marines protégées de la région du Golfe de Guinée ne disposent pas de moyens humains et matériels pour mettre en œuvre de réelles mesures de conservation et de gestion, c'est-à-dire la réglementation des activités, la réduction des pollutions, la surveillance, l'accueil et l'information du public. Certaines d'entre elles continuent même à autoriser des pratiques destructrices des écosystèmes marins et côtiers. Beaucoup de zones protégées n'existent ainsi que sur le papier et leur désignation ne sont pour la plupart que des effets d'annonce de la part des gouvernements.

Ainsi dans la sous-région et notamment en Afrique Centrale, on assiste de plus en plus au développement de zones marines cogérées ou même gérées directement par les communautés locales sur la base de modes de gestion souvent empruntés aux modes coutumiers. Notons que les pays du Golfe de Guinée ont des ressources très limitées, c'est pourquoi, pour protéger le milieu marin et les zones côtières un partenariat est nécessaire entre les Etats concernés, les donateurs internationaux, les ONG et les fondations nationales. L'objectif est de concevoir des AMP bien gérées où les communautés locales garderaient le contrôle de leurs ressources avec l'appui d'organisations internationales et dans un cadre juridique approprié.

## **2 : Le cadre juridique régissant les aires protégées**

Dans l'ensemble des pays du Golfe de Guinée, on constate l'absence d'un cadre juridique spécifique aux aires marines protégées. Le statut juridique de ces dernières se retrouve, de manière systématique, au sein des dispositions relatives aux aires protégées. Quelques pays<sup>764</sup> ont fait le choix d'une loi spécifique relative aux aires protégées alors que d'autres ont décidé de rapprocher cette politique d'autres domaines relativement proches (c'est le cas par exemple en Guinée avec le code de la protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse). Certains pays, bien souvent pour des raisons historiques et sociologiques, disposent d'un cadre juridique épars (Cameroun, Sierra Leone). La structure même du cadre juridique semble révéler une certaine conception de la politique des aires protégées. Les réformes les plus récentes semblent opter pour un cadre spécifique.

De plus, l'efficacité de la gestion des aires marines protégées semble dépendre d'une adéquation entre la législation des pêches et la législation relative aux aires marines protégées. Pourtant, nous avons révélé (première partie de cette thèse) que peu de législations relatives à la pêche avaient des dispositions relatives aux aires marines protégées, aux modes de surveillance ou à la répartition des recettes dans les zones marines protégées. Nous pouvons citer les exemples rares de la loi sur la pêche sierra léonaise<sup>765</sup> avec la constitution des réserves marines ou la loi des pêches mauritanienne prévoyant la présence d'un agent du parc national du Banc

---

<sup>764</sup> Loi cadre Bissau guinéenne des aires protégées n° 3-97 du 26 mai 1997, article 4 e. Journal Officiel n°21 du 26 mai 1997.

<sup>765</sup> Loi n° 27 de 1972 amendée en 1990 relative à la conservation de la faune *Wildlife conservation Act*.

d'Arguin dans les activités de surveillance des zones marines. De manière générale, il serait intéressant, au niveau de chaque système juridique national et de façon harmonieuse dans la sous région, de travailler à une meilleure adéquation entre la législation des pêches et celle des aires marines protégées, notamment en matière de surveillance, de zonage et de mesures de limitation des pêches. Cet aspect, très important pour l'efficacité de la gestion des aires marines protégées, pourrait faire l'objet d'un travail spécifique de recherche et d'analyse.

Chaque pays doit alors, en fonction du contexte national, s'interroger sur l'opportunité d'un cadre unique aux aires protégées ou d'un cadre plus général rapprochant la politique des aires protégées de la législation relative à la chasse, à la protection de la faune ou à la protection des aires forestières. L'important semble résider dans la souplesse de la législation, apte à intégrer les évolutions constantes, et à l'application effective, par le biais de l'édiction de décrets, des dispositions législatives.

Relativement aux compétences institutionnelles en matière d'aires protégées, quelques pays de la sous région ont mis en place des institutions déconcentrées spécifiques pour superviser la création et la gestion des aires protégées nationales (Guinée Conakry, Guinée Bissau, Gabon, Bénin). Dans d'autres pays, cette politique est placée sous la tutelle du gouvernement central et exécutée par des directions ou départements ministériels (Cameroun, Côte d'Ivoire, Togo). Le Nigeria, quant à lui, est actuellement le seul pays à avoir entamé un processus de décentralisation des compétences en matière de création et de gestion d'aires protégées au profit de certaines collectivités locales. Pourtant, on constate que ces collectivités locales continuent à se référer au gouvernement central pour « entériner » la création d'aires protégées. Ainsi, le processus de décentralisation ne semble pas complètement établi puisqu'il ne permet pas encore aux institutions locales d'être autonomes quant à l'apport de moyens financiers et humains nécessaires à la gestion des aires protégées.

Au sein de la plupart des pays, la politique des aires protégées est de la compétence des ministères en charge de l'environnement (Cameroun, Guinée). Elle est rarement sous la tutelle du ministère en charge du développement rural (Guinée Bissau) ou du

ministère en charge des forêts (Sierra Leone). De manière générale, l'unicité de l'institution compétente permet de dresser une situation claire des responsables dans le domaine des aires protégées et d'éviter certaines querelles ministérielles.

Il existe par ailleurs une prise en compte variable de la problématique d'implication de la population dans le processus de création des aires protégées par les pays de la sous région. De manière générale, la Guinée Bissau<sup>766</sup> est souvent citée comme le pays le plus avancé en la matière. L'aire marine protégée communautaire d'Urok est souvent citée comme un modèle de création communautaire. Il existe également dans d'autres pays certains mécanismes intéressants concernant l'implication des populations au niveau de la création de l'aire comme la prise en compte des réclamations et des demandes de reconnaissances de droits en Sierra Leone ou encore la décentralisation des compétences de création aux collectivités locales au Gabon<sup>767</sup> et en Sierra Leone de façon ponctuelle.

Les pays du Golfe de Guinée pourraient, à partir de ces exemples concrets, réfléchir à l'introduction de certains mécanismes dans leur ordre juridique interne et à une certaine harmonisation en la matière au sein de la sous région. D'autre part, les différents pays pourraient s'interroger sur la mise en place de mécanismes d'appui et de soutien à la création d'aires protégées communautaires.

Aujourd'hui, ce qui semble manquer dans ce domaine, ce n'est pas tant les mécanismes d'implication des populations dans la gestion des aires marines protégées que la reconnaissance officielle de leurs rôles au sein de la norme juridique interne. Par exemple, seuls le Gabon<sup>768</sup> et la Guinée Bissau<sup>769</sup> reconnaissent de manière formelle la place et le rôle des comités de gestion dans le processus de gestion des aires protégées. Il serait alors judicieux que les Etats envisagent, selon les modes d'implication des populations mis en place, une

---

<sup>766</sup> D.OUADÉ, 2008 - Planos de Gestão dos dois parques: PNO e PNMJVP. Bissau, UICN. D. QUADÉ, 2008 - Projet politique et fonctionnement juridique d'une aire marine protégée. La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. CONSDEV Document de travail \VP4/0S, Bissau, UICN/Université de Perpignan, 44 p.

<sup>767</sup> Loi n°015/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches de l'Aquaculture en République gabonaise. Journal Officiel de République Gabonaise n° 10 octobre 2005.

<sup>768</sup> H. BOUKAMBA MAVANDJI, 2003, Contribution à l'étude de la problématique économique de l'exploitation et de la préservation des forêts. Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Administrateur Economique et Financier, IEF, Libreville, p. 34.

<sup>769</sup> D. QUADÉ, 2008 - Projet politique et fonctionnement juridique d'une aire marine protégée. La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. CONSDEV Document de travail \VP4/0S, Bissau, UICN/Université de Perpignan, op. cit., p. 39.

reconnaissance plus formelle du rôle des populations dans la gestion des aires protégées de la sous région.

En outre, le processus de décentralisation ou de délégation de compétences, comme on a pu le constater en Guinée, manque fréquemment de moyens financiers et humains nécessaires pour assurer une bonne gestion des aires protégées. Les différents pays pourraient s'interroger sur la mise en place de mécanismes d'appui et de soutien aux organes de gestion des aires protégées, et notamment dans le domaine crucial de la surveillance par les moyens techniques. Il conviendrait en conséquence d'encourager une coopération plus consistante entre pays du nord et du sud dans les différents domaines affectant les aires protégées, y compris en matière de recherche, de formation et de financement.

## **B : La mise en place d'un réseau d'aires marines protégées**

Des recherches récentes montrent que les diverses AMP sont liées et s'étendent sur des distances considérables. Les conséquences de ces phénomènes sont telles que des mesures de protection limitées à une seule aire seraient inefficaces car elles ne tiendraient pas compte des liens très serrés entre ces deux écosystèmes. En effet, au-delà de la volonté politique de protéger de grands espaces marins se posent les problèmes de la protection et de la multiplication des petites aires marines protégées. Trop souvent, elles n'occupent qu'une superficie dérisoire et rendent inefficace toute mesure de protection. En pratique, cela signifie que les aires marines protégées doivent être organisées en réseaux et que les Etats qui les mettent en place se doivent de collaborer.

Le sommet de Johannesburg de 2002<sup>770</sup> appelle à la mise en place d'ici fin 2012, d'un système représentatif mondial d'aires marines protégées. De même, la septième conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>771</sup> exhorte les Parties à établir un système mondial de réseaux d'aires marines

---

<sup>770</sup> Ce sommet qui était une sorte d'irruption du monde de l'entreprise privée n'a pas été un grand moment de protection de l'environnement. Certains l'ont même qualifié de Rio moins 10.

<sup>771</sup> La 7ème Conférence des Parties (COP7) de la Convention sur la Diversité Biologique a eu lieu à Kuala Lumpur en Malaisie du 9 au 20 février 2004. Les sujets à l'ordre du jour étaient principalement l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, les aires protégées, la biodiversité des écosystèmes montagneux et les transferts de technologie et enfin la question des espèces exotiques envahissantes.

protégées et soutient financièrement les petits Etats insulaires pour l'établissement et le maintien de tels réseaux. Il s'agit clairement d'une cible importante pour la protection de l'environnement marin et côtier et l'utilisation durable des ressources. Plusieurs avantages pourraient découler d'un tel réseau. En plus d'assurer la protection des espaces marins et côtiers, des habitats et des processus écologiques ainsi que des ressources culturelles, il offrira la possibilité d'effectuer des recherches et de la formation, de réaliser des suivis environnementaux pour protéger la santé humaine et d'obtenir de nouveaux avantages économiques basés sur le développement durable.

Aujourd'hui, les organisations internationales appellent, elles aussi, à mettre en place un système mondial de réseaux représentatifs et cohérents d'aires protégées marines et côtières, efficacement gérées donc la complémentarité et la connectivité doivent permettre d'assurer une meilleure protection des écosystèmes marins et côtiers ainsi qu'une meilleure protection de la biodiversité et des ressources au niveau mondial. En effet, au-delà de la protection de la biodiversité marine, les aires marines protégées et notamment les réserves intégralement protégées de la pêche sont aujourd'hui considérées comme des outils de gestion de la pêche. Il est important de souligner également que la création d'aires protégées dans le milieu marin et les zones côtières devra intégrer tous les écosystèmes qui y sont associés, notamment les récifs coralliens, les mangroves et les herbiers marins. Certaines aires marines protégées du Golfe de Guinée s'inscrivent dans cette logique mais restent malheureusement limitées dans leur gestion et leur fonctionnement. La vision écologique régionale fait défaut puisque le réseau régional des AMP présente de graves faiblesses. La représentativité des milieux est insuffisante et des sites essentiels pour les espèces phares ne sont pas encore protégés. L'amélioration des stratégies régionales de mise en place de ces aires devient par conséquent une nécessité. Ce renouveau passe nécessairement par la mobilisation de tous les acteurs, la définition d'une stratégie régionale et l'adoption d'une loi propre à la mer.

### **1 : Le devoir de mobilisation des Etats et des collectivités locales pour la création de grands réseaux nationaux d'aires marines protégées**

L'amélioration de la politique des Etats du Golfe de Guinée en faveur d'aires marines protégées passe d'abord par la mobilisation de tous les acteurs concernés par la mer

et ensuite par un certain nombre de mesures à mettre en œuvre dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions pour la biodiversité marine. Les plans nationaux d'actions seront une application des stratégies nationales de développement durable et des stratégies nationales de biodiversité qui malheureusement ne consacrent que peu de place à la mer alors que celle-ci constitue une source de développement considérable avec l'une des plus grandes biodiversités de la planète.

Les Etats régionaux doivent s'engager à mettre en œuvre des politiques efficaces pour la gestion intégrée des zones côtières et le règlement des conflits d'usage, en promouvant une gestion assise sur une démarche prospective et reposant sur des données scientifiques et accessibles à tous. Dans cette optique, un référentiel géographique littoral doit donner un support commun aux données géographiques des différents intervenants.

La stratégie des Etats doit décliner des mesures précises pour la protection des zones côtières et de la mer : un plan d'action doit être élaboré et répondre au moins à trois difficultés. La première tient à la dispersion des responsabilités au sein des Etats, indissociable du caractère transversal des questions touchant la mer ; pour mobiliser tous les acteurs au profit de la stratégie biodiversité, il est indispensable d'améliorer la coordination du travail interministériel au niveau central et dans les services déconcentrés. La deuxième réside dans l'intrication des responsabilités, de l'international au local et oblige donc à intégrer pleinement l'action internationale dans le plan d'action. La troisième vise la zone côtière et concerne les différences de régime entre terre et mer, qui rendent difficile la gestion de l'interface entre les deux (GIZC). Enfin le plan d'action devrait aussi proposer de répondre à la faiblesse des connaissances et d'encourager un développement significatif des aires protégées.

Le renforcement des capacités des Etats et leur mobilisation dans le domaine de l'environnement marin concerne tout autant leur administration centrale que les services déconcentrés ou les Etablissements publics pouvant jouer un rôle de recherche ou d'action sur la mer. Il conviendrait par exemple que soit créée une Direction de la mer au sein des différents ministères en charge de l'environnement afin que ces ministères puissent mieux répondre aux enjeux environnementaux de la préservation de la biodiversité marine et aux engagements régionaux et

internationaux des Etats, en particulier dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières. Les services déconcentrés qui seront les pôles de développement dans les différents pays devront également bénéficier d'un renforcement de capacité.

Les capacités en jeu dans la gouvernance partagée des aires marines protégées englobent des attitudes, des connaissances, des savoir-faire, des ressources et la reconnaissance sociale qui permettent à un acteur de participer au processus de façon efficace. Bien que l'expertise extérieure puisse amener des appuis essentiels au développement de certaines capacités, la « motivation interne » en est toujours le cœur et ne peut être fournie par des acteurs externes. L'équipe de démarrage pourra aider en apportant des ressources logistiques, des informations, des traductions, des initiatives de formation spécifiques... mais la motivation interne de chaque partie prenante à participer au processus reste cruciale. Surtout, le renforcement de capacités ne doit pas se limiter à la sensibilisation des acteurs sur les questions écologiques et environnementales. Les acteurs doivent comprendre les intérêts des uns et des autres, les forces motrices derrière les problématiques d'actualité incluant les forces de marché, les politiques et les cadres juridiques concernés. Le renforcement des capacités doit se faire au cas par cas, par des initiatives ciblées ou génériques, suivant une analyse des besoins. L'analyse participative des parties prenantes précédera cette étape, et pourra bien inclure l'analyse des forces, des faiblesses et des besoins de chaque partie prenante.

Dans la majorité des cas, toutes les parties prenantes auront besoin d'appui, si petit soit-il, pour comprendre le processus de gouvernance de ces aires, et cela inclut : les administrations centrales et décentralisées des Etats, et leurs fonctionnaires ; la société civile, les organisations environnementales et les projets d'appui ; et, les communautés locales qui pourront se constituer en réseaux pour une gestion cohérente.

Nous constatons par ailleurs que les outils des Etats pour créer des réseaux d'aires marines protégées sont nombreux dans le Golfe de Guinée. Ces outils de protection sont le plus souvent complémentaires et leurs actions s'emboîtent sans difficulté sur le plan réglementaire. Une stratégie d'alliance mériterait d'ailleurs d'être étudiée pour répondre aux difficultés de mise en œuvre des politiques d'aires marines protégées.

Il convient de s'interroger, à ce stade, sur les lois relatives aux parcs nationaux<sup>772</sup> qui prévoient notamment que des parcs naturels marins concourant à la connaissance du patrimoine marin et la politique de protection de l'environnement et le développement durable en mer peuvent être créés dans les eaux intérieures et la mer territoriale. Ces nouveaux parcs, en espérant qu'ils ne viennent pas mettre un terme à la création de parcs nationaux marins, pourront être gérés dans chaque pays par un établissement public national qu'on pourra dénommer « agence des parcs naturels marins ». Pour chaque parc sera constitué au niveau local un conseil de gestion composé de représentants locaux de chaque Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'organisations représentatives des professionnels et des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. Les enseignements du congrès de Geelong<sup>773</sup> nous laissent penser qu'il serait peut-être logique que ces nouveaux Etablissements publics ne se consacrent pas uniquement à ces nouveaux parcs naturels marins mais qu'ils soient fédérateurs de l'ensemble des stratégies des aires marines protégées afin de les mettre en réseau national ou régional.

## **2 : La nécessité d'une stratégie régionale pour les Aires Marines Protégées du Golfe de Guinée**

Les AMP ne peuvent plus fonctionner comme des îlots de nature, sans continuité ni interactions avec leur environnement local ou régional. En effet, les liens biogéographiques (comme les courants des Canaries et de Guinée, les upwellings), les échanges biologiques (les espèces migratrices) ainsi que la dynamique sociale et économique (pêche artisanale et industrielle, flux de populations) ne s'arrêtent pas aux limites des AMP ou aux frontières nationales et obligent à repenser le rôle de ces aires protégées à une plus grande échelle, dans un contexte régional de planification de la zone côtière, approche qui s'inspire directement des recommandations

---

<sup>772</sup> Voir dans ce sens la loi gabonaise 003/2007 relative aux parcs nationaux promulguée le 27 août 2007. Journal officiel n° 10 du 30 octobre 2007.

<sup>773</sup> Le congrès mondial des aires marines protégées s'est réuni pour la première fois à Geelong en Australie, du 24 au 28 novembre 2005. Environ 800 participants, principalement scientifiques et représentants d'organismes de recherche et de gestion de la mer, ont exposé les mesures mises en œuvre pour la protection et la gestion de l'environnement marin et défini ensemble les orientations à prendre pour accroître le nombre d'aires marines protégées dans le monde et le type d'aires protégées à créer. 70 pays étaient représentés. Le congrès était organisé par l'autorité des parcs de la Province de Victoria et par l'autorité de la grande barrière de corail d'Australie. Le congrès était soutenu par la commission mondiale des aires protégées et par l'UICN.

formulées dans le cadre du Nouveau Partenariat pour l'Afrique (NEPAD), et en particulier, celles qui consistent à favoriser les aires protégées transfrontières, qui permettent de développer le tourisme, et donc de créer des emplois, dans une dynamique de conservation de la nature.

En effet, la dimension écorégionale permettra de gérer de façon plus cohérente les problématiques communes liées aux habitats côtiers, à la pêche artisanale et aux espèces migratrices<sup>774</sup>. De plus, elle favorisera des stratégies de conservation plus cohérentes par une meilleure représentativité des différents milieux naturels et des espèces, et renforcera l'efficacité des AMP par un travail en réseau en encourageant une dynamique régionale, des échanges institutionnels, des formations, le tout permettant de réaliser de sensibles économies d'échelle.

Suivant cette logique, il serait intéressant d'harmoniser les régimes juridiques des aires protégées transfrontalières dans une perspective régionale (par exemple l'harmonisation des sanctions appliquées en cas de comportements illégaux, ou encore l'harmonisation de l'interdiction ou de la tolérance vis-à-vis de certaines activités) et prendre également en compte les différents droits coutumiers de gestion des ressources naturelles transfrontalières avec le droit de l'Etat. Il serait aussi intéressant d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'accords transfrontaliers avec les pays voisins, pour la gestion concertée des ressources transfrontalières. De tels accords ou conventions devraient prendre en compte les instruments juridiques ainsi que les politiques internationales traitant directement ou indirectement des AMP transfrontalières (par exemple Convention sur la diversité biologique, Convention Ramsar, Convention sur les espèces migratrices...). Ces conventions devraient également prévoir des structures communes de gestion, une structure financière commune, des règles pour la gestion des zones périphériques de l'aire partagée (notamment par des éléments de connexion tels que corridors ou zones tampons), des mécanismes d'implication des communautés/collectivités locales dans la gestion (et, en général, de tous les acteurs concernés), des mécanismes institutionnels de coopération, des mécanismes de collaboration très étroite entre les pays pour la

---

<sup>774</sup> Cf. WWF-WAMER et Wetlands International. 2007. Plan de Suivi et de Conservation de l'Écorégion Littorale de l'Afrique de l'Ouest. WWF-WAMER, Dakar / Wetlands International, Dakar, 66 p.

surveillance, l'application de l'accord et l'évaluation des activités dans l'AMP transfrontalière.

En raison de l'importance des AMP pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité côtière et marine, la mise en place d'une stratégie régionale pour les AMP représente une opportunité pour définir avec tous les partenaires concernés de la région, tels que les communautés de pêcheurs, les administrations centrales, les ONG, le secteur privé, les institutions internationales et les agences de coopération, une vision commune qui réponde aux besoins futurs des sociétés et aux défis du développement des pays du Golfe de Guinée. Elle s'attachera à promouvoir le maintien de la zone côtière comme espace d'intérêt stratégique pour le développement.

### **3 : L'adoption d'une loi propre à la mer<sup>775</sup> pour une meilleure prise en compte des problématiques liées aux aires marines protégées**

L'adoption d'une loi propre à la mer trouve son fondement dans de nombreux instruments internationaux ratifiés par les Etats du Golfe de Guinée. En premier lieu, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux termes de laquelle « *les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin* »<sup>776</sup>, et « *le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leurs obligations de protéger et de préserver le milieu marin* »<sup>777</sup>.

Le chapitre 17 de l'agenda 21 de Rio est également consacré à la protection et la gestion durable des mers et des océans, recommandant principalement de mettre en œuvre une gestion intégrée et un développement durable des zones côtières ; la protection du milieu marin, des écosystèmes, des habitats et des espèces ; l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques et marines ; l'examen des incertitudes fondamentales concernant la gestion du milieu marin et les changements climatiques ; le renforcement de la coopération et de la coordination

---

<sup>775</sup> De nombreux pays ont déjà adopté une loi mer, en particulier les grands pays maritimes que sont les Etats-Unis, l'Australie ou le Canada, mais aussi des moyens et petits pays maritimes comme l'Italie, la Belgique et même Monaco. Les Etats-Unis, après avoir initié le concept de GIZC par le *Coastal act* de 1972 ont adopté en 2000 une loi sur les océans. L'*Ocean Act* comprend cinq axes : la valorisation de la direction et de la coordination des océans ; l'approfondissement dans la compréhension des océans et des zones côtières ; la valorisation de l'usage et de la conservation des ressources marines ; la gestion des côtes et des zones humides ; le soutien au transport maritime et le développement de la science et de la politique internationale sur les océans.

<sup>776</sup> Article 192 de la CNUDM.

<sup>777</sup> *Ibid.* article 193.

internationale, notamment au niveau régional. Enfin, le chapitre 17 interpelle les Etats sur la situation particulière des îles qui nécessite des mesures et politiques spécifiques.

Bien qu'ils aient abandonné certaines prérogatives sur la mer dans le cadre de la Convention d'Abidjan, les Etats du Golfe de Guinée peuvent toutefois en droit interne renforcer leur réglementation dans les eaux territoriales et traduire aussi leurs engagements internationaux. Dans de nombreux pays développés, plusieurs lois modernes relatives à l'environnement marin ou à la pêche comportent des dispositions pouvant contribuer à la création d'aires marines protégées. De telles dispositions réglementaires sont en effet mieux acceptées de la part des acteurs locaux et des usagers, en particulier les pêcheurs côtiers, car ils se sentent davantage concernés par ce type d'instrument. De telles lois donnent un sens économique à la conservation, celui de la préservation de la ressource exploitée et viennent compléter le sens écologique réservé pour l'instant aux seules lois environnementales ou lois d'aménagement du territoire.

De nombreuses lois nationales qui fournissent les bases juridiques permettant d'adopter les «schémas de mise en valeur de la mer», qui constituent des «directives territoriales d'aménagement», mériteraient d'être reprises et améliorées par une loi mer. Le schéma de mise en valeur de la mer pourrait devenir un outil idéal de GIZC si la procédure d'élaboration et de décision était mieux partagée avec les communautés locales, et par les professionnels de la mer. Cette loi mer devra également apporter dans la sous région, les éléments de réponse pour une meilleure connaissance de la mer, la réalisation de ses inventaires, la création d'indicateurs spécifiques de développement durable de la mer, la mise en place de réseaux d'observation national de la mer et la création de programmes de formation environnementale au sein des organismes en charge de la formation des navigants maritimes.

Enfin, concernant le financement des aires marines protégées de la région, il apparaît logique qu'une loi sur la mer attribuera les redevances d'occupation du Domaine Public Maritime : tourisme, aquaculture, ostréiculture, conchyliculture, et produits d'extractions diverses. Ces recettes devront être affectées dans chaque

pays à un fonds national pour la gestion des aires marines protégées et contribuer aussi à la valorisation du riche patrimoine culturel subaquatique de la région.

### **C : Le nécessaire renforcement du système de protection du patrimoine culturel subaquatique dans le Golfe de Guinée**

L'océan Atlantique possède un riche patrimoine culturel subaquatique dans le Golfe de Guinée. De nombreuses épaves de navires témoignent des différentes facettes de l'histoire du continent : cruauté de la traite négrière et férocité des guerres, échanges pacifiques et dialogue interculturel entre régions lointaines. Cependant, le pillage de ce patrimoine et la destruction de son contexte sont en augmentation rapide et l'humanité risque d'en être privée. Les avancées techniques de la plongée ont rendu certains sites accessibles et de ce fait vulnérables.

La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, adoptée par l'Unesco lors de sa trente et unième session<sup>778</sup>, a permis de considérer ce patrimoine, jusque-là délaissé et soumis à toutes les formes de pillage, comme partie intégrante du patrimoine culturel mondial. Elle s'applique à « *toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment (i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; (ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et (iii) les objets de caractère archéologique* »<sup>779</sup>. L'objectif principal de la Convention est la protection et la conservation du patrimoine culturel subaquatique « pour le bénéfice de l'humanité » avec un accent mis sur la préservation in situ.

Les États parties doivent exiger que leurs nationaux ou les capitaines des navires battant leur pavillon déclarent toute découverte ou toute intervention<sup>780</sup> sur le patrimoine culturel sous-marin situé dans leur zone économique exclusive ou sur leur

---

<sup>778</sup> En vigueur depuis le 2 janvier 2009 (trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification).

<sup>779</sup> Telle est la définition du « patrimoine culturel subaquatique » donnée par l'article 1, paragraphe 1, e a .

<sup>780</sup> D'après l'article 1, paragraphe 6, de la Convention on entend par intervention sur le patrimoine culturel subaquatique « une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement ».

plateau continental<sup>781</sup>. S'il s'agit d'une découverte ou intervention faite dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre État partie, la déclaration doit être aussi faite à ce dernier État<sup>782</sup>. Toutefois, un État partie peut choisir une procédure alternative, d'après laquelle son citoyen ou le capitaine de son navire lui déclare la découverte ou l'intervention et il assure la transmission rapide et efficace de cette déclaration à tous les autres États parties.

Les déclarations sont notifiées au Directeur général de l'UNESCO qui les met à la disposition de tous les États parties (article 9, paragraphe 3 et 4)<sup>783</sup>. Tout État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel considéré peut faire savoir à l'État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve ce patrimoine qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective du patrimoine<sup>784</sup>. L'État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine coordonne les consultations en qualité d'État coordonnateur, sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire (article 10, paragraphe 3)<sup>785</sup>. L'État coordonnateur, en cas de nécessité avant toute consultation, peut prendre les mesures opportunes afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine, notamment son pillage<sup>786</sup>. En coordonnant les consultations ou en adoptant des mesures, l'État coordonnateur agit au nom des États parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt<sup>787</sup>.

Comme on peut le constater, le régime établi par la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique, au lieu de comporter une extension de la juridiction de l'État côtier, ne fait que promouvoir la coopération entre les États concernés. Ce n'est qu'à l'État coordonnateur, qui ne coïncide pas nécessairement avec l'État côtier et qui agit dans un intérêt collectif des parties, qu'est attribué le droit d'adopter des mesures d'urgence pour prévenir le pillage du patrimoine ou tout autre danger immédiat.

---

<sup>781</sup> Article 9, paragraphe 1, a.

<sup>782</sup> Article 9, paragraphe 1, b.

<sup>783</sup> Pour d'évidentes raisons, l'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine reste confidentielle et n'est communiquée qu'aux services compétents des États parties (article 19, paragraphe 3, de la Convention).

<sup>784</sup> Article 9, paragraphe 5.

<sup>785</sup> Auquel cas, les États parties ayant manifesté un intérêt à être consultés désignent un autre État coordonnateur.

<sup>786</sup> Article 10, paragraphe 4.

<sup>787</sup> Article 10, paragraphe 6.

Le compromis procédural établi par cette Convention en matière de patrimoine culturel se trouvant dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental vise à combler le vide juridique laissé par l'article 303 de la CNUDM<sup>788</sup> et à éliminer la possibilité de la pratique de « premier arrivé, mieux servi » qui ne pourrait que conduire au pillage de l'héritage national des pays ayant un lien culturel, historique ou archéologique avec ce patrimoine.

Un autre aspect important de la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique est constitué par l'encouragement à la conclusion d'accords spécifiques : « 1. *Les États parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre desdits accords, les États peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.* 2. *Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords » (article 6)<sup>789</sup>.*

L'article 6 ouvre la voie à la possibilité de plusieurs niveaux de protection du patrimoine culturel subaquatique. Cela correspond à ce qui se passe dans le domaine de la protection de l'environnement marin, où des traités ayant une sphère d'application mondiale sont souvent suivis par des traités conclus dans un cadre régional ou sub-régional. La clé de coordination entre traités applicables à différents niveaux est constituée par le critère de la meilleure protection, en ce sens que les traités régionaux ou sub-régionaux doivent assurer une protection plus avancée que celle fournie par les traités mondiaux.

---

<sup>788</sup> L'article 303 de la CNUDM déclare que «*les États ont le devoir de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cet effet*», mais ne fournit aucun détail. Cet article indique également que les États côtiers doivent protéger le patrimoine culturel dans la zone contiguë : «*Pour contrôler le commerce de ces objets, l'État côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article [i.e. la zone contiguë], sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'État côtier visés à ce même article [i.e. les lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration]* ».

<sup>789</sup> D'après l'article 6, paragraphe 3, la Convention « ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les États parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci ».

Les pays de la région du Golfe de Guinée devraient considérer avec attention la possibilité de conclure un accord régional ayant pour but d'apporter une valeur ajoutée à la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique surtout lorsqu'on sait que les côtes atlantiques africaines, mais aussi les fonds marins, sont particulièrement riches en vestiges du fait de l'histoire, du peuplement ancien et de l'intensité des échanges passant par l'océan Atlantique et aussi que cette région est plutôt limitée en matière de technologie sous-marine.

Dans la sous région du Golfe de Guinée, les normes juridiques relatives à l'archéologie subaquatique doivent poursuivre un double objectif : le contrôle des activités de recherche, en les soumettant à un régime d'autorisation préalable, et à une obligation d'information des institutions publiques en charge du patrimoine culturel subaquatique.

La plupart des Constitutions<sup>790</sup> africaines reconnaissent à l'Etat le rôle de garant de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique. Les lois reprennent le plus souvent cette compétence institutionnelle, parfois de manière un peu péremptoire. Ainsi, par exemple, la loi portant protection du patrimoine culturel du Togo<sup>791</sup> dispose dans son article 1<sup>er</sup>, que « *l'Etat assure la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. Il en favorise la mise en valeur et l'exploitation* ». De manière générale, le législateur tend à renforcer la compétence patrimoniale de l'Etat. La loi complète la Constitution en établissant le cadre général de la protection du patrimoine à l'échelle nationale ; elle détermine les mesures de protection et désigne les institutions en charge de leur exécution. En général, le ministère en charge de la culture constitue l'acteur principal de la bonne application, du respect et de la vulgarisation des lois portant protection du patrimoine culturel. La loi ivoirienne le désigne de manière expresse : « *La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le ministère en charge de la culture* »<sup>792</sup>.

---

<sup>790</sup> Par exemple l'article 19 de la Loi Fondamentale de la Guinée indique à son alinéa 3 que le peuple de Guinée « a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement ».

<sup>791</sup> Loi N° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national. Journal Officiel de la République togolaise N° 23 du 5 décembre 1990, p. 14.

<sup>792</sup> Loi N° 87-806 du 28/07/1987, portant protection du patrimoine culturel de la République de Côte d'Ivoire. Article 3. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire N° 36 du 17/09/1987, p. 354.

En réalité, la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans cette partie de l'Afrique sont un secteur transversal dans lequel plusieurs ministères s'investissent, de manière plus ou moins directe et volontaire. Une analyse de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires portant protection du patrimoine culturel de la région le démontre. L'engagement interministériel transparaît notamment dans les attributions des commissions nationales en charge de l'application et de la diffusion de la loi et dans les rôles que jouent certains ministères (environnement, culture, tourisme, recherche scientifique et autres). En dehors du cadre législatif propre aux biens culturels, d'autres instruments appréhendent la protection du patrimoine culturel subaquatique, comme le code de l'environnement. Le Bénin, le Cameroun, la Guinée et le Togo ont ainsi intégré la protection de ce patrimoine dans leur code de l'environnement.

La multiplication de lois sectorielles intégrant la protection du patrimoine culturel subaquatique constitue un indice manifeste de l'intérêt que les différents ministères portent à ce patrimoine. En pratique, le manque de collaboration dans l'application de ces instruments et l'ignorance de leur contenu sont à déplorer. Une hiérarchisation des textes selon l'influence des ministères se crée dans certains Etats (souvent en défaveur du patrimoine).

Une « interministérialité » de la loi, c'est-à-dire la synthèse de toutes les préoccupations des ministères concernés, serait la solution idéale ; la préparation d'une loi sur le patrimoine culturel réunirait les ministères, en charge de la culture, de l'environnement, de l'administration territoriale et du tourisme. Cette solution semble difficile à mettre en place. Il n'en reste pas moins qu'une collaboration forte entre les ministères permettrait d'éviter les chevauchements des textes et atténuer les conflits d'attribution et de compétence.

D'un autre point de vue, les autorités culturelles locales doivent rester vigilantes ; elles doivent reconnaître que leur législation nationale pourrait, et devrait, contenir des dispositions beaucoup plus rigoureuses. C'est à quoi elles feraient bien de pourvoir d'urgence dans tous les cas où le patrimoine culturel subaquatique paraît menacé. Deux autres facteurs pourraient contribuer à renforcer les dispositifs de protection légale : la conclusion d'accords régionaux en la matière, et l'obligation

pour tous ceux qui sont appelés à effectuer un travail quelconque sur des fonds marins de prendre garde aux vestiges et de déclarer toute découverte intéressante. Une protection optimale sera obtenue par un mélange judicieux de prescriptions légales rigoureuses et d'efforts tendant à amener tous les acteurs à prendre conscience de la valeur incalculable du patrimoine culturel de l'humanité.

Relevons aussi que rares sont, il est vrai, les législations nationales actuelles qui traitent de façon exhaustive tous les problèmes qui affectent ce patrimoine. Pour parvenir à couvrir l'ensemble de ce trésor, il faut pourtant que la loi prenne en compte, d'une façon ou d'une autre, tous les aspects évoqués par la Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique<sup>793</sup>. Plus la législation est complète, plus la protection de ce patrimoine a des chances d'être efficace. Les États qui, les premiers, adoptent une législation, ne sont pas toujours ceux qui réalisent la meilleure protection: leur expérience et leurs erreurs peuvent être très instructives.

D'un autre côté, il ne faut pas trop attendre de la loi. L'action juridique a ses limites. Découvrir les infractions, rassembler des preuves suffisantes pour faire prononcer des condamnations, et entretenir un corps de fonctionnaires suffisamment nombreux pour veiller à la bonne application de la loi suppose des moyens qu'on ne doit pas sous-estimer surtout dans la région du Golfe de Guinée où les organes administratifs et législatifs sont déjà surchargés, ou soumis à la pression de restrictions budgétaires. Bien des États qui disposaient pourtant de personnel qualifié et de ressources financières et administratives suffisantes sont parvenus à la conclusion qu'un programme bien conçu d'éducation du public, et notamment des explorateurs amateurs et des membres des clubs de plongée, était souvent plus efficace, pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique, que des mesures apparemment draconiennes mais d'application difficile. C'est cette voie que doivent suivre les pays du Golfe de Guinée non seulement pour la protection de ce patrimoine historique mais aussi pour les zones côtières de la région.

---

<sup>793</sup> Texte complet de cette convention disponible sur : <http://www.unesco.org/>

## Para II : L'adoption d'une approche multisectorielle et intégrée des zones côtières dans le Golfe de Guinée

Les zones côtières constituent un espace géographique à l'interface terre/mer<sup>794</sup>. Dès lors, ces écosystèmes subissent une double intervention, celle générée par les activités en mer et celle développée à partir du littoral ou sur le littoral mais qui ont un impact sur le milieu marin<sup>795</sup>. Ces zones revêtent une importance stratégique pour la région du Golfe de Guinée. Un pourcentage appréciable de la population régionale y a élu domicile. De plus, elles constituent une source importante de produits alimentaires et de matières premières, le maillon vital pour le transport et les échanges commerciaux, le lieu d'implantation de quelques-uns des habitats les plus précieux et la destination favorite des vacanciers. Toutefois, en raison de l'attrait qu'elles exercent, les zones côtières sont soumises à des pressions croissantes : les ressources côtières sont exploitées au-delà de leurs capacités limites, la pénurie d'espace entraîne des conflits entre les différentes utilisations, l'emploi et la démographie connaissent de grandes variations saisonnières et les écosystèmes naturels qui soutiennent les zones côtières souffrent de dégradation. Les zones côtières sont particulièrement exposées aux risques, aggravés par les effets éventuels du changement climatique. L'éventualité d'une élévation du niveau des mers accroît la probabilité de survenue de marée de tempête<sup>796</sup>, augmente le risque d'érosion et d'inondations côtières, accentue la pénétration d'eau salée vers l'intérieur des terres et menace davantage les zones tampons naturelles telles que les zones humides. Des secteurs importants pour les zones côtières tels que le tourisme, la pêche et l'agriculture sont parmi les plus vulnérables aux changements

---

<sup>794</sup> B. DROBENKO, « La domanialité publique : les risques et la GIZC », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, Consulté le 20 septembre 2011. URL : <http://vertigo.revues.org/10230> ; DOI : 10.4000/vertigo.10230

<sup>795</sup> *Ibid.*

<sup>796</sup> La marée de tempête est une élévation anormale du niveau de la mer. Elle est provoquée conjointement par la forte baisse des pressions au centre du cyclone et par l'intensité des vents à la périphérie de l'œil, qui repoussent l'eau à l'avant du cyclone. L'élévation du niveau de la mer dépend fortement de la configuration du littoral, de la topographie des fonds marins et du déplacement relatif du cyclone par rapport à la côte. Les marées de tempête représentent un danger pour les personnes et les biens implantés en bordure de mer, à très basse altitude. La hausse du niveau de la mer peut avoir comme conséquence de ralentir l'écoulement des rivières, et donc de provoquer des inondations à l'intérieur des terres.

climatiques possibles. La vulnérabilité des systèmes humains et naturels<sup>797</sup> s'est accrue en raison des projets incessants d'aménagement et de constructions dans les environs immédiats du littoral, du manque d'espace pour faire face à l'élévation du niveau de la mer<sup>798</sup> et du déficit chronique de l'équilibre sédimentaire. Dans ce contexte, la gestion intégrée des zones côtières s'avère décisive ; c'est un moyen de répondre aux problèmes posés par la densification croissante des activités humaines sur cet environnement. Ce concept de GIZC, initialement développé par le monde scientifique, sur la base du constat que seule une approche systémique permettrait de prendre en compte la complexité du littoral, tant au plan physique (interface terre-mer) qu'au plan de gestion et de la gouvernance<sup>799</sup>, a acquis une reconnaissance institutionnelle au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 avec l'« Agenda 21 » qui dans son action 17 appelle à généraliser la gestion intégrée des zones côtières, problématique également soulevée par les conventions sur les mers régionales dans une logique de protection cohérente de l'environnement marin.

## **A : Une solution : la gestion intégrée des zones côtières**

Les stratégies sectorielles de développement des côtes dans le Golfe de Guinée comme ailleurs n'ayant pas enrayer leur détérioration, il s'est avéré nécessaire de les gérer de façon globale. En effet, traditionnellement, chaque élément était traité de façon isolée et les intérêts communs étaient limités. Cette approche sectorielle n'était axée que sur un seul problème ou un seul groupe d'intérêt et pouvait entraîner la perte de précieuses ressources. C'est pourquoi, une approche intégrée qui prend en compte tous les usages actuels et futurs en évaluant leurs conséquences simultanées est désormais nécessaire.

---

<sup>797</sup> Cette réflexion apparaît dans plusieurs rapports d'expertise de niveau national ou international comme par exemple dans les rapports du 5th Global Forum on Oceans, Coasts, and Islands, May 3-10, 2010, Unesco, Paris. Elle est très marquée dans les rapports produits par l'Union européenne. Cf. notamment la Communication de la Commission des Communautés européennes, *Rapport au Parlement européen et au Conseil : évaluation de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Europe*, Bruxelles, 7 juin 2007, COM (2007) 308 final.

<sup>798</sup> Pour des estimations précises cf. P. A. PIRAZZOLI, « L'élévation récente du niveau de la mer et les prévisions pour le XXIe siècle », Actes du colloque d'Arles, 12-13 octobre 2000, sur « *Le changement climatique et les espaces côtiers. L'élévation du niveau de la mer : risques et réponses* ». Textes réunis par Roland Paskoff. pp. 10-13.

<sup>799</sup> On peut évoquer ici la multitude des fonctions, des secteurs d'activité concernés et les décideurs agissant le plus souvent sans concertation, alors que les effets de leurs décisions se superposent et interagissent.

La gestion intégrée des zones côtières, dont les définitions peuvent varier<sup>800</sup> mais dont les principales caractéristiques sont reconnues et établies<sup>801</sup>, est un processus continu, proactif et adaptable de gestion des ressources et des territoires fragiles que sont les zones côtières<sup>802</sup>. Elle ne peut plus rester au stade du discours ni même à l'échelle micro-territoriale, elle s'impose comme un processus « inéluctable »<sup>803</sup> de recomposition du territoire côtier impliquant une coopération internationale et inter-régionale accrue ainsi qu'une nouvelle approche de l'exercice du pouvoir. Elle est recommandée par la Convention de Ramsar<sup>804</sup> et par le sommet de la terre Johannesburg qui a fait de la gestion de l'eau une priorité mondiale pour le développement durable<sup>805</sup>. Comme l'énonce le chapitre 17 de l'Agenda 21, plan d'action mondial pour le 21 e siècle : « *Le milieu marin, y compris les océans, et toutes les mers, et les zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur Terre.* »<sup>806</sup> avant d'ajouter que la protection et la mise en valeur des mers et océans et des zones côtières supposent de nouvelles stratégies de gestion aux niveaux national, sous-régional et régional bien sûr mais aussi mondial.

Dans cette perspective, une approche globale de la gestion du littoral et de la zone maritime doit inclure les zones situées en amont du littoral et du bassin fluvial, étant donné que les pratiques de gestion dans chacun de ces systèmes peuvent produire des effets dans la zone aval. Une planification et une gestion simultanée de toutes les activités sectorielles permettent donc d'atteindre des bénéfices collectifs plus importants en terme de développement durable que les plans sectoriels séparés et indépendants les uns des autres. Il est bien entendu nécessaire, tant pour la planification que pour la gestion, de déterminer précisément les espaces concernés

---

<sup>800</sup> La gestion intégrée des zones côtières est indifféremment désignée par les expressions : approche intégrée des zones côtières, aménagement intégré des zones côtières ou gestion intégrée des côtes.

<sup>801</sup> Cf. O. LOZACHMEUR, La consécration du concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international, communautaire et national. Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2004, 837 p

<sup>802</sup> Cf. Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Gestion des zones côtières, Manuels pour l'utilisation rationnelle des zones humides*, 3<sup>e</sup> édition, 2007, p. 26.

<sup>803</sup> M. PRIEUR, « Conclusion : Rapport de synthèse sur la gestion intégrée des zones côtières », *Vertigo – La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 5/mai 2009, mis en ligne le 28 mai 2009, p. 3. URL : <http://vertigo.revues.org/index8428>. Consulté le 7 avril 2012.

<sup>804</sup> V. Résolution VIII.4 de la Convention et son annexe. La Convention de Ramsar a produit un guide déclinant les « principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières », visant à « aider les Parties à faire en sorte que le rôle, les valeurs et les fonctions des zones humides côtières soient bien pris en compte par tous ceux qui sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières dans leur pays ».

<sup>805</sup> Manuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides (Ramsar, 3<sup>e</sup> édition, 2007, 32 pages) et Manuel 10 : « Gestion des zones côtières » (Ramsar 3<sup>e</sup> édition, 2007, 54 pages).

<sup>806</sup> § 17.1, Agenda 21.

car la surface couverte peut être considérable. Ainsi, en passant de l'aménagement des zones côtières à leur gestion intégrée, on regroupe non seulement les espaces concernés mais aussi les aspects physiques, biologiques et humains et les objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Il convient cependant d'ajouter que la gestion intégrée des zones côtières ne remplace pas les gestions sectorielles préexistantes mais elle les complète et améliore leur capacité notamment en facilitant leur coordination.

La Convention de Montego Bay constitue le fondement juridique de toute politique visant la mer et la côte, à la fois sur le fond et sur la forme<sup>807</sup>. Le préambule consacre l'interrelation environnementale entre les diverses catégories d'espaces marins, quel que soit leur statut juridique, et il impose sinon une gestion intégrée, du moins une stratégie globale. Elle constitue donc le cadre juridique dans lequel va se situer l'aménagement intégré des zones côtières et maritimes<sup>808</sup>. Cependant, le véritable concept de gestion intégrée est né lors du Sommet de Rio de Janeiro, et correspond aux recommandations de l'Agenda 21, Action 17, pour le littoral. Ainsi, la gestion intégrée de ces écosystèmes consiste en des orientations politiques et des mécanismes de gestion. Les interrelations entre les trois systèmes sont donc reconnues en vue de la protection de l'environnement et du développement socio-économique, ceci afin d'assurer les bases du développement durable.

Par ailleurs, une mise en œuvre efficace de la GIZC passe par la coopération des nombreuses instances de réglementation de l'aménagement du littoral entre elles et également avec des intervenants du secteur privé. Leurs intérêts peuvent être cependant contradictoires. Ces démarches globales visent avant tout à améliorer la qualité de vie des populations qui dépendent des ressources côtières, tout en maintenant la diversité biologique et la productivité des écosystèmes. L'élimination de la pauvreté est donc un objectif important de la gestion intégrée des zones côtières. Dans ce sens, la politique actuellement menée dans le Golfe de Guinée doit

---

<sup>807</sup> M. GHEZALI, « La vie tumultueuse du couple GIZC et gestion des risques naturels et technologiques sur le littoral », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 13 octobre 2010, Consulté le 26 juin 2012. URL : <http://vertigo.revues.org/10229> ; DOI : 10.4000/vertigo.10229

<sup>808</sup> Ibid.

évoluer ; trop sectorielle, elle ne répond pas aux objectifs de gestion intégrée des zones côtières.

La GIZC, avec ses principes d'action guidés par l'objectif du développement durable, se présente comme un processus aussi adaptable qu'adapté au champ de la « moralisation » des relations internationales introduit par le principe de responsabilités communes mais différenciées<sup>809</sup>. En effet, elle conduit à prendre en considération les vulnérabilités des pays en développement et à se saisir très concrètement dans une approche multilatérale des enjeux du développement durable. Fondamentalement, elle permet d'engager une réflexion sur la gouvernance environnementale à l'échelle non seulement locale et nationale mais également internationale. Elle vise également à dépasser une logique sectorielle pour mettre en place une logique systémique favorable à la protection des écosystèmes dans une perspective transnationale et donc transfrontière. Les autorités régionales doivent à notre sens opter pour une approche « opérationnelle » de la gouvernance et encourager la participation de tous les acteurs de la zone côtière aux stratégies de gestion.

### **1 : La nécessité d'une approche opérationnelle de la gouvernance des zones côtières dans le Golfe de Guinée**

Pour que le processus de GIZC atteigne ses objectifs, les pays du Golfe de Guinée doivent incorporer deux approches qui conduisent à déterminer des principes de gouvernance à plusieurs échelles et dans divers domaines. Ces deux approches sont l'interdépendance et l'intégration, auquel il faut ajouter l'approche participative.

L'intégration est généralement définie comme un processus d'unification, ou encore une manière de rassembler des éléments pour qu'ils forment un tout cohérent<sup>810</sup>. Elle se décline en plusieurs dimensions<sup>811</sup>. Classiquement, il est envisagé l'intégration verticale, c'est-à-dire entre institutions et niveaux administratifs d'un même secteur, et horizontale, ce qui signifie une intégration entre divers secteurs d'un même niveau

---

<sup>809</sup> Cf. B. CIGIN-SAIN, R. W. Knecht & G. W. FISK, « *Growth in capacity for integrated coastal management since UNCED : an international perspective* », *Ocean & Coastal Management*, vol. 29, n° 1-3, 1995, p. 96.

<sup>810</sup> Cf. B. CIGIN-SAIN, 1993, op.cit., p. 23 et A. UNDERDAHL, « *Integrated marine policy. What ? Why ? How ?* » *Marine Policy*, July 1980, pp. 159-169.

<sup>811</sup> Cf. S. CAUDAL-SIZARET, *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, Thèse de droit, Université Jean Moulin, Lyon III, 735 p ; J. ROCHETTE, 2007, op.cit. pp. 44 et suiv.

administratif. La GIZC s'intéresse aux liens entre les activités sectorielles. De même elle doit conduire à décloisonner les administrations porteuses de vision sectorielle pour replacer la gestion des zones côtières dans un contexte économique et social complet. L'intégration doit également s'opérer sur le plan politique par des stratégies et plans d'aménagement adaptés ainsi que sur les plans spatial et temporel. L'intégration entre les éléments terrestres et marins des zones côtières est un aspect essentiel de la démarche GIZC qui rejoint l'importance de coordonner les plans d'action à différentes échelles spatiales pour éviter les contradictions. Ces instruments de gestion et de planification doivent être guidés par une gestion scientifique intégrée, ce qui signifie qu'il faut envisager les connexions entre les disciplines<sup>812</sup> ainsi que des transferts de connaissances scientifiques pour les rendre accessibles et utilisables par l'ensemble des décideurs et des utilisateurs. L'intégration temporelle vient compléter cette démarche en assurant la coordination des plans et programmes à court, moyen et long terme. Elle permet également d'envisager la gestion des zones côtières dans la perspective de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations futures<sup>813</sup>. Enfin, l'intégration fonctionnelle suppose une harmonisation du travail des organes de gestion et l'intégration systémique se fonde sur la prise en compte de toutes les interactions et questions liées à la gestion des zones côtières. L'approche intégrée de la gestion des zones côtières correspond bien à la mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées qui conduit les États à assumer leur responsabilité environnementale à l'égard de leurs citoyens et de l'ensemble de la Communauté internationale.

L'interdépendance, quant à elle, apportera au Golfe de Guinée une dimension complémentaire qui amène à considérer l'environnement « extérieur » c'est-à-dire à prendre en compte l'environnement global<sup>814</sup> et tous les éléments, facteurs, mécanismes qui conduisent à entraver le développement durable. La GIZC participe

---

<sup>812</sup> Cf. B. CICIN-SAIN, R. KNECHT, *Integrated coastal and ocean management : concepts and practices*, Island Press, Washington, 1998, pp. 43-46.

<sup>813</sup> Ce que prévoit le §3 du Préambule du Protocole relative à la GIZC de la Méditerranée : « Considérant que les zones côtières constituent un patrimoine naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement au profit des générations futures ». voir également l'article 5b qui évoque la préservation des zones « pour le bénéfice des générations présentes et futures ».

<sup>814</sup> Cf. J. V. NORMA, S. REGINA, Axelrod (eds), *The Global Environment. Institutions, Law and Policy*, Earthscan, London, 1999.

à la mise en œuvre d'une sorte de partenariat mondial (New Global Partnership<sup>815</sup>) défini lors du Sommet de Rio en 1992 et en cela elle est, dès l'origine, ancrée dans cette approche qui lie environnement et développement, crises environnementales et système commercial international, développement équitable et qualité de vie des populations ...<sup>816</sup>.

L'interdépendance peut se concevoir à plusieurs niveaux du local au global et renvoie nécessairement à des responsabilités partagées en matière de gestion des zones côtières dans un environnement mondialisé, où les choix de développement comme les orientations de gestion environnementale des États et de leurs collectivités ont des répercussions pour l'ensemble de la Communauté humaine et pour la biosphère.

## **2 : La nécessité d'une participation accrue des communautés locales au processus de GIZC**

La participation est présentée à la fois comme une condition de réussite et un objectif de la GIZC<sup>817</sup>. Elle s'entend aussi bien de la participation des communautés locales et du public que de l'ensemble des échelons décisionnels. *« La GIZC devrait incorporer une double approche, de la base vers le sommet et du sommet vers la base pour garantir que les intérêts de tous les acteurs soient pris en compte au moyen de processus consultatifs et participatifs locaux tout en créant en même temps, un environnement juridique et réglementaire favorable à la mise en œuvre effective du processus de GIZC »*<sup>818</sup>

On peut rappeler que la notion de participation au développement n'est pas tout à fait nouvelle au contexte africain. Elle était déjà vulgarisée au début des années 1960 avec l'accession des États africains à la souveraineté. Ainsi, les notions d'animation rurale, d'éducation populaire, de promotion humaine et de développement

---

<sup>815</sup>. Cf. Recent Development and Announcements. "Earth summit held : stage set for new global partnership", *Ocean & Development*, 19, 1993, pp. 75-96. Les éléments du "New Global Partnership" sont donnés p. 80. Deux objectifs fondamentaux en sont : fournir le financement et l'assistance pour les pays du Sud afin de permettre leur développement tout en limitant l'impact sur l'environnement, et soutien aux pays du Nord pour qu'ils abandonnent des modes de consommation non durables qui pèsent sur le développement durable des pays du Sud.

<sup>816</sup> Cf. B. CICIN-SAIN, 1993, op.cit., pp. 13 et suiv.

<sup>817</sup> C. MEUR-FEREC, « La GIZC à l'épreuve du terrain : premiers enseignements d'une expérience française. », *Développement durable et territoires* [En ligne], Varia, mis en ligne le 28 septembre 2007, consulté le 26 juin 2012. URL : <http://developpementdurable.revues.org/4471>.

<sup>818</sup> Cf. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides. Gestion des zones côtières, 2007, op.cit., pp. 28-29.

communautaire renvoyaient à la participation des acteurs dans les stratégies de lutte contre la pauvreté du tiers monde.

Néanmoins, on note que dans le Golfe de Guinée, la participation des communautés dans le mécanisme de gestion des zones côtières demeure limitée du fait d'un système encore embryonnaire et mal intégré. Nous pouvons noter que la participation effective des populations est nécessaire dans un contexte de dégradation accélérée des écosystèmes côtiers. C'est ainsi que, « *l'implication des communautés dans la gestion part du postulat selon lequel les exploitants d'une ressource sont aussi ses gestionnaires. Elle peut cependant revêtir des modalités variées* »<sup>819</sup>. En conséquence, la démarche participative exige d' « *éviter toute hiérarchisation implicite des besoins, d'autant plus que les individus et les groupes ont tous leurs priorités et leur propre conception de leurs besoins* »<sup>820</sup>.

D'un point de vue pratique, la démarche à suivre dans le Golfe de Guinée, consistera à opérer une rupture méthodologique avec les interventions directives par lesquelles les décideurs imposent des solutions aux bénéficiaires. Il s'agira ici, bien de favoriser l'apparition et le développement des mécanismes efficaces notamment la confiance indispensable à l'avènement d'une gestion de nature communautaire. Pour atteindre cet objectif, « *la négociation est alors une procédure destinée à initier la transformation des usagers de la ressource en titulaires patrimoniaux...* »<sup>821</sup>. Ensuite, les étapes les plus importantes de la construction de cette démarche participative passent par « *le diagnostic, la mobilisation des acteurs concernés, la proposition d'un éventail de solutions, la discussion et l'accord sur une proposition commune de solutions, l'adhésion à un plan pour la mise en pratique des propositions ..., pour simplifier, la négociation peut être coopérative ou distributive* »<sup>822</sup>. Nous pouvons noter que, dans la pratique, l'inventaire et la connaissance des besoins et des ressources représentent une priorité pour tout projet de

---

<sup>819</sup> A. COLY, A. NIANG, mobilisation paysanne et gestion de l'eau, in administrer l'environnement en Afrique, KARTHALA, Paris, 1999, p. 278.

<sup>820</sup> J. GALTUNG, Il faut manger pour vivre...controverses sur les besoins fondamentaux et le développement', Paris, PUF, 1980, p. 80.

<sup>821</sup> H.GILLIARD, vers une gestion durable des ressources en eau, in 'les Cahiers du CRIDEAU'', N°6, PULIM, Limoges, 2002, p. 41.

<sup>822</sup> *Ibid.*

développement. Ainsi, il consistera pour les communautés d'effectuer « *un inventaire correct de leurs besoins et ressources dans un esprit de bonne collaboration* »<sup>823</sup>.

De ce fait, les bénéficiaires doivent comprendre qu'il n'y a pas de piège derrière ce procédé, mais tout simplement il permettra de mieux connaître les potentialités et les besoins pour les mettre au service des populations elles-mêmes et ce grâce à une bonne planification. De cette manière, la participation de la population se manifestera au niveau de la planification des besoins et des ressources. Les plans localement établis offrent l'avantage d'être plus conformes aux réalités des populations qui prennent la décision à la base. Les populations seront représentées dans le mécanisme de prise de décision à travers « *les communautés rurales qui centralisent et diffusent l'information de gestion les concernant* »<sup>824</sup>.

L'information constitue une variable déterminante de la participation en éclairant les choix avant la prise de décisions. Ceci se rapproche de la position de Maurice KAMTO pour qui, la participation et l'information se « *combinent pour faire du droit de l'environnement un droit de conciliation, un droit consenti plutôt qu'imposé* »<sup>825</sup>. En somme, la diffusion de l'information est la dernière activité qui mettra les populations au courant de la décision.

L'élaboration d'un plan local de gestion intégrée des zones côtières implique donc nécessairement de tenir compte du principe de participation. Le développement de la participation constitue en elle-même une alternative à la « *crise des modèles traditionnels de l'action publique* »<sup>826</sup>. C'est pourquoi dans le Golfe de Guinée, les pouvoirs publics doivent créer les conditions favorables à la participation des acteurs des zones côtières en facilitant la mise en place des organes de décisions notamment des commissions locales de gestion de ces zones côtières. Cette approche doit être suivie d'un encadrement normatif régional cohérent ; c'est l'objectif que s'est fixé le PNUE à travers son programme pour les mers régionales.

---

<sup>823</sup> A. COLY et A. NIANG, op.cit, p. 279.

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> G. NOUROUDINE et A. ASSEMBONI, L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement, in M. PÂQUES et M. FAURE, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, acteurs, valeurs et efficacité, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 259.

<sup>826</sup> G. HUBERT, la participation à l'échelle des bassins versants, in J-C. OLIVA, B. TASSIN, D. THEVENOT, G. BARRAULT, Eau dans la ville et développement durable, Presses Ponts et Chaussées, Paris, 2002, p. 117.

## **B : L'orientation des conventions régionales.**

Le Programme d'action pour les mers régionales du PNUE est, depuis 1974, un exemple stimulant de la manière d'aborder au plan régional la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Ce programme est parti du constat que c'est au plan régional et non au plan mondial que se règlent les problèmes d'environnement que connaissent les océans et les zones côtières. A chaque mer correspond un environnement spécifique, et des enjeux environnementaux particuliers. La régionalisation, fondée sur la spécificité géographique et écologique de chaque mer régionale contribue à établir des liens entre Etats riverains, à créer des réseaux de coopération et à gérer une forme de patrimoine commun. C'est pourquoi, plutôt qu'une convention mondiale peu appropriée, le PNUE a soutenu l'élaboration de conventions régionales sui generis, pour répondre de manière précise aux problèmes rencontrés dans une zone maritime et côtière, et faire écho aux intérêts partagés des pays concernés.

Ce programme a deux objectifs : lutter contre les pollutions et gérer des ressources marines et côtières. Les Conventions servent de cadre légal à la mise en œuvre de plans d'action définissant méthodes et objectifs, pour une gestion cohérente. Elles sont adoptées par les gouvernements membres pour établir une stratégie globale et un cadre de protection de l'environnement naturel. Pour 11 des 17 programmes régionaux, les parties ont aussi adopté une convention juridiquement contraignante précisant ce que les gouvernements doivent faire pour mettre en œuvre le plan d'action. La plupart des conventions sont complétées par des protocoles portant de manière plus détaillée sur des thèmes tels que les aires protégées ou la pollution d'origine tellurique. Ainsi, les quelques quarante petits Etats et territoires insulaires en développement que reconnaissent les Nations Unies participent tous à des programmes concernant les mers régionales afin de gérer durablement leur environnement marin et côtier.

Mais ces Conventions régionales ont encore des insuffisances. L'échelle de travail n'est pas basée sur celle des grands écosystèmes marins ou des écorégions marines, et la mise en œuvre des programmes ne procède pas encore assez par approche sous régionale. Elles traitent rarement de stratégies de gestion des

ressources naturelles exploitables et ne traitent pas davantage des enjeux de protection, ou des risques et des responsabilités avec une approche intersectorielle. La gestion intégrée des zones côtières est insuffisamment prise en compte sauf pour la Convention de Barcelone qui devrait servir de référence dans ce domaine. De même, la gestion du milieu marin basée sur l'écosystème n'est pas prise en compte alors qu'elle devrait être le fondement des politiques environnementales régionales sur les mers. Les conventions régionales ne prennent pas non plus de mesures de planification spatiale maritime régionale. L'évaluation de l'état du milieu marin est insuffisante (sauf pour OSPAR). La question du changement climatique est rarement intégrée. Il en est de même pour la question de l'acidification des océans qui devient un problème majeur.

Il conviendrait que l'évaluation des applications et des progrès réalisés par les Etats dans leur engagement régional soit externalisée. Dans la mesure où il n'y a pas de sanctions envisagées en cas de non application par les Etats des dispositions des Conventions régionales sur les mers, des outils d'évaluation indépendants, de stimulation et de communication, seraient pertinents pour faire progresser l'application de ces Conventions.

Assurer une protection cohérente de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée nécessite donc de garder un équilibre au sein des AMP et des zones côtières. Cela suppose qu'un effort collectif d'autorégulation soit préservé ou renforcé, non seulement à l'intérieur de ces espaces mais également hors de leurs frontières, pour réaliser leur opposabilité. Pour provoquer cette réaction et corriger l'impact des activités humaines, il est fait référence, entre autre, à la mise en œuvre de réseaux d'AMP, à la GIZC, encadrées par une gouvernance appropriée qui préconisent des modes de gestion flexibles, adaptatifs, permettant de compléter ou de corriger rapidement une situation ou des effets indésirables identifiés. Mais cette option doit être complétée dans la sous région par une constante actualisation des textes et l'encadrement des différents acteurs.

## **Section II : La redynamisation des instruments et des acteurs pour une mise en cohérence des politiques de protection de l'environnement marin et côtier**

En dépit du rôle majeur qui lui échoit en matière de protection et de mise en valeur des zones marines et côtières, la Convention d'Abidjan reste assez peu connue des populations de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ses actions limitées, sa faible visibilité et son peu d'impact dans le quotidien de ces populations ont conduit à son effacement et expliquent en quelque sorte la tiédeur du soutien que lui ont apporté les Etats de la région ces dernières années. D'où la nécessité pour elle de s'engager dans une opération de mise en cohérence de ses activités avec d'une part, les attentes dont elle est l'objet et d'autre part, les enjeux et défis écologiques de la région. Les institutions régionales doivent aussi dans cette logique améliorer leur coordination pour répondre efficacement aux enjeux environnementaux de la région.

### **Para I : La mise en cohérence des instruments juridiques et des institutions régionales**

La Convention d'Abidjan doit se réinventer pour jouer le rôle statutaire qui est le sien, celui d'instance principale de régulation et de coordination des initiatives régionales en matière d'environnement marin et côtier. Lors de leur 8e Conférence tenue à Johannesburg du 5 au 8 novembre 2007, les Parties à la Convention d'Abidjan avaient déjà souligné la nécessité d'actualiser cette Convention ; mais à ce jour, aucun protocole, aucun amendement n'a été adopté. La dégradation continue de l'environnement marin et côtier de la région avec des problèmes et des besoins émergents qu'elle engendre commande aujourd'hui non seulement la mise à jour de cet instrument (A), mais aussi la rénovation des textes nationaux qui doivent notamment intégrer les logiques sociétales dans leur processus d'élaboration (B). Les arrangements institutionnels devront également être envisagés afin d'éviter les rivalités institutionnelles et créer une synergie favorable pour la protection des écosystèmes et des ressources (C).

## **A : L'actualisation de la Convention d'Abidjan**

La Convention d'Abidjan est caractérisée par un tropisme marqué pour la lutte contre les faits de pollution. En ce sens, elle porte la marque de son époque, où les questions liées à la pollution étaient au centre de l'attention de la communauté scientifique et de l'agenda des instances politiques internationales.

Il existe aujourd'hui un consensus largement partagé sur le fait que la gestion des milieux aquatiques est infiniment plus complexe, et nécessite une approche transversale et intégrée. Si la lutte contre la pollution demeure une préoccupation légitime et pertinente, notamment au regard des pressions (forte démographie, activités industrielles etc.) qui pèsent sur les zones côtières des pays de la région, elle n'est cependant plus la seule. En effet, la gestion rationnelle des zones marines et côtières et la sauvegarde durable de leurs ressources biologiques rendent nécessaire la mise en application de mesures qui vont au-delà de la simple lutte contre les pollutions.

En outre, en comparaison à d'autres conventions régionales, celle d'Abidjan semble être en retrait en ce qui concerne la substance et la portée de ses règles d'action. A titre d'exemple, la Convention de Nairobi est complétée par deux protocoles qui en élargissent le champ d'application. Si à l'instar de la Convention d'Abidjan, le premier protocole porte sur la lutte contre la pollution du milieu marin et côtier, le second protocole quant à lui a trait aux zones protégées et aux espèces de faune et de flore marines devant bénéficier d'une protection spéciale dans la région. Dans le Golfe de Guinée, les plus graves problèmes écologiques concernant le milieu marin et les zones côtières auxquels les pays sont confrontés quotidiennement sont : l'érosion côtière et la pollution tellurique. Il devient par conséquent important voire urgent pour les Etats régionaux d'adopter de nouveaux protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan, instruments qui seront relatifs à la lutte contre l'érosion côtière et la pollution tellurique. Dans le même ordre d'idées, la Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée est complétée par sept protocoles additionnels, lesquels couvrent des

domaines variés<sup>827</sup>. Prendre l'exemple sur ces deux régions ne revient pas à verser dans le mimétisme juridique ou alors à plagier dans les moindres détails le mode d'organisation de la protection juridique qui se fait dans ces régions. Il s'agit en réalité de suivre un modèle de protection et de gestion réussies, et envisager de l'appliquer dans la sous région du Golfe de Guinée, tout en tenant compte des réalités et des spécificités locales. Le recours aux protocoles additionnels permet de préciser des règles de protection plus détaillées en faveur de l'environnement marin et côtier.

Certes, dans le cadre de la préparation de la septième réunion de la Conférence des Parties il est apparu nécessaire de « *réinventer et réinstrumentaliser la Convention d'Abidjan pour en faire un outil efficace du développement durable, à l'appui du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)* »<sup>828</sup>. De même, en prenant conscience du nombre croissant d'initiatives, de programmes et de projets concernant le milieu marin et les zones côtières aux niveaux international, régional et national les réflexions s'ouvrent en faveur de la mise en place d'un mécanisme de coordination efficace dans le cadre de la Convention. C'est ainsi que pour tenir compte de cette réorientation, les objectifs de la Convention d'Abidjan ont été reconfigurés, en vue de mettre davantage l'accent, sur la prise de conscience de la valeur économique des ressources marines et côtières, des dangers qui menacent les ressources biologiques marines et du rôle écologique de ces ressources dans les océans ; la Convention d'Abidjan devrait donc par conséquent jouer un rôle de coordination dans l'exécution d'une série de projets d'intervention qui soutiendront le NEPAD dans la mise en œuvre de son Plan d'action de l'Initiative pour l'environnement<sup>829</sup>.

---

<sup>827</sup> La Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée dispose de sept protocoles relatifs respectivement à la lutte contre la pollution tellurique ; à la prévention et l'élimination de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ; aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ; à la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation de la croûte continentale et du fond marin et de ses substrats ; à la prévention de la pollution par les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination ; à la coopération dans la lutte contre la pollution par le pétrole et autres substances nocives dans les situations d'urgence ; et à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

<sup>828</sup> Cf. Rapport du Directeur exécutif du PNUE présenté dans le cadre de la 7ème réunion des Parties contractantes, in « Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Ouest et du Centre », *op. cit.*, p. 2.

<sup>829</sup> *Ibid.*

## **B : L'adoption d'une législation qui répond aux besoins de la société**

Toute législation cherche, en principe, à satisfaire les besoins exprimés par la société. Néanmoins, la protection de l'environnement marin et côtier implique souvent d'aller au-delà de la demande sociale immédiate : des choix culturels, politiques et économiques pas toujours partagés doivent également être pris en compte. L'exemple des aires côtières protégées est, à cet égard, significatif. Dans les grandes villes côtières du Golfe de Guinée, les gestionnaires des parcs et réserves rencontrent, en effet, des difficultés croissantes à assurer la conservation de ces aires. Face à la pression urbaine et aux besoins sociaux, les populations jugent aberrante l'interdiction de ponctions de ressources dans ces espaces protégés.

Evidemment, le législateur doit veiller à répondre, autant que possible, à la demande sociale. Il doit cependant se positionner dans une perspective plus globale : son action doit être dictée, pour l'essentiel, par les impératifs de préservation durable de ces écosystèmes et de leurs ressources, même lorsque celle-ci ne rencontre pas l'adhésion du plus grand nombre. Dans ces conditions, la reconnaissance sociale et l'utilité des aires protégées, ainsi que leurs fonctions récréatives, éducatives, et nourricières sont des aspects que le gestionnaire doit appréhender avec souplesse, à mi-chemin entre la posture du médiateur social et celle du fonctionnaire scrupuleux.

### **1 : Une législation réaliste**

Trop de textes pèchent par des ambitions démesurées dont on sait, à l'avance, qu'elles s'avèreront inapplicables. Le réalisme est la condition de l'applicabilité d'un texte (ou d'un projet de texte) : ce qui figure dans le texte doit correspondre à des choses qu'il est effectivement possible de mettre en œuvre ou, au moins, qu'il est envisageable de mettre en œuvre dans un délai raisonnable. Ainsi, l'application des mesures de protection de l'environnement marin et côtier implique, au minimum, le respect des conditions suivantes.

## **a : Une diffusion de l'information a priori et a posteriori sur les mesures de protection**

Le principe dix de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement indiquait que chaque citoyen devait avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de façon à permettre au public de participer efficacement à la prise de décisions. En 1998, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe adopte la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>830</sup>, qui constitue un accord d'un nouveau genre à l'intérieur du droit international de l'environnement. En effet, ce traité ne porte pas sur des milieux, des substances ou des espèces, mais reconnaît et affirme des droits qui peuvent être directement invoqués par tous devant les tribunaux. Cette convention dépasse donc le cadre de l'environnement pour toucher aussi des questions de démocratie et d'exercice partagé du pouvoir entre l'État, les décideurs économiques et les citoyens, condition essentielle du développement durable et de la nouvelle gouvernance qu'il implique.

Depuis Rio, de nombreux autres instruments juridiques, nationaux comme internationaux, ont réitéré l'importance de l'accès à l'information en matière d'environnement et on peut affirmer que l'information est aujourd'hui reconnue internationalement comme un des éléments indispensables pour la protection et l'évaluation de l'environnement<sup>831</sup>. De plus, ce droit procédural est une condition de réalisation du droit à un environnement sain et de qualité<sup>832</sup>.

Quant au droit général d'accès à l'information, il s'agit, là aussi, d'un droit tout récent pour les citoyens, mais qui se répand rapidement sur la planète. En 1966, le Congrès américain vote le Freedom Of Information Act, législation qui consacre le droit d'obtenir de l'État des documents jusque-là préservés du regard des simples

---

<sup>830</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998. En vigueur depuis 30 octobre 2001.

<sup>831</sup> P. A. LEME MACHADO, Information and Environment : The Evolution of Environmental Law, *Envtl. Pol. and Law*, 37/2-3, 2007, p. 198.

<sup>832</sup> A. KISS, J.-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, 3<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 2004, 502 p.

citoyens<sup>833</sup>. Autre évolution majeure des vingt dernières années, le droit d'accès à l'information est de plus en plus considéré comme un droit humain fondamental, nécessaire à la réalisation de tout autre droit humain<sup>834</sup>.

L'environnement marin et côtier, est l'un des domaines où l'information est particulièrement importante. Le développement de l'accès à l'information sur le milieu marin et les zones côtières contribue en principe à prévenir les problèmes écologiques auxquels ils sont confrontés. C'est la raison pour laquelle la Convention et le Protocole d'Abidjan ont tenu à faire de la diffusion de l'information une règle incontournable. Mais pour que cette information porte ses fruits elle doit être véhiculée par des moyens appropriés.

#### **b : L'accès à l'information à travers les moyens traditionnels et modernes**

Afin de disposer des informations précises concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, les autorités des pays du Golfe de Guinée devraient allouer des crédits à la recherche scientifique sur le milieu marin et les zones côtières. Une partie des budgets mis à la disposition des gouvernements de ces pays devrait être consacrée à la recherche environnementale et en particulier à la recherche menée tant en mer que sur le littoral (études sur les zones humides, les espèces végétales et animales vivant dans ces milieux et le rôle qu'elles jouent dans l'équilibre des systèmes marin et côtiers, etc.). Les résultats de ces recherches devraient être mis à la disposition du public<sup>835</sup>: chercheurs, universitaires, politiques, collectivités locales, touristes etc. De cette manière, ces pays disposeront de données scientifiques fiables qui devront servir à différentes autres disciplines dont la science juridique. Ces données permettront enfin de mettre au point les instruments juridiques qui protègent ces milieux, compte tenu des spécificités écologiques de la région.

---

<sup>833</sup> P.A. COMEAU, Accès à l'information : perspectives internationales, *Le droit à l'information : le droit de savoir!*, 251, 2006, p. 33.

<sup>834</sup> T. MENDEL, *Freedom of Information; A Comparative Legal Survey*, Paris, UNESCO (2008) [http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom\\_information\\_en.pdf/freedom\\_information\\_en.pdf](http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom_information_en.pdf/freedom_information_en.pdf) consulté le 09/12/2011.

<sup>835</sup> La mise à disposition des résultats des recherches scientifiques consiste à les publier sous diverses formes tant orale qu'écrite (en versions papier et électronique). Les chercheurs devraient pouvoir accéder à ces données scientifiques dans les bibliothèques universitaires et publiques.

Sur le plan strictement juridique, les textes (conventionnels, législatifs et réglementaires) devraient faire l'objet de publications dans des recueils mis à la disposition du public, qu'il soit universitaire ou professionnel intervenant en matière environnementale. A l'ère des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le développement et la vulgarisation de l'accès à l'internet dans ces pays devraient figurer parmi les principaux moyens de diffusion de l'information sur l'environnement. Dans certains pays comme le Cameroun, le Gabon, la Guinée, l'Angola, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Benin, le Congo des sites internet consacrés aux ministères de l'environnement et leurs directions techniques ont été créés. L'exploitation de ces sites permet de prendre connaissance de quelques textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement qui y sont publiés et disponibles.

Il conviendrait par ailleurs que soient publiés quotidiennement sur le site internet officiel les textes tant anciens que nouveaux que ce soit en matière d'environnement ou autres disciplines du droit qui figurent dans le journal officiel. En ce qui concerne l'environnement marin et côtier, les informations aussi bien scientifiques que juridiques devraient être périodiquement mises à jour. En d'autres termes, tout élément nouveau devrait être porté à la connaissance du public, meilleure manière d'intégrer les évolutions de la science en matière d'environnement.

Sur le plan traditionnel, les moyens de diffusion de l'information dont disposaient les différentes communautés, qui ont presque disparu dans les agglomérations urbaines de ces pays doivent être encouragés. Il s'agit notamment de la méthode du crieur public qui fait usage d'instruments de musique. Le crieur public est au service des chefs de quartier ou de village selon le ressort territorial. Grace au retentissement de son instrument, le crieur public arrive à faire passer l'information qu'elle soit d'ordre environnemental ou autre. Les populations locales sont généralement très attachées et attentives à ce mode de communication. A l'Ouest du Cameroun par exemple comme dans d'autres pays de la sous région du Golfe de Guinée, le même rôle est exécuté par le griot du village, qui avec son tam-tam ou sa flûte informe les populations à la tombée de la nuit des grandes décisions prises par le chef et ses notables. De telles pratiques orales doivent être encouragées au regard du fort taux d'analphabètes dans la région. Ce moyen de communication devrait favoriser la

participation des populations à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier.

### **c : Les moyens susceptibles d'encourager la participation du public**

De longue date, la participation du public a toujours posé problème dans le fonctionnement de la société africaine moderne. Depuis l'émergence des nombreuses préoccupations d'ordre environnemental, il est apparu nécessaire d'impliquer davantage tous les acteurs intervenant en matière d'environnement à toutes les étapes de la protection et de la gestion de l'environnement. Sur le plan juridique, malgré les difficultés rencontrées à appliquer ce principe dans les pays européens, compte tenu des règles établies par le droit administratif qui étaient tout à l'opposé de l'obligation de faire participer les citoyens, la matière a connu une sensible évolution au point de devenir un principe juridique fondamental.

Dans les pays africains en général, le processus a été long à s'imposer. Finalement, au fil des années, le concept s'est ancré dans les habitudes de certains pays, même si d'autres continuent d'être réticents à l'égard de la participation du public. La quasi-totalité des pays du Golfe de Guinée ont compris l'importance du principe de participation en matière d'environnement et l'ont intégré dans les textes juridiques environnementaux. Seulement, prévoir des dispositions concernant la participation ne suffit toujours pas. Quelques-uns de ces pays ont été plus précis sur les modalités de mise en œuvre de la participation du public. Les procédures de l'enquête et de l'audience publiques entrent dans cette catégorie.

Désormais, il devient crucial pour ces Etats, surtout pour ceux qui font encore preuve de négligence à l'égard de l'obligation de faire participer les citoyens (cas du Cameroun, du Togo, du Benin et du Gabon), de mettre en place des mécanismes appropriés en vue de rendre ce principe effectif. Les procédures d'enquête et d'audience publique doivent être effectivement organisées dans le cadre du démarrage de projets pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement est requise. Les autorités dans ces pays côtiers doivent se montrer très vigilantes lorsqu'elles délivrent des autorisations pour le démarrage de projets situés dans des zones côtières, présentant un danger certain ou potentiel pour le milieu naturel et les populations avoisinantes dont l'avis est assez important.

La participation du public est très active dans les communautés rurales. La méthode qui est en cours ici c'est celle que nous qualifierons de traditionnelle et qui est toujours en vigueur dans les milieux ruraux. Le chef de village convoque les notables pour décider de mesures urgentes à prendre face à une situation nécessitant l'avis de la population. Les notables à leur tour consultent les chefs de quartiers qui représentent les populations et sont habilités à s'exprimer en leur nom à la cour du chef du village. Par la suite, les chefs de quartiers après avoir recueilli les divers avis et points de vue des populations, assistent aux débats et défendent les intérêts des populations de leurs quartiers respectifs qu'ils représentent, dans la prise des décisions publiques les concernant de près ou de loin. La population peut directement être appelée à participer et à s'exprimer au cours des débats publics ou par l'intermédiaire de leurs représentants qui sont les chefs de quartiers.

Ce mode d'organisation assez bien structurée de la participation du public dans les sociétés traditionnelles africaines, doit être étendu aux petites villes car l'on constate qu'au sein de ces communautés villageoises, autant les informations sont diffusées, autant les populations autochtones sont activement associées à la prise de décisions qui, pour la plupart des cas, les concernent. De telles pratiques ne seront possibles dans les grandes villes que si le processus de décentralisation est effectif. La décentralisation et la participation sont des moyens d'associer de plus vastes segments d'une population donnée aux processus décisionnels publics - dans un rôle d'information et/ou de contrôle de ces processus. Comme Crook et Manor l'affirment, rapprocher le gouvernement des citoyens accroît l'efficacité<sup>836</sup>. De ce point de vue les Etats du Golfe de Guinée gagneront à associer leurs populations respectives dans le processus décisionnel, même lorsqu'il sera question de l'utilisation d'outils modernes de protection.

Tenant compte des contextes historiques, géographiques et des problématiques qui en découlent, il devient impératif de concilier modernité et tradition pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée « *L'Afrique de demain ne réalisera sa destinée nationale qu'en sauvegardant et en restaurant son*

---

<sup>836</sup> R.C. CROOK, et J. MANOR, *Democracy and decentralization in South-East Asia and West Africa: participation, accountability and performance*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 1998.

*originalité culturelle, mais aussi en s'assimilant la pensée scientifique moderne, qui a valeur universelle et à laquelle elle a précisément son apport original à fournir »<sup>837</sup>.*

## **2 : Une stratégie de préservation et de mise en valeur adaptée**

Les stratégies de préservation et de mise en valeur sont indissociables des décisions de désignation des aires à protéger. Elles doivent tenir compte des réalités locales et du patrimoine culturel immatériel.

### **a : La prise en compte des réalités socio-économiques**

Située loin des contingences locales, la régulation juridique posée par l'Etat exprime une fiction que les populations ne peuvent légitimer dans leur comportement d'autant plus que c'est souvent son aspect répressif et coercitif qui se présente en premier lieu dans la conscience collective. Le fait social qualifié de juridique s'exprime souvent dans le cadre d'*habitus*<sup>838</sup> et de modèles de comportements où les règles et les normes sont rarement d'origine écrite. La prise en compte des réalités locales peut être décisive et contribuer à l'efficacité des mesures prises.

L'élaboration du droit positif de l'environnement africain repose sur une représentation du droit écrit où les Etats y voient une condition de l'unité nationale et l'expression d'une formulation nécessaire au développement économique. Mais les législateurs s'accrochent aux fondements et aux logiques du droit occidental en procédant à un mimétisme de la pensée juridique étrangère vue par eux comme un genre de modèle universel. Non seulement le droit pour eux se limite à la loi mais en plus cette loi là n'est souvent que l'objet d'un "copier-coller" de la norme occidentale considérée comme moderne. Les codes de l'environnement adoptés par les pays du Golfe de Guinée en sont une parfaite illustration ; ils recèlent encore la logique du décret colonial.

La recherche en anthropologie juridique permet de dépasser une analyse technicienne du droit où les lois et règlements sont présentés hors du contexte social

---

<sup>837</sup> J. SURET-CANALE, *Afrique Noire*, Editions sociales, Paris, 1961.

<sup>838</sup> L'*habitus*, comme « fondement objectif de conduites régulières » se définit par « un système de dispositions permanentes, établi comme principe générateur et organisateur des pratiques, des représentations, des modes d'agir et de penser, que l'individu a acquis tout au long de son histoire dans une interrelation active, dans une médiation, entre les structures internes de sa subjectivité et les structures sociales externes » P. BOURDIEU, « *Habitus, code et codification* » (1986), *Actes de la Recherche en sciences sociales*, n°64, p.40.

où ils sont destinés à s'appliquer. La construction d'un droit de l'environnement qui soit véritablement plus effectif qu'apparent nécessite la prise en compte des réalités socio-économiques et des types de rapports sociétés/nature propres à chaque région. Ainsi l'objectif d'un droit de l'environnement marin et côtier applicable dans le Golfe de Guinée nécessite des innovations pour à la fois répondre aux contraintes d'une politique publique environnementale influencée par les institutions internationales et les bailleurs de fonds, et la légitimation par les acteurs locaux d'une légalité nationale. Cette logique est valable pour toute action de développement en direction de l'Afrique. Les Programmes d'Ajustement Structurel introduits en Afrique au début des années 1980 ont sans doute échoué parce que les réalités africaines n'ont pas été prises en compte<sup>839</sup>.

En matière de protection de l'environnement marin et côtier les législations doivent tenir compte des réalités socio-économiques des populations locales. Aussi, le classement d'un parc en aire protégée doit être suivi de mesures alternatives, ce qui n'a pas été le cas au Ghana avec le MOLE National Parc dont l'expropriation avait entraîné le déplacement des populations sans aucune mesure de substitution alors même que ces dernières vivaient essentiellement des ressources du parc<sup>840</sup>. Les populations résidentes furent évincées manu militari et privées d'accès à leurs terres et à leurs espaces ancestraux d'existence sans consultation préalable ni volonté affichée par l'Etat de considérer l'usage multiple de la réserve planifiée. La résultante de telles entreprises est une violation profonde des droits coutumiers, de la culture et de la vie même de ces populations. Plusieurs initiatives de conservation de ce genre ont malheureusement été réalisées à travers le Golfe de Guinée et il s'est globalement avéré que les populations, privées arbitrairement de leurs droits, ont eu par la suite tendance à ne pas respecter les règles mises en place. Ces populations

---

<sup>839</sup> Il y a bien sûr une responsabilité importante des classes dirigeantes dans la détérioration de la situation économique de l'Afrique. Mais cette cause n'est pas unique. La Banque mondiale elle-même insiste parfois sur ce qu'elle nomme *les chocs extérieurs* non économiques, comme l'explosion démographique ou encore les causes naturelles telles que les variations climatiques. Ainsi, lorsqu'elle dit que la plupart des pays sahéliens ont des climats instables qui les font passer de périodes de prospérité à des cycles de sécheresse et de famine, il s'agit d'une constatation indéniable. Mais on ne peut changer de climat. Cette instabilité est une donnée des situations africaines et il est évident qu'il faut établir, pour ces régions, des politiques de développement qui tiennent compte de ces aléas climatiques. Ce que malheureusement les Programmes d'Ajustement ne font pas.

<sup>840</sup> C. VERMEULEN et B. POTTIER, « Le Mole National Park (Ghana). Une expérience réussie d'écotourisme pédestre », *Ecotourisme pédestre, Parcs et réserves*, vol. 58, n° 1, Janv-Mars 2003, pp. 15-25.

se trouvent donc criminalisées et marginalisées dans le processus qui s'ensuit et, en fin de compte, l'aire protégée ne fonctionnera pas comme envisagé au départ.

Si par exemple, une communauté décidait d'abandonner son droit coutumier de coupe de bois de chauffe dans les mangroves, la nécessité de remplacer cette source d'énergie par une autre— par exemple le butane— et l'engagement d'une agence de l'Etat à faciliter ce remplacement, deviendraient des points de consensus possibles. L'Etat pourrait s'engager, par exemple, à mettre en œuvre un programme d'approvisionnement en butane ménager en régime détaxé. Pour ce faire, un nombre d'actions pratiques et législatives devraient être mises en œuvre. Celles-ci pourraient faire partie d'un paquet avec le plan de gestion qui prévoit l'arrêt de l'exploitation de la mangrove - l'ensemble constituant l'accord de cogestion désiré.

Finalement, il est important d'insister sur le fait que dans les situations où des populations résidentes autochtones et traditionnelles sont associées au site— tels les Imraguen du Banc d'Arguin en Mauritanie— des modes de gestion traditionnels de certaines ressources naturelles souvent existent (ou existaient) déjà, et produisent (ou produisaient) des résultats valables depuis des générations. Dans ces cas, il est important de porter un intérêt particulier aux compétences, aux connaissances et aux savoir-faire traditionnels. La mise en œuvre d'un plan de gestion négocié représente une opportunité réelle pour rattraper les incompréhensions et les erreurs qui auraient pu se passer et revaloriser des systèmes traditionnels qui ont fait leurs preuves. Ceci n'implique nullement que ces systèmes ne peuvent, ou ne devraient pas, être modernisés mais il est important de partir de l'existant et de l'acquis.

Il est donc indispensable que les pouvoirs publics prennent en compte dans leurs actions de développement les réalités locales des populations, lesquelles sont souvent visibles dans leurs coutumes.

### **b : L'indispensable prise en compte du patrimoine juridique traditionnel**

La problématique actuelle de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, s'explique par la mise à l'écart du patrimoine juridique qui est

constitué des "*cultures juridiques non occidentales*"<sup>841</sup> Ce patrimoine juridique avait été négativement apprécié en considérant que les traditions juridiques « *n'avaient pas la précision, la simplicité, l'unité, la transparence et la publicité de nos lois écrites...on leur reprochait d'être imprécis, multiples, oraux, souvent secrets, irrationnels, coutumiers, collectifs et englués dans la morale, la religion et les convenances elles-mêmes confondues* »<sup>842</sup>. Or, cette attitude est tout à fait injuste, car les droits traditionnels, aussi divers qu'ils soient, sont rationnels et ont permis aux sociétés africaines de maintenir une cohérence dans leur fonctionnement. Aussi est-il nécessaire aujourd'hui de revitaliser ce patrimoine qui a longtemps permis aux peuples d'Afrique de vivre en harmonie avec la nature et qui fait partie du patrimoine culturel immatériel.

### **b-1 : La reconnaissance du patrimoine culturel immatériel : une étape vers la résolution des défis à la gestion durable des ressources**

Le patrimoine immatériel est constitué d'éléments qui relèvent de la culture de chaque peuple, laquelle se traduit par des manières de faire, de dire, d'être et de penser, de répéter symboliquement des faits historiques ou de se fixer des règles morales ou éthiques. Sont susceptibles d'être protégés au titre du patrimoine immatériel les éléments qui relèvent d'abord de connaissances et de compétences opératoires. Une particularité du patrimoine immatériel est essentielle à sa compréhension : il s'agit d'un patrimoine vivant. Il se compose de phénomènes collectifs en voie de disparition et d'autres en train de naître. Chaque culture adapte à son profit des influences diverses dans de constantes adaptations et inventions. De plus, les générations successives s'approprient l'héritage à la manière des musiciens qui réinterprètent le répertoire traditionnel avec le souci de créer une musique nouvelle. Dans la région du Golfe de Guinée, ce phénomène est plus particulièrement présent du fait de la primordialité de l'oralité et de la permanence de la tradition orale. Ce ne sont donc pas, en matière de patrimoine immatériel, des formes fixes qu'il faut conserver mais une certaine permanence qui reflète l'esprit de

---

<sup>841</sup> Pour le Professeur M. CHIBA, l'expression " droit non occidental" peut désigner le droit des pays non occidentaux, le droit étatique des pays non-occidentaux, le droit non officiel des sociétés non-occidentales dans les pays capitalistes et socialistes, la coexistence du droit étatique avec le droit non officiel dans les pays non-occidentaux, ou bien, encore, la culture juridique des pays non-occidentaux. Cité dans, W. CAPPELLER, T. KITAMURA, une introduction aux cultures juridiques non occidentales, autour de M. CHIBA, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 37.

<sup>842</sup> M. ALLIOT, Ce que repenser les droits africains veut dire, in C. KUYU, A la recherche du droit africain du XXIème siècle, op.cit, p. 26.

la tradition. L'essentiel est que ce patrimoine immatériel témoigne de l'identité d'un peuple et de son génie propre, identité qui traverse le temps dans un monde qui se renouvelle sans cesse.

Le continent africain, à travers l'OUA, a très vite compris la nécessité de promouvoir les cultures locales dans un souci de contribuer au développement des jeunes États. La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger 1968), a privilégié le patrimoine naturel et n'a pris en compte que de façon marginale le patrimoine culturel. Ceci s'explique aussi par le lien qui existe entre cette convention et celle de Londres de 1933. Pour le Professeur Ali MEKOUAR, « *la convention de Londres de 1933 avait été laconique eu égard au patrimoine culturel. Celle d'Alger qui en est l'héritière sur ce point précis, n'a guère innové en la matière. Si bien que ni l'un ni l'autre n'a institué un régime particulier pour le patrimoine culturel* »<sup>843</sup>.

Néanmoins, la convention révisée de Maputo (2003), a tenu compte des dimensions culturelles, notamment le patrimoine immatériel dans la section consacrée au principe de précaution en souhaitant que « *les parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures* »<sup>844</sup>. On peut noter aussi que cette convention tient beaucoup à la valorisation des savoirs traditionnels locaux en s'appuyant sur une « *tradition judiciaire* »<sup>845</sup>. En outre, les parties à la convention feront en sorte que « *l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique* »<sup>846</sup>.

L'UNESCO s'est également préoccupé de ce patrimoine. Cette préoccupation s'est traduite par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

---

<sup>843</sup> A. MEKOUAR, Le patrimoine naturel et culturel dans la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, in le patrimoine culturel et naturel, colloque organisé dans le cadre du master de droit de l'environnement et de l'Aménagement des espaces de la Faculté des Sciences, Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2009, p. 58.

<sup>844</sup> Article IV de la convention de Maputo, 2003.

<sup>845</sup> Article VIII.1 de la convention de Maputo.

<sup>846</sup> Article XVII.2 de la convention de Maputo.

adoptée à Paris lors de la Conférence de l'UNESCO, réunie à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 en sa 32ème session. Les buts de cette convention sont énumérés dès le premier article et visent entre autres, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ; la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ; la coopération et l'assistance internationales. La convention de Paris a donné une définition du patrimoine culturel immatériel qui renferme « *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* »<sup>847</sup>. En tenant compte du fait que le patrimoine immatériel peut se manifester à travers les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, nous estimons que les cultures juridiques des peuples du Golfe de Guinée, notamment dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources, font partie des éléments du patrimoine culturel immatériel. Dans cette optique, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel revient en grande partie à chaque pays qui doit prendre les mesures nécessaires notamment l'identification des objets à protéger et ce avec la participation active des communautés locales, des groupes et des organisations non gouvernementales.

## **b-2 : La nécessaire valorisation du patrimoine immatériel de protection de l'environnement marin et côtier et des ressources**

Le droit coutumier, le droit musulman, les techniques traditionnelles de gestion et de protection du milieu marin, des zones côtières et des ressources font partie du patrimoine culturel immatériel des pays du Golfe de Guinée. La coutume peut être définie comme « *l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à*

---

<sup>847</sup> Article 2.1 de la convention de Paris sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

*une instance extérieure ou supérieure (tels Dieu ou l'État) pour les réguler »<sup>848</sup>. Nous pouvons constater que les sociétés africaines ont su développer à travers des siècles des logiques locales de protection de l'environnement et de gestion des ressources. Ceci garantissait non seulement un accès à tous, selon ses besoins, aux ressources naturelles, mais aussi leur protection dans une perspective de durabilité. Le droit musulman a aussi défini les dispositions relatives à la propriété des ressources naturelles et à la protection des écosystèmes. Ces instruments locaux ont été systématiquement écartés durant la période coloniale et même postcoloniale et remplacés par des logiques importées, complètement en déphasage avec les réalités locales. Nous convenons avec Sitack Beni Yombatina que « la protection de la nature et le souci de préserver l'équilibre du milieu sont une préoccupation constante de la plupart des sociétés africaines traditionnelles dans la mesure où l'homme y vit généralement en harmonie avec la nature dont il se conçoit comme un des éléments. Il n'est rien sans la nature. C'est elle sa survie »<sup>849</sup>.*

Dans le Golfe de Guinée, les techniques de gestion des ressources comme nous l'avons analysé dans la première partie de cette thèse sont nombreuses. Il est surtout question ici de leur valorisation. La valorisation du patrimoine immatériel, qu'il soit juridique ou technique répondra à des enjeux aussi bien régionaux que nationaux. En effet, la prise en compte des spécificités culturelles des populations sur la gestion des ressources et leur implication dans les différents processus de développement, contribuera à la réussite des objectifs de gestion durable desdites ressources.

Au niveau national, la prise en compte des disparités locales et des savoirs traditionnels permettra à l'État de définir une politique de protection des écosystèmes et de conservation de la biodiversité adaptée aux réalités et qui aura plus de chance de réussite. La question qui se pose est celle de savoir comment valoriser ces savoirs, qui font partie du patrimoine culturel immatériel. La convention de Paris sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 renvoie aux États la responsabilité d'identification des valeurs locales. Ainsi, « il appartient à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2,

---

<sup>848</sup> B. S. YOMBATINA, Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : une gestion à réinventer ? In C. KUYU, A la recherche du droit africain du XXIème siècle, p. 161.

<sup>849</sup> *Ibid.*

*paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes »<sup>850</sup>. Il revient donc aux Etats formant le Golfe de Guinée de dresser chacun dans son champ géographique un inventaire des savoirs et des normes locales de gestion des ressources en fournissant des informations pertinentes au comité<sup>851</sup> issu de la convention en vue de leur enregistrement. Les autres mesures de sauvegarde détaillées à l'article 13 de la convention concernent l'adoption d'une politique nationale de sauvegarde du patrimoine immatériel, sa diffusion, la création de centres de documentation, la réalisation d'études scientifiques, etc. La collecte de toutes ces mesures suppose la mobilisation de toutes les communautés autochtones, leur information et leur participation effective au projet. En ce sens, il serait important de faciliter l'accès à l'information et la participation à travers des moyens aussi bien modernes que traditionnels.*

### **3 : Une législation opérationnelle**

Les lois de protection de l'environnement marin et côtier prévoient parfois expressément la création de postes, la mise en place de structures spécialisées ou la constitution de commissions particulières, en charge de missions déterminées. Ce n'est toutefois pas toujours le cas : le plus souvent, la loi ne fixe que le cadre général ; des textes précisant les conditions de la mise en application de la loi sur le terrain s'avèrent donc nécessaires au niveau national ou local (échelon municipal, par exemple). Ainsi, la plupart du temps, un décret est pris en application de la loi ; ce décret est lui-même complété par des arrêtés.

L'application effective de ces textes dépend, d'une part, du réalisme dont ils font preuve à l'occasion de leur préparation et, d'autre part, de leur degré de précision (répartition des responsabilités, désignation des postes à créer, fixation de l'origine et de l'ampleur des financements,...). Les conflits de compétence constituent également un élément déterminant de l'efficacité des instruments juridiques de protection de l'environnement marin et côtier. Ceux-ci peuvent se situer à plusieurs niveaux. Les conflits interinstitutionnels : dans un même ministère, des services distincts peuvent détenir, chacun, une parcelle de pouvoir concernant une même aire

---

<sup>850</sup> Article 11.a.b de la convention sur la protection du patrimoine culturel immatériel.

<sup>851</sup> Conformément à l'article 29 de la convention sur la protection du patrimoine culturel immatériel.

protégée. L'unicité de la tutelle rend cependant cette difficulté assez facilement surmontable. Parfois, ce sont les compétences de ministères différents qui peuvent interférer. C'est le cas par exemple au Cameroun où plusieurs ministères interviennent dans la protection de l'environnement (Ministère de l'environnement, Ministère des forêts, Ministère de l'eau et énergies). Ces situations qui peuvent se révéler handicapantes pour la gestion des écosystèmes et des ressources peuvent néanmoins être résolues par la solidarité gouvernementale (arbitrages ponctuels ou redéfinition des missions). Les conflits liés à la décentralisation des actions sont également à craindre. Ces conflits sont les plus complexes et les plus dommageables à la préservation des zones côtières. En effet, lorsqu'il n'existe pas de contrôle a priori des actes locaux, des élus peuvent donner des autorisations d'occupation des terrains côtiers sans disposer de la qualification adéquate et sans assurer le suivi nécessaire. Surtout, il arrive fréquemment que des élus développent des partenariats (sur le format de la coopération décentralisée) sans réelle coordination avec les services en charge de gestion de l'environnement. Toute l'expertise nécessaire n'étant pas rassemblée, les résultats de ces actions peuvent être catastrophiques (déversements d'eaux usées, pollutions...). Il est à regretter que certains partenaires au développement continuent d'intervenir sans la consultation préalable, l'autorisation et le contrôle des autorités compétentes.

Un autre volet indispensable à la réussite des objectifs de protection cohérente de l'environnement marin et côtier dans la région est celui de la gouvernance institutionnelle.

### **C : Refonder la gouvernance de la coordination institutionnelle régionale pour plus d'efficacité dans la protection de l'environnement marin et côtier**

Mieux coordonner l'action des différents acteurs de la coopération intervenant dans le Golfe de Guinée marin et côtier est un gage d'efficacité et de succès. Il s'agit certes d'un problème de méthode ; mais il est important. En effet, la liste des acteurs de la coopération intervenant dans la zone géographique régionale est impressionnante : Ministères de l'environnement, Ministères de la culture, Ministères de l'administration territoriale, les différentes institutions régionale et sous régionale

du domaine de l'environnement marin et côtier comme la Commission du Golfe de Guinée, la Commission des pêches sous régionales, les différents organismes internationaux, les ONG, etc. Cette abondance d'intervenants peut amoindrir l'efficacité des actions de coopération régionale, car elle peut être source d'actions redondantes ou contradictoires. Il est donc primordial de renforcer la coordination en matière de coopération régionale.

La mise en place et/ou le renforcement des cadres de concertation et de coordination aux différents niveaux est indispensable en vue de mieux coordonner les actions ayant un lien direct ou indirect avec la gestion de l'environnement marin et côtier, mais également d'harmoniser les interventions et rechercher une synergie entre tous les intervenants.

Dans cet esprit, des rencontres régulières regroupant tous ces acteurs peuvent permettre de pleinement intégrer les intérêts des uns et des autres et surtout aboutir à des solutions efficaces pour la gestion des ressources partagées de la région. Les arrangements institutionnels doivent être en permanence modifiés et réajustés pour répondre à l'évolution de la situation et aux nouveaux besoins. Mais il faudrait aller plus loin dans la coordination, ne serait-ce qu'au niveau de chacune des zones géographiques (Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale). La décentralisation est pour ainsi dire indispensable. La décentralisation administrative qui est un processus lent mais nécessaire à la gestion intégrée des ressources naturelles n'est qu'à son début dans la sous région et a besoin d'un soutien actif de la part des acteurs régionaux. La mise en place des collectivités territoriales devrait permettre notamment d'éviter les double emplois, en favorisant la recherche de complémentarité et en orientant les interventions en fonction des objectifs définis; d'harmoniser les interventions et les méthodes d'approche; d'optimiser la mobilisation des ressources humaines, techniques et financières. Les enjeux de la coordination consistent généralement à avoir une seule instance qui s'occupera, d'une part, à effectuer l'état des lieux des écosystèmes et de l'autre, à s'atteler à la préparation et à l'approbation des plans de protection et des projets de conservation et de gestion. Dans la sous région, le PNUÉ qui assure le secrétariat de la Convention d'Abidjan peut pleinement assurer ce rôle.

D'un autre point de vue et afin d'améliorer les arrangements institutionnels et la collaboration au niveau de la Convention d'Abidjan, les Parties contractantes devraient accorder aux différentes commissions régionales et sous régionales le statut spécial de conseiller au Secrétariat de la Convention dans le cadre de son travail et inviter le Secrétariat à consulter ces commissions et d'autres institutions nationales et régionales appropriées qui mènent des projets ou des programmes sur l'environnement côtier et marin dans la zone de la convention afin de développer des cadres de coopération pour renforcer les liens de collaboration, l'élaboration des programmes conjoints, la mobilisation des ressources et la coordination. Par ailleurs, les commissions régionales et d'autres institutions nationales et régionales dans la zone de la Convention devraient utiliser la convention et son protocole comme une plateforme régionale et un cadre juridique pour leur travail dans le domaine de l'environnement marin et côtier. La désignation des fonctionnaires de haut niveau comme point focal national pour la Convention serait également un pas décisif en vue d'éviter la duplication, de réduire les coûts et d'harmoniser les programmes, au niveau régional et local.

Soulignons enfin que les Etats régionaux et les élus locaux doivent susciter cette collaboration pour concevoir une démarche participative qui fonde une gouvernance transfrontalière nouvelle. Les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux pourraient jouer un rôle de facilitateur avec les sociétés civiles voisines dans le cas des écosystèmes et ressources partagés par exemple. De même, la mise en place d'un dialogue social territorial transfrontalier, dont les modalités restent à préciser, conforterait cette démarche. Les médias pourraient jouer un rôle important dans la construction de cette identité interrégionale et dans l'émergence d'un sentiment d'appartenance au Golfe de Guinée. Certes, ils permettent de faire connaître les projets et les politiques transfrontalières locales, mais ils intéressent tout particulièrement le citoyen lorsqu'ils évoquent des initiatives qui ont un impact direct sur sa vie de tous les jours. Les expériences menées montrent que l'intérêt de la population pour les questions transfrontalières est une réalité et qu'elle est renforcée lorsqu'une expression libre et des échanges directs entre les citoyens de l'espace transfrontalier sont organisés ; le rôle de la société civile devient par conséquent un atout qu'il convient d'encadrer.

## **Para II : Vers un rôle accru de la société civile dans la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

Depuis la Conférence de Stockholm, mais surtout depuis Rio, on assiste à une véritable explosion de nouveaux acteurs dans le droit international de l'environnement. Longtemps resté l'apanage de la communauté internationale composée des Etats et des organisations internationales, ce droit reconnaît désormais l'importance d'associer les femmes<sup>852</sup>, les jeunes<sup>853</sup>, les communautés autochtones et les collectivités locales<sup>854</sup>, les ONG<sup>855</sup>. Parmi les acquis potentiels ou nouveautés de Rio + 20 on note également la reconnaissance de l'importance de droits économiques et sociaux, comme le droit à l'éducation ; l'indication du renforcement de la participation de la société civile<sup>856</sup>.

Une telle reconnaissance traduit assurément le souci de rompre le tête à tête entre les Etats, de faire céder « *les cloisons des bureaux et le huis clos des savants*<sup>857</sup> » par l'intégration de tous, notamment de l'ensemble de la société civile<sup>858</sup>, dans le processus de protection de l'environnement. D'ailleurs, il faut dire que les gouvernements et les entreprises n'ont vraiment pris au sérieux l'environnement que sous la pression des catastrophes écologiques et de l'opinion publique<sup>859</sup>.

Cependant, il ne s'agit pas dans cette thèse d'étudier l'ensemble de la société civile ou des acteurs exprimant l'opinion publique. Nous analyserons surtout l'apport des ONG (A), puis nous verrons comment l'éducation environnementale peut être décisive dans la protection du milieu marin et des zones côtières (B).

### **A : Le rôle déterminant des ONG**

On entend par ONG tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable (sur la base d'un acte juridique généralement appelé statut) par des individus

---

<sup>852</sup> Principe 20, Déclaration de Rio

<sup>853</sup> Principe 21.

<sup>854</sup> Principe 22.

<sup>855</sup> Ci-après dénommées ONG.

<sup>856</sup> Voir document final Rio+ 20 intitulé : The future we want (L'avenir que nous voulons).

<sup>857</sup> J. MORAND-DEVILLER, op. cit., p. 123.

<sup>858</sup> Sur la définition de l'expression « société civile », voir Société civile et réduction de la pauvreté, CLE, Yaoundé 1999, p. 13- M. KAMTO : « Les rapports Etat-Société civile en Afrique », RJPIC, 1994, n°3, pp. 285-286.

<sup>859</sup> M. PRIEUR, « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », RJE, 1/1997. pp. 877-886.

ou des personnes morales appartenant à un même Etat ou à des Etats différents, en vue de la poursuite de buts non lucratifs<sup>860</sup>.

Les premières ONG apparaissent vers la fin du XIXe siècle. Ce sont des ONG humanitaires ou charitables. Nées, quant à elles, en réaction à l'Etat et aux activités néfastes de certaines grandes entreprises industrielles sur la nature et la santé humaine, les premières ONG de l'environnement sont des organisations militantes, très actives et très présentes sur le terrain. Elles sont généralement intransigeantes et refusent toute collaboration avec l'Etat. Aujourd'hui les ONG vertes œuvrent dans bien des cas de concert avec les pouvoirs publics dont elles prolongent ou complètent les actions sur le terrain. Les plus importantes sont devenues des structures puissantes comparables aux organisations intergouvernementales, et font preuve d'assez de souplesse et de diplomatie dans leurs rapports avec les Etats dont elles sollicitent fréquemment les concours financiers et l'appui pour faire triompher leurs vues ou leurs projets de textes dans le cadre de la diplomatie multilatérale. Néanmoins, elles s'efforcent de préserver leur indépendance.

Les grandes conférences mondiales sur l'environnement, celle de Stockholm en 1972, celle de Rio en 1992, celle de Johannesburg de 2002 mais aussi celle de Rio+20 ont vu affluer des milliers de représentants d'ONG.

L'influence des ONG s'est fait progressivement sentir au cours de l'élaboration et dans l'application d'instruments internationaux protégeant l'environnement. De plus en plus souvent, les ONG participent activement à l'élaboration de textes internationaux, soit en soumettant aux réunions officielles des projets et des propositions, soit en assistant aux négociations à titre d'observateurs ou même parfois en tant que membres de délégations nationales, soit, enfin, en surveillant l'exécution par les Etats des engagements qu'ils ont pris.

Relativement à notre thèse, une des missions principales qui incombent aux organisations non gouvernementales est de jouer le rôle de gardien du milieu marin et des zones côtières. Elles doivent en ce sens assurer la surveillance continue de l'état de santé de cet environnement, contrôler l'utilisation de méthodes de pêche

---

<sup>860</sup> Voir à ce sujet M. BETTATI et P. M. DUPUY (sous la dir. de), *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica 1979, M. MERLE, *Sociologie de relations internationales*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd. 1982, p. 362.

durable par les pêcheurs, mais également veiller au respect des engagements internationaux pris par les gouvernements de créer les aires marines et côtières protégées.

Ainsi, l'organisation non gouvernementale Reef Check a développé, depuis 1997, le plus important programme international de « *surveillance volontaire* » des récifs coralliens dans le monde : 70 pays parmi les 101 qui comptent des récifs coralliens sur leur littoral participent à cette action d'une ampleur considérable, à tel point que le programme « Reef check » a été reconnu comme programme officiel des Nations Unies sur le thème de « *la surveillance des récifs coralliens basés sur la participation des communautés* ». Les objectifs principaux sont d'éduquer et d'informer les populations sur la fragilité des écosystèmes coralliens, de créer un réseau mondial de bénévoles qui récoltent des données grâce à une méthode standard et simple, d'encourager les collaborations entre tous les acteurs concernés et de proposer des solutions aux populations locales afin de gérer au mieux leurs richesses.

Concernant le soutien à la création d'aires marines et côtières protégées, l'Organisation WWF a œuvré activement en faveur de la protection du milieu marin et des zones côtières depuis le début des années 70, entreprenant de grands projets dans plusieurs pays. Elle a su combiner le travail sur le terrain et le lobbying obtenant ainsi de nombreux résultats positifs. Elle participe également au côté d'autres organisations de défense de l'environnement, au programme « Defying Ocean's End » qui a été élaboré lors d'une conférence au Mexique en juin 2003. Le programme se fixe des échéances à un an, trois ans et dix ans, vise à la création de 20 grands écosystèmes marins et 400 aires marines protégées, à des degrés divers de protection. Pour ce faire, la campagne préconise l'établissement d'un Fonds Mondial pour l'Océan, qui opérerait sous une structure comme l'ONU.

L'UICN, dans son action, est plus soucieuse d'une approche équilibrée entre durabilité environnementale, durabilité économique et durabilité sociale. Créée depuis 1948, elle travaille pour la protection des ressources naturelles de la planète. Sa mission est d'influencer, encourager et assister les sociétés du monde entier à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et d'assurer que toute utilisation de ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. Ainsi, en réponse à la nécessité de conserver les ressources marines et côtières, elle a créé, en 1985, un

Programme Marin International qui vise à promouvoir et influencer l'utilisation durable et le partage équitable des ressources biologiques ainsi qu'à protéger les écosystèmes marins et côtiers. Depuis sa création, ce programme est intervenu en Asie du sud-est, au Proche-Orient, en Afrique, en Méditerranée et en Amérique centrale et du sud. Il couvre de nombreuses thématiques telles que la gestion côtière et marine intégrée, la pêche, les aires marines protégées, les grands écosystèmes marins.

Parmi les activités de l'UICN, il convient d'accorder une place de choix à la Stratégie mondiale de la conservation, publiée en mars 1980 et sa liste rouge des espèces menacées. Les objectifs sont essentiellement le maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie ; la préservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes. Ces objectifs louables sont toutefois différemment appréciés dans la sous région surtout par rapport à leurs mises en œuvre.

Dans le Golfe de Guinée, plusieurs ONG militent pour la protection de l'environnement. On y trouve aussi bien les ONG internationales que les ONG locales ; cependant, leurs actions sont encore loin d'être efficaces. Leurs capacités d'autofinancement sont limitées dans la sous-région, d'où une dépendance poussée à l'égard des financements extérieurs. A cette difficulté financière s'ajoute le problème de ressources humaines. Le personnel qualifié fait encore défaut dans la région. L'une des conséquences directes de la mauvaise connaissance des problèmes environnementaux par certaines ONG est que leur personnel, surtout en ce qui concerne les ONG locales recherchent bien souvent leurs intérêts propres au détriment de la cause environnementale<sup>861</sup>.

De plus les ONG nationales sont très peu impliquées et consultées lors des activités de gestion de l'environnement. Elles ne sont considérées comme partenaires efficaces ni par l'Etat et les bailleurs de fonds ni par les ONG internationales. Le secrétaire d'Etat américain Colin Powell l'avait déjà fait savoir lors du sommet de Johannesburg sur le développement durable en 2002 : « *Aucune ONG locale n'a été*

---

<sup>861</sup> P. BIGOMBE LOGO : Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néo patrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation CERAD-GEPAC-GRAPS 2007, p. 18.

*associée à cette importante réunion. Cette marginalisation cache les intentions inavouées et nous inquiète au plus haut point »*<sup>862</sup>. Tous ces obstacles contribuent à limiter la portée des actions des ONG sur le terrain. Pourtant une mutualisation des efforts et des compétences pourrait être décisive pour la protection de l'environnement régional. Les ONG locales doivent par conséquent travailler de concert avec les ONG internationales. Il s'agirait de créer un cadre d'échange d'expériences, de concertations adéquates par la multiplication des programmes de formation, d'information, de recyclage, et de perfectionnement des personnels des ONG et la promotion de rencontres périodiques. Il serait en tout cas dommage que faute de coordination de leurs activités, les ONG agissent avec lenteurs et incohérences, causes d'inefficacité généralement à la charge des administrations africaines.

La collaboration entre ONG de protection de l'environnement marin et côtier doit se tisser et se renforcer au plan interne comme au plan international<sup>863</sup>. Les initiatives amorcées par les conférences mondiales des ONG de Paris (1991) et de Londres (1993) doivent se poursuivre. Elles doivent collaborer en privilégiant l'environnement et mettre fin à la concurrence et aux suspicions qui nuisent à l'environnement qu'elles ne le préservent. A cet égard, il se pose comme pour les ONG internationales, la question de déontologie des ONG nationales dans leurs rapports avec l'extérieur mais aussi celle de la démocratie dans leur fonctionnement interne et celle de leur indépendance vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs d'argent<sup>864</sup>. Il y va de leur crédibilité et de leur efficacité

D'un autre point de vue et plus spécifiquement s'agissant de l'UICN qui est la seule organisation à susciter la prise en compte de la conservation et de la gestion des ressources naturelles souvent laissées de côté par les acteurs de développement dans le Golfe de Guinée, elle doit encore tenir compte de la dynamique et des particularités plurielles de la sous-région pour rendre son action efficace et légitime. En effet, face aux problèmes qui entravent la protection des écosystèmes marins et côtiers ainsi que la gestion durable des ressources, l'UICN, pour définir son programme, doit préciser le type d'objectifs et programmes qui lui sont propres et la caractérisent. Dans la continuité de son expérience et en tenant compte des

---

<sup>862</sup> Brainforest (ONG gabonaise), 2002.

<sup>863</sup> M. KAMTO, op. cit., p.387

<sup>864</sup> Cf. M. PRIEUR, Démocratie et droit de l'environnement et du développement. RJE 1/1993 p. 24.

compétences dont elle dispose dans la région, l'UICN doit aussi reconnaître que le contexte institutionnel et environnemental a évolué et que de nouvelles compétences sont nées dans la région, compétences qui prennent le relais des programmes qu'elle conduit.

Par ailleurs, tenant compte de ses forces et des réalités nationales voire locales<sup>865</sup> et en fonction de son objectif de préserver l'intégrité et la productivité des écosystèmes marins et côtiers dans ce grand écosystème, l'UICN doit mettre en place un réseau régional d'observation de la zone littorale afin de prévenir et de lutter contre la dégradation des ressources. De même, l'UICN doit renforcer les moyens d'étude et d'observation du littoral et du milieu marin afin d'améliorer la protection de la biodiversité et optimiser l'utilisation des ressources côtières et marines, promouvoir la réduction du gaspillage et de la dégradation des écosystèmes marins et côtiers par l'utilisation des techniques de pêche respectueuses de l'environnement ainsi que par la transformation industrielle des produits à faible valeur commerciale. Elle doit enfin promouvoir la gestion conjointe des ressources partagées et la participation des communautés locales dans la gestion des ressources. Ce travail doit se faire nécessairement dans le respect des logiques sociétales de la région et en collaboration avec les ONG locales, les pouvoirs publics et les populations concernées.

Il paraît cependant essentiel de préciser que toutes les mesures de protection nationales et internationales (mesures scientifiques et juridiques analysées dans cette thèse) ne sont pas pleinement efficaces sans une prise de conscience urgente de l'opinion publique internationale, mais également des populations locales. Un changement de comportement radical des utilisateurs des ressources du milieu marin et des zones côtières, qu'ils soient touristes, ou pêcheurs, s'avère nécessaire ; l'éducation environnementale devient donc impérative pour la sauvegarde de cet environnement gravement menacé.

---

<sup>865</sup> L'intervention de l'UICN comme celle de toutes les autres organisations doit se faire par des mécanismes qui tiennent compte des réalités socioculturelles de la région afin de lui donner une certaine légitimité.

## **B : L'indispensable éducation environnementale des citoyens**

La prise de conscience des problèmes d'environnement à l'échelle planétaire (limitation des ressources, atteintes aux paysages, disparition d'espèces végétales et animales, pollutions, nuisances) a d'abord conduit à la mise en œuvre de politiques de protection. Mais les solutions techniques seules montrent des limites : elles ne sont pas forcément acceptées par tous (l'environnement est souvent au centre d'intérêts divergents), elles sont souvent partielles et incapables de prendre en compte la dimension éthique liée aux questions d'environnement. C'est pourquoi elles doivent être relayées par une éducation de l'homme à son milieu.

En 1977, la Conférence de Tbilissi a proposé une définition de l'éducation à l'environnement : c'est une éducation civique qui a pour but « *d'amener les individus et les collectivités à saisir la complexité de l'environnement tant naturel que créé par l'homme, complexité due par l'interactivité de ses aspects biologiques, physiques, sociaux, économiques et culturels* »<sup>866</sup>. Ce modèle d'éducation à l'environnement doit permettre "d'acquérir les connaissances, les valeurs, les comportements et les compétences pratiques nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la présentation et à la solution des problèmes de l'environnement et à la gestion de la qualité de l'environnement"<sup>867</sup>. C'est dès le milieu des années 1970 que l'UNESCO a proposé l'éducation comme moyen efficace de lutter contre les multiples dégradations de l'environnement. Cette éducation, les Etats de l'Afrique atlantique l'avaient classée parmi les mesures d'appui à la réalisation de tout plan d'action<sup>868</sup>.

La qualité de notre environnement n'est pas de la seule responsabilité des gouvernements et des instances internationales mais de l'action permanente de tous. L'éducation à l'environnement s'adresse à tous les publics et combine une double approche. C'est à la fois une éducation pour l'environnement, centrée sur une meilleure prise en compte de l'environnement par un individu "écocitoyen", et une éducation par l'environnement, centrée sur la personne et qui reconnaît l'environnement comme un terrain particulièrement motivant pour l'apprentissage

---

<sup>866</sup> Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement organisée par l'UNESCO avec la coopération du PNUE à Tbilissi (URSS) du 14 - 26 octobre 1977.

<sup>867</sup> *Ibid.*

<sup>868</sup> Toute la partie VI du Plan d'Action d'Abidjan est consacrée à ces mesures.

grâce à la confrontation au réel et à la possibilité de mener des actions individuelles ou collectives. En cela, il ne s'agit pas d'une simple instruction mais bien d'une éducation : au-delà des connaissances nécessaires, l'on vise à acquérir des savoir-faire et des comportements adaptés pour résoudre des problèmes.

Dans le Golfe de Guinée, les Etats doivent mettre sur pied des instituts de formation et de recherche en éducation à l'environnement marin et côtier. Ces instituts doivent s'efforcer de travailler pour développer des formations appropriées au profit d'un public très varié de "médiateurs" de l'environnement (formateurs, élus, professionnels de l'environnement, agents des collectivités locales...) mais aussi en touchant le grand public à travers des outils d'informations modernes et traditionnels (voir *supra*). Les communautés locales de la région ignorent les questions relatives à l'environnement côtier duquel dépend leur survie. La mise en place des capacités institutionnelles pour la gestion des zones côtières demandera donc l'éducation et la sensibilisation sur les concepts et les pratiques du développement durable, et l'importance de la protection de l'environnement côtier. L'attention doit être également portée sur les besoins de formation et de recherche, et la dissémination des informations pertinentes aux différents acteurs concernés par la gestion de la zone côtière.

En outre, cette éducation devra contribuer à une prise de conscience de l'importance de l'environnement dans les efforts de développement économique, social et culturel<sup>869</sup>. Elle devra favoriser, à tous les niveaux, une participation responsable et efficace de la population à la conception et au contrôle des décisions mettant en jeu la qualité de l'environnement. A cette fin, l'éducation devra diffuser des informations sur les modalités de développement qui n'entraînent pas d'effets nuisibles pour l'environnement et promouvoir l'adoption de modes de vie permettant des relations plus harmonieuses avec l'environnement<sup>870</sup>.

C'est dans cette perspective éducative que l'association CORAL a lancé en 2000, le programme « Dive In To Earth Day », à l'occasion du trentième anniversaire de la Journée de la Terre. L'objet de ce programme est de faire en sorte que le monde sous-marin ne soit pas oublié et fasse partie intégrante de la campagne annuelle en

---

<sup>869</sup> V. Les paragraphes 19.1 et 29 du Plan d'Action d'Abidjan.

<sup>870</sup> V. Les paragraphes 18.1, 18.6, et 19.2 du Plan d'Action d'Abidjan.

faveur de la Journée de la Terre. Des dizaines de milliers de personnes du monde entier se rallient autour d'une cause commune : protéger les océans et les écosystèmes marins de la planète. La majorité des activités consiste à informer le public des problèmes urgents qui se posent en matière de préservation des zones côtières et du milieu marin.

La caractéristique la plus importante de l'éducation relative à l'environnement dans la sous région devra être son approche orientée vers la solution de problèmes concrets. Il s'agit de permettre aux individus, à quelque groupe de la population qu'ils appartiennent et à quelque niveau qu'ils se situent, de prendre conscience des problèmes faisant obstacle au bien-être individuel et collectif, d'en élucider les causes et de déterminer les moyens propres à les résoudre. Ainsi, les individus pourront participer à une définition collective des stratégies<sup>871</sup> et des actions tendant à résoudre les problèmes affectant la qualité de l'environnement. Le Plan d'Action d'Abidjan reconnaît à juste titre que « *la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières ne peuvent se faire sans l'appui total et la pleine coopération de tous les intéressés* » notamment du grand public, principal destinataire de cette éducation<sup>872</sup>. Puisqu'elle doit être permanente et ouverte à tous, il convient de l'instaurer à tous les niveaux éducatifs, tant scolaires qu'extra-scolaires.

Pour atteindre cet objectif, le Plan d'Action d'Abidjan préconise l'organisation « *de campagnes systématiques et périodiques destinées à faire prendre conscience au public des problèmes d'environnement de la région...* <sup>873</sup> ». Celles-ci, tout en transmettant à tous les citoyens des connaissances générales, doivent leur faire prendre conscience des problèmes de l'environnement dans leur vie quotidienne. Cette éducation devrait être dispensée à tous les âges, à tous les niveaux de l'éducation formelle ; tel est en tout cas le souhait du plan d'action qui recommande « *l'insertion de la notion d'environnement dans les programmes scolaires* <sup>874</sup> ». Elle devrait également être dispensée dans les différentes sphères de l'éducation non formelle, pour les jeunes et pour les adultes à quelque groupe de population qu'ils appartiennent. De ce dernier point de vue, les associations, les ONG et les mass média ont un rôle particulier et complémentaire à

---

<sup>871</sup> Par exemple l'élaboration d'un cadre juridique qui tienne compte des spécificités locales.

<sup>872</sup> V. paragraphe 29 du Plan d'Action d'Abidjan.

<sup>873</sup> *Ibid.*

<sup>874</sup> *Ibid.*

jouer à l'égard du public en général et des groupes socio-professionnels en particuliers<sup>875</sup>.

Une deuxième fonction de l'éducation relative à l'environnement est la formation de certains groupes professionnels ou sociaux dont l'action et l'influence sur l'environnement sont importantes. Il s'agit notamment des ingénieurs, des écologistes, des architectes, des urbanistes, des économistes, des océanologues, des juristes, des promoteurs immobiliers, des industriels, des syndicalistes, etc. Les programmes éducatifs devront, pour sensibiliser ces personnes aux conséquences de leurs décisions sur l'environnement, être conçus en fonction de la profession et du groupe social considéré<sup>876</sup>. Ce type d'éducation peut être intégré à l'éducation formelle, par exemple dans les écoles d'ingénieurs ou d'architectes, les facultés de médecine ou de droit, ou dans les institutions chargées de former des groupes exerçant des responsabilités sociales, soit lors de la formation initiale, soit lors de formation continue. Mais c'est aussi sur une base ad hoc (séminaire, stage etc....) que cette formation doit être préparée par les Etats Du Golfe de Guinée. Le Plan d'Action d'Abidjan prévoit en effet, entre autres, l'organisation de « *séminaires ou réunions de travail visant à informer les responsables ou à leur faire prendre conscience des problèmes liés à la gestion rationnelle de l'environnement, en particulier dans le domaine de la mise en valeur des zones côtières*<sup>877</sup> ».

Une troisième fonction a trait à la formation de certains professionnels et scientifiques travaillant sur des problèmes spécifiques de l'environnement, limité au secteur marin ou perçu dans sa globalité. Il s'agit là d'un vaste ensemble de personnes aux compétences techniques très diverses, dont certaines sont hautement spécialisées (en matière par exemple, de planification pour l'utilisation des ressources, de techniques de contrôle de la pollution de l'air et de l'eau, d'urbanisme, d'architecture paysagiste, etc.). Il faut aussi compter les spécialistes de diverses disciplines des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales (biologie, chimie, écologie, océanographie, etc.). Les scientifiques qui élaborent les programmes sur lesquelles s'appuient l'éducation et la formation concernant

---

<sup>875</sup> V. UNESCO : L'éducation environnementale : op cit p. 33. PNUE : Rapport du Directeur exécutif 1986 pp 47-50 ; M. A. MEKOUAR « Associations et environnement » ; in Recueil d'étude en Droit Ecologique » op cit : pp. 73-76.

<sup>876</sup> V. UNESCO : op cit : p.31.

<sup>877</sup> V. paragraphe 19. 1 ; V. dans le même sens les paragraphes 18.2 à 18.6 du plan d'action d'Abidjan.

l'environnement doivent également suivre des formations de remise à niveau. Il pourra s'agir pour eux de participer aux séminaires, colloques et autres rencontres internationaux afin d'assurer localement la formation du personnel technique<sup>878</sup> ou des cadres dans les domaines de l'évaluation de l'environnement, de la réduction de la pollution côtière et de la lutte contre cette pollution<sup>879</sup>. L'utilisation de ces types d'instruments pédagogiques est également prévue dans le Plan d'Action d'Abidjan notamment dans le paragraphe sur les « *différentes méthodes à utiliser pour l'évaluation des effets des activités de la mise en valeur sur l'environnement...* »<sup>880</sup>.

La nécessité, reconnue et exprimée par les Etats régionaux, de favoriser grâce à l'éducation environnementale, l'éveil de leurs citoyens à la conscience écologique est porteuse d'espoir. C'est cette éducation qui permettra l'émergence d'une culture citoyenne de respect de la loi environnementale.

L'objectif du droit de l'environnement n'est pas tant d'imposer aux individus des normes de conduites rigides auxquelles il convient de se conformer que de créer une véritable symbiose entre les comportements des individus et les grands équilibres environnementaux. Au-delà du respect de la lettre de la loi, il s'agit d'amener progressivement l'individu à avoir un comportement respectueux de l'environnement. Dans le Golfe de Guinée, face à la montée de la délinquance écologique, seule la promotion d'une écocitoyenneté permettra de renverser la tendance et de favoriser l'effectivité du droit de l'environnement marin. Il s'agira de cultiver chez les citoyens le sens de responsabilité individuelle et collective en matière d'environnement et du développement durable.

---

<sup>878</sup> V. Paragraphe 19.2 du Plan d'action.

<sup>879</sup> V. Paragraphe 18. 5 du Plan d'action.

<sup>880</sup> V. Plan d'action, paragraphe 18.4. Dans le même sens voir les domaines dans lesquels la formation des techniciens locaux est préconisée par le paragraphe 13.2 du Plan d'action.

## **Conclusion du Titre 1**

Les atteintes à l'environnement marin sont multiples, qu'il s'agisse de pêche excessive et non rationnelle, de pollution tellurique ou océanique, accidentelle ou opérationnelle. Les premiers instruments de protection de l'environnement marin répondaient à un type particulier de menace, même s'ils s'appliquaient à l'ensemble d'une région. Il s'agissait d'une approche spécifique, qui ne prenait pas en compte les espaces marins dans leur ensemble. Avec la signature en 1982 de la Convention de Montego Bay, on a vu s'amorcer une réelle tentative d'approche géographique globale. L'Agenda 21, adopté en 1992 au cours du Sommet de la Terre à Rio, et le PGA (Programme Global d'Action) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté en 1995, reconnaissent également que l'eau douce, les terres, les côtes et les mers sont liées.

La communauté internationale s'accorde aujourd'hui sur le fait que les problèmes environnementaux des mers ne peuvent être résolus sans une gestion adéquate des côtes et des terres. L'application de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) permettrait une gestion plus durable des zones côtières grâce à la participation de tous les agents impliqués et la réduction des conflits d'intérêts. Les aires marines dans cette logique permettraient non seulement une conservation rationnelle de la biodiversité mais aussi une manière efficace de protéger les écosystèmes.

Mais quelle que soit la qualité de cette approche globale de lutte contre les pollutions des mers, il faut constater qu'elle est, elle aussi, insuffisante bien qu'utile. Chaque grand écosystème marin a ses caractéristiques propres. Il est donc indispensable de lutter globalement contre toutes ces formes de nuisances au sein d'un même écosystème au moyen de mesures adaptées à ces problèmes spécifiques.

Ainsi la gouvernance mondiale des mers peut être efficace si la gestion est organisée à l'échelle du Grand Ecosystème Marin qui regroupe les côtes, les mers adjacentes, les estuaires et l'eau douce, sans suivre le tracé des pays. La réglementation en haute mer sera également essentielle pour prévenir la dégradation irréversible des ressources au seul bénéfice des quelques pays qui peuvent se permettre financièrement de les exploiter. On espère aussi à terme un partage équitable des avantages tirés de la biodiversité.

Les populations doivent être éduquées non seulement pour comprendre les processus écologiques mais aussi pour donner une certaine efficacité aux textes.

Une des grandes questions qui se posent aujourd'hui est de savoir si les instruments adoptés sous une forme ou une autre sont efficaces et dans la négative, comment en assurer la mise en œuvre. Une évolution encourageante tend à répondre à cette interrogation, au moins dans une certaine mesure. En premier lieu, la coopération est une volonté reconnue de tous, elle requiert la contribution active de tous les pays, grands ou petits, riches ou pauvres. Le concept de développement durable exprime le compromis sur lequel repose cette coopération. En deuxième lieu, des procédures de contrôle sur la mise en œuvre d'obligations conventionnelles ont été instaurées et sont présentes aujourd'hui dans presque la totalité des conventions. Ces deux notions de coopération et de contrôle qui vont être développées constituent sans doute des moyens de mise en œuvre des règles matérielles élaborées pour la protection de l'environnement marin et côtier.

## TITRE II : Les méthodes de la protection globale

La mise en œuvre du droit international, comme celle du droit de l'environnement dans les différents systèmes juridiques nationaux, sont chacune source de difficultés particulières. Celles-ci se conjuguent pour rendre particulièrement délicate la mise en œuvre du droit international de l'environnement en général et des règles définies pour la protection de l'environnement marin et côtier, en particulier.

Tout d'abord, les règles posées n'ont pas un contenu majoritairement self-executing<sup>881</sup>, ce qui confère une importance majeure aux mesures d'application qui doivent être prises par les Etats. Ensuite, tandis qu'en règle générale les Parties contractantes à un traité en contrôlent elles-mêmes l'application par les autres Parties, les traités adoptés dans un objectif de protection de l'environnement sont, comme dans le domaine des droits de l'homme et bien d'autres « nouveaux » domaines de droit international, encore des traités-loi, par opposition aux traités-contrat, dont toute idée de réciprocité est absente. Dans ces conditions, le traditionnel *do ut des*<sup>882</sup> ne suffit plus à en assurer une mise en œuvre effective. Les mécanismes classiques de sanction du non respect du droit international s'avèrent relativement inadaptés et doivent faire place à des procédures préventives, dites de « promotion du droit »<sup>883</sup>.

Pour pallier ces difficultés, de nouvelles méthodes ont été éprouvées qui ont tendance à être, à présent, systématiquement utilisées. Elles s'orientent principalement vers le développement de la coopération (chapitre I) et le renforcement du contrôle (chapitre II), conçus véritablement comme des moyens de mise en œuvre des règles matérielles de protection, plus que comme des

---

<sup>881</sup> Les traités self-executing constituent une zone d'ombre en droit international. La doctrine semble rétive à la question, tout comme les Etats. Ces derniers n'admettent pas facilement l'idée de l'application des dispositions conventionnelles sans l'adoption de mesures complémentaires par les autorités internes. La question des traités self-executing ou traités auto-exécutoires relève des rapports droit interne/droit international. Pour analyser ces rapports, il a été nécessaire de les rattacher au débat monisme/dualisme, d'où un retour aux sources philosophiques avec KELSEN, ANZILOTTI, mais également un examen des dispositions constitutionnelles de certains Etats monistes et dualistes, avec l'analyse de l'attitude du juge.

<sup>882</sup> Je donne ce que tu peux donner, le principe de réciprocité.

<sup>883</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES, « la mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », in RGDIP, n°1/1995, p.38.

instruments d'accompagnement. Tous deux viennent ainsi promouvoir et contribuer à rendre plus effectives les règles protectrices.

## Chapitre I : Le développement de la coopération

---

Pour préserver efficacement l'environnement les Etats doivent coopérer non seulement pour prévenir et combattre des pollutions transfrontières, mais aussi pour la conservation de l'environnement dans sa globalité. En conséquence, les Etats doivent également protéger l'environnement à l'intérieur des limites de leurs juridictions respectives, ainsi que dans les espaces soustraits à toute souveraineté territoriale. L'obligation générale des Etats membres de l'ONU de coopérer de bonne foi avec l'organisation et entre eux, comprend aussi le devoir de coopérer spécifiquement pour conserver l'environnement : *« Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats<sup>884</sup>. »*

Le même principe a été réaffirmé par la Charte mondiale de la nature<sup>885</sup> qui prévoit que les Etats coopèrent à la conservation de la nature par des activités communes et des actions appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations<sup>886</sup>.

Dans le droit conventionnel, le principe de coopération est sous-jacent à la plupart des obligations souscrites par les Etats. Néanmoins, quelques textes l'explicitent, comme l'article 197 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 : *« Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ».*

---

<sup>884</sup> Principe 24 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972.

<sup>885</sup> Résolution Assemblée générale des Nations unies n° 37/7 du 28 octobre 1982 (48<sup>e</sup> séance plénière).

<sup>886</sup> Principe 21.

On peut également rappeler l'article 16 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968, qui proclame que les Etats contractants coopéreront chaque fois qu'une telle action s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la Convention. De même, la Convention de Kuala Lumpur du 9 juillet 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Asie du Sud-est, prévoit expressément la collaboration dans la conservation de la nature et la gestion des ressources naturelles, notamment en collaborant dans la surveillance, la recherche, l'utilisation de techniques et procédures comparables, la consultation mutuelle, la communication et l'échange d'informations<sup>887</sup>. Plus encore, le traité de Kampala du 5 novembre 1993<sup>888</sup> engageant des Etats de l'Afrique du Centre et de l'Est et des Etats insulaires de l'Océan Indien, inscrit dans son article 4 le principe de coopération dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Ce principe couvre aussi bien l'utilisation de la faune et de la flore que le développement durable de l'ensemble des ressources.

D'autres domaines de coopération ont été désignés avec l'apparition du concept de développement durable. D'après le principe 5 de la Déclaration de Rio, tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté qui constitue une condition indispensable au développement durable. La coopération sert aussi à renforcer la construction de capacités endogènes pour le développement durable en améliorant la compréhension scientifique par les échanges de connaissances et en mettant en valeur le développement, l'adoption, la diffusion et le transfert des technologies, y compris des technologies nouvelles et novatrices<sup>889</sup>. Les clauses relatives au transfert de connaissances, d'informations et de technologies constituent un élément important de la plupart des traités mondiaux relatifs à l'environnement. Ainsi, l'article 4 alinéa 5 de la Convention-cadre sur les changements climatiques prévoit que les pays développés doivent faire leur possible pour encourager, faciliter et financer selon les besoins le transfert ou l'accès aux technologies et au savoir-faire écologiquement rationnels vers les pays en

---

<sup>887</sup> Art. 18 de la Convention de Kualalumpur de 9 juillet 1985.

<sup>888</sup> Traité Instituant le Marché Commun de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe adopté le 5 novembre 1993 à Kampala, entré en vigueur le 8 décembre 1994, disponible sur :

[http://www.wipo.int/wipolex/fr/regeco\\_treaties/details.jsp?group\\_id=24&treaty\\_id=218](http://www.wipo.int/wipolex/fr/regeco_treaties/details.jsp?group_id=24&treaty_id=218)

<sup>889</sup> Principe 9 de la Déclaration de Rio.

développement. Ils doivent également soutenir le développement et le renforcement des capacités et des technologies propres à ces pays. La Convention de Paris du 17 juin 1994 sur la désertification<sup>890</sup> est un des instruments internationaux qui font la plus grande place à la coopération sous tous ses aspects : élaboration des programmes d'action, coopération scientifique et technique, fourniture de ressources financières, renforcement des capacités. La Convention d'Abidjan s'inscrit dans la même logique ; son article 12 alinéa 1 dispose en effet que « *Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.* »

En tout état de cause il existe une obligation de coopération des Etats quand des projets sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. C'est le cas notamment des dommages transfrontières. Une telle obligation est coutumière et existe donc en dehors des textes conventionnels qui la reconnaissent et peut être scientifique et technique (section I), économique et financière (section II).

## **Section I : La Coopération scientifique et technique**

Les instruments internationaux ont tous pour finalité le développement d'une coopération intellectuelle internationale, indispensable en effet pour assurer leur efficacité. Cette coopération repose tantôt sur une obligation de portée plus générale, tantôt sur une obligation spécifique, selon le degré de précision des instruments. Dans ce cadre-là, les ONG ont également acquis une telle importance que leurs initiatives précèdent celles des Etats, les doublent, les complètent ou participent à leur mise en œuvre. La coopération intellectuelle internationale se caractérise en une coopération scientifique (paragraphe I) d'une part, une coopération technique (paragraphe II) d'autre part ; la première étant encore mieux établie que la seconde, encore embryonnaire<sup>891</sup>. A la base de cette démarche il y a une mobilisation financière.

---

<sup>890</sup> Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 ; le texte de cette convention est disponible sur : <http://www.unccd.int/en/about-the-convention/Pages/Text-Part-II.aspx>

<sup>891</sup> Ce type de coopération "intellectuelle" devient d'ailleurs de plus en plus fréquent en droit international de l'environnement. F. FRANCONI, "International cooperation for the protection of the environment : the

## **Para I : Vers une coopération scientifique renforcée**

Après avoir incité au développement des recherches sur un plan national, le droit international a ici pour objet d'encourager la coopération en la matière. Bien entendu, dans la mesure où les activités scientifiques ne peuvent être menées dans un cadre strictement national, la coopération intellectuelle a précédé les instruments internationaux<sup>892</sup>. La conscience de sa nécessité avait en effet conduit très tôt les scientifiques à amorcer une coopération, bien souvent informelle. Les instruments internationaux viennent la renforcer et devraient contribuer à la rendre plus régulière, plus systématique. Il s'agit là, essentiellement, de favoriser la coordination des recherches, par des programmes communs. Cette coopération contribue à assurer une mise en œuvre plus effective des conventions, tout d'abord en les fondant sur des connaissances meilleures et plus précises et en leur permettant d'évoluer pour prendre en compte ces dernières. Elle a ainsi une dimension pré-normative. Puis, en représentant un profit pour les Etats, elle favorise une plus large participation aux instruments.

Les programmes non gouvernementaux réalisent en fait l'essentiel de cette coordination. Sur le plan gouvernemental, les actions consistent, outre la recherche proprement dite, à financer des actions privées, organiser la coordination et le récolement des données.

Pour l'essentiel, nous envisagerons ici la coopération sur le plan non gouvernemental (A) et la coopération sur le plan gouvernemental (B).

### **A : La coopération sur le plan non gouvernemental**

Nous commencerons ici par évoquer le soutien de la science à la protection de l'environnement marin et côtier (1) puis nous verrons comment est menée cette coopération sur le terrain (2).

---

procedural dimension'', in *Environmental Protection and International Law*, W. Lang et al. ed., Graham and Trotman, Londres, 1994, p. 217.

<sup>892</sup> Cf. en 1928 la création par les scientifiques de l'Office international de documentation et de corrélation pour la protection de la nature. Voir à ce sujet R. BOARDMAN, *International Organization and the Conservation of Nature*, Indiana Press, 1981, pp. 32 et ss.

## **1 : L'exhortation à la recherche scientifique pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée**

Les premières exigences qui s'imposent à de bons systèmes de gestion sont qu'ils soient acceptables pour les utilisateurs, qu'ils fournissent les bases de nouvelles améliorations à mesure que de nouvelles informations apparaissent et, lorsque l'incidence probable de l'activité réglée par le programme de gestion est incertaine, qu'ils donnent la priorité à la conservation des systèmes naturels et à leur capacité de production. La gestion de l'environnement est souvent le plus manifestement acceptable pour les utilisateurs des ressources gérées lorsqu'elle est confiée au niveau de responsabilité le moins élevé possible. Dans ce contexte, les collectivités et autorités locales, y compris les groupes d'intérêts locaux (par exemple, les pêcheurs, les industries) peuvent très bien avoir un rôle important à jouer dans la conception et la mise en œuvre des mesures de gestion.

Il existe une multitude de questions liées à la gestion et à la politique qui posent une vaste gamme d'exigences à la science, telles que : de nouvelles recherches fondamentales et appliquées; des études de base et des observations/une surveillance des changements systématiques ; l'analyse et l'interprétation des données ; l'évaluation des effets ; la prévision de tendances. Si la recherche n'aborde pas ces questions, la science appliquée à la solution de problèmes pratiques particuliers reste fragmentée et dépourvue de cadre cohérent. Dans ce contexte, le Système mondial d'observation des océans (SMOO), ainsi que d'autres systèmes mondiaux d'observation (par exemple le système mondial d'observation du climat (SMOC), le Système mondial d'observation de la terre (SMOT) et le Programme International Géosphère-Biosphère (IGBP) sont particulièrement importants.

A la base de la gestion des zones côtières, il y a une compréhension des interactions entre systèmes socio-économiques et systèmes naturels. Par conséquent, il pourrait se révéler utile dans le Golfe de Guinée de procéder à des recherches sur les fonctions écologiques (par exemple, des études sur la « capacité de charge », les effets de retour), la dynamique des ressources (par exemple, distinguer entre la variabilité naturelle des ressources renouvelables et les changements causés par

l'activité humaine), la recherche appliquée (par exemple, mettre au point des programmes de surveillance efficaces et peu onéreux), les aspects socio-économiques, l'économie et les questions institutionnelles. L'intégration de ces questions dans un cadre analytique global régional qui combine l'évaluation des pratiques humaines, des effets sur l'ensemble de l'écosystème et des options au niveau d'un bassin de drainage (par exemple, les bassins fluviaux, les zones côtières et les eaux côtières adjacentes), devrait constituer l'objectif ultime de tout programme intégré de gestion des zones côtières.

Dans la sous région du Golfe de Guinée, l'eutrophisation à grande échelle et omniprésente demeure une préoccupation, notamment dans le cadre de l'augmentation des nuisances causées par les floraisons d'algues dans les zones côtières. Il existe d'importantes incertitudes sur le statut régional des récifs de corail. La plupart des récifs n'ont jamais été étudiés par des scientifiques et il y a un manque sensible d'information. Les récifs les plus accessibles aux scientifiques sont aussi ceux qui sont les plus susceptibles de souffrir d'effets anthropiques. Par conséquent, il se pourrait que l'ampleur de la dégradation des récifs au niveau régional soit sous-estimée. Il n'existe pas d'indicateurs généralement acceptés pour la santé écologique des récifs et on ne dispose que de peu d'informations sur l'échelle temporelle et géographique de leur variabilité naturelle. Les scientifiques sont encore loin de comprendre les effets de l'augmentation anthropique des arrivées d'éléments nutritifs dans les écosystèmes des récifs de corail. Les informations de base dignes de foi manquent, ce qui n'est pas sans conséquences pour l'équilibre des récifs de corail.

Une amélioration des données et des informations est nécessaire pour la gestion actuelle des pêcheries de la sous région par la formulation de politiques, la conception de plans de gestion, la mise en œuvre de ces plans et le contrôle de leur mise en œuvre. La science associée à l'évaluation des stocks et au contrôle des effets globaux des pêcheries sur l'intégrité des écosystèmes marins n'est manifestement pas adéquate<sup>893</sup>. Les mécanismes de reconstitution de stocks de

---

<sup>893</sup> Le caractère inadéquat des bases scientifiques de la gestion des pêcheries est illustré par des programmes de gestion pour plusieurs espèces visant à gérer des écosystèmes plutôt qu'à cibler des organismes. Les interactions entre les prédateurs et leur proie sont encore mal comprises et les variations observées dans les stocks de

poissons réduits à la suite de leur exploitation commerciale sont mal compris dans presque tous les pays régionaux. Il faut faire des recherches pour aider à formuler des objectifs, des cibles et des contraintes biologiques visant à protéger la pêche sur les espèces non ciblées. La recherche dans le domaine socio-économique, économique et sociologique devrait être combinée avec la recherche biologique en vue de la formulation d'objectifs de gestion.

Les « *grands écosystèmes marins* » (GEM) ont fait l'objet de propositions et d'une promotion agressive au cours des dix dernières années ; ils ont été présentés comme des unités susceptibles d'être gérées pour l'environnement marin et côtier. Bien que la conception sous-jacente des GEM ait été élaborée d'un point de vue théorique dans un certain nombre de publications, et que la notion soit introduite dans un certain nombre de programmes, sa mise sur pied doit encore être vérifiée de manière scientifique et rigoureuse. Les connaissances sont très nettement insuffisantes en ce qui concerne les espèces qui habitent les océans, notamment celles qui sont à l'intérieur ou au-dessus des grands fonds. En l'absence de nouvelles recherches dans ce domaine, la pleine signification et les potentiels de la biodiversité marine ne peuvent pas être évalués. La loi mer que nous avons proposée dans le premier titre de cette deuxième partie pourra dans ce sens intégrer un volet sur la recherche scientifique dans tous ses aspects et contribuer à la connaissance et donc une certaine évaluation de la biodiversité de la région.

Le changement prévu au niveau mondial, l'incidence du changement climatique en particulier dans le Golfe de Guinée, pose un certain nombre de problèmes qui exigent une analyse scientifique. Les conséquences potentielles d'une augmentation des températures ambiantes et des modifications du niveau des mers pour l'abondance des espèces et la composition des écosystèmes, la redistribution dans l'espace des ressources des pêcheries et les mutations dans la productivité des zones marines et côtières ne sont que quelques-uns des sujets qui exigent des recherches scientifiques. Les effets potentiels d'une modification de l'intensité des rayons ultraviolets peuvent affecter les ressources marines et doivent être étudiés.

---

poissons ainsi que dans les résultats des pêcheries sont encore amplifiées par l'absence d'équilibre qui caractérise les environnements des écosystèmes locaux les plus vastes.

Si certains pays industrialisés profitent pleinement de l'apport de la science notamment pour l'aide à la gestion de la zone côtière, les pays en développement en général et ceux du Golfe de Guinée en particulier rencontrent des difficultés liées à des conditions politiques, institutionnelles et humaines moins favorables<sup>894</sup>. Pour certains<sup>895</sup>, les systèmes d'information géographique (SIG)<sup>896</sup> sont des technologies coûteuses qui confinent les pays du Sud dans une dépendance accrue en termes de technologies, de formation et de connaissances vis-à-vis des pays du Nord.

Néanmoins, dans le Golfe de Guinée quelques initiatives peuvent être relevées. Leur objectif commun est de contribuer à la gestion de la zone côtière qui connaît des changements importants liés essentiellement à une pression anthropique croissante, source de conflits d'usage et d'accès aux ressources et de dégradations environnementales<sup>897</sup>. Cette situation a entraîné la mise en place de programmes de planification et/ou de conservation dans de nombreux pays de la sous région. Nous évoquerons ici deux exemples dont les résultats acquis sont présentés et les conditions du succès de leur implantation discutées. Il s'agit notamment des études menées en Guinée Bissau (a) et en Côte d'Ivoire (b).

#### **a : Un SIG comme support à la planification côtière et à la création des aires marines protégées en Guinée-Bissau**

La Guinée-Bissau possède l'une des plates-formes continentales la plus étendue du Golfe de Guinée, entraînant des marnages importants. Cette caractéristique qui engendre des systèmes écologiques variés et très productifs, attire depuis les années 1980 une population de plus en plus nombreuse, entraînant une pression sur

---

<sup>894</sup> Y.BAUDOUIN, « L'aide aux PVD du continent africain en matière de système d'information géographique : quelques réalités ». *Revue Internationale de Géomatique* n°6, 1996, pp. 93-126.

D. MOUAFO, Systèmes d'information géographique, aménagement et planification urbaine en Afrique : évolution, enjeux et perspectives. *Revue Internationale de Géomatique* n° 10, 2000, pp. 213-239.

P.C. NWILO, GIS applications in coastal management: a view from the developing world. In Bartlett et Smith: GIS for coastal zone management. CRC Press, Londres, 2004, pp. 181-194.

<sup>895</sup> C.E. DUNN, P.J. ATKINS et J.G. TOWNSEND, GIS for development: a contradiction in terms? *Area* 29(2) 1997, pp. 151-159.

<sup>896</sup> Un SIG est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel capable de saisir, stocker, mettre à jour, manipuler, analyser et présenter toutes formes d'informations géographiquement référencées.

<sup>897</sup> J. QUENSIERE, A.T. DIAW, A. O. E. MOUSTAPHA SENHOURY et E. CHARLES-DOMINIQUE, Un réseau ouest-africain de recherche sur la gestion durable des zones côtières : le projet " Bilan prospectif ". In Symoens, Les écosystèmes côtiers de l'Afrique de l'Ouest, Bruxelles, 2006, pp. 159-176.

les ressources renouvelables et des conflits d'usage<sup>898</sup>. C'est dans ce contexte que le projet de planification des activités de développement s'est mis en place dans les années 1980. Il s'est traduit par un plan national de développement durable et la création d'aires protégées dans le secteur de l'archipel des Bijagos, dont une réserve de biosphère créée en 1995 par le programme Mab de l'UNESCO. C'est pour contribuer à la réalisation des objectifs de la planification qu'en 1991, est né le projet de réaliser un SIG, à la demande de l'UICN et du Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture bissau-guinéen. Produit d'une collaboration entre l'INEP (Institut d'Etudes et de Recherche, Guinée-Bissau) et le laboratoire Géosystèmes (URA1518 CNRS, France), son objectif était de procurer une aide à la gestion de la zone côtière tout en améliorant les connaissances du fonctionnement et de l'évolution du système littoral.

Le projet s'est déroulé en quatre phases : développement des bases d'information géographique, travaux scientifiques, formation du personnel bissau-guinéen en France, mise en place d'une infrastructure géomatique à Bissau<sup>899</sup>. Du point de vue informationnel, deux BIG (bases d'information géographique)<sup>900</sup> consacrées respectivement aux provinces côtières et à l'archipel des Bijagos ont été développées. L'information est produite essentiellement par le traitement d'images satellitaires (Spot et Landsat), complété par la numérisation des cartes disponibles (occupation des sols, topographie...) et des levés de terrain. Les thèmes abordés dans le SIG concernent globalement les variables physiques (relief des îles et des fonds sous-marins, faciès sédimentaires intertidaux), les variables écologiques (inventaires faunistiques, occupation des sols), les variables anthropiques (démographie, activités et usages, limites administratives). L'exploitation de cette information géographique a offert des possibilités intéressantes en termes de valorisation et de communication des connaissances disponibles dans les années 1990 malgré le peu d'information utilisable sur la zone<sup>901</sup>. De plus, les BIG développées ont été mises en œuvre dans le cadre d'une recherche ayant pour

---

<sup>898</sup> F. CUQ, P. CAMPREDON, J. GIRAUDET, E. GIRAUDET, F. GOU MELON, G. PENNOBER et A. DA SILVA, Un Système d'Information Géographique pour l'aide à la gestion intégrée de l'archipel des Bijagos (Guinée-Bissau). CNRS/UICN, Plouzané, 2001.

<sup>899</sup> F. CUQ, Systèmes d'information géographique et gestion intégrée des zones côtières. In Loubersac et Populus : *Coastgis'99 : Geomatics and coastal environment*. Ifremer/SHOM, Plouzané, 2000, pp. 18-29.

<sup>900</sup> Utilisable à des fins scientifiques et opérationnelles.

<sup>901</sup> *Ibid.*

objectif l'analyse des dynamiques sédimentaires de l'archipel des Bijagos<sup>902</sup>. L'analyse spatiale a permis d'améliorer significativement les connaissances relatives aux formes, aux dynamiques et à la cinématique<sup>903</sup> des plages de l'archipel.

En complément de ces productions réalisées par le laboratoire français en collaboration avec l'INEP<sup>904</sup>, un " pôle " géomatique a été mis en place à Bissau à la fin des années 1990. Placé sous la responsabilité de l'Etat bissau-guinéen, son fonctionnement est assuré actuellement par des professionnels et par un équipement matériel et logiciel adapté. L'implantation de cette infrastructure résulte d'un transfert technologique (matériels, bases d'information géographique) et de compétences (formation du personnel bissau-guinéen) du Nord vers le Sud. Elle bénéficie toujours du soutien du laboratoire français en termes d'appui méthodologique. Si les conditions matérielles, institutionnelles et professionnelles semblent être actuellement réunies pour garantir, au moins à moyen terme, la pérennité du SIG bissau-guinéen, le principal frein à son développement est la non actualisation des données, résultant de l'absence de suivis à long terme et de recherches actives<sup>905</sup> à l'instar de ce qui se produit dans toute la sous région.

#### **b : Un SIG pour le suivi et l'analyse des risques côtiers en Côte d'Ivoire**

Depuis quelques années, la Côte d'Ivoire dont le modèle de développement avait été fondé sur ses ressources agricoles (cacao, café et hévéa principalement) connaît de profonds bouleversements. La situation de conflit armé depuis 1999 a en effet renforcé le processus déjà engagé de concentration des pôles de croissance du pays dans la zone Sud littorale autour de l'exploitation pétrolière off-shore. Sa capitale économique, Abidjan, qui en constitue le point d'ancrage principal a connu depuis un demi-siècle un développement exceptionnel, avec un rythme de

---

<sup>902</sup> G. PENNOBER, Typologie dynamique de la zone intertidale de l'archipel des Bijagos (Guinée-Bissau). In Loubersac et Populus *Coastgis'99 : Geomatics and coastal environment*. Ifremer, Plouzané, 2000, pp. 265-266

<sup>903</sup> L'étude des mouvements observés sur la plage.

<sup>904</sup> INEP - l'Institut national de recherche et d'études, fondée en 1984, promeut des études et des recherches, principalement dans les sciences sociales, économie, anthropologie, histoire moderne, les études environnementales et des technologies appliquées. L'INEP a pour mission de préserver et de produire des connaissances sur la Guinée-Bissau, ainsi que de publier les résultats de recherches. La coopération universitaire internationale joue un rôle clé dans la production de connaissances scientifiques concernant ce pays.

<sup>905</sup> G. PENNOBER, E. GIRAUDET, J. GIRAUDET, V. MADEC, F. CUQ, GOU MELON, A. DA SILVA. et P. CAMPREDON, Planification côtière en Afrique de l'Ouest : retour d'expérience en Guinée-Bissau. *Norois* 196, 2005, pp. 67-79.

croissance annuelle de 10 %, l'un des plus élevés au monde (60 000 habitants en 1948, plus de 4 millions aujourd'hui). Cette croissance a été provoquée non seulement par une évolution démographique très rapide au niveau national, mais également par une grande mobilité de la population, une forte immigration étrangère, un exode rural intense et plus récemment une forte migration des populations de la zone septentrionale du pays fuyant la guerre pour le Sud sous contrôle gouvernemental<sup>906</sup>. La prise de conscience, exacerbée par la situation actuelle, de l'existence d'un littoral fragile au potentiel écologique et économique intéressant remonte au sommet de la Terre (1992) par la mise en place d'un Plan National d'Actions Environnement (PNAE). Ce PNAE s'est traduit par un premier livre blanc de l'environnement en Côte d'Ivoire (1995) qui propose quatre actions prioritaires à mettre en œuvre sur le littoral : l'aide à la gestion, la lutte contre les pollutions, la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité.

Concrètement, c'est à la fin des années 1990 que la réflexion, initiée par le PNAE, démontre l'opportunité de réintroduire la ressource littorale dans une démarche globale qui s'amorce par des études consacrées aux risques côtiers<sup>907</sup>, à l'économie des pêches<sup>908</sup> et du tourisme<sup>909</sup>, à la pollution<sup>910</sup> ou à l'élaboration de plans de gestion<sup>911</sup>. Ces études sont réalisées dans le cadre d'une collaboration entre les universités d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et de Nantes (France) établie dans les années 1980 et qui se poursuit actuellement. La démarche conduit ensuite, au niveau institutionnel, à la création d'une Cellule de Gestion du Littoral, rattachée au Ministère de l'Environnement, qui a rédigé le second livre blanc s'appuyant sur un diagnostic du littoral (2001-2002) et sur la préparation d'une stratégie de gestion (2002-2003) au service des quatre enjeux majeurs identifiés en Côte d'Ivoire : la

---

<sup>906</sup> Selon l'Institut National de la Statistique, depuis le début de la situation de crise, le flux de migrants vers le Sud du pays aurait probablement concerné 50 % des populations résidant auparavant dans la zone Nord, soit près de 1,7 million de personnes.

<sup>907</sup> C. HAUHOUOT, Analyse et cartographie de la dynamique du littoral et des risques naturels côtiers en Côte d'Ivoire. Doctorat de Géographie, Université de Nantes. 2000, p. 35 et ss.

<sup>908</sup> C.Y. KOFFIE-BIKPO, La pêche artisanale maritime en Côte d'Ivoire : étude géographique. Doctorat de Géographie, Université de Nantes, 1997, pp. 203-237.

<sup>909</sup> G. APHING-KOUASSI N'DRI, Le tourisme littoral dans le sud-ouest ivoirien. Doctorat de Géographie, Université de Cocody (Abidjan). 2001, p. 70 et ss.

<sup>910</sup> K. AFFIAN, Approche environnementale d'un écosystème lagunaire microtidal (la lagune Ebrié en Côte d'Ivoire) par des études géochimiques, bathymétriques et hydrologiques. Contribution du S.I.G. et de la Télédétection. Doctorat de Géographie, Université d'Abidjan. 2003.

<sup>911</sup> N. KABA, et J. ABE. Plan de gestion de la zone côtière. Projet EG/RAF/92/G34, contrôle de la pollution et préservation de la biodiversité dans le Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, FEM. 1999.

consolidation et la traduction d'une volonté politique ayant pour objectif la sauvegarde durable du littoral ; l'organisation de l'occupation du littoral et des modalités d'accès au foncier ; la protection et la mise en valeur raisonnée et durable des ressources et des potentialités du littoral ; l'adoption de comportements citoyens compatibles avec la gestion durable du littoral.

La réflexion émergente destinée à construire une politique de gestion intégrée de la zone côtière nécessite implicitement la constitution d'un SIG. Il apparaît en effet qu'à travers les objectifs de planification, d'inventaire, de protection, d'observatoires des écosystèmes côtiers, d'état des lieux des potentialités économiques, de communication et d'éducation des citoyens, transparait implicitement la nécessité de produire de l'information géographique. Ce besoin s'est traduit par l'équipement géomatique de l'université d'Abidjan, la collecte de multiples données (images, levés de terrain) et l'orientation géographique des collaborations avec l'université de Nantes qui s'exprime essentiellement par des co-tutelles de thèse. Dans ce cadre, des applications spécifiques sont consacrées, par exemple, à la pollution de la lagune Ebrié, à l'érosion côtière dans les secteurs de Grand Lahou et du district d'Abidjan ou aux risques d'inondations lagunaires à Abidjan. Néanmoins, ces études qui utilisent les potentialités d'analyse et de représentation des SIG ne sont pas véritablement coordonnées au niveau institutionnel. Il en résulte un éparpillement des données et une absence de structuration de l'information. Des efforts de coordination au niveau local existent toutefois par la nécessité d'un suivi de certains mécanismes de nature à engendrer des risques pour la population : suivi de la qualité de l'eau en lagune Ebrié, suivi des végétaux aquatiques envahissants en relation avec la qualité de l'eau et la géométrie de la passe de la Comoé à Grand Bassam par exemple. Des structures de suivi comme le CIAPOL (Centre Ivoirien Anti-Pollution) ont de ce fait une compétence en matière d'observation de l'environnement. Au-delà pourtant, le besoin d'une gestion intégrée globale et durable de l'espace côtier transparait à travers la volonté de constituer un organisme de protection et d'aménagement du littoral aux compétences et aux moyens étendus<sup>912</sup>. Il devrait non seulement réaliser une carte des espaces naturels sensibles du littoral, mais aussi et surtout être le maître d'œuvre de la constitution d'un SIG développé en collaboration avec d'autres organismes nationaux (ministères,

---

<sup>912</sup> V. Rapport du ministère ivoirien de l'Environnement, 2003.

agences locales) ou étrangers (collaborations universitaires avec l'Europe et l'Amérique du Nord). Cette coordination permettrait de renforcer les actions de l'OMERLIT (Observatoire de la Mer et du Littoral) créé à l'initiative d'anciens doctorants ayant bénéficié de la collaboration Nord-Sud, en garantissant la pérennité de l'action entreprise, la diffusion de l'information aux divers acteurs de la zone côtière et l'efficacité du service rendu à la nation ivoirienne.

Ces deux exemples illustrent la mise en œuvre de SIG sur le même espace (le littoral) avec des objectifs équivalents (connaissance et aide à la GIZC) mais dans des contextes nationaux différents. A des stades divers de leur réalisation, ils ont fourni des résultats concrets : mise en place d'une structure géomatique opérationnelle, réalisation de synthèses cartographiques, analyse du fonctionnement géomorphologique de l'archipel des Bijagos (Guinée-Bissau) ; développement d'applications concrètes relatives à divers risques côtiers dans le cadre de collaborations universitaires actives, et définition des bases nécessaires à la mise en place d'un SIG littoral (Côte d'Ivoire).

Néanmoins ces deux expériences témoignent d'une situation relativement commune dans la sous région du Golfe de Guinée, vis-à-vis de la géomatique.

Premièrement, ces deux projets sont pilotés (ou ont été initiés) par l'assistance étrangère européenne et menés sur un laps de temps généralement court, révélant une situation commune dans les pays africains<sup>913</sup>. De ce fait, la conception des systèmes suit une démarche éprouvée au Nord, dans des situations privilégiées tant du point de vue institutionnel qu'informationnel. L'objectif du SIG est rarement défini par les partenaires africains, qui en sont pourtant les utilisateurs principaux, si ce n'est par des critères normatifs du genre " aider à la gestion ", " au transfert des connaissances ", " favoriser les échanges ". Il apparaît que les SIG mis en œuvre sont essentiellement utilisés pour leur capacité de stockage et de représentation de l'information géographique, et très peu pour leurs apports en termes d'analyse et de simulation.

---

<sup>913</sup> P.C. NWILO, GIS applications in coastal management: a view from the developing world. In BARTLETT et SMITH: *GIS for coastal zone management*. CRC Press, Londres, 2004, pp. 181-194.

Deuxièmement, ces deux applications, à des stades différents de leur implantation, souffrent d'une carence généralisée en données géospatiales, qui quand elles existent, sont rarement définies par des critères de qualité et/ou difficiles d'accès du fait de la rétention d'information au niveau individuel, de l'absence de réglementation pour les échanges de données et de coordination transfrontalière pour la normalisation des données au niveau régional. En outre la production de données dépend de la capacité des institutions locales à les financer, certes, mais aussi à assurer le suivi scientifique et à mener des recherches ; ce qui est rarement le cas dans les pays du Golfe de Guinée où le dispositif académique est souvent déficient. L'offre de formation étant insuffisante non seulement dans le domaine de la géomatique mais aussi et surtout dans celui des sciences de l'environnement, les projets de recherche sont souvent pilotés par des organismes étrangers en collaboration (ou pas) avec les partenaires nationaux. Il résulte de cette situation des difficultés d'appropriation des résultats des recherches et des données qui en découlent par les organismes du Sud.

Troisièmement, localement, la faible lisibilité des actions des différents organismes compétents et groupes d'intérêt sur le littoral associée à un manque de coordination en raison de l'absence de véritable planification à moyen terme rend difficile la mise en œuvre opérationnelle de la GIZC dans le Golfe de Guinée. Or les SIG ne sont qu'un élément du dispositif. En l'absence de suivis de terrain, de validation des résultats, de coordination des actions et des services, de problématiques scientifiques et de volonté politique dans certains cas, et sans conditions matérielles et professionnelles suffisantes, un SIG n'est pas opérant ; cette situation étant équivalente dans tous les domaines de la planification et partout dans le monde.

A partir de ces expériences, quelques recommandations peuvent être émises pour plus d'efficacité dans le Golfe de Guinée. Rappelons que le succès de l'implantation des SIG et plus généralement des TIG (technologies d'information géographique) dans les pays africains est, comme ailleurs, conditionné par " *...la volonté des personnes impliquées...* " <sup>914</sup>, quelle que soit leur origine (du Nord comme du Sud), et que " *... pour profiter du potentiel des SIG, les pays africains devraient s'impliquer davantage en s'organisant mieux*

---

<sup>914</sup> Y. BAUDOUIN, « L'aide aux PVD du continent africain en matière de système d'information géographique : quelques réalités ». Revue Internationale de Géomatique 6(1), 1996, pp. 93-126.

*et en devenant non pas de simples consommateurs des nouvelles technologies mais en agissant comme acteurs et partenaires à part entière : fournisseurs de données, contributeurs à la définition des normes géomatiques internationales et de méthodologies innovatrices adaptées aux besoins locaux...*

<sup>915</sup>. Pour réaliser cet objectif, une coopération avec les institutions du Nord pourrait concerner l'étude de faisabilité du SIG à réaliser, de manière à faire émerger les questions, les besoins, les motivations et à prendre la mesure des contextes sociaux, politiques, institutionnels sans lesquels la pérennité du SIG n'est pas garantie. Le renforcement des compétences des acteurs régionaux dans le domaine des sciences de l'environnement étant le seul garant de l'appropriation et de l'autonomie des SIG mis en œuvre sur un objectif à long terme de GIZC, les projets menés par l'assistance étrangère devraient intégrer dès leur conception des acteurs du Sud, en proposant des accueils d'étudiants dans des formations universitaires de troisième cycle (au Nord) et en réalisant, si besoin, des formations techniques sur les sites (au Sud). Ils devraient aussi, dans tous les cas, s'engager à restituer non seulement les données produites sous une forme utilisable de manière à constituer progressivement un " patrimoine " de connaissances mobilisables par les acteurs du Sud mais aussi le matériel nécessaire à leur utilisation et à leur mise à jour. Actuellement les TIC (Technologies d'information et de communication) offrent des solutions pour le partage et le transfert des connaissances. De nouvelles notions apparaissent telles que les " mémoires environnementales ", décrites comme la somme des représentations explicites, persistantes et structurées des données, des connaissances, des modèles et des savoir-faire scientifiques attachés à un système d'observation de l'environnement en vue d'en faciliter l'accès, le partage et la réutilisation<sup>916</sup>.

C'est dans cet esprit qu'une démarche de mutualisation est actuellement en cours dans le cadre du PRCM<sup>917</sup>. L'objectif visé est de réaliser une synthèse du littoral

---

<sup>915</sup> D. MOUAFO, Systèmes d'information géographique, aménagement et planification urbaine en Afrique : évolution, enjeux et perspectives. Revue Internationale de Géomatique n°10, 2000, pp. 213-239.

<sup>916</sup> F. GUAMIERI, E. GARBOLINO, F. HOULLIER, F. CUQ, C. LEVEQUE, A. WEILL et P. MATARASSO. Contribution à la définition opérationnelle et à la modélisation de la mémoire environnementale. Journées du Programme " Environnement Vie et Société " du CNRS. Elsevier, Lille, 1997, pp. 296-307.

<sup>917</sup> Le Programme Régional de Conservation de la zone côtière et Marine en Afrique de l'Ouest (PRCM) a été créé à l'initiative de l'UICN, du WWF, de Wetlands International et de la FIBA, en partenariat avec la Commission Sous-Régionale des Pêches. Il a pour objectif de coordonner les efforts des institutions et des individus en faveur de la conservation du littoral des pays côtiers de la sous région à savoir, la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Leone et le Cap Vert. Cette coordination vise à renforcer la cohérence des interventions, à regrouper les ressources disponibles, à valoriser les compétences

d'Afrique de l'Ouest par la constitution d'une Base d'Information Géographique pilotée par un système d'information géographique (SIG) pluriscalaire et plurithématique. La réalisation de cette synthèse est fondée sur une première phase d'inventaire des informations géographiques disponibles sur la zone d'étude, à différentes échelles spatiales et à différentes dates. Cette étape indispensable, réalisée dans un cadre collaboratif (UICN, Fondation internationale du Banc d'Arguin, CNRS), est fondée sur des enquêtes auprès des producteurs d'informations géographiques (organismes de recherche du Sud et du Nord impliqués sur la zone d'étude, partenaires locaux) et sur la production d'un catalogue normalisé consultable via Internet ([www.prcmarine.org/ciao](http://www.prcmarine.org/ciao)) et piloté par l'outil MDWeb développé par l'IRD ([www.mdweb-project.org](http://www.mdweb-project.org)). Ce catalogue contient actuellement 292 fiches décrivant les ressources informationnelles de plusieurs types (informations vectorielles et matricielles, cartes, bases de données, bases d'information géographique structurées) disponibles sur différents thèmes et à différentes échelles. A terme ce catalogue pourra également servir de site de stockage de l'information et garantira ainsi la pérennité des efforts consentis par les producteurs et la réutilisation potentielle de l'information.

Malgré des difficultés liées à l'absence d'objectifs clairement définis, à l'indisponibilité des données et d'un cadre référentiel, à une insuffisance académique et technique et un défaut de coordination, à l'absence d'un cadre juridique approprié, des SIG sont mis en œuvre dans plusieurs pays du Golfe de Guinée sur des objectifs de GIZC. Ils offrent actuellement des résultats concrets essentiellement sous forme de réalisations cartographiques (synthèses environnementales, risques côtiers...). Mais la prise de conscience de l'intérêt de l'outil, à travers ses possibilités de représentation, d'analyse et de modélisation du monde réel et en tant que plateforme mutualisée d'échanges est réelle. Elle s'exprime depuis peu notamment par l'initiative du PRCM de réalisation d'un catalogue normalisé accessible *via* internet recensant

---

régionales, à favoriser les échanges d'expériences, à développer les actions de recherche, de formation, de communication et de plaidoyer afin de promouvoir une dynamique de développement durable de la zone côtière au bénéfice des sociétés. Le projet " Bilan Prospectif de l'environnement côtier ouest africain " constitue l'armature principale des activités de recherche du PRCM (QUENSIERE *et AL.*, 2006, op. cit.). Il a pour vocation d'analyser les modes d'évolution de la zone côtière ouest-africaine selon une démarche d'enrichissement des connaissances, d'aide à la gestion opérationnelle et de transfert des compétences et des résultats de recherche Nord-Sud. Ce programme prône la maîtrise des savoirs et des connaissances scientifiques par les acteurs africains.

les informations géographiques disponibles sur la zone côtière ouest africaine, première étape dans l'étude de faisabilité d'un SIG régional.

On peut espérer que ce type de réalisation favorise la constitution progressive d'un patrimoine informationnel, les échanges entre les acteurs de la zone côtière et la prise de conscience de la nécessité de projets communs et de réflexions autour de la production d'informations géographiques de référence sur le littoral de la sous région du Golfe de Guinée. Il devient évident de chercher à renforcer cette coopération scientifique pour valoriser ces acquis.

## **2 : Vers une amélioration de la coopération scientifique dans le Golfe de Guinée**

La coopération régionale en matière de renforcement des capacités scientifiques doit se fonder sur trois principes concrets. Le premier consiste à reconnaître que tous les établissements et tous les pays ne disposent pas des mêmes ressources. La collaboration régionale doit réunir les forts et les faibles pour promouvoir une activité scientifique de qualité. Elle doit utiliser les établissements forts pour permettre le développement des plus faibles. Il faudrait à cet égard que l'effort de coopération régionale recense et englobe des centres d'excellence pour assurer la qualité du travail scientifique. Dans ce sens la région d'Afrique australe qui dispose d'infrastructures physiques de qualité et où s'applique également la Convention d'Abidjan pourrait être une destination pour la formation.

Le deuxième principe met l'accent sur la formation dans la région. Pour prévenir « la fuite des cerveaux », des stages de formation de haut niveau doivent en effet y être organisés. Ces activités de formation et de recherche contribueront aussi à l'essor du travail scientifique régional. Les centres d'excellence sélectionnés devraient les accueillir et mettre en place une formation de haut niveau dans des domaines spécialisés, de façon à ce que les stagiaires, de retour dans leurs établissements d'origine, transmettent à leur tour les connaissances acquises. Au nom de ce principe, les initiatives de coopération régionales doivent promouvoir la notion de réseau de centres d'excellence (centres de formation).

Le troisième principe a trait à la création de liens avec des établissements analogues dans d'autres régions. À l'heure de la mondialisation, le Golfe de Guinée ne peut rester isolé. Étant donné le dynamisme des sciences, il est essentiel d'être au courant de ce qui se passe partout dans le monde. Les arrangements de coopération régionale devraient donc favoriser les initiatives de recherche et de formation en partenariat avec d'autres acteurs de la communauté scientifique mondiale. L'organisation internationale de la francophonie est de ce point de vue un pôle scientifique d'excellence que les Etats régionaux doivent explorer en profondeur<sup>918</sup>.

La science a donc un rôle primordial dans le processus de protection du milieu marin et des zones côtières. En tout état de cause, les décisions politiques à prendre doivent se fonder sur des données scientifiques solides afin d'échapper à la tentation de prendre des mesures spectaculaires et parfois futiles.

### **3 : L'organisation de rencontres scientifiques internationales sur l'environnement marin et côtier**

Les institutions internationales organisent fréquemment des colloques internationaux réunissant des scientifiques, et ayant trait à l'environnement marin et côtier. De telles réunions favorisent en effet la coordination des recherches sur le plan international et la définition de stratégies de protection et de gestions cohérentes. Ainsi, en mars 1990, se tenait en Ouganda un *'Atelier sur les oiseaux aquatiques et l'aménagement des zones humides en Afrique'*. Une manifestation importante a aussi été organisée en Italie, à Grado, en février 1991, portant sur *'La gestion des zones humides méditerranéennes au XXIème siècle'*. Lors du dernier Congrès Mondial des Aires Protégées, tenu à Durban (Afrique du Sud), du 8 au 17 septembre 2003<sup>919</sup>, les orientations préconisées privilégient la cogestion et l'approche écosystémique<sup>920</sup> ( déjà adoptée par la CDB).

---

<sup>918</sup> Les actions de la francophonie dans le secteur de la protection des ressources naturelles ont été traduites par la création en 1988 de l'Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie (IEPF) basé au Québec dans le but de contribuer « à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable; au développement de partenariat dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable ». (<http://www.iepf.org/iepf/index.php>).

<sup>919</sup> Cette assemblée se réunit tous les dix ans sous l'égide de l'UICN, elle fait un bilan critique de la situation des aires protégées mondiales et définit les objectifs prioritaires de la décennie.

<sup>920</sup> « ...basée sur l'application des méthodologies scientifiques appropriées focalisées sur les niveaux de l'organisation biologique qui comprend les processus et les interactions essentiels des organismes et de leur

Cette dernière est censée réconcilier les « *sciences-dures* » (biologie, physique, chimie, mathématiques...) avec les « *sciences molles* » (anthropologie, sociologie, histoire, droit, économie...) et les unir au cœur d'une même « *philosophie de gestion* »<sup>921</sup>. La démarche écosystémique est un postulat à dominante scientifique, fondé sur le travail des chercheurs et leur connaissance des milieux naturels et Durban a été une occasion donnée aux scientifiques pour aider les décideurs à agir.

L'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) organisa du 14 au 15 juin 2001 à Yaoundé au Cameroun les quatrièmes journées scientifiques de son Réseau Droit de l'environnement. Les instruments et les pratiques favorisant ou entravant la mise en œuvre du droit international de l'environnement dans le droit national étaient au centre de ces quatrièmes journées scientifiques, sujet important dans un contexte dominé par le principe de souveraineté des Etats.

Au cours des XIèmes Journées Scientifiques du Réseau Télédétection de l'Agence Universitaire de la Francophonie tenues à Antananarivo, (Madagascar) du 3 au 7 novembre 2008, il avait été question des méthodes de la télédétection et de leur impact sur la protection des zones côtières. Quatre ans plutôt lors des Xèmes journées du même réseau tenues à Ottawa, Canada du 24 au 29 mai 2004, les participants avaient travaillé sur le milieu côtier et les ressources halieutiques. Il ressort de ces journées que la télédétection permet de surveiller, gérer et réhabiliter les zones côtières, en fournissant des données spatiales à fréquence élevée, utiles pour la prise des mesures de protection.

Le World Bank Coral reef Targeted Research Program“, quant à lui, organise très souvent des conférences scientifiques avec pour objectif de fournir aux gestionnaires de ressources récifales les meilleures données scientifiques sur la façon dont les récifs s'adaptent aux changements climatiques et aux activités humaines et de permettre une collaboration entre les pays développés et ceux en voie de développement pour traiter le problème à l'échelle globale.

---

environnement. L'approche écosystémique reconnaît que les humains sont une composante à part entière des écosystèmes », Conférence des parties à la CDB, janvier 1998.

<sup>921</sup> Pour une présentation plus complète de ces aspects : B. CAZALET, Genèse conceptuelle et analyse des politiques de gestion des AMP d'Afrique de l'Ouest, Projet CONSDEV, WP5, juin 2004.

L'objectif de ces rencontres est de comprendre les facteurs qui déterminent la vulnérabilité et la résistance des écosystèmes marins et côtiers à une série de stress afin d'aider les décideurs à concilier leur protection avec les besoins directs et indirects des différents usagers de ces milieux. Autrement dit, l'expertise, fruit de ces rencontres scientifiques, est utilisée par les gouvernements.

## **B : La coopération sur le plan intergouvernemental**

La coordination des recherches sur la conservation de la nature qui favorise la réalisation d'atlas et de banques de données internationales et requiert des investissements relativement coûteux et lourds en personnel, a amené très tôt les Etats dont ceux du Golfe de Guinée à chercher à coopérer en la matière<sup>922</sup>. Les instruments de protection de l'environnement marin et côtier appellent les Etats à collaborer dans ce domaine particulier<sup>923</sup>. La volonté de disposer d'informations fiables, pour établir des instruments efficaces, est à l'origine de cette coopération. Des instruments non contraignants se révèlent, à ce titre, aussi utiles que des conventions. Ce principe très présent également dans l'Agenda 21, signifie que la coopération, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux est indispensable pour limiter, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement marin et côtier et leurs ressources. Action 21 insiste particulièrement sur la nécessité de renforcer la coopération scientifique internationale, l'interdisciplinarité, l'indépendance de la communauté scientifique internationale. Elle reflète le souhait de placer la science au service d'un développement durable, par une amélioration de l'évaluation scientifique à long terme, le renforcement des capacités scientifiques, etc<sup>924</sup>.

La Convention d'Abidjan relève « *la nécessité devant laquelle (les Parties Contractantes) se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un*

---

<sup>922</sup> En 1913, ils créaient la Commission internationale consultative pour la protection de la nature. Celle-ci était chargée de la collecte, la classification et la publication des données relatives à la protection internationale de la nature. La Première Guerre mondiale a balayé cette institution, dont la première assemblée générale ne s'est jamais tenue. R. BROADMAN, *International Organization and the conservation of nature*, op. cit., pp. 29-30. L'accent est mis encore aujourd'hui sur la nécessité d'un renforcement de la coopération scientifique intergouvernementale.

<sup>923</sup> La coopération est présente dans la convention sur la diversité biologique (article 5) ; dans l'ensemble des conventions sur les mers régionales et dans la convention sur le droit de la mer (ainsi selon l'article 197 la coopération est une obligation pour protéger le milieu marin).

<sup>924</sup> Action 21, A/CONF.151/26/rev. 1, chapitre 31, p. 209 et s., et chapitre 35, p. 22 et s.

*rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement* »<sup>925</sup>. Les obligations en matière de coopération sont déclinées dans la Convention d'Abidjan en trois axes.

Le premier axe porte sur la coopération en matière de gestion environnementale. La Convention d'Abidjan reconnaît que la coopération entre les Parties contractantes est un moyen adapté de parvenir à la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région. Elle préconise la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, régionaux et sous-régionaux, sous réserve de leur adéquation avec ses dispositions et le droit international. En matière de lutte contre la pollution (qui est l'un des enjeux marqués de la Convention), les Parties Contractantes ont pour obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux situations critiques génératrices de pollution, et de réduire ou d'éliminer les dommages qui en résultent<sup>926</sup>. Cette obligation a un double corollaire, d'une part, l'exigence d'informer toute autre partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique, et d'autre part, la détermination des responsabilités, la réparation et l'indemnisation des dommages résultant de la pollution.

Le deuxième axe porte sur le renforcement de la coopération technique (volet que nous développerons dans le paragraphe 2 de cette section). La gestion des espaces marins est extrêmement complexe car elle met en connexion une gamme variée de ressources, de menaces et d'enjeux. Toute politique marine adaptée doit donc reposer sur des bases scientifiques solides servant de soubassement à la détermination des stratégies d'action et politiques de régulation. La Convention d'Abidjan s'inscrit dans ce paradigme en mettant en relief la *« nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié »*<sup>927</sup>. A cet effet, les Parties Contractantes sont invitées à procéder à des échanges de données et renseignements scientifiques en matière de surveillance et d'évaluation de la pollution, à élaborer des programmes d'assistance technique en vue de la gestion rationnelle de l'environnement marin et côtier de la région<sup>928</sup>. Cet

---

<sup>925</sup> Préambule de la Convention d'Abidjan.

<sup>926</sup> Article 12 de la Convention d'Abidjan.

<sup>927</sup> Préambule de la Convention d'Abidjan.

<sup>928</sup> Article 14 de la Convention d'Abidjan.

aspect a connu un certain succès durant les décennies 80-90 avec la conduite sur le terrain de plusieurs programmes de recherches sur le milieu et les écosystèmes marins et côtiers de la région<sup>929</sup>.

Le dernier axe porte sur le renforcement des politiques nationales en matière de gestion environnementale. Parce que la gestion des questions marines se passe en partie dans le cadre national -espace de souveraineté par excellence- la Convention a pour finalité d'élaborer des directives techniques et normes de régulation dont l'objectif est de réduire au maximum l'impact néfaste que pourraient avoir des projets nationaux sur la région. Elle encourage la coordination des programmes nationaux de recherche et de surveillance des menaces pouvant affectées la région, la mise en réseau des instituts et centres nationaux de recherche, l'inclusion de mesures d'évaluation des impacts sur l'environnement dans le cadre de développement des zones côtières. L'objectif final est en filigrane l'harmonisation des politiques nationales aux fins de la bonne exécution des obligations contractées en vertu de la Convention d'Abidjan<sup>930</sup>.

Les instruments de protection de l'environnement ont également prévu la coopération technique afin de permettre aux pays les moins avancés d'édicter des règles juridiques efficaces.

## **Para II : La coopération technique**

La mise en place de programmes de coopération technique représente également une incitation à la participation aux instruments. Les conventions internationales encouragent de ce fait ce type de coopération, qui en pratique est plutôt mise en œuvre sur le plan bilatéral. Conditionnée par le champ d'application et l'objet des conventions, elle prend généralement la forme d'une assistance : fourniture de technologie et savoir-faire, assistance à la formation de personnel de gestion, assistance juridique, etc. Mais la coopération joue également entre des pays aux niveaux de développement et savoir-faire comparables, lorsqu'elle est rendue

---

<sup>929</sup> Ces programmes ont porté sur des thématiques telles que le contrôle de l'érosion côtière en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/3) ; l'identification, l'établissement et la gestion des aires spécialement protégées dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/8) ; la distribution et le statut des mammifères (WACAF/9) ; et la planification de la gestion intégrée des bassins versants et de la zone côtière (WACAF/11).

<sup>930</sup> Article 4 alinéa 3 de la Convention d'Abidjan.

nécessaire par les contraintes du milieu, comme la présence d'aires marines et côtières de part et d'autre de la frontière.

### **A : Un levier important : l'assistance technique**

L'analyse du cadre juridique des aires marines et côtières protégées du Golfe de Guinée fait apparaître que, dans l'ensemble, la gestion de ces espaces protégés se présente comme un système de co-administration entre administration d'Etat d'une part, bailleurs de fonds institutionnels de la communauté internationale ou ONG impliquées dans la protection de l'environnement, d'autre part. Cette co-administration s'explique en partie par la nécessité d'une expertise pour la mise en place des institutions, des normes de protection et des mesures de gestion, qui induit une dépendance vis-à-vis des institutions internationales, des pays ou des ONG des pays développés *via* leurs mécanismes de coopération. A travers le cas de ces espaces protégés est ainsi mis en exergue un aspect original d'une gouvernance étatique modernisée : la coopération des Etats se fait essentiellement avec une société civile importée constituée de réseaux internationaux de techniciens et d'ONG de protection de la nature. Ainsi en Guinée-Bissau, faute pour l'Etat d'avoir mis en place le Conseil de coordination des aires protégées, c'est le Réseau des aires protégées de l'UICN (Union mondiale pour la nature) qui a longtemps exercé les pouvoirs normalement dévolus à cette structure interministérielle et administrative<sup>931</sup>.

Dans le même registre, la prégnance des politiques internationales s'exprime également par la multiplication des programmes généraux ou ponctuels qui « *surpâturent* » les zones protégées à l'initiative de nombreuses ONG qui interviennent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Le risque aujourd'hui bien identifié de « *cannibalisation* » des administrations nationales par ces programmes semble bien réel : les différentes administrations nationales dépourvues de moyens vivent de la programmation occidentale et, chacune pour leur part, peuvent apparaître comme les « *sherpa* » des opérations financées par les ONG, les agences internationales de coopération, les services de coopération des

---

<sup>931</sup> D. QUADÉ, Projet politique et fonctionnement juridique d'une aire marine protégée. La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. CONSDEV Document de travail \VP4/0S, Bissau, UICN/Université de Perpignan, 2003, 44 p.

Etats du Nord<sup>932</sup>. Il se pose donc la question d'une politique de protection durable reposant sur les initiatives propres des Etats responsables, ce qui suppose un minimum d'autonomie de moyens et de décisions.

L'assistance technique développée envers ces pays permet néanmoins d'assurer une plus grande efficacité à la Convention d'Abidjan. Elle est également conçue comme un moyen d'inciter les pays à adhérer aux instruments internationaux de protection de l'environnement. De ce fait, son développement est encouragé par les Nations Unies et notamment le PNUE qui, suivant son programme pour les mers régionales, organise des transferts de technologies, la formation d'experts, notamment à l'occasion de séminaires périodiques, la coopération dans le domaine juridique, etc. La coopération prend également la forme d'une assistance à la conception de projets spécifiques de conservation de la nature, destinés par exemple à drainer ensuite une assistance financière<sup>933</sup>.

Dans le cadre de la Convention de Ramsar, une procédure a été mise en place dite de « *surveillance continue* », qui tient à la fois, et très habilement, de l'assistance technique et d'une méthode de contrôle. Mise sur pied par le Comité Permanent lors de sa session de 1988, pour pourvoir une assistance à une Partie dans des problèmes de gestion d'une zone inscrite sur la liste Ramsar des zones humides d'importance internationale<sup>934</sup>, elle doit permettre au Bureau d'entrer en contact avec certaines Parties. Lorsque le Bureau reçoit des informations, quelle que soit leur origine, témoignant des difficultés à préserver les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, il peut si nécessaire, offrir une aide, en communiquant des informations, en organisant des missions d'experts, ou en recourant à d'autres moyens. La recommandation C.4.8. de la Conférence des Parties de Montreux prévoit que la procédure doit être appliquée en priorité à des sites inscrits sur le registre de Montreux, un registre des sites où des changements écologiques peuvent

---

<sup>932</sup> F. GALLETTI, *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique francophone*. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de F. FÉHAL), Université de Perpignan, 2002.

<sup>933</sup> Comité permanent, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu de l'Europe, rapport, T-PVS (93) 48, p.9. Voir à ce sujet Séminaire euro-africain sur la coopération en matière de conservation de la nature avec l'Afrique, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Comité permanent, 15 novembre 1993, doc. T-PVS (93)23, pp. 8-9.

<sup>934</sup> La procédure est conçue comme une prolongation de l'article 3.2. Elle a été approuvée par la Conférence des Parties de Montreux dans sa recommandation C. 4.7.

se produire, tenu à jour par le Bureau en collaboration avec les Parties Contractantes concernées<sup>935</sup>.

Relativement au Golfe de Guinée, signalons que cette région dépend largement de la capacité qu'elle a de développer, acquérir et appliquer des technologies écologiquement rationnelles. Les technologies écologiquement rationnelles ne sont pas seulement des technologies individuelles, mais des systèmes complets comprenant du savoir-faire, des procédures, des biens et services et du matériel, ainsi que des procédures d'organisation et de gestion.

Les pays de la région ont négocié activement des termes favorables de transfert de technologie. Dans des conventions comme celles sur la biodiversité et les changements climatiques, ils ont toujours lancé un appel aux pays industrialisés pour que ces derniers facilitent le transfert de nouvelles technologies en assouplissant la protection de la propriété intellectuelle. Les questions de transfert de technologies sont également indiquées dans les programmes d'action nationaux et sous-régionaux sur le milieu marin et les zones côtières.

En vue de faciliter l'acquisition et/ou le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la région, il faudra établir un mécanisme régional d'échange d'information, qui pourrait rassembler et diffuser des informations sur la nature et la portée des technologies écologiquement rationnelles sur le marché international ; ces pays devront apprendre à formuler et appliquer des mesures d'incitation pouvant comporter des subventions et des mesures fiscales et enfin établir un fonds régional pour l'acquisition de technologies et l'appui aux efforts nationaux de recherche visant à générer des technologies innovantes pour l'environnement marin et côtier.

---

<sup>935</sup> Plusieurs missions ont eu lieu depuis la création de la procédure, généralement sur des sites inscrits sur le registre de Montreux. Elle est utilisée indifféremment dans des pays développés ou des pays en développement. La mission de surveillance, qui consiste en l'envoi de membres du Bureau accompagnés d'experts, permet de placer les mesures prises par les Parties dans un contexte international. Les missions reçoivent une audience nationale de plus en plus importante. Elles fournissent des exemples de problèmes comparables et de solutions appropriées appliquées par d'autres Parties et soumettent un rapport dans lequel figurent des recommandations spécifiques d'action réparatrice sur le site en question à l'attention de la Partie concernée. Ces recommandations peuvent prendre la forme d'un soutien aux mesures en cours, d'une invite à faire appliquer plus strictement la législation, ou d'un rapport conseiller d'organiser des enquêtes supplémentaires ou de prendre des mesures de redressement, en particulier d'ordre financier. En retour, la Partie contractante doit fournir des informations sur les mesures adaptées à la suite des recommandations.

Soulignons enfin qu'il est important que les décideurs régionaux qui aident à définir les grandes orientations, aussi bien que le grand public connaissent et comprennent mieux le rôle de la science et de la technologie dans les problématiques du milieu marin et des zones côtières. Il faudrait élargir et approfondir la coopération entre la communauté scientifique et technique et le public pour parvenir à un véritable partenariat. L'amélioration de la communication et de la coopération entre cette communauté et les décideurs aidera à mieux utiliser l'information et les connaissances scientifiques et techniques pour appliquer les politiques et les programmes. Les décideurs devraient créer des conditions plus favorables pour améliorer la formation et la recherche indépendante dans le domaine du développement durable. Il faudra renforcer encore l'interdisciplinarité: la communauté scientifique et technique et les décideurs devront procéder à des études interdisciplinaires auxquelles le grand public sera associé pour donner une impulsion à la notion de développement durable et acquérir un savoir-faire pratique. Il faudrait aider le public à faire connaître son avis sur la meilleure façon de gérer la science et la technique afin que ces dernières aient un effet bénéfique sur les conditions de vie. De même, il faudra assurer l'indépendance de la communauté scientifique et technique pour que celle-ci puisse faire des recherches, publier sans restriction et échanger librement les résultats des travaux. L'adoption et l'application de principes éthiques et de codes de conduite internationalement reconnus pourraient favoriser le caractère professionnel et la reconnaissance de la valeur de ces travaux pour la protection de l'environnement et le développement, étant entendu que les connaissances scientifiques évoluent constamment et comportent toujours un élément d'incertitude. C'est à ce prix que les Etats pourront se doter d'un cadre juridique plus harmonieux pour une action régionale cohérente.

### **B : La coopération pour l'harmonisation des législations et des politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection**

L'harmonisation des législations et des politiques nationales en matière d'environnement marin est une des principales exigences du processus de coopération entre entités étatiques et non étatiques. Elle doit essentiellement être effectuée sur le plan régional. A cet effet, de véritables actions de coopération

doivent être mises en œuvre entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales œuvrant en matière de protection de l'environnement marin et côtier. Sur le plan national, une coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales doit naître afin de faciliter une véritable cohésion des actions de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières.

De manière générale, plusieurs conditions doivent être remplies pour garantir la coopération entre les Etats et les organisations, qu'elles soient internationales ou nationales. Dans le contexte régional du Golfe de Guinée, la Convention d'Abidjan est un instrument censé garantir la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières entre les Etats et les organisations. Les Parties contractantes se sont engagées à toujours coopérer dans tous les domaines soit entre elles, soit avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales : pour adopter des textes additionnels à la Convention, pour adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine sous toutes ses formes, pour lutter contre la pollution en cas de situation critique pour le milieu marin, sur le plan scientifique et technique.

Pour y parvenir, les Etats Parties à la Convention d'Abidjan doivent donc s'efforcer de promouvoir cette harmonisation de leurs législations et politiques nationales en matière de protection de l'environnement marin et côtier. Il s'agit pour eux de procéder à un ajustement ou encore à une uniformisation possible de leurs différentes politiques nationales en la matière. Ainsi, chaque Etat doit se doter de textes juridiques qui ne soient pas incompatibles avec les objectifs développés par ses voisins. De même, la politique environnementale mise en œuvre dans un pays ne doit pas être en contradiction avec celle des autres. A titre d'exemple, le Togo devrait disposer de textes juridiques environnementaux qui interdisent et sanctionnent spécifiquement les déversements en mer de déchets industriels qui sont à la base de la pollution marine transfrontière précédemment évoquée. Une étroite collaboration et une concertation permanente entre Etats, en coopération avec les organisations internationales et régionales s'imposent à cet effet pour mettre

en commun les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières qu'ils poursuivent.

De manière plus concrète, en matière de protection des écosystèmes côtiers par exemple, le Togo avait entrepris dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar à laquelle il est Partie, des consultations avec le gouvernement béninois pour une gestion commune des mangroves situées dans les zones côtières des deux pays. En effet, dans son rapport national de mise en œuvre de la Convention sur les zones humides, il apparaît que dans le cadre de la coopération bilatérale, le gouvernement togolais avait vivement encouragé l'adhésion de la République du Bénin à la Convention<sup>936</sup> afin de voir comment les deux pays devaient gérer les mangroves transfrontalières à inscrire sur la liste de Ramsar de même que le site de TOGODO qui est une réserve transfrontalière<sup>937</sup>. Ces actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre des Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar de 2002<sup>938</sup>. Ce cadre de coopération devrait être étendu aux autres domaines comme la lutte contre l'érosion côtière qui est également transfrontière. Il devrait en être de même dans la recherche de solutions aux problèmes écologiques causés par la pollution marine transfrontière du fait de l'exploitation de l'usine togolaise de phosphates.

L'harmonisation concerne d'autres secteurs tels que la gestion de la pêche maritime. Ainsi, certaines réflexions sont par exemple menées au sein de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) afin de parvenir à une véritable coopération et une collaboration régionales en matière de gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest et du Centre. Au cours d'un atelier organisé en ce sens, il a été décidé d'inscrire la gestion de la capacité comme sujet majeur d'analyse au niveau bilatéral et régional, en particulier dans le cadre des organisations régionales de pêches

---

<sup>936</sup> Adhésion effective depuis 2000.

<sup>937</sup> Convention sur les zones humides, Rapport National du Togo pour la COP7 RAMSAR, Application de la Convention de Ramsar en général et du plan stratégique de Ramsar, 1997-2002, en particulier, durant la période écoulée entre le Rapport national préparé en 1995 pour le COP6 Ramsar et le 30 juin 1998, disponible sur : [http://www.ramsar.org/cop7\\_nr\\_togo.htm](http://www.ramsar.org/cop7_nr_togo.htm).

<sup>938</sup> Les nouvelles lignes directrices développent plusieurs points au nombre desquels celui relatif à l'intégration de la gestion de chaque zone humide dans la planification d'ensemble de la gestion de l'environnement, y compris la gestion des bassins hydrographiques et de la zone côtière. V. Nouvelles Lignes directrices relatives à la gestion des sites Ramsar et autres zones humides, Résolution VIII.14, « Les zones humides : l'eau, la vie et la culture », 8<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002 : [http://www.ramsar.org/key\\_guide\\_mgt\\_new\\_f.htm](http://www.ramsar.org/key_guide_mgt_new_f.htm).

existantes. Le renforcement des mécanismes bilatéraux et régionaux de suivi et d'évaluation de la capacité pour les pêcheries partagées et les pêcheries d'intérêt commun, la promotion de réflexions régionales sur les politiques et les instruments de gestion de la capacité figurent parmi les grandes résolutions prises. Les participants à ces travaux entendent également renforcer les mécanismes régionaux de coopération directement ou indirectement liés à la régulation et au contrôle de la capacité, promouvoir le développement d'outils appropriés (méthodes, approches, réseau d'information), la formation et l'échange d'informations en matière de suivi-évaluation-régulation de la capacité de pêche. La recherche de financements pour aider à la formulation de plans nationaux et régionaux de gestion de la capacité de pêche, éventuellement sur la base de projets spécifiques est la dernière des tâches que se sont assignés les pays participant à cet atelier<sup>939</sup>.

Si de telles actions de coopération bilatérale et multilatérale amorcées depuis des années dans la sous-région du Golfe de Guinée, avaient été menées à bien, à ce jour le bilan que l'on en tirerait serait plutôt positif. En dépit de la volonté affichée de certains Etats et organisations régionales et sous-régionales à évoluer, il reste encore beaucoup à faire. Les Etats Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan en général, ceux du Golfe de Guinée en particulier doivent à présent se rendre compte de l'insuffisance et de l'inefficacité des actions qu'ils ont entreprises en vue de protéger et de gérer le milieu marin et les zones côtières, depuis l'entrée en vigueur de ces textes régionaux. L'une des raisons du laxisme des Etats est sans doute le manque de moyens financiers ; de ce point de vue, la coopération économique et financière vient renforcer la coopération scientifique et technique en dégageant de l'argent nécessaire pour la réalisation des projets.

## **Section 2 : La coopération économique et financière**

La question est ici celle du partage des charges“ liées à la protection de l'environnement marin et côtier. Celle-ci entraîne des coûts financiers importants,

---

<sup>939</sup> Atelier de réflexion sur la gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest, organisé par la FAO à Saly Portudal, Sénégal, du 25 au 28 septembre 2001, en collaboration étroite avec la Commission sous régionale des pêches. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des activités entreprises par la FAO pour promouvoir la mise en œuvre du plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, adopté par le comité des pêches de la FAO en 1999.V. site Web du CSRP : <http://www.CSRP-afrique.org/documents/atelier.html>

qu'il s'agisse d'entretenir des sites, de renoncer à exploiter une zone, de lutter contre la pollution, ou contre l'érosion côtière. Si ces charges reviennent d'abord et principalement à l'Etat territorial, des mécanismes de solidarité ont été mis en place dans la mesure où les richesses en biodiversité ne vont pas toujours de pair avec les richesses économiques. Comme le développement de la coopération scientifique et technique, celui de la coopération économique et financière permet d'assurer une meilleure effectivité aux instruments de protection. Cette coopération est d'abord un élément fondamental des incitations à la participation et à la ratification. Indépendamment de cela, elle favorise une meilleure application de ces instruments et confère même indirectement un certain droit de regard aux bailleurs de fonds sur cette application. En cela, elle peut bien être qualifiée de moyen de promotion du droit. Les mécanismes de solidarité sont mis en œuvre dans un cadre nord-sud, que ce soit sur le plan universel ou régional.

## **Para I : Vers l'appropriation des mécanismes de solidarité sur le plan universel par les Etats du Golfe de Guinée**

La question de la coopération économique et financière dans un cadre nord-sud en matière de protection de l'environnement marin et côtier doit être replacée dans le contexte plus général de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement. Nous ne reviendrons pas ici sur la question, fort complexe, des liens entre environnement et développement. Il convient seulement de rappeler que le sous-développement et l'endettement sont fortement responsables de la dégradation de l'environnement marin et côtier dans les pays en développement<sup>940</sup> et donc dans le Golfe de Guinée. L'urbanisation incontrôlée, la forte concentration démographique dans les zones côtières, les changements des pratiques agricoles, ont un impact considérable sur la santé du milieu marin et des zones côtières dans les pays du sud. Il appartient aux mécanismes internationaux d'aide au développement non seulement de ne plus, comme souvent par le passé, favoriser de telles situations, mais plutôt de soutenir la mise en place de politiques respectueuses de ces écosystèmes fragiles. Les mécanismes financiers ad hoc encouragent une telle

---

<sup>940</sup> Voir par exemple J.D. SHILLING, 'Réflexions sur la dette et l'environnement', Finances et développement, juin 1992, p. 28 et s.

évolution, tandis que la prise en compte des exigences environnementales dans les programmes d'aide au développement s'améliore, sans être pour autant encore parfaite.

## **A : Les mécanismes financiers ad hoc : l'exhortation au respect des procédures pour une coopération efficace et bénéfique**

Par mécanismes ad hoc, nous entendons ici des mécanismes ayant pour objet de protéger l'environnement et particulièrement les écosystèmes marin et côtier. Il s'agit traditionnellement des fonds environnementaux (1). Plus récemment, une technique novatrice a été expérimentée, celle des échanges dette-nature (2).

### **1 : Les fonds environnementaux**

Les différents fonds mis en place pour favoriser l'application des instruments de protection sont complétés à présent par un mécanisme plus général, le fonds pour l'environnement mondial. Les mécanismes qui trouvent leur origine dans les instruments de protection de l'environnement marin et côtier et plus généralement de la nature, ne sont pas dotés de sommes très importantes et n'apportent souvent qu'une faible assistance. Il faut par conséquent remplir les conditions définies pour être éligible. L'éligibilité d'un projet à ce type de financement est susceptible de catalyser des financements bilatéraux et internationaux. A travers leurs mises en place, c'est donc plutôt un effet d'entraînement qui est recherché.

### **a : Le fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO**

L'article 13.1 de la Convention du patrimoine mondial stipule que « *le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur [les Listes indicatives et la Liste du patrimoine mondial]. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens* ». Le Préambule souligne qu'une assistance collective doit être octroyée pour protéger les sites du patrimoine culturel et naturel. À cette fin, un Fonds pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, a été institué par les articles 15 à 18 de la Convention. Les contributions au Fonds sont

versées par les États parties à titre obligatoire ou volontaire. L'assistance internationale est prélevée sur ce Fonds et complète l'action engagée par l'État partie pour sauvegarder les sites du patrimoine mondial. Elle soutient, mais en aucun cas ne saurait se substituer à l'action de l'État partie<sup>941</sup>.

Tout État partie qui a payé sa contribution au Fonds du patrimoine mondial peut bénéficier de diverses formes d'assistance internationale (seule l'assistance d'urgence peut être accordée même si un État partie n'a pas payé sa cotisation). Afin de rationaliser l'assistance internationale, la version 2005 des Orientations de l'UNESCO donne la priorité aux demandes des pays les moins développés ou à faible revenu ou à ceux dont les besoins ont été au préalable identifiés dans le cadre du suivi réactif ou des rapports périodiques (une véritable opportunité pour les États du Golfe de Guinée). Afin d'établir un lien entre le patrimoine et le contexte plus large du développement durable, priorité est également donnée aux formes d'assistance internationale qui auront un effet catalyseur et multiplicateur – « amorce financière » – et qui encourageront la contribution financière et technique d'autres sources. Cinq catégories d'assistance ont par conséquent été retenues : l'assistance d'urgence, l'assistance préparatoire, l'assistance de formation et de recherche, la coopération technique, et enfin l'assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation (paragraphe 235)<sup>942</sup>.

---

<sup>941</sup> Article 25 de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.

<sup>942</sup> Le but de l'assistance préparatoire est d'établir ou de mettre à jour les Listes indicatives ou d'organiser des réunions pour leur harmonisation ; de préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ; ou de préparer des demandes de coopération technique, y compris pour organiser des stages de formation. Avec l'adoption de la Stratégie globale et l'évolution vers davantage de représentativité et de diversité des sites, l'assistance préparatoire a pris une importance majeure.

La coopération technique couvre la mise à disposition d'experts et/ou d'équipements pour la conservation ou la gestion de sites du patrimoine mondial. Elle représente la part la plus importante du budget d'assistance internationale par le nombre d'aides accordées et par les montants alloués. La règle fixée par le Comité du patrimoine mondial pour la coopération technique est l'affectation de deux tiers du budget aux sites culturels et d'un tiers aux sites naturels.

Les États parties peuvent demander une assistance à la formation et à la recherche afin de former du personnel spécialisé à tous les niveaux dans les domaines de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réhabilitation du patrimoine mondial ou pour des études et travaux scientifiques au profit de sites du patrimoine mondial. La règle générale est que la moitié de cette forme d'assistance doit être affectée à des sites culturels et la moitié à des sites naturels.

L'assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation a été introduite comme nouvelle catégorie en 1998. Cette assistance peut être demandée pour sensibiliser davantage à la Convention. Les imprimés, les traductions et les kits d'information tiennent une place importante dans ces activités promotionnelles.

Le programme marin du patrimoine mondial a le potentiel de contribuer aux objectifs du Programme international de conservation marine comme énoncés par exemple dans le Plan d'action de Durban<sup>943</sup> adopté lors du Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (2003) et le Programme de travail sur la biodiversité marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique<sup>944</sup>. L'objectif général du Programme marin est de conserver de manière efficace les aires protégées marines et côtières existantes et potentielles d'une valeur universelle exceptionnelle. Ce programme soutient les quatre objectifs stratégiques du Comité et entend : promouvoir les propositions d'inscription marines en série et transfrontalières pour mieux intégrer les interactions entre les écosystèmes marins et répondre aux conditions d'intégrité ; concevoir, financer et exécuter des projets qui aident à gérer les biens existants et proposés à l'inscription ; développer le travail en réseau et l'apprentissage conjoint des gestionnaires de sites marins en créant un réseau de gestionnaires de sites marins, et faciliter aux gestionnaires de sites l'accès à des offres d'apprentissage à l'échelon international ; sensibiliser l'opinion publique, les organisations et institutions partenaires, ainsi que le secteur privé, à la Convention du patrimoine mondial en tant qu'instrument de conservation du patrimoine marin.

Relativement au Golfe de Guinée, plusieurs sites ont fait l'objet de financement. En 2003, le Président du fonds du patrimoine mondial a approuvé une demande de formation pour 20 000 dollars américains soumise par le Bénin dans le but d'organiser le premier atelier régional sur la gestion des aires protégées en Afrique de l'Ouest. L'atelier s'est déroulé à Parakou (Bénin), du 14 au 19 avril 2003. Cette demande concernant une activité régionale visant à protéger la faune dans un contexte d'explosion démographique autour des aires protégées, ainsi que la nécessité d'une approche intégrant une participation des communautés, est en parfait accord avec le Plan d'action découlant du rapport périodique pour l'Afrique. Pendant les années 1980 et au début des années 1990, la stratégie du Comité du patrimoine mondial était de financer des cours de formation organisés au cas par cas plutôt que dans le cadre de programmes de formations intégrées. Dans ce sens le Comité a financé quelques bourses d'études pour permettre à certaines personnes

---

<sup>943</sup> [http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/wpc/durbanactionplan\\_fr.pdf](http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/wpc/durbanactionplan_fr.pdf)

<sup>944</sup> <http://www.biodiv.org/doc/legal/cbd-un-fr.pdf>

de suivre des cours de niveau supérieur, par exemple à la School for Training Wildlife Specialists de Garoua (Cameroun).

Malgré tous ces efforts et les progrès réalisés par l'UNESCO, un certain nombre de points empêchent toujours la mise en œuvre complète de la Convention du patrimoine mondial et la conservation du patrimoine dans le Golfe de Guinée. L'absence de documentation et d'information est un problème majeur, gênant la préparation des Listes indicatives et des dossiers de proposition d'inscription. La législation sur le patrimoine, dans un certain nombre de cas, a été adoptée lors de l'époque coloniale et ne reflète pas nécessairement les spécificités de la région. De plus, des stratégies efficaces pour un développement durable fondé sur une conservation holistique des sites et de l'environnement font souvent défaut. Trop fréquemment le patrimoine est perçu comme un obstacle au développement et d'une façon ou d'une autre en opposition au processus de modernisation.

Afin de renforcer la coopération avec l'UNESCO et continuer de bénéficier des financements, les Etats régionaux doivent actualiser et harmoniser leur législation sur le patrimoine pour être en cohérence avec les procédures de financement ; soumettre leurs Listes indicatives et les dossiers de proposition d'inscription chaque année. Ils doivent créer et/ou mettre en œuvre les comités nationaux du patrimoine mondial, en valorisant la complémentarité et les synergies avec les comités nationaux du programme de l'Homme et de la Biosphère (MAB). Pour être éligible rappelons également que les Etats doivent s'acquitter de leur contribution, ce qui n'est pas toujours le cas pour la majorité des Etats du Golfe de Guinée. Au titre de contribution pour l'année 2012 quelques Etats<sup>945</sup> seulement (Nigéria, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Gabon) sont à jour, les autres cumulant encore des arriérés sur plusieurs années. Ils doivent par conséquent se mettre à jour dans leur cotisation pour assurer une coopération efficace avec le fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO. La sensibilisation générale à la Convention du patrimoine mondial doit enfin être organisée non seulement dans la sous région du Golfe de Guinée mais sur tout le continent sous les auspices de l'UA afin de drainer des ressources suffisantes pour la préservation du milieu marin et des zones côtières du continent.

---

<sup>945</sup> <http://whc.unesco.org/fr/fonds-du-patrimoine-mondial/>

## **b : Le fonds de la Convention de Ramsar**

En 1990, lors de la Conférence de Montreux, les Parties à la convention de Ramsar ont mis en place un fonds de conservation des zones humides<sup>946</sup> destiné à financer des activités d'assistance technique dans les pays en développement<sup>947</sup>. Les Etats présentent leurs projets au Bureau qui établit une sélection et un ordre de priorité<sup>948</sup>. Les Parties contractantes bénéficiaires doivent adresser des comptes-rendus de l'utilisation des financements obtenus, ainsi que des rapports d'exécution des projets. Les donateurs sont peu nombreux, les fonds alloués très modestes, et de ce fait le fonds ne peut avoir qu'un impact limité<sup>949</sup>.

Le fonds finance aussi bien des travaux préparatoires à l'inscription, comme des inventaires nationaux des zones humides, des interventions d'urgence sur des sites qui ont subi des dommages importants ou risquent d'en subir, qu'une assistance technique, incluant la promotion de l'usage rationnel, des projets spécifiques de conservation et de restauration de site, la préparation des plans de gestion, etc.<sup>950</sup>. A titre d'exemple, il a financé des projets en faveur de la conservation d'espèces migratrices au Burkina Faso<sup>951</sup>. Il a aussi apporté une aide financière à un projet visant la conservation des zones humides en Bulgarie. Ce pays a perdu presque les

---

<sup>946</sup> Pour mémoire, l'expression "zones humides" regroupe toute une gamme de biotopes terrestres, côtiers et marins ayant en commun un certain nombre de caractéristiques. L'article 1 de la Convention de Ramsar les définit comme « des étendues de marais, de fanges, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

<sup>947</sup> Les "pays en transition" en sont exclus. Résolution sur le financement et le fonctionnement futurs du Fonds Ramsar de conservation des zones humides, Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la convention de Ramsar, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993, vol. I, Res. C.5.8., p. 215. Sont éligibles les pays en développement, sans que l'on ait recours à une liste officielle de pays développés par opposition aux pays en développement, comme c'est le cas dans le cadre de la convention sur la diversité biologique. Procès-verbal de la quinzième réunion du Comité permanent, Budapest, Hongrie, 10-14 octobre 1994, p. 14.

<sup>948</sup> La non-sélection de projets peut être compensée par l'allocation de financements bilatéraux. Voir en ce sens les propositions de la France et du Royaume-Uni, Procès-verbaux de la quinzième réunion du comité permanent op cit., p. 15. On peut citer l'exemple des Pays-Bas qui coopèrent avec la Mauritanie pour la sauvegarde du banc d'Arguin (Afrique de l'Ouest), une des zones humides les plus importantes du monde en raison des millions d'oiseaux d'eaux qui y hivernent et de l'existence d'habitats d'importance majeure pour de très nombreuses espèces de poissons ainsi que la présence d'une espèce de mammifère menacée d'extinction : le phoque moine.

<sup>949</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>950</sup> D. NAVID, "The wetland conservation fund", Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la convention de Ramsar, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993, vol. II, Ateliers de la Conférence, W.G.C.5.4 (Rév.), annexe 7, p. 309.

<sup>951</sup> Une étude en vue de l'élaboration du plan d'aménagement d'un marais et un programme de sensibilisation sur l'utilisation rationnelle du site. Cf. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, Comité permanent, Statements by Parties, Quatorzième réunion, 20-24 mars 1995, doc. T-PVS (95)27, p.9.

neuf dixième de ses zones humides durant les cinquante dernières années, du fait des drainages, de la construction et de la pollution. Son gouvernement a sollicité une aide du Bureau de la Convention de Ramsar pour préparer un plan national pour la conservation de ses zones humides<sup>952</sup>.

Dans le Golfe de Guinée, ce programme est mis en œuvre avec la contribution du WWF Afrique de l'ouest en partenariat avec le Fonds Danone pour la nature<sup>953</sup>. Au niveau national, diverses initiatives ont été lancées en vue de promouvoir la préservation et l'utilisation durable des zones humides de la région. Ces initiatives comprennent des campagnes de sensibilisation et d'éducation des populations au sujet de l'importance des zones humides, l'établissement de zones humides protégées, la réhabilitation de zones humides dégradées et la formulation de politiques et d'une législation. Tout cela permet de poser les fondations du lancement d'un programme régional de gestion des zones humides de l'Afrique. L'objectif global du programme proposé est d'appuyer les efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux.

La capacité des Etats de la région à remplir leurs engagements en vertu de la Convention de Ramsar dépend largement de la nature et des capacités des institutions qu'ils établissent et de la mesure dans laquelle ces institutions ont une configuration permettant des synergies dans leur fonctionnement. Comme cela a été souligné auparavant, l'application des conventions n'est pas souvent efficace en raison de la faible capacité de ces institutions au niveau national, sous-régional et régional. Une des priorités clés du Fonds sera donc le renforcement des capacités des institutions en charge des zones humides pour mettre en place et négocier des

---

<sup>952</sup> Le Bureau de Ramsar s'est rendu sur place pour conduire une expertise et a visité différentes zones humides, comme le lac de Srebarna –Bien du patrimoine mondial de l'UNESCO et inscrit sur la liste Ramsar-, ou des zones situées dans la vallée du Danube et sur la côte de la mer noire. A la suite de cela, un bilan de la situation générale a été dressé, qui servira de base aux experts désignés pour préparer le plan d'action. "Plan d'action pour les zones humides de Bulgarie", in Bulletin n°14, 1992, p. 2. Cette action a catalysé des financements bilatéraux complémentaires. Ainsi le gouvernement français a apporté une aide.

<sup>953</sup> Le Fonds Danone pour la nature finance des projets combinant la gestion des ressources en eau, la conservation de la biodiversité, le développement de la qualité des ressources alimentaires issues des écosystèmes humides et le renforcement de leur capacité naturelle à séquestrer d'importantes quantités de carbone. Il a pour objectif de compenser les émissions de carbone de la marque Evian du Groupe Danone restantes après les actions réalisées par l'entreprise pour réduire ses émissions liées à l'emballage, à la production industrielle et au transport.

mandats appropriés et des *modus operandi*, ainsi des cadres juridiques et des réglementations. Pour s'assurer une coopération efficace, il conviendra dans ce sens de soutenir les Etats dans le renforcement du mandat et des capacités d'institutions pertinentes responsables de l'application de la convention; promouvoir la coordination et opérer des synergies entre des institutions nationales, régionales et sous-régionales responsables de l'application de la convention ; promouvoir la création et/ou le renforcement de centres d'excellence pour la législation, les politiques et les sciences de l'environnement et soutenir leur participation aux processus régionaux d'élaboration d'instruments notamment pour la gestion des écosystèmes transfrontaliers. Le renforcement de ce cadre institutionnel facilitera aussi la coopération avec d'autres institutions dont le FEM, perçu aujourd'hui comme la banque de l'environnement dans les pays en développement.

### **c : Le fonds pour l'environnement mondial**

Au sein des institutions financières internationales, il existe un nombre croissant de fonds spécialisés dans la protection de l'environnement. Certains sont gérés conjointement avec des agences onusiennes, telles que le PNUE ou le PNUD. Cette dernière solution de gestion trilatérale –banque, PNUE, PNUD- a été retenue pour l'établissement du fonds pour l'environnement mondial, le principal d'entre eux. Sur une idée de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement durable, le fonds pour l'environnement mondial a été lancé en 1991, comme un programme pilote de trois ans destiné notamment à permettre le financement de projets dans des domaines où aucun accord international n'avait été négocié. Il avait donc vocation à combler des lacunes. Les fonds alloués pour cette période ont atteint 1,5 milliard de dollars<sup>954</sup>. Les projets éligibles étaient ceux répondant aux objectifs fixés, au rang desquels la préservation de la diversité biologique et des habitats naturels. Il pouvait s'agir de projets d'investissement, d'études de pré-investissement, de soutien à la recherche, de formation, etc. Le coût d'un projet peut être assumé conjointement avec d'autres institutions<sup>955</sup>. Les bénéficiaires peuvent être des Etats, des organisations internationales ou des ONG. La banque mondiale

---

<sup>954</sup> K. PIDDINGTON, "The role of the World Bank", in *The International Politics of environment*, A. HURREL, B. KINGSBURY ed., Clarendon Press, Oxford, 1992, p. 226. Les Etats éligibles sont ceux dont le PIB annuel par habitant est inférieur ou égal à 4000 dollars.

<sup>955</sup> Les banques régionales de développement (cas de la BAD= Banque africaine de développement=), le PNUE, etc.

administre le fonds, tandis que le PNUE dont Rio+20 appelle du reste au renforcement du rôle en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement apporte des conseils sur les plans scientifique et technique, assisté par des groupes d'experts consultatifs, le PNUD étant chargé de la gestion et de la coordination du financement<sup>956</sup>. La phase pilote s'est achevée en 1993 et le fonds pour l'environnement mondial a été reconduit. Son champ d'application a été élargi et la nécessité d'en augmenter les ressources reconnue<sup>957</sup>.

Le fonds pour l'environnement mondial est aujourd'hui un des organes phares de financement des projets d'aménagement d'aires protégées. Il est cité dans Action 21 parmi les mécanismes appropriés pour le financement des activités découlant du programme que ce document établit. Il est également désigné dans la Convention de Rio comme mécanisme intérimaire de financement<sup>958</sup>. Ce choix pourrait accroître l'efficacité au niveau du Golfe de Guinée de la convention d'Abidjan, et ainsi contribuer à la conservation de la biodiversité de la région. Le secrétariat pourrait préparer des projets et les soumettre au fonds. Mais pour une coopération réussie avec le FEM, les Etats de la sous région doivent notamment satisfaire aux principaux critères officiels et non négociables d'éligibilité que sont : la ratification de la CDB ou la CCCC, la pertinence du projet par rapport aux problèmes d'environnement mondial, la pertinence par rapport aux priorités nationales (concrétisée par la nécessité de recevoir l'aval du "point focal" national), l'existence de cofinancement et, enfin, le caractère catalyseur et novateur du projet dans l'ensemble des projets FEM. Suivant la notion dite de "surcoût" (incremental costs), le FEM finance normalement la partie du projet contribuant à transformer les bénéfices à l'échelle

---

<sup>956</sup> La mise en œuvre nationale est fortement encadrée par les institutions internationales, chacune des organisations étant chargée de la question relevant de son domaine de compétence.

<sup>957</sup> G. CORCELLE, "20 ans après Stockholm : la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ?", in RMCUE, n° 365, 1993, p. 115.

<sup>958</sup> Au cours des négociations, les Etats développés et en développement se sont opposés sur la nature des mécanismes de financement à créer. Les pays développés souhaitaient que le Fonds pour l'environnement mondial devienne le mécanisme de financement de la convention. Les pays en développement lui reprochaient une absence de transparence et de démocratie dans la prise des décisions d'allocation et accordaient leur préférence à une structure séparée qui aurait été placée sous le contrôle direct de la Conférence des Parties. On a même songé à la placer sous le contrôle de la nouvelle institution onusienne, la Commission du développement durable. P. ORLIANGE, "La Commission du développement durable", in AFDI, 1993, vol. 39, p. 829. Les pays en développement militaient en faveur d'un fonds spécifique également par crainte de voir les bailleurs de fonds se contenter de réorienter les enveloppes, sans apporter de financements additionnels. Pour l'instant, et jusqu'à ce que la Conférence des Parties en décide autrement, la convention dispose dans son article 39 que, sur une base intérimaire, le FEM sert de mécanisme financier à la convention, pourvu qu'il soit restructuré pour tenir compte des nécessités de démocratie et de transparence contenues dans la convention. Par la suite, conformément à l'article 21, la Conférence des Parties devrait créer un mécanisme autonome.

nationale en résultats apportant une contribution directe au bénéfice de l'environnement mondial. Cette notion peut se révéler difficile à cerner et il importera par conséquent aux Etats ou aux ONG régionales accréditées de s'attacher les services des spécialistes et experts pour atteindre le résultat escompté.

D'un autre point de vue, la "bonne gouvernance" impliquant la promotion des valeurs de rigueur, d'équité, de probité, de transparence et d'efficacité dans les affaires publiques, les Etats du Golfe de Guinée doivent lutter contre la corruption qui gangrène leurs administrations afin que les financements accordés puissent effectivement servir à la protection de l'environnement marin et côtier de la région. Cette logique doit également être la règle dans l'hypothèse où une partie de la dette d'un Etat est troquée pour protéger l'environnement.

## **2 : Les échanges dette-nature**

L'échange dette-nature fait partie de différents types d'arrangements financiers conclus pour apporter une solution à la double crise dont souffrent la plupart des pays en développement, celle de la dette et de la crise écologique. En échange du rachat d'une partie de sa dette, le gouvernement du pays concerné prend des engagements écologiques. Au lieu de troquer une partie de la dette contre une participation dans le capital d'une entreprise locale, comme c'est souvent le cas dans le cadre des opérations plus classiques de conversion de la dette en d'autres types d'actifs, l'acquéreur la transforme en une créance du pays débiteur-monnaie ou titre-et en fait don à un fonds de protection de l'environnement. La Bolivie a été le premier Etat à participer à un tel échange en 1987, qui a permis la protection de 2 millions d'hectares de forêts<sup>959</sup>. Ce type d'opérations, en ce qu'il vise principalement la préservation ou la restauration des sites sensibles du point de vue écologique, et par là surtout des zones humides ou des forêts tropicales, peut, en complément des fonds environnementaux, favoriser la protection des aires marines et côtières protégées et notamment la biodiversité.

---

<sup>959</sup> Une fondation privée américaine acheta l'équivalent de 650.000 dollars de dette commerciale, pour 15% de sa valeur faciale, soit 100.000 dollars. En échange de l'annulation de ce montant, le gouvernement bolivien a constitué un fonds de 250.000 dollars en monnaie nationale pour la préservation de la nature. Une ONG locale a été constituée pour gérer le programme de protection. A. COMOLET, "Echange dette-nature : d'une pierre deux coups", *Le Monde Diplomatique – Manières de voir*, "La planète à sac", 1990, p. 45.

Jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu d'échanges dette/nature ou de programmes de réduction de dettes pour l'environnement dans le Golfe de Guinée, quoiqu'il y ait eu quelques conversions en faveur d'activités de développement. Bien qu'il existe des dettes bilatérales et commerciales susceptibles d'être échangées et que des opérations aient été proposées dans un certain nombre de pays, aucune n'a effectivement abouti pour les raisons suivantes : Les gouvernements de la sous-région éprouvent des difficultés à mobiliser les fonds de contrepartie pour les conversions de dettes de manière générale, même lorsque celles-ci ont été proposées par des créanciers bilatéraux pour l'annulation des prêts de l'aide publique au développement (par exemple, la France dans le cas du Fonds Libreville pour les pays à revenu intermédiaire).

Normalement, dans le cadre d'une conversion de dettes, un des avantages pour le pays débiteur est que l'obligation liée à la dette extérieure est transformée en une obligation intérieure. La conversion de dettes pour l'environnement implique l'annulation de la dette extérieure d'un pays en développement en échange d'un financement en monnaie locale destiné à la conservation de la nature et/ou à la protection de l'environnement de ce pays.

Au sein des Ministères en charge de l'Environnement du Golfe de Guinée, la capacité technique de proposer des échanges dette/nature est assez limitée et, au sein des entités chargées de la gestion de la dette, il en est de même en ce qui concerne la capacité de mettre en œuvre les conversions.

Depuis l'introduction de l'initiative PPTE, il existe encore moins de motivation à s'engager dans des conversions de dettes car les pays concernés peuvent obtenir dans ce cadre un allègement bien plus important (jusqu'à 90 pour cent) que celui qu'ils peuvent négocier dans les opérations de conversion. Dans les pays PPTE, les mécanismes de conversion de dettes n'ont de raison d'être que pour la portion de dette qui n'est pas couverte par l'initiative PPTE.

Pour la plupart des pays de la sous-région, réaliser des opérations de conversion de dettes ne semble pas possible dans un futur proche. Dans les pays PPTE, il pourrait exister des perspectives limitées pour des conversions dans des cas spéciaux où un

créancier bilatéral (par exemple, la France) propose une annulation de dette additionnelle (jusqu'à 100 pour cent) en échange de fonds de contrepartie pour des projets de développement mais, jusqu'à présent, l'expérience a montré que les gouvernements de la sous-région ne sont pas prêts à mobiliser des ressources budgétaires pour des conversions de dettes pour l'environnement. Dans le cas du Gabon, il pourrait y avoir une plus grande motivation à examiner les perspectives de conversion de dettes dans la mesure où ce pays n'est pas éligible à l'initiative PPTE.

Mais soulignons que les ressources issues des échanges dette/nature malgré le montant de l'assiette peuvent toujours être utiles pour la protection des écosystèmes marin et côtier du Golfe de Guinée. Les Etats de la région doivent chercher à renforcer leurs capacités techniques pour proposer ces échanges dans le cadre par exemple du Club de Paris ou de la coopération bilatérale ; ils devront aussi mobiliser des fonds de contrepartie pour les projets environnementaux à réaliser afin d'assurer non seulement le succès des opérations mais aussi une certaine efficacité à cette coopération.

L'aide publique au développement n'est consacrée que pour 4% à la protection de l'environnement. En revanche, pour 70%, elle finance la mise en place d'activités (infrastructures, agriculture, industrie) potentiellement dommageables, en particulier pour les zones côtières ou les zones humides<sup>960</sup>. Il n'est aucunement question de remettre en cause cette répartition. Mais, dans ces conditions, il est clair que les effets les plus favorables sont à attendre d'une meilleure prise en compte de la dimension environnementale dans les programmes d'aide au développement non environnementaux.

## **B : La réorientation de l'aide publique au développement**

Bien que l'aide multilatérale ne représente que 30% de l'aide publique au développement, c'est essentiellement sur elle que portera l'analyse, en raison de

---

<sup>960</sup> Elle atteint la somme de 55 milliards par an. 0.04% financent la conservation des zones humides. P. DUGAN, Y. PIROT, "Development assistance and the Ramsar convention", Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la convention de Ramsar, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993, vol. II, Ateliers de la Conférence, W.G.C.5.4 (Rév.), annexe 3, p. 291.

l'insuffisance de la documentation sur l'aide bilatérale<sup>961</sup>. Les instruments internationaux protecteurs contribuent significativement à orienter l'aide bilatérale au développement dans leur champ d'application, même si le résultat est loin d'être satisfaisant<sup>962</sup>. Quant à l'aide multilatérale, une réorientation ressort de celle qui est fournie aussi bien par les institutions à vocation universelle, que par les institutions régionales.

## **1 : Les actions des institutions internationales en faveur du milieu marin et des zones côtières**

Pendant longtemps il ne s'est établi aucun lien entre l'aide au développement et la protection de l'environnement. Bien au contraire, les pourvoyeurs d'aide ont financé quelques fois, en toute bonne conscience, des projets dont on mesure aujourd'hui seulement les conséquences écologiques désastreuses (usines chimiques, exploitations forestières, minières, etc.). C'est seulement dans les années 1970 qu'on a observé le « *premier verdissement* »<sup>963</sup>, encore bien timide, des organismes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement. Il est la résultante de la poussée conjuguée, d'une part de l'opinion publique et des politiques des pays occidentaux, notamment des Etats-Unis où l'Environment Policy Act venait d'être voté, d'autre part de l'impact de la Conférence de Stockholm de 1972.

Le principe 25 de la Déclaration de Stockholm demandait d'ailleurs aux Etats de « *veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement* ». Par la suite, les alertes sur un amincissement de la couche d'ozone et une exposition accrue aux rayons ultraviolets nocifs due à de fortes concentrations de chlorofluorocarbone dans l'atmosphère, les décharges de déchets dangereux en mer et dans les pays en voie

---

<sup>961</sup> Nous n'aborderons pas non plus, pour les mêmes raisons, les financements privés et les investissements dans les pays en développement, qui sont cependant essentiels. Leur caractère très décentralisé et l'absence d'étude synthétique sur le sujet rendrait toute analyse délicate. Il est certain cependant que les ONG jouent là aussi un rôle très important. Le montant de leurs financements et investissements dans ces pays représentait en 1993 une somme égale à 10% de l'aide publique au développement. G. CORCELLE, '20 ans après Stockholm : la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ??', op. cit., p. 116.

<sup>962</sup> Cf. par exemple *supra* l'assistance du gouvernement hollandais envers la Mauritanie pour la protection de l'aire protégée du banc d'Arguin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar.

<sup>963</sup> Voir F. FALLOUX et L. TALBOT, Environnement et développement. Crise et opportunité en Afrique, Maisonneuve et Larose/ACCT, 1992, p. 335.

de développement, la destruction massive des forêts ont accentué l'intérêt de ces institutions pour la protection de l'environnement, en révélant la portée globale ou transnationale des effets des agressions sur la nature. En 1980, les neuf principaux organismes multilatéraux signaient une déclaration commune établissant les principes environnementaux qu'ils s'engageaient à suivre. La prise en compte des préoccupations environnementales par les institutions d'aide au développement n'est donc pas très ancienne.

La banque mondiale fait désormais de la protection de l'environnement un des piliers de sa politique d'aide au développement. Elle a pris un virage important dans cette direction en 1987 sous la houlette de Barber Conable, son Président de l'époque, après le Rapport Brundtland publié la même année. La Banque estime que la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement sont au cœur de sa mission qui est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement, membres de l'institution. Le principal objectif de la Banque à cet égard est d'élaborer des programmes permettant la conception et la mise en œuvre de stratégies de développement respectueuse de l'environnement dans les pays bénéficiaires de son assistance. En effet « *La Banque inclut l'environnement dans le dialogue avec ses emprunteurs et (tient) compte des résultats de ce dialogue dans ses stratégies de prêts aux pays* »<sup>964</sup>. Cette politique s'est amplifiée et s'est précisée d'année en année à travers l'appui apporté par la Banque à divers programmes internationaux sur l'environnement ou à l'élaboration de plans nationaux en la matière dans plusieurs pays en développement, dont ceux du Golfe de Guinée, mais aussi grâce à sa fermeté sur certains problèmes écologiques très sensibles. Ainsi par exemple, la Banque a exprimé clairement son intention de refuser de financer tout projet comportant l'évacuation de déchets toxiques vers les pays tiers.

S'agissant particulièrement de la sous région du Golfe de Guinée<sup>965</sup>, la Banque accorde depuis quelques années une place croissante à l'intégration des considérations écologiques dans le développement économique et social. La sous région est composée de seize pays. Il n'est évidemment pas question ici de recenser

---

<sup>964</sup> La Banque Mondiale et l'environnement, Rapport d'activité, Exercices 91, p. 79.

<sup>965</sup> Signalons que la politique environnementale de la Banque couvre tous les pays de cette région, pays qui sont confrontés à plusieurs problèmes, notamment la dégradation de l'environnement marin et côtier, l'érosion côtière, la destruction des forêts, et les problèmes urbains exacerbés par la croissance rapide des villes.

les projets de la Banque dans tous ces pays. Pareille entreprise serait fastidieuse et au demeurant sans grand intérêt. Pour l'essentiel et dans un premier temps, la Banque a élaboré des documents sur les questions environnementales pour chacun des pays de la région. Ces documents ont aidé à identifier les problèmes et constituent dans bien des cas, un point de départ utile pour combler les lacunes dans l'information disponible notamment dans le cadre de la connaissance du milieu marin et des zones côtières. La seconde étape diffère d'un pays à l'autre, selon la gravité des problèmes, l'abondance ou la rareté des renseignements et l'importance des mesures déjà prises par les pouvoirs publics. Au Nigeria par exemple<sup>966</sup>, la Banque a commencé par l'analyse détaillée des problèmes écologiques notamment dans la région côtière ; cette étude qui fournit aux décideurs nationaux une évaluation des coûts économiques de la dégradation de l'environnement et un cadre pour déterminer les priorités économiques du pays, est l'étude la plus poussée qui n'ait jamais été effectuée sur les conséquences économiques de la gestion de l'environnement dans un pays de l'Afrique subsaharienne. Elle propose une méthodologie pour examiner les questions d'environnement à l'échelle nationale et fournit un moyen de qualifier les pertes économiques dues à la dégradation et à l'épuisement des ressources naturelles. L'étude donne également des estimations préliminaires des pertes économiques à long terme qu'une inaction aurait sur le « *produit national net soutenable* » (PNNS)<sup>967</sup>.

La Banque a par ailleurs aidé presque tous les pays de la sous-région à mettre au point des plans d'action environnementale (PNAE), plans qui pour tous les Etats côtiers, intègrent la problématique du milieu marin et des zones côtières. Allant dans ce sens la Banque a courant 2009, fait un don à la Côte d'Ivoire de 2.540 millions de dollars destiné aux aires protégées. Par ce don, la Banque mondiale comme dans d'autres pays de la sous-région entend renforcer la gestion durable de la faune et de

---

<sup>966</sup> La Banque Mondiale et l'environnement, Rapport d'activité, Exercice 91, p. 79.

<sup>967</sup> Le PNNS est une approche nouvelle de la mesure de la performance économique d'un pays qui prend compte les coûts de la protection de l'environnement. Il diffère des mesures classiques de la performance économique nationale brute (PNB) ou le produit intérieur brut (PIB) en ce que les investissements nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (« dépenses préventives ») sont exclus des calculs de même que le revenu tiré de l'exploitation d'une base de ressources au-delà de sa capacité de reconstitution (« dépréciation du patrimoine national »). La différence entre PNNS et le PNB peut donc servir à démontrer aux décideurs la valeur (perte) monétaire liée à une politique permettant une surexploitation des ressources naturelles. Pour le Nigeria, ce coût annuel à long terme d'une dégradation continue de l'environnement était estimé par le rapport de la Banque de 1991, à 5 milliards de dollars. V. La Banque Mondiale et l'environnement, Rapport d'activité, Exercice 91, p. 140.

l'habitat du parc national de la Comoé par le renforcement de la capacité de l'Office ivoirien des parcs et réserves (Oipr), l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan participatif pour les parcs, etc. D'après Madani, représentant local de la banque, «*La signature de ce don pour la protection des aires protégées démontre l'engagement de la Banque mondiale et du gouvernement ivoirien à renverser la tendance de l'exploitation abusive des ressources naturelles et à les préserver pour les générations à venir*»<sup>968</sup>.

La Banque Mondiale a aussi mis en place en 1991 une procédure organisant une étude d'impact préalable des projets financés, mais son application n'est encore que partielle et imparfaite<sup>969</sup>. Le rapport annuel de la Banque de 1992 intitulé l'environnement et le développement<sup>970</sup> témoigne bien d'une évolution. En 1993, la Banque s'est officiellement engagée, bien que dans un document non contraignant, à intégrer pleinement les objectifs de conservation de la nature dans ses programmes<sup>971</sup>.

L'intégration progresse en fait lentement. En revanche, il est plus facile de financer quelques projets environnementaux. La Banque a réorienté de manière significative ses financements en faveur de la biodiversité, en particulier des forêts, des zones humides<sup>972</sup>. Des aides parfois spectaculaires sont accordées pour la protection de l'environnement. Il en est de même du PNUD<sup>973</sup>. L'établissement d'une zone protégée, au titre d'un instrument de protection de la nature, contribue à l'allocation de financements par ces institutions.

---

<sup>968</sup> V. République de la Côte d'Ivoire, 4ème rapport national sur la convention sur la diversité biologique, 2009. <http://www.cbd.int/doc/world/ci/ci-nr-04-fr.doc>.

<sup>969</sup> Les études sont menées selon la législation du pays concerné, la banque se contentant d'apporter une assistance technique. Il en découle de fortes inégalités dans la qualité des études. En outre, dans la plupart des cas les études menées sont superficielles et les résultats sur l'environnement sous-évalués.

<sup>970</sup> Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 1992 – Le développement et l'environnement, Washington, 1992, 290 p.

<sup>971</sup> Cf. Declaration of the Conference «*Conserving Europe's natural heritage towards a european ecological network*», Maastricht, 9-12 novembre 1993, dite The EECONET Declaration, pub. Institute for an European Environmental Policy, point 2.4.

<sup>972</sup> Cf. C. REES, «*Le rôle de la Banque mondiale dans le domaine de la conservation de la diversité biologique*», Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Comité permanent, Quatorzième réunion, 20-24 mars 1995, doc. T-PVS(94) 14, p. 114.

<sup>973</sup> Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est le principal organisme d'aide du système des Nations Unies. Organe central de financement, de planification et de coordination de l'assistance technique pour l'ensemble du système, il fournit une aide non remboursable pour la formation de personnel et la mise en valeur des ressources naturelles. Le PNUD a assisté plusieurs pays du Golfe de Guinée dans la planification et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel national en matière d'environnement.

## **2 : Les institutions régionales**

Deux groupes d'institutions financières régionales agissent dans le domaine de l'environnement dans la région du Golfe de Guinée. L'un est africain : il s'agit de la Banque africaine de développement (BAD) ; l'autre européen : ce sont les instruments de financement de la coopération ACP-CEE. A ces institutions il convient de relever l'apport de l'UA (l'Union africaine).

### **a : Le Groupe de la Banque africaine de développement**

La Banque africaine de développement (BAD) créée à Khartoum (Soudan) le 4 août 1963, le Fonds africain de développement (FAD) institué à la IXe assemblée annuelle de la BAD tenue à Lusaka (Zambie) en juillet 1973, et le Fonds spécial du Nigeria créé par un accord signé entre la Banque et le Gouvernement du Nigeria en février 1976 forment ce qu'il est convenu d'appeler le Groupe de la BAD. Cependant, ces trois institutions demeurent juridiquement des entités autonomes.

L'année 1985 marque un tournant dans l'évolution de la prise de conscience environnementale du Groupe de la Banque. C'est cette année-là qu'un spécialiste de l'environnement a été nommé et rattaché au Département central des projets de la Banque. Deux ans plus tard, en 1987, une Division de l'environnement et de la politique sociale était créée au sein dudit département avec une équipe réduite. Par ailleurs, un Secrétariat pour la Dimension environnementale du Développement (abrégé EDDS en anglais) a été établi sous le patronage conjoint de l'office des Nations Unies pour la zone soudano-sahélienne (abrégé UNSO en anglais), la Banque mondiale et la BAD, et logé au sein de cette dernière sous la direction d'une personnalité africaine.

Le rôle de la Division de l'Environnement et de la Politique sociale de la BAD est de coordonner tout le travail technique et les procédures relatives à l'environnement dans les programmes de la Banque, d'élaborer des directives et procédures pour l'évaluation de l'environnement et les études d'impact des projets financés par la Banque, de donner des conseils techniques au département des programmes par pays, à l'équipe chargée de l'étude des projets et aux pays membres de la région sur

les questions environnementales, d'élaborer des programmes de formation et d'accroître l'expertise en matière d'étude des projets sur ces questions. La direction a complété l'étude de la Politique de l'environnement de la Banque<sup>974</sup> et l'a soumise au conseil des Gouverneurs en décembre 1989.

A la suite de l'approbation de ce document, des directives techniques et procédurales à intégrer dans le manuel des opérations de la Banque avaient été préparées et présentées à l'équipe dirigeante de la Banque en octobre 1991. Et à compter de décembre de la même année tous les projets soumis au programme de prêt annuel du Groupe de la BAD ont été soumis à une appréciation environnementale stricte conformément à ces directives.

Les objectifs du document de Politique environnementale de la Banque sont d'évaluer l'état de l'environnement sur le continent et l'assistance aux pays membres des groupes régionaux de la Banque dans l'identification des principaux problèmes environnementaux. Dans cette logique la banque présente des directives environnementales pour chacun des programmes de prêts et fait des recommandations pour la mise en application des politiques environnementales avec l'utilisation appropriée des procédures d'évaluation environnementale dans le cycle du projet. Elle assiste aussi les pays membres du Groupe régional dans le développement de politiques environnementales nationales, du cadre législatif et institutionnel visant une gestion environnementale des ressources naturelles. La banque procure enfin un cadre pour une collaboration avec d'autres institutions et les ONG engagées dans l'environnement.

La BAD a ainsi aux côtés d'autres institutions telles que le PNUD, l'ONUDI, le FEM, la FAO, l'UNESCO, apporté son appui à plusieurs pays côtiers du Golfe de Guinée (au départ : Côte d'Ivoire, Togo, Bénin, Nigeria et Cameroun), dans un projet régional de restauration environnementale. Il s'agit du projet du Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée (PGEMGG), plus connue en anglais sous l'appellation " The Gulf of Guinea Large Marine Ecosystem (GOG-LME) Project ". Il s'agit, à ce jour, du plus vaste projet régional de protection marine en Afrique. Coordonné sur le plan technique par l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), le projet vise à restaurer et à protéger durablement les ressources

---

<sup>974</sup> Voir ADG, ADF, Environmental Policy Paper, adopté en juin 1990, imprimé en 1991, 56 p.

naturelles, en particulier la qualité de l'écosystème marin des pays du Golfe de Guinée. En clair, ce projet doit doter ces pays des mesures et des moyens propres à lutter contre les pollutions, à contrer l'érosion côtière<sup>975</sup>, à préserver la flore marine côtière (telle que les forêts de mangrove) qui favorise la protection, l'alimentation et l'éclosion de la faune marine. Ces actions permettront d'accroître la quantité de poissons disponibles et de procurer un environnement côtier plus vivable, améliorant ainsi les conditions de vie de plus de 150 millions d'habitants.

Au cours de la première phase du projet débutée en 1995, les principaux partenaires scientifiques, gouvernementaux et non-gouvernementaux ont abouti à un consensus sur les voies et moyens de restaurer l'environnement côtier, notamment les dommages causés à la mangrove et la lutte contre l'érosion côtière. Puis, en janvier 1998, le symposium international tenu à Abidjan sur ce projet a permis d'adopter le plan de la deuxième phase, qui vise à restaurer la qualité des eaux côtières, reconstituer les stocks de poissons et autres ressources vitales. Environ 350 scientifiques, techniciens et gestionnaires des ressources, des cinq pays du Golfe de Guinée (mentionnés plus haut) participent activement au projet, avec l'appui financier de l'ONUDI, du FEM, du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), de la Banque Africaine de Développement (BAD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), de la Banque Mondiale, de l'Administration nationale des Océans et de l'Atmosphère (NOAA) des Etats Unis d'Amérique.

De façon générale la BAD se dit disposée à fournir l'assistance technique nécessaire à tous les projets qui assurent la promotion d'un développement conforme aux exigences de l'environnement<sup>976</sup>.

---

<sup>975</sup> L'érosion côtière fait disparaître 50 mètres de terres chaque année dans certaines zones du Golfe de Guinée (Benin, Togo).

<sup>976</sup> Voir Le Groupe de la BAD, Information de base. Structure, Politiques, Organisation, Initiatives, 1992, p. 44.

## **b : L'Accord de partenariat entre les Etats ACP et l'Union européenne (Cotonou, 2000)**

Le nouvel accord UE/ACP, qui prend la suite des accords de Lomé IV, a été signé à Cotonou le 21 juin 2000. Il s'agit d'une convention entièrement nouvelle, qui met fin au système initié par les accords d'association de Yaoundé, qui ont ensuite été enrichis par les quatre conventions de Lomé, dans la perspective du nouvel ordre commercial issu des Accords de Marrakech créant l'Organisation mondiale du Commerce en 1994, avec lesquels ce type d'accord doit désormais être compatible. La Convention de Lomé IV s'était singularisée par la reconnaissance, par l'ensemble des parties, d'une «conditionnalité environnementale» à laquelle un titre entier, composé de neuf articles, était consacré. Ces dispositions soulignaient toute l'importance, pour la réalisation du développement, de la protection des ressources naturelles, en particulier l'arrêt de la dégradation du capital forestier, la sauvegarde des espèces sauvages et le rétablissement des équilibres écologiques (art. 33). La Convention recommandait à cet égard un ensemble de mesures comprenant les inventaires et les études d'impact.

Le nouvel accord, d'une durée de 20 ans<sup>977</sup>, a un fort contenu politique par l'objectif qu'il se donne d'initier un véritable partenariat entre les parties, reposant sur «cinq piliers» interdépendants: (i) la dimension politique globale; (ii) la promotion des approches participatives; (iii) la priorité à l'objectif de réduction de la pauvreté; (iv) l'établissement d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale; et (v) la réforme de la coopération financière. A l'évidence, la dimension politique globale a éclipsé les considérations environnementales, naguère saillantes, au profit de «nouvelles conditionnalités» liées à l'Etat de droit, au respect des droits de l'homme et à la bonne gestion des affaires publiques. En cohérence avec la logique d'Agenda 21, la protection de l'environnement est désormais englobée dans le cadre plus vaste de la lutte contre la pauvreté, qui fait l'objet d'une approche intégrée, dans laquelle la gestion durable de l'environnement constitue l'une des trois questions transversales. C'est cette conception globale du développement qui a conduit à

---

<sup>977</sup> Une clause de révision est prévue tous les 5 ans, de même qu'un protocole financier.

abandonner l'approche traditionnelle en termes de domaines d'action. La protection de l'environnement marin et côtier et de ses ressources, ne devrait pas y perdre.

### **c : La contribution de l'U.A à la protection de l'environnement marin et côtier en Afrique**

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a fonctionné de 1963 à 2002, date à laquelle elle a été dissoute et remplacée par l'Union africaine (UA). L'objectif principal de cette organisation continentale est d'unir les africains ou du moins les États ayant accédé à la souveraineté territoriale du fait de la décolonisation et permettre une plus grande affirmation au niveau international. En effet, on peut rappeler que « *l'Afrique était morcelée et divisée, tant par le nombre des États qui la composaient que par le nombre des organisations interétatiques et ne formait aucun front commun au regard du droit international* »<sup>978</sup>. D'ailleurs, dans le préambule à l'article 2<sup>979</sup> de la charte constitutive de l'O.U.A, on retrouve les objectifs fixés à l'union. Il s'agit notamment du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les États africains, la coordination et l'intensification de la coopération et des efforts en vue d'offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique. En plus, l'O.U.A compte défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États tout en éliminant le colonialisme de l'Afrique sous toutes ses formes. Enfin, elle souhaite favoriser la coopération internationale, en tenant compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. On peut dire que les objectifs de cette organisation africaine traduisent la volonté de l'Afrique de reprendre sa destinée en main et en outre, ils « *fondent l'exercice de sa compétence environnementale* »<sup>980</sup>. Aenza KONATE, en soulignant le rôle de l'O.U.A dans la codification environnementale, pense qu'il « *n'est pas rare de lire ou d'entendre que l'O.U.A s'est essentiellement intéressée aux problèmes politiques au détriment des questions sociales ou économiques du continent... Mais, il reste qu'à trop vouloir apprécier le rôle de l'O.U.A à l'aune de la partie visible de l'iceberg de ses actions, l'on occulte considérablement une partie de ses objectifs...aussi, bien que la charte instituant l'O.U.A revête une nature politique, il n'en demeure pas moins que quelques-uns des objectifs de l'organisation panafricaine consacrent la responsabilité de celle-ci dans la protection de l'environnement* »<sup>981</sup>. D'ailleurs, au point 3 du

---

<sup>978</sup> G. FEUER, l'Afrique moderne et le droit international, cité par A. KONATE, op.cit, p.6.

<sup>979</sup> Charte de l'O.U.A disponible sur le site [www.african-union.org](http://www.african-union.org).

<sup>980</sup> A. KONATE, L'organisation de l'unité africaine et la protection juridique de l'environnement, thèse de doctorat nouveau régime, université de Limoges, FDSE, 16 mars 1998, p.10.

<sup>981</sup> *Ibid.*

préambule de la charte de l'O.U.A, les chefs d'États se sont rendus compte que leur « *devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de [leur] continent, au service du progrès général de [leurs] peuples dans tous les domaines de l'activité humaine* »<sup>982</sup>. En plus l'article 2 demande à ce que les États puissent « *coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique* »<sup>983</sup>. La volonté de préserver l'environnement, bien que n'étant pas énoncée de façon explicite dans la charte de l'O.U.A a été néanmoins affirmée dans le traité instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) le 3 juin 1991 à Abuja au Nigeria. Ainsi aux termes de l'article 58, alinéa1 du traité de la CEA, les États membres « *s'engagent à promouvoir un environnement sain. A cet effet, ils adoptent aux plans national, régional et continental, des politiques, stratégies et programmes et créent des institutions appropriées* »<sup>984</sup>. Pour son propre fonctionnement et afin d'atteindre les objectifs fixés, l'organisation comprenait à titre d'instances la conférence des chefs d'État et de gouvernement, le conseil des ministres, le secrétariat général et la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

Après quarante années de difficile fonctionnement, l'O.U.A s'est transformée à Lomé au Togo, en Union Africaine par l'Acte constitutif du 11 juillet 2000, afin de mieux répondre aux défis actuels de l'Afrique que sont la pauvreté, les crises alimentaires, la détérioration de l'environnement, les guerres civiles, etc.

En donnant naissance à l'Union africaine (UA), à l'aube du troisième millénaire, l'Afrique affirmait son dessein de consolider l'unité politique du continent et d'en dynamiser l'intégration socioéconomique<sup>985</sup>. Dans cette optique, le Conseil exécutif de la nouvelle organisation panafricaine a pour mission d'assurer la coordination et de décider "des politiques dans les domaines d'intérêt commun". Ceux-ci comprennent, entre autres matières, la protection de l'environnement, l'alimentation et l'agriculture, les ressources animales, forestières et hydriques<sup>986</sup>. L'UA s'est en outre dotée d'un comité technique chargé des ressources naturelles et de

---

<sup>982</sup> Voir Charte de l'O.U.A disponible sur [www.african-union.org](http://www.african-union.org)

<sup>983</sup> *Ibid.*

<sup>984</sup> A. KONATE, op, cit p.12.

<sup>985</sup> Article 3 de l'Acte constitutif de l'UA, signé à Lomé le 11 juillet 2000.

<sup>986</sup> Article 13 de l'Acte constitutif. Le Conseil exécutif est composé des ministres des affaires étrangères (ou équivalents) des Etats membres (art. 10). Son règlement intérieur a été adopté par la Conférence de l'UA lors de sa première session tenue à Durban les 9 et 10 juillet 2002 (Assembly/AU/2 (I) b).

l'environnement<sup>987</sup>. Enfin, l'un de ses huit commissaires, responsable de l'économie rurale et de l'agriculture, doit aussi s'occuper des questions d'environnement<sup>988</sup>.

Cette attention particulière portée à l'environnement dans les textes fondateurs de l'UA s'est rapidement traduite, en termes juridiques, par l'adoption du Texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention africaine), et ce dès la deuxième session de la Conférence de l'UA (Maputo, 2003). Ainsi fut actualisée cette doyenne des conventions environnementales, qui avait vu le jour à Alger plus de trois décennies auparavant, mais qui était restée inaltérée depuis lors. De ce bain de jouvence, la Convention africaine est sortie considérablement transformée, avec un contenu à la fois plus moderne, plus étoffé et singulièrement plus favorable à l'environnement marin et côtier.

Tout comme l'O.U.A, l'Union Africaine poursuit donc des objectifs en matière de protection de l'environnement. Pour souligner les progrès juridiques réalisés par l'organisation africaine dans le secteur des ressources naturelles notamment celles de l'environnement marin et côtier nous pensons nécessaire de passer en revue certains textes notamment la convention d'Alger de 1968 (c.1) et Le Traité instituant la Communauté économique africaine (Abuja, 1991) (c-2).

### **c-1 : Les problématiques de l'environnement marin et côtier dans la convention d'Alger de 1968, révisée à Maputo en 2003.**

Adoptée à Alger le 15 septembre 1968 sous les auspices de l'OUA, dont elle est la principale convention environnementale et que nous pouvons considérer comme le berceau du droit africain de l'environnement<sup>989</sup>, elle a été révisée à Maputo en 2003.

---

<sup>987</sup> Les comités techniques spécialisés de l'UA, actuellement au nombre de six ([www.africaunion.org/home/Bienvenue.htm](http://www.africaunion.org/home/Bienvenue.htm)), sont composés des ministres ou hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence (art. 14 de l'Acte constitutif).

<sup>988</sup> La Commission assume les fonctions du Secrétariat de l'UA (art. 20 de l'Acte constitutif). Ses statuts ont été adoptés lors de la première session de la Conférence de l'UA (Assembly/AU/2 (I) d -Rev.1).

<sup>989</sup> M.-C. DJIENA WEMBOU, L'O.U.A. à l'aube du XXIe siècle: bilan, diagnostic et perspectives, Paris, L.G.D.J., 1995. Commentant la Convention africaine, l'auteur écrit dans ce sens qu'elle "peut être saluée à juste titre comme la première tentative de l'OUA de codifier les normes du droit international dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel et de la protection de l'environnement en Afrique" (p. 104).

Cette convention proclame ainsi que les ressources naturelles dans leur ensemble, et la biodiversité marine et côtière en particulier, constituent un capital vital et irremplaçable pour l'homme qui doit être mis au service du progrès économique et social. D'où la nécessité de son utilisation rationnelle «pour le bien-être présent et futur de l'humanité». A cet égard, la Convention pose un «principe fondamental», sous la forme d'un engagement à prendre les mesures de conservation, d'utilisation et de développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune, basées sur des données scientifiques et en fonction de l'intérêt des populations. S'agissant plus particulièrement de la faune, la règle est double, technique et juridique. Du point de vue technique, les Etats doivent, dans le cadre d'un plan de gestion des terres, procéder à l'aménagement d'aires protégées sélectionnées suivant les fonctions qui leur sont assignées, ainsi qu'à l'aménagement des milieux aquatiques (eaux douces, saumâtres et côtières), en vue de réduire les pratiques nuisibles aux habitats aquatiques. En outre, la faune exploitable doit faire l'objet d'un aménagement en dehors des aires protégées. D'un point de vue juridique, les Etats doivent adopter une législation efficace sur la chasse et la capture. Celle-ci doit instituer un système de permis et prévoir les moyens prohibés, en interdisant notamment les méthodes de destruction massive des animaux, l'usage de drogues, poisons et appâts empoisonnés, l'utilisation des explosifs, des engins à moteur, du feu et d'armes à feu à répétition, la chasse et la capture nocturnes, les projectiles contenant des détonants, les filets et enceintes ainsi que les pièges aveugles, les fosses, collets, fusils fixes, trébuchets et guet-apens. La Convention fait également obligation aux parties de réglementer l'utilisation rationnelle de la viande de chasse et d'interdire l'abandon de dépouilles qui constituent une source d'alimentation (art. VII).

La Convention accorde une attention particulière aux espèces protégées (art. VIII), qu'elles soient menacées d'extinction ou susceptibles de le devenir, ainsi qu'aux habitats nécessaires à leur survie. Cette protection varie suivant le classement d'une espèce dans l'une des deux annexes, A et B, de la Convention : protection totale sur tout le territoire des Etats contractants des espèces de la classe A, se traduisant par l'interdiction de la chasse, de l'abattage, de la capture ou de la collecte de spécimens, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité supérieure compétente (ministre chargé de la faune) ; protection totale également des espèces

de la classe B, mais avec possibilité de les chasser, abattre et capturer sur autorisation spéciale du ministre chargé de la faune. Il est à noter que ce régime de protection peut être étendu aux espèces non inscrites qui appartiennent à la faune indigène. L'article VIII précise que lorsqu'une espèce protégée n'est présente que sur le seul territoire d'un Etat partie, la responsabilité de celui-ci est «particulière ».

La Convention régit le trafic de spécimens et de trophées (art. IX). Pour les espèces non protégées, les Etats doivent réglementer le commerce et le transport des spécimens et trophées afin d'éviter un trafic de ceux qui ont été illégalement capturés, abattus ou obtenus. Pour les espèces protégées, les obligations des Etats sont plus étendues et plus strictes. En effet, aux règles applicables aux espèces non protégées, s'ajoutent deux autres règles. D'une part, l'exportation des spécimens et trophées est soumise à une autorisation spécifique, distincte de l'autorisation de capture, d'abattage ou de collecte, et se cumule avec elle. Cette autorisation d'exportation, dont la Convention ne précise pas l'autorité de délivrance, doit être conçue selon un modèle commun à toutes les parties et indiquer la destination du spécimen ou du trophée. Elle ne peut être délivrée en cas d'obtention illégale du spécimen ou trophée et doit être contrôlée lors de la sortie du territoire. D'autre part, le spécimen ou trophée exporté ne peut être importé ou transiter dans un pays que s'il est accompagné de cette autorisation de sortie, faute de quoi il est confisqué, sans préjudice d'autres sanctions

Ce régime de protection, qu'on lit en filigrane dans les grandes conventions, est cependant limité par la large possibilité qui est laissée aux Etats de déroger aux obligations conventionnelles (art. XVII). Sans doute peut-on considérer que des motifs tirés de la faim, de la protection de la santé publique ou de la défense des personnes ou des biens soient légitimes. Encore faut-il les concilier avec les intérêts de la protection de la faune, dont le respect s'impose tout autant.

Pour les besoins de la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la Convention régit les réserves naturelles, qui constituent des aires de protection adaptées. Selon l'article X, les Etats parties ont l'obligation de les maintenir, agrandir ou d'en créer d'autres pour protéger les écosystèmes les plus représentatifs et assurer la conservation des espèces protégées. Ces réserves, constituent au sens

de l'article X-2, «des noyaux durs» de protection autour desquels il convient d'établir des zones périphériques dans lesquelles seront réglementées et contrôlées les activités susceptibles de nuire aux ressources naturelles protégées.

### **c-2 : Le Traité instituant la Communauté économique africaine (Abuja, 1991)**

Adopté à Abuja le 2 juin 1991 sous les auspices de l'OUA, le traité instituant la Communauté économique africaine (CEA) a une vaste ambition, celle de créer, à l'échelle du continent tout entier, un unique espace économique, politique et social pour, à la fois, réaliser le vieux rêve du panafricanisme et lutter contre le sous-développement en Afrique. Cette donnée explique pourquoi le traité est entré en vigueur rapidement, dès le 12 mai 1994. A ce titre, il constitue un cadre essentiel pour la protection des ressources naturelles, en particulier de la biodiversité marine et côtière. Dès le début de son préambule, il rappelle cette dimension en soulignant le «devoir» de développer les ressources naturelles du continent afin de les mettre au service du bien-être général de ses peuples, dont l'avenir peut être gravement compromis par les obstacles au développement (alinéas 3 et 4).

Résolus dès lors à créer entre eux un marché commun, les Etats de l'OUA se donnent néanmoins du temps pour le réaliser, selon un long processus, dont les diverses étapes imposent d'abord la mise en place de communautés sous-régionales dans lesquelles la culture de l'intégration pourrait s'affirmer. Très logiquement, le traité intègre les préoccupations environnementales dans les actions à entreprendre en vue d'atteindre cet objectif. Dans le chapitre IX relatif à l'industrie, la science, la technologie, l'énergie, les ressources naturelles et l'environnement, deux dispositions sont particulièrement significatives. La première est celle de l'article 58 sur l'environnement. Les parties s'y engagent à promouvoir un environnement sain en adoptant, aux plans national, régional et continental, des politiques, stratégies et programmes de protection et en mettant en place des institutions appropriées à cet effet. Ces instruments nationaux doivent être écologiquement rationnels, économiquement durables et socialement acceptables. La seconde disposition est l'article 60 qui prescrit une coopération étroite en vue de mettre en œuvre les dispositions du protocole relatif à l'environnement, annexé à la Convention, qui aborde plus concrètement la protection des écosystèmes et des ressources.

En application du traité, des communautés régionales ont été progressivement mises en place. Il convient ainsi de signaler l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), dont le processus est assez avancé (malgré l'instabilité politique), avec la création d'institutions communautaires et d'une monnaie unique. Son protocole relatif à l'environnement a donné lieu, en 1998, à l'élaboration d'un programme de travail qui est actuellement mis en œuvre. Quant à la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), après des débuts lents, le processus de sa mise en place s'est accéléré. Les institutions communes ont été installées et les premières réunions de fond ont commencé afin d'établir les programmes de travail. On espère qu'avec les réformes qui pourront suivre, l'Afrique en général et le Golfe de Guinée en particulier pourront réduire leur dépendance extérieure en terme de financement de la protection de l'environnement.

## **Para II : Vers l'autofinancement de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.**

Très peu d'argent est consacré à la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée. Les ressources mobilisées sont très souvent des subventions des organismes et institutions étrangères, ressources du reste limitées dans le temps. Afin de combler ce déficit financier et d'être viable sur le long terme, il faudra une plus grande compréhension, à tous les niveaux, des coûts et des bénéfices fournis par cet environnement, un engagement à long terme de la part des Etats régionaux à travers le renforcement de l'assise financière de la Convention d'Abidjan (A), et la mise en œuvre d'un assortiment de mécanismes d'autofinancement fiables (B).

### **A : Le renforcement de l'assise financière de la Convention d'Abidjan**

La fameuse maxime populaire « L'argent est le nerf de la guerre », traduit bien l'assentiment selon lequel le succès de toutes initiatives se mesure à l'aune des moyens mobilisés pour les mettre en œuvre. C'est pourtant le point qui a le plus fait défaut à la Convention d'Abidjan, contribuant dès lors à relativiser la portée de ses

initiatives et à restreindre son engagement en faveur de la réalisation de ses objectifs statutaires.

A l'origine, le principe retenu était qu'après l'assistance financière initiale apportée par le système onusien, les gouvernements de la région se devaient d'assumer eux-mêmes la responsabilité financière de la Convention régionale ainsi instituée<sup>990</sup>. Le mécanisme de financement créé à cet égard fut le Fonds Régional d'Affectation Spéciale (FAS) alimenté par les contributions des Etats, suivant une répartition proportionnelle déclinée en quatre catégories : Catégorie 1 : contribution égale à 3,72% du budget total (Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Léone, Togo) ; Catégorie 2 : contribution égale à 4,90% du budget total (Gabon, ex-Zaïre) ; Catégorie 3 : contribution égale à 6,16% du budget total (Côte d'Ivoire, Ghana) ; et Catégorie 4 : contribution égale à 22% du budget total (Nigéria).

Cette architecture financière n'a pas empêché la Convention de se trouver en situation de difficultés financières qui ont érodé ses capacités d'action. A titre d'exemple, et en prenant pour base de référence la période 1982 – 1989, aucun des Etats membres n'était à jour en ce qui concerne le versement de ses contributions. Onze Etats n'avaient procédé à aucun versement (Angola, Cameroun, Cap-Vert, Guinée Equatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Léone, ex-Zaïre). Les autres pays étaient à des niveaux de versement variable : de l'ordre de 80% pour la Côte d'Ivoire à près de 5% pour le Nigéria, ce qui représentait un taux général de contributions de l'ordre de 16% (566009 USD versées sur 3407350 USD escomptées)<sup>991</sup>.

En 2004, les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan ont décidé d'effacer les arriérés accumulés en espérant que cela constituerait la base d'un nouvel élan financier. Dans le cadre du processus de revitalisation en cours, les Parties ont

---

<sup>990</sup> PNUE, « Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Rapport et études des mers régionales, n° 27, 1983, partie V Dispositions institutionnelles et financières.

<sup>991</sup> PNUE, « Rapport de réunion », sixième Réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar (23-24 janvier 1989), Document UNEP(OCA)/WACAF/IG.2/3, 24 janvier 1989, Annexe VI 'Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982 – 1989'.

énuméré en mai 2008 un ensemble de recommandations financières en vue d'asseoir la santé financière de l'organisation, à savoir : a) de renoncer à tous les arriérés existants qui ont été accumulés à la date de novembre 2007. Ceci permettra aux pays de prendre un nouveau départ par rapport à leur obligation financière et à leur engagement vis-à-vis de la Convention, b) de payer un montant symbolique égal au moins à 10% du total des arriérés accumulés à la date de novembre 2007 en plus du paiement diligent par les pays de leurs contributions au programme de travail pour l'année 2008, c) que les pays qui ont payé leur contribution évaluée ou une partie de celle-ci devraient faire un paiement en déduisant le montant déjà payé, d) que les futurs paiements doivent se faire par rapport à la contribution évaluée selon les conditions approuvées en 1983<sup>992</sup>. Si de telles recommandations visent à régler un problème essentiel qui a longtemps miné la Convention, à savoir la question des arriérés des contributions, elles ne posent pas pour autant les bases de la pérennité financière de l'organisation dans le futur. Les Etats parties à cette Convention se devront à cet effet de réfléchir à un nouveau mode de financement susceptible d'accompagner la mise en œuvre de son programme d'activités. Les instruments de coopération EU/ACP et le NEPAD qui offrent une occasion de financement doivent par exemple faire l'objet d'explications dans les Etats pour une exploitation bénéfique. Les recettes provenant de l'exploitation du domaine public maritime de la région peuvent également contribuer à financer les plans d'action de la Convention.

A l'analyse, il apparaît que la Convention d'Abidjan est l'une des conventions sur les mers régionales les moins développées. En dépit de l'élan initial qui s'était manifesté lors de son adoption, elle n'a pas réussi à s'imposer comme l'instrument de référence devant orienter les politiques nationales en matière de gestion du milieu marin et des zones côtières de la région. Cette léthargie ne lui a pas permis de se singulariser par des initiatives concrètes et visibles sur le terrain, lesquelles auraient sûrement permis son ancrage dans le quotidien des populations et dans l'agenda des Etats de la région. Elle s'est par conséquent trouvée suppléée sur le terrain par diverses institutions qui ont assuré – avec des résultats relatifs – la tâche de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional alors qu'une bonne

---

<sup>992</sup> PNUE, « Rapport de la première Réunion du Bureau de la Convention d'Abidjan relative à la Coopération en matière de Protection et de Mise en Valeur du Milieu Marin et des Zones Côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Dakar (10 mai 2008), Document UNEP(DEPI)/WAF/BUR.1/F, avril 2008.

gestion des revenus générés par cet environnement pourrait conduire à son autofinancement.

## **B : Vers la mise en place des mécanismes d'autofinancement**

La crise financière qui secoue actuellement les pays développés va se traduire inéluctablement par la diminution de l'aide publique au développement fournie par les donateurs, aussi bien bilatéraux que multilatéraux. L'assèchement des capitaux va amener les pays riches à être plus exigeants envers les bénéficiaires de cette aide dans l'utilisation des dons au bénéfice de la lutte contre la pauvreté et donc pour la protection de l'environnement. Les pays du Golfe de Guinée ne peuvent donc échapper à ce paradigme qui pourrait se traduire par la dégradation accélérée de leur environnement commun. Ils doivent anticiper le choc que peut créer l'arrêt ou la réduction des aides. Signalons déjà que les mécanismes traditionnels de financement, (tels que les subventions des bailleurs de fonds et les programmes d'ONG, les subventions budgétaires du gouvernement et les frais d'utilisation) sont souvent de durée limitée et rendent donc difficile la planification des investissements et des actions de gestion sur le terrain à long terme. Pour mieux assurer un financement durable des frais de fonctionnement et d'investissement, il devient souhaitable de mettre en place des mécanismes pour assurer un niveau d'autofinancement indépendant.

La déclaration de Rio signée lors du sommet de la terre en 1992, établit que *les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution...* Le principe d'internalisation doit encourager les réformes macro-économiques et institutionnelles dans les pays en développement, comme les Réformes Fiscales Ecologiques<sup>993</sup> que le GTZ<sup>994</sup>

---

<sup>993</sup> Les Réformes Fiscales Ecologiques (RFE) sont promues par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Voir OECD DAC (2003), Working Party on Development Co-operation and Environment, Scoping Workshop on "Reducing poverty through environmental fiscal reform (EFR)", OCDE: Paris, (disponible en ligne: <http://www.sourceoecd.org/environment/9264026576>) et OCDE DAC (2005) La Réforme Fiscale Ecologique axée sur la réduction de la pauvreté, OCDE: Paris. Disponible en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/32/32/35050955.pdf>

<sup>994</sup> Voir GTZ, Environmental Fiscal Reform and National Forest Policies, 2005. GTZ la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit est l'agence de coopération technique allemande pour le développement).

encourage déjà dans plusieurs pays : Benin, République Démocratique du Congo, Gabon, Ghana. Si ces réformes sont conduites en attirant explicitement l'attention sur les impacts environnementaux induits par le développement, nul doute que les revenus générés serviront à l'autofinancement de l'environnement et donc du milieu marin et des zones côtières. Cela conduit également à l'idée que les préoccupations environnementales doivent être intégrées aux préoccupations économiques et sociales, comme le veut le concept de développement durable. Un système de financement durable efficace devra toutefois s'appuyer sur plusieurs mécanismes et approches, car la diversification des sources de financement sera une garantie essentielle pour le financement durable à long terme.

### **1 : Amélioration des cadres institutionnel et politique, et rentabilisation de la gestion**

Un des aspects les plus importants du financement durable est l'existence d'un cadre institutionnel et juridique approprié ; ce cadre permet d'asseoir le développement d'activités d'autofinancement, ainsi qu'une structure et la capacité pour la bonne gestion des ressources financières.

La législation en vigueur relative aux aires protégées et aux parcs nationaux peut être un obstacle au financement durable, en limitant ou interdisant l'augmentation ou la rétention des recettes. L'examen et la modification du cadre législatif peut être une condition indispensable pour la création d'autres mécanismes de financement durables.

Sur le plan institutionnel, les Etats du Golfe de Guinée devront mettre sur pied des agences de parcs nationaux/d'aires protégées, jouissant d'un statut autonome et d'une indépendance opérationnelle. Une certaine autonomie financière, la liberté d'augmenter les recettes et de les retenir, la liberté sur les politiques de recrutement, et la supervision d'un conseil, plutôt que d'un ministère sont donc des attributs qui offriront un potentiel pour une plus grande motivation et une plus grande innovation, notamment en matière de financement. Une agence d'aires protégées typique est généralement sous la tutelle d'un ministère du gouvernement, et existe dans le département technique le plus approprié, qui à son tour fait partie de la fonction

publique de l'Etat : cela implique à la fois la sécurité des services publics et la censure du gouvernement pour les procédures et processus financiers. La réussite de telles institutions dépend de l'existence d'un cadre juridique propice et d'une volonté de respecter le statut autonome de l'agence. Une agence efficace doit aussi disposer dans son conseil d'administration d'une expertise en finance et en affaires, capable de bien gérer ses activités plutôt commerciales – qui incluent la planification (plans de gestion) et la gestion budgétaire, ainsi que les activités génératrices de fonds.

A travers toute la région, il est important d'améliorer la capacité des responsables d'aires protégées à prendre des décisions stratégiques et financières. La préparation et la mise en œuvre de plans de gestion et de plans d'affaires pour les aires protégées exigent une capacité et une expertise de gestion institutionnelle et de gestion du personnel au-delà de ce qui existe déjà souvent sur le terrain. L'implication étroite des responsables des sites dans la préparation de plans de gestion et d'affaires peut être un facteur clé dans la réussite éventuelle de leur mise en œuvre. Le plan de gestion devient indispensable pour le suivi et l'évaluation des impacts du développement au sein et aux alentours du parc, tandis que le plan d'affaires est indispensable pour la planification financière de l'aire protégée.

## **2 : Partenariats entre secteurs privé et public**

Le partage des coûts de gestion avec des groupes ou des sociétés, ou alors la remise directe de la gestion de l'aire protégée ou de certaines parties de celle-ci, lorsque cela est approprié, peut constituer une source importante de financement pour les aires protégées. Ces sociétés peuvent aussi prendre volontairement certaines responsabilités pour la gestion et les activités des aires protégées ; par exemple, dans certaines AMP, des sociétés de plongeurs professionnels peuvent endosser des fonctions d'interprétation, de sécurité logistique, et de surveillance. La gestion du Sugud Islands Marine Conservation Area (SIMCA), créé en 2001 par le gouvernement de la Malaisie, a été confiée à une organisation de gestion privée à but non lucratif par le Département de la Faune au Sabah, le Reef Guardian<sup>995</sup>.

---

<sup>995</sup> <http://www.reef-guardian.org/ReefG.html>

Financé largement par les redevances issues de l'écotourisme, le Reef Guardian est chargé de la protection et du suivi écologique (patrouilles des plages et relevés marins annuels) ; du contrôle et de la mise en vigueur des réglementations concernant les activités de pêche illégale ; du contrôle strict des déchets et du traitement des eaux usées venant des installations touristiques ; de l'éducation environnementale marine ; d'une pratique de la plongée minimisant leur impact sur les récifs coralliens. Les Etats du Golfe de Guinée pourraient s'inspirer de cet exemple pour améliorer leur système de protection.

Bien plus, les approches communautaires et collaboratives pour la gestion des aires protégées et de leurs zones environnantes doivent aussi être explorées dans la sous région. Ces stratégies sont liées au financement des aires protégées et peuvent avoir du sens en termes économiques suivant le partage des bénéfices et des coûts. Des réductions de coûts peuvent être obtenues lorsque les populations ont un sentiment d'appartenance et de soutien : ces économies peuvent être atteintes grâce à la réduction d'activités de contrôle telles que l'anti-braconnage. Les mécanismes de financement communautaires peuvent avoir divers objectifs et prendre différentes formes. Dans certains cas, ils visent explicitement à rendre des fonds disponibles pour que les communautés investissent dans des moyens de subsistance alternatifs, afin de remplacer les activités endommageant la biodiversité ; ils peuvent même, dans certains cas, transférer les systèmes de gestion ou d'utilisation des droits aux ressources des aires protégées et des terres aux communautés. Plus généralement, cela implique le transfert d'une partie des recettes perçues ou des avantages générés par les agences gouvernementales des aires protégées dans des fonds de développement locaux, de manière à améliorer les relations entre les populations locales et l'aire protégée, et de fournir des incitations locales tangibles pour la conservation de la biodiversité.

Les gérants des aires marines et côtières protégées de la région peuvent également tisser des liens de jumelage nord-sud. Bien que cela ne fournisse pas forcément une source régulière de revenus, il s'agit d'un modèle qui pourrait apporter des bénéfices sur le renforcement des capacités et le transfert des connaissances.

### **3 : Support du secteur public régional pour le financement de l'environnement marin et côtier**

Les fonds consolidés des gouvernements du Golfe de Guinée allouent généralement un montant financier pour la protection de l'environnement marin et côtier. Au minimum, ces fonds couvrent les salaires des employés du secteur public des aires protégées, et représentent un soutien essentiel pour les aires protégées de la région. Il est nécessaire que le secteur ait des partisans au niveau des différents ministères pour négocier les allocations budgétaires annuelles. Cette négociation peut aboutir aux prélèvements de taxes en faveur de ces écosystèmes. Les taxes prélevées sur certains produits (ressources naturelles ou essence par exemple) ou pour certaines activités (par exemple sur la conduite sur une portion de route ou les impôts sur le revenu) génèrent des revenus qui pourront par exemple être utilisés pour lutter contre l'érosion côtière ou le traitement des eaux usées qui constituent la plus grande source de pollution marine dans la région.

Là où l'introduction de nouvelles taxes est problématique ou politiquement impopulaire, une autre approche est d'assigner un pourcentage d'une taxe existante (telle que la TVA) pour la conservation. Un exemple est l'ICMS Ecologico au Brésil<sup>996</sup> ; c'est un régime qui récompense la protection des terres afin de préserver la qualité des services écosystémiques liés à l'eau et à la biodiversité. « ICMS » peut être interprété comme « impôt sur la vente de biens et de services. ». Les experts régionaux devront si cette option est retenue, être assez imaginatifs et surtout faire preuve de justice pour trouver les services imposables afin de ne pas fragiliser davantage le pouvoir d'achat des plus pauvres.

Enfin des taxes sur le tourisme peuvent aussi être mises en place pour la protection de sites naturels. Celles-ci peuvent être basées sur l'occupation de chambres, ou les droits d'entrée à une aire protégée (ou bien sur les coûts des services de guides touristiques), ou peuvent être des taxes d'aéroport. Il faut qu'elles fassent partie

---

<sup>996</sup> Wildlife Conservation Society. Compensation in Brazil: Redistributing federal taxes for stewardship of protected areas through the ICMS ecológico, Forest Trends and the Earth Institute: [http://ecosystemmarketplace.com/documents/cms\\_documents/ICMS\\_Final2.pdf](http://ecosystemmarketplace.com/documents/cms_documents/ICMS_Final2.pdf)

d'une politique globale du tourisme national et régional, aux côtés d'autres types de redevances et d'impositions.

Au Parc Marin de Ras Mohammed, en Egypte, des « frais de recouvrement pour les coûts environnementaux » sont prélevés par nuitée dans tous les hôtels. L'Agence des Affaires Environnementales récupère cette taxe directement auprès des hôtels et la verse dans un Fonds Environnemental dirigé par un conseil d'administration indépendant<sup>997</sup>. Pour la réserve de la Lopé (Gabon), entre 1992 et 2001, ce sont plus de 800 millions de FCFA qui ont été payés sous forme de salaires aux agents travaillant pour l'aire protégée<sup>998</sup>. Le parc national d'Odzala (Congo Brazzaville) injecte mensuellement dans l'économie locale environ 15 millions de FCFA sous forme de salaires et prestations de services<sup>999</sup>.

La pratique de l'écotourisme peut donc générer des revenus pouvant conduire à son autofinancement. L'Afrique du sud couvre 70% de ses coûts de gestion d'aires protégées avec les revenus générés dans ses parcs et réserves<sup>1000</sup>; les Etats du Golfe de Guinée doivent évoluer dans ce sens pour réduire non seulement leur dépendance vis-à-vis de l'extérieur mais à terme financer eux-mêmes la protection de leur environnement marin et côtier. Relevons pour conclure que les populations sont susceptibles d'être plus engagées dans le contrôle de l'exécution des projets de protection de ces écosystèmes si elles sont parties prenantes aux projets et que les ressources financières proviennent de leurs taxes et donc de leurs efforts.

---

<sup>997</sup> C.M. ROBERTS, and J.P. HAWKINS Fully-protected marine reserves: a guide. WWF Endangered Seas Campaign, 1250 24th Street, NW, Washington, DC 20037, USA and Environment Department, University of York, York, YO10 5DD, UK, 2000.

<sup>998</sup> E. N. BINGONO-MEBA, Protection et valorisation de trois milieux fluvio-marins du centre du golfe de Guinée (estuaires du Gabon, du río Muni et baie de la Mondah) : biodiversité et développement durable. Thèse de Doctorat en géographie, Université Paul Valéry– Montpellier III Sous la direction de M. J. RIEUCAU, année 2004-2005 p. 270.

<sup>999</sup> ECOFAC (Ecosystème Forestier d'Afrique Centrale), *Lopé*. ECOFAC/FFED, 2003, 96 p. « environnement et tourisme » in Les Atlas de l'Afrique, Guinée équatoriale, 2001, pp. 48-49.

<sup>1000</sup> E. N. BINGONO-MEBA op cit., p. 271.

## Chapitre 2 : Le renforcement du contrôle

---

Aussi pertinentes qu'elles soient, les règles de droit ne produisent pas, par elles-mêmes, les effets qu'on en attend. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les parties pour en assurer le respect. Les règles de protection de l'environnement n'échappent pas à cette réalité. Or, dans le Golfe de Guinée, les règles de protection de l'environnement marin et côtier souffrent d'un cruel déficit de contrôle, les institutions chargées d'opérer ces contrôles n'exerçant pas toujours les compétences que leur reconnaissent la Convention d'Abidjan ou les instruments internationaux relatifs à l'environnement marin et côtier ratifiés par les Etats régionaux. Leur efficacité s'en trouve donc affectée.

Les différents textes relatifs à la protection de l'environnement marin et côtier prévoient, globalement, deux types de mécanismes de mise en œuvre de leurs dispositions : les mécanismes non juridictionnels et les mécanismes juridictionnels.

Les mécanismes non juridictionnels consistent essentiellement en des procédures administratives non contentieuses que peuvent par exemple mettre en œuvre les secrétariats des Conventions comme l'UICN dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ou le PNUE dans le cadre de la Convention d'Abidjan. Mais des mécanismes de contrôle existent aussi au niveau des pays de la région et consistent concrètement en des mesures que peuvent prendre directement les services techniques des ministères de l'environnement ou d'autres ministères pour des questions relevant de leurs compétences respectives. Ces mesures peuvent revêtir la forme de décisions d'interdiction ou de suspension d'une activité jugée dangereuse pour l'environnement<sup>1001</sup> ; elles peuvent également consister en des amendes de police en réparation d'un dommage limité à l'environnement portuaire<sup>1002</sup>, en des saisies et

---

<sup>1001</sup> Par exemple, la fermeture d'une usine polluante, l'interdiction du rejet de déchets dans un cours d'eau, l'incinération de substances en mer. Voir article 31 de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun. Journal officiel du 30 août 1996.

<sup>1002</sup> Loi camerounaise n°83-16 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires et son décret d'application n°85-1278 du 26 septembre 1985, op. cit.

confiscations de produits ou denrées obtenus en infraction aux dispositions environnementales ou en une transaction consécutive à une atteinte à l'environnement, lorsque son auteur est disposé à trouver un arrangement à l'amiable avec l'autorité administrative compétente, tandis que les mécanismes internationaux de contrôle mis en œuvre dans le cadre des conventions peuvent parfois aboutir à l'arrêt des financements. Mais dans l'un comme dans l'autre cas on relève de nombreuses insuffisances.

On a pu constater que les Etats agissent « selon qu'il leur convient » et « dans la mesure du possible », ce qui altère la portée de la norme et compromet la réalisation des objectifs poursuivis. On a aussi remarqué que le « législateur » international, aux termes des conventions récentes, a institué un contrôle préventif pour éviter toute violation de la norme, pour en assurer le respect et la promotion<sup>1003</sup>. Il s'agit en fait d'un contrôle systématique fait par les organes conventionnels dont les techniques et procédures s'inscrivent largement dans un système de rapports qui dans le Golfe de Guinée reste insuffisant et insusceptible d'obliger les Etats régionaux à respecter leurs obligations conventionnelles.

Malgré l'institution des Comités scientifiques et techniques notamment dans la plupart des conventions ratifiées par les Etats du Golfe de Guinée telles la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention sur les changements climatiques et même la Convention d'Abidjan, les résultats escomptés sont bien loin d'être atteints. De plus, en dépit du suivi réactif que peut impliquer ce contrôle (enquête et inspection), il s'avère difficile d'en admettre l'efficacité. L'aboutissement des procédures est facultatif et se heurte au consentement préalable de l'Etat. En outre, si malgré tout le contrôle s'opère, la mise en œuvre des conclusions et recommandations repose sur le dialogue, la négociation et la conciliation<sup>1004</sup>.

Sur le plan juridictionnel, malgré tous les actes de délinquance écologique qui se traduisent très souvent par le déversement des déchets industriels directement dans la mer, l'occupation anarchique de la zone côtière, la pêche illégale dans les eaux de

---

<sup>1003</sup> C.IMPERIALI, « Introduction générale », in L'effectivité du droit international de l'environnement, Ed. Economica, 1998, p.9.

<sup>1004</sup> *Ibid.* p. 13.

la région, la pollution fréquente de la mer et des zones côtières par les hydrocarbures, on observe encore une certaine tolérance administrative. Les tribunaux sont rarement saisis. Le déversement en 2006 à Abidjan par le navire Probo Koala affrété par la société Trafigura des déchets toxiques, causant la mort d'au moins 17 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 autres<sup>1005</sup>, illustre bien cette attitude. La catastrophe est soldée par un arrangement à l'amiable alors que la Convention d'Abidjan était applicable. A Douala au Cameroun, l'usine de savonnerie C.C.C (Complexe chimique du Cameroun), qui constitue l'une des plus anciennes unités industrielles de la ville, a toujours déversé des déchets liquides dans un canal qui rejoint le lit du Wouri, grand fleuve qui se déverse en mer (contenant des crevettes, des silures dits sacrés) entraînant régulièrement la mort de dizaines de milliers d'espèces marines. Pourtant, aucune procédure judiciaire n'a jamais été engagée à l'encontre de ladite usine. De même, la CIMENCAM (Cimenterie du Cameroun), implantée dans la zone industrielle de Bonabéri, continue de déverser des déchets liquides dans le même fleuve Wouri, sans jamais avoir non plus été inquiétée par une quelconque procédure judiciaire. Et encore, même les coupes abusives de bois de mangrove et les feux de brousse, pourtant pénalement répréhensibles, ne font quasiment pas l'objet de poursuites pénales. De nombreux établissements classés se créent et fonctionnent en méconnaissance de la réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, sans être pour autant inquiétés par une procédure judiciaire quelconque.

On observe en effet une certaine impunité qui montre les limites des mécanismes juridictionnels à assurer une protection efficace de l'environnement marin et côtier de la région. Il devient par conséquent impératif de réorienter ou plutôt de redéfinir les mécanismes conventionnels de contrôle et le pouvoir des institutions d'une part (section I) et renforcer la responsabilité pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la sous région d'autre part (section II).

---

<sup>1005</sup> Chiffres issus de sources officielles ivoiriennes et repris par des observateurs internationaux (ex : Rapporteur spécial des Nations unies sur les déchets toxiques, Organisation mondiale de la santé, Bureau de la coordination des affaires humanitaires - OCHA). Ces chiffres ont toujours été contestés par TRAFIGURA qui a, dans le cadre de la procédure engagée au Royaume-Uni, appelé en 2009 des experts à étudier la question ; à l'issue de leur étude, ils ont déclaré ne pas pouvoir faire de lien direct entre le déversement et l'exposition aux déchets toxiques à Abidjan, et les morts et blessures graves constatées en Côte d'Ivoire.

## **Section I : Vers la redéfinition des mécanismes de contrôle et des pouvoirs des institutions**

Il est vrai que le droit de l'environnement souffre de sa complexité et de sa nature révolutionnaire qui implique un réel changement de comportement de la part de ceux qui ont longtemps cru que protéger l'environnement était « *l'affaire de quelques naturalistes et autres marginaux* »<sup>1006</sup>. Toutefois, précisément parce qu'il ne va pas dans le sens des habitudes des citoyens, le droit de l'environnement exige une action volontariste des pouvoirs publics pour lui assurer un minimum d'efficacité. Cela suppose que ces pouvoirs publics jouent pleinement leur rôle, notamment en organisant des contrôles préventifs et, le cas échéant en rendant effective les sanctions. Dans le Golfe de Guinée, il s'agira surtout de réorienter les mécanismes de contrôle mis en place dans le cadre de la protection de l'environnement marin et côtier (paragraphe I), mais aussi de renforcer les capacités des institutions en charge de ce contrôle (paragraphe II).

### **Para I : La réorientation des mécanismes de contrôle**

Les procédures de contrôle de l'application des textes ne débouchent pas, généralement, sur une condamnation des Etats « fautifs », mais sur une assistance à leur mise en œuvre, qu'elle soit financière, technique ou juridique. Bien plus, les moyens de sanctionner le non-respect proprement dit sont peu nombreux. Lorsqu'ils existent, ils ont une valeur dissuasive et sont destinés en réalité à prévenir les manquements. Cette politique que nous pouvons qualifier de paternaliste est certainement à l'origine de la dégradation continue de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée. Il devient impératif d'améliorer ces mécanismes au niveau régional (A) et d'exhorter les gouvernements régionaux à activer et renforcer leur contrôle interne (B).

### **A : Le raffermissement des mécanismes de contrôle**

La technique de contrôle la plus utilisée par le PNUÉ qui assure le secrétariat de la Convention d'Abidjan ou par l'UICN dans le cadre de la Convention de Ramsar dans la sous région du Golfe de Guinée est celui des rapports. Ce système de rapports est

---

<sup>1006</sup> M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique op. cit. , p.16.

une pièce maîtresse dans le récolement des informations et, même lorsque d'autres techniques complémentaires sont éprouvées, il demeure la clef de voûte de l'ensemble de la procédure de contrôle<sup>1007</sup>. La technique est utilisée avec plus ou moins de vigueur et d'efficacité selon les conventions. Mais ce système n'est pas parfait surtout dans notre région d'étude. Le risque inhérent à l'origine gouvernementale de l'information est que les Etats ne laissent filtrer que quelques renseignements donnant de la réalité une image déformée voire idéalisée. Il serait utile que dans cette sous région ce contrôle soit confié à des ONG. Dans ce sens, les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan doivent accorder un statut plus important aux ONG œuvrant pour la protection de l'environnement marin et côtier dans la région. La participation accrue de ces organisations au suivi de l'application des traités relatifs à l'environnement marin et côtier peut contribuer à améliorer les mécanismes de contrôle et assurer une certaine efficacité dans la protection des écosystèmes et des ressources. Dans le système de la Convention de Berne de 1979 sur la conservation de la vie sauvage en Europe, les ONG se sont vues reconnaître un véritable « droit de pétition » et peuvent déclencher, par leurs courriers, l'ouverture de « dossiers » concernant certains Etats. Dans le cadre de l'Alena<sup>1008</sup>, les ONG peuvent adresser des communications au secrétariat de la Commission de coopération environnementale, alléguant que l'un des trois Etats n'assure pas l'application efficace de sa propre législation environnementale ; ces communications peuvent là aussi aboutir à l'ouverture de « dossiers » et à la conduite d'enquêtes.

Dans le Golfe de Guinée, les ratifications des conventions internationales sur l'environnement ressemblent très souvent à des phénomènes de mode<sup>1009</sup>, leur application effective reste problématique ; Il faudrait que le système de rapports soit complété par des inspections systématiques, c'est-à-dire réalisées régulièrement en

---

<sup>1007</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », op. cit., p. 33.

<sup>1008</sup> L'Accord de libre échange Nord-américain (ALENA), signé entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Cet accord est destiné à favoriser les échanges commerciaux et les investissements entre les partenaires. Il comprend un vaste programme d'élimination des droits de douane et de réduction des barrières non-tarifaires. L'ALENA s'accompagne de dispositions relatives à l'investissement, aux services, à la propriété intellectuelle, à la concurrence, à la protection de l'environnement et au règlement des différends. Il s'agit d'un accord de libre échange, sans intégration politique. L'ALENA est aujourd'hui la plus grande zone de libre-échange du monde : - 21 311 000 km<sup>2</sup>.

<sup>1009</sup> D. RUNNALS, « Environmental Management or Management for Sustainable Development ? », In : Eröcal D. (Ed.), *Environmental Management in Developing Countries* OCDE, Paris, 1991, pp.23-47.

dehors de l'identification ou du soupçon de manquement aux obligations internationales. Cela se fait déjà dans le cadre de la Convention de Cambera du 22 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, où il a été institué un mécanisme permanent de contrôles et d'inspections, réalisés par les parties contractantes elles-mêmes<sup>1010</sup>. Lors des négociations qui ont conduit à l'adoption du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, l'institution d'un corps permanent d'inspection a même été proposée. Mais elle n'a pas été retenue en raison de ses incidences financières<sup>1011</sup>.

On pourrait par ailleurs imaginer dans le cadre des conventions comme celle de Ramsar de 1973 relative aux zones humides d'importance internationale et surtout parce que cette convention appuie sa mise en œuvre par des financements, que son secrétariat impose aux Etats du Golfe de Guinée dont le laxisme et la mauvaise foi sont avérés des mécanismes indépendants chargés de recueillir des données sur les sites protégés de cette région et inscrits sur la liste Ramsar des zones humides. Tout manquement dans ce sillage devra automatiquement être suivi non pas de recommandations mais de la suspension des financements. Le programme indépendant de surveillance qui abouti à cette suspension aura *« pour objectif d'identifier les Etats enfreignant leurs obligations, (...) la comparaison possible entre les informations qu'ils transmettent et celles obtenues dans le cadre des systèmes de contrôle sur la base de la*

---

<sup>1010</sup> Le Traité sur l'Antarctique accorde aux parties des droits d'inspection sur site pour contrôler la mise en œuvre de son contenu. La convention de Canberra reprend et étend ces dispositions. Elle institue une sorte d'*actio popularis*. Aux fins de l'article 22 : « 1. Chaque partie contractante s'engage à déployer les efforts appropriés, dans le respect de la charte des Nations unies, afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre des objectifs de la présente convention. 2. Chaque partie contractante informe la Commission des activités contraires à la convention dont elle a connaissance ». L'article 24 institue un système d'observation et de contrôle. Il comporte par exemple des procédures relatives à la visite et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les membres de la Commission, à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de la faune et de la flore marines dans la zone d'application de la convention. Les inspecteurs font rapport au membre de la Commission qui les a désignés, qui, à son tour fait rapport à la Commission. Le système a été mis en place très tardivement. J. COURATIER, *Le système Antarctique*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 275.

<sup>1011</sup> J.P. PUISSOCHET, *Le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*. In AFDI, vol. 37, 1991, p. 769. Le mode d'inspection instauré est celui prévu par le Traité sur l'Antarctique dans son article 7. Cependant, les observateurs peuvent être désignés non seulement par les parties au traité, mais encore par les réunions consultatives « pour effectuer les inspections conformément aux procédures arrêtées par elles ». Les observateurs doivent avoir accès à toutes les parties des stations, installations, équipements, navires et aéronefs, ainsi qu'à tous les documents qui y sont tenus et sont exigés en vertu du protocole. Ils dressent des rapports, qui sont adressés pour commentaires aux parties concernées, puis transmis aux autres parties et au comité institué pour la protection de l'environnement, pour être examinés lors de la réunion consultative suivante. Ils sont ensuite rendus publics. Voir cet article 14 pour le détail de la procédure.

présentation de rapports étatiques »<sup>1012</sup>. Ce durcissement de ton doit être suivi de la stigmatisation de l'Etat fautif, par la publication des rapports dans des résolutions ou même des débats, lors des conférences des parties en présence des ONG<sup>1013</sup> qui serviront de relais auprès des opinions publiques.

Un mécanisme original, sans équivalent, fonctionne par ailleurs dans le cadre de l'OCDE. Il s'agit de l'examen systématique des performances environnementales. Ce système qui a fait ses preuves devrait inspirer aussi les Etats Parties à la Convention d'Abidjan et le PNUE. Bien qu'extra-conventionnel il est susceptible d'apporter un appui non négligeable au contrôle de la mise en œuvre par les Etats du Golfe de Guinée de leurs obligations conventionnelles. Ce seul exemple illustrerait le dynamisme de la matière. Comme le souligne H. SMETS, alors que ces examens auraient été inacceptables il y a quinze ans, les pays leur attachent désormais un grand intérêt et souhaitent vivement la continuation de ce programme d'activités, qui leur donne une vue extérieure et impartiale sur les forces et les faiblesses de leur action<sup>1014</sup>.

Le durcissement des mécanismes de contrôle est certainement l'une des approches qui insufflera un nouvel élan aux instruments d'Abidjan pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la région mais il faudra l'étendre à l'intérieur des Etats.

## **B : L'activation et le renforcement des mécanismes de contrôle à l'intérieur des Etats**

Les lois et les règlements sont faits généralement pour prescrire, ordonner ou interdire. On peut dire que la législation sur le milieu marin et les zones côtières vise

---

<sup>1012</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES, La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis. RGDIP, 1995. p. 60.

<sup>1013</sup> Dans ces cas, la dénonciation des ONG aura pour effet de dégrader l'image du pays ou de la personne fautive. C'est ce qui a pu être appelé « le pouvoir de faire honte ». V. PNUE, rapport mondial sur le développement humain, 2000, p.58.. En fait, « faire honte est souvent la seule arme dont dispose un grand nombre d'organisations de la société civile. Mais cette arme peut être redoutable », précise le PNUE.

<sup>1014</sup> H. SMETS, L'examen périodique. In L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect, C. IMPRIALI dir., Economica, Paris, 1998, p. 111.

normalement ces mêmes objectifs. Mais, la question qui se pose est celle de l'efficacité des textes juridiques. Pour cette raison la loi doit prévoir en même temps les moyens de son application. A ce propos, Catherine BERGEAL estime que « nombreux sont les textes, surtout parmi ceux qui créent des droits ou des garanties nouvelles, dont l'application nécessite la mise en place de moyens pratiques supplémentaires en personnel ou en argent. Or trop souvent, ces moyens font défaut et des textes soigneusement élaborés ne peuvent être adoptés, ou même, ce qui est beaucoup plus praticable, restent lettre morte, parfois durant de longues années »<sup>1015</sup>. C'est pourquoi, il est souhaitable que la législation sur l'environnement marin et côtier prévoit non seulement les mécanismes de contrôle administratif des utilisations de ces espaces mais aussi ceux de la validité des autorisations et permis d'exploitation des ressources.

En outre, certaines dispositions du texte doivent assurer, d'une part la protection des droits acquis par voie administrative ou légalement, et de l'autre, prévoir les possibilités d'exercer des recours contre certaines décisions administratives ou même contre les procédures mises en œuvre. En plus, on peut noter que des sanctions administratives et pénales sont nécessaires à la bonne application de la loi. Toutefois, l'usage excessif des sanctions paraît contre-productif par rapport aux objectifs de gestion durable de cet environnement et de ses ressources qui requièrent nécessairement la participation de tous les acteurs. Cela ne veut pas dire qu'il faut négliger les sanctions, mais il s'agit de privilégier une démarche visant à prévenir la survenance des tensions autour de la protection et la gestion de ces écosystèmes.

Compte tenu des usages multiples des zones côtières, les infractions aux dispositions réglementaires seront constatées par procès-verbal notifié au contrevenant par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les ministres chargés de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage, etc. Par contre, nous pensons que cette démarche a peu de chance de déboucher sur des sanctions pour des raisons liées au manque de personnel qualifié et de moyens logistiques. En plus, les logiques sociétales africaines privilégient beaucoup plus les

---

<sup>1015</sup> C. BERGEAL, rédiger un texte normatif, loi, décret, arrêté, circulaire, Berger-Levrault, Paris, décembre 2008, p. 179.

arrangements en lieu et place des sanctions. La précarité des agents de l'État chargés de la protection des ressources naturelles pousse aussi ceux-ci à tolérer certaines infractions en contrepartie d'une faveur financière ou par l'évocation des liens sociologiques notamment le clan, la tribu, l'ethnie, etc. D'ailleurs, même en France, Le Conseil d'État constatait que pour certaines législations techniques, « *les infractions sont insuffisamment relevées par les agents chargés de leur contrôle et, lorsqu'elles le sont, font souvent l'objet d'un classement sans suite du parquet ou bien d'une indulgence des tribunaux pour des infractions considérées comme secondaires ou mal appréhendées en raison de leur technicité. Les sanctions pénales sont, par ailleurs inadaptées aux infractions commises en raison de leur caractère déshonorant* »<sup>1016</sup>. Dans le contexte des pays formant le Golfe de Guinée, pour rendre effective les réglementations de gestion des ressources naturelles, celles-ci pourront renforcer les pouvoirs des autorités coutumières qui auront pour charge de constater certaines infractions et ce en complément des agents relevant de l'État. Aussi, l'adoption des conventions locales permettra non seulement de réaliser le maillage des sanctions étatiques et coutumières, mais aussi de créer les conditions pour une adhésion des bénéficiaires à travers les engagements auxquels ils auront librement souscrit. On peut noter que les sanctions coutumières sont diverses. Elles peuvent être financières, notamment avec le paiement des amendes. Il peut s'agir aussi des sanctions sociales comme la mise en quarantaine. Dans le cas où l'auteur des dommages n'est pas identifié, les autorités coutumières lancent des appels pour une auto-dénonciation sans quoi des prières de malédiction seront dites et un mauvais sort pourrait frapper le contrevenant.

Un autre volet indispensable à l'objectif de protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la sous région du Golfe de Guinée est celui de la redynamisation institutionnelle.

## **Para II : L'octroi de moyens aux institutions pour assumer leurs responsabilités**

L'efficacité des textes relatifs à la protection de l'environnement marin et côtier dans la sous région du Golfe de Guinée est fragilisée par le faible poids des institutions en charge de leur application. En effet, ces services disposent souvent de trop peu de

---

<sup>1016</sup> C. BERGEAL, op.cit. P 201.

pouvoirs et de moyens pour faire face à la forte pression à laquelle ils sont soumis, notamment dans les cités côtières où l'urbanisation est incontrôlée et où les dangers de pollutions sont palpables pour l'environnement marin et côtier. Aucune action durable de sauvegarde et de mise en valeur de ce milieu n'atteindra ses objectifs dans le Golfe de Guinée tant que la grande majorité des services qui en ont la charge resteront aussi passifs. Ces services ont manifestement besoin d'être renforcés d'un point de vue institutionnel, humain et opérationnel, pour être à la hauteur de leurs missions. Pour l'essentiel il sera question ici du renforcement du pouvoir des institutions en charge de l'environnement marin et côtier régional (A) et de l'élargissement du pouvoir des juges pour une meilleure intervention de la justice (B).

## **A : Le renforcement du pouvoir de contrôle des institutions**

Comme on a eu l'occasion de le remarquer, les institutions tant nationales qu'internationales jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des règles juridiques prescrites par les conventions internationales et les textes nationaux législatifs et réglementaires. L'intervention de ces institutions est cependant limitée compte tenu de l'étendue et de la portée des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces limites sont essentiellement relevées dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des normes juridiques.

### **1 : Au niveau des institutions internationales**

Sur le plan international, les institutions qui ont été mises en place dans le cadre de conventions internationales de protection de l'environnement, exercent donc un contrôle limité de la mise en œuvre des normes établies. On estime pourtant que l'objectif du contrôle est de connaître autant que possible les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions conventionnelles sur le territoire des différents Etats et de suivre régulièrement cette mise en œuvre. Il est en général plus question de récolter des informations que de contrôler de manière strictement juridique le comportement des Etats. C'est la raison pour laquelle plusieurs techniques de suivi systématique sont expérimentées au sein de certaines conventions. Le contrôle repose ainsi sur un système d'échanges d'informations entre les différentes Parties

contractantes. Cette technique de contrôle, la plus utilisée par les conventions<sup>1017</sup>, entraîne comme nous l'avons relevé l'obligation pour chaque Etat Partie de présenter des rapports périodiques rendant compte des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Même si certains pensent que ce système est la « clé de voûte de l'ensemble de la procédure de contrôle<sup>1018</sup> » il n'en demeure pas moins important qu'il a besoin d'être renforcé car à l'évidence il n'est pas toujours parfait<sup>1019</sup>. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de donner plus de prérogatives<sup>1020</sup> aux secrétariats des conventions. En effet, ces derniers ne devraient pas simplement se limiter à des tâches strictement administratives, c'est-à-dire recevoir les rapports pour les faire suivre aux Parties contractantes sans toutefois intervenir sur le fond. Leur action devrait au contraire aller au-delà, autrement dit traiter et analyser les informations qui leur sont transmises pour dresser à leur tour des « rapports dits de synthèse » ou « rapports sur les rapports<sup>1021</sup> ». Ce système devrait par exemple être adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan. Ces rapports de synthèse sont en principe plus exploitables et permettent en général aux secrétariats de disposer d'un « tableau » de la mise en œuvre de chacune des dispositions des conventions. De plus, en traitant les informations figurant dans les rapports des Etats, les organes de contrôle mettent aussi à jour les problèmes de non respect et de non-conformité, comme c'est le cas dans le cadre de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Un comité dénommé « Comité de conformité » ou encore Compliance Comity (créé en vertu de l'article 15 de la Convention) est chargé de se prononcer sur le respect ou non des dispositions de la Convention par les Etats sur la base d'une procédure entamée à l'initiative des citoyens (ou d'office) et de rédiger des rapports généraux sur les cas tranchés. Il peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention<sup>1022</sup>.

---

<sup>1017</sup> La Convention d'Abidjan quant à elle prévoit la transmission de rapports à l'Organisation, le PNUE qui assure les fonctions de secrétariat. V. Article 22 de ladite convention.

<sup>1018</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 33.

<sup>1019</sup> Certains Etats se dérobent à cette obligation de fournir des rapports périodiques, invoquant les contraintes telles que le manque de moyens financiers. D'autres ne laissent filtrer que des renseignements déformés de la réalité.

<sup>1020</sup> Exercice de contrôles renforcés de la mise en œuvre.

<sup>1021</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, pp. 33-34.

<sup>1022</sup> En ce sens, il a eu à examiner en mai 2004, différentes communications d'ONG alléguant le non-respect

Les organes de contrôle doivent également être en mesure de se procurer des informations complémentaires en menant des enquêtes et en conduisant des inspections sur le terrain. Cette vieille méthode utilisée dans le cadre de plusieurs conventions permet un meilleur traitement de l'information; ces organes ne se contentent plus seulement de recevoir l'information mais peuvent demander des compléments aux Parties contractantes<sup>1023</sup>. Il existe ainsi plusieurs autres moyens visant à renforcer les prérogatives des institutions internationales dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions. Des mesures incitatives qui regroupent l'assistance technique et financière doivent également être envisagées car c'est le problème fondamental invoqué par les pays en développement en général pour se soustraire à certaines des obligations faites par les conventions internationales auxquelles ils sont Parties. Dans le cadre de la Convention d'Abidjan, le soutien financier apporté par le PNUE en ce sens est assez important. Cela devrait en principe permettre aux Etats de faire preuve de plus de volonté dans la mise en œuvre des obligations prescrites par cette convention.

En ce qui concerne l'application de sanctions, on reconnaît de manière générale que le droit international de l'environnement est assez limité lorsqu'une Partie contractante à un traité viole ses engagements. C'est la raison pour laquelle généralement, des sanctions non juridictionnelles sont envisageables dans le cadre du non respect par un Etat, de dispositions conventionnelles auxquelles il est tenu. Ces sanctions peuvent être morales<sup>1024</sup>, disciplinaires<sup>1025</sup> ou encore économiques<sup>1026</sup>. Certes, de telles solutions ne sont pas toujours parfaites mais peuvent se révéler efficaces pour inciter les Etats à respecter scrupuleusement les engagements qu'ils prennent en adhérant aux conventions internationales.

---

des obligations liées à la convention. V. Un nouveau pas pour la Convention d'Aarhus. Source: [www.unece.org](http://www.unece.org) citée sur le site : <http://www.geog.umontreal.ca/eie/actualite.htm>. V. également Conseil Economique et Social, Conseil Economique pour l'Europe, Additif au Rapport de la Première réunion des Parties contractantes à la Convention d'Aarhus, Décision I/7: Examen du respect des dispositions, Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002, p. 3.

<sup>1023</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 36.

<sup>1024</sup> Sanctions encore appelées psychologiques qui consistent à stigmatiser un Etat par la publication de rapports dans des résolutions ou des débats au cours des réunions de la Conférence des Parties.

<sup>1025</sup> Les sanctions disciplinaires correspondent à la suspension des droits de l'Etat: droit de vote et d'autres privilèges inhérents à la qualité de Partie.

<sup>1026</sup> Les sanctions économiques consistent à retirer à l'Etat les avantages qu'il trouve à participer à la convention, telles que retrait de subsides financiers, ou suspension de l'assistance financière, etc. Toutes ces solutions sont préconisées par S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, pp. 42-43.

Les organes qui ont été créés dans le cadre de la Convention et du Protocole d'Abidjan devraient ainsi voir leurs compétences renforcées en matière de contrôle de la mise en œuvre de manière à pouvoir obtenir de la part de toutes les Parties contractantes un meilleur respect et une véritable mise en application de ses dispositions.

## **2 : Au niveau des institutions de droit interne**

De manière générale, les institutions publiques jouent un rôle primordial aussi bien dans la mise en place des règles juridiques de protection et de gestion de l'environnement que dans leur application effective. Elles doivent veiller au respect des règles édictées et pouvoir sanctionner les administrés qui violent lesdites règles. Cependant, si dans les pays du Golfe de Guinée, les organes publics rencontrent d'énormes difficultés dans l'exécution de leurs tâches, cela est fondamentalement dû au fait que leur politique interne en matière d'environnement marin est inefficace et inefficace. C'est la raison pour laquelle plusieurs approches de solutions sont possibles pour remédier à ces manquements.

Pour que l'administration publique (centrale, déconcentrée et décentralisée) puisse effectivement jouer le rôle qui lui incombe, elle devrait pour commencer, se doter de personnels compétents en matière d'environnement. Pour cela, il est important, voire nécessaire, qu'elle dispose au niveau le plus haut de compétences en matière juridique et de gestion administrative. La maîtrise des procédures permet, en effet, de mieux bénéficier des possibilités offertes : lignes budgétaires, procédures de recrutement, etc. Les services nationaux de protection de l'environnement marin et côtier doivent également veiller à ce que les normes existantes soient efficaces et en adéquation avec les réalités du terrain. Par la suite, ils doivent formuler des propositions concrètes permettant d'améliorer le cadre juridique existant, lorsque cela s'avère nécessaire. Une telle expertise peut s'acquérir par la pratique. Des formations internes dans les ministères pourraient cependant s'avérer d'une plus grande efficacité.

En ce qui concerne spécifiquement l'environnement marin et côtier, un contrôle plus poussé devrait être exercé à tous les niveaux du mécanisme de protection et de mise

en valeur. Pour les moyens de prévention par exemple, les autorités qui délivrent les autorisations pour le démarrage d'activités à risques devront en premier lieu s'assurer de l'effectivité de la réalisation d'études d'impacts sur le milieu marin et les zones côtières et en second lieu exercer un contrôle sur le contenu du rapport produit. Elles devront être en mesure d'interdire la réalisation des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet, lorsqu'elles jugent les résultats des études d'impact non conformes aux normes environnementales.

Par ailleurs, afin de permettre aux services administratifs d'exécuter leurs tâches dans le respect des textes juridiques, des solutions devraient être trouvées aux problèmes posés par le manque de ressources financières dont souffrent ces pays. L'affectation de fonds publics à la recherche environnementale, à la réalisation de projets environnementaux, la lutte contre la corruption dans les services publics, la promotion de la participation de tous les acteurs de développement, la lutte contre la pauvreté, sont autant de propositions de solutions pour sortir de la situation dans laquelle se trouvent les institutions de droit interne. Il faudrait surtout mener des réflexions à tous les niveaux, réflexions censées aboutir à la réalisation d'activités susceptibles de générer des fonds (nationaux et locaux) afin de doter les services d'une certaine autonomie financière (*voir supra*).

Dans un contexte strictement juridique, il devient urgent de permettre à la justice de jouer un rôle important dans l'effectivité des règles de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. C'est la raison pour laquelle accroître les compétences du juge et le former en la matière se révèlent être une nécessité.

## **B : L'élargissement du rôle du juge**

L'élargissement du rôle du juge consiste, d'une part, à élargir son office<sup>1027</sup> en cas de dégradation du milieu marin et des zones côtières et d'autre part, à appliquer des sanctions assez sévères aux personnes reconnues coupables de violations de la

---

<sup>1027</sup> Aux antipodes du modèle de magistrat, simple « bouche de la loi », selon l'expression de Montesquieu, le juge en cas d'atteinte à l'environnement devrait être convoqué non seulement pour déterminer si telle loi est applicable mais encore pour participer à une véritable « disputation » sur des sujets de société qui concernent ce que PERELMAN dénomme « un auditoire universel », ce qui implique un dialogue entre l'autorité judiciaire, le pouvoir législatif et l'opinion publique.

réglementation en matière d'environnement marin et déclarées responsables d'actes de dégradation.

Sur le plan international, on a souvent remarqué que les Etats se montraient quelque peu réticents à l'égard des mécanismes juridictionnels internationaux en matière d'environnement. Cela est dû au fait que les obligations définies sur le plan conventionnel sont souvent vagues et bien d'éléments de l'environnement ne présentent pas de valeur marchande ou alors sont de faible valeur marchande. De plus, les spécificités des dommages environnementaux sont de nature à décourager le déclenchement de toute procédure juridictionnelle. La quasi-totalité de litiges interétatiques a par le passé été résolue par la voie de la négociation d'accords de compensation conclus sans référence à des règles de contentieux international<sup>1028</sup>. Respectant cette pratique, la Convention d'Abidjan prévoit également que le règlement de différends se fait par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique, autrement, les Parties en litige devront recourir à l'arbitrage<sup>1029</sup>. Pourtant, compte tenu des diverses évolutions du droit international de l'environnement, le recours au juge international permet de résoudre bien plus efficacement des litiges relatifs à l'environnement.

En effet, si le juge a vu son intervention marginalisée pendant plusieurs années, de nos jours, il est de plus en plus sollicité pour ce qui concerne les questions environnementales. C'est ainsi que la CIJ a eu à rendre en 1997 un arrêt important en matière d'environnement<sup>1030</sup> et le Tribunal international du droit de la mer a également rendu des décisions à caractère environnemental<sup>1031</sup> ; les organes de règlement des différends de l'O.M.C. (groupes spéciaux et organes d'appel) se voient soumettre des différends relatifs à des mesures commerciales à vocation environnementale, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître des litiges ayant une dimension environnementale et on estime que la Cour pénale internationale pourrait également avoir à juger des crimes de guerre à dimension environnementale, même si le lien sera difficile à établir<sup>1032</sup>. De telles actions en

---

<sup>1028</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *ibid.*, p. 47.

<sup>1029</sup> Article 24 de la Convention d'Abidjan, relatif au règlement de différends.

<sup>1030</sup> Affaire du barrage de Gabcikovo –Nagymaros opposant la Hongrie à la Slovaquie, *op. cit.*,

<sup>1031</sup> Affaires relatives à la pollution marine transfrontière, *op. cit.*

<sup>1032</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 48.

justice ne sauraient qu'être encouragées dans la mesure où elles permettent plus souvent au juge international de se prononcer sur les questions environnementales, qu'elles concernent ou non le milieu marin et les zones côtières.

Dans les pays du Golfe de Guinée, il importe de procéder à une réforme totale de la justice, censée ouvrir la voie à la tenue de procès à caractère environnemental. La justice devrait être en mesure de connaître des litiges en lien avec l'environnement<sup>1033</sup>, qu'ils soient d'ordre civil, administratif ou encore pénal. Au Togo, compte tenu du retard accusé en ce qui concerne l'intervention de la justice en matière environnementale, une réforme de la justice est en projet, à en croire le compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 5 avril 2006. En effet, selon ce document, pour éviter l'engorgement des dossiers et des instructions sans fin, le Conseil des ministres a introduit un projet de loi prévoyant la création du poste de juge de la mise en état au sein des cours d'appel. Sa mission sera de contribuer à la mise en état rapide des affaires avant qu'elles ne soient jugées. Le Conseil s'est également penché sur les questions d'environnement<sup>1034</sup>. Ainsi, fut adopté quelques semaines plus tard, le décret du 3 mai 2006 qui indique les conditions de délivrance du certificat de conformité environnementale avant l'octroi des autorisations d'exécution des projets de développement susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et les conditions de vie des populations, conformément aux dispositions du code de l'environnement. C'est un grand pas que vient de faire ce pays, même s'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne notamment la définition du rôle du juge en matière d'environnement en général et en matière d'environnement marin et côtier en particulier.

En principe, toute personne estimant avoir subi des préjudices du fait de la dégradation du milieu marin ou des zones côtières doit pouvoir être en mesure de

---

<sup>1033</sup> Dans un pays comme le Togo, on estime par exemple que le juge administratif intervient très rarement dans l'application du droit en général, encore moins du droit de l'environnement. Quant au juge judiciaire, son intervention en matière d'environnement se limite aux litiges concernant la protection de la faune et de la flore, en application du principe de présomptions légales de délits, institués par l'article 33 de la vieille ordonnance n°44 du 16 janvier 1968 qui régleme la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo. Cf. B. DJERI-ALASSANI et E. TCHAKEI, *op. cit.*, p. 437. Cf. également E. AGBA, *Le Togo et le droit international de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 244-245.

<sup>1034</sup> V. « Justice : le gouvernement met le turbo » Article publié le 6 avril 2006 sur le site Web officiel de la République du Togo : <http://www.republicoftogo.com/fr/news/news.asp?rubID=1&srubID=1&themeID=1&newsID=11314>

poursuivre les pollueurs afin d'obtenir réparation. Sur les plans civil, pénal et administratif, le juge dans ces pays, doit pouvoir se prononcer sur les cas de pollutions marines dont souffrent les populations vivant près des côtes. Il peut surtout ordonner l'arrêt d'activités polluantes, décider de l'indemnisation des victimes de la pollution compte tenu de l'ampleur des préjudices qu'elles subissent du fait des activités industrielles situées sur le littoral maritime ou condamner les pollueurs à des peines dont la lourdeur varie selon la gravité de l'acte incriminé. A titre d'exemple, les populations riveraines de toutes les unités industrielles en cours d'exploitation dans les zones côtières (au nombre desquelles l'usine de phosphates de Kpémé au Togo) devraient pouvoir s'organiser pour se constituer en collectif et poursuivre en justice les pollueurs afin que ces derniers soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elles subissent depuis des décennies.

Sur le plan administratif, la toute première étape consiste, pour les pays qui n'en disposent toujours pas, à créer des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, etc.) qui devront aussi connaître des litiges environnementaux opposant les particuliers à l'administration. L'intervention du juge administratif doit être effective car il est censé se prononcer sur la légalité des autorisations et/ou des permis de construire délivrés par l'administration dans le cadre de l'exécution de projets industriels. Lorsque les autorisations ne sont pas conformes à la législation et à la réglementation environnementales, le juge administratif procèdera à leur annulation ou déclarera illégale l'activité exercée.

Enfin, sur le plan pénal, le juge devra effectivement prononcer des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants de la réglementation pénale en matière d'environnement. Dans certains pays comme la Guinée, le juge a eu à plusieurs reprises à prononcer des sanctions allant de l'immobilisation de navires, au versement d'amendes, à l'encontre des capitaines de navires interceptés dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne. Puisque la quasi-totalité des pays francophones situés sur la côte ouest africaine a prévu des dispositions pénales plus ou moins sévères en cas de violation des textes et donc en cas de dégradation de l'environnement, il serait temps que le juge pénal intervienne effectivement pour prononcer les peines qui s'imposent en cas d'atteintes au milieu marin et aux zones côtières.

La conjonction de tous ces éléments contribuera sans doute à la protection efficace du milieu marin et des zones côtières dans la région du Golfe de Guinée mais ce processus devra être complété par un régime de responsabilité approprié.

## **Section II : Vers le renforcement de la responsabilité**

La question de la responsabilité n'a pas été résolue par les conventions sur les mers régionales africaines — pas plus que par celles relatives à d'autres régions d'ailleurs — et elle ne figurait même pas parmi les quatre projets prioritaires définis par le Comité Directeur de la Convention d'Abidjan. On peut comprendre dès lors l'exhortation faite par le Plan d'Action d'Abidjan aux États d'Afrique de l'Ouest et du Centre à ratifier et appliquer notamment « la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » comme une volonté de suppléer la carence de l'instrument juridique régional sur ce point. Force est cependant de constater que très peu d'États africains, en particulier de la région ici concernée, sont parties à cette Convention<sup>1035</sup>.

Des références explicites ou implicites sont faites à la réparation des dommages causés à l'environnement marin dans les instruments juridiques régionaux. Mais, le problème y est posé de façon limitée et l'adoption des solutions est reportée. L'article 15 de la Convention de Nairobi dispose en effet, de façon assez sommaire, que les Parties contractantes « *coopèrent directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la convention* ». L'article 15 de la convention d'Abidjan, intitulé comme le précédent « Responsabilité et réparation des dommages », n'insiste pas sur la conformité des règles à adopter au droit international, mais ajoute en revanche que ces règles concernent « *la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la convention* ». Autrement dit, le problème de la responsabilité pour dommages à l'environnement marin et ses conséquences au plan de la réparation reste entier, les instruments juridiques concernés ayant « paresseusement » — conformément

---

<sup>1035</sup> Voir J. P. FOMETE TAMAFO, *op. cit.* p. 202.

d'ailleurs à leur philosophie générale qui est celle des conventions-cadres — renvoyé la question *sine die*.

La recommandation faite par le plan d'action d'Abidjan de recourir aux instruments internationaux reste la voie de recours la plus probable dans la région ; pourtant même ces instruments adoptés il y a plusieurs décennies sont loin de couvrir tous les problèmes de l'environnement marin et côtier de la région. En tout état de cause si le régime de responsabilité et les mécanismes d'indemnisation sont ceux des conventions internationales ratifiées par les pays du Golfe de Guinée, une protection optimale de l'environnement marin et côtier de la région suppose d'une part, l'amélioration des mécanismes de réparation (para : I) et d'autre part, le renforcement de l'encadrement juridique de l'exploitation pétrolière (para : II).

### **Para I : L'amélioration des mécanismes de réparation**

La notion de dommage écologique caractérise une atteinte à l'environnement, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens. La question de la réparation de ce dommage a longtemps été négligée. Les polices administratives de l'environnement visent essentiellement la prévention du dommage ; si elles envisagent sa réparation, c'est principalement sous la forme de la remise en état. Lorsque la question de la réparation est portée devant le juge, l'absence de caractère personnel du préjudice écologique fait obstacle à sa reconnaissance.

En France le jugement rendu le 16 janvier 2008<sup>1036</sup>, par le tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire du naufrage de l'Erika a souvent été commenté comme une reconnaissance « inédite » du préjudice écologique. La loi n° 2008-757 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation

---

<sup>1036</sup> Trib.cor. Paris 16 janvier 2008, *JCP* 2008, II, 10053, note B.PARANÇE; *JCP* 2008, I, 126 étude par K. LE COUVIOUR; *Dr.envir.* 2008, n°156, Dossier spécial *Erika* p.15 à 25; *Rev.sc.crim.* 2008, p. 344, obs. J-H. ROBERT. C.A Paris, 30 mars 2010, *JCPG*, 19 avril 2010, n°432, note K. LE COUVIOUR. Le 25 septembre 2012, la Cour de cassation, dans sa formation plénière a confirmé (sur avis non conforme de l'avocat général) toutes les condamnations, dont celle de Total, dans cette affaire. Elle est même allée plus loin en jugeant que le groupe pétrolier était redevable des dommages et intérêts. V. Arrêt numéro 3439 du 25 septembre 2012 Chambre criminelle, Pourvoi numéro : 10-82.938.

du droit communautaire dans le domaine du droit de l'environnement<sup>1037</sup> met en place un régime de responsabilité pour certains dommages causés à l'environnement. Si, tant dans l'office du juge que dans l'activité du législateur français, la notion de dommage écologique semble être d'actualité, dans le Golfe de Guinée, elle reste invisible dans les instruments de protection de l'environnement marin et côtier ce qui constitue un frein à la réparation effective des dommages à cet environnement. Il convient de formuler des propositions pour améliorer et, si nécessaire, compléter les dispositifs existants de réparation des dommages au milieu marin et des zones côtières de la région. Cet exercice suppose nécessairement la reconnaissance et la consécration dans la loi du préjudice écologique (A). Parallèlement, la solvabilisation du responsable pourrait passer, à moyen terme, par la souscription obligatoire de garanties financières et l'engagement de la responsabilité des sociétés mères (B).

### **A : Rendre la prise en charge du préjudice écologique à la fois plus effective et plus globale**

De manière générale, la notion de dommage écologique demeure encore l'objet de discussion de plusieurs courants doctrinaux<sup>1038</sup>. Dans le Golfe de Guinée, aucun débat juridique n'a malheureusement jamais été soulevé sur la question de la détermination du dommage écologique, ni dans le cadre de la Convention d'Abidjan, ni dans le cadre de la législation des Etats Parties. Cela explique le vide qui existe en matière de responsabilité civile et de réparation du préjudice écologique dans cette région de l'Afrique. Mais ce vide juridique doit impérativement être comblé pour répondre à l'urgence d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier régional et surtout contribuer à l'amélioration de la réparation des dommages causés à cet environnement sensible.

Le droit régional de l'environnement doit permettre aujourd'hui une prise en compte élargie des conséquences des atteintes à l'environnement marin et côtier puisqu'aux

---

<sup>1037</sup> Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. JORF n°0179 du 2 août 2008 page 12361.

<sup>1038</sup> V. M. PRIEUR, *op. cit.*, pp. 916 et 917, pour plus de précisions concernant tous les courants doctrinaux français sur le concept de dommage écologique.

préjudices personnels et subjectifs classiques causés *via* l'environnement à l'homme s'ajoutent des préjudices causés directement à l'environnement en tant que tel. Une inscription dans les lois des Etats régionaux du préjudice écologique consacrerait une notion jusque-là uniquement prétorienne. Au vu de l'importance considérable des enjeux juridiques, économiques et sociaux sous-tendus par la réparation des atteintes à cet environnement, il faudra non seulement donner une définition opérationnelle du dommage, mais également clarifier dans ces lois, l'ampleur des conséquences dommageables susceptibles d'être réparées. Une nomenclature<sup>1039</sup> unique mais ouverte des préjudices réparables pourra être l'instrument indiqué pour clarifier le domaine de la responsabilité tel qu'établi par la Convention d'Abidjan et garantir les principes de réparation intégrale et de sécurité juridique en matière environnementale sans toutefois remettre en cause les principes de l'indépendance des juges et de l'individualisation de la réparation.

La nomenclature est un outil de nature à permettre à toutes les parties intéressées de tenir le même discours, d'avoir une connaissance exacte et commune de chaque catégorie de préjudice. Le dialogue entre personnes et professionnels d'univers, voire de pays (si tant est que la nomenclature trouve des relais à l'étranger) différents gagnera donc à son existence. Pour que cette nomenclature soit opérationnelle, sa mise en œuvre doit reposer sur une connaissance approfondie et préalable de l'état de l'environnement marin et côtier de la région. En effet, dans le cas de pollutions accidentelles, il est en l'état actuel des connaissances, souvent difficile de mesurer l'importance de l'atteinte et d'identifier la mesure de réparation pertinente. La nomenclature incite en ce sens, à approfondir la connaissance de la riche diversité biologique du Golfe de Guinée.

Sur le plan juridique, la liste souhaitée permettra au juge de mieux identifier les préjudices réparables et donc d'une part de statuer plus rapidement<sup>1040</sup> et d'autre

---

<sup>1039</sup> Schématiquement, la nomenclature se présente comme une typologie de préjudices structurée autour de la distinction entre d'un côté les préjudices traditionnels causés à l'homme *via* l'environnement (préjudices qualifiés de « subjectifs ») et de l'autre, les préjudices causés à l'environnement *per se* (préjudices qualifiés d'« objectifs »). Classé dans l'une ou l'autre catégorie, chaque préjudice est nommé et défini précisément, avec le double souci d'éviter les redondances entre préjudices et d'éventuels vides indemnitaires.

<sup>1040</sup> La nomenclature permettra de faciliter le travail des magistrats chargés de statuer sur des litiges relatifs à la réparation d'atteintes à l'environnement. Tout en conservant leur liberté d'appréciation, ceux-ci pourront en effet utilement se référer à cet outil pour identifier quels sont les préjudices réparables, ce qui permettra d'accélérer les procédures de réparation et, par là même, de réduire le délai pendant lequel les atteintes à l'environnement

part de mieux motiver sa décision quant à la réparation du préjudice né d'une atteinte au milieu marin et des zones côtières de la région. Tout en permettant de tenir compte des particularités des cas d'espèces, elle contribuera à l'homogénéisation de la jurisprudence en matière de réparation des préjudices nés d'atteintes à cet environnement, et à une plus grande prévisibilité des préjudices pris en considération. Elle constitue ainsi un outil au service de la sécurité juridique et une garantie de l'égalité de traitement des justiciables (qu'ils soient du côté des intérêts lésés ou des personnes responsables).

En permettant d'identifier clairement les différents chefs de préjudice susceptibles d'ouvrir droit à réparation, et ce faisant en diminuant le double risque de vide ou de redondance indemnitaire, la nomenclature serait tout à la fois le vecteur d'une plus grande transparence et cohérence des principes de la réparation et le gage du respect du principe de la réparation intégrale<sup>1041</sup>. La nomenclature participera ainsi de l'objectif de l'article 15 de la convention d'Abidjan consistant à assurer « *la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la convention* ».

D'un autre point de vue, la nomenclature pourra nourrir et consolider l'argumentation des parties, en permettant notamment à celles-ci de justifier leurs demandes de réparation sur une base claire et objective et de veiller à ce qu'aucun poste de préjudice ne soit ni oublié ni invoqué de manière redondante. Parce qu'elle détaille les différents préjudices susceptibles d'être réparés, cette nomenclature pourra également faciliter la détermination des personnes justifiant d'un intérêt à agir en justice.

Pour les exploitants dont l'activité présente un risque pour le milieu marin et les zones côtières de la région, l'existence dans la loi d'une liste clairement définie des dommages à cet environnement, participera d'une meilleure connaissance de

---

perdurent. Pour plus de précision sur la question voir : L. NEYRET, G. Martin, Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, 2012, 434 p.

<sup>1041</sup> Dans le sens de sa contribution au respect du principe de réparation intégrale, la nomenclature pourrait s'avérer utile pour minimiser le risque que ne soit demandé à un exploitant de réparer plusieurs fois un même préjudice, qu'elle contribue à clarifier les règles du recours subrogatoire des tiers payeurs pour les sommes versées en cas d'atteintes à l'environnement, ou encore qu'elle permette d'harmoniser les mesures de réparation prononcées par le juge d'un côté et par l'autorité administrative compétente ( l'exemple de l'autorité portuaire au Cameroun) de l'autre.

l'étendue de leurs obligations de prévention et de réparation des atteintes à ces écosystèmes. Les éclairant sur la nature de leurs risques et leur permettant d'en anticiper les conséquences financières, la nomenclature les aidera notamment à affiner le champ de leur couverture assurantielle.

Pour les assureurs, une clarification et une harmonisation du champ des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier sera un outil déterminant au service de l'opération d'assurance, qu'il s'agisse de faire le départ entre les risques assurables et les risques inassurables ou de commercialiser des produits assurantiels adaptés aux différents préjudices réparables. Cette prise en charge du dommage écologique devra enfin conduire les autorités régionales à imposer une assurance pour couvrir tout dommage à l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée. L'assurance financière de la responsabilité environnementale constitue la manière la plus efficace, voire la seule à notre sens, de garantir la réparation effective des dommages.

## **B : La création de garanties financières obligatoires**

Le jeudi 4 août 2011 un rapport du PNUE<sup>1042</sup> était rendu public sur l'impact de la pollution par les hydrocarbures en pays Ogoni au cœur du delta du Niger dans le Golfe de Guinée. Ce rapport, qui rend la compagnie pétrolière Shell responsable des problèmes de pollution en Ogoniland, conclut qu'il faudra une trentaine d'années pour nettoyer les zones polluées. Le PNUE précise dans un communiqué que « *La restauration environnementale de l'Ogoniland pourrait bien être l'exercice de nettoyage de pétrole le plus vaste et le plus long jamais réalisé dans le monde si l'on veut ramener à un état entièrement sain l'eau potable, les sols, les criques et les écosystèmes importants tels que les mangroves, qui sont contaminés* »<sup>1043</sup>. Cependant, cette opération de nettoyage ne sera possible qu'après avoir neutralisé toutes les causes de pollution. Pour cela, le PNUE préconise la création d'un fonds spécial pour l'Ogoniland et suggère que les compagnies pétrolières et le gouvernement nigérian y injectent 1 milliard de dollars. Autant dire que la région n'est pas prête d'être dépolluée. Quelques mois auparavant, se produisait l'explosion de la plate-forme pétrolière Deepwater Horizon dans le Golfe

---

<sup>1042</sup> Rapport PNUE du 04 août 2011 disponible sur :

<http://www.unep.org/newscentre/Default.aspx?DocumentID=2649&ArticleID=8827&l=fr>

<sup>1043</sup> *Ibid.*

de Mexique. L'équivalent de 4 à 5 millions de barils se sont répandus sur les côtes et dans les bayous de Louisiane, ou se sont agglomérés dans les eaux profondes, avant que la compagnie British Petroleum ne réussisse à sceller le puits<sup>1044</sup>. Pour comprendre la réalité des dommages causés par ces catastrophes et la question de la personnalité du responsable, il faut revenir un instant sur leurs caractéristiques ; par exemple la pollution par les hydrocarbures dans la région du delta du Niger va se traduire par la destruction des écosystèmes marin et côtier, celle aussi des ressources biologiques et donc des possibilités de pêche, enfin la destruction des sites empêchant les possibilités d'activités touristiques. Ce qui frappe à l'énoncé de ces types de dommages, c'est leur extension dans l'espace puisqu'ils sont par définition internationaux et ne se limitent nullement aux voisinages ; leur extension aussi dans le temps parce que certains se manifestent immédiatement tandis que d'autres ne se révéleront que des mois voire des années plus tard. Tout cela pose au moins deux questions : qui sera responsable ? de quoi sera-t-on exactement responsable et dans quelles conditions ? Si dans le Golfe de Mexique la réparation semble avoir été effective, la région du delta du Niger reste toujours polluée, aucune précaution n'ayant été prise dès le départ.

Quand on décide d'autoriser la conduite de certaines activités, dont on sait qu'elles peuvent être dommageables, on doit veiller à ce que les garanties d'indemnisation des dommages soient prévues à l'avance. Il faut, pour cela, que l'auteur de certaines activités contracte une police d'assurance ou fournisse des garanties financières. Ces conditions sont semblables à celles qui sont stipulées dans la législation interne de nombreux États concernant les opérations d'industrie complexes, mais aussi des activités plus communes comme la conduite d'une automobile. En d'autres termes, pour pouvoir donner lieu à une réparation effective, l'obligation de réparation doit être assortie d'une assurance. Il s'agit là d'un mécanisme inspiré non seulement des conventions de Genève<sup>1045</sup> et de Lugano<sup>1046</sup> mais aussi du droit des installations

---

<sup>1044</sup> Voir C. ROBERTSON et C. KRAUSS, « Gulf spill is the largest of its kind, scientists say », The New York Times, 2 août 2010; J. GILLIS, « Giant plumes of oil forming under the Gulf », The New York Time, 15 mai 2010.

<sup>1045</sup> Selon la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, les transporteurs doivent contracter « une assurance ou une autre garantie financière, telle qu'une garantie bancaire ».

<sup>1046</sup> L'article 12 de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée le 21 juin 1993 dans le cadre du Conseil de l'Europe, prévoit que les exploitants doivent « participer à un régime de sécurité financière ».

classées<sup>1047</sup>. Certains Etats ont suivi cette logique. Par exemple l'article 2716 a) de l'Oil Pollution Act (OPA) des États-Unis prévoit que les propriétaires et exploitants de navires et d'installations de production de pétrole doivent apporter la preuve que leur responsabilité financière est couverte jusqu'à concurrence du montant maximum de la responsabilité encourue par la partie responsable. Aux termes de l'alinéa b) du même article, si la preuve de cette couverture n'est pas fournie, le permis d'exploitation du navire est révoqué, ou bien le navire ne sera pas autorisé à entrer aux États-Unis. Tout navire soumis à cette règle qui se trouverait dans des eaux navigables sans être muni d'un document attestant qu'il est financièrement couvert peut être saisi par le Gouvernement des États-Unis. Aux termes de l'article 2716 e), cette couverture peut être une assurance, une caution, une garantie, une lettre de crédit, un certificat d'auto-assurance ou une autre pièce prouvant l'existence d'une couverture financière. Les règles de l'article 2716 de la loi OPA s'appliquent également dans le contexte de la loi fédérale sur la pollution des eaux.

Dans le Golfe de Guinée, en l'absence de capacités gouvernementales<sup>1048</sup> d'intervention en cas d'accident grave, la solution qui consiste à prescrire de manière générale l'instauration de mécanismes de couverture contraignants doit être envisagée par les Etats afin de protéger efficacement le milieu marin et les zones côtières de la région contre la pollution. Dans ce sens, les Etats régionaux doivent prévoir dans les contrats pétroliers une extension de la police responsabilité civile en matière environnementale qui offre une garantie de la pollution soudaine, accidentelle ou graduelle, une garantie de la pollution historique du site et de son exploitation, une garantie des dommages à la biodiversité. Pour être complet, les contrats devront prévoir aussi une garantie des frais de prévention, de dépollution et de remise en état du site. Il s'agit en fait d'une garantie de réparation des dommages à l'environnement marin et côtier tels que définis par la Convention et le Protocole d'Abidjan ainsi que les conventions internationales auxquelles sont parties les Etats régionaux.

---

<sup>1047</sup> Celui-ci prévoit une obligation de garantie financière pour répondre aux cas d'insolvabilité ou de disparition de l'exploitant, pour certaines activités comme, les activités de carrières et installations de stockage de déchets, ces garanties financières étant destinées à couvrir les opérations de réhabilitation des sites en fin d'exploitation.

<sup>1048</sup> Les capacités gouvernementales de gestion des risques environnementaux pétroliers sont encore limitées dans la sous région : pas de plan de réponse en cas de pollution, des capacités techniques et organisationnelles insuffisantes en matière de suivi et de réaction, etc.

Il convient par ailleurs de souligner que les pouvoirs publics eux-mêmes ne seraient probablement pas en mesure à ce stade d'imposer des conditions de garantie financière adaptées (en termes d'étendue des dommages à couvrir, de plafonds de garantie, de franchises), face à la diversité des situations à couvrir, et en l'absence évidente de recul suffisant.

La création de mécanismes de couverture adaptée est décisive dans la sous région, en raison du risque que les capacités financières des exploitants responsables ne se trouvent dépassées par l'ampleur des mesures de prévention et de réparation exigées. Toutes les activités professionnelles étant concernées et non pas seulement les grosses installations pétrolières, il est à craindre, en particulier, que les capacités financières des PME et des PMI notamment dans les zones côtières soient trop faibles pour assumer le coût des réparations d'un dommage grave à l'environnement.

Faute de garanties d'assurance ou de caution, le risque est que les frais encourus soient, pour tout ou partie, à la charge des Etats. La possibilité d'assurer les risques serait de nature à freiner la tentation, pour les sociétés mères, de transférer les activités dangereuses vers des filiales peu capitalisées et donc rapidement insolvables, pour n'avoir pas à prendre en charge le coût de la réparation. L'assurance de responsabilité aura en principe non seulement pour vertu de garantir la réparation des dommages causés au milieu marin et les zones côtières de la région mais pourra également participer à la prévention des dommages, dans la mesure où les assureurs ne sauraient manquer de veiller à ce que leurs assurés adoptent une attitude de diligence raisonnable au regard des risques couverts. Le prix du risque couvert se traduit par le montant de la prime d'assurance, ce qui invite naturellement les opérateurs économiques à développer les démarches de nature à prévenir tout risque d'atteinte au milieu marin et les zones côtières.

Exigence récente, la réparation du dommage écologique repose aujourd'hui sur des mécanismes perfectibles. Ainsi la Convention d'Abidjan, son protocole et les différentes lois nationales sur l'environnement nécessitent certainement des ajustements destinés à renforcer son effectivité. De même, la prise en charge du dommage écologique par le juge judiciaire pourrait être améliorée par la définition de ce préjudice dans la loi et des personnes morales pouvant en demander la

réparation. Suivant la même logique et tenant compte de l'intensification des activités pétrolières dans la région, une réforme du cadre juridique d'exploitation de cette ressource contribuera aussi à la préservation du milieu marin et des zones côtières.

## **Para II : Le renforcement de l'encadrement juridique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée**

La découverte du pétrole dans les eaux du Golfe de Guinée a fait augmenter le nombre de multinationales pétrolières dans la sous-région. Les risques de pollution ont malheureusement augmenté du fait aussi du nombre croissant de navires poubelles. La protection des écosystèmes devient plus délicate. La faune et la flore sont plus que jamais menacées à cause de la surexploitation et de la non restauration de l'environnement marin et côtier. Les populations riveraines sont menacées par les épidémies qui ont leurs causes dans la pollution par les hydrocarbures et notamment par le pétrole. Les effets sociaux sont eux aussi considérables d'où l'urgence du renforcement des moyens existants. Ce renforcement passe à notre sens par l'institution d'un fonds spécial de réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier de la région et le durcissement de la législation pénale.

### **A : L'institution d'un fonds spécial pour la réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional**

Le fonds spécial pour la protection de l'écosystème marin et côtier du Golfe de Guinée aurait pour objectif principal d'assurer la protection écologique de la région qui connaît actuellement une exploitation intensive aussi bien en matière de ressources halieutiques que des ressources minérales dont les hydrocarbures en premier lieu. Or, l'inexistence de réglementations étatiques appropriées à la nature spécifique de l'environnement marin ne permet pas d'apprécier la fiabilité des études d'impact environnemental réalisées avant et après l'exploitation des sites offshore. En conséquence, les audits et diverses inspections mises en œuvre par les structures nationales compétentes ne seraient pas efficaces puisque les bases et hypothèses de recherches sont insuffisamment maîtrisées. Il s'agit là des limites de la technique de transposition du droit minier terrestre au milieu marin sans les

correctifs réglementaires nécessaires. Cette situation ne permet pas d'assurer la reproduction de la flore et de la faune marine qui sont essentielles à l'équilibre écologique. Abstraction faite des émissions de gaz à effet de serre, l'intrusion des éléments halogènes dans le milieu marin n'y est pas sans impact néfaste. Par exemple, afin d'éviter le brûlage à la torche de gaz (CO<sub>2</sub> principalement) sur le champ de Girassol (Angola), l'entreprise Total Fina Elf a prévu de réinjecter quotidiennement de 4 à 6 millions de m<sup>3</sup> de gaz dans le gisement pétrolier pour empêcher la propagation dans l'atmosphère de 3 à 5 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> chaque année<sup>1049</sup>. Si ce procédé peut réduire l'émission de gaz à effet de serre, il est cependant fatal tant à la flore qu'à la faune marines. De même, on ne doit plus minimiser aujourd'hui l'impact des rejets d'hydrocarbures liés à l'exploration et à la production offshore car la multiplication des terminaux pétroliers augmente nécessairement la pollution maritime. Par ailleurs, on doit se poser des questions sur les possibilités de réparation des fonds internationaux d'indemnisation (FIPOL) à destination des victimes de dommages par pollution maritime par les hydrocarbures, ces fonds ne reconnaissant pas le dommage écologique hormis les dommages consécutifs et les indemnités de remise en état. Il est aussi surprenant que les très nombreuses catastrophes écologiques survenues au cours d'opérations pétrolières et du transport maritime pétrolier dans les côtes du Golfe de Guinée n'ont fait l'objet de sinistres indemnisables par les FIPOL<sup>1050</sup>. L'incertitude juridique qui plane quant au bénéfice par les Etats du Golfe de Guinée des dispositions des conventions CLC/FIPOL a justifié les inquiétudes du professeur Martin NDENDE qui interpelle ainsi les responsables : « *En clair, en cas de pollution accidentelle provenant directement de ces bâtiments immobilisés en mer, est-on absolument sûr que les deux conventions internationales précitées soient applicables sans aucun obstacle ?* » OU « *En cas d'inapplication de ces deux conventions internationales, quelle(s) solution alternative(s) serait (ent) envisagée(s) pour assurer les indemnisations nécessaires ?* »<sup>1051</sup>.

---

<sup>1049</sup> TotalFinaElf, Environnement et sécurité : notre responsabilité d'industriel, Rapport 2001, p. 44.

<sup>1050</sup> En dépit de la très faible médiatisation qu'on leur réserve, les côtes africaines sont les plus touchées en fréquence et en quantités d'hydrocarbures déversés. Nous citons en exemples les catastrophes *ABT Summer, 1991* avec 260000 tonnes de pétrole déversées au large des côtes angolaises, *Castillo de Bellver, 1983* avec 257000 tonnes déversées sur les côtes sud-africaines, l'explosion de puits de pétrole offshore le 17 juin 1980 au large des côtes nigérianes (300000 tonnes) et l'explosion d'une plate-forme au Cabinda, etc. Voir un point synthétique des catastrophes écologiques dressé par M. NDENDE, Activités pétrolières et protection de l'environnement marin dans le Golfe de Guinée (Problématiques nationales et régionales), in (revue congolaise des transports et des activités maritimes) RCTAM n°4 pp. 32-35.

<sup>1051</sup> M. NDENDE, Activités pétrolières et protection de l'environnement marin dans le Golfe de Guinée, op.cit. pp. 41-42.

Il est clair aujourd'hui que la région du Golfe de Guinée regorge d'un nombre considérable de champs pétroliers et sert également de routes maritimes aux navires pétroliers à destination du Nord et de l'Ouest de l'Atlantique, et ne peut ignorer une dégradation subséquente de l'environnement marin et côtier qui est trop exploité et non restauré. Il n'est pas non plus exclu que les populations riveraines soient menacées par les épidémies qui ont leur source dans la pollution de l'environnement.

Le fonds de protection de l'environnement marin et côtier qui est souhaité constitue un mécanisme pouvant garantir la survie des écosystèmes marin et côtier et donc le bien-être des populations. Il peut être financé sur fonds publics issus des revenus pétroliers, ou une taxe environnementale redevable par les entreprises pétrolières qu'elles soient nationales ou étrangères, calculée en fonction des volumes d'hydrocarbures extraits dans les zones maritimes des Etats. Il peut être également financé par les fonds internationaux d'indemnisation par rétrocession c'est-à-dire qu'une partie des contributions versées aux FIPOL serait reversée au fonds de protection de l'environnement afin de prendre en charge les coûts de restauration des sites pétroliers et ceux nécessaires pour garantir les cycles de reproduction de la flore et de la faune marines. Cet objectif de sécurisation des écosystèmes marin et côtier du Golfe de Guinée doit utilement être complété par le renforcement de la responsabilité pénale.

## **B : Vers le renforcement de la responsabilité pénale en matière de pollution**

Le procès fleuve suite au naufrage de l'Erika a mis en évidence l'importance du droit pénal en matière de sauvegarde de l'environnement. Chacun garde en mémoire les images de la terrible marée noire provoquée par ce pétrolier battant pavillon maltais qui coula le 12 décembre 1999 au large des côtes du Finistère. Tenant compte du jeu de déplacement des pouvoirs qui s'était opéré au fil des années, le jugement rendu le 16 janvier 2008 dans cette affaire par le Tribunal correctionnel de Paris a permis de rétablir l'ordre des responsabilités des différents acteurs intervenus dans la chaîne du transport maritime d'hydrocarbures. La société Total S.A. a été reconnue coupable du délit de pollution des mers. Or, la mise en œuvre de la

responsabilité pénale du groupe pétrolier était loin d'être évidente<sup>1052</sup>. Tirant les leçons de cet événement, les pays européens<sup>1053</sup> ont majoritairement revu leur législation pénale afin de mieux protéger leur environnement marin et côtier contre la pollution.

Le Code de l'environnement français distingue désormais aux articles L.218-11 et L.218-19 deux types de rejets illicites d'hydrocarbures à partir des navires susceptibles de toucher le milieu marin : les rejets volontaires en infraction aux règles de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973, dite convention MARPOL, et les rejets involontaires consécutifs à un accident de mer, par référence à la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures.

Ces conventions internationales, ratifiées par les Etats du Golfe de Guinée, avaient été introduites dans les législations nationales et assorties de sanctions pénales. Mais ces conventions ont été adoptées il y a plusieurs décennies et s'avèrent aujourd'hui insuffisantes, les Etats du Golfe de Guinée, qui à l'époque n'étaient pas majoritairement des Etats pétroliers, devraient de ce fait renforcer leur législation pénale en tenant compte de leur spécificité régionale et surtout pour mettre fin à certains comportements dans cette région où l'on rencontre le plus grand nombre de navires poubelles.

Dans le cadre de l'union européenne, ces insuffisances du droit international ont entraîné l'évolution du droit. En effet Jessica MAKOWIAK relève que : « *si la Convention MARPOL constitue un instrument préventif indispensable, elle n'est pas suffisamment contraignante pour sanctionner effectivement les violations des règles en matière de pollution*

---

<sup>1052</sup> Affaire Erika op. cit.

<sup>1053</sup> Depuis le naufrage de l'*Erika* et du *Prestige*, le dispositif pénal français applicable aux pollutions des mers a été modifié à trois reprises dans le sens d'un renforcement de la répression : par la loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires, JO n° 104 du 4 mai 2001, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004 et enfin par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, promulguée et publiée au Journal Officiel n°0179 du 2 août 2008.

*maritime*<sup>1054</sup>». C'est pour pallier l'inefficacité<sup>1055</sup> de ce droit universel que la directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions est intervenue<sup>1056</sup>.

Les sanctions pénales prises dans le cadre de cette réforme souhaitée dans le Golfe de Guinée, en raison de la fonction dissuasive attachée aux peines d'amendes ou d'emprisonnement, traduiraient avec plus de force la désapprobation de la société face aux comportements des « voyous de la mer »<sup>1057</sup> responsables de dégazages sauvages ou bien d'insupportables marées noires. Elles participeraient à la prévention des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional, renforçant la cohérence des mesures législatives existantes jusque-là dans les Etats. Rappelons que la Convention et le Protocole d'Abidjan ne font aucune allusion à la notion de responsabilité pénale, encore moins à la nécessité de réprimer les actes de dégradation du milieu marin et des zones côtières. Cette réforme coordonnée au niveau du secrétariat de la Convention d'Abidjan viendrait donc combler le vide laissé par les instruments régionaux en revitalisant les dispositions répressives nationales. Concrètement, l'épicentre de la responsabilité pénale devra se concentrer toujours autour du navire-pollueur mais le cercle des personnes pénalement responsables pourra s'élargir. Traditionnellement, cette responsabilité est canalisée sur le capitaine ou le responsable à bord. La nouvelle loi pourrait améliorer le système en étendant le champ d'application des incriminations. Dans ce cas elles pourront viser de façon générale différentes personnes physiques et morales sans distinguer entre les rejets volontaires et involontaires d'hydrocarbures.

Ainsi la nouvelle loi harmonisée unique dans toute la région pourrait prévoir par exemple la responsabilité pénale des personnes morales dès lors que le rejet illicite d'hydrocarbures a été commis pour le compte de celle-ci par un de ses organes ou

---

<sup>1054</sup> Pour plus de précision, voir. J. MAKOWIAK, « Spécificité de l'ordre juridique communautaire et pragmatisme de la Cour ou comment lutter efficacement contre les pollutions maritimes », commentaire des arrêts de la CJCE C-308-06 du 3 juin 2008 « Intertanko » et C-188-07 du 24 juin 2008 « Commune de Mesquer », *Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTDE)* n° 2-2009, pp. 402-405.

<sup>1055</sup> *Ibid.*

<sup>1056</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions de pollution. *Journal officiel de l'Union européenne*, L255 du 30 septembre 2005, p. 11.

<sup>1057</sup> C. BUCHET : *Les voyous de la mer*, Ed. Ramsay, Paris 2003.

représentants. Le raisonnement qui a conduit le Tribunal correctionnel de Paris à retenir la responsabilité pénale de la société Total SA est assez subtil. Il interprète de façon extensive la notion de personne intervenue « dans la gestion du navire ». En effet, la maison-mère avait fait procéder à l'inspection du pétrolier avant la conclusion du contrat d'affrètement et donc participé à la gestion du navire dont elle ne pouvait ignorer les défauts. Le navire avait été inspecté sur la base d'un document comportant quatorze rubriques et plusieurs centaines de questions. Ainsi, la faute du professionnel concerné du service vetting, même s'il n'était pas identifié en l'espèce, a pu engager la responsabilité pénale de la société Total SA<sup>1058</sup>. Le jugement confirme par ailleurs la tendance de la jurisprudence à interpréter très souplesment les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale de la personne morale qui figurent à l'article 121-2 du Code pénal français lorsqu'il s'agit d'une infraction d'imprudence.

Après l'élargissement du cercle des personnes responsables, la réforme pourra également renforcer considérablement les peines applicables. Ainsi incriminant les pollutions intentionnelles par hydrocarbures, c'est-à-dire celles qui contreviennent aux interdictions posées par l'annexe I de la convention MARPOL relative au contrôle des rejets d'hydrocarbures<sup>1059</sup>, le législateur régional devra durcir les sanctions sur la base de la nature et de la taille du navire. Par exemple, s'il s'agit d'un navire-citerne (pétrolier) dont la jauge brute est supérieure ou égale à 150 tonneaux, ou bien supérieure ou égale à 400 tonneaux dans le cas des autres navires ou d'une plate-forme, la peine pourra être portée à plus de 5 ans d'emprisonnement au lieu de la moyenne de 24 mois actuellement en cours dans la région et environ 10 millions d'euros d'amende au lieu de la moyenne actuelle qui est de 1.655.000 euros, sommes totalement insuffisantes en cas de catastrophe maritime majeure.

---

<sup>1058</sup> Laquelle a été condamnée au maximum de l'amende qui était prévue à l'époque à l'encontre d'une personne morale reconnue coupable d'un rejet d'hydrocarbures suite à un accident de mer: 375000 euros.

<sup>1059</sup> La convention MARPOL envisage des zones spéciales MARPOL correspondant à des mers particulièrement vulnérables telles que la Méditerranée, la Manche, la mer Baltique ou la mer Noire, et des zones de droit commun. Par exemple, dans le cadre du droit commun, les rejets en provenance des espaces à cargaison des pétroliers (navires-citernes) sont interdits, sauf s'ils respectent certaines conditions très strictes, notamment d'éloignement des côtes. De même les rejets des cales de la tranche des machines de ces navires-citernes sont interdits, sauf si le navire fait route, qu'il utilise un matériel de filtrage des hydrocarbures et que la teneur en hydrocarbure ne dépasse pas un seuil déterminé. Pour plus de détails sur les règles applicables, cf. D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2008, pp. 360-361.

Suivant cette réforme, le législateur du Golfe de Guinée pourra enfin envisager une peine complémentaire qui peut s'avérer efficace : la sanction-réparation. Le juge répressif pourrait donc ordonner aux pollueurs des mers de faire remettre en état les zones côtières qu'ils ont dégradées, à titre de sanction. Cette approche qui n'existe pas encore dans les législations des pays du Golfe de Guinée constituerait une innovation et un instrument efficace pour la sécurité des zones côtières de la région.

La réponse pénale aux pollutions marines offre d'intéressantes perspectives, notamment grâce à la consécration du dommage écologique pur comme critère de répression. L'environnement est en effet pleinement devenu au fil des réformes de ces dernières années une valeur pénalement protégée. Mais encore faut-il que ces réformes puissent être applicables et réellement appliquées.

## Conclusion titre II

De ce qui précède, la conclusion à tirer apparaît mitigée. Mitigée d'une part parce que dans les pays du Golfe de Guinée, les éléments nécessaires à la mise en œuvre des instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier existent. D'autre part, c'est l'effectivité de ces éléments qui y fait défaut. En effet, à en juger le contenu de l'arsenal juridique de ces pays en la matière, malgré l'existence des insuffisances relevées, nous constatons que des mesures visant la coopération, le contrôle non juridictionnel, la réparation et la répression des actes de dégradation de l'environnement marin et côtier ont été élaborées. Cependant, le vide constaté par exemple en matière de poursuites des auteurs d'infractions, entraînant une absence totale de jurisprudence pour tout ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières, constitue un sérieux handicap à l'effectivité des instruments juridiques mis en place. Un tel handicap rend inefficaces les efforts consentis par les Etats qui sont non seulement Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan, mais aussi aux textes internationaux relatifs à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier.

A l'évidence, légiférer ne suffit pas à garantir l'efficacité d'un droit. Cela est particulièrement vrai s'agissant du droit de l'environnement marin et côtier dans la sous région. Son respect suppose l'existence aussi bien de mécanismes procéduraux que d'une association effective de tous les acteurs au processus décisionnel. C'est pourquoi nous pensons que pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, non seulement les tribunaux ont un rôle important à jouer<sup>1060</sup> mais Il faudra aussi entre autre renforcer les capacités des institutions et les mécanismes de responsabilité. Les populations devront également être associées à l'élaboration des mesures de protection<sup>1061</sup>. Cette association pourra se traduire dans les faits par une bonne information sur les enjeux et la prise en compte des réalités socio-économiques et du patrimoine culturel des populations autochtones.

---

<sup>1060</sup> La référence au droit européen et notamment à la jurisprudence française dans cette thèse vise ni plus ni moins qu'à encourager les pays régionaux à plus d'efficacité.

<sup>1061</sup> La pollution tellurique est imputable aux rejets résultant d'activités humaines à partir de la côte (résidus agricoles ou industriels, déchets urbains etc.). Elle est considérée comme la forme de nuisances la plus insidieuse et la plus massive. Il est donc indispensable que les populations qui génèrent cette pollution collaborent à l'élaboration des mesures à appliquer.

## Conclusion deuxième partie

La conception classique de la protection de la nature basée sur une approche sectorielle a longtemps été une solution acceptable à court terme. C'est sur ce fondement que la protection de l'environnement marin et côtier a été organisée<sup>1062</sup>. L'ensemble des zones, reliées par des corridors, devait aboutir à une protection efficace du milieu marin et des zones côtières. Mais cette solution a montré ses limites face aux problèmes environnementaux globaux. La biodiversité par exemple ne doit pas seulement être protégée dans les zones prévues à cet effet. Ce type d'approche bien que présentant un réel intérêt, ne pouvait permettre à lui seul le retour à un environnement sain. Une démarche juridique trop fragmentée dans le but de protéger un milieu fluide véhiculant les polluants loin de leurs sources était insuffisante. C'est pourquoi, sous la pression des événements de mer, face à la dégradation des zones côtières, sous la pression des ONG et l'opinion publique, les Etats ont cherché à globaliser les moyens de lutte contre toutes les formes de destruction du milieu marin et des zones côtières. Les interactions qui existent au sein du milieu marin et des zones côtières dépassent les considérations spatiales et impliquent une gestion planétaire. C'est pourquoi nos développements préconisent une approche globale des problèmes qui assaillent cet environnement.

La crise environnementale s'imposant comme une évidence, il n'est plus acceptable socialement que des pollueurs, alors même qu'ils détiennent bien souvent un pouvoir économique important, ne répondent pas des dommages écologiques qu'ils causent. Dans ce contexte, les concepts et éléments constitutifs du droit de la responsabilité doivent évoluer pour mieux prendre en compte les atteintes environnementales.

Identifier une définition juridiquement opérationnelle du dommage écologique est la première tâche à laquelle est confronté le juriste. Le dommage écologique est, celui qui affecte directement les milieux naturels, les espèces, les écosystèmes, les processus ainsi que les fonctions écologiques, sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais en portant atteinte à un intérêt collectif légitime. Ressenti par un sujet de droit, ce dommage devient un préjudice écologique, réparable dans le

---

<sup>1062</sup> Voir J.R. DESJARDINS, *Environmental Ethics : An Introduction to Environmental Philosophy*, Belmont-CA, Wadsworth Publishing Cie, 1993.

cadre du droit de la responsabilité. Précisément, l'essor de la mise en jeu de la responsabilité des pollueurs peut être constaté, bien que les dynamiques engagées demandent encore à être confirmées. Les nouveaux gisements d'obligations, qui pour certains constituent des fondements possibles de la responsabilité des pollueurs, renforcent cette tendance.

Certes, quelques obstacles compliquent toujours les possibilités de réparation. L'intérêt à agir pour la réparation d'un préjudice collectif se révèle parfois difficile à identifier et la charge de la preuve pèse encore lourdement sur les victimes du dommage. De tels obstacles peuvent toutefois être surmontés par une adaptation raisonnée du droit de la responsabilité aux spécificités des atteintes environnementales.

Au départ simple revendication doctrinale, la responsabilité écologique se construit pas à pas. Les enseignements de l'écologie, qui soulignent la fragilité des écosystèmes marins et côtiers et appellent à la modération des atteintes qui leur sont portées, devraient inciter tous les acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux dans une logique coopérative, et de mutualisation de connaissances, à faire preuve d'encore plus d'audace. La préservation de la diversité biologique marine et côtière, la fin d'une forme d'impunité des pollueurs et, *in fine*, une plus grande responsabilisation de chacun sont à ce prix.

## CONCLUSION GENERALE

La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée offre un panorama contrasté, à l'image d'un paysage complexe fait de pics et de plaines. Il apparaît d'abord enrichi par l'apport des grandes conventions de protection de la nature et des ressources naturelles, dont certaines sont d'ailleurs le produit des leçons tirées des modèles juridiques expérimentés, depuis 1933<sup>1063</sup>, en Afrique même. Ces instruments y ont introduit des concepts et des techniques dont la mise en œuvre régionale et nationale ne pourra que renforcer la protection de ce milieu fragile et de ses ressources.

Une formulation interrogative, eu égard aux progrès réalisés en la matière, rendrait compte à elle seule des craintes et espoirs suscités par un encadrement régional qui, pour avoir le premier assuré, grâce à la Convention d'Abidjan de 1981, une modernisation notable des techniques de protection, n'a jamais pour autant fait l'objet d'une mise en œuvre appropriée. Les avancées perceptibles se mesurent ici à l'aune de plusieurs indicateurs : celui d'abord d'une migration des normes et standards internationaux vers le cadre régional du Golfe de Guinée, afin de lui faire produire toute son efficacité ; celui ensuite d'une institutionnalisation croissante des outils de protection au sein de structures communes, notamment sous régionales, à l'image de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine) ou de la CEMAC (Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale), celui enfin des Etats de la région qui ont mis en place dans le cadre de leurs législations nationales respectives, des textes environnementaux législatifs et réglementaires dont certains traitent de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

---

<sup>1063</sup> C'est en 1900, avec la Convention adoptée à Londres que des règles relatives à la mise en place d'instruments de mise en œuvre de la protection de l'environnement naturel sont dédiées pour la première fois à l'Afrique. Elle sera, un tiers de siècle plus tard, remplacée par une deuxième Convention de Londres de 1933. Les deux instruments ont la caractéristique de s'appliquer à l'Afrique sous domination coloniale. Ils créent cependant, en faveur de son environnement naturel, des instruments techniques qui se généraliseront progressivement par leur application à d'autres régions (comme par exemple à l'Amérique par la Convention de Washington de 1940), à la protection mondiale et nationale. La Convention de Londres de 1933 fait aujourd'hui figure de «grand ancêtre». Elle a d'ailleurs disparu au profit d'une convention moderne, la Convention d'Alger de 1968 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, élaborée sous l'égide de l'OUA, applicable à l'Afrique indépendante, elle-même révisée à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003.

A l'ombre des instruments d'Abidjan, des conventions internationales et des législations élaborées par les Etats dans le Golfe de Guinée, le droit traditionnel, jamais codifié et toujours en vigueur continue d'apporter sa contribution à la protection de ces écosystèmes fragiles et surtout à la gestion des ressources. Seulement, malgré les efforts réalisés sur le plan régional et à l'intérieur des Etats, des limites sont facilement perceptibles dans la protection du milieu marin et des zones côtières de la région.

Dans le contexte régional, les textes d'Abidjan sont apparus, avec le temps, dépassés et insuffisants pour régler de manière adéquate les problèmes causés par les diverses formes de dégradations de l'environnement marin et côtier. Ce droit régional apparaît également comme marqué par des règles locales, qui ont été adoptées il y a maintenant plus d'un tiers de siècle, qui ont dès lors vieilli et ne paraissent plus à même de remplir pleinement leur fonction. La faiblesse des moyens disponibles dans les différents Etats est avant tout responsable de cette situation. D'autres facteurs interagissent également, telle que l'incohérence des politiques mises en œuvre, lorsqu'elles ont pu l'être. A cet égard, la thématique du développement durable, qui introduit de nouvelles exigences fondées sur une approche intégrée, la responsabilisation des populations et de tous les acteurs dont la participation devrait être facilitée, ainsi que la mobilisation de moyens ciblés (scientifiques, techniques et financiers), devrait aider à repartir sur de nouvelles bases.

Le nombre important d'instruments recensés et analysés montre que les outils juridiques existent, que leur contenu a toujours un sens, sous réserve ici ou là d'une actualisation indispensable. La dégradation de l'environnement marin et côtier régional n'est pas une fatalité et les cadres juridiques de sa gestion ne sont pas une simple abstraction matérialisée sur le papier. Une certaine conscience de l'importance de cet environnement et de sa biodiversité, tant d'un point de vue patrimonial qu'économique, pourrait être l'occasion d'un nouveau départ dans un processus de protection. La globalisation de la protection peut de ce point de vue s'avérer efficace.

En effet, les efforts de protection sont restés sectoriels ; dans l'ensemble, les années 1970 étaient dominées par cette approche. L'important réseau de conventions internationales mis en place l'a été pour lutter contre une forme spécifique de pollution. Cette première approche du fléau mondial était logique au plan technique, ne remettait pas en cause le système économique fondé sur la croissance et ne gênait que peu les Etats au plan politique. Cependant, ce type d'approche, bien que présentant un réel intérêt, ne pouvait permettre à lui seul le retour à un environnement sain. Compte tenu de la fluidité de la mer, il devenait impératif de globaliser la protection.

La globalisation de la protection de l'environnement marin se déroulera dans deux directions. En premier lieu, la coopération mondiale est une nécessité reconnue par tous, elle requiert la contribution active de tous les pays, grands ou petits, riches ou pauvres. Le concept de développement durable exprime le compromis sur lequel repose cette coopération. En deuxième lieu, la globalisation signifie aussi que désormais les Etats ne sont plus les seuls acteurs du droit international : parallèlement aux développements intervenus dans le domaine des droits de l'homme, les individus et leurs groupements participent aussi à la mise en œuvre, voire à la création de règles internationales protégeant l'environnement marin et côtier. Cette multiplication des acteurs conduit à une meilleure prise en compte des niveaux régionaux, subrégionaux, voire subétatiques dans la protection internationale de l'environnement marin et côtier.

Il importe pour cela que les Etats régionaux se dotent de moyens scientifiques, techniques et financiers nécessaires à la prise des décisions, que le génie juridique des pays de la sous région du Golfe de Guinée comme de l'organisation continentale (l'UA) s'affine sans cesse et s'affirme avec vigueur et que la formation à la rédaction des instruments juridiques soit permanente et ouverte aux non juristes. Il est essentiel aussi que la mise en œuvre des textes nationaux et régionaux aborde enfin les rivages concrets de l'efficience, notamment par le renforcement du contrôle, de la responsabilité, la sensibilisation et l'implication des opérateurs publics et privés (juges, administrations, entreprises, associations, etc.), mais aussi par la vulgarisation auprès des populations, dans les langues couramment utilisées par elles, afin que le respect des règles environnementales en général et celles relatives

à l'environnement marin et côtier ne soit plus seulement une obligation formelle, mais l'expression vivace du droit et du devoir de chacun. Une telle refondation appelle à un profond changement de vision.

Aussi, les Etats du Golfe de Guinée, sans préjudice des actions déjà entreprises en la matière, se doivent de relever la tâche difficile – mais pas insurmontable – d'harmonisation et de mise en cohérence des exigences écologiques avec leurs objectifs plus généraux de développement économique et social. La gestion durable des ressources biologiques et des écosystèmes de l'environnement marin et côtier – lesquels génèrent par ailleurs de nombreux bénéfices socio-économiques évidents – doit s'inscrire comme un axe prioritaire des programmes de développement national des Etats de la région. Cette exigence d'une gouvernance repensée du milieu marin et des zones côtières rend nécessaire la refondation des politiques actuelles de gestion des ressources et écosystèmes aquatiques. Cette nouvelle vision stratégique d'ensemble repose sur la mise en œuvre d'une politique holistique de gestion du milieu et des ressources aquatiques qui tienne compte des atouts, mais aussi des contraintes et pressions qui pèsent sur ces derniers.

Sur le plan normatif, une telle approche intégrée gagnerait à être fondée sur un substrat législatif et réglementaire approprié comme cadre d'action et de régulation du milieu marin et des zones côtières, qui sont des espaces écologiques complexes. Elle participe d'une démarche de coordination, de planification et de recherche d'un équilibre équitable entre les différentes utilisations légitimes des ressources et espaces marins et côtiers, dans le souci en filigrane d'en assurer le développement harmonieux et d'assurer le bien-être des populations qui en dépendent au quotidien.

Sur un plan institutionnel, les Etats de la région ne pourront pas faire l'économie de la rationalisation de leurs moyens d'action, ce aux fins d'utiliser de manière optimale et efficiente les ressources à leur disposition (ressources financières, matérielles, humaines etc.) dans le but de générer le maximum de résultats positifs en matière de gestion rationnelle et durable des ressources et écosystèmes aquatiques. Cette exigence de gouvernance opérationnelle rend nécessaire la clarification des mandats et responsabilités des différentes administrations et institutions intervenant dans le processus. Elle nécessite une plus grande synergie entre les instances de gestion,

aussi bien à l'échelon régional que national, afin d'éviter le chevauchement des actions, le cloisonnement des initiatives et le dispersement des compétences qui sont préjudiciables à une action efficace. Elle passe enfin par la mobilisation consensuelle des acteurs de l'industrie pétrolière, des populations locales, des communautés scientifiques et de l'ensemble du corps social dans une dynamique nationale et régionale de valorisation et de protection des ressources et des écosystèmes.

En définitive, le changement de vision sus-évoqué doit s'inscrire dans une démarche volontariste transcendant « l'urgence du moment ». Mais comment inscrire en tant que priorité majeure des problématiques écologiques dont les bienfaits s'apprécient dans la durée, alors que les Etats et populations de la région vivent des réalités économiques difficiles d'une acuité immédiate ? Le biais en défaveur des stratégies de régulation écologique peut s'expliquer, non pas toujours par un désintérêt manifeste, mais par cette simple équation entre deux exigences : l'une (écologique) immédiate, et l'autre (économique) encore plus immédiate. La protection effective de l'environnement implique un coût financier – ou du moins certains sacrifices – que les Etats en développement ne peuvent pas toujours mobiliser, tenaillés qu'ils sont par un faisceau croisé de sollicitations de tous ordres. Toutefois, si une telle réalité peut se comprendre, elle doit inciter, non pas au défaitisme, mais plutôt à une volonté de dépassement. Le chemin du progrès n'a jamais été celui de la facilité. Ainsi à défaut de faire des générations futures le prisme de notre action actuelle, il conviendrait au moins de ne pas leur léguer tous les périls écologiques d'aujourd'hui aux fins de leur offrir l'opportunité d'imaginer par la suite leurs propres solutions. Il y va de la «renaissance de l'environnement»<sup>1064</sup> dans le Golfe de Guinée.

---

<sup>1064</sup> PNUE, L'avenir de l'environnement en Afrique, Nairobi 2006, p. 21.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX

AGONDJO-OKAWE P. L., L'Etat africain, un Etat hybride, néo colonial, pp. 23-45, In L'Etat moderne, horizon 2000, aspects internes et externes, mélanges offerts à GONIDEC P.F., LGDJ, Paris, 1985, 543 p.

ALLAND D. et RIALS S. (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Quadrige, Lamy-PUF, 2007, 1649 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J. P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), Dictionnaire des Droits de l'Homme, Quadrige/PUF, 2008, 1029 p.

APREFH (collectif), Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire, Coopération Française, Karthala, 1998, 415 p.

ARNAUD A. J. (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, 2 éd., 1993, 758 p.

ARNOLDUSSEN D., BINOT A., JOIRIS DAOU V., TREFON T., Gouvernance et environnement en Afrique Centrale : le modèle participatif en question, Africa Tervuren Musée royal de l'Afrique Centrale, 2008, 278 p.

BABA KAKE I., M'BOKOLO E., Histoire générale de l'Afrique Vol.8, presses de l'imprimerie Casterman, Tournai, Belgique, 1978, 128 p.

BACQUE M. H., REY H., SINTOMER Y., Gestion de proximité et démocratie participative, une perspective comparative, La découverte, Paris, 2005, 314 p.

BARRIERE O., Marchés de droits et gestion patrimoniale des ressources foncières et environnementales : une approche en anthropologie juridique de l'environnement, in FALQUE M., LAMOTTE H., SAGLIO J. F. ( sous la dir), les ressources foncières , droits de propriété, économie et environnement, VIème conférence internationale,

Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne, 2006, Extrait, Bruylant, Bruxelles, 2007, 28 p.

BARRIERE O. « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in La quête anthropologique d'un droit. Autour de la démarche anthropologique de LE ROY E., EBERHARD C. (dir.) et VERNICOU G., Karthala, Paris, 2006, 612 p.

BARRIERE O. et BARRIERE C., Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali), IRD Editions, Paris, 2002, 474 p.

BARTHELEMY C., Les savoirs locaux : entre connaissance et reconnaissance, Vertigo Vol.6 N° 1, 2005, 13 p.

BEER-GABEL J., LABAT B., La Protection internationale de la faune et de la flore, Bruylant, 1999, 266 p.

BEURIER J. P. et KISS+ A. Droit international de l'environnement, 4ème édition, PEDONE, Paris, 2010, 588 p.

BIGOMBE LOGO P., DABIRE ATAMANA B. (sous la dir.), Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2003, 214 p.

BISSARDON S., Droit et justice en 1400 citations et adages, Juris-Classeur, 2003, 209 p.

BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., MBENGUE MAKANE, ROMANO C., Protection internationale de l'environnement, Nouvelle édition remise à jour et augmentée, Editions A. Pedone, 2005, 808 p.

BRUCE J. W., R. MEARNS, Gestion des ressources naturelles et politiques foncières dans les pays en voie de développement: leçons apprises et nouveaux défis pour la Banque Mondiale, IIED, Londres, 2002, 64 p.

BUCHET C. : Les voyous de la mer, Ed. Ramsay, Paris, 2003, 198 p.

CABRILLAC R. (sous la direction), Dictionnaire du vocabulaire juridique, Litec, Paris, 393 p.

CADWELL L. K., Beyond environmental diplomacy, in International Environmental Diplomacy: the Management and Resolution of Transfrontalier Environmental Problems, CAROLL J. E. éd., Cambridge University Press, 1998, 287 p.

CAPPELLER Wanda, KITAMURA T., Une introduction aux cultures juridiques non occidentales, autour de CHIBA M., Bruylant, Bruxelles, 1998, 288 p.

CHEMILLIER-GENDREAU M., La notion de sanction en droit international, pp. 115-126, In Mélanges en l'honneur du Professeur PEISER Gustave, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p.

COMPAGNON D. et CONSTANTIN F., Administrer l'environnement en Afrique, Karthala -IFRA, Paris, 2000, 494 p.

CONAC G., Les politiques juridiques des États d'Afrique francophone aux lendemains des indépendances, pp.141-161, In Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave PEISER, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p.

CUQ F., Un Système d'Information Géographique pour l'aide à la gestion intégrée de l'archipel de Bolama Bijagos (Guinée-Bissau). Géosystemes/CNRS, IUEM/OBO, Brest, 2001, 87 p.

DAILLIER P. et PELET A., NGUYEN QUOC D., Droit international public, 7ème édition, L.G.D.J., Paris, 2002, 1510 p.

DAVID E., L'accord, fondement du droit international, pp. 291-330, In Droit du pouvoir, pouvoir du droit, mélanges offerts à Jean Salmon, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1627 p.

DELBECQUE P. F. PANSIER J., Responsabilité civile, délit et quasi-délit, 5<sup>e</sup> édition volume n°2, éd. LexisNexis. Collection : objectif droit, 2011, 364 p.

DEROCHE F., Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre, un questionnement pour l'ordre mondial, L'Harmattan, Paris, 2008, 378 p.

DESALMAND P., Histoire de l'éducation en Côte d'Ivoire : de la Conférence de Brazzaville à 1984, Les Éditions du CERAP, Abidjan, 2005, 590 p.

DROBENKO B., Le droit à l'eau : une urgence humanitaire, Johanet, Paris, 2010, 206 p.

DUMERY A., La faute de la victime en droit de la responsabilité civile, éd. L'Harmattan, collection : Droit, Société et Risque, 2011, 502 p.

DUPUY P. M., Droit international public, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2006.

EBERHARD C., Droit, gouvernance et développement durable, Karthala, Paris, 2005, 376 p.

EDELMAN B., HERMITTE M. A., L'Homme, la Nature et le Droit, Editions Christian Bourgois, Paris, 1988, 391 p.

EI MECHAT S., Les administrations coloniales, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, esquisse d'une histoire comparée, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 267 p.

ELA J. M., L'Afrique des villages, Karthala, Paris, 1982, 219 p.

ELIAS T.O., La nature du droit coutumier africain, Editions Présence Africaine, Paris, 1961, 325 p.

GAZEAU V., AUGUSTIN J. M. (sous la responsabilité), Coutumes, doctrine et droit savant, LGDJ, Université de Poitiers, 2007, 349 p.

GENDREAU F., GUBRY P., VERON J., Populations et environnement dans les pays du sud, Karthala-CEPED, 1996, 308 p.

GNANGUI A., Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire, L'Harmattan, Paris, 2009, 327 p.

KABALA D. M., Protection des écosystèmes et développement des sociétés : état d'urgence en Afrique, Collection Environnement, L'Harmattan, 1994, 271 p.

KAMTO M., Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF-AUPELF, 1996, 416 p.

KAMTO M., Le statut juridique des traités signés entre les représentants des puissances coloniales et les monarques indigènes en droit international, pp. 455-480, In Droit du pouvoir, pouvoir du droit, mélanges offerts à Jean Salmon, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1627 p.

KISS A., L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement, L'Harmattan, Paris, 1989, 385 p.

KISS A., « Activités scientifiques et techniques et devoir d'information en droit international » in Etudes offertes à Claude Albert Colliard, Pedone, Paris, 1984, 283 p.

LAMBERT-HABIB M. L., Le commerce des espèces sauvages: entre droit international et gestion locale, L'Harmattan, collection Logiques juridiques, Paris, 2000, 608 p.

LARRUE C., Analyser les politiques publiques d'environnement, L'Harmattan, Paris, 2000, 207 p.

LARSSSEN C., « Introduction », in Association Belge pour le droit de l'environnement, Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives, Bruylant, Bruxelles, 2003, 240 p.

LAVIEILLE J. M., Droit international de l'environnement, 3ème édition Ellipses, Paris, 2010, 368 p.

LAZAREV L., ARAB M., Développement local et communautés rurales. Approches et instruments pour une dynamique de concertation, Karthala, Paris, 2002, 366 p.

LE BRIS E., LE ROY E. et LEIMDORF F. (éd.) Enjeux fonciers en Afrique noire, ORSTOM Karthala, Paris, 1983, 425 p.

LE ROY E., (sous la direction de), «Retour au foncier», Cahiers d'Anthropologie du droit 2002, Karthala, Paris, 2003, 323 p.

LE ROY E., LEROY J., mélanges offerts à ALLIOT M., Un passeur entre les mondes, le livre des anthropologues du droit, disciples et amis du Recteur ALLIOT Michel, Publications de la Sorbonne, Paris, 2000, 357 p.

LUIZARD P. J., Le choc colonial et l'islam, les politiques religieuses des puissances coloniales en terres d'islam, La Découverte, Paris, 2006, 546 p.

MAKOWIAK J., « Esthétique et droit », L.G.D.J., coll. droit de l'urbanisme et de l'environnement, Tome 7, Paris, 2004, 416 p.

MAZAUDOUX O., Droit international public et droit international de l'environnement, les cahiers du CRIDEAU N°16, PULIM, Limoges, 2008, 156 p.

MICHELOT A. (sous la direction), Equité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?, Edition Larcier, Bruxelles, 2012, 478 p.

MOUTONDO E., « Les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique », in GRANIER Laurent (sous la direction de), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, n° 69, Gland, 2008, 224 p.

MULAGO G. C., La religion traditionnelle des Bantu et leur vision du monde, 2e éd., Faculté de théologie catholique, Kinshasa, 1980, 211 p.

NEYRET L., MARTIN G., Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ 2012, 434 p.

NTAMPAKA C., Introduction aux systèmes juridiques africains, travaux de la Faculté de droit de Namur N° 26, Presses universitaires de Namur, Belgique, 2005, 190 p.

OBAM A., Conservation et mise en valeur des forêts au Cameroun, Imprimerie Nationale Yaoundé, 1992, 285 p.

OLAWALE T. E., Droit coutumier africain, Présence africaine, Dakar, 1961, 325 p.

OLIVA C., Breveter l'humain ? L'Harmattan, Paris, 2006, 186 p.

OLIVIER DE SARDAN J.P., L'enquête socio anthropologique de terrain, synthèses méthodologiques et recommandations à l'usage des étudiants, LASDEL, Etudes et travaux N°13, 2003, 58 p.

OST F., La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, Editions La Découverte, Paris, 2003, 346 p.

POUCHEPADASS J. (sous la direction), Colonisations et environnement, Société Française d'Histoire d'Outre-mer, L'Harmattan, 1993, 344 p.

PRIEUR M., « Droit de l'environnement », Précis Dalloz, 6è édition, 2011, p. 831.

PRIEUR M., DOUMBE-BILLE S. (sous la dir), Droit, forêts et développement durable, Bruylant, Bruxelles, 1996, 567 p.

PRIEUR M., DOUMBE-BILLE S. (sous la dir.), Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 2012, 1034 p.

RÉMOND-GOUILLOUD M., Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, Presses Universitaires de France, Paris, 1989, 304 p.

RODIERE R. (dir.), AISJ (Association Internationale de Sciences Juridiques), Le droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara), Editions G.P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1971, 175 p.

ROMI R., Méthodologie de la recherche en droit : Master et doctorat Litec – LexisNexis, 2e édition, 2011, 141 p.

ROMI R. Droit et administration de l'environnement, Montchrestien, 6e édition, 2007, 647 p.

ROMI R., Droit de l'environnement, Montchrestien, 7ème édition, 2010, 640 p.

ROMI R., Les espaces humides: Le droit entre protection et exploitation des territoires, éd. L'Harmattan, 1993, 124 p.

STEFANI G., LEVASSEUR G. et BOULOC B., Droit pénal général, 20ème édition Précis Dalloz, Paris, 2006, 710 p.

UNEP, Africa Environment Outlook 2: Our Environment, Our Wealth, Progress Press Ltd, Malta, 2006, 576 p.

## **OUVRAGES SPECIAUX**

ADAM K. S., (1998) : Vers une gestion intégrée de la zone côtière du Golfe de Guinée. Document cadre, ONUDI, 173 p.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Océans, Débats, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, 193 p.

BARDONNET D. et VIRALLY M. (sous la Direction de), Le nouveau droit international de la Mer, Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39, Ed. PEDONE, Paris, 1983, 378 p.

BASTIEN-VENTURA C. et GIRIN M., (coord.). 2005. Marées noires et environnement. Édition Institut Océanographique de Paris-Monaco. 407 p.

BERTRAND A., Transport maritime et pollution accidentelle par le pétrole, Faits et chiffres (1951-1999), Editions TECHNIP, Paris 2000, 146 p.

BEURIER J. P., CHAUMETTE P. et PROUTIERE-MAULION G., Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, Editions Juris Services, Lyon, 1998, 310 p.

BRUCE B., Démarche pour comprendre et influencer les comportements à l'égard de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, Programme d'appui sur la biodiversité, USAID, 1997, 133 p.

CALDERARO N., Droit du Littoral, Collection l'actualité juridique, Ed. Le Moniteur, Paris, 1993, 672 p.

CATAUDELLA S., CROSETTI D. Aquaculture and conservation of genetic diversity in PULLIN R. S. V., ROSENTHAL H., and MACLEAN J. L. (Eds.). Environment and aquaculture in developing countries. ICLARM Conf. Proc. 1993, 359 p.

CAZALET B. Genèse conceptuelle et analyse des politiques de gestion des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest, CONSDEV Document de travail WP5/01, CERTAP/Université de Perpignan, Perpignan, 2004, 57 p.

CHEROT J. Y. et ROUX A. (Sous la direction de), Droit méditerranéen de l'environnement, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1988, 191 p.

CHUA T. E., The Dynamics of Integrated Coastal Management: Practical Applications in the Sustainable Coastal Development in East Asia. Global Environment Facility/United Nations Development Programme/International Maritime Organization Regional Programme on Building Partnerships in Environmental Management for the Seas of East Asia (PEMSEA). Quezon City, Philippines, 2006, 468 p.

CICIN-SAIN B., KNECHT R., Integrated coastal and ocean management, Concepts and practises, Island Press, Washington D.C., 1998, 512 p.

COMBACAU J., Le droit international de la mer, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je ? Paris, 1985, 127 p.

DAUVIN J. C., Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel, Publications Scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle, (M.N.H.N.), Paris, 2002, 346 p.

DEJEANT-PONS M., La Méditerranée en droit international de l'environnement, Préface de KISS A., Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1990, 374 p.

DOUMBE-BILLE S., Droit international de la faune et des aires protégées: importance et implication pour l'Afrique, Etudes juridiques de la FAO, Rome, 2001, 30 p.

DUPUY R. J., L'océan partagé : analyse d'une négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer), Pedone, Paris, 1979, 287 p.

FALICON M., La protection de l'environnement marin par les Nations Unies; Programme d'Activités pour les mers régionales, Publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, 136 p.

FÉRAL F. et AL., Analyse des politiques publiques des aires marines protégées ouest-africaines. Synthèse régionale (PNBA, RBDS, RBABB). Université de Perpignan/PNBA/UICN/DPN, Perpignan, 2004, 20 p.

FOLACK J., FOMBAN GANA W., «Project brief: Integrated Management of the Kribi-Limbe coastal area» in ANYANWU A. O., AJAYI T. O., ABOHWEYERE P. O., Assessment and management of fisheries resources for sustainability and biodiversity conservation in the GCLME - Regional project proposals, Abuja, 2003.

GHEZALI M., Gestion Intégrée des Zones Côtières, l'approche statutaire de la zone Côte d'Opale, Edition de l'Université du littoral Côte d'Opale, 2000, 280 p.

GRAF VITZTHUM W. et IMPERIALI C. (Sous la direction de), La protection régionale de l'environnement marin: Approche européenne (Préface de BANGEMAN M.), Economica, Paris, 1992, 232 p.

HESSE P. J., BEURIER J. P., CHAUMETTE P., TASSEL Y., MESNARD A. H. et REZENTHEL R., Droits maritimes, Tome 1 : Mer, navire et marins, Ed. Juris Service, Paris Lyon, 1995, 462 p.

LACAZE J. C., La dégradation de l'environnement côtier, Conséquences écologiques, Préface de RAMADE François, Ed. MASSON, Paris, 1993, 149 p.

LACAZE J. C., La pollution des mers, Ed. DOMINOS Flammarion, Paris, 1996, 127 p.

LANGAVANT E., Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie - pollution) Ed. CUJAS, Paris, 1979, 211 p.

LANGAVANT E., Droit de la mer, Tome IV : Le droit des richesses marines, Cujas, Paris, 1985, 344 p.

MALJEAN-DUBOIS S., « Les conventions sur la biodiversité », in KISS A., VOYNET

D. et LEPAGE C., L'application renforcée du droit international de l'environnement, harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends, Editions Frison-Roche, Paris, 1999, 193 p.

MANN BORGESE E., The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome, United Nations University Press, Tokyo, 1998, 240 p.

NGO MBOGBA P.: « La protection de l'environnement marin dans la région de l'Afrique du Centre et de l'Ouest : le Mémoire d'Abuja », ouvrage préfacé par le Professeur Martin NDEDE, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2005, 193 p.

NNADOZIE K., LETTINGTON R., BRUCH C., BASS S., KING S., African perspectives on genetic resources: A handbook on laws, policies, and institutions governing access and benefit sharing, Environmental Law Institute, Washington D.C., 2003, 347 p.

NOIVILLE C., Ressources Génétiques et Droit - essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines, Editions A. Pedone, Paris, 1997, 481 p.

NORSE E., Global marine biological diversity – A strategy for building conservation into decision making, Island Press, Washington D.C., 1993, 383 p.

OCDE, Gestion des zones côtières, Politiques intégrées, OCDE, Paris, 1993, 142 p.

ORTOLLAND D., PIRAT J. P., Atlas géopolitique des espaces maritimes, Frontières, énergie, pêche et environnement, Editions Technip, Paris, 2008, 277 p.

PAPON P., Le sixième continent géopolitique des océans, Editions Odile Jacob, Paris, 1996, 338 p.

PERKOFF BASS S., RUIZ MULLER M., Protéger la biodiversité: les lois nationales régissant l'accès aux ressources génétiques en Amérique, IDRC, Canada, 2000, 111 p.

POSEY D. A., Cultural and spiritual Values of biodiversity, - UNEP, Nairobi, Kenya, 1999, 709 p.

SAHEB-ETTABA A., La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses, Editions THEMIS, 2000, 149 p.

SHERMAN K., ALEXANDER L., GOLD B., Large Marine Ecosystems: Stress, Mitigation and Sustainability, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, Washington DC, 1993, 376 p.

WCMC (World Conservation Monitoring Centre), The diversity of the seas: a regional approach. WCMC Biodiversity Series No.4. GROOMBRIDGE B., and JENKINS M. D. (Eds.). World Conservation Press, Cambridge, UK., 1996, 132 p.

WEIGEL J. C., FERAL F., & CAZALET B., Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest. Gouvernance et politiques publiques, Presses Universitaires de Perpignan, Perpignan, 2007, 232 p.

## **THESES**

AFFIAN K., Approche environnementale d'un écosystème lagunaire microtidal (la lagune Ebrié en Côte d'Ivoire) par des études géochimiques, bathymétriques et hydrologiques. Contribution du S.I.G. et de la Télédétection. Doctorat de Géographie, Université d'Abidjan, 2003, 225 p.

ASSEMBONI-OGUNJIMI A., Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Limoges, Université de Lomé, sous la direction de Pr. Michel PRIEUR, 2006, 577 pages.

BARRIERE O. « Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement », Thèse en droit de

l'Université de Paris 1 La Sorbonne-Panthéon, Laboratoire d'anthropologie juridique, de Paris, sous la direction d'Etienne LE ROY, 1996, 2 tomes, 686 p. & 250 p.

FOMETE TAMAFO J. P., Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale, Thèse de Doctorat de troisième cycle en Relations Internationales, Institut des relations internationales du Cameroun, 1990, 284 p.

GALLETTI F., Les transformations de l'État et du droit public en Afrique francophone. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de FÉHAL F.), Université de Perpignan, 2002, 682 p.

KONATE A., l'Organisation de l'Unité Africaine et la protection juridique de l'environnement, Thèse de doctorat en droit nouveau régime, université de Limoges, FDSE, 1998, 660 pages.

MERCURE P. F., L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles, Thèse en Droit et Economie du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit des Activités Maritimes et l'Environnement, 1998, 360 p.

MITCHELL R. B., From paper to practice: Improving environmental treaty compliance, Thesis for the degree of Ph. D. in the subject of public policy, Harvard University, Cambridge M.A., 1992, 412 p.

NANCES BINGONO-MEBA E., Protection et valorisation de trois milieux fluvio-marins du centre du golfe de Guinée (estuaires du Gabon, du río Muni et baie de la Mondah) : biodiversité et développement durable. Thèse de Doctorat en géographie, Université Paul Valéry– Montpellier III Sous la direction de M. RIEUCAU Jean, 2004-2005, 526 p.

ORENGO C., La réparation du dommage écologique en matière maritime. Etude à la lumière de mécanismes d'indemnisation nationaux et internationaux, Thèse de

Doctorat en droit public, sous la direction du professeur Alain PIQUEMAL, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2007, 629 p.

QUEFFELEC B., La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature – l'exemple marin –, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bretagne Occidentale, Ecole doctorale de Sciences de la mer, Centre de droit et d'économie de la mer, 2006, 512 p.

YAGNINIM W., L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit public, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, 2002, 345 p.

## **MEMOIRES**

BAGLO A., Connaissance et évaluation de la mangrove de Togbin à dégoûé au Bénin. Mémoire de DEA de Géographie. Université d'Abomey-Calavi -Faculté des Lettres Arts et Sciences Humaines (UAC/FLASH), Bénin, 2006, 104 p.

BOUKAMBA MAVANDJI H., Contribution à l'étude de la problématique économique de l'exploitation et de la préservation des forêts. Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Administrateur Economique et Financier, IEF (Institut de l'Economie et des Finances), Libreville, 2003, 54 p.

GALLEGO J., « Les aires marines protégées entre logique de préservation et stratégies administratives ». Mémoire de master II « Droit de l'action publique » (sous la direction de F. FÉRAL), CERTAP/ Centre de documentation, Université de Perpignan, 2005, 112 p.

HOYAMI C., La problématique juridique de la protection de la diversité biologique dans les conventions internationales, Mémoire de droit de l'environnement, Université de Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 2001 – 2002, 106 p.

KOUGBLENOU DOSSA V., L'étude d'impact environnemental en république du Bénin, Mémoire de DEA, Faculté de Droit, Université de Lomé, Togo, 2002-2003, 88 p.

RICHARD A., Gestion intégrée des Zones Côtières. Réalisation d'outils informatiques pour la gestion du littoral. Mémoire de Master 2 « Gestion des Littoraux et des Mers », Université de Montpellier 3, 2005, 122 p.

SITACK YOMBATINA B., Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : La nécessité d'une approche dialectique et plus responsable. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master (D E A) en Théorie du Droit sous la direction de M. le Prof. François OST, Facultés universitaires Saint-Louis-Bruxelles, 2000, 104 p.

## **ARTICLES**

ALLIOT M., Ce que repenser les droits africains veut dire, in Camille KUYU, A la recherche du droit africain du XXIème siècle, Karthala, Paris, 2003, pp.95-102.

ALLIOT M., « La coutume dans les droits originellement africains », Bulletin de Liaison du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, n° 7-8, 1985, pp 79-100.

AWOUMOU C.D.G., « Le Golfe de Guinée face aux convoitises », 11ème Assemblée Générale du CODESRIA, in « Repenser le développement africain : au-delà de l'impasse, les alternatives », Maputo, Mozambique, 2005, pp. 5-9.

BAUDOIN Y., « L'aide aux PVD du continent africain en matière de système d'information géographique : quelques réalités ». Revue Internationale de Géomatique 6(1), 1996, pp. 93-126.

BEER-GABEL J., « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers, Editions Jurisclasseur Environnement, 2000, Fascic. 632 et 633.

BELAID S., « Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer », Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982, pp. 137-139.

BEURIER J. P. et NDENDE M., Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par hydrocarbures (FIPOL), J.-Cl. Environnement, Fasc. 4860, n° 1, 2007, pp. 32-68.

BIGOMBE LOGO P.: Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néo patrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation, Centre de recherche et d'action pour le développement durable en Afrique Centrale (CERAD)/ Université de Yaoundé II, 2007, pp. 4-15.

BLIVI A., « Impact de l'érosion côtière et éléments d'étude de vulnérabilité: exemple du Togo (Golfe de Guinée) », Revue de l'Université de Moncton, volume 32, n°s 1-2, 2001, pp. 289-308.

BOISSON DE CHAZOURNES L., La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis, RGDIP, 1995, pp. 37-76.

BOUTONNET, M., « La classification des catégories de préjudices à l'épreuve de l'arrêt Erika », Revue Lamy Droit civil, n° 73, 2010, pp.18-24.

BROWN-WEISS E., International Environmental Law: contemporary issues and the emergence of a New World Order, in Georgetown Law Journal, n° 1/1993, vol. 81, pp. 675-710.

BURHENNE-GUILMIN F., « L'accès aux ressources génétiques – Les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in PRIEUR M. et LAMBRECHTS C. (sous la direction de), Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à KISS A., Editions Frison-Roche, Paris, 1998, pp.552-560.

CAZALET B., Les aires marines protégées à l'épreuve du sous développement en Afrique de l'Ouest. Vertigo, Vol 5, n°3, Université du Québec à Montréal, 2004.

CHARPENTIER J., « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats », in RCADI, t. IV, vol. 182, 1983, pp. 147-245.

CICIN-SAIN B., « Emerging policy issues in the development of marine Biotechnology », Ocean Yearbook, volume 12, University of Chicago Press, 1996, p. 131-162.

COLLET C., Analyse spatiale, géomatique et systèmes d'information géographique. Revue Internationale de Géomatique 15(4), 2005, pp. 393-414.

COMOLET A., L'échange dette-nature : d'une pierre deux coups“, Le Monde Diplomatique – Manières de voir, la planète à sac“, 1990, p. 45.

CORCELLE G., 20 ans après Stockholm : la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ?“, in RMCUE, n° 365, 1993, pp. 107-135.

DAUVIN J-C. et AL., La préservation du patrimoine naturel littoral dans le processus de la gestion intégrée des zones côtières : Eléments de réflexion pour l'élaboration d'un projet et perspectives, Revue d'Ecologie (La Terre et la Vie), 59 (1-2), 2004, pp. 49-56.

DEJEANT-PONS M., « Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales » in Droit de l'environnement marin, Développements récents, Economica, 1988, pp. 63-82.

DEJEANT-PONS M., « Les conventions du Programme des Nations unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », AFDI, CNRS, 1987, pp. 689-718.

DE KLEMM C., « L'évolution de la protection de la faune et de la flore marines dans les conventions internationales », in Droit de l'environnement marin, développements récents, Paris, Economica, 1988, pp. 25-49.

DE MARFFY A., " La gouvernance des mers ", Annuaire du droit de la mer 1998, tome III, Editions A. Pedone, Paris, 1999, pp.71-86.

D. MARFFY A., " Les espaces marins au-delà des juridictions nationales : entre droit applicable et modernité ", in Annuaire du droit de la mer 2005, volume X, Editions A. Pedone, Paris, 2006, pp. 25-74.

DISTEFANO G., « La pratique subséquente des Etats Parties à un traité » AFDI 1994, pp. 41-71.

DOUAY C., « Le droit de la mer et préservation du milieu marin », in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la mer, sous la Direction de Michel VIRALLY, Ed. PEDONE, Paris 1983, pp. 231-267.

DOUMBE-BILLE S., « L'apport du droit international à la protection de la nature : la Convention des Nations unies sur la conservation de la diversité biologique », in 20 ans de protection de la nature, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 1997, pp. 179-199.

DOUMBE-BILLE S., "Les secrétariats des conventions internationales", in Claude IMPERIALI (éd.). L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, Paris, Economica, 1998, pp. 57-78.

DROBENKO B., « Présentation du Hors série : Gestion intégrée des zones côtières et des risques », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, <http://vertigo.revues.org/10297>

DROBENKO B., « La domanialité publique : les risques et la GIZC », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, 2011. URL: <http://vertigo.revues.org/10230>

DUPUY P-M., « La responsabilité internationale de l'Etat du fait de l'atteinte à l'environnement marin », in Droit de l'environnement marin, Développements récents, pp.51-60.

DUTFIELD G., « Bioprospection ou biopiratage ? », Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine, La revue en sciences de l'environnement Vertigo, vol. 5, n° 3, 2004.

FALL I., « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles » in Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, le Caire, ACCT, Ed. IDIENA, 1982, pp. 275-286.

FATTAL P., ROBIN M. et POTTIER P., « Évaluation de la vulnérabilité côtière face aux pollutions par hydrocarbures : application à l'île de Noirmoutier », Territoire en mouvement [En ligne], 1 | 2007, mis en ligne le 15 février 2012, consulté le 12 avril 2012. URL : <http://tem.revues.org/551>.

FATTAL P., Pollutions du Prestige et de l'Erika : deux crises aux enjeux différents, Revue Sud Ouest Européen, n°17, 2004, pp. 61-77.

FAURE M. G., « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », REDE 1/2005, pp. 3-19.

FÉRAL F., L'impossible exploitation durable des ressources halieutiques, crise et mondialisation des pêches maritimes. CAP/Presses Universitaires de Perpignan, 2002, pp. 85-133.

FERRARI F., « La protection de l'environnement en mer Baltique », Revue de l'INDEMER, n°5, La Baltique, Méditerranée nordique, 1997, pp. 19-35.

GHEZALI M., « La vie tumultueuse du couple GIZC et gestion des risques naturels et technologiques sur le littoral », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 13 octobre 2010, Consulté le 26 juin 2012. URL : <http://vertigo.revues.org/10229> ; DOI : 10.4000/vertigo.10229

GILISSEN V. J., le Pluralisme juridique, U L B, 1972 ; R, DECOTTIGNEES, « La résistance du droit africain à la modernisation », in Revue de droit prospectif, (6), 1978, pp. 8-17.

GUILLOUX B., ZAKOVSKA K., « Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine », Revue Vertigo, volume 5, n° 3, 2004.

HERMITTE M-A., « La convention sur la diversité biologique », Annuaire français de droit international, volume XXXVIII, CNRS, Paris, 1992, pp. 844-870.

HERMITTE M-A., « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », Annuaire français de droit international, Volume 52, CNRS, Paris, 2006, pp. 351-390.

HUGLO C., La réparation des dommages écologiques, Gaz. Pal. n° 355, 2007, pp. 5-14.

HUFTY M., « La gouvernance internationale de la biodiversité », Revue Etudes Internationales, Institut québécois des hautes études internationales, volume XXXII, n° 1, Québec, 2001, pp. 5-29.

IMPERIALI C., « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », in L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, Préface de Alexandre KISS, Economica, Paris, 1998, pp.7-22.

JAWORSKI, V. La protection pénale de la biodiversité, R.J.E 2008/S, p. 39.

JEFFERY M., « Bioprospecting: Access to Genetic Resources and Benefit- Sharing under the Convention on Biodiversity and the Bonn Guidelines », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, volume 6, 2002, pp. 747-808.

JEFFERY M., « An international legal regime for protected areas » in SCALON John and BURHENNE-GUIMIN Françoise (eds), *International Environmental Governance, an international regime for protected areas*, IUCN Environmental Law Program, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49, Suisse, 2004, p. 9.

KAMTO M., « Les Etats africains riverains de l'Atlantique et la protection des tortues marines », *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1, 2003, pp. 141-151.

KAMTO M., « introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun », *R.D.P.*, n°6, 1987, pp. 1639-1645.

KAMTO M., « Les rapports Etat-Société civile en Afrique », *RJPIC*, n°3, 1994, pp. 285-286.

KAMTO M., « Une justice entre tradition et modernité », *Afrique Contemporaine*, 4e trimestre, n° 156 (spécial), 1990, pp. 57-64.

KANGUEU EKEUH R., « Les eaux intérieures en droit public maritime au Cameroun », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala (Cameroun)* N°2, 2002, pp. 29-39.

KISS A., « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982 », in *Droit de l'environnement marin, Développement récents*, pp. 13-24.

KISS A., « Pollutions transfrontières et droit international », in *Les pollutions transfrontières en droit comparé et international*, *RJE*, numéro spécial, 1989, pp. 167-168.

KISS A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, tome 175, 1982, pp. 99-256.

LALY-CHEVALIER C., « Activité du Tribunal International du Droit de la mer, 2001-2002 », AFDI 2002, pp. 262-380.

LAMBERT-HABIB M. L., « Le littoral face aux changements climatiques : la gestion des risques de submersion marine », Revue Méditerranée (*Journal of Mediterranean geography*), n° 115 - numéro spécial : Rivages méditerranéens : faire reculer la ville, se protéger de la mer, 2010, pp.131-138.

LE DANFF J-P., « La Convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », in Vertigo- La revue en sciences de l'environnement sur le Web, Vol. 3, n°3, 2002.

LE MORVAN D., « La politique communautaire de protection de l'environnement marin » in Droit de l'environnement marin Développements récents, 1977, pp. 103-132.

LE Morvan D., « Quelle stratégie de gestion des risques côtiers pour l'union européenne », Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement [Online], Hors-série 8 | octobre 2010, mise en ligne le 21 Octobre 2010. URL : <http://vertigo.revues.org/10215> ; DOI : 10.4000/vertigo.10215

LITTMANN-MARTIN M. J., « La répression de la pollution marine en droit interne » In Droit de l'environnement marin, Développements récents, S.F.D.E., Economica, 1988, pp. 351-377.

LUCCHINI L., « Le contenu et la portée de l'Agenda 21 » in Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Septième rencontre internationale d'Aix-en-Provence, Editions A. Pedone, Paris, 1999, pp. 69-77.

MABILE S., « les parcs naturels marins consacrés par le législateur » in RJE n°3, 2006, pp. 256-260.

MABILE S. et GABRIE C., " La difficile appréhension des écosystèmes coralliens par le droit ", in Annuaire du droit de la mer 2006, tome XI, Editions A. Pedone, Paris, 2007, pp. 141-158.

MAKOWIAK J. « Spécificité de l'ordre juridique communautaire et pragmatisme de la Cour ou comment lutter efficacement contre les pollutions maritimes », commentaire des arrêts de la CJCE C-308-06 du 3 juin 2008 « Intertanko » et C-188-07 du 24 juin 2008 « Commune de Mesquer », Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTDE) n° 2-2009, pp. 402-405.

MALJEAN-DUBOIS S., « Le foisonnement des institutions conventionnelles » in L'effectivité du droit international de l'environnement; Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, Economica, Paris, 1998. pp. 25-56.

MALJEAN-DUBOIS S., « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité : Le droit international désarticulé. », Journal du Droit International, 4, 2000, pp.77-84.

MEUR-FEREC C., « La GIZC à l'épreuve du terrain : premiers enseignements d'une expérience française. », Développement durable et territoires [En ligne], Varia, mis en ligne le 28 septembre 2007, consulté le 26 juin 2012. URL : <http://developpementdurable.revues.org/4471>

MONEDIAIRE G., Politiques et droit communautaire des zones côtières, Jcp. environnement, n° 10, 2008, pp. 21-28.

MONEDIAIRE G., La participation du public à l'élaboration des actes réglementaires de l'État et de ses établissements publics en matière d'environnement : la nécessité d'une loi Grenelle 3 ?, Revue juridique de l'environnement, numéro spécial 2010, Présentation de la loi portant engagement national pour l'environnement, (Grenelle 2), pp. 223-239.

NDENDE M., Activités pétrolières et protection de l'environnement marin dans le Golfe de Guinée (Problématiques nationales et régionales), RCTAM (revue congolaise des transports et des affaires maritimes) n° 4, 2006, pp. 30-33.

NEYRET L., « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », Dalloz, 2010, p. 2238.

NOEL J. F., & WEIGEL J. Y., Marine protected areas: from conservation to sustainable development. *International Journal of Sustainable Development*, 2007, pp. 233–250.

NWILO P., GIS applications in coastal management: a view from the developing world. In Bartlett et Smith: *GIS for coastal zone management*. CRC Press, Londres, 2004, pp. 181-194.

ODIER F. et VIGNER C., « Les fonds d'indemnisation des dommages de pollution marine : les plans TOVALOP et CRISTAL », *JurisClasseur Environnement*, fasc.672, 1994, p. 4.

PEET G., The MARPOL Convention: implementation and effectiveness, *in International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 7, 1992, pp. 277-295.

PIDDINGTON K., « The role of the World Bank », in *The International Politics of environment*, A. HURREL, B. KINGSBURY ed., Clarendon Press, Oxford, 1992, pp. 212–227.

PRIEUR M., Démocratie et droit de l'environnement et du développement. *RJE* 1/1993 pp. 23-30.

PRIEUR M., « L'évolution juridique de la gestion intégrée des zones côtières dans le bassin méditerranéen », *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1 2003, pp. 83-98.

PUISSOCHET J.P., Le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. *In* AFDI, vol. 37, 1991, p. 755-773.

REMOND-GOUILLOUD M., « La réparation du préjudice écologique », *JurisClasseur environnement*, Fasc. 1060, 1992, pp. 9-12.

RENS I., « Sur quelques controverses relatives à l'éthique, à la politique et au droit international de l'environnement », *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, coll. *Stratégies énergétiques, biosphère et société*, Genève, 1996, pp. 9-15.

RIEUCAU J., « Biodiversité et écotourisme dans les pays du centre du golfe de Guinée. Prétourisme dans une unité géopolitique instable », *Cahiers d'Outre-mer*, n° 216, 2001, pp. 417-452.

ROBIN M., De la prévention à la protection des espaces côtiers face aux risques : l'apport des SIG. *In* SIG et littoral, *Information Géographique et Aménagement du Territoire*. GOURMELON, F., ROBIN, M. (dir.). Hermès Science, Lavoisier, 2005, pp. 191-215.

ROSSI G., « Nous et les autres, points de vue sur la dialectique environnement/développement », *In* ROSSI G., LAVIGNE DELVILLE P., NARBEBURU D., *Sociétés rurales et environnement. Gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*, Karthala/REGARDS/GRET, Paris/Talence, 1998, pp. 11-20.

SAYED TANTAOUI M., "Les religions appellent à la préservation de l'environnement et à sa protection contre la pollution", le Caire, Dar Ibn Sina, sans date, pp. 19-21.

SHERMAN K., « Large Marine Ecosystems as global units for marine resources management – An ecological perspective », *in* SHERMAN (K.), ALEXANDER (L.) and GOLD (B.), *Large Marine Ecosystems. Stress, Mitigation and Sustainability*, Washington, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, pp. 3-11.

SUSSKING L. E., *Environmental Diplomacy*, Oxford University Press, Oxford, 1994, pp. 49 et ss.

TISSOT C., CUQ F., *Apport des SIG pour la modélisation spatio-temporelle d'activités humaines*. *Revue Internationale de Géomatique*, 2004, pp. 83-96.

VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1991, pp. 66-96.

## **ACTES DE COLLOQUES ET JOURNEES D'ETUDES**

ACCT, *francophonie et environnement, actes de la première conférence des ministres chargés de l'environnement dans les pays ayant en commun l'usage du français*, Tunis, 1991, 218 p.

AGUESSY D. H., « L'ace et le su chez les fon », In 4ème colloque du centre d'études juridiques comparatives, *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique*, Editions du CNRS, Paris, 1979, pp. 181-191.

AISSI A. M., *Les peuples de l'AEF face au système juridictionnel colonial*, in *Actes du Colloque International (Brazzaville, avril, 1985), centenaire de la conférence de Berlin 1884-1885*, *Présence africaine*, Paris, 1987, p. 365.

BEURIER J. P., « La protection des mers régionales » in *Le droit de l'environnement, Actes de la journée de l'environnement du CNRS 1988*, éd. du CNRS 1990, pp. 269-284.

BO BRAMSEN C., « Pollution transnationale et Droit international », in *Problèmes de la pollution transfrontière, Rapport d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972*, OCDE, Paris, 1974, pp. 270-280.

BOUGONOU KOUASSIVI D. A., Rapport National du Togo, in la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Sous la direction de PRIEUR M., Yaoundé, Cameroun, 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, 2003, p. 455.

BURHENNE-GUILMIN F., « La diversité biologique dans les traités », Colloque international en Hommage à DE KLEMM Cyrille : « la diversité biologique et le droit de l'environnement », Council of Europe publishing, 2000.

CAUDAL S., « Les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement », in Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAU-CNRS/INRA, CIDE, Vers un nouveau droit de l'environnement ? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, p. 149-163.

CHABOUD C., GALLETTI F., Ya-t-il des spécificités juridiques et économiques des aires protégées marines et côtières? Colloque International GECOREV, 26-28 juin 2006, Université de Versailles St Quentin en Yvelines 2006, France, 14 p.

CHAVANCE P., Bâ M., GASCUEL D., VAKILY J. M. & PAULY D., Pêcheries maritimes, écosystèmes & sociétés en Afrique de l'Ouest : Un demi-siècle de changement, [Marine fisheries, ecosystems and societies in West Africa: half a century of change], actes du symposium international, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, (coll. Rapports de recherche halieutique A.C.P.-U.E., n 15), 2004, 32 p.

ESOH E., Plaider pour une protection des bois sacrés en Afrique noire, Actes du XIIe Congrès Forestier Mondial – Québec Canada «La forêt, source de vie» Tome A « des forêts pour les gens » - FAO, 2003, 381 p.

FOLACK J., « La gestion durable des pêcheries et des écosystèmes marins et côtiers en Afrique », Communication présentée pour le compte de l'UICN/BRAC,

Réunion internationale africaine, Sommet Mondial sur le Développement Durable, Dakar, 2002, 11 p.

JAWORSKI V., « La répression pénale des marées noires », communication présentée lors de la Conférence sur le Thème « Sécurité maritime et marée noire » le 18 décembre 2002 à l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg, disponible sur le site Web du journal des accidents et des catastrophes.

JEFFERY M., « The impact of trade and intellectual property rights on biodiversity conservation: setting the boundaries », World Jurist Association, 21st Biennial Conference, 22 August 2003, Adelaide, S.A, available on CD ROM and at <http://www.law.mq.edu.au/HTML/faculty/jeffery/WJA%20Paper.doc>

KISS A., « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982 », in Droit de l'environnement marin, Développements récents, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest par le Centre de Droit et d'Economie de la Mer et la section Grand-Ouest de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed. Economica, Paris, 1988, p. 13.

LAFARGE R., « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement », colloque « La réparation des atteintes à l'environnement », texte de l'intervention disponible sur [http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/24-05-2007/24-05-2007\\_lafargue.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_lafargue.pdf). Grand'Chambre de la Cour de cassation, 2007, 16 p.

LAVENUE J.J., « La Convention internationale de 1990 sur la prévention, la lutte et la coopération en matière de pollution par hydrocarbures (OPRC) », Actes du colloque de l'Observatoire de l'environnement littoral et marin, Lille 1994.

Le patrimoine naturel et culturel dans la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, in le patrimoine culturel et naturel, colloque organisé dans le cadre du master de droit de l'environnement et de l'Aménagement

des espaces de la Faculté des Sciences, Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2009, pp. 42- 58.

MARTIN G., « La réparation du préjudice écologique. Droit de l'environnement marin », Colloque S.F.D.E., « Droit et économie de l'environnement », Brest, 1988, 320 p.

M'BAYE K., « Sacralité, croyances, pouvoir et droit en Afrique », In 4ème colloque du centre d'études juridiques comparatives, Sacralité, pouvoir et droit en Afrique, Editions du CNRS, Paris, 1979, pp. 143-160.

OCDE, Problèmes de la pollution transfrontière, Compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, 328 p.

ODIER F., La pollution ayant pour origine la zone économique exclusive ou le plateau continental, in Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive, Actes du symposium international de Meknes, 2005, A. Pedone, 2006, 180 p.

PACTEAU B., « L'action internationale à l'encontre de la pollution marine d'origine tellurique », in La protection du littoral, 2ème colloque de la SFDE, Collection droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées, Bordeaux, 1977, p. 283-296.

PIQUEMAL A., LEHARDY M., « L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée », Journées internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia- Antipolis, 2008.

PRIEUR M. (Sous la direction de), La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la

Francophonie (AUF), Yaoundé, Cameroun, 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, 2003, 579 p.

PRIEUR M., « Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement » in, Incertitude juridique, incertitude scientifique, Actes du Séminaire de l'institut fédératif « Environnement et Eau » tenu à Limoges le 5 avril 2002, Publications des Cahiers du CRIDEAU n°3, PULIM, Limoges, 2000, pp. 9-15.

PRIEUR M., « Le droit à l'information en matière environnementale : présentation de la Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 », in Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Etude de droit comparé, Sous la direction de PRIEUR M., PULIM, Limoges, 1997, pp. 9-13.

QUENEUDEC J. P., « Les tendances régionales dans le droit de la mer », in Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Colloque organisé par la SFDI, PEDONE, Paris, 1977, pp. 257-262.

QUENEUDEC J. P., Les principes dégagés par le juge et le rôle des circonstances pertinentes en matière de délimitation maritime, Revue INDEMER, Le processus de délimitation maritime. Etude d'un cas fictif, Colloque International de Monaco du 27 au 29 mars 2003, Ed. A. Pedone, Paris, 2004, pp. 279 et s.

ROSSI G., REY P., « Concilier durabilité écologique et durabilité sociale : l'Observatoire de Guinée Maritime », In Colloque international : « Interactions Nature-Société analyses et modèles », L'Observatoire de Guinée Maritime, La Baule, 2006.

Société africaine de culture, Congo (Brazzaville), Ministère de la culture et des arts Centenaire de la Conférence de Berlin (1884-1885), Actes du Colloque International (Brazzaville, 1985), Présence africaine, Paris, 1987, 471 pages.

Société française pour le Droit de l'environnement, Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Actes du colloque organisé les 21 et 22 mars

1991 à la faculté de droit d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, par la SFDE, Economica, Paris, 1992, 254 p.

Société française pour le Droit International, Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Actes du colloque de Bordeaux, Ed. PEDONE, Paris, 1977, 358 p.

THALMANN, « Pollution transnationale et droit international », in Problèmes de la pollution transfrontière, Compte-rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, OCDE, Paris, 1972, pp. 270-280.

VIGNES D., « La juridiction de l'Etat du port et le navire en droit international », Colloque de la Société française pour le Droit international : Le navire, Pedone 1992.

WHITE L. D., TIEDEMAN J. A., « Histoire de la création des aires protégées au plan international et dans le contexte de l'Afrique francophone », pp.78-91, in Compte rendu de l'atelier-débat des 16 et 17 décembre 1992 sur les « Zones tampons », Paris, GRET, 1992, 123 p.

ZOCLI E. et AL, développement local et gestion des ressources naturelles en Afrique subsaharienne. Actes du colloque international IPD-AC, Douala, 10-13 Novembre 1998, IP-DAC Douala, 1999, 209 p.

## **RAPPORTS, ETUDES**

ASSEMBONI-OGUNJIMI A., « La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan », in GRANIER Laurent (sous la direction de), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, n° 69, Gland, 2008, pp 131-153.

BLIVI A., Erosion côtière dans le Golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest : l'exemple du Togo, Université de Lomé, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines,

Département de Géographie, Centre de gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, 9 p.

Commission Environnement Littoral (CEL), Pour une approche intégrée de gestion des zones côtières. Initiatives locales, stratégie nationale. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD)/DATAR /IFREMER, Rapport au gouvernement, Paris, 2002, 82 p.

Commission européenne, Vers une stratégie européenne d'aménagement intégré des zones côtières (AIZC), Principes généraux et options politiques, Luxembourg, 1999, 32 p.

DE KLEMM C., Les aires protégées en Méditerranée, Essai d'étude analytique de la législation pertinente, UICN, Centre du droit de l'environnement, 1991, 150 p.

Département de la coordination des politiques et du développement durable, Division du développement durable, « Profil de la Côte d'Ivoire, Application d'Action 21 : Examen des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992 » ; Information soumise par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23 à 27 juin 1997, New York.

FAO, Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, 1995.

FAO, Report and documentation of the Workshop on Marine Protected Areas and Fisheries Management: Review of Issues and Considerations. FAO Fisheries Report No. 825, Rome, 2007, 332 p.

FEM/FAO, Rapport Consultation Nationale des Acteurs de l'Environnement Marin et Côtier du Projet Grand Ecosystème Marin du Courant des Canaries (GEMCC), 2006 22 p.

FOLACK J., Diagnostic sommaire de l'environnement marin et côtier au Cameroun, travaux élaborés dans le cadre des études entreprises au sein de l'IRAD, Kribi-Cameroun, inédit.

HENGUE P., approche de coopération et stratégies pour la surveillance et le suivi de la zone côtière et marine contre la pollution par les hydrocarbures, travaux inédits.

HENGUE P. Présentation des cadres juridiques et institutionnels en matière de lutte contre les déversements accidentels des hydrocarbures au Cameroun, inédit.

IFREMER, Direction de la valorisation, Environnement côtier, Assistance scientifique et technique pour la compréhension et la modélisation des écosystèmes côtiers complexes, 2004, publié sur le site de l'IFREMER.

KONAN A., Projet pilote « Amélioration de l'environnement politique et institutionnel pour le développement de systèmes de cogestion en pêche continentale au Burkina Faso, au Mali, en Côte d'Ivoire et au Ghana », Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, 2007.

LE ROY E., La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, FAO, Etude législative N°44, Rome, 1987.

MEKOUAR M. A., Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande innovation, Etudes juridiques de la FAO en ligne N° 54, 2006.

MICHELOT A., L'harmonisation des systèmes juridiques entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger, Programme régional ECOPAS Programme de conservation et utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du Bénin, du Burkina Faso et du Niger, Union Européenne (7e FED), vol. 1, 2004, 153 p.

MICHELOT A., Etude des législations applicables en matière d'environnement en Afrique Francophone (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon,

Guinée (Brazzaville), Mali, Niger, Sénégal. Etude menée pour l'UNESCO/MAB dans le cadre de la mise en place du Réseau Africain des réserves de biosphère, 2000.

MICHELOT A., Recommandations applicables au secteur des ressources naturelles pour une harmonisation des cadres institutionnels et législatifs nationaux, Guinée - Guinée Bissau - Sénégal, Programme d'Appui à la gestion intégrée des ressources naturelles des Bassins du Niger et de la Gambie, Union Européenne (8e FED), 2005, 90 p.

Ministère de l'Environnement et de Protection de la nature, Projet de Renforcement des Capacités de Gestion Environnementale dans le Secteur Pétrolier au Cameroun : Etude pour le suivi de la protection de la zone côtière et de l'environnement marin dans le cadre du projet CAPECE-CAMEROUN, rapport trimestriel N°1 (Révisé), 2006, 92 p.

NDENN J., Projet pilote, Moyens d'existence améliorés dans le secteur post-capture de la pêche artisanale au Cameroun, Tchad, Gambie et Sénégal, Rapport terminal, FAO-DFID-PMEDP, juin 2007, disponible sur :

<[http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP3\\_Rapport\\_Terminal\\_Fr\\_final.pdf](http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP3_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf)>.

NJOCK J.C., Projet pilote, Aménagement participatif des pêches en zone côtière au Congo, au Gabon, en Guinée et en Mauritanie, Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, mai 2007, disponible sur :

<[http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP2\\_Rapport\\_Terminal\\_Fr\\_final.pdf](http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP2_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf)>.

OSUNTOGUN A. « Intégration de l'environnement dans les stratégies de lutte contre la pauvreté : indicateurs suggérés et principaux aspects des DSRP (Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté) pour les pays africains » in L'environnement, au service du développement durable, Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg, Dakar, Sénégal du 23 au 25 avril 2002, disponible sur le site de l'UICN-BRAO sur :

[www.iucn.org/brao/centre\\_doc/braopub/wssd\\_dkr\\_fr.pdf](http://www.iucn.org/brao/centre_doc/braopub/wssd_dkr_fr.pdf)

PNUE, L'avenir de l'environnement mondial III, Etat de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, La mer et les côtes, PNUE 2002, 416 p.

PNUE, L'avenir de l'environnement en Afrique ; le passé, le présent et les perspectives d'avenir, Chapitre 2 : Etat de l'environnement en Afrique et analyse de politiques- Partie C : Environnements marins et côtiers, document PNUE, 2002, 36 p.

PNUE, Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) – Rapport du Directeur Exécutif du PNUE, 7e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville Gabon (22-23 mars 2005), document PNUE/DEC/WAF/CP.7/2, 2005, 10 p.

PNUE, Penser globalement mais agir localement – Développement de nœuds opérationnels basés sur les écosystèmes au sein de la zone de la Convention d'Abidjan', 7e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville-Gabon (22-23 mars 2005), document PNUE(DEC)/WAF/CP.7/INFO/2F, 2005, 14 p.

PNUE, Programme pour les mers régionales, « Synthèse sur les sources de pollution due aux activités terrestres et qui affectent l'environnement marin, côtier et les eaux douces continentales dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Rapports et études sur les mers régionales, n°171, PNUE 1999, 126 p.

PNUE, « Rapport sur l'état de l'environnement africain : réalité brutale et choix difficiles » Communiqué de Presse n°63, 2002.

PNUE, Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) ; Septième réunion des Parties contractantes, Libreville (Gabon), 2005, 10 p.

PNUE, « La mer et les côtes : Afrique » in La mer et les côtes, état de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, PNUE, 2002, pp. 188-190.

PNUE, Programme de travail 2005-2007 pour la Convention d'Abidjan, 7e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville-Gabon, document PNUE(DEC)/WAF/CP.7/6/F, 2005.

PNUE, Projet de décisions sur la revitalisation de la Convention d'Abidjan pour examen par la Première Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention, 1ère Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, document PNUE(DEPI)/WAF/SS.1/WD3/F, 2008.

PNUE, Rapport de la Sixième Réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar 1989, Annexe VI Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le période 1982-1989, document, PNUE(OCA)/WACAF/IG.2/3,1989.

PNUE, Rapport de la 1ère Réunion du Bureau de la Convention d'Abidjan, Dakar 2008, Document PNUE(DEPI)/WAF/BUR.1/F, 2008.

PNUE, Report of a comprehensive review and strategy document for the Abidjan Convention, 8e Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Johannesburg-Afrique du Sud, 2007, document PNUE(DEPI)/WAF/CP.8/INF/5, 2007.

PNUE, Report of the 8th meeting of the Contracting Parties to the Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region, Huitième réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, document PNUE(DEPI)/WAF/CP.8/10, 2007.

PNUE, Réunion des parties prenantes sur la revitalisation de la Convention d'Abidjan, Dakar, 2008, document PNUE(DEPI)/WAF/FPF/F, 2008.

ROBERTS C.M. and HAWKINS J.P. Fully-protected marine reserves: a guide. WWF Endangered Seas Campaign, 1250 24th Street, NW, Washington, DC 20037, USA and Environment Department, University of York, York, 2000.

Secrétariat des fonds internationaux pour les Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; Note explicative, 2008.

Total FinaElf, Environnement et sécurité : notre responsabilité d'industriel, Rapport 2001, p. 44.

UICN-BRAO, Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg, Dakar- Sénégal, 2002.

UICN, « Conservation des mers et des océans, une nécessité pour l'humanité », in La lettre du Sea River, Semaine du 16 au 23 juin 2004, disponible sur le site Web de l'UICN.

UICN, Le PRCM, Un programme régional de conservation de la zone marine en Afrique de l'Ouest, UICN, 2009, 16 p.

UNEP, Survey of marine pollutants from industrial sources in the West and Central African region, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 2, 1982.

UNESCO, Etude de la géologie marine de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Edité par CHNUKOV E-F. et SUZYUMOV A., Rapports de l'UNESCO sur les sciences de la mer, Unesco, Paris 1999, 155 p.

UNESCO, La planète océan : des faits et des chiffres, 1998 – année internationale de l'océan, 1998.

UNESCO, Commission océanographique intergouvernementale, Ressources mondiales, 1994, in Peace in the Ocean No 47, UNESCO, 1997.

World Bank, Project appraisal Document on a proposed grant from the Global Environment Facility Trust Fund in the amount of us\$4.3 million to the Republic of Benin for a community-based coastal and marine biodiversity management project, 2008.

## **RAPPORTS NATIONAUX SUR L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER**

Ministre de l'Environnement de l'Angola : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.-Bénin Profil de la zone côtière du Bénin (Rapport présenté dans le cadre du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée).Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.

Ministère de l'Environnement et de l'Habitat et de l'Urbanisme du Bénin, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, « Profil de la zone côtière du Bénin », CEDA (Centre pour l'environnement et le développement en Afrique) 1997, 67 p.

Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature du Cameroun : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.

Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement du Congo : Rapport National dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention D'Abidjan, 2007.

Ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Côte d'Ivoire : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.

Ministère du Logement du Cadre de Vie et de l'Environnement de la République de Côte d'Ivoire, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, Côte d'Ivoire –Profil environnemental de la zone côtière, CEDA, 1997, 59 p.

Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la nature du Gabon : Deuxième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.

Ministère de l'Environnement, des Sciences et des Technologies du Ghana : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.

Ministère de l'environnement et du Développement Durable de la Guinée : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2008.

Ministère des ressources naturelles de la Guinée Bissau : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2008.

Ministère de l'environnement du Nigéria : Premier Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC : Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.

Ministère de l'Environnement, des Infrastructures et des Ressources naturelles de Sao Tomé-et-Principé: Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2007.

Ministère de l'environnement et des ressources forestières Togo : Rapport National sur l'environnement marin et côtier (Convention D'Abidjan), avril 2007.

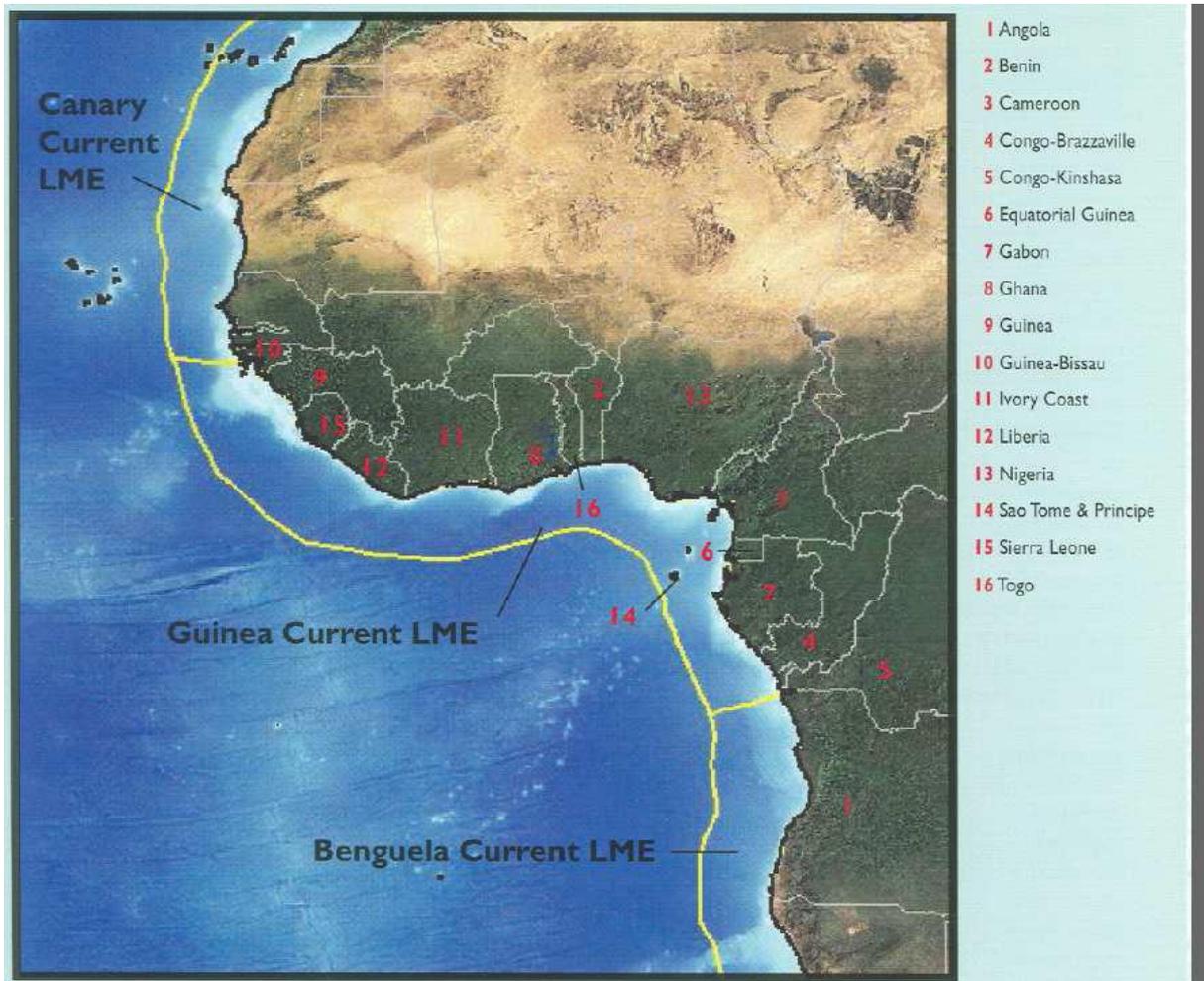
-Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.

Ministère de l'Environnement et des ressources forestières, Direction de l'environnement, Centre de Gestion intégrée du Littoral et de l'environnement, République togolaise, Projet Grand Ecosystème du Courant de Guinée, PNUD/PNUE/ONUDI/NOAA (FEM/PDF-B/2), Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème du Courant de Guinée, par des actions régionales, Application de la méthode de décantation pour réduire le volume des rejets industriels de phosphate dans l'océan au Togo, 2003, 19 p.

## ANNEXES

### Annexe I

Figure 1 : Le Grand Écosystème Marin du Courant du Guinée



Source: UNIDO, NOAA, IUCN, IOC/UNESCO, Oceans and the World Summit on Sustainable Development The Restoration of The Guinea Current Large Marine Ecosystem.

**Figure 2: Quelques données**

Country	Coastline (km)	Cont. shelf (km <sup>2</sup> )	EEZ (km <sup>2</sup> )	Country	Coastline (km)	Cont. shelf (km <sup>2</sup> )	EEZ (km <sup>2</sup> )
Guinea-Bissau*	350	45 000	156 500	Nigeria	853	46 300	210 900
Guinea	320	47 400	71 000	Cameroon	402	10 600	15 400
Sierra Leone	402	25 600	165 700	Rep. Congo	169	11 300	60 000
Liberia	579	18 400	229 700	Equatorial Guinea	296	14 710	293 200
Côte d'Ivoire	515	10 200	104 600	Gabon	885	46 000	213 000
Ghana	539	23 700	218 100	DR Congo	37	1 150	1 000
Togo	56	1 300	2 100	Angola*	1 600	51 000	330 000
Benin	121	3 100	27 100	São Tomé & Príncipe	209	1 460	160 000

*\* Note on Guinea-Bissau and Angola: about half of the coast of Guinea-Bissau belongs to the Canary Current and almost the entire Angolan coast belongs to the Benguela Current.*

Source: J. ABE, J. WELLENS-MENSAH, J. DIALLO & C. MBUYIL WA MPOYI, UNEP/Global International Waters Assessment, Guinea Current, GIWA Regional assessment 42, University of Kalmar, Kalmar, Sweden, 2004.

**Annexe 2** : l'après Erika : évolution des normes de sécurité maritime européennes.  
V. J. P. BEURIER et A. KISS, droit international de l'environnement op cit., page.  
221.

Paquet Erika I	Inspections	Augmentation du nombre d'inspecteurs
	Sociétés de classification I	Augmentation du nombre d'inspections Agrément obligatoire
	Navires pétroliers	Elimination des simples coques en 2010
Paquet Erika II	Agence européenne de sécurité maritime	Innovations, propositions, contrôle de la sécurité en mer
	Trafic maritime	Renforcement du contrôle Electronique
	Indemnisation des dommages	Proposition d'un troisième niveau d'indemnisation des victimes
Parquet Erika III	Contrôle de l'Etat du port	Renforcement (bannissement si récidive)
	Société de Classification 2	Règles communes pour toutes les agréées
	Enquêtes après accident	Règles communes pour tous les Etats membres
	Système de localisation des navires	Système Automatique d'Identification (AIS), position, cap et vitesse
	Lieux de refuge	Etats membres désignent des lieux adaptés pour l'accueil des navires en difficulté
	Acteurs économiques	Renforcement de la responsabilité des propriétaires, affrêteurs et

		chargeurs
	Etat du pavillon	Rappel et renforcement de ses obligations

### Annexe 3 : Accords régionaux inspirés du modèle de Barcelone

Accord	Date	Protocole	Date
Koweït (Golfe persique)	24 avril 1978	Situations critiques	24 avril 1978
		Pollution, exploitation	12 décembre 1988
		Exploitation plateau continental	12 décembre 1988
		Pollution tellurique	21 février 1990
Abidjan (Afrique de l'Ouest et du centre)	23 mars 1981	Situations critiques	12 décembre 1998
		Erosion	10 janvier 1994
Lima (Pacifique Sud-est)	12 novembre 1981	Hydrocarbures	12 novembre 1981
		Situations critiques	22 juillet 1983
		Pollution tellurique	22 juillet 1983
		Pollution radioactive	21 septembre 1989
		Aires marines protégées	21 septembre 1989
		Programme El Nino	1999
Djeddah (Mer rouge)	14 février 1982	Situations critiques	14 février 1982
Cartagena de Indias (Caraïbes)	24 mars 1983	Hydrocarbures	24 mars 1983
		Aires spécialement protégées et vie	18 janvier 1990/11 juin 1991

		sauvage	
		Pollution tellurique	6 octobre 1999
Nairobi (Afrique orientale)	21 juin 1985	Zones protégées	21 juin 1985
		Situations critiques	21 juin 1985
Nouméa (Pacifique du Sud)	25 novembre 1986	Immersion	25 novembre 1986
		Intervention d'urgence	25 novembre 1986
Paipa (Asie du sud)	21 septembre 1989	Pollution radioactive	21 septembre 1989
		Aires marines protégées	21 septembre 1989
Bucarest (Mer noire)	21 avril 1992	Pollution tellurique	25 avril 1992
		Situations critiques	25 avril 1992
		Immersion	25 avril 1992
Antigua (Pacifique Nord-Est)	18 février 2002	Diversité biologique et paysagère	4 juin 2002

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>3</b>
<b>I : Le cadre thématique de la thèse : l'environnement marin et côtier .....</b>	<b>5</b>
A : La notion d'environnement marin et côtier .....	5
B : La biodiversité marine et côtière : une richesse naturelle sous pression .....	9
<b>II : Le champ spatial de la thèse : la région du Golfe de Guinée .....</b>	<b>12</b>
A : Le Golfe de Guinée comme un Grand Ecosystème Marin .....	13
B : Le Golfe de Guinée comme un haut-lieu de la biodiversité aquatique .....	15
C : Les diverses atteintes à l'environnement marin et côtier régional.....	19
D : L'impact négatif sur l'environnement marin et côtier .....	22
<b>III : Le cadre juridique de protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....</b>	<b>26</b>
A : Droit de l'environnement et droit de l'environnement marin .....	26
B : Les instruments juridiques .....	29
<b>Première partie : Un cadre juridique pluriel et insuffisant.....</b>	<b>38</b>
<b>Titre I : Une pluralité de règles applicables à la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre I : De l'efficacité à la mise à l'écart des droits locaux.....</b>	<b>42</b>
<b>Section I : L'approche traditionnelle de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....</b>	<b>42</b>
Para I : Une anthropologie du droit coutumier .....	43
A : La nature du droit coutumier.....	43
B : L'exercice du droit coutumier.....	45
1 : l'accès à la mer, la gouvernance des côtes dans le système traditionnel.....	45
2 : la gestion des ressources dans le système traditionnel .....	47
Para II : Une protection ethnicisée, influencée par les croyances .....	51
A : La prise en compte du magico religieux dans la protection de l'environnement marin et côtier.....	51
B : L'approche islamique de la protection .....	55
1 : Une protection voulue par Dieu .....	57
2 : Les récompenses et les punitions de la gestion des ressources dans l'Islam.....	60

<b>Section II : L'effacement progressif des systèmes juridiques traditionnels africains.....</b>	<b>63</b>
Para I : La colonisation de l'Afrique : le cas du Golfe de Guinée.....	64
A : L'environnement marin et côtier au centre des intérêts politico-économiques européens .....	64
B : La mer et la côte : un enjeu économique majeur.....	67
Para II : La mise à l'écart des pratiques traditionnelles africaines.....	69
A : Le dénigrement des coutumes africaines .....	69
B : L'affaiblissement des institutions traditionnelles.....	72
<b>Chapitre II : L'émergence du droit écrit contemporain de protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....</b>	<b>75</b>
<b>Section I : Un droit régional inspiré du droit international de l'environnement .....</b>	<b>76</b>
Para I : La protection du milieu marin et des zones côtières par l'application dans l'espace régional des normes de portée universelle.....	77
A : La lutte contre la pollution : une appropriation régionale des règles du droit international de l'environnement .....	77
1 : La lutte spécifique contre la pollution .....	78
a : La lutte contre les pollutions opérationnelles : la pollution par les hydrocarbures.....	78
b : La lutte contre la pollution due aux opérations d'immersion.....	82
c : La lutte contre les pollutions accidentelles.....	87
2 : La lutte contre les pollutions telluriques .....	89
B : Le droit de la conservation et de l'exploitation des ressources marines .....	91
1 : La protection de la faune et de la flore marines .....	95
2 : L'exploitation des ressources abiotiques : de l'exploitation à la réglementation par le droit international .....	98
a : Historique et évolution de l'exploitation.....	98
b : La réglementation internationale .....	101
Para II : La protection suivant les exigences du programme pour les mers régionales du PNUE.....	104
A : Les fondements de la régionalisation de la protection de l'environnement marin et côtier.....	105
1 : L'identification du cadre régional.....	106
2 : La fixation d'un cadre juridique.....	111
B : Une analyse comparative avec les mesures de protection formulées par certaines conventions sur les mers régionales .....	115

<b>Section II : Des législations nationales ambitieuses .....</b>	<b>125</b>
Para I : La protection des écosystèmes marins contre la pollution.....	125
A : L'interdiction de la pollution volontaire dans les législations nationales : un principe unanimement consacré .....	126
B : Les exceptions : les cas de pollutions « tolérées ».....	129
Para II : Vers la gestion durable des zones côtières et la conservation des ressources marines à l'intérieur des Etats.....	131
A : La consécration de la gestion intégrée des zones côtières .....	131
1 : Le concept de gestion intégrée des zones côtières .....	132
2 : La dynamique de GIZC dans les Etats du Golfe de Guinée.....	135
B : La gestion et la conservation des ressources marines .....	137
1 : La gestion écologiquement rationnelle des ressources marines ..	137
2 : La mise en valeur des zones marines protégées. ....	142
<b>Conclusion du titre 1<sup>er</sup> .....</b>	<b>146</b>
<b>Titre II : Une protection insuffisante de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....</b>	<b>148</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Les insuffisances du système juridique régional.....</b>	<b>149</b>
<b>Section 1 : Les limites du système juridique d'Abidjan. ....</b>	<b>149</b>
Para I : Les lacunes de la Convention et du Protocole d'Abidjan .....	149
A : Des dispositions présentant un caractère limité et imprécis. ....	150
B : Les carences du protocole d'Abidjan.....	153
Para II : Des normes protectrices et de mise en valeur de portée limitée. ....	155
A : Des mesures de protection limitées .....	155
B : Les insuffisances quant à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.....	157
<b>Section II : La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, une réalité presque oubliée.....</b>	<b>160</b>
Para I : Les fondements juridiques de la notion de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier .....	161
A : Une notion issue des principes généraux du droit. ....	161
B : L'évolution de la notion de pollution transfrontière : une pollution étendue à l'environnement marin et côtier.....	164
1 : La prise en compte de la pollution transfrontière par les conventions internationales.....	166
2 : Le contentieux de la pollution transfrontière de l'environnement marin .....	168

Para II : Une question non résolue par le système juridique d'Abidjan.....	172
A : La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée : un problème majeur.....	172
B : L'imprécision du système juridique d'Abidjan concernant la pollution transfrontière de l'environnement marin .....	175
<b>Chapitre II : Les insuffisances des efforts nationaux en faveur de l'environnement marin et côtier .....</b>	<b>180</b>
<b>Section I : Une insuffisante intégration des normes internationales de protection de l'environnement marin et côtier .....</b>	<b>180</b>
Para I : L'obligation d'intégration des normes internationales .....	180
A : La règle posée par le droit international .....	181
B : Les implications diverses de l'obligation d'intégration du droit international .....	183
Para II : Des carences législatives et réglementaires en matière d'environnement marin et côtier .....	185
A : Une législation insuffisante en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....	186
B : Les limites de la réglementation en matière d'environnement marin et côtier.....	190
<b>Section II : Les difficultés institutionnelles .....</b>	<b>193</b>
Para I : L'existence de problèmes propres aux institutions .....	194
A : Les problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales .....	194
B : Les problèmes liés à la capacité des institutions nationales à faire appliquer les textes.....	198
Para II : L'existence de problèmes extérieurs aux institutions.....	200
A : L'influence négative de facteurs techniques.....	201
B : L'influence négative de facteurs financiers.....	203
<b>Conclusion du Titre 2 .....</b>	<b>206</b>
<b>Conclusion de la 1<sup>ère</sup> Partie.....</b>	<b>207</b>
<b>2<sup>ème</sup> Partie : VERS UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DU GOLFE DE GUINEE.....</b>	<b>209</b>
<b>TITRE I : La nécessité d'une approche globale de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....</b>	<b>214</b>

**Chapitre I : La globalisation de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée ..... 215**

**Section 1 : Vers la lutte globale contre les pollutions dans le Golfe de Guinée..... 216**

Para I : La synthèse de l'approche spécifique de lutte contre la pollution du milieu marin ..... 216

A : La lutte contre les déversements venant de la mer ..... 217

1 : L'immersion des déchets en mer ..... 217

2 : La lutte combinée contre l'immersion des déchets en mer et contre les pollutions telluriques ..... 219

B : La lutte contre la pollution par les navires ..... 221

Para II : Un cadre global de préservation de l'environnement marin et côtier ..... 229

A : Dispositions générales et techniques ..... 230

B : La réglementation de la lutte contre la pollution ..... 231

1 : Les compétences de l'Etat du pavillon ..... 234

2 : Le renforcement des compétences de l'Etat côtier ..... 235

3 : Les compétences de l'Etat du port ..... 237

C : La lutte globale-régionale contre la pollution des mers ..... 242

Para III : La nécessité d'une réforme du cadre juridique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée ..... 246

A : L'adoption d'une convention-cadre sur les techniques et les normes de sécurité de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée ..... 247

B : L'adoption de lois spécifiques sur l'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive et du plateau continental ..... 249

C : La promotion d'un partenariat public-privé dans le secteur pétrolier du Golfe de Guinée ..... 250

**Section II : La globalisation de l'approche de la protection de la biodiversité marine et côtière ..... 251**

Para I : Le corpus juridique international applicable à la diversité biologique dans le milieu marin et les zones côtières ..... 251

A : L'obligation de conservation des ressources biologiques marines dans la convention sur le droit de la mer par les Etats du Golfe de Guinée .. 252

1 : Les zones maritimes nationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques ..... 252

2 : Les zones maritimes internationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques ..... 254

B : La protection de la biodiversité marine comme domaine spécifique de la Convention sur la diversité biologique ..... 257

1 : L'apport de la Convention sur la diversité biologique en faveur de la conservation de la biodiversité .....	258
a : L'émergence conflictuelle d'un régime juridique .....	258
b : Le régime de conservation de la biodiversité marine dans la Convention sur la diversité biologique .....	259
2 : Le renouveau de la protection de la biodiversité dans le milieu marin : l'approche écosystémique, un nouvel impératif.....	261
a : L'approche écosystémique : un cadre holistique et intégré d'action .....	262
b : La mise en œuvre de l'approche écosystémique dans les milieux marins et côtiers .....	263
b-1: La prise en compte des interactions terre-mer et leurs influences sur la biodiversité marine et côtière.....	264
b-2: La création d'aires marines protégées comme mécanisme privilégié de mise œuvre de la conservation durable de la biodiversité aquatique.....	265
 Para II : Vers le renforcement des stratégies régionales et locales pour une gestion efficace de la biodiversité.....	268
 A : L'adoption d'un nouveau cadre juridique de protection de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée .....	268
B : L'adoption des principes de planification propres aux milieux marin et côtier.....	271
 Para III : La biodiversité marine comme objet d'exploitation en droit international : le cas des ressources génétiques.....	274
 A : Le régime juridique des ressources génétiques marines : un statut juridique sectorisé.....	275
1 : L'influence de la localisation géographique.....	275
a : Les ressources génétiques marines comme éléments du patrimoine naturel des Etats .....	275
b : Les ressources génétiques marines dans les espaces maritimes internationaux : un régime juridique différencié .....	276
2 : Le régime juridique des ressources génétiques marines : l'influence des activités menées.....	278
a : Le régime juridique applicable à la recherche scientifique portant sur les ressources génétiques marines .....	278
b : L'exploitation commerciale des ressources génétiques marines : la bio-prospection et la règle de la contractualisation .....	280
B : L'exploitation des ressources génétiques : un mécanisme centré sur l'accès et le partage des avantages.....	281
1 : Les règles d'un accès négocié aux ressources génétiques .....	281
a : L'exigence du consentement préalable .....	282
b : La règle de détermination des conditions convenues d'un commun accord.....	283
2 : Le partage juste et équitable des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques .....	284
C : L'encadrement des mécanismes d'appropriation des ressources génétiques .....	286

1 : Une appropriation soumise à l'emprise du droit des brevets.....	287
a : Un contexte général : la consécration de la brevetabilité du vivant en droit international .....	287
b : L'appropriation privative des connaissances génétiques : le primat de l'ADPIC sur la CDB ?.....	289
2 : Des aménagements à la prégnance de la brevetabilité de la biodiversité : la recherche de règles alternatives de régulation.....	291
a : La protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones locales.....	291
b : La divulgation de l'origine géographique des matériels génétiques .....	293

**Chapitre II : La nécessité d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée ..... 304**

**Section I : Vers la gestion durable de l'environnement marin et côtier régional..... 304**

Para I : la mise en place d'aires marines protégées.....	304
A : Un outil indispensable à la protection de l'environnement marin et côtier régional .....	307
1 : Les objectifs des aires marines protégées .....	308
2 : Le cadre juridique régissant les aires protégées .....	311
B : La mise en place d'un réseau d'aires marines protégées .....	314
1 : Le devoir de mobilisation des Etats et des collectivités locales pour la création de grands réseaux nationaux d'aires marines protégées .....	315
2 : La nécessité d'une stratégie régionale pour les Aires Marines Protégées du Golfe de Guinée .....	318
3 : L'adoption d'une loi propre à la mer pour une meilleure prise en compte des problématiques liées aux aires marines protégées.....	320
C : Le nécessaire renforcement du système de protection du patrimoine culturel subaquatique dans le Golfe de Guinée .....	322

**Para II : L'adoption d'une approche multisectorielle et intégrée des zones côtières dans le Golfe de Guinée ..... 328**

A : Une solution : la gestion intégrée des zones côtières .....	329
1 : La nécessité d'une approche opérationnelle de la gouvernance des zones côtières dans le Golfe de Guinée .....	332
2 : La nécessité d'une participation accrue des communautés locales au processus de GIZC .....	334
B : L'orientation des conventions régionales.....	337

**Section II : La redynamisation des instruments et des acteurs pour une mise en cohérence des politiques de protection de l'environnement marin et côtier ..... 339**

**Para I : La mise en cohérence des instruments juridiques et des institutions régionales..... 339**

A : L'actualisation de la Convention d'Abidjan .....	340
B : L'adoption d'une législation qui répond aux besoins de la société ..	342
1 : Une législation réaliste .....	342
a : Une diffusion de l'information a priori et a posteriori sur les mesures de protection .....	343
b : L'accès à l'information à travers les moyens traditionnels et modernes.....	344
c : Les moyens susceptibles d'encourager la participation du public .....	346
2 : Une stratégie de préservation et de mise en valeur adaptée .....	348
a : La prise en compte des réalités socio-économiques .....	348
b : L'indispensable prise en compte du patrimoine juridique traditionnel.....	350
b-1: La reconnaissance du patrimoine culturel immatériel: une étape vers la résolution des défis à la gestion durable des ressources.....	351
b-2: La nécessaire valorisation du patrimoine immatériel de protection de l'environnement marin et côtier.....	353
3 : Une législation opérationnelle .....	355
C : Refonder la gouvernance de la coordination institutionnelle régionale pour plus d'efficacité dans la protection de l'environnement marin et côtier .....	356
 Para II : Vers un rôle accru de la société civile dans la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....	359
A : Le rôle déterminant des ONG.....	359
B : L'indispensable éducation environnementale des citoyens .....	365
<b>Conclusion du Titre 1 .....</b>	<b>370</b>
 <b>TITRE II : Les méthodes de la protection globale .....</b>	<b>372</b>
 <b>Chapitre I : Le développement de la coopération.....</b>	<b>374</b>
 <b>Section I : La Coopération scientifique et technique.....</b>	<b>376</b>
 Para I : Vers une coopération scientifique renforcée.....	377
A : La coopération sur le plan non gouvernemental.....	377
1 : L'exhortation à la recherche scientifique pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée .....	378
a : <i>Un SIG comme support à la planification côtière et à la création             des aires marines protégées en Guinée-Bissau.....</i>	381
b : Un SIG pour le suivi et l'analyse des risques côtiers en Côte d'Ivoire .....	383
2 : Vers une amélioration de la coopération scientifique dans le Golfe de Guinée.....	390
3 : L'organisation de rencontres scientifiques internationales sur l'environnement marin et côtier .....	391
B : La coopération sur le plan intergouvernemental.....	393

Para II : La coopération technique.....	395
A : Un levier important : l'assistance technique .....	396
B : La coopération pour l'harmonisation des législations et des politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection .....	399
<b>Section II : La coopération économique et financière .....</b>	<b>402</b>
Para I : Vers l'appropriation des mécanismes de solidarité sur le plan universel par les Etats du Golfe de Guinée .....	403
A : Les mécanismes financiers ad hoc : l'exhortation au respect des procédures pour une coopération efficace et bénéfique .....	404
1 : Les fonds environnementaux .....	404
a : Le fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO.....	404
b : Le fonds de la Convention de Ramsar.....	408
c : Le fonds pour l'environnement mondial .....	410
2 : Les échanges dette-nature.....	412
B : La réorientation de l'aide publique au développement .....	414
1 : Les actions des institutions internationales en faveur du milieu marin et des zones côtières .....	415
2 : Les institutions régionales .....	419
a : Le Groupe de la Banque africaine de développement.....	419
b : L'Accord de partenariat entre les Etats ACP et l'Union européenne (Cotonou, 2000).....	422
c : La contribution de l'U.A à la protection de l'environnement marin et côtier en Afrique .....	423
c-1: Les problématiques de l'environnement marin et côtier dans la convention d'Alger de 1968, révisée à Maputo en 2003.....	425
c-2: Le Traité instituant la Communauté économique africaine (Abudja, 1991).....	428
Para II : Vers l'autofinancement de la protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée.....	429
A : Le renforcement de l'assise financière de la Convention d'Abidjan .	429
B : Vers la mise en place des mécanismes d'autofinancement .....	432
1 : Amélioration des cadres institutionnel et politique, et rentabilisation de la gestion.....	433
2 : Partenariats entre secteurs privé et public .....	434
3 : Support du secteur public régional pour le financement de l'environnement marin et côtier .....	436
<b>Chapitre II : Le renforcement du contrôle .....</b>	<b>438</b>
<b>Section I : Vers la redéfinition des mécanismes de contrôle et des pouvoirs des institutions .....</b>	<b>441</b>

Para I : La réorientation des mécanismes de contrôle .....	441
A : Le raffermissement des mécanismes de contrôle .....	441
B : L'activation et le renforcement des mécanismes de contrôle à l'intérieur des Etats .....	444
Para II : L'octroi de moyens aux institutions pour assumer leurs responsabilités .....	446
A : Le renforcement du pouvoir de contrôle des institutions .....	447
1 : Au niveau des institutions internationales .....	447
2 : Au niveau des institutions de droit interne .....	450
B : L'élargissement du rôle du juge .....	451
<b>Section II : Vers le renforcement de la responsabilité .....</b>	<b>455</b>
Para I : L'amélioration des mécanismes de réparation .....	456
A : Rendre la prise en charge du préjudice écologique à la fois plus effective et plus globale .....	457
B : La création de garanties financières obligatoires .....	460
Para II : Le renforcement de l'encadrement juridique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée .....	464
A : L'institution d'un fonds spécial pour la réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional .....	464
B : Vers le renforcement de la responsabilité pénale en matière de pollution .....	466
<b>Conclusion titre II .....</b>	<b>471</b>
<b>Conclusion deuxième partie .....</b>	<b>472</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>474</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>479</b>
OUVRAGES GENERAUX .....	479
OUVRAGES SPECIAUX .....	486
THESES .....	491
MEMOIRES .....	493
ARTICLES .....	494
ACTES DE COLLOQUES ET JOURNEES D'ETUDES .....	505
RAPPORTS, ETUDES .....	510
RAPPORTS NATIONAUX SUR L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER .....	517
<b>ANNEXES .....</b>	<b>519</b>